



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N1**PROCES VERBAUX****Janvier Février 2024**

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Comité directeur du 4 janvier 2024
en téléconférence**

Membres présents : Aurélie BEHR, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Damien GUIONIE, Frederic KERBECHÉ, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres excusés : Vincent BIDAUT, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Véronique GRISOT-GARBACZ, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, David TEN EYCK.

Assiste également : Stephen LESFARGUES.

Il est constaté à 20h10 que 12 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

I. Ouverture, Actualités

Le Comité Directeur prend acte, après près de 12 ans de présence à la fédération, du départ de François Collet, Directeur Général, le remercie pour son implication et lui souhaite une bonne continuation.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Vie fédérale: stratégie et gestion RH

Le Comité directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Vie fédérale

Après échanges sur l'état des lieux des effectifs salariés suite aux départs d'Elliot FLEYS et de François COLLET, des fiches de postes et besoins en ressources humaines, le Comité Directeur valide :

- le recrutement d'un responsable communication et événementiel à temps plein
- le recrutement d'un assistant administratif sur la formation en temps partiel
- le recrutement d'un directeur général à temps plein

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h00.

**Bureau fédéral du 16 janvier 2024
en téléconférence**

Membres ayant participé à la réunion : Marie-Christine BINOT (20h35), Christelle BONAVITA, Fouzia SAIDI, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres absents excusés : Fabien CARRETTE-LEGRAND.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 20h05, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

I. Vie Fédérale**Affiliations**

- Barbary Sheep Baseball Club d'Aix-en-Provence
e Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire du club Barbary Sheep Baseball Club d'Aix-en-Provence, présidé par M. Mickaël GILLOT, sis 16 rue des frères Vallon 13110 Aix-en-Provence, sous le numéro 013039.
- Les Rakanankouas
Le Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire du club Les Rakanankouas, présidé par Mme Chrystelle PASSEFOND, sis 1 parc Pell, 56770 Plouray, sous le numéro 056012.
- Red Sappers de Dudelange

Le Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire du club Red Sappers de Dudelange, présidé par M. José GOMES, sis 92 route de Boudersberg à Luxembourg, radié en 2019, sous le numéro 099001 (numéro d'affiliation initial).

Fusion

Le Bureau fédéral homologue la fusion par absorption du club 075014 BAT Paris par le club 092020 Baseball Club des Hauts de Seine "Wildcats".

En conséquence de quoi, le Bureau fédéral prononce la radiation du club 075014 BAT Paris, dissout.

Entente**Scorpions Raiders 15U (E194)**

- 040005 - Club de Baseball Softball Les Scorpions / 033008 - Raiders d'Eysines

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 040005 - Club de Baseball Softball Les Scorpions

Entente 15U Pau Bon Rencontre (E197)

- 064001 - Pau Pumas / 047006 - LES INDIANS DE BOÉ BON ENCONTRE

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 064001 - Pau Pumas

Entente 12U Pau Bon Rencontre (E198)

- 047006 - LES INDIANS DE BOÉ BON ENCONTRE /064001 - Pau Pumas

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 047006 - LES INDIANS DE BOÉ BON ENCONTRE

Limoges/ Périgueux (E0201)

- 087002 - LIMOGES SPARKS / 024012 - C.O.P.O

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 087002 - LIMOGES SPARKS

Pitcher's/ Alouettes/ Angels (E0202)

- 033002 - LES PITCHER'S DE PINEUILH/ 024003 - Softball Club Forcélaï "Les Alouettes" / 024012 - C.O.P.O

Discipline : Baseball

Catégorie : 9U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 033002 - LES PITCHER'S DE PINEUILH

Pitcher's/ Alouettes/ Angels (E0203)

- 033002 - LES PITCHER'S DE PINEUILH/ 024003 - Softball Club Forcélaï "Les Alouettes"

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 033002 - LES PITCHER'S DE PINEUILH

Limoges/ Angoulême (E0205)

- 087002 - LIMOGES SPARKS / 016002 - LES LYNX D'ANGOULÈME

Discipline : Baseball

Catégorie : 9U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 087002 - LIMOGES SPARKS

Limoges/ Javerdat/ La Rochelle (E0207)

- 087002 - LIMOGES SPARKS / 087005 - POL Baseball Haute-Vienne / 017001 - LES BOUCANIERS DE LA ROCHELLE

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 087002 - LIMOGES SPARKS

Entente 15u 19/24/33 (E0208)

024012 - C.O.P.O / 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes" / 033002 - LES PITCHER'S DE PINEUILH / 019003 - BRIVE BASEBALL CLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 024012 - C.O.P.O

- **Entente Ermont/ Vauréal U15 2024 (E0210)**

095006 - ERMONT BASEBALL CLUB/ 095008 - LES SQUALES DE VAURÉAL

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional IDF

Droits sportifs : 095006 - ERMONT BASEBALL CLUB

- **COBRAS DE CONTES 12U (E0212)**

006024 - CONTES COBRAS BASEBALL SOFTBALL CLUB /083010 - ASBS LES COMANCHES

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional SUD

Droits sportifs : 006024 - CONTES COBRAS BASEBALL SOFTBALL CLUB

- **COBRAS DE CONTES 15U (E0213)**

006024 - CONTES COBRAS BASEBALL SOFTBALL CLUB /083010 - ASBS LES COMANCHES

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional SUD

Droits sportifs : 006024 - CONTES COBRAS BASEBALL SOFTBALL CLUB

- **Gothics / Cerfs (E0214)**

091006- GOTHICS DE GIF-SUR-YVETTE/ 078021 - UNION SPORTIVE DE SAINT-ARNOULT-ENYVELINES

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional IDF

Droits sportifs : 091006 - GOTHICS DE GIF-SUR-YVETTE

- **Angoulême/ Poitiers (E0215)**

016002 - LES LYNX D'ANGOULÈME/ 086002 - STADE POITEVIN

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 016002 - LES LYNX D'ANGOULÈME BASEBALL

- **Entente SF Pau-Poitiers(E0200)**

064001 - Pau Pumas / 086002 - STADE POITEVIN BASEBALL

Discipline : Softball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat régional NA

Droits sportifs : 064001 - Pau Pumas

- **Les cocottes (E0204)**

024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes" / 047006 - LES INDIANS DE BOË BON ENCONTRE / 064006 - GAMBAS BASEBALL PAYS BASQUE

Discipline : Softball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat régional NA

Droits sportifs : 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes"

- **Limoges/ Angoulême (E0206)**

087002 - LIMOGES SPARKS / 016002 - LES LYNX D'ANGOULÈME

Discipline : Softball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat régional NA

Droits sportifs : 087002 - LIMOGES SPARKS

- **Entente Périgueux/ Brive (E0209)**

024012 - C.O.P.O / 019003 - BRIVE BASEBALL CLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat Régional NA

Droits sportifs : 024012 - C.O.P.O

- **EYSINES BILLERE SOFT FEMININ (E0211)**

033008 - Raiders d'Eysines / 064007 - CLUB DES ROCKIES DE BILLERE

Discipline : Softball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat régional NA

Droits sportifs : 033008 - Raiders d'Eysines

- **Evry-Luneville D2 Soft Masculin (E2016)**

091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket / 054003 - BASEBALL CLUB DE LUNEVILLE

Discipline : Softball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat national D2

Droits sportifs : 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket

20h35, arrivée de Marie-Christine BINOT le nombre de votants passe à 7.

II. Assemblée générale annuelle 2024

Droits de vote

Le Bureau fédéral arrête les droits de vote des membres de l'Assemblée sur la base des licences délivrées par la Fédération au 31 octobre 2023 conformément aux articles 29 des statuts et 21 du règlement intérieur, sous réserve de leur mise à jour des décisions de fusion-absorption, radiations et d'affiliations du présent Bureau fédéral et du prochain Comité directeur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h45.

Bureau fédéral du 26 janvier 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du vendredi 26 janvier 2024 à 10h06 au vendredi 26 janvier 2024 à 19h05, après expression des votes de la totalité des membres du bureau, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (8) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

I. Vie fédérale

Ententes

Le Bureau fédéral annule l'entente E0191 Cavitons 12U entre les clubs 006022 CAVIGAL DE NICE, 006025 Club Omnisports de VALBONNE et 006028 MENTON LOUPS BLANCS BASEBALL CLUB en catégorie 12U Baseball, à la demande des trois clubs.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Comité directeur du 27 février 2024 en téléconférence

Membres présents : Aurélie BEHR, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTELEGRAND, Damien GUIONIE, Véronique GRISOT-GARBACZ, Frédéric KERBECHÉ, Ludovic MEILLIER, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK, Véronique GRISOT-GARBACZ

Membres excusés : Vincent BIDAUT, Olivier DUBAUT, Thomas MASSE, Jean-Marie MEURANT, Nora KHEMACHE, Thierry RAPHET, Stéphanie KUNTZ.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT, Elliot FLEYS.

Il est constaté à 20h10 que 12 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Fabien CARRETTE-LEGRAND, 1er vice-président.

I. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

II. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux du Comité directeur du 4 janvier 2024 et du Bureau fédéral des 16 et 26 janvier 2024.

III. Commissions fédérales

CFS

Le Comité directeur approuve les PV 4 et 5 de la Commission fédérale sportive.

Le Comité directeur approuve les calendriers définitifs des championnats nationaux :

- Division 1 Baseball
- Division 2 Baseball
- Division 1 Féminine Softball
- Division 1 Masculine Softball
- Division 2 Féminine Softball
- Division 2 Masculine Softball

CFJ

Sur proposition du Président de la Commission, le Comité directeur approuve la composition de la Commission fédérale jeunes.

Le Comité directeur approuve le PV 1 de ladite Commission et le lancement des appels à candidatures pour l'organisation des compétitions Jeunes 2025. La date limite de candidatures est fixée au 12 mai 2024.

Après étude des dossiers de candidatures, le Comité directeur attribue les droits d'organisation suivants :

- Open de France Softball 12U/15U - Plateau Sud attribué aux Rabbits de Clapiers-Jacou
- Open de France Softball 12U/15U - Plateau Nord attribué aux Pharaons d'Evry-Courcouronnes

CFJR

Le Comité directeur se prononce à l'unanimité, favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés pour la saison 2024 :

- Mise à jour des Règlements des compétitions baseball et softball pour les compétitions jeunes,
- Battes officielles : jeunes,
- Années de participation aux rencontres sportives : Baseball5 (1 abstention)
- Formulaires de demande de report, rencontres avec structures non-affiliées, regroupement, rattachement,
- Barème disciplinaire.

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés.

CFSS

Le Comité directeur approuve le PV 1 de la Commission Fédérale Scoring et Statistiques.

IV. Direction Technique Nationale

Service Civique

Nous avons une nouvelle mission de service civique pour soutenir la féminisation des pratiques et des fonctions bénévoles au sein de la fédération du 26/02/2024 au 25/08/2024.

La mission est confiée à Mme Marie-Lou MAIGRET.

Au titre de la mission, elle exercera les activités suivantes :

- Participer à l'élaboration de la stratégie de valorisation des pratiquantes, des encadrantes, des dirigeantes et des officielles de la fédération (création de supports de communications).
- Participer à la refonte et la mise en œuvre du Plan de féminisation et de mixité des pratiques de la FFBS.
- Participer à la mise en lumière de la filière féminine d'accession au haut niveau et de ses structures d'accueil.
- Participer à la lutte contre les discriminations et le sexisme dans le sport.

La mission est rattachée au Pôle France Softball situé sur le site de Boulouris du CREPS PACA et sous la responsabilité de Charline GARTNER.

Campagne de communication grand public Signal-Sports

Dans le cadre de la politique prioritaire de lutte contre toutes les formes de violences, notamment à caractère sexiste et sexuel, une nouvelle communication pour valoriser le dispositif « Signal-sports » et l'action du ministère a été lancée le lundi 26 février 2024.

La campagne Signal-Sports sera mise en avant à travers une campagne auprès de nos licenciés sur les réseaux sociaux et site internet.

Campagne PSF

Le DTN fait un point sur la campagne PSF 2024 qui devra participer à la promotion de l'activité physique et sportive décrétée Grande Cause Nationale 2024 (GCN 2024) par le Président de la République.

Pour la 4ème année, la fédération déploie via ce dispositif son projet sportif fédéral auprès des structures déconcentrées et des associations affiliées. Pour rappel, la fédération diffuse à ce titre chaque année une note de cadrage qui présente les orientations prioritaires, les modalités d'organisation et le calendrier afférent.

L'enveloppe 2024 gérée par la fédération, qui permettra de financer des actions qui répondent aux orientations prioritaires de développement fixées par la fédération, n'est pas connue à date.

21h20, Départ de Marie-Christine BINOT le nombre de votants passe à 11

V. Vie fédérale

Affiliations

Le Comité directeur valide les affiliations définitives des clubs suivants :

- Baseball Club Agenais, présidé par M. Jérémy KRENTNER, sis 148 rue Lagravère 47000 Agen, sous le numéro 047009 ;

- The Little Mice Le Thillay, présidé par M. Alain ROUCAN, sis 5 promenade du Lac 95500 Le Thillay, sous le numéro 095014 sous lequel il était précédemment affilié.

Statuts type des comité départementaux

Le Comité directeur valide le projet de statuts type à destination des comités départementaux et rappelle que les comités devront mettre leurs statuts en conformité avant la tenue de leurs prochaines élections, celles-ci devant intervenir avant la fin de l'année 2024.

Assemblée générale annuelle 2024

● Résultat 2023

Après réception d'éléments complémentaires de la part de l'expert-comptable, le Comité directeur arrête les comptes de l'exercice 2023 définitifs faisant apparaître :

- Total de recettes: 1 697 109 euros
- Total de dépenses: 1 752 572 euros
- Soit un résultat de l'exercice de: (-) 55 464 euros
- Dont un résultat d'exploitation de: (-) 54 276 euros
- Un résultat financier de: (-) 1 188 euros
- Et un résultat exceptionnel de: 0 euros
- Budget Prévisionnel 2024

Le Président présente le projet de budget pour l'exercice 2024. Celui-ci fait apparaître un résultat prévisionnel de 2 902 €, les recettes s'élevant à 1 801 762 € et les dépenses à 1 798 860 €.

Après débat, le Comité directeur approuve le projet de budget. (2 abstentions)

21h20, Départ de Véronique GRISOT-GARBACZ le nombre de votants passe à 10

Assemblée générale électorale 2024

Le Comité directeur décide de convoquer une Assemblée générale électorale en date du 23 novembre 2024, aux fins de renouvellement du Comité directeur, au terme normal de son mandat conformément à l'article 27 des statuts fédéraux.

Communication

Dans la continuité des travaux engagés fin 2023 sur la modernisation des logos des Challenges de France de Baseball et de Softball, le Comité directeur approuve la dernière proposition de la société Monochrom mandatée à cet effet.

Les délais étant assez courts, le Challenge de France Masculin de Softball conservera le logo précédent pour 2024 et changera dès 2025. Le Challenge de France Féminin de Softball et le Challenge de France de Baseball utiliseront ce nouveau logo dès 2024, après communication officielle de la Fédération.

Contrat de publicité 417feet

Le Comité directeur valide le renouvellement du contrat de publicité avec 417Feet portant sur la diffusion d'une annonce publicitaire sur le site Internet de la Fédération contre paiement d'une redevance (durée de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par nouveau contrat). (1 abstention)

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h30.



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 1bis

PROCES VERBAUX

Janvier Février 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 6 FEVRIER 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 6 février 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

Modifications réglementaires

Comité directeur du 6 février 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2024	1
	Proposition 1. Joueurs formés localement.....	1
	Proposition 2. Diffusion des documents officiels des rencontres de baseball et softball	2
	Proposition 3. Règle du tie-break	6
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL	6
	Proposition 4. Conditions d’engagement Division 1 masculine softball.....	6
	Proposition 5. Indemnités scorage	7
	Proposition 6. Pénalités.....	7
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS	
	BASEBALL.....	8
	Proposition 7. Formule Division 2 baseball	8
IV.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS softball	10
	Proposition 8. Conditions d’engagement	10
	Proposition 9. Formules des compétitions	11
	Proposition 10. Joueurs formés localement.....	13
V.	PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024	14
	Proposition 11. Règlement disciplinaire	14
VI.	PROPOSITION DES DOCUMENTS DE SUIVI MEDICAL REGLEMNTAIRE – SAISON 2024	
	14	
	Proposition 13. Suivi médical règlementaire	14
VII.	PROPOSITION DES DOCUMENTS OFFICIELS DES RENCONTRES SPORTIVES – SAISON	
	2024 14	
	Proposition 14. Rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle	14

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2024

Proposition 1. Joueurs formés localement

Exposé des motifs : Ajout d’une possibilité de dérogation sous conditions pour les licenciés fédéraux hors clubs.

162 Joueurs formés localement (nouveau)

(...)

162.2 Equivalence

Le comité directeur fédéral peut décider, après avis de la direction technique nationale, que le fait pour un joueur d’avoir été titulaire d’une licence pratiquant en baseball et/ou en softball délivrée directement par la Fédération pendant une saison sportive donnée, soit considéré comme équivalent à avoir été titulaire d’une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d’un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant ladite saison sportive, dès lors qu’il est avéré que ledit joueur s’est, sur la même période, entraîné au moins trois mois au sein d’un pôle espoir, d’un pôle France ou d’une structure associée de la Fédération.

(...)

Proposition 2. Diffusion des documents officiels des rencontres de baseball et softball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball

I. Avant-match

(...)

Article 206. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

Article 206.1 Modèle fédéral

La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club jouant à domicile recevant : club jouant sur son terrain ou désigné comme tel par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, en cas de rencontre sur terrain neutre.

(...)

Article 207. Feuilles de score (anciens articles 23 RGES & 11 RGSS)

Article 207.1 Modèle fédéral

Tous les clubs doivent utiliser les feuilles de score du modèle fédéral officiel ~~en double carbone.~~

En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux saisons sportives pour utiliser la nouvelle feuille de score. Pendant cette période, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues. Au-delà, seul le nouveau modèle sera accepté.

La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 207.2 Responsabilités

Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le club jouant à domicile au sens de l'0 des présents règlements généraux recevant, et renseignées par le scoreur.

Le scoreur y inscrira son nom, prénom et grade pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

III. A l'issue de la rencontre

Article 214. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

(...)

L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus ci-dessous au présent article :

- L'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au ~~manager du club recevant club jouant à domicile, pour transmission par courrier électronique, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre ;~~
- ~~Le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur ;~~
- ~~Le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.~~
- Une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité ~~d'en effectuer une copie et de les~~ expédier, ainsi que le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du chèque de dépôt de garantie, ~~en courrier recommandé avec accusé de réception~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

~~Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini à l'Article 206.4 des présents règlements généraux, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :~~

- ~~— Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;~~
- ~~— Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.~~

L'arbitre en chef, ~~ou le cas échéant l'intéressé~~, expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

Article 214.4 Transmission par le club ~~recevant~~ jouant à domicile

La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus tenu par chaque équipe, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile~~recevant~~ à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ~~(annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales)~~.

Article 214.5 Vérification

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club jouant à domicile~~recevant~~ la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match et ~~des~~ attestations collectives de licence des deux équipes en présence.

Article 214.6 Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile~~recevant~~ de la feuille de match, du décompte de lancers 18U le cas échéant, et des attestations collectives de licence conformément à l'O ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de fourniture ou d'établissement d'une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication par le club jouant à domicile des originaux de la feuille et des attestations collectives de licence conformément à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.0 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

~~La non-communication refus~~ par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par,~~ à défaut l'arbitre en chef, ~~de transmettre les exemplaires~~ de la feuille de match et ~~des~~ attestations collectives de licence conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 215. Rapport de match (ancien article 22 RGES)

Le rapport de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux personnes présentes sur la feuille de match et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.

~~Il est rédigé par les arbitres rédige~~ dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, ~~ils y notifient tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le rapport compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.~~

~~Leur~~ rapport de match ~~est~~, à adresser, ~~sous format numérique~~, à la Fédération par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit~~ par le commissaire technique, ~~à défaut~~ le chef de l'équipe arbitrale ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA, la CRA concernée, à défaut ou par~~ l'arbitre en chef, ~~suivant le cas~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures ~~suivant la rencontre~~, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. ~~ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.~~

~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

Article 216. Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

Ce rapport est transmis par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit~~ par le commissaire technique, ~~à défaut~~ le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la C.R.A. concernée ou par, à défaut~~ l'arbitre en chef, ~~suivant le cas~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures ~~suivant la rencontre, à la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée et à la CFA au siège de la Fédération~~ ou au siège de ~~leurs~~ décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.

~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 217. Feuilles de score (ancien article 23 RGES)

Article 217.1 Transmission

Le ~~club jouant à domicile~~ scoreur est responsable de l'expédition des feuilles de score ~~scannées~~ ~~sous format numérique~~, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant~~, à la CFSS et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Le ~~scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant~~ club jouant à domicile, qui doit ~~les~~ conserver ~~les originaux des feuilles de score~~ jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et ~~remet une copie numérique de celles-ci au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.~~

Après la fin de la rencontre, le scoreur, ~~à l'exception des scoreurs de grade départemental~~, élabore les statistiques officielles de la rencontre. ~~Le club jouant à domicile, et les transmet par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant~~ expédie les statistiques :

- Au statisticien officiel de la compétition lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsque ~~aucun~~ statisticien officiel n'a été désigné pour la compétition considérée.

Article 217.2 Sanction

L'~~absence d'établissement, e refus~~ par le club ~~recevant jouant à domicile, d'établir~~ les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de ~~son~~ l'équipe ~~fautive~~.

Le club ~~jouant à domicile~~ recevant doit s'assurer de la bonne ~~expédition par transmission~~ courrier électronique, ~~par le scoreur dont il est responsable~~, des feuilles de score.

La non-communication des feuilles de score conformément à l'O ci-dessus entraîne une pénalité financière à l'encontre du club responsable définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'une ~~copie numérique double carbone~~ des feuilles de score de la rencontre à l'équipe ~~jouant à l'extérieur en ayant fait la demande~~ visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club ~~jouant à domicile~~ recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour

le club responsable une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 218. Résultats (ancien article 24 RGES)

Article 218.1 Communication

Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée pour les compétitions nationales ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club jouant à domicile ~~recevant~~ par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 218.2 Championnats régionaux jeunes

Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les soixante-douze heures de la fin des rencontres.

Article 219. Homologation de la rencontre (ancien article 35 RGES)

Article 219.1 Principe

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologue les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la CFA et de la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

Article 219.2 Délais

L'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

En cas de protêts, réclamations, contestations, ~~ceux-ci doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude~~ ; le délai d'homologation est alors prorogé de sept ~~quinze~~ jours.

Article 219.3 Homologation temporaire

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

Article 219.4 Homologation définitive

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

Seule l'homologation définitive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

Article 219. 5 Non-réception des documents officiels originaux

Lorsqu'un arbitre ~~refuse de ne transmet pas-transmettre~~ l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au ~~manager du club~~ jouant à domicile ~~recevant~~ ainsi qu'une copie numérique ~~les deux autres exemplaires~~ de la feuille de match au club jouant à l'extérieur en ayant fait la demande ~~clubs recevant et visiteur~~, et qu'il ne fait pas parvenir de copie numérique de ces documents ~~ceux-ci~~, accompagnés le cas échéant du rapport de match, à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ~~ou en~~ second ou troisième original.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence ne sont pas réceptionnés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, celle-ci pourra prononcer l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les

clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original. Dans cette hypothèse, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

Lorsque ~~l'exemplaire original de~~ la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club jouant à domicile recevant conformément à l'0 dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont ~~jamais parvenus pas reçues par leurs-aux~~ destinataires ~~précisés par l'article susvisé~~, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production ~~des second et troisième originaux~~ d'une copie numérique de la feuille de match expédiés par l'arbitre ou les club jouant à l'extérieurs concernés.

Si ni la feuille de match ni les feuilles de score, en original ou sous format numérique ~~les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05~~ ne sont pas communiqués à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

Proposition 3. Règle du tie-break

Exposé des motifs : Correction suite modifications votées lors par le comité directeur du 14 décembre 2023.

Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball) (ancien article 17.17 RGES BB)

Dans les rencontres de baseball, lorsque, à l'issue du nombre de manches réglementaires, le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- Chaque équipe commence la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 2ème base et aucun retrait sur le tableau ;
- L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée ;

Exemple : Lorsque la 9ème manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la 10ème manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° ~~6~~ 65 à la 2ème base ~~et l'attaquant N° 6 à la 1ère base.~~

Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain. ~~E~~

A l'exception du début de manche supplémentaire avec un joueur en 2ème base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et des présents règlements généraux demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.

Aucune ré-entrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Le système traditionnel où l'équipe visiteuse commence la manche à la batte et l'équipe recevante finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL

Proposition 4. Conditions d'engagement Division 1 masculine softball

Exposé des motifs : Mise à jour de la provision arbitrage consécutive au changement de formule sportive.

5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

(...)

5.2 COMPETITIONS DE SOFTBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
(...)				
Division 1 masculine	400 €	3-400 400 €	700 €	5 000 €

(...)

Proposition 5. Indemnités scorage

Exposé des motifs : Précision du montant des indemnités de scorage pour les compétitions nationales 18U.

8. INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE France

(...)

8.3 SCOREURS

(...)

Pour le Challenge de France baseball et softball, l'Open de France féminin de baseball et les compétitions nationales 18U :

Une rencontre :	SF1	22 €
	SF2, SF3, SF4	33 €
Deux rencontres et plus dans la même journée :	SF1	44 €
	SF2, SF3, SF4	55 €

de forfait journalier
(n'incluant pas les repas)

(...)

Proposition 6. Pénalités

Exposé des motifs : Modifications consécutives aux modifications règlementaires votées ce jour (notion de club jouant à domicile, référence textuelle).

6. PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS

6.2 Arbitres / commissaires techniques

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Non transmission de feuille de match et des attestations collectives de licence au <u>manager du club jouant à domicile recevant</u>	150 € en BB 30 € en SB	pénalité pour l'arbitre par rencontre	n/a	RG art. 214.6

(...)

6.9 Documents officiels

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Non établissement des feuilles de score	150 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 217.2
Non communication des feuilles de score dans les huit jours après rappel	250 € Sauf en D3 BB : 150 €			
Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe <u>jouant à</u>	100 €			

l'extérieur-visiteuse ou non conservation des originaux des feuilles de score par le club jouant à domicile-recevant				
--	--	--	--	--

(...)

6.12 Joueurs

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Infractions aux règles concernant les joueurs formés localement	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 162.32

(...)

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS BASEBALL

Proposition 7. Formule Division 2 baseball

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 2 baseball.

ANNEXE 3 - FORMULES SPORTIVES

Section 1 - Compétitions nationales

I. Division 1

1 championnat de genre mixte composé de 8 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière »

- 14 journées soit 28 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.
- La Fédération invite fortement les clubs à organiser les rencontres sur 2 journées (1 match le samedi à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) et 1 match le dimanche à 11h)

Phase finale dite « Play-off »

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière selon leur ratio victoire/défaite. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finales

Les demi-finales se jouent au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition et sont déterminées telles que :

- 1e vs 4e
- 2e vs 3e

Deux rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 4e et le 3e et trois rencontres sont programmées le second week-end chez le 1er et le 2e.

Finale « French Baseball Series »

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Phase de maintien dite « Play-down »

Sont concernées ~~pour le premier tour~~, les équipes terminant aux ~~deux quatre~~ dernières places de la saison régulière.

~~Premier tour~~

~~Les rencontres se jouent au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition et sont déterminées ainsi :~~

- ~~— 5e vs 8e~~
- ~~— 6e vs 7e~~

~~Deux rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 8e et le 7e et trois rencontres sont programmées le second week-end chez le 5e et le 6e.~~

Second tour

Les perdants du premier tour ~~7e et 8° de la phase régulière~~ doivent se départager au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Droits sportifs :

- Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.
- Le dernier du championnat de Division 1 est relégué sous réserve de l'accession en Division 1 du champion de France de Division 2.

(...)

III. Division 2

Championnat de genre mixte composé de 14 équipes réparties en deux poules : 1 poule A de 8 équipes et 1 poule B de 6 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière »

- 14 journées soit 28 rencontres par équipe pour la poule A et 105 journées soit ~~2030~~ rencontres pour la poule B, en programme de 2 fois 7 manches.
- Rencontres aller-retour en tournoi de ronde (round robin) ~~en poule A et rencontres en 3 tours (1 phase aller, 1 phase retour, et 1 phase avec un match en « recevant » et un match en « visiteur ») en poule B.~~

Les 4e de chaque poule sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 7^e place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiés les 3 meilleures équipes de chaque poule de la phase régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Premier tour (wild card)

- Rencontres au meilleur des 3 matchs chez les 2e de chaque poule.
- Rencontres C : 2e poule A vs 3e poule B.
- Rencontres D : 2e poule B vs 3e poule A.
- Les vainqueurs des rencontres C & D sont qualifiés en demi-finales

Les perdants des rencontres C et D sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 5^e place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux..

Demi-finales

- Rencontres au meilleur des 3 matchs chez les 1ers de chaque poule.
- Rencontres E : 1^e poule B vs vainqueur rencontres C.
- Rencontres F : 1^e poule A vs vainqueur rencontres D.
- Les vainqueurs des rencontres E & F sont qualifiés en finale

Les perdants des rencontres E et F sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 3^e place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Finale

- La finale se joue au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition.

Le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second weekend chez le mieux classé de la saison régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase de maintien dite « playdown »

Sont concernées pour le premier tour, les équipes terminant 5^e, 6^e, 7^e et 8^e de la poule A, et 5^e et 6^e de la poule B à l'issue de la saison régulière.

- Premier tour :
 - o Groupe G : 5^e poule A, 6^e poule B, 8^e poule A.
 - o Groupe H : 5^e poule B, 6^e poule A, 7^e poule A.
 - o 2 tournois de ronde G et H (Round Robin) chez le 5^e de chaque poule (rencontres en 7 manches sur un week-end).
 - o Rencontres G : 5^e poule A vs 6^e poule B – 6^e poule B vs 8^e poule A – 8^e poule A vs 5^e poule A.
 - o Rencontres H : 5^e poule B vs 6^e poule A – 6^e poule A vs 7^e poule A – 7^e poule A vs 5^e poule B.
 - o Les vainqueurs des groupes G & H sont maintenus en Division 2 pour la saison suivante. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

- Les vainqueurs des groupes G et H sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 9^e place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
 - Les 3^e des groupes G & H sont relégués au niveau régional pour la saison suivante. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
 - Les 2^e des groupes G & H s'affrontent lors du second tour des playdowns. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
- Second tour :
- Les seconds du premier tour doivent se départager au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition : le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Droits sportifs :

- Le champion de Division 2 accède au championnat Division 1 de la saison suivante, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.
- Les perdants des tournois du premier tour de maintien (G et H) sont directement relégués de Division 2.
- Le perdant du second tour de maintien (I) est relégué de Division 2 sous réserve de l'accession en Division 2 du champion de France de Division 3.
- Les poules de la saison suivante seront déterminées ainsi :
 - Poule A : Relégué D1, 4e, 5e, 8e, 9e et champion D3.
 - Poule B : 2e,3e,6e,7e,10e et 11e.

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS SOFTBALL

Proposition 8. Conditions d'engagement

Exposé des motifs : Mise à jour des conditions d'arbitrage.

ANNEXE 1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE COMPETITION

Section 1 - Arbitrage

II. Division 1 – Division 2 – Challenge de France - Open de France lancer lent (slowpitch)

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement des arbitres et des commissaires techniques de seront payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

Ainsi, le dossier d'inscription à chaque compétition contiendra une provision dont le montant est défini dans le guide financier fédéral à régler par virement ou prélèvement suivant le présent calendrier :

- 50% à l'inscription,
- 50% à compter du 15 ~~avril~~ ~~mai~~ de l'année de la compétition concernée.

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

(...)

Section 3 - Conditions d'engagement

I. Division 1

(...)

- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre fédéral softball de niveau 3 (AF3S ou ANS ou AIS) ou en formation AF3S et un arbitre fédéral softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) ou en formation AF2S qui s'engagent chacun à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné~~s~~s par la CFA.
Le club doit également s'assurer de la disponibilité d'au minimum un de ~~ces~~ arbitres lors de toutes les journées de championnat conformément aux dispositions des règlements généraux.
Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.
Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 1 (D1 masculin ou D1 féminin).
Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.
- Chaque arbitre devra remplir un « formulaire engagement arbitre » pour le championnat de Division 1 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 1. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.
- Fournir la liste des arbitres et dirigeants du club sur le formulaire officiel prévu à cet effet.

(...)

Proposition 9. Formules des compétitions

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 masculine et suppression des barrages pour la Division 2 féminine

ANNEXE 3 - REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS NATIONALES

(...)

I. Division 1 masculine

Championnat de genre masculin composé de ~~45~~ équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- La phase de qualification est composée de ~~840~~ journées, une équipe étant au repos à chaque journée.
- ~~86~~ journées soit ~~2416~~ rencontres par équipe, en formule « plateau », programme de 2 fois 7 manches chaque équipe jouant 4 rencontres par journée. Les rencontres se jouent le samedi et le dimanche.
- ~~Les équipes sont « home team » sur les deux rencontres jouées à domicile sur la même journée.~~
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase finale dite « French Men's Softball Series » :

La finale se joue au meilleur des ~~35~~ matchs sur ~~un~~ deux week-ends de compétition.

~~Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.~~

~~Les t~~rois rencontres sont programmées ~~le second week-end~~ chez le mieux classé de la saison régulière.

Droits sportifs :

Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

II. Division 2 masculine

Championnat de genre masculin composé de ~~56~~ équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- ~~45~~ journées soit ~~840~~ rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont alternativement « home team » et « visiteur » sur une même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase finale dite « Play-off » :

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent au meilleur des 3 rencontres sur un week-end de compétition et sont déterminées telles que :

- 1er vs 4e
- 2e vs 3e

Les rencontres sont programmées chez le 1er et le 2e.

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Droits sportifs :

Le champion de Division 2 se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.

III. Division 1 féminine

Championnat de genre féminin composé de 6 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- 10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont « home team » sur les deux rencontres jouées à domicile sur la même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase Finale dite « French Women's Softball Series » :

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

~~Phase de maintien dite « Play-down » :~~

~~Est concernée l'équipe terminant à la 6e place de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.~~

~~L'équipe classée 6e de Division 1 recevra des barrages au meilleur des 3 matchs contre le Champion de Division 2 de la même saison.~~

Droits sportifs :

- Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.
- ~~— Le vainqueur de la phase de maintien jouera en Division 1 la saison suivante, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.~~
- L'équipe classée 6^e de Division 1 est automatiquement rétrogradée en Division 2 pour la saison suivante, sous réserve que le champion de Division 2 remplisse les conditions d'engagement en Division 1. Le perdant de la phase de maintien jouera en Division 2 la saison suivante.

IV. Division 2 féminine

Championnat de genre féminin composé de 6 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- 45 journées soit 840 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont alternativement « home team » et « visiteur » sur une même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Phase finale dite « Play-off » :

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent au meilleur des 3 rencontres sur un week-end de compétition et sont déterminées telles que :

- 1er vs 4e
- 2e vs 3e

Les rencontres sont programmées chez le 1er et le 2e.

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Droits sportifs :

Le champion de Division 2 se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.

Le champion de Division 2 se déplacera pour des barrages au meilleur des 3 matchs contre l'équipe classée 6e de Division 1 de la même saison.

(...)

Proposition 10. Joueurs formés localement

Exposé des motifs : Mise à jour des quotas de joueurs formés localement pour la Division 1 féminine.

ANNEXE 7 - JOUEURS FORMES LOCALEMENT

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1 féminine	Garantir la présence continue de 35 joueuses JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par une lanceuse JFL	Programme double : au moins 45 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL Programme triple : minimum 68 manches
Division 1 masculine	Garantir la présence continue de 5 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 5 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 8 manches
Division 2 féminine	Garantir la présence continue de 2 joueuses JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL
Division 2 masculine	Garantir la présence continue de 2 joueurs JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL
Challenges de France	Garantir la présence continue de 5 joueuses JFL en jeu		

V. PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024

Proposition 11. Règlement disciplinaire

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 : assujettis, sécurité des rencontres, transmission des documents et actes de procédure et durée de la mesure conservatoire ; et suppression de la référence aux organismes nationaux.

VI. PROPOSITION DES DOCUMENTS DE SUIVI MEDICAL REGLEMNTAIRE – SAISON 2024

Proposition 12. Suivi médical règlementaire

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.
Cf. dossier SMR FFBS 2024 et procédure SMR 2024

VII. PROPOSITION DES DOCUMENTS OFFICIELS DES RENCONTRES SPORTIVES – SAISON 2024

Proposition 13. Rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 proposée par la CFA.
Cf. rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle 2024

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

SAISON 2024



Adopté par le comité directeur du 6 février 2024

Article 1.	<i>Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2)</i>	3
TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES		3
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		3
Article 2.	<i>Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8)</i>	3
Article 3.	<i>Composition (anciens articles 9, 10 et 12)</i>	43
Article 4.	<i>Durée du mandat (ancien article 10)</i>	4
Article 5.	<i>Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14)</i>	4
Article 6.	<i>Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12)</i>	54
Article 7.	<i>Publicité des débats (ancien article 13)</i>	5
Article 8.	<i>Conflit d'intérêt (ancien article 12)</i>	5
Article 9.	<i>Téléconférence</i>	5
Article 10.	<i>Transmission des documents et actes de procédure</i>	5
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE		65
Article 11.	<i>Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16)</i>	65
Article 12.	<i>Instruction (anciens articles 17 et 18)</i>	76
Article 13.	<i>Mesures conservatoires</i>	76
Article 14.	<i>Convocation (ancien article 19)</i>	7
Article 15.	<i>Report de l'affaire (ancien article 20)</i>	87
Article 16.	<i>Déroulement de la séance (article 21)</i>	8
Article 17.	<i>Décision (ancien article 22)</i>	8
Article 18.	<i>Durée de l'instance (ancien article 23)</i>	98
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL.....		9
Article 19.	<i>Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26)</i>	9
Article 20.	<i>Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31)</i>	109
Article 21.	<i>Durée de la procédure d'appel (ancien article 33)</i>	109
TITRE II - SANCTIONS		11
Article 22.	<i>Dispositions générales</i>	11
Article 23.	<i>Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34)</i>	11
Article 24.	<i>Sanctions applicables aux personnes physiques</i>	11
Article 25.	<i>Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre</i>	12
Article 26.	<i>Prise d'effet (ancien article 35)</i>	12
Article 27.	<i>Notification et publication de la décision (ancien article 32)</i>	12
Article 28.	<i>Sursis (ancien article 37)</i>	12

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'Article ~~3110.4~~ des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions légales particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. Compétence

Il est institué une commission fédérale de discipline et un conseil fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations-structures, de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faitsagissements répréhensibles suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres, l'organe disciplinaire détermine la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences dudit club.

3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à

l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs membres, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 2. Composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- D'un collège spécial « violences sexuelles » constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences ou atteintes à caractère sexuelles, doit se constituer en collège spécial « violences sexuelles », en première instance comme en appel.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « violences sexuelles ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le comité directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4. Indépendance et obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les

instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 5. Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 8. Téléconférence

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

Article 9. Transmission des documents et actes de procédure

Article 9.1. Modes de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée au choix de l'organe disciplinaire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- ~~le cas échéant~~, par courrier électronique avec accusé de réception,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission. Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la ou des suivantes n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 9.2. Destinataires et confidentialité

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti, à l'exception des transmissions aux fins de conseil, assistance ou traduction dans le cadre de la procédure en question, peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

La structure dont dépend la personne physique poursuivie est informée de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 10. Modalités de saisine

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le président de la Fédération ;
- Le comité directeur de la Fédération représenté par le secrétaire général fédéral ;
- ~~Les comités directeurs des organismes nationaux représentés par leur président respectif,~~
- Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux représentés par leur président respectif,
- Les commissions fédérales représentées par leur président respectif ;
- Les commissaires technique en fonction sur le terrain.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'~~Article 1~~Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits,

actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Article 11. Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure,
3. .Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'~~Article 17~~~~Article 18~~ du présent règlement, sauf dans le cadre d'affaires de la compétence du collège spécial « violences sexuelles », le conseil fédéral d'appel pouvant alors décider de proroger la mesure initiale.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~ et sont insusceptibles d'appel.

Article 13. Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisé sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition

manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,

- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 14. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de chaque report ne peut excéder 20 jours.

Article 15. Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16. Décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'[Article 9](#)~~Article 10~~, ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'[Article 10](#)~~Article 11~~, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

Article 17. Durée de l'instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'[Article 14](#)~~Article 15~~, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Article 18. Droit et exercice de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'[Article 10](#)~~Article 11~~, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la commission fédérale de discipline auprès du conseil fédéral d'appel selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la commission fédérale de discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission fédérale de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le conseil fédéral d'appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le conseil fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19. Déroulement de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le conseil fédéral d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission fédérale de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles ~~Article 12~~~~Article 13~~ et ~~Article 16~~~~Article 17~~ ci-dessus sont applicables devant le conseil fédéral d'appel.

Article 20. Durée de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du conseil fédéral d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'~~Article 26~~~~Article 27~~.

TITRE II - SANCTIONS

Article 21. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'~~Article 26~~[Article 27](#).

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22. Sanctions applicables aux personnes morales

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Article 23. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;

10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline.

Article 24. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Article 25. Prise d'effet

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Article 26. Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 27. Sursis

Les sanctions prévues aux ~~Article 22~~ ~~Article 23~~ et ~~Article 23~~ ~~Article 24~~, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'~~Article 21~~ ~~Article 22~~. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.



Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Cher(e) athlète,

Vous êtes inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs nécessitant un suivi médical réglementaire OBLIGATOIRE.

Ces informations sont recueillies à titre confidentiel, uniquement à destination de la Cellule Médicale Fédérale. Ils sont tenus au strict respect du secret médical.

REALISATION DES EXAMENS :

Pour les Majeurs : 1 seule visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars.

**Pour les mineurs : 1^{ère} visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars
et la 2^{ème} visite avant le 30 juin.**

PROCEDURE A SUIVRE :

~~1^{ère} étape : Remplir les 3 questionnaires (Diététique, Psychologique, Surentraînement).~~

~~2^{ème} étape : Effectuer la visite médicale et l'électrocardiogramme chez un médecin du sport de votre choix.~~

~~ATTENTION : apporter les réponses aux 3 questionnaires remplis ainsi que votre carnet de santé/vaccinations.~~

~~Pour celles et ceux qui doivent faire leur suivi dans leur structure du PPF (CRJS, CREPS, ...), merci de donner ce dossier au service médical.~~

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

~~1. Dossier médical complet~~

~~2. Factures pour les remboursements **au plus tard le 31 juillet sur N2F**~~

~~Vos résultats seront à déposer **uniquement sur la plateforme Askamon** à l'adresse <https://pda.askamon.com/WG-Accueil> (sous format .jpg ou .pdf ; les photographies sont acceptées).~~

~~Veuillez garder une copie de votre dossier médical !~~

TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT HORS STRUCTURES : *

~~*Le différentiel de toute facture supérieure aux plafonds de remboursement mentionnés ci-dessous ne sera pas réglé par la Fédération donc à votre charge.~~

Examens médicaux	Visite médicale avec électrocardiogramme de repos	Seconde visite pour les mineurs
Plafonds de remboursement	70€	50€



Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Docteur DEPIESSE Frédérie

Médecin Fédéral en charge du SMR

41 rue de Fécamp 75012 PARIS

frederie.depiesse@ffbs.fr

PRESCRIPTION MEDICALE SAISON 2024

Vous avez l'obligation réglementaire de réaliser les examens suivants :

1. Un examen médical entre le 1 janvier et le 31 mars comprenant :

- Un **électrocardiogramme de repos** avec compte-rendu à réaliser par le médecin qui réalise le bilan complet
- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
 - Diététique
 - Psychologique
 - Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

2. Un second bilan pour les athlètes mineurs entre le 1 avril et le 30 juin.

- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
 - Diététique
 - Psychologique
 - Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

Important :

Il est rappelé que la non-réalisation de votre Suivi Médical Réglementaire (SMR) peut conduire :

- A une sanction administrative ou disciplinaire fédérale.
- A une contre-indication à la pratique du Baseball, Softball et Baseball5.
- A une non-sélection en Équipe de France,
- A un retrait de votre inscription sur les listes ministérielles.
- A un blocage de votre licence sur I-Licence pour la saison sportive

Lettre adressée au médecin effectuant le suivi médical du sportif

Chère Consœur, Cher confrère,

Nous attirons votre attention sur certaines problématiques de santé fréquemment rencontrées chez les athlètes :

- Anémie ferriprive chez les sportives souffrant de ménorragies, ou de carences alimentaires. Les carences en fer concernent aussi souvent les athlètes quel que soit leur sexe et leur discipline.
- Lésions musculaires banalisées et sous estimées en particulier des ischio-jambiers. Une évaluation clinique de la force des ischio-jambiers notamment excentrique (test des nordic hamstring par exemple) peut être réalisée en consultation.
- Fuites urinaires pour les athlètes féminines, quelques soient les spécialités.
- Fractures de fatigue, notamment du pied, par hyper sollicitation et en cas de carences alimentaires.
- Carences en vitamine D.
- Vaccinations non à jour.
- Alimentation déséquilibrée des athlètes type junkfood riche en sucres rapides et acides gras saturés.
- Carences alimentaires (troubles du comportement alimentaire, régime végétarien).
- Hydratation insuffisante.
- Troubles du sommeil avec une exposition aux écrans trop importante.
- Consommation de compléments alimentaires, automédication et conduites dopantes.

Confraternellement,

Docteur BINOT Marie-Christine

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation : / / 2024

SUIVI MEDICAL 2024 :

- Visite Médicale N°1

- Visite Médicale N°2 (mineurs)

NOM : Prénom :	Nom et lieu d'exercice du médecin traitant : Téléphone :
Date de naissance :	
Téléphone :	

Tableau à remplir par l'athlète ↓

	NON	OUI
COVID-19 : As-tu été malade / présenté les symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficulté respiratoire, mal de gorge, perte du goût ou de l'odorat, fatigue, diarrhée) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été testé positif ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu consulté un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NIVEAU SPORTIF ET MODE DE VIE

Résultats sportifs :

Nb heures entraînement/semaine :

Scolarité / Activité professionnelle :

ANTECEDENTS

Antécédents familiaux :

Antécédents familiaux cardio-vasculaires :

IDM :

AVC :

Mort subite :

Cardiopathie : Antécédents médicaux :

Antécédents chirurgicaux :

Allergies :

Dernier rappel DTP :

Infections sexuellement transmissibles :

Avez-vous vécu une situation de harcèlement :

Oui/Non :

SUIVI GYNECOLOGIQUE

Règles abondantes :

Douloureuses :

Cycles irréguliers :

Aménorrhée primaire :

Secondaire :

Grossesse / IVG :

Contraception / Pilule du lendemain :

Incontinence urinaire d'effort :

Frottis vaginal :

PATHOLOGIES AU COURS DE LA SAISON PRECEDENTE

Blessure :

Maladie :

Période d'arrêt :

Traitement :

Demande d'AUT :

Identification, cachet et signature du médecin :

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation ://2024

SUIVI MEDICAL 2024

ENQUETE DIETETIQUE D'APPROCHE

Questionnaire complété à présenter lors de la visite médicale

L'alimentation et l'hydratation sont des critères essentiels de performance et de prévention des blessures.

Alimentation + Hydratation = Energie

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Taille :

Poids actuel :

Poids de forme optimal :

HABITUDES ALIMENTAIRES

Type d'alimentation :

variée plutôt riche en féculents plutôt riche en graisses

plutôt riche en protéines végétarien végétalien

Appétit : bon moyen irrégulier mauvais

Objectifs : entretien augmentation de la masse musculaire

prise de poids amaigrissement

Aversions et/ou allergies alimentaires ? Oui. Non

Si oui, lesquelles : _____

Pathologies liées à l'alimentation ? Oui Non

Si oui, lesquelles : _____

Changement d'alimentation en fonction des objectifs sportifs ? Oui Non

J'ai la sensation d'avoir perdu le contrôle de mon poids Oui Non

Mon poids fluctue de plus de 6 kg dans la saison Oui Non

Je me trouve trop gros(se) Oui Non

La nourriture me préoccupe en permanence Oui Non

Régime antérieur ? Oui Non

Régime en cours ? Oui Non

LES REPAS : A QUELLE FREQUENCE PRENEZ-VOUS LES REPAS SUIVANTS ?

Petit-déjeuner Jamais Tous les jours Autre :

Déjeuner Jamais Tous les jours Autre :

Dîner Jamais Tous les jours Autre :

Collation Jamais Tous les jours Autre :

Matin AM Soir

Détail des collations : _____

Grignotage Oui Non

HYDRATATION (COMBIEN BUVEZ-VOUS PAR JOUR)

Eau plate, gazeuse, infusions 1/2 l 1 l. + de 2 l.

Boissons sucrées (sirop, sodas, jus de fruits) 1 verre 1 à 2 verres + de 2 verres
 Boissons alcoolisées 1 verre 1 à 2 verres + de 2 verres
 Thé/Café (préciser) <1 Tasse 1 à 3 Tasses >3 Tasses
 Vous buvez : Pendant les repas Entre les repas Pendant l'entraînement

COMBIEN DE FOIS PAR JOUR MANGEZ-VOUS ?

Lait/yaourts/fromage blanc/petits suisses _____
 Fromages secs _____
 Crème dessert, flan _____
 Viandes/poissons/oeufs/jambon _____
 Féculents autres que le pain : pâtes, riz, pommes de terre, légumes secs _____
 Pain/biscottes/céréales _____
 Fruits _____
 Légumes crus ou cuits _____
 Avez-vous l'habitude de cuisiner "léger" (peu d'huile, de beurre, de crème) Oui Non

COMBIEN DE FOIS PAR SEMAINE MANGEZ-VOUS ?

Sucreries (bonbons, glaces, barres chocolatées, biscuits...) ≤1 2 à 4 >4
 Viennoiseries, pâtisseries ≤1 2 à 4 >4
 Restauration rapide (sandwich, pizza, fast-food, quiches...) ≤1 2 à 4 >4
 Charcuteries (saucisson, pâté...) ≤1 2 à 4 >4
 Fritures, plats en sauce... ≤1 2 à 4 >4

PRENEZ-VOUS DES VITAMINES ET/OU ADDITIFS ?

Vitamine C Oui Non
 Poly vitamines : Prescription médicale : oui/non. Internet : oui/non
 Compléments alimentaires ? Oui Non
 Prescription médicale : oui/non Internet : oui/non

PENDANT LE SPORT

Boissons :

Eau Oui Non
 Boissons sucrées Oui Non
 Boissons énergétiques Oui Non

AVIS DE L'EXAMINATEUR :

Nécessite un avis diététique ? Oui Non
 Présente un trouble du comportement alimentaire ? Oui Non
 Nécessite un avis psychologique ? Oui Non
 Alimentation compatible avec le sport de Haut Niveau ? Oui Non
 Commentaires ?

Identification et signature du praticien :

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation ://2024

SUIVI MEDICAL 2024
QUESTIONNAIRE DE DETECTION DE TROUBLES
PSYCHOLOGIQUES

A présenter lors de la visite médicale

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

1. DIFFICULTES DE SOMMEIL ET ADDICTION AUX ECRANS (Endormissement, réveil précoce, réveils nocturnes, somnolence, écrans après 23h) :	oui	non	
2. TROUBLES DE L'ALIMENTATION (perte ou augmentation de l'appétit, excès boulimiques, anorexie)	oui	non	
3. DIFFICULTES DE MEMOIRE, DE CONCENTRATION, DE L'ATTENTION	oui	non	
4. PRESENCE DE PEURS OU D'ANGOISSES SUFFISAMMENT IMPORTANTES POUR MODIFIER LE COMPORTEMENT :	oui	non	
5. TROUBLES DE L'HUMEUR (tristesse, euphorie) :	oui	non	
6. TROUBLES DES EMOTIONS (froideur affective, indifférence, hyperémotivité)	oui	non	
7. EXISTENCE OU APPARITION D'UN COMPORTEMENT GÊNANT (agitation, irritabilité, impulsivité, TOC,...) :	oui	non	
8. PRESENCE DE TROUBLES DE LA PERCEPTION (hallucinations) ET D'IDEES DELIRANTES :	oui	non	
9. DIFFICULTES SOCIALES ET HARCELEMENT (famille, couple, groupe, rapport à l'entraîneur, scolarité, vie professionnelle) :	oui	non	
10. TROUBLES DES DIFFERENTES FORMES D'EXPRESSION (communication orale, écrite, gestuelle) :	oui	non	
11. PRISE DECLAREE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES :			
Conduites dopantes	jamais	occasionnelle	régulière
Alcool	jamais	occasionnelle	régulière
Tabac	jamais	occasionnelle	régulière
Cannabis et dérivés	jamais	occasionnelle	régulière
Amphétamines et dérivés	jamais	occasionnelle	régulière
Cocaïne et dérivés, drogues	jamais	occasionnelle	régulière
12. SUIVI SUR LE PLAN EDUCATIF PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE:	oui	non	

EXAMEN :

Signal d'appel Oui Non

Commentaires : _____

EVALUATION PSYCHOLOGIQUE :

Le sportif présente une ou plusieurs difficultés psychologiques ? Oui Non

Commentaires : _____

13. PRISE DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES :	oui	non
14. ANTECEDENTS FAMILIAUX PSYCHIATRIQUES :	oui	non
15- SOUHAITEZ-VOUS RENCONTRER UN(E) PSYCHOLOGUE DU SPORT ?	oui	non

Identification et signature du praticien :

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation ://2024

<p>SUIVI MEDICAL 2024</p> <p>QUESTIONNAIRE DE SURENTRAINEMENT DE LA SFMS</p> <p>ADAPTÉ A LA FFBS</p> <p>A présenter lors de la visite médicale</p>

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Avez-vous été victime de harcèlement ? Oui Non

Y-a-t-il eu au cours du mois un évènement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ? Oui Non

<i>QUESTIONNAIRE SURENTRAINEMENT</i>	OUI	NON
Ce dernier mois mon niveau de performance sportive ou mon état de forme a diminué		
Je fais des contre-performances		
Je me sens en état d'infériorité		
Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles		
J'ai des crampes, courbatures, douleurs musculaires fréquentes		
Je prends moins de plaisir à mon activité sportive		
Les séances me paraissent trop rapprochées		
Je supporte moins bien mon entraînement, les séances sont difficiles		
Je me fatigue plus facilement, J'ai parfois des malaises ou des étourdissements		
Je me blesse facilement		
Mon cœur bat plus vite qu'avant au repos		
J'ai moins confiance en moi, Je m'irrite plus facilement		
J'ai les jambes lourdes		
J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive		
Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité		
J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle		
Je dors moins bien OU plus qu'avant		
Je somnole et baille dans la journée		
Mon désir sexuel a diminué OU J'ai des troubles des règles		
J'ai une sensation de palpitations		
J'ai moins d'appétit qu'avant OU Je mange davantage		
J'ai une sensation de gorge serrée		
Je maigris OU Je grossis		

J'ai souvent des troubles digestifs		
Je suis pessimiste, j'ai des idées noires		
Je prends moins de plaisir à mes loisirs		
Je me sens nerveux, tendu, inquiet		
J'ai plus souvent mal à la gorge		
Je m'enrhume fréquemment		
Je me sens souvent fatigué		

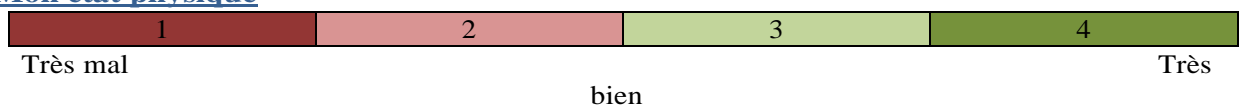
Nombre de **oui** :

Nombre de **non** :

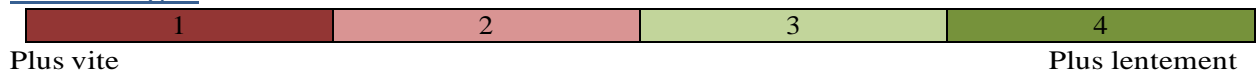
(Si plus de 12 à 15 oui, argument en faveur d'un état de surentraînement)

ÉTAT PHYSIQUE :

Mon état physique



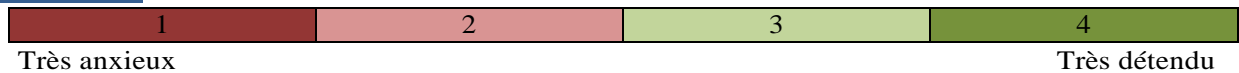
Je me fatigue



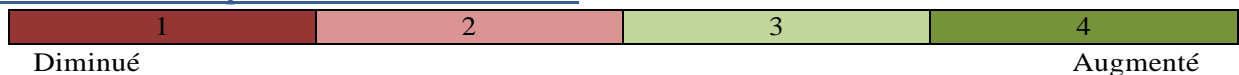
Je récupère de mon état de fatigue



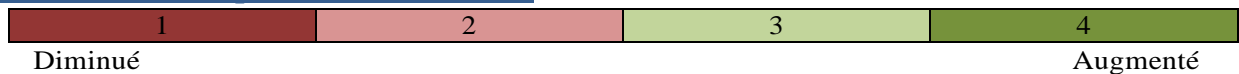
Je me sens



J'ai la sensation que ma force musculaire a



J'ai la sensation que mon endurance a



AVIS DE L'EXAMINATEUR :

Présente un état de
Commentaires :

Oui

Non

Identification et signature du praticien :



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE (SMR)

A/ EXAMENS SMR :

COMPLÉTER LE DOSSIER SMR ATHLETE

Vous avez à réaliser au cours de la période correspondant à votre présence sur les listes un (1) ou deux (2) bilans médicaux (arrêté du 13 juin 2016).

→ Cas n° 1 : Vous avez 18 ans et plus

Les personnes majeures doivent faire 1 bilan par an

A faire avant le 31 mars chaque année.

→ Cas n° 2 : Vous avez moins de 18 ans

Les personnes mineures doivent faire 2 bilans par an

1^{er} bilan avant le 31 mars chaque année et le 2^{ème} bilan avant le 30 juin chaque année.

1^{er} bilan :

Dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les SHN, les Espoirs (en Pôle Espoir) et Collectifs Nationaux (en Pôle Espoir) doivent se soumettre à :

1/ Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2/ Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au point 1, peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Vous pouvez vous adresser au médecin coordonnateur de la SMR à la FFBS ou un médecin du sport (et les autres spécialistes) pour une prise de rendez-vous le plus tôt possible pour effectuer les examens demandés.

Pour les jeunes en structures HN, les responsables des Pôles et Académies doivent programmer les visites médicales.

2^{ème} bilan (uniquement cas n° 2) :

Un examen médical comprenant :

- Un examen clinique
- Un bilan diététique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**
- Recherche indirecte d'un état de surentraînement

- Un bilan psychologique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**

Les sportifs qui n'auront pas réalisés le 31 mars le 1^{er} bilan de la SMR complète verront la licence suspendue pour la saison sportive jusqu'à la réalisation complète des examens de la SMR.

Cas particulier : les athlètes engagés sur un dispositif à l'étranger devront réaliser la SMR dès leur retour en France. Une dérogation sera accordée pour la réalisation de la SMR dans des délais appropriés, sans suspension de licence.

B/ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE (pour les SHN hors pôle)

Vous devez régler les honoraires et frais d'examens directement auprès du professionnel de santé pour les athlètes hors Pôle dans la limite du plafond de prise en charge de remboursement fédéral.

Examens médicaux	Visite médicale avec électrocardiogramme de repos	Seconde visite pour les mineurs
Plafonds de remboursement	70 €	50 €

Il faut impérativement déposer les résultats d'examens sur la plateforme Askamon

Télécharger le consentement Askamon (seulement lors de la première utilisation) sur

https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2022/02/20200130_CP_FR_FFBS-1.pdf

Renvoyer le consentement rempli et signé sur les 2 pages à support@askamon.com pour obtenir des identifiants et mot de passe.

Voici le lien pour accéder à Askamon : <https://pda.askamon.com/login>.

Voir le tutoriel vidéo pour Askamon sur : <https://ffbs.fr/listes-ministerielles/>

IMPORTANT : vous obtiendrez le remboursement de ces frais par la FFBS uniquement dans les conditions suivantes (avant le 31 juillet au plus tard) :

- La totalité des examens requis a été réalisée par le SHN.

- Faire une note de frais en utilisant l'application N2F.

- Voir le tutoriel vidéo pour N2F sur : <https://ffbs.fr/listes-ministerielles/>

C/ PRIMO ENTRANT DANS LE PPF (1 seul fois) entre le 1^{er} juin et le 31 août :

Pour les athlètes entrant pour la première fois en Pôle Espoir ou France (si non listé avant) :

1. Échocardiographie
2. Visite de contrôle dentaire avec panoramique dentaire
3. Examen Biologique au minimum NFS et Ferritine
4. Examen Ophtalmologique

Pris en charge uniquement par la famille/ Pas de remboursement FFBS

D/ CARTE VITALE EUROPEENNE

Il est conseillé aux sportifs participants à des compétitions européennes de faire une demande de carte vitale européenne auprès de leur centre de sécurité sociale, afin que leur couverture médicale soit assurée au cours des déplacements à l'intérieur de l'Europe.

Cette demande gratuite doit être effectuée au moins 3 semaines avant le départ.

E/ LES DATES A RETENIR

Réception du 1^{er} bilan de la SMR : **avant le 31 mars de l'année en cours**

Réception du 2^{ème} bilan de la SMR (uniquement mineurs) : **avant le 30 juin de l'année en cours**

F/ RETOUR DES EXAMENS

L'ensemble des examens de la SMR doivent être déposés sur la plateforme ASKAMON.

En cas de non-respect de vos obligations en matière de surveillance médicale réglementaire, l'accès aux listes ne sera pas assuré (1)

Pour toute information complémentaire :

Marie-Christine BINOT

Médecin Fédéral

Mobile : 06 11 68 17 55

Email : marie-christine.binot@ffbs.fr

Stephen LESFARGUES

Directeur Technique National

Mobile : 06 12 77 20 01

Email : stephen.lesfargues@ffbs.fr

Boris ROTHERMUNDT

Directeur Technique National Adjoint Haut-Niveau

Mobile : 06 08 85 57 16

Email : boris.rothermundt@ffbs.fr

Charline GARTNER

Conseiller Technique Nationale

Mobile : 06 34 16 70 59

Email : boris.rothermundt@ffbs.fr

Stefania FEDERICO

Support-Relation clients-Communication Askamon

www.askamon.com

Mobile : 06 80 86 08 88

Email : support@askamon.com

(1) La Surveillance Médicale Réglementaire est obligatoire et est mise en place conformément à l'Article L231-6 du Code du Sport et à l'arrêté du 13 juin 2016 fixant le cadre relatif au contenu et aux modalités de cette surveillance pour les sportifs de haut-niveau, pour les sportifs Espoirs et les collectifs nationaux.

Description du moment du match

Manche	<i>entourer la manche en cours, le «0» si match non débuté</i>												
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Score	<i>préciser Nom et/ou commune de l'équipe et points</i>												
Visiteur													
Recevant													
Retrait(s)	<i>préciser le nombre, « 0 » pour aucun</i>												
Frappeur.se	<i>préciser Nom et n° uniforme</i>						Compte						
							Ball(s)		Strike(s)				

Position(s) coureur.se.s
noter le n° d'uniforme

Base 2

Base 3

Base 1

marbre

Description de la situation

Le lancer *cocher une ou plusieurs cases*

n'est pas délivré ; est appelé « Balk » ou « Illégal » ; est jugé « Ball » ou « Strike »

Le.la frappeur.se *cocher une ou plusieurs cases*

sort de sa boîte ; laisse passer la balle ; tente de contacter la balle ; contacte la balle ;
Sa tentative est : une Frappe ; un Slap ; un Amorti

La balle est déclarée *cocher une ou plusieurs cases et préciser la localisation de la balle sur le terrain*

« Alive » « Dead ball » ; « Fair ball » ; « Foul ball » ; localisation :

La balle contactée par le.la frappeur.se *cocher une ou plusieurs cases*

est attrapée de volée ; est maîtrisée ; n'est pas maîtrisée ; n'est pas attrapée de volée

La balle est Relayée *indiquer les n° de position défensive, cocher la case le cas échéant*

du au ; le défenseur en situation de recevoir la balle gêne le.la coureuse avant d'avoir la balle

Le.la coureur.se *cocher une case ou les numéroter dans l'ordre chronologique si plusieurs actions*

part avant le lâcher du lancer ; part avant l'attrapé de volée ; dépasse celui.celle qui le.la précède ;
 omet de (re)toucher la base ; omet de toucher le marbre ; gêne un défenseur tentant un jeu ;
 change de direction alors que le.la lanceur.se reçoit la balle (ou entre avec) dans son cercle ;
 est « tagué » sans être en contact avec la base ; sort de son couloir pour éviter le « tag »

Appel(s) fait(s) *cocher une case ou les numéroter dans l'ordre chronologique si plusieurs appels faits*

« Catch » ; « No catch » ; « Out » ; « Safe » ; « Interférence » ; « Obstruction »

Description des évènements

rédigé au présent et numéroter les actions ou paroles dans l'ordre chronologique

Action(s), parole(s) de l'expulsé :

Action(s), parole(s) du.de la coach :

Action(s), parole(s) du de la manager.e :

Action(s), parole(s) de l'arbitre :



Fédération Française de Baseball et Softball

Commission Fédérale Sportive
Commission Fédérale Jeunes

PROTET

RECLAMATION

CONTESTATION

Veuillez rayer les cases ci-dessus inutiles

Date :

Lieu :

Championnat :

Catégorie (1) :

Poule :

Rencontre :

Equipe recevante :

Equipe visiteuse :

Code rencontre :

Heure :

Ecrivez

ou

ou

L'objet du Protêt

Les motifs et circonstances de la Réclamation

Les motifs de la Contestation

Rédaction par l'Arbitre sous la dictée du Manager plaignant

Dépôt de la Garantie d'un montant de :

Numéro du chèque :

Banque :

Date :

Heure :

à :

Arbitre en chef

Manager plaignant

Manager de l'autre équipe

(uniquement en cas de réclamation ou contestation)

Noms :


Signatures :

(1) : spécifiez : 19 ans et plus, 18U, 15U, 12U, 9U, 6U

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30 contact@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Fédération Française de Baseball et Softball	<u>Adoption :</u> CD 6 février 2024 <u>Entrée en vigueur :</u> 6 février 2024
	<p>RAPPORT DE MATCH BASEBALL-SOFTBALL- BASEBALL5</p>	

Rapport à remplir par l'Arbitre ou le Commissaire Technique et signé par tous les officiels
Notifier tous les incidents ayant amené à perturber ou interdire le bon déroulement de la rencontre

Date :	Equipe Recevant :	Equipe Visiteur :
--------	-------------------	-------------------

<input type="checkbox"/> RECLAMATION *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> CONTESTATION *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> PROTET *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> AUTRE :			
<input type="checkbox"/> AVERTISSEMENT(S) :	Nom et prénom du/des joueur(s) :		
	Numéro(s) de licence(s) :		
	Objet(s) :		
SITUATION DE JEU :	Numéro de manche <input type="checkbox"/>	Retrait(s) ○○	
	Balle(s) ○○○	Strike(s) ○○	
	Présence(s) sur base 		

APPRECIATIONS, REMARQUES et COMMENTAIRES

Accueil, installations sanitaires et vestiaires, état du terrain
Ambiance, tenue des joueurs, comportement des joueurs et des dirigeants
Rencontre non disputée, interrompue, suspendue, non présence d'un Scoreur, etc...

Ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef ou le Commissaire Technique par courrier électronique à et_cfs@ffbs.fr le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de la feuille de match, des attestations collectives de licences des deux équipes en présence ainsi que du justificatif de dépôt de garantie.
En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandée avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante. Dans les cas de Réclamation, Contestation ou de Protêt, ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef, par courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de l'exemplaire original de la feuille de match, des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence ainsi que du chèque de dépôt de garantie.

SIGNATURES			
Arbitre en Chef ou Commissaire Technique	Arbitre 1 ^{ère} Base	Arbitre 2 ^{ème} Base	Arbitre 3 ^{ème} Base
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :

(Si le verso de ce formulaire est nécessaire pour accueillir les observations, les signatures devront figurer au bas du verso)

Ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef ou le Commissaire Technique par courrier électronique à cfa@ffbs.fr et cfs@ffbs.fr le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre.

* Dans les cas de Réclamation, Contestation ou de Protêt, ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef, par courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de l'exemplaire original de la feuille de match, des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence ainsi que du chèque de dépôt de garantie.

SIGNATURES DE TOUS LES ARBITRES

Arbitre en Chef ou Commissaire Technique	Arbitre 1^{ère} Base	Arbitre 2^{ème} Base	Arbitre 3^{ème} Base
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :

(Si le verso de ce formulaire est nécessaire pour accueillir les observations, les signatures devront figurer au bas du verso)

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 27 FEVRIER 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 27 février 2024.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Modifications réglementaires Comité directeur du 6 février 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2024.....	1
	Proposition 1. Battes officielles baseball	1
	Proposition 2. Battes officielles softball.....	2
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS BASEBALL	2
	Proposition 3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES	2
	Proposition 4. REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES – saison 2024	3
	Proposition 5. REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT 10U – saison 2024	21
	Proposition 6. FORMULES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024	22
	Proposition 7. REGLEMENT DES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024	23
	Proposition 8. CAHIER DES CHARGES DES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024.....	35
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS SOFTBALL	39
	Proposition 9. REGLEMENT OPEN DE FRANCE SOFTBALL 12U – saison 2024.....	39
	Proposition 10. REGLEMENT OPEN DE FRANCE SOFTBALL 15U – saison 2024.....	45
IV.	PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024.....	50
	Proposition 11. Barème disciplinaire	50
V.	Proposition de circulaires sportives.....	52
	Proposition 12. Années de participation aux rencontres sportives	52
VI.	PROPOSITION DE FORMULAIRES OFFICIELS	53
	Proposition 13. Rencontres avec des clubs non affiliés	53
	Proposition 14. Reports, inversions et changements de terrain.....	54
	Proposition 15. Formulaire de rattachement à un championnat régional	55
	Proposition 16. Formulaire de regroupement	56

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2024

Proposition 1. Battes officielles baseball

Exposé des motifs : mise à jour pour les compétitions jeunes.

~~CHAMPIONNATS~~ COMPETITIONS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la Fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 ou (6,66 cm) soit 20,94 cm de circonférence	Entre 0 et -5	Label BPF (1) valeur 1.15 BBCOR USA Baseball
15U	33 (83,82 cm)	2p 1/4 (5,72 cm) à ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Label BPF (1) valeur 1.15

12U	32 (81,28 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -8 et -14	USA Baseball
9U	30 (76,20 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre - 9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

Proposition 2. Battes officielles softball

Exposé des motifs : ajout pour les compétitions jeunes et précision sur l'application à toutes compétitions.

COMPETITIONS CHAMPIONNATS SENIOR (19 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=284>

COMPETITIONS JEUNES SOFTBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	<u>Taille maximum de la batte en pouces</u>	<u>Diamètre du barre en pouces et centimètres</u>	<u>Ratio taille en pouces / poids en onces</u>	<u>Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte</u>
<u>15U</u>	<u>34 (86,36 cm)</u>	<u>2p ¼ (5,72 cm)</u>	<u>Entre -8 et -13</u>	<u>Label BPF (1) valeur 1.20</u> <u>USA Baseball</u>
<u>12U</u>	<u>33 (83,82 cm)</u>	<u>2p ¼ (5,72 cm)</u>	<u>Entre -8 et -13</u>	

(1) BPF = Bat Performance Factor

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS BASEBALL

Proposition 3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE COMPETITION

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 de la Division 3.

Arbitrage

(...)

a) Division 3

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence, hors plateau final.

~~Division 3~~ : Les frais d'arbitrage pour le plateau final sont intégralement répartis à quote-part égale entre les équipes qualifiées pour ce plateau pris en charge par la Fédération.

(...)

Proposition 4. REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

ANNEXE 8 - REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES

Préambule

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les rencontres organisées dans le cadre des opens de France, coupes de France et championnats de France des catégories d'âges ~~9U, 10U~~, 12U, 15U et 18U, sous la responsabilité de la CFJ (ci-après dénommés ensemble les « compétitions » et/ou individuellement la « compétition »).

Article 1. Participants

1.1 Opens de France

Tout club ou comité départemental peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.

1.2 Championnats de France

1.2.1 Tout championnat d'une ligue régionale est qualificatif pour le championnat de France à la condition de son homologation par la Fédération.

1.2.2 Les ligues régionales sont réparties en deux (2) zones :

- Zone Nord : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire,
- Zone Sud : Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Auvergne - Rhône-Alpes, ~~Provence-Alpes-Côte-D'azur~~Sud-et, Corse, Occitanie.

1.2.3 Dans la zone Nord, sont automatiquement qualifiés les six (6) champions régionaux et les vice-champions des deux (2) ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition. Dans la zone Sud, sont automatiquement qualifiés les sept (7) champions régionaux et le vice-champion de la ligue régionale comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition. Soit huit (8) équipes par zone et seize (16) équipes au total.

1.2.4.1 Si une ligue régionale n'organise pas de championnat homologué, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre ligue régionale dont le championnat est homologué. Cette dernière est déterminée en fonction du nombre de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

1.2.4.2 Si une équipe qualifiée se désiste, la place correspondante revient à l'équipe non qualifiée classée immédiatement après elle au sein du championnat auquel elle a participé.

1.2.4.3 Si cette dernière ne souhaite pas participer, la Commission Régionale Jeunes ayant organisée le championnat auquel elle a participé doit désigner une autre équipe de ce championnat pour la remplacer. Si aucun remplaçant est nommé, la place sera attribuée selon les dispositions de l'article 1.2.4.1 ci-dessus.

1.3 Coupes de France

Tout club ou entente de clubs peut inscrire une équipe pour la première phase de la compétition, sans condition de participation à un championnat régional.

Article 2. Titre

- 2.1 Le club vainqueur du championnat de France est Champion de France pour la catégorie d'âge concernée.
- 2.2 La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 3. Formule sportive

3.1 Opens de France

La formule sportive est déterminée en fonction du nombre d'équipes inscrites.

3.2 Championnats de France

Le championnat se déroule en deux phases :

- Une phase préliminaire
- Une phase finale

3.2.1 Phase préliminaire

3.2.1.1 Les équipes de chaque zone s'affrontent sur un lieu unique par zone. Elles sont réparties en 2 poules de 4 équipes.

3.2.1.2 La constitution des poules se fait par tirage au sort. Dans la mesure du possible, les équipes d'une même ligue ne sont pas placées dans la même poule.

3.2.2 Phase finale

3.2.2.1 Les deux (2) finalistes de la Phase préliminaire de chacune des zones, soit quatre (4) équipes, sont qualifiées.

3.2.2.2 Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples : 1^{er} Nord vs 2^e Sud, 1^{er} Sud vs 2^e Nord,
- Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale.

3.3 Coupes de France

Les coupes de France se déroulent en plusieurs phases :

- Une ou plusieurs phases préliminaires
- Une phase finale

3.3.1 Phase(s) préliminaire(s)

3.3.1.1 Sur la base des inscriptions, la CFJ propose un calendrier avec un ou plusieurs week-ends de plateaux territorialisés, pour déterminer les quatre équipes qualifiées pour la phase finale.

3.3.2 Phase finale

3.3.2.1 Quatre (4) équipes sont qualifiées. La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

3.3.2.2 Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples,
- Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale.

3.4 La CFJ ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont toute autorité pour adapter la formule prévue pour la compétition.

Article 4. Echéancier

4.1 Ouverture à candidature pour l'organisation

4.1.1 Le comité directeur fédéral ouvre à candidature, auprès des clubs, l'organisation des compétitions au moins douze (12) mois avant le déroulement de celles-ci.

4.1.2 Les clubs candidats doivent transmettre un dossier de candidature conformément au cahier des charges d'organisation des compétitions (cf. Annexe 1 du présent règlement), au plus tard avant la date fixée dans l'appel à candidature publié par la FFBS.

4.2 Validation de l'organisateur

Le comité directeur fédéral, après avis de la CFJ, attribue l'organisation des compétitions selon la catégorie d'âge au moins trois (3) mois avant le déroulement de ces dernières.

4.3 Inscriptions

Les équipes souhaitant participer à un open de France ou coupe de France ou les équipes qualifiées pour participer à un championnat de France doivent remettre leur dossier d'inscription établi selon les conditions d'engagements à la compétition concernée (cf. Annexe 2 du présent Règlement) avant la date définie chaque année par la CFJ.

4.4 Calendrier définitif

La CFJ communique le calendrier définitif aux clubs concernés, au plus tard quatre (4) semaines avant le début de la compétition.

Article 5. Renoncement et du forfait

- 5.1 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.
- 5.2 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.
- 5.3. Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

Article 6. Règles de jeu

6.1 Les compétitions se jouent selon les dispositions des documents listés ci-dessous par ordre de priorité décroissante publiés par la Fédération et en vigueur à la date de déroulement des compétitions :

- le présent règlement,
- les règlements généraux (R.G.),
- les années de participation aux rencontres sportives,
- les règles officielles de jeu,
- ~~les règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S.)~~ les règlements - recueil annexes baseball.

6.2 Les articles suivants dérogent aux règles officielles de jeu comme suit :

2.00 – DU TERRAIN DE JEU

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies ~~en Annexe 5 des RGS~~ dans les RG Titre VII.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

Les balles et les battes utilisées par les équipes participantes doivent être conformes aux spécifications officielles définies par la Fédération pour la saison en cours.

Les balles officielles pour les championnats de France 12U sont les balles caoutchouc Kenko de 8,75 pouces.

Les balles officielles pour les championnats de France 15U sont les balles caoutchouc Kenko World A de 9 pouces.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie d'âge relatives aux équipements et aux uniformes des joueurs sont définies en Annexe 3 du présent Règlement.

5.00 – DU DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

5.06 De la course sur bases

Dispositions spécifiques aux 12U :

Dès lors que le lanceur est en contact avec la plaque de lancer, le coureur doit être en contact avec sa base tant que le lancer n'a pas franchi la plaque de but.

En cas de non-respect de cette règle, le coureur fautif est retiré.

5.06 (c) Des balles mortes

Dispositions spécifiques aux 12U :

(3) (A) Les feintes irrégulières (balks) ne sont pas pénalisées.

5.07 Du lancer

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe (y compris les compétitions séniors pour les 18U).

- 9U : 50 lancers, (les joueurs dans l'année de leurs 9 ans sont autorisés à lancer en 12U)
- 12U : 75 lancers,
- 15U : 85 lancers,
- 18U : 95 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Dans les catégories où cela est autorisé, si une BB intentionnelle est demandée, les lancers ne sont pas effectués, mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Dispositions spécifiques aux 12U :

Les effets ne sont pas autorisés (droite et changement de vitesse uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels ne sont pas autorisés.

5.07 (b)

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

LE RECEVEUR

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe (y compris les compétitions séniors pour les 18U).

- 12U : 12 manches,

- 15U : 14 manches,
- 18U : 18 manches.

Dispositions spécifiques aux 12U :

Les joueurs de la catégorie 9U ne peuvent jouer à la position de receveur dans les championnats de la catégorie 12U.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

5.09 (e) - De la rotation des équipes

Phase préliminaire des championnats de France et coupes de France :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de points définis comme suit pour chaque catégorie d'âge

- 12U : 4 points dans la manche,
- 15U : 5 points dans la manche,
- 18U : 7 points dans la manche.

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. ~~L'arbitre de plaque est le seul juge de cette question.~~ Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelle soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale des championnats de France et coupes de France :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits.

5.10 - Des remplacements des joueurs ou du lanceur (incluant les visites au monticule)

Dispositions spécifiques aux 12U :

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre.

(Le 're-entry' n'est pas autorisé en compétitions 15U et 18U.)

Phase préliminaire des championnats de France et coupes de France

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

~~(Pour le règlement concernant les visites en compétitions jeunes voir les RGS Articles 17.16.01 à 17.16.06)~~

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe pour les catégories 12U et 15U, quatre pour la catégorie 18U . Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

5.11 De la règle du batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01 Des rencontres réglementaires

(a) Une rencontre réglementaire dure pour chaque catégorie d'âge le nombre de manches et/ou la durée indiqués ci-après :

open de France, coup de France ou Phase préliminaire du championnat de France:

~~— 9U : 5 manches ou 45 minutes,~~

~~— 10U : 5 manches ou 50 minutes,~~

- 12U : 6 manches ou 1 heure 15 minutes avec un minimum de 3 manches,
- 15U : 7 manches ou 1 heure 30 minutes avec un minimum de 3 manches,
- 18U : 7 manches ou 2 heures avec un minimum de 4 manches.

Seule une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'équipe recevante est en attaque :
 - Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
 - Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,
- L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. À ce moment :
 - Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
 - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de sept (7) points ou plus en 12U, huit (8) points ou plus

en 15U, dix (10) points ou plus en 18U, à l'issue de la limite de temps. En ce cas, le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur.

Phase finale :

- ~~9U : 5 manches,~~
- ~~10U : 5 manches,~~
- 12U : 6 manches,
- 15U : 7 manches,
- 18U : 7 manches.

(b) Elle peut être prolongée en cas d'égalité ou être raccourcie parce que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre
- Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes, soit 10 points d'écart en fin de :
 - 4ème manche pour les 12U,
 - 5ème manche pour les 15U et 18U.

(c) S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si 3 manches ont été terminées en ~~9U, 10~~, 12U ou 15U ; si 4 manches ont été terminées en 18U ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en 3 demi-manches ou en 2 demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes (en 4 demi-manches ou 3 demi-manches et une fraction de demi-manche en 18U);
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte (4ème manche en 18U).

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 7. Occupation des terrains

7.1 L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

7.2 Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

7.3 Phase finale des championnats de France :

Les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 8. Arbitres

8.1 Les dispositions relatives aux arbitres sont définies à l'annexe 4 du présent Règlement.

8.2 La CFA nomme un ou plusieurs superviseurs des arbitres ~~dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la Fédération~~ parmi les arbitres désignés sur la compétition.

8.3 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres.

8.4 Les arbitres et les superviseurs des arbitres doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 9. Scoreurs et statisticiens

- 9.1 Les dispositions relatives aux scoreurs et statisticiens sont définies à l'annexe 5 des présents Règlements.
- 9.2 La CFSS nomme un ou plusieurs scoreurs-opérateurs et un directeur du scorage, dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la Fédération.
- 9.3 Les scoreurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du directeur du scorage.
- 9.4 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage, le cas échéant, doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 10. Documents officiels

- 10.1 Les rosters, les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match. Les line-ups, les feuilles de score et les cartes officielles de match (présentées en Annexe 6 du présent règlement) seront fournis par la Fédération.
- 10.2 Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans ~~les R.G.E.S. baseball~~ le guide financier.
- 10.3 Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Article 11. Commissaires techniques

- 11.1 Les commissaires techniques sont désignés par la CFJ (~~à défaut, un responsable de tournoi désigné par la CFJ~~).
- 11.2 En cas d'expulsion, le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la CFJ, par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigé par l'arbitre en chef de cette rencontre.

Article 12. Réunion de la commission technique

- 12.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).
- 12.2 Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans ~~les R.G.E.S. baseball~~ le guide financier.
- 12.3 Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 13. Eligibilité des Joueurs et des Équipes

- 13.1 ~~Lors de la réunion technique, les délégués des équipes présenteront l'attestation collective de licence de 12 joueurs minimum, imprimée à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant le début de la compétition. Les équipes transmettront le roster de 12 joueurs minimum la veille de la réunion technique au commissaire technique.~~
- 13.2 Une équipe ne sera autorisée à jouer la compétition que si elle présente au moins 10 joueurs présents sur l'attestation collective de licences au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.
- 13.3 Les documents dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.
- 13.4 Seuls les joueurs figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.
- 13.5 Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

Article 14. Discipline

- 14.1 Un 2^{ème} avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.
- 14.2 Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.
- 14.3 Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

Procédure du choix de l'organisateur

La CFJ, après dépouillement et analyse des réponses à l'appel à candidatures du comité directeur fédéral pour l'organisation d'un open de France, coup de France ou de la Phase préliminaire ou finale d'un championnat de France jeunes (ci-après désigné « compétition ») sur la base des éléments décrits dans le présent Cahier des charges, émet un avis au comité directeur fédéral.

Celui-ci prend la décision d'attribution de l'organisation de la compétition à un des candidats.

Rôle de la Fédération (Phase finale)

Nommer le coordinateur fédéral,

1. Désigner le ou les commissaire(s) technique(s),
2. Nommer les scoreurs et les scoreurs-opérateurs (CFSS),
3. Nommer les arbitres (CFA),
4. Fournir les balles, les récompenses, coupes et médailles (logistique à gérer avec le comité d'organisation),
5. Fournir les affichages de la Fédération à mettre en place sur le terrain,
6. Fournir la charte graphique de la Fédération à respecter dans les documents produits par l'organisateur (liste des partenaires et logos).

Rôle du coordinateur fédéral

Être l'interlocuteur mandaté par la Fédération (CFJ) pour la manifestation,

7. Gérer les cérémonies et le protocole,
8. Communiquer un résumé de la compétition.

Organisation Déclaration

Le comité d'organisation s'engage à déclarer la compétition aux autorités compétentes (municipales et/ou préfectorales).

Assurance responsabilité civile

L'organisateur de la compétition (manifestation sportive) doit, en vertu des dispositions de l'article L.331-9 du Code du sport, souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile.

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes, autre que l'État, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des Fédérations sportives agréées.

Ces garanties doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Sécurité des installations

Le comité d'organisation est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la compétition.

Les équipements sportifs doivent répondre à un principe général de sécurité :

- Si la compétition a lieu dans une enceinte sportive existante, il faut se conformer aux prescriptions existantes fixant le nombre maximum de personnes admises dans l'enceinte (voir le registre de sécurité ou, pour les équipements plus importants, l'arrêté d'homologation).
- Si la compétition se déroule sur des installations provisoires, il faut recueillir l'autorisation du Maire de la commune dont dépendent les installations pris après avis d'une commission de sécurité.

Secours

Un médecin référent doit être présent, ou pouvoir être sur place dans un délai raisonnable.

Un local adapté, clos, alimenté en électricité, avec un lit, une table et 2 chaises est mis à disposition du service médical.

Des conditions d'accès facilitant l'arrivée sur les lieux de la compétition pour les véhicules et équipes de secours doivent être prévus.

Restauration

Durant la compétition, le comité d'organisation doit prévoir une possibilité de restauration sur place pour les officiels et les équipes engagées.

Optionnel : Le comité d'organisation peut prévoir la possibilité de restauration le soir ainsi que la possibilité de restauration du public.

Les repas doivent se composer d'une entrée, d'un plat et d'un dessert/laitage/fruit, de pain et d'eau.

Le comité d'organisation doit répondre aux demandes de réalisation des plats respectant des obligations religieuses ou médicales à la condition que la demande lui soit parvenue au moins deux semaines à l'avance.

Le comité d'organisation s'engage à communiquer aux équipes participantes et aux officiels les tarifs envisagés pour la restauration d'une équipe de 15 personnes ainsi que pour chaque personne supplémentaire.

Hébergement

Le comité d'organisation s'engage à fournir un lieu d'hébergement aux équipes participantes et aux officiels ou à leur communiquer une liste d'adresses et de contacts d'hébergements avec les tarifs envisagés pour l'hébergement d'une équipe de 15 personnes ainsi que pour chaque personne supplémentaire.

Fléchage

Un fléchage visible indiquant le lieu de compétition devrait être installé aux principaux points de circulation routière de la commune.

Sonorisation

La sonorisation doit être performante et adaptée au volume du terrain. Les spectateurs et les compétiteurs doivent pouvoir entendre de façon intelligible les informations concernant le déroulement des compétitions.

Le comité d'organisation doit veiller à sonoriser le lieu d'échauffement y compris dans le cas où ce dernier est séparé du lieu de compétition.

La diffusion de musique au cours de la manifestation est soumise à déclaration auprès de la délégation régionale de la SACEM.

Lors de la diffusion de musique, les arbitres de la rencontre doivent rester maîtres du volume du son.

Le comité d'organisation s'assure des services de commentateurs expérimentés lors des journées de compétition.

Communication

La marque de la Fédération doit apparaître sur tous les documents officiels de communication sur la compétition (affiche, prospectus, site Internet de la compétition, etc.)

À cette fin, la Fédération, unique propriétaire de la marque « FFBS Fédération française de baseball et softball » (ci-après la « Marque ») consent, à titre gratuit, une licence d'exploitation de la Marque, au comité d'organisation dans le strict cadre de la promotion et de l'organisation de la compétition.

La licence d'exploitation est consentie par la Fédération au comité d'organisation à des fins strictement non commerciales, à compter de la désignation de l'attribution de la compétition au comité d'organisation par le comité directeur fédéral jusqu'à la fin de la compétition, sur le territoire français.

Le comité d'organisation désireux d'utiliser la Marque à des fins commerciales devra se rapprocher de la Fédération pour négocier un contrat de licence à cet effet.

Les documents officiels de communication sur la compétition devront être soumis au préalable à la validation de la Fédération (coordinateur fédéral).

Droit à l'image

Le comité d'organisation s'engage à rappeler aux participants, et à leurs représentants légaux, le cas échéant, que dans le cadre de leur prise de licence auprès de la Fédération, ils ont été informés que la Fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter leur image à l'occasion de manifestations et compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt

légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement. Le comité d'organisation en précisera les modalités tels que détaillées dans les conditions générales d'utilisation de l'extranet fédéral.

Terrains

Le comité d'organisation s'engage à mettre à disposition un ou deux terrains de baseball respectant les normes des règlements généraux avec notamment :

- Deux abris de joueurs (dugouts) couverts pour chaque terrain. Une attention particulière sera portée sur la sécurité des joueurs,
- Un point d'eau à proximité du terrain ou prévoir des bouteilles d'eau pour les joueurs,
- Vestiaires avec sanitaires et douches à proximité du terrain.

Officiels - Arbitrage - Scorage

Le comité d'organisation s'engage à mettre une salle de réunions à disposition des officiels.

Il s'engage également à prévoir un vestiaire à la disposition des arbitres.

~~Pour les catégories 9U et 10U : la commission régionale arbitrage baseball dont dépend l'organisateur proposera une liste d'arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition. (les catégories 9U et 10U sont en annexes 9 et 10)~~

Les scoreurs doivent bénéficier sur chaque terrain de la compétition d'un lieu de scorage, indépendant, avec électricité.

~~Le comité d'organisation doit prévoir un compteur de lancer par terrain.~~

Les terrains où se déroulent la compétition doivent disposer d'un panneau d'affichage permettant au public de suivre l'évolution des scores.

Les terrains sur lesquels se déroulent les phases finales doivent être équipés d'une connexion internet indépendante.

Compétition

Durant la compétition le comité d'organisation doit :

- Tenir le terrain en état tout au long de la compétition (traçage, remise en état du terrain, etc.),
- Communiquer sur le programme du championnat de France,
- Coanimer la remise des prix de la finale,
- Assurer la communication vers le public pendant la compétition via la sonorisation.
- **Optionnel** : Tenir les scores en direct sur Internet.

Remise des prix - Protocole (Phase finale)

Avant rencontre :

Le comité d'organisation doit présenter au public les officiels opérant lors de chaque rencontre.

Le comité d'organisation doit présenter les deux équipes finalistes en incluant :

- La présentation du parcours qui a permis d'atteindre la finale,
- La présentation individuelle de chaque joueur/entraîneur présents sur la feuille de match,

Le comité organisateur doit diffuser l'hymne national via la sonorisation avant la Finale.

Remise des récompenses :

À l'issue de la Finale, les récompenses sont disposées sur un présentoir reprenant la marque de la Fédération.

Un discours doit être fait par le représentant officiel de la Fédération et celui du comité d'organisation.

Les récompenses sont à remettre dans l'ordre suivant :

- coup au 3ème,
- coup au finaliste,
- coup au vainqueur,
- Trophée du meilleur batteur de la Phase finale,
- Trophée du meilleur lanceur de la Phase finale,

- Trophée du meilleur joueur (MVP) de la Phase Finale.

Fiche de candidature pour l'organisation de championnats Nationaux Jeunes

À remplir et à retourner au siège de la FFBS.

Le Club

Nom du club : _____

Du ressort territorial de la ligue de : _____

Adresse : _____

Est candidat à l'organisation de l'évènement _____

Coordonnées géographiques du parking : _____

Comité d'Organisation

Prénom et Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Prestations logistiques fournies

Repas midi compris dans le prix non compris dans le prix

Repas soir compris dans le prix non compris dans le prix n'existe pas

Hébergement compris dans le prix non compris dans le prix n'existe pas

Prix envisagé pour une délégation de 15 personnes : _____

Prix par personnes supplémentaires : _____

Outre cette feuille remplie, toute structure qui répond à un appel à candidatures pour l'accueil d'une compétition nationale de baseball ou softball jeunes doit fournir un plan du site où la compétition aura lieu (en utilisant Google Maps ou un outil comparable). Ce plan doit clairement indiquer la localisation des terrains où les matchs seront joués (un à trois terrains, selon la compétition) et les dimensions approximatives de ces terrains. Il est également demandé que les espaces d'échauffement, de restauration, de l'accueil du public (tribunes permanentes ou amovibles, etc.) et de parking soient indiqués. Un texte concis présentant le site peut accompagner ce plan.

La CFJ pourra demander un avis de la CFTE sur la base de ce document.

Pour l'accueil de la phase finale des championnats de France 12U et/ou 15U, il est demandé qu'un terrain soit réservé pour chaque catégorie d'âge.

Un club peut faire acte de candidature pour accueillir les deux catégories sur un seul site, s'il dispose de deux terrains : un pour la catégorie 15U, l'autre pour la catégorie 12U.

Il est également possible de proposer un dossier de candidature conjointement avec un club voisin, ou de proposer un dossier de candidature pour une seule des deux catégories.

La CFJ demandera systématiquement l'avis du Président de la ligue du club candidat, concernant le dossier de candidature. Il est donc demandé que le club qui candidate informe le Président et le Comité Directeur de sa ligue de son intention de présenter un dossier de candidature pour l'accueil d'une compétition nationale jeune.

ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

Ces conditions d'engagement sont applicables à toutes les équipes participant à un open ou un championnat de France.

Conditions financières :

Se référer au guide financier fédéral

	18U	15U	12U	9U
Montant inscription	200 €	200 €	200 €	150 €
Montant du chèque de caution	150 €	150 €	150 €	150 €
Montant de la provision d'arbitrage	180 €	100 €	100 €	100 €
Montant de la provision scorage/statistique	200 €	150 €	150 €	9U 0 € 10U 100 €
Être en règle, le cas échéant, des péréquations de l'année précédente.	X	X	X	X
Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.	X	X	X	X

Encadrement :

- Présenter un roster minimum de 12 joueurs licenciés « compétition ».
- Disposer à chaque rencontre officielle d'un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball - softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball - softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball - cricket.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou, **par mesure transitoire**, titulaire d'un DFA, d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral),
 - ou, par mesure transitoire, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

Les personnes en cours de formation pour obtenir l'un des diplômes listés ci-dessus seront considérées comme remplissant cette condition.

- Fournir la liste avec le ou les Noms, Prénoms du ou des cadres concerné(s) accompagnée de la photocopie du diplôme(s) ou de l'engagement à une formation de chacune des personnes concernées.

Officiels :

- Présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif.
Les arbitres départementaux doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.
Les arbitres s'engagent à officier autant que nécessaire afin qu'un arbitre, engagé au titre du club et pour ledit championnat et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, soit présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire (phases de poules, de qualification, de classement) du championnat auquel participe le club.
Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le du nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA, le mercredi précédent les rencontres, au plus tard.
- Fournir pour chaque arbitre un « formulaire engagement arbitre » rempli et signé par l'arbitre concerné.
La validation de l'inscription d'une équipe à une compétition nationale ne sera effective qu'avec la réception de ce document au niveau de la CFJ et de la CFA. ~~Dans le cadre de l'homologation des championnats régionaux jeunes 12U et 15U (annexe 19 des R.G.E.S.), il est obligatoire pour la CRJ et la CRA de la ligue qui organise le championnat de nommer trois arbitres (par championnat), qui ont le grade AD/AF1 au minimum, et qui se pré-engagent à arbitrer aux championnats de France, en tant que représentants d'une équipe de leur ligue, en cas de besoin.~~

~~L'équipe qualifiée peut choisir d'engager un autre arbitre que ceux nommés dans le dossier d'homologation du championnat.~~

~~Si aucun « formulaire engagement arbitre » n'est fourni avec le dossier d'inscription de l'équipe qualifiée, à la date définie à l'article 12.05.02 des R.G.E.S., la CFJ et la CFA demanderont à la ligue qui a organisé le championnat dont l'équipe sans arbitre est issue, de nommer un arbitre, parmi les trois personnes s'étant pré-engagées, pour représenter cette équipe.~~

- Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

Un scoreur de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

~~Dans le cadre de l'homologation des championnats régionaux jeunes 12U et 15U (Annexe 19 des R.G.E.S.), il est obligatoire pour la CRJ et la CRSS de la ligue qui organise le championnat de nommer trois scoreurs (par championnat) qui se pré-engagent pour scorer aux championnats de , en tant que représentant d'une équipe de leur ligue, en cas de besoin.~~

~~L'équipe qualifiée peut choisir d'engager un autre scoreur que ceux/celles nommés dans le dossier d'homologation du championnat.~~

~~Si aucun « formulaire engagement scoreur » est fourni avec le dossier d'inscription de l'équipe qualifiée, à la date définie à l'article 12.05.02 des R.G.E.S., la CFJ et la CNSS demanderont à la ligue qui a organisé le championnat dont l'équipe sans scoreur est issue, de nommer un scoreur, parmi les trois personnes s'étant pré-engagées, pour représenter cette équipe.~~

- Fournir pour chaque scoreur un « formulaire engagement scoreur » rempli et signé par le scoreur concerné.
- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1^{ère} journée de l'open, la coup ou du championnat de France, une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées
- S'engager à couvrir l'intégralité des frais liés aux officiels lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

ANNEXE 3 EQUIPEMENT

Équipements :

	18U	15U	12U	10U	9U
Poids supplémentaire (donut)	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Protège-dents	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Coquille pour les garçons	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Crampons métalliques	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Knee-savers pour les receveurs	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Gant de receveur	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Sans objet	Sans objet
Gant du joueur de 1 ^{ère} base	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Sans objet
Protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille de type hockey)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Casque de batteur avec grille de protection	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

ANNEXE 4 ARBITRAGE

Catégories 12U, 15U, 18U (open ou coup le cas échéant)

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition, hors phase finale, un arbitre engagé par chaque équipe participante, ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de celle-ci, doit être présent lors de chaque regroupement. Ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club qu'il s'engage à représenter sous peine d'application de la pénalité prévue dans les régléments généraux R.G.E.S. baseball.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Pour ces tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement) et dans l'hypothèse de regroupements de 3 équipes ou plus, les indemnités des arbitres seront payées, par souci de simplification, directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

~~Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision dont le montant est défini dans l'annexe 2 du présent règlement.~~

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA. ~~Les indemnités, selon le barème fédéral, sont prises en charge par la Fédération.~~

L'ensemble des indemnités et des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la Fédération.

~~Catégories 9U et 10U (open le cas échéant)~~

~~Pour chaque regroupement, un responsable de l'arbitrage est nommé par la commission fédérale arbitrage afin de désigner les arbitres officiant lors de la compétition. Ces arbitres seront proposés par la commission régionale arbitrage baseball dont dépend l'organisateur.~~

~~Les arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un arbitre par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.~~

~~L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des arbitres sera payé, par souci de simplification, directement par la Fédération.~~

~~Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.~~

~~Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition contiendra 1 chèque de provision d'un montant de 100 euros par équipe et par regroupement.~~

~~À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.~~

~~Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.~~

~~En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.~~

ANNEXE 5 SCORAGE

Tours préliminaires et rencontres de qualification :

Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'équipe engagée sous peine d'application de la pénalité prévue dans les règlements généraux R.G.E.S. baseball.

Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.

Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant.

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club recevant.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.

Phase finale :

Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et un scoreur-opérateur par catégorie.

Les indemnités et les frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.

Lorsqu'un scoreur régional 2^{ème} degré ou national, ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.

Catégories 9U et 10U (open le cas échéant)

~~Pour chaque regroupement, un responsable de scorage est nommé par la C.F.S.S afin de désigner les scoreurs officiant lors de la compétition. Ces scoreurs seront proposés par la C.R.S.S dont dépend l'organisateur.~~

~~Les scoreurs, de grade SF1 ou jeune scoreur au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un scoreur par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.~~

~~L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des scoreurs sera payé, par souci de simplification, directement par la Fédération.~~

~~Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.~~

~~Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition en catégorie 10U contiendra un chèque de provision d'un montant de 100 euros par équipe et par regroupement.~~

~~À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la Fédération et la C.F.S.S.~~

~~Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière scorage payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe. En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.~~

ANNEXE 6 CARTE DE MATCH POUR COMPETITIONS NATIONALES

Durée des rencontres

Article 7 (Championnats de France) Article 11 (Interligues)
 9U: 4 manches ou 45 min de jeu / 10U: 5 manches ou 50 min de jeu
 12U: 6 manches ou 1h15 de jeu / 15U: 7 manches ou 1h30 de jeu
 A la limite du temps de jeu. Si l'équipe recevante est en attaque :
 - Si elle mène au score l'action le match se termine à la fin de l'AB en cours,
 - Si elle est menée, la manche se poursuit jusqu'à sa fin, ou jusqu'au point permettant à l'équipe recevante de mener au score.
 Si l'équipe visiteuse est en attaque :
 La rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. A ce moment :
 - Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
 - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante.
 La phase finale des Championnats et Opens de France est jouée sans limite de temps.

Fin des rencontres

En 12U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète.
 En 15U en 18U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 5^{ème} manche complète.
 Lorsqu'à la fin des 7 manches en 15U/ 6 manches 12U ou du temps réglementaire, le score de la rencontre est à égalité, la règle de la manche supplémentaire (Tie Break) définie aux articles 17.17.01 et suivants des RÈGLES baseball sera appliquée.
 L'heure de début de la rencontre est donnée par l'arbitre. Le temps de la rencontre est tenu par la table de scoreage.
 Seul une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.

Arbitre marbre : _____

X _____

Arbitre 1^{ère} : _____

X _____



Scoreur 1 : _____

X _____

Scoreur 2 : _____

X _____

Équipe visiteuse : _____

Manager : _____

Note(s)-Expulsion(s)-Nbre de lancers :

Note(s) : _____

Expulsion(s) : _____

Nombre de lancers / manches au poste de receveur :

Règles pour les lanceurs

- Interdiction de dépasser 75 lancers sur trois jours pour les 12U,
- Interdiction de dépasser 83 lancers sur trois jours pour les 15U,
- Interdiction de dépasser 93 lancers sur trois jours pour les 18U

Nom	Prénom	Nombre de lancers (lanceur)	Nombre de manches (receveur)

X _____



Carte officielle de match

Date : _____

Match n° : _____

Terrain : _____

Heure début du match : _____

Heure fin du match : _____

Équipe visiteuse : _____

Équipe recevante : _____



Équipe recevante : _____

Manager : _____

Note(s)-Expulsion(s)-Nbre de lancers :

Note(s) : _____

Expulsion(s) : _____

Nombre de lancers / manches au poste de receveur :

Règles pour les receveurs

- Interdiction de dépasser 12 manches sur trois jours pour les 12U,
- Interdiction de dépasser 14 manches sur trois jours pour les 15U,
- Interdiction de dépasser 18 manches sur trois jours pour les 18U.

Nom	Prénom	Nombre de lancers (lanceur)	Nombre de manches (receveur)

X _____

Score par manche	
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
SCORE FINALE	

Managers signatures

Voire l'annexe 26 des R.G.E.S. pour l'échéancier complet.

Au plus tard :	Action :
31 janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJ
15 février	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
14 juillet	Date limite de fin des championnats régionaux Jeunes
15 juillet	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux concernés

Proposition 5. REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT 10U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT 10U ('BEEBALL MAJOR')

TERRAIN DE JEU

Le terrain composé de 3 bases plus le marbre est formé d'un angle de 90 degrés entre les deux lignes de foul ball.

La distance entre les bases est de 15 mètres.

Le coussin de première base est doublé.

Une ligne de pointe est matérialisée à 5m du frappeur

Le home run est situé à une distance de 50 mètres. Si le terrain n'est pas clôturé, la partie se joue en openfield.

Le back-stop/marbre se situe à une distance de 5 mètres.

ORGANISATION

Pour les compétitions nationales les équipes doivent jouer avec huit (8) ou neuf (9) joueurs sur le terrain.

EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

Les joueurs d'une équipe doivent avoir un maillot identique avec un numéro.

Le receveur doit porter un plastron et un casque de receveur.

Les protèges genoux ('Knee-savers') sont recommandés.

Le port de la coquille est obligatoire pour les garçons.

Les casques de batteur avec grille de protection sont recommandés.

LE JEU

Toutes les frappes doivent dépasser une ligne matérialisée correspondant à une distance de 5 mètres devant le marbre.

Si la balle s'arrête devant cette ligne, il s'agira d'une foul ball. Si une balle frappée touche le pitching coach, l'arbitre annonce foul ball.

POUR ÉLIMINER UN ATTAQUANT

Toucher un coureur entre 2 bases.

Attraper une balle de volée - Sur un attrapé de volée, le batteur est retiré. Le jeu est arrêté pour permettre aux coureurs de retourner sur leur base sans risque d'être éliminé.

Base forcée : les défenseurs lancent sur la prochaine base où doit se rendre le coureur, pour l'éliminer.

LA BALLE SORT DU TERRAIN Si la balle sort du terrain à la suite d'une erreur de relance ou à la suite d'une frappe **au-delà de la limite du champ extérieur dans le cas où la clôture n'en couvre pas l'intégralité**, la défense peut jouer une des 3 balles posées sur les plots de clôture (droite, gauche, centre) **mais devra prendre la balle la plus proche du lieu de sortie de la balle**, pour continuer le jeu.

LE LANCER

Pitching coach avec 5 essais, à 7m minimum de distance, lancé par le haut obligatoire.

Il n'y a pas de notion de balle et strikes avant le quatrième lancer.

Si 'foul ball' après le quatrième lancer, le pitching coach lance à nouveau. Si le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs sont jugés non-frappable(s) par l'arbitre, le pitching coach lance à nouveau. En cas d'échec, sans foul ball, après quatre lancers, ou si le frappeur laisse passer un lancer frappable sur le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs, il est éliminé.

LA ROTATION DES EQUIPES

La rotation des équipes intervient après que la défense a effectué trois (3) retraits ou que l'équipe en attaque ait marqué ~~six (6) points~~ cinq (5) points. La limite de ~~six (6) points~~ cinq (5) points par manche ne peut être dépassée, sauf si le dernier frappeur frappe un home run en dehors des limites du terrain. En ce cas, le frappeur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but. Dans tous les autres cas, l'action s'arrête quand le ~~sixième~~ cinquième point est marqué.

REMPACEMENT DES JOUEURS ('Re-entry')

Les changements sont possibles à tous moments de la rencontre, mais le joueur sorti ne peut revenir qu'à la manche suivante. Un joueur qui sort du line-up, doit toujours revenir dans le match à la même position dans l'ordre des frappeurs où il se trouvait au moment où il a été remplacé.

FIN DE LA RENCONTRE - DURÉE DU MATCH

5 manches ou 50 minutes.

Seule une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque :

- la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. À ce moment :
 - Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
 - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours

OFFICIELS - ARBITRAGE - SCORAGE

Le comité d'organisation s'engage à mettre une salle de réunions à disposition des officiels.

Il s'engage également à prévoir un vestiaire à la disposition des arbitres.

La commission régionale arbitrage baseball dont dépend l'organisateur proposera une liste d'arbitres baseball, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Les scoreurs doivent bénéficier sur chaque terrain de la compétition d'un lieu de scorage, indépendant, avec électricité.

Proposition 6. FORMULES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

Annexe 17 – FORMULES INTERLIGUES 12U et 15U

- Les ligues régionales mettent en place des journées de détection pour définir une sélection régionale dans les différentes catégories d'âges concernées.
- Les sélections régionales des ~~12~~ 13 zones géographiques sont directement qualifiées.
- L'équipe doit présenter un roster de :
 - o **En 12U :** 12 joueurs minimum et 2 coachs minimum
~~15~~ 14 joueurs maximum et ~~5~~ 3 coachs maximum.
 - o **En 15U :** 12 joueurs minimum et 2 coachs minimum,
15 joueurs maximum et ~~5~~ 3 coachs maximum.
- La CFJ mettra en place une formule selon le nombre d'équipes engagées et le nombre de terrains disponibles.
- **La compétition se déroule, au minimum, pendant 3 jours consécutifs.**

Proposition 7. REGLEMENT DES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

ANNEXE 18 – 3 - Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U

Article 1 - Participants

- 1.1 Les sélections régionales.
- 1.2 Compétition ouverte respectivement aux licenciés des catégories d'âge de 12 ans et moins et de 15 ans et moins, suivant le cas.
- 1.3 Les licenciés des catégories d'âge de 9 ans et moins et de 12 ans et moins ne sont pas autorisés à participer respectivement aux Interligues 12U et 15U.
- 1.4 Les licenciés participent à la compétition au sein de la sélection régionale représentant la ligue régionale à laquelle est rattaché le club dans lequel ils détiennent leur licence.

Article 2 – Titre et droits sportifs

- 2.1 Le vainqueur des Interligues est champion 12U ou champion 15U des Régions de France.
- 2.2 La CFJ enregistrera le classement et le titre de vainqueur au vu du rapport des commissaires techniques des Interligues 12U ou 15U, suivant le cas.
 - 2.3.1 La CFJ, par délégation de la Fédération, attribue aux vainqueurs des Interligues 12U et 15U un droit à participation à la Little League, les écussons joueurs de la Little League, et le cas échéant une aide financière de la Fédération.
 - 2.3.2 Lorsqu'elles sont acceptées par la Little League, les équipes championnes participent à la Little League l'année suivant les Interligues qu'elles ont remportées.
 - 2.3.3 Si la ligue championne renonce à la participation à la Little League, la CFJ, par délégation de la Fédération désigne la ligue classée seconde.

Article 3 - Formule sportive

- ~~3.1~~ — La CFJ établit la formule en fonction du nombre d'équipes inscrites et de terrains disponibles, en garantissant au moins 4 rencontres pour chaque équipe.

Article 4 – Echancier des Interligues 12U et 15U

4.1 Ouverture à candidature pour l'organisation

~~Tous les ans le comité directeur fédéral ouvre à candidature, auprès des ligues régionales, l'organisation des Interligues 12U et/ou 15U au moins neuf (9) mois avant le déroulement de ces dernières.~~

~~Tous les deux ans Le comité directeur fédéral ouvre à candidature, auprès des ligues régionales, l'organisation des Interligues 12U et/ou 15U pour deux saisons sportives une période de 2 ans, au moins un an avant la première des deux éditions des Interligues concernées~~ chaîne échéance.

4.2 Validation de l'organisateur

~~Tous les ans deux ans~~ Le comité directeur fédéral désigne ~~valide~~ la ligue régionale d'accueil des Interligues 12U et/ou 15U pour les deux prochaines saisons sportives au moins six (6) mois avant le déroulement de la première des deux éditions des Interligues concernées ~~ces dernières.~~

4.3 Appel aux ligues pour les engagements

La CFJ expédie aux ligues régionales, ~~le formulaire d'engagement provisoire et~~ le formulaire d'engagement définitif aux Interligues au moins six (6) mois avant le début de la compétition.

4.4 Retour des engagements provisoires

~~Les ligues régionales doivent retourner le formulaire d'engagement provisoire aux Interligues à la CFJ quatre (4) mois avant le début de la compétition.~~

4.5 Etablissement et envoi du calendrier provisoire et de la formule

~~La CFJ établit le calendrier provisoire en concertation avec la ligue organisatrice en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit, en respectant les contraintes suivantes :~~

- ~~▪ Maximum de trois (3) rencontres par jour par équipe,~~
- ~~▪ Minimum de quatre (4) rencontres par équipe pour une compétition de 3 jours.~~

~~La CFJ expédie, aux ligues régionales engagées, la formule et le calendrier provisoire au moins trois mois et demi (3 ½) avant le début de la compétition.~~

4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

Les ligues régionales doivent retourner à la CFJ le formulaire d'engagement définitif aux Interligues au moins deux (2) trois (3) mois avant le début de la compétition, en 2024, la date limite du retour des dossiers d'engagement complets est fixée au 12 mai 2024 :

Ce formulaire est accompagné d'un dossier comprenant :

- ~~— Le règlement de un chèque d'inscription de 150 €~~
- ~~— un chèque de la caution de 150 €,~~
- ~~— un chèque de la provision scorage/statistique de 250 €, et~~
- ~~- un chèque de la provision arbitrage de 150 €,~~
- ~~- le nom de l'entraîneur.~~
- ~~— Le nom de l'arbitre et la copie de son diplôme le formulaire d'engagement de l'arbitre~~
- ~~— Le nom du scoreur et la copie de son diplôme le formulaire d'engagement du scoreur~~

La CFJ communique ensuite le calendrier définitif aux ligues concernées.

4.7 Communication du roster provisoire

Les ligues régionales doivent retourner à la CFJ un roster provisoire de trente (30) noms maximum, trente (30) jours au moins avant le début de la compétition.

Toute ligue n'ayant pas fourni son roster provisoire trente (30) jours avant la date d'ouverture de la compétition, se verra infliger une pénalité financière de 100 euros.

La CFJ communique ces rosters provisaires aux ligues participantes au moins trois semaines avant le début de la compétition.

Article 5 – Renoncement et forfait

5.1.1 Lorsqu'une ligue ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait (règle 7.03(b)).

5.1.2 Une équipe qui ne sera pas présente sur le terrain 10 minutes après l'heure officielle du programme des rencontres sera considérée forfait sur un score de 6-0 pour les 12U et 7-0 pour les 15U

5.1.3 Toute équipe abandonnant une rencontre en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait (Règle 7.03(a)(3)).

5.2 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les ~~chèques~~ caution~~s~~ ne sont pas encaissés.

5.3 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les ~~chèques~~ caution~~s~~ sont encaissés.

5.3.1 Le cas échéant, la CFJ se réserve le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi et payable par la ligue fautive à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

5.4 En cas de force majeure, la CFJ ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont autorité pour adapter au plus près la formule prévue pour la compétition.

Article 6 - Dimensions du terrain

6.1 En 12U

- La limite du champ extérieur doit être au minimum située à 61 mètres de la pointe de la plaque de but.
- Les bases doivent être placées à 18,29 mètres de la plaque de but.
- Double-base obligatoire en 1^{ère} base.
- La plaque de lanceur doit être à 14 mètres de la pointe de la plaque de but. Il est conseillé qu'elle soit surélevée de 15 centimètres.
- L'écran arrière doit se situer entre 5 mètres et 11 mètres de la plaque de but.

6.2 En 15U

- La limite du champ extérieur doit être au minimum située à 75 mètres de la pointe de la plaque de but.
- Les bases doivent être placées à 23 mètres de la plaque de but.
- Double-base obligatoire en 1^{ère} base.
- La plaque de lanceur doit être à 16,45 mètres de la pointe de la plaque de but. Il est conseillé qu'elle soit surélevée de 25 centimètres.
- L'écran arrière doit se situer entre 7 mètres et 11 mètres de la plaque de but.

Article 7 - Balles

7.1 En 12U les balles utilisées sont les balles caoutchouc Kenko de 8,75 pouces

7.2 En 15U les balles utilisées sont les balles caoutchouc Kenko World A de 9 pouces

Article 8- Battes

8.1 Toutes les battes qui ne sont pas en bois doivent impérativement avoir un des 2 labels « BPF (Batte Performance Factor) d'une valeur 1.15 ou « USAbaseball » clairement identifiable dans les spécifications affichées sur leur revêtement.

8.2 Les battes utilisées doivent respecter les caractéristiques de la circulaire des battes officielles pour les des compétitions jeunes baseball dans la catégorie d'âge concernée~~En 12 U les battes utilisées doivent respecter les critères suivants:~~

- ~~1. Taille maximum : 32 pouces,~~
- ~~2. Diamètre du barrel (pouces) : 2 ¼ ou à 2 5/8,~~

~~3. Ratio taille (pouces) sur poids (onces) : entre 8 et 14.~~

~~8.3 En 15 U les battes utilisées doivent respecter les critères suivants :~~

~~4. Taille maximum : 33 pouces,~~

~~5. Diamètre du barrel (pouces) : 2 ¼ ou à 2 5/8,~~

~~6. Ratio taille (pouces) sur poids (onces) : entre 5 et 10.~~

Article 9 - Rencontres

9.1 Les Interligues 12U et/ou 15U se jouent selon les dispositions des règlements généraux ~~des épreuves sportives (R.G.E.S) baseball~~, des règles officielles de jeu publiées par la Fédération et du présent règlement.

9.2.1 Les règles d'accélération de jeu (RGES 17.07 à 17.11.02) (RG art 211) doivent être respectées.

9.2.2 Les règles spécifiques aux compétitions jeunes concernant les visites au monticule (RGES 17.16.01 à 17.16.06) seront respectées.

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.
- Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe pour les catégories 12U et 15U, quatre pour la catégorie 18U . Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

9.2.3 Les routines d'échauffement (« infield-outfield ») ne sont pas autorisées.

Avant toutes les rencontres, des terrains d'entraînement et/ou des batting cages sont à la disposition des équipes pour effectuer leur échauffement.

9.3 **Tout contact ou percussion**, autre que sur une "glissade", entre un attaquant et un receveur est interdit et entraînera le retrait de l'attaquant. En cas de récidive du même joueur, celui-ci se verra expulsé de la rencontre.

9.4 Il n'y a pas de batteur désigné (DH) en 12U et 15U.

9.5 **Protêt**

~~Se référer à l'article 222 des règlements généraux. 9.5.1 Le protêt est uniquement recevable pour cause de mauvaise application des règles de jeu par l'arbitre. Il ne sera reconnu comme valable que s'il est porté à la connaissance des arbitres au moment de l'action de jeu concernée par ce protêt et avant que le premier lancer ait lieu ou qu'un coureur ne soit retiré.~~

~~Tout protêt sera résolu en première instance par le(s) Commissaire(s) Technique(s) dès la fin de la rencontre.~~

~~Chaque protêt devra être accompagné d'un chèque de 150 €. Ce chèque sera restitué en cas de validation du protêt.~~

9.6 Règles de jeu spécifiques aux 12U :

- 9.6.2 Le coureur ne doit pas quitter la base sur laquelle il se trouve avant que le lancer régulier n'ait atteint la plaque de but.
- 9.6.3 Le non-respect de l'article 9.6.1 entraîne automatiquement le retrait de l'attaquant.
- 9.6.4 Il n'y a pas de feinte irrégulière (balks), ni de tentative de retrait sur base (pick off).
- 9.6.5 La règle du 3^{ème} strike relâché s'applique : Le batteur est éliminé si la 1^{ère} base est occupée et qu'il y a moins de 2 retraits.

9.7 Lanceurs

Les lanceurs sont soumis à des quotas maximum de lancer par période.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés. (6 ou 1 minute 30 maximum).

9.7.1 Pour les lanceurs de 12 ans et moins participant à la compétition :

Les effets ne sont pas autorisés. (droite et change-up uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels (BBI) ne sont pas autorisés dans la catégorie 12U.

Règle de lancers

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 12U est de 75 sur une période de 3 jours.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

9.7.2 Pour les lanceurs de 15 ans et moins participant à la compétition :

Règle de lancers

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 15U est de 85 sur une période de 3 jours.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les buts sur balles intentionnelles (BBI) sont autorisés dans la catégorie 15U. Si une BBI est demandée, les lancers ne sont pas effectués, mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

9.8 Receveurs

Les receveurs sont soumis à des quotas maximum de manche à ce poste par période.

9.8.1 Pour les receveurs de 12 ans et moins participant à la compétition :

Règle de manches à la position de receveur

- Interdiction de dépasser douze (12) manches sur 3 jours consécutifs.

Toute manche commencée est considérée comme une manche complète pour le calcul de ces limites.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

9.8.2 Pour les receveurs de 15 ans et moins participant à la compétition :

Règle de manches à la position de receveur

- Interdiction de dépasser quatorze (14) manches sur 3 jours consécutifs.

Toute manche commencée est considérée comme une manche complète pour le calcul de ces limites.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

9.8.3 Le contrôle du nombre de manches jouées se fait à partir des feuilles de score.

9.8.4 En cas de non-respect des dispositions des articles 9.8.1 et 9.8.2 une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques.

9.9 Remplacements

9.9.1 Ré-entrée : Dans la catégorie 12U, une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre. La ré-entrée n'est pas autorisée dans la catégorie 15U.

Article 10 – Changements de demi-manches

10.1 Les demi-manches prennent fin lorsque :

10.1.1 L'équipe défensive effectue 3 retraits

10.2 L'équipe offensive marque un maximum de points définis comme suit pour chaque catégorie d'âge :

- 12U : 4 points dans la manche,
- 15U : 5 points dans la manche.

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de la limite définie ci-dessus sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. ~~L'arbitre de plaque est le seul juge de cette question.~~ Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Article 11 – Durée des rencontres

11.1 Les rencontres se déroulent :

11.1.1 soit en 6 manches en 12U, ou en 7 manches en 15U,

11.1.2 soit dans une durée de temps réglementaire de 1h15 de jeu en 12U et 1h30 de jeu en 15U.

11.2 À l'issue de la limite de temps définie dans l'article 11.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'équipe recevante est en attaque :
 - Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,

- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,
- L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. À ce moment :
 - Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
 - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante. Sauf si l'équipe visiteuse mène au score de ~~sept (7)~~ huit (8) points ou plus en 12U, ~~huit (8)~~ neuf (9) points ou plus en 15U, à l'issue de la limite de temps. En ce cas, le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur.

11.3 L'heure de début de la rencontre est donnée par l'arbitre.

11.4 La durée de la rencontre est tenue par la table de scorage.

11.5 Seul une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.

Article 12 – Fin des rencontres

12.1 En 12U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins :

- 10 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète,
- 15 points d'écart à partir de la 3^{ème} manche complète.

12.2 En 15U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins :

- points d'écart à partir de la 5^{ème} manche complète,
- 15 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète.

12.3 Lorsque les deux équipes sont à égalité de score après 6 manches en 12U et 7 manches en 15U, ou après la limite de temps de jeu définie dans ce règlement, la règle de la manche supplémentaire (Tie Break) sera appliquée pour chaque équipe en plaçant les deux derniers batteurs de la manche précédente concernée, respectivement en 2^{ème} base et en 1^{ère} base.

12.4 Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 13 – Classement

13.1 Les classements sont établis par les commissaires techniques selon la formule arrêtée.

Article 14 – Uniformes et équipement

14.1 Les équipes doivent disposer au minimum d'un haut d'uniforme aux couleurs de leur région. Deux jeux d'uniformes : l'un foncé, l'autre clair sont souhaités.

14.2 Les joueurs ne doivent pas changer de numéros d'uniforme indiqués sur le roster définitif remis lors de la réunion technique précédant la compétition.

14.3.1 Les managers et les ramasseurs de balles doivent être en tenue de baseball.

14.3.2 Le casque est obligatoire pour les bat-boys et les coachs sur bases.

14.4.1 Le port du casque à 2 oreillettes est obligatoire pour les attaquants.

14.4.2 L'utilisation des spikes à crampons métalliques ainsi que les chaussures à crampons métalliques est interdite.

14.4.3 Le port de la coquille est obligatoire pour les garçons.

14.4.4 Le port du casque intégral du type hockey ou d'un casque et d'un masque avec protège-gorge est obligatoire pour le receveur y compris lors de l'échauffement du lanceur à chaque changement d'attaque.

14.5 Les règles d'équipement sont sous la responsabilité de l'arbitre qui devra les vérifier au début de la rencontre et les faire respecter tout au long de celle-ci.

Article 15 – Occupation des terrains

- 15.1 L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.
- 15.2 Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.
- 15.3 Les équipes recevantes sont indiquées en premier dans le programme

Article 16 - Arbitres

- 16.1 Les arbitres des Interligues 12U et/ou 15U sont désignés par les ligues à partir du rôle des arbitres du cadre actif de la commission fédérale arbitrage. (Un par ligue et par catégorie, et devront être présents lors de chaque regroupement). **Les arbitres départementaux et arbitre fédéral de 1^{er} degré doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.**
- 16.2.1 Les frais de repas, d'hébergement et de déplacement étant à la charge de chaque ligue régionale concernée.
- 16.2.2 Les indemnités des arbitres, selon le barème fédéral, seront payées directement aux arbitres par la Fédération.
- 16.3 Les arbitres ne peuvent figurer à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score.
- 16.4 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres.
- 16.5 La commission fédérale arbitrage nomme un ou plusieurs superviseurs des arbitres dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la Fédération.
- 16.6 Les arbitres et les superviseurs des arbitres doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 17 - Scoreurs et statisticiens

- 17.1 Les scoreurs des Interligues 12U et/ou 15U sont désignés par les ligues à partir du rôle des scoreurs du cadre actif de la commission fédérale scorage – statistiques. (Un par ligue et par catégorie, et devront être présents lors de chaque regroupement). **Les scoreurs départementaux et scoreur fédéral de 1^{er} degré doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.**
- 17.2.1 Les frais de repas, d'hébergement et de déplacement étant à la charge de chaque ligue régionale concernée.
- 17.2.2 Les indemnités des scoreurs, selon le barème fédéral, seront payées directement aux scoreurs par la Fédération.
- 17.3 Les scoreurs ne peuvent figurer à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score.
- 17.4 Les scoreurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du directeur du scorage.
- 17.5 La commission fédérale scorage – statistiques nomme un ou plusieurs scoreurs-opérateurs et un directeur du scorage, dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la Fédération.
- 17.6 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage, le cas échéant, doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 18 – Documents officiels

- 18.1 Les rosters, les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match. Les line-ups-, les feuilles de score et les cartes officielles de match (présentées en Annexe du présent règlement) seront fournis par la Fédération.
- 18.2 Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière de 50 €.
- 18.4 Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches catchées, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Article 19 - Commissaires techniques

- 19.1 Les commissaires techniques sont nommés par la Fédération.

- 19.2.1 Les commissaires techniques veillent au bon déroulement de la compétition et au respect de l'application des dispositions des ~~RGES baseball~~ **règlements généraux** et du présent règlement.
- 19.2.2 Ils contrôlent l'éligibilité ~~et les justificatifs d'identité~~ des joueurs.
- 19.2.3 Ils contrôlent le respect des obligations de l'organisateur.
- 19.3.1 Les commissaires techniques s'assurent de la régularité des rencontres et de la validation des documents prévus à l'article 18.4 du présent règlement.
- 19.3.2 Ils déterminent les règles spécifiques de terrain et les communiquent lors de la réunion technique à tous les intervenants de la compétition.
- 19.3.3 Ils veillent au respect des règles d'accélération du jeu.
- 19.3.4 Ils désignent les arbitres et les scoreurs après avis du superviseur des arbitres et du directeur du scorage.
- 19.3.5 Ils statuent sur les protêts déposés pendant une rencontre et veillent au respect de la procédure.
- 19.4 Le commissaire technique principal doit préparer les classements finaux, les résultats des rencontres
- 19.5 Les commissaires techniques désignent le MVP et les récompenses individuelles en accord avec les données statistiques établies sous la supervision du directeur du scorage,
- 19.6 Les commissaires techniques déterminent le protocole de la remise des coupes.
- 19.7 Les commissaires techniques adapteront le programme des rencontres en cas de pluie et/ou de manque de luminosité.
- 19.8 Les commissaires techniques pourront décider d'appliquer les sanctions définies aux articles 4.7, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 9.7.5, 9.8.5, 14.3, 18.3, 20.2, 20.4.1, 21.3, 22.1, 22.2 du présent règlement.
- 19.9 Les commissaires techniques représentent la Fédération lors d'un contrôle anti-dopage et fournissent les documents nécessaires.
- 19.10 En cas d'expulsion le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la CFJ, par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigé par l'arbitre de cette rencontre.
- 19.11 Les commissaires techniques veillent à la diffusion générale des informations de la compétition par l'intermédiaire du bulletin journalier du site de la compétition

Article 20 – Réunion de la commission technique

- 20.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée dans les soixante-douze (72) heures qui précèdent le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).
- 20.2 Les ligues participantes aux Interligues 12U et 15U doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, la ligue sera sanctionnée par une pénalité financière de 100 euros.
- 20.3 Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs.
- 20.4 Les ligues participantes aux Interligues 12U et/ou 15U doivent fournir, à la CFJ, un roster provisoire de 30 noms maximum, 30 jours avant le début de la compétition.
- 20.4.1 Toute ligue participante n'ayant pas fourni son roster provisoire 30 jours avant la date d'ouverture de la compétition, se verra infliger une pénalité financière de 100 euros.
- 20.4.2 Un joueur ne figurant pas sur le roster provisoire des 30 noms, ne pourra pas participer aux Interligues 12U et/ou 15U.

Article 21 – Eligibilité des Joueurs et des Equipes

- 21.1 ~~Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants Les équipes transmettront au plus tard la veille de la réunion technique les rosters définitifs de leurs équipes.~~
- 21.2 Le roster définitif pour être recevable devra comporter de 12 joueurs minimum et ~~de~~ 14 joueurs maximum en 12U ou ~~de~~ 15 joueurs maximum en 15U, correctement remplis.
- ~~21.2.1 Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.~~

21.3 Le refus de présenter ~~les documents officiels correctement remplis sera considéré comme un roster définitif~~ non conforme au présent règlement ~~et entraînera une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral de 100 euros à l'encontre de la ligue fautive.~~

21.4 Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis avant la réunion technique.

21.5 Seuls les joueurs figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.

21.6 Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

Article 22 - Discipline

22.1 Un 2^{ème} avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou entraîneur sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

22.2 Une expulsion d'un joueur ou entraîneur pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

22.3 Les commissaires techniques et/ou les arbitres se réservent le droit de faire un rapport qui pourra être transmis à la commission fédérale de discipline.

ANNEXE 1 – Carte de Match

Durée des rencontres

Article 7 (Championnats de France) Article 11 (Interligues)
 9U: 4 manches ou 45 min de jeu / 10U: 5 manches ou 50 min de jeu
 12U : 6 manches ou 1h15 de jeu / 15U : 7 manches ou 1h30 de jeu
 A la limite du temps de jeu. Si l'équipe recevant est en attaque :
 - Si elle mène au score l'action le match se termine à la fin de l'AB en cours,
 - Si elle est menée, la manche se poursuit jusqu'à sa fin, ou jusqu'au point permettant à l'équipe recevant de mener au score.
 Si l'équipe visiteuse est en attaque
 La rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. A ce moment :
 - Si l'équipe recevant mène au score, la rencontre s'achève,
 - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevant.
 La phase finale des Championnats et Opens de France est jouée sans limite de temps.

Fin des rencontres

En 12U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète.
 En 15U en 18U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 5^{ème} manche complète.
 Lorsqu'à la fin des 7 manches en 15U/ 6 manches 12U ou du temps réglementaire, le score de la rencontre est à égalité, la règle de la manche supplémentaire (Tie Break) définie aux articles 17.17.01 et suivants des RÈGLES baseball sera appliquée.
 L'heure de début de la rencontre est donnée par l'arbitre. Le temps de la rencontre est tenu par la table de scoring.
 Seul une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.

Arbitre marbre : _____

X _____

Arbitre 1^{ère} : _____

X _____



Scoreur 1 : _____

X _____

Scoreur 2 : _____

X _____



Carte officielle de match

Date : _____

Match n° : _____

Terrain : _____

Heure début du match : _____

Heure fin du match : _____

Équipe visiteuse : _____

Équipe recevant : _____

Équipe visiteuse : _____

Manager : _____

Note(s)-Expulsion(s)-Nbre de lancers :

Note(s) : _____

Expulsion(s) : _____

Nombre de lancers / manches au poste de receveur :

Règles pour les lanceurs :

- Interdiction de dépasser 75 lancers sur trois jours pour les 12U,
- Interdiction de dépasser 85 lancers sur trois jours pour les 15U,
- Interdiction de dépasser 95 lancers sur trois jours pour les 18U.

Nom	Prénom	Nombre de lancers (lanceur)	Nombre de manches (receveur)



Équipe recevante : _____

Manager : _____

Note(s)-Expulsion(s)-Nbre de lancers :

Note(s) : _____

Expulsion(s) : _____

Nombre de lancers / manches au poste de receveur :

Règles pour les receveurs :

- Interdiction de dépasser 12 manches sur trois jours pour les 12U,
- Interdiction de dépasser 14 manches sur trois jours pour les 15U,
- Interdiction de dépasser 18 manches sur trois jours pour les 18U.

Nom	Prénom	Nombre de lancers (lanceur)	Nombre de manches (receveur)

Score par manche	
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
SCORE FINALE	

X _____

Managers signatures

X _____

ANNEXE 2 - ROSTER

	COMMISSION FEDERALE JEUNES Email : cfr@ffbs.fr Fax : 01 44 68 96 00 Quentin Lombard Tel 06 66 48 34 19 Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris	Document à faire parvenir à la Fédération CFJ 30 jours avant le début de la compétition
--	---	--

INTERLIGUES 12U – 15U (1)

Roster Provisoire (30 noms maximum)

	Nom	Prénom	Naissance	N° licence
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Date

Signature et tampon de la Ligue

(1) : Rayer la mention inutile

Fédération Française de Baseball et Softball	 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small>	INTERLIGUES 12U – 15U
---	---	----------------------------------

INTERLIGUES 12U – 15U (1)

Roster définitif (14 joueurs en 12U - 15 en 15U maximum)

Equipe :

	Nom	Prénom	Date de naissance	N° licence.	Nationalité	N° uniforme		Position.
						Recevant	Visiteur	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								

Coaches - Manager - Techniciens:

	Nom	Prénom	Nationalité	N° Uniforme		Fonction
				Recevant	Visiteur	
1						
2						
3						

Couleur de l'uniforme:

Home Team :

Visiteur :

Date:

(Signature et tampon de la Ligue)

(1) : Rayer la mention inutile

Proposition 8. CAHIER DES CHARGES DES INTERLIGUES 12U et 15U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

ANNEXE 18 – 4 - Cahier des Charges d'Organisation des Interligues Jeunes

Procédure du choix de l'organisateur

La CFJ après dépouillement et analyse des réponses au cahier des charges émettra un avis au Comité directeur fédéral. Celui-ci prendra la décision d'attribution de l'organisation de la compétition à un des postulants.

La répartition géographique avec l'alternance reste un critère déterminant mais pas exclusif dans l'attribution des sites. L'objectif étant que l'ensemble du territoire soit couvert.

Si le nombre de terrains le permet, il est possible de regrouper les 2 ou 3 catégories sur un même site. Dans ce cas, il faut le spécifier dans la fiche de candidature.

Rôle de la Fédération

1. Nommer le coordinateur fédéral,
2. Nommer les scoreurs opérateurs et un directeur du scoring (C.F.S.S),
3. Fournir les balles en quantité suffisante, les récompenses, coupes et médailles (logistique à gérer avec le comité d'organisation),
4. Fournir les affichages de la Fédération à mettre en place sur le terrain,
5. Fournir la charte graphique de la Fédération à respecter dans les documents produits par le club organisateur (liste des partenaires et logos).

Rôle du coordinateur fédéral

Être l'interlocuteur mandaté par la Fédération (CFJ) pour cette compétition,

Organisation

Déclaration

Le comité d'organisation s'engage à déclarer la manifestation aux autorités compétentes (municipales et/ou préfectorales).

Assurance responsabilité civile

L'organisateur d'une manifestation sportive doit, en vertu de l'article L.331-9 du Code du Sport, souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile.

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes, autre que l'État, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des Fédérations sportives agréées.

Ces garanties doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Sécurité des installations

Le comité d'organisation est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Les équipements sportifs doivent répondre à un principe général de sécurité.

- Si la manifestation a lieu dans une enceinte sportive existante, il faut se conformer aux prescriptions existantes fixant le nombre maximum de personnes admises dans l'enceinte (voir le registre de sécurité ou pour les équipements plus importants l'arrêté d'homologation).
- Si la manifestation se déroule sur des installations provisoires il faut recueillir l'autorisation du maire pris après avis d'une commission de sécurité.

Secours

Un médecin référent doit être présent, ou pouvoir être sur place dans un délai raisonnable.

Un local adapté, clos, alimenté en électricité, avec un lit, une table et 2 chaises est mis à disposition du service médical.

Prévoir et faciliter les conditions d'accès sur les lieux de compétition pour les véhicules et équipes de secours.

Restauration

Durant la compétition, le comité d'organisation doit prévoir une possibilité de restauration sur place pour les officiels et les équipes engagées.

La possibilité de restauration le soir ainsi que la possibilité de restauration du public sera un plus.

Les repas devront se composer d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert/laitage/fruit de pain et d'eau.

Possibilité de faire réaliser des plats respectant des obligations religieuses ou médicales à la condition d'en faire la demande au moins deux semaines à l'avance auprès du comité d'organisation.

Hébergement

Le comité d'organisation s'engage à fournir un lieu d'hébergement aux équipes et aux officiels ou une liste d'adresses et de contacts d'hébergements avec les tarifs proposés.

Fléchage

Un fléchage visible indiquant le lieu de compétition devrait être installé aux principaux points de circulation routière de la commune.

Sonorisation

La sonorisation est un élément primordial, elle doit être performante et adaptée au volume du terrain. Les spectateurs et les compétiteurs doivent pouvoir entendre de façon intelligible les informations concernant le déroulement des compétitions.

Le comité d'organisation doit également veiller à sonoriser le lieu d'échauffement y compris dans le cas où ce dernier est séparé du lieu de compétition.

La diffusion de musique au cours de la manifestation est soumise à déclaration auprès de la délégation régionale de la SACEM qui vous fera parvenir un contrat à retourner signé accompagné de son règlement.

Lors de la diffusion de musique, les arbitres de la rencontre restent maîtres du volume du son.

Le comité d'organisation s'assure des services de commentateurs expérimentés lors des journées de compétition.

Logistique

Le comité d'organisation fournira le prix envisagé pour la restauration et le cas échéant pour l'hébergement d'une équipe de 15 personnes ainsi que le coût de chaque personne supplémentaire.

La marque de la Fédération devra apparaître sur tous les documents officiels de communication sur la compétition (affiche, prospectus, site Internet de l'épreuve, etc.).

Le comité d'organisation devra envoyer la maquette de l'affiche à la Fédération (coordinateur fédéral) pour validation avant toute diffusion.

Droit à l'image

Le comité d'organisation s'engage à rappeler aux participants, et à leurs représentants légaux, le cas échéant, que dans le cadre de leur prise de licence auprès de la Fédération, ils ont été informés que la Fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter leur image à l'occasion de manifestations et compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement. Le comité d'organisation en précisera les modalités tels que détaillées dans les conditions générales d'utilisation de l'extranet fédéral.

~~Le comité d'organisation s'engage à éditer et à envoyer aux participants un formulaire sur le droit à l'image et à renvoyer à la Fédération (coordinateur fédéral) les formulaires remplis.~~

Terrains

Les Interligues 12U, 15U et 18U nécessitent pour l'organisateur de fournir minimum ~~deux~~ trois terrains par catégorie.

Le comité d'organisation s'engage à mettre à disposition ~~un ou deux~~ des terrains de baseball respectant les normes et contraintes des **RGES RG Titre VII** en vigueur.

- Deux dugouts couverts pour chaque terrain. Une attention particulière sera portée sur la sécurité des joueurs,
- Un point d'eau à proximité du terrain ou prévoir des bouteilles d'eau pour les joueurs,
- Vestiaires avec douches à proximité du terrain.

Officiels - Arbitrage - Scorage

Le comité d'organisation s'engage à mettre un espace exclusivement réservé aux scoreurs, scoreurs-opérateurs, au directeur du scorage et aux commissaires techniques,

- ❖ équipé d'une imprimante,
- ❖ équipé d'une connexion internet indépendante, pour permettre que le play by play puisse être assuré,
- ❖ équipée d'un photocopieur (200/jour soit 1000 sur 4 jours).
 - ❖ Le premier bulletin journalier contenant les rosters est à fournir à l'ensemble des équipes et des officiels. Compte-tenu du volume possible de rencontres, le bulletin journalier peut-être composé d'une vingtaine de pages au moins et sera à fournir aux scoreurs et commissaires techniques chaque jour.

Il s'engage également à prévoir un vestiaire à la disposition des arbitres.

Les scoreurs doivent bénéficier sur chaque terrain de la compétition d'un lieu de scorage, indépendant, avec électricité.

~~Le comité d'organisation doit prévoir un compteur de lancer par terrain.~~

Un panneau d'affichage doit permettre au public de suivre l'évolution des scores.

Les terrains sur lesquels se déroulent les Interligues doivent être équipés d'une connexion internet indépendante.

Compétition

Durant la compétition le comité d'organisation devra :

- Tenir le terrain en état tout au long de la compétition (traçage, remise en état du terrain, etc.),
- Communiquer sur le programme des Interligues,
- Coanimer la remise des prix de la finale,
- Assurer la communication vers le public pendant la compétition (sono nécessaire).

Cérémonie des récompenses

L'organisateur s'engage à:

- prendre en charge les conditions matérielles de la cérémonie des récompenses, notamment un micro sur le terrain ;
- respecter le protocole fédéral énoncé par le directeur de la compétition (commissaire technique).

Récompenses

La Fédération s'engage à fournir les récompenses des équipes et les récompenses individuelles ainsi que celles des officiels (trophée, coupes, médailles, souvenirs, etc.).

L'organisation s'engage à fournir des souvenirs régionaux aux officiels et délégués des équipes.

Fiche de candidature pour l'organisation des

Interligues Jeunes

A remplir et à retourner au siège de la Fédération.

Structure organisatrice

(* remplir la ligne concernée)

*Nom du club : _____ *CD : _____

*Ligue : _____

Adresse : _____

Est candidat à l'organisation de l'évènement _____

Coordonnées géographiques du parking : _____

Comité d'Organisation

Prénom et Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Prestations logistiques fournies

Repas midi compris dans le prix non compris dans le prix

Repas soir compris dans le prix non compris dans le prix n'existe pas

Hébergement compris dans le prix non compris dans le prix n'existe pas

Prix envisagé pour une délégation de 15 personnes : _____

Prix par personnes supplémentaires : _____

Outre cette feuille remplie, toute structure qui répond à un appel à candidatures pour l'accueil d'une compétition nationale de baseball ou softball jeunes doit fournir un plan du site où la compétition aura lieu (en utilisant Google Maps ou un outil comparable). Ce plan doit clairement indiquer la localisation des terrains où les matchs seront joués (un à

trois terrains, selon la compétition) et les dimensions approximatives de ces terrains. Il est également demandé que les espaces d'échauffement, de restauration, de l'accueil du public (tribunes permanentes ou amovibles, etc.) et de parking soient indiqués. Un texte concis présentant le site peut accompagner ce plan.

La CFJ pourra demander un avis de la CFTE sur la base de ce document.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS SOFTBALL

Proposition 9. REGLEMENT OPEN DE FRANCE SOFTBALL 12U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

ANNEXE 24 – REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE DE SOFTBALL 12U

Article 15. Format

L'Open de France Softball 12U est une compétition **qui se déroulera les 21 et 22 septembre 2024**. Le format de la compétition dépend du nombre d'équipes inscrites et sera communiqué au plus tôt après la date limite des inscriptions par la Commission fédérale jeunes.

Article 16. Participation

16.1 Équipes

Les équipes peuvent être des équipes de club, d'ententes de clubs validées par le Bureau fédéral, de Comité départemental ou de ligue régionale.

Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'équipes qu'une même structure peut présenter.

Les équipes peuvent être mixtes sans restriction de genre.

16.2 Joueurs

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et éligibles pour jouer en compétitions 12U conformément à la circulaire fédérale définissant les années de participation aux rencontres sportives pour la saison en cours.

16.3 Obligations

Pour être autorisée à participer à la compétition, une équipe doit avoir rempli toutes les conditions et payé les droits d'inscription, cautions et provisions définies dans le guide financier fédéral :

Arbitrage	Venir avec un arbitre hors encadrement technique	ARS, AF2S ou AF3S Arbitre jeune et AF1 possibles
Scorage	Venir avec un scoreur hors encadrement technique	SF1 au minimum, Inscrit au cadre actif du Rôle Officiel des Scoreurs (au moins 2 matchs scorés en cours de saison avant l'Open Softball 12U ou 15U)
Prise en charge des officiels	Transport et hébergement à la charge de l'équipe	Indemnités arbitres et scoreurs à la charge de la fédération

16.4 Rosters

Les rosters provisoires sont à transmettre au plus tard deux (2) semaines avant la compétition, soit le **8 septembre 2024**. Les roster définitifs sont à transmettre ~~deux (2) jours avant la compétition, soit le 19 septembre 2024, pour l'édition 2024~~ la veille de la réunion technique au commissaire technique.

Les rosters pour la compétition sont validés lors de la réunion technique après vérification des licences

16.5 Réunion technique

La réunion technique a lieu dans les sept jours précédant le début de la compétition, en présentiel ou en visioconférence. Au moins un responsable de chacune des équipes doit y participer. Lors de celle-ci, il présente des rosters de joueurs.

Article 17. Autorisations requises

Les responsables de chaque équipe doivent être en mesure de présenter les éléments suivants à tout moment de la compétition pour chaque joueur inscrit sur le roster de l'équipe :

- Les autorisations des représentants légaux accordant le droit de participer à la compétition,
- Les autorisations des représentants légaux accordant le droit d'intervenir en cas d'accident (autorisation d'intervention d'hospitalisation et de soins médicaux).

Article 18. Responsabilités

18.1 Équipes

Les équipes participantes sont responsables de leurs logements, nourriture et transport pendant la compétition. Le comité d'organisation pourra proposer des formules ou partenariats mais la FFBS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des coûts ou tous autres événements que ces offres pourraient provoquer.

18.2 Comité d'organisation

Le comité d'organisation est responsable des aspects relatifs :

- aux terrains, vestiaires et sanitaires,
- à la restauration au terrain pendant les heures de la compétition,
- à l'hébergement (si proposé) aux équipes et officiels,
- à la mise à disposition d'une salle de réunion pour les officiels,
- aux secours présents sur place,
- à la sonorisation et à ce qui a trait aux annonces.

18.3 FFBS

La FFBS est responsable des balles pour la compétition, des récompenses et du format de la compétition. Un commissaire technique (à défaut un responsable de tournoi désigné par la CFJ) sera désigné par cette dernière afin de valider le bon déroulement de la compétition.

Article 19. Le jeu

19.1 Terrain

19.1.1 Clôture

L'aire de jeu doit être clôturée (a minima avec des filets de chantier).

19.1.2 Distances

	Distance
Marbre -> 1 ^{ère} base (pointe du marbre > arrière de la base)	18,29m
Marbre -> clôture home run (pointe du marbre > clôture)	50m
Marbre -> backstop (pointe du marbre > bas du backstop)	5m
Marbre -> plaque pitch (pointe du marbre > avant de la plaque)	10,67m
diamètre cercle lanceur (centre au milieu de l'avant de la plaque)	2,40m

19.1.3 Tracés

Les tracés suivant doivent être réalisés (cf. annexe) :

- Lignes des fausses balles
- Couloir de course vers la 1^{ère} base (dernière moitié entre marbre et 1^{ère} base)
- Cercle de la lanceuse ou du lanceur
- Boîtes de batteuses ou de batteurs
- Boîte de receveuse ou de receveur
- Boîte de coach
- Cercles pour la batteuse ou le batteur en attente

19.2 Matériel

19.2.1 Balles

Les balles utilisées pour la compétition sont des 11" 'Softtee', elles sont fournies par la FFBS.

19.2.2 Battes

Toutes les battes qui ne sont pas en bois doivent impérativement avoir un des 2 labels « BPF (Batte Performance Factor) d'une valeur 1.20 ou « USAbaseball » clairement identifiable dans les spécifications affichées sur leur revêtement.

- Les battes doivent être conformes aux caractéristiques de la circulaires battes officielles pour la catégorie d'âge 12U ;

19.2.3 Masque de protection en défense

Le port d'un masque de protection pour les lanceuses et les lanceurs, ainsi que pour les joueurs de 1^{ère} et 3^{ème} base est obligatoire.

19.2.4 Casque avec grille en attaque

Le port d'un casque muni d'une grille est obligatoire pour le passage à la batte.

19.2.5 Chaussures

Les crampons métalliques sont interdits.

19.3 Règles spécifiques

19.3.1 Matches

Le nombre de manches par match est limité à quatre (4).

- Si au bout d'une (1) heure de jeu, les quatre (4) manches ont été jouées (ce qui inclut l'hypothèse où l'équipe recevante mène au score à la moitié de la 4^{ème} manche, et celle où l'équipe recevante mène au score dans la seconde moitié de la 4^{ème} manche), le match est considéré comme terminé.
- Si les quatre (4) manches ne sont pas terminées au bout d'une (1) heure de jeu et que les équipes sont à égalité, alors la règle du Tie Break s'applique pour toute nouvelle manche.

19.3.2 Points par manche

Le nombre de points autorisés dans une manche est de quatre (4) plus les points marqués lors de la dernière action.

Commentaire : Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

19.3.3 Mercy rules

La rencontre est terminée si l'écart de point en faveur de l'une des équipes :

- est de quinze (15) points ou plus à l'issue de la 3^{ème} manche

19.3.4 Pas de but sur balle

Un batteur ayant quatre (4) balles dans son compte n'est pas autorisé à aller en première base. Il doit frapper (amorti interdit) une balle envoyée par son coach au marbre (le coach lanceur prend alors la place du lanceur sans intervenir par la suite lors de la défense. C'est le lanceur qui placé à côté fait ses jeux défensifs).

Le batteur a alors trois chances (Strike **swingué**) pour réussir à aller sur base. (Les deux premiers foul ball comptant pour une prise puis plus rien par la suite).

19.3.5 Vol de base

Les vols de bases ne sont autorisés que quand la balle touche le sol (lancer fou, balle passée ou lorsque le receveur relâche la balle). La prise d'avance au moment où la lanceuse ou le lanceur lâche la balle est néanmoins autorisée.

Lors d'un vol non autorisé, la balle est morte immédiatement, la coureuse ou le coureur fautif est retiré, les coureurs retournent, le lancer est annulé, le batteur continue son passage à la batte avec le compte qu'il avait avant le vol non autorisé.

19.3.6 Jeux au marbre

Lors d'un jeu au marbre (tentative de retrait d'une coureuse ou d'un coureur au marbre par la défense, jeu forcé ou non) chaque joueur veillera à éviter les contacts.

Dans cette perspective, *le coureur utilisera la partie libre du marbre et/ou privilégiera la glissade pour éviter de percuter le défenseur au marbre*. De même le défenseur devra adopter un positionnement libérant une partie du marbre et évitant au maximum un contact potentiel.

Tout jeu déclaré comme dangereux devra être sanctionné par l'arbitre :

- soit en accordant le point à l'équipe attaquante dans le cas d'un jeu dangereux du défenseur,
- soit en éliminant la coureuse ou le coureur dans le cas d'un jeu dangereux du coureur.

19.3.7 Protection des lanceurs

Afin de protéger les joueurs et d'inciter la formation des lanceurs chacun d'entre eux sera limité à cinq (5) manches par jour au poste de lanceur (une apparition dans une manche au poste comptant pour une manche). Ce décompte journalier est cumulable avec les manches jouées au poste de receveur mais il n'est pas possible, dans une même rencontre d'occuper le poste de receveur après avoir occupé celui de lanceur.

19.3.8 Protection des receveurs

Afin de protéger les joueurs et d'inciter la formation des receveurs, chacun d'entre eux sera limité à cinq (5) manches par jour au poste de receveur (une apparition dans une manche au poste comptant pour une manche). Ce décompte journalier est cumulé avec les manches jouées au poste de lanceur mais il n'est pas possible, dans une même rencontre, d'occuper le poste de lanceur après avoir occupé celui de receveur.

19.3.9 Remplacements des joueurs et du lanceur

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre

Cas particulier : Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

19.3.10 Tie Break

En cas d'égalité à la fin des quatre manches réglementaires ou du temps réglementaire, la règle du tie-break telle que définie à l'article 1.2.4 de la Règle Officielle du Softball s'applique.

19.4 Sécurité

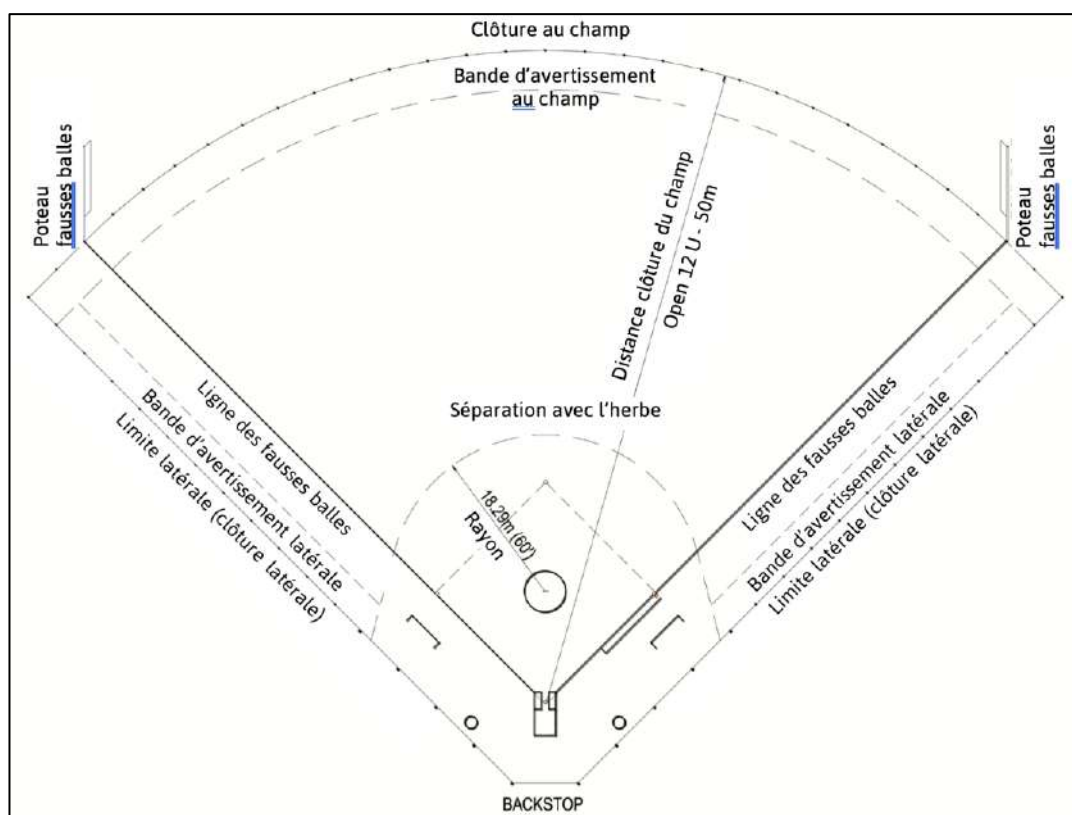
La sécurité sur le terrain et à ses abords est essentielle, aussi les responsables d'équipe devront mettre en œuvre tout ce qui pourra assurer le bon déroulement de l'Open de France, qu'il s'agisse de sécurité passive (matériel) ou active (attitude et respect des espaces dédiés).

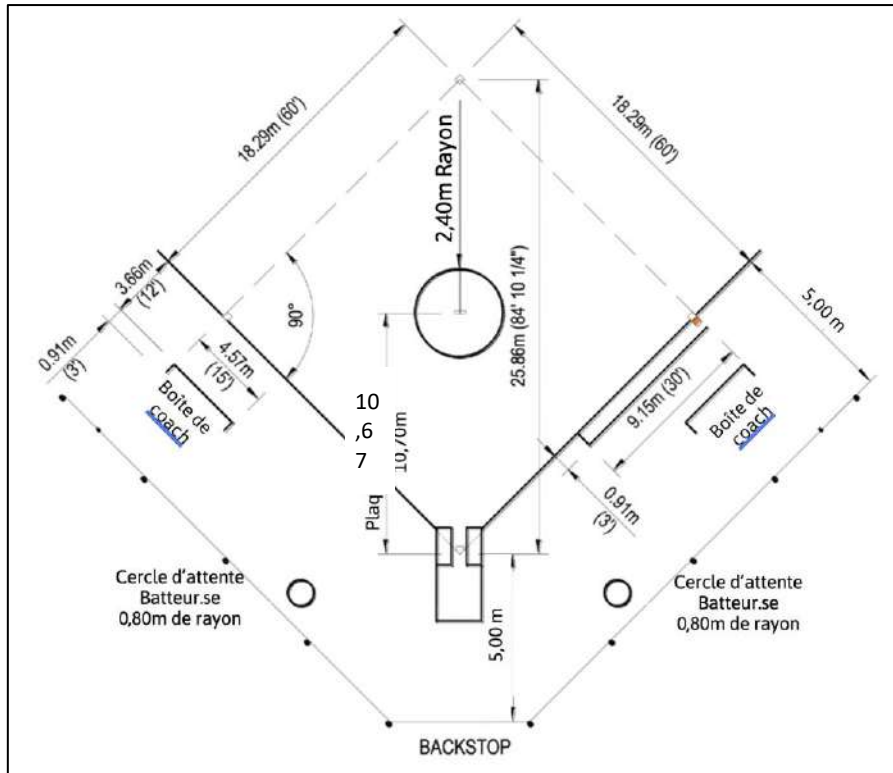
Dans ce but la Fédération tient à rappeler quelques points en particulier :

- Les contacts entre les joueurs ne sont pas autorisés et doivent être, dans la mesure du possible évités (double base en 1ère, courses sur base, jeu au marbre).
- Au cours d'un match le batteur en attente doit se positionner dans le cercle d'échauffement qui est dans le dos du batteur en cours de passage à la batte.

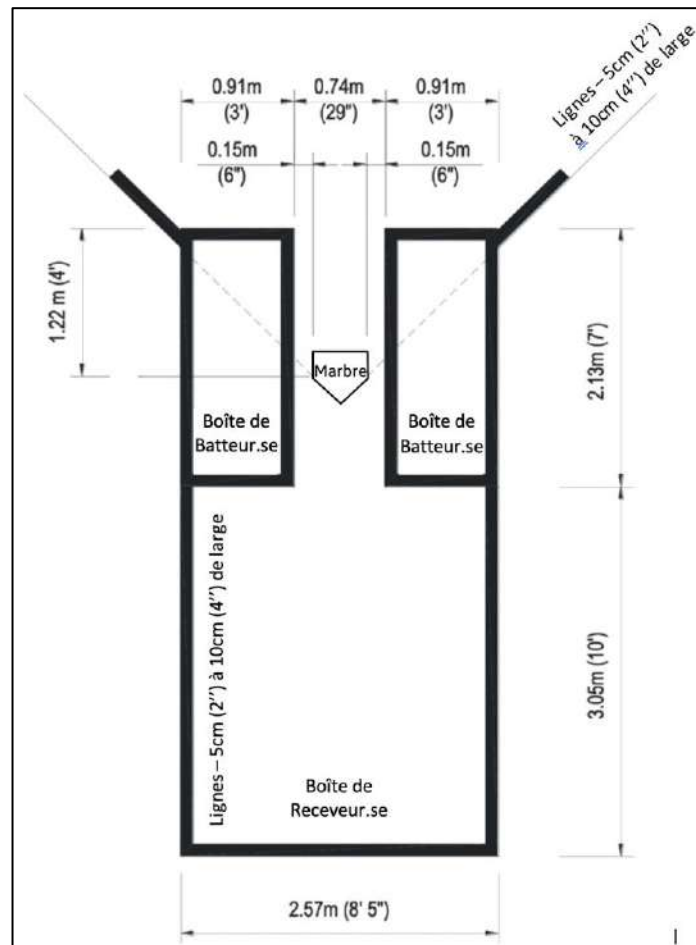
Annexe - Tracés

Ligne des fausses balles : le tracé part de la pointe du marbre. La ligne « passe » sur le marbre et les bases, les bords extérieurs des lignes de fausses balles, du marbre et des bases se superposent.





Boîtes : les dimensions sont données aux coins extérieurs des boîtes, la ligne faisant partie intégrante de chacune des boîtes.



Proposition 10. REGLEMENT OPEN DE FRANCE SOFTBALL 15U – saison 2024

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

ANNEXE 25 – REGLEMENT SPORTIF DE L’OPEN DE FRANCE DE SOFTBALL 15U

Article 1. Format

L’Open de France Softball 15U est une compétition qui se déroulera **les 12 et 13 octobre 2024**. Le format de la compétition dépend du nombre d’équipes inscrites et sera communiqué au plus tôt après la date limite des inscriptions par la Commission fédérale jeunes.

Article 2. Participation

2.1 Équipes

Les équipes peuvent être des équipes de club, de ligue régionale, de comité départemental, ou des ententes de clubs validées par le Bureau fédéral.

Il n’y a pas de limitation quant au nombre d’équipes qu’une même structure peut présenter.

Les équipes peuvent être mixtes sans restriction de genre.

2.2 Joueurs

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et éligibles pour jouer en compétitions 15U conformément à la circulaire fédérale définissant les années de participation en compétitions nationales, régionales et départementales pour la saison en cours.

2.3 Obligations

Pour être autorisée à participer à la compétition, une équipe doit avoir rempli toutes les conditions ci-après et payé les droits d’inscription définis dans le guide financier fédéral :

Arbitrage	Venir avec un arbitre hors encadrement technique	ARS, AF2S ou AF3S Arbitre jeune et AF1 possibles
Scorage	Venir avec un scoreur hors encadrement technique	SF1 au minimum, Inscrit au cadre actif du Rôle Officiel des Scoreurs (au moins 2 matchs scorés en cours de saison avant l’Open Softball 12U ou 15U)
Prise en charge des officiels	Transport et hébergement à la charge de l’équipe	Indemnités arbitres et scoreurs à la charge de la fédération

2.4 Rosters

Les rosters provisoires sont à transmettre au plus tard deux (2) semaines avant la compétition, soit le **29 septembre 2024**. Les roster définitifs sont à transmettre **deux (2) jours avant la compétition, soit le 10 octobre 2024 la veille de la réunion technique au commissaire technique**. Les rosters pour la compétition sont validés lors de la réunion technique après vérification des licences.

2.5 Réunion technique

La réunion technique a lieu dans les sept jours précédant le début de la compétition, en présentiel ou en visioconférence. La participation d’un représentant de chaque équipe engagée est obligatoire. Après vérification des rosters, le Commissaire technique établit la liste définitive des joueurs éligibles à la compétition.

Article 3. Autorisations requises

Les responsables de chaque équipe doivent être en mesure de présenter les éléments suivants à tout moment de la compétition pour chaque joueur inscrit sur le roster de l’équipe :

- Les autorisations des représentants légaux accordant le droit de participer à la compétition,
- Les autorisations des représentants légaux accordant le droit d'intervenir en cas d'accident (autorisation d'intervention d'hospitalisation et de soins médicaux).

Article 4. Responsabilités

4.1 Équipes

Les équipes participantes sont responsables de leurs logements, nourriture et transport pendant la compétition. Le comité d'organisation pourra proposer des formules ou partenariats mais la FFBS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des coûts ou tous autres événements que ces offres pourraient provoquer.

4.2 Comité d'organisation

Le comité d'organisation est responsable des aspects relatifs :

- aux terrains, vestiaires et sanitaires,
- à la restauration au terrain pendant les heures de la compétition,
- à l'hébergement (si proposé) aux équipes et officiels,
- à la mise à disposition d'une salle de réunion pour les officiels,
- aux secours présents sur place,
- à la sonorisation et à ce qui a trait aux annonces.

4.3 FFBS

La FFBS est responsable des balles pour la compétition, des récompenses et du format de la compétition. Un commissaire technique sera désigné par cette dernière afin de valider le bon déroulement de la compétition.

Article 5. Le jeu

5.1 Terrain

5.1.1 Clôture

L'aire de jeu doit être clôturée (a minima avec des filets de chantier).

5.1.2 Distances

	Distance
Marbre -> 1^{ère} base (pointe du marbre > arrière de la base)	18,29m
Marbre -> clôture home run (pointe du marbre > clôture)	58m
Marbre -> backstop (pointe du marbre > bas du backstop)	5m
Marbre -> plaque pitch (pointe du marbre > avant de la plaque)	12,10m
diamètre cercle lanceur (centre au milieu de l'avant de la plaque)	2,40m

5.1.3 Tracés

Les tracés suivant doivent être réalisés (cf. annexe) :

- Lignes des fausses balles
- Couloir de course vers la 1ère base (dernière moitié entre marbre et 1ère base)
- Cercle de la lanceuse ou du lanceur
- Boîtes de batteuses ou de batteurs
- Boîte de receveuse ou de receveur
- Boîte de coach

- Cercles pour la batteuse ou le batteur en attente

5.2 Matériel

5.2.1 Balles

Les balles utilisées pour la compétition sont des 12" 'Softtee', elles sont fournies par la FFBS.

5.2.2 Battes

Toutes les battes qui ne sont pas en bois doivent impérativement avoir un des 2 labels « BPF (Batte Performance Factor) d'une valeur 1.20 ou « USAbaseball » clairement identifiable dans les spécifications affichées sur leur revêtement.

Les battes doivent être conformes aux caractéristiques de la circulaires battes officielles pour la catégorie d'âge 12U ;

5.2.3 Masque de protection en défense

Le port d'un masque de protection pour les lanceuses et les lanceurs, ainsi que pour les joueurs de 1^{ère} et 3^{ème} base est obligatoire.

5.2.4 Casque avec grille en attaque

Le port d'un casque muni d'une grille est obligatoire pour le passage à la batte.

5.2.5 Chaussures

Les crampons métalliques sont interdits.

5.3 Règles spécifiques

5.3.1 Matches

Le nombre de manches par match est limité à cinq (5).

- Si au bout d'1h15 de jeu, les cinq (5) manches ont été jouées (ce qui inclut l'hypothèse où l'équipe recevante mène au score à la moitié de la 5^{ème} manche, et celle où l'équipe recevante mène au score dans la seconde moitié de la 5^{ème} manche), le match est considéré comme terminé.
- Si les 5 manches ne sont pas terminées au bout d'1h15 de jeu et que les équipes sont à égalité, alors la règle du Tie Break s'applique pour toute nouvelle manche.

5.3.2 Points par manche

Le nombre de points autorisés dans une manche est de cinq (5) plus les points marqués lors de la dernière action.

Commentaire : Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

5.3.3 Mercy rules

La rencontre est terminée si l'écart de point en faveur de l'une des équipes :

- est de quinze (15) points ou plus à l'issue de la 3^{ème} manche
- est de dix (10) points ou plus à l'issue de la 4^{ème} manche.

5.3.4 Jeux au marbre

Lors d'un jeu au marbre (tentative de retrait d'une coureuse ou d'un coureur au marbre par la défense, jeu forcé ou non) chaque joueur veillera à éviter les contacts.

Dans cette perspective, *le coureur utilisera la partie libre du marbre et/ou privilégiera la glissade pour éviter de percuter le défenseur au marbre.* De même le défenseur devra adopter un positionnement libérant une partie du marbre et évitant au maximum un contact potentiel.

Tout jeu déclaré comme dangereux devra être sanctionné par l'arbitre :

- soit en accordant le point à l'équipe attaquante dans le cas d'un jeu dangereux du défenseur,

- soit en éliminant la coureuse ou le coureur dans le cas d'un jeu dangereux du coureur.

1.1.1 Protection des lanceurs

Afin de protéger les joueurs et d'inciter la formation des lanceurs chacun d'entre eux sera limité à ~~80~~ 85 lancers par jour au poste de lanceur. Un lanceur ne peut pas être dans la même rencontre lanceur puis receveur.

1.1.2 Protection des receveurs

Afin de protéger les joueurs et d'inciter la formation des receveurs, chacun d'entre eux sera limité à six (6) manches par jour au poste de receveur (une apparition dans une manche au poste comptant pour une manche). Un receveur ne peut pas être dans la même rencontre receveur puis lanceur.

1.1.3 Remplacements des joueurs et du lanceur

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre

Cas particulier : Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

1.1.4 Tie Break

En cas d'égalité à la fin des cinq manches réglementaires ou du temps réglementaire, la règle du tie-break telle que définie à l'article 1.2.4 de la Règle Officielle du Softball s'applique.

1.2 Sécurité

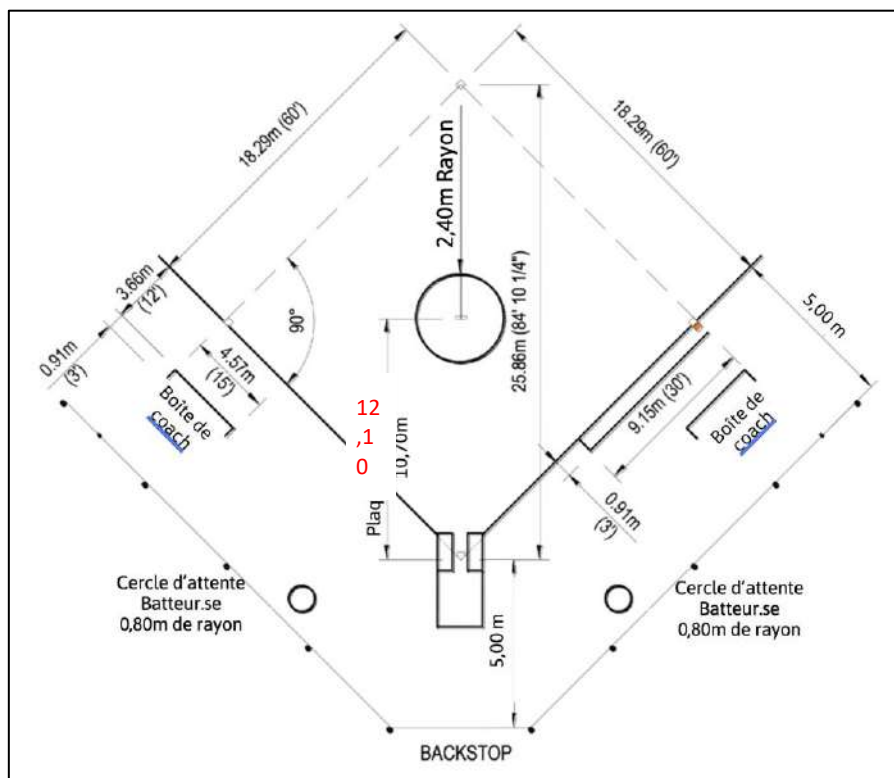
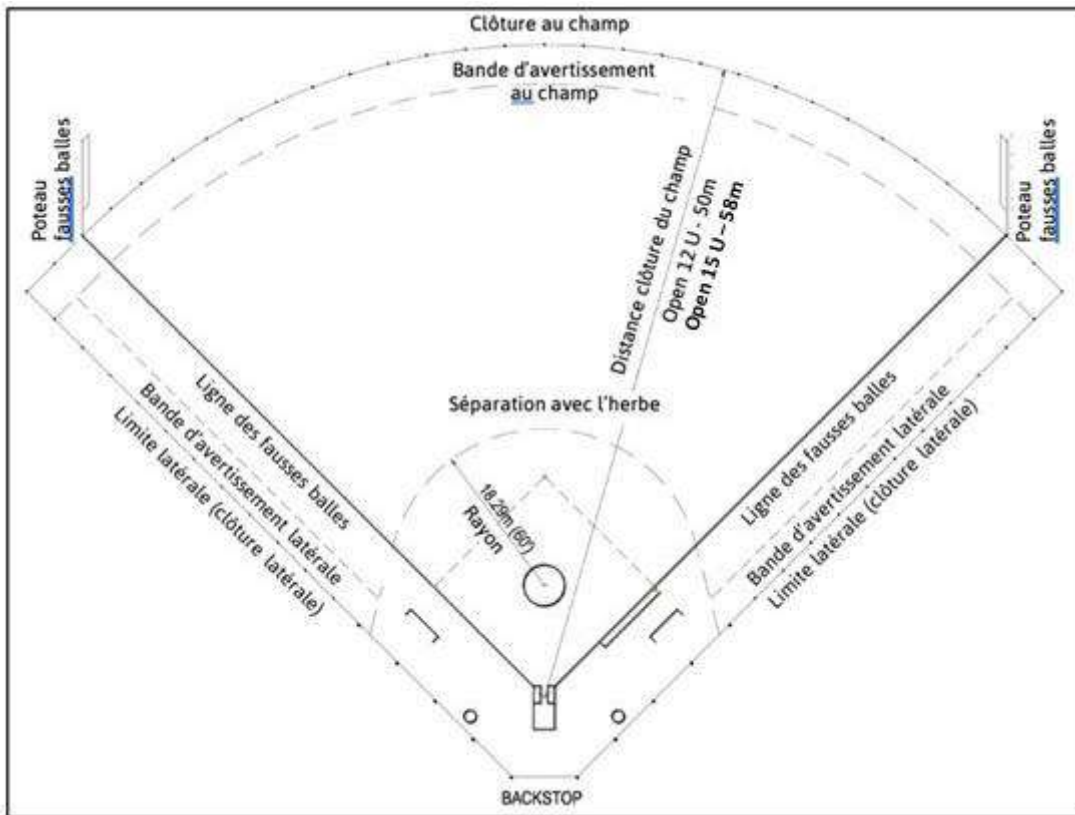
La sécurité sur le terrain et à ses abords est essentielle, aussi les responsables d'équipe devront mettre en œuvre tout ce qui pourra assurer le bon déroulement de l'Open de France, qu'il s'agisse de sécurité passive (matériel) ou active (attitude et respect des espaces dédiés).

Dans ce but la Fédération tient à rappeler quelques points en particulier :

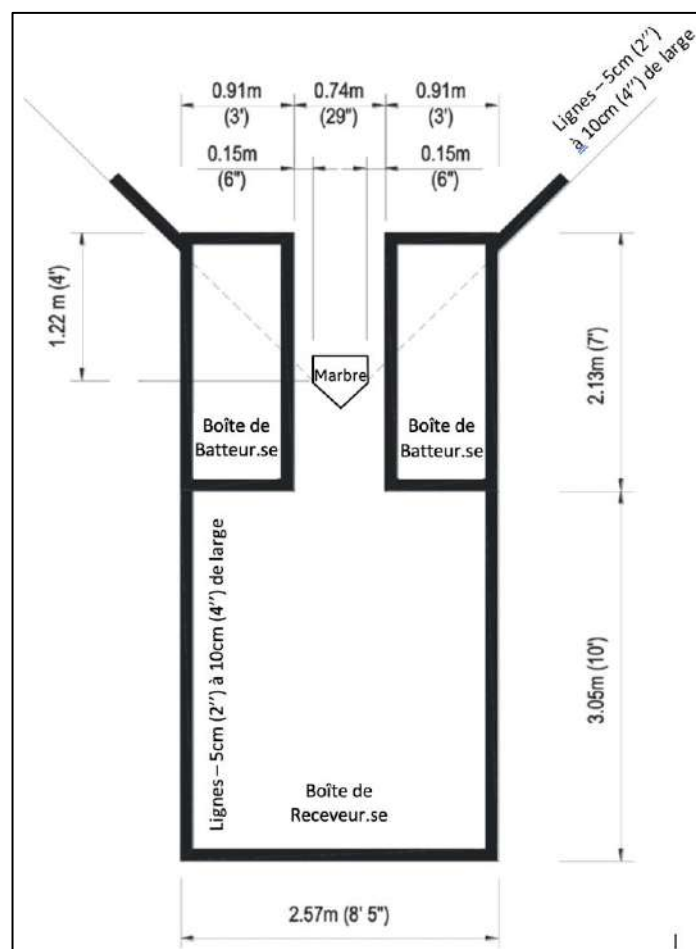
- Les contacts entre les joueurs ne sont pas autorisés et doivent être, dans la mesure du possible évités (double base en 1ère, courses sur base, jeu au marbre).
- Au cours d'un match le batteur en attente doit se positionner dans le cercle d'échauffement qui est dans le dos du batteur en cours de passage à la batte.

Annexe - Tracés

Ligne des fausses balles : le tracé part de la pointe du marbre. La ligne « passe » sur le marbre et les bases, les bords extérieurs des lignes de fausses balles, du marbre et des bases se superposent.



Boîtes : les dimensions sont données aux coins extérieurs des boîtes, la ligne faisant partie intégrante de chacune des boîtes.



IV. PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024

Proposition 11. Barème disciplinaire

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 : expulsions et avertissements ; et suppression de la référence aux organismes nationaux.

Barème disciplinaire – annexe au règlement disciplinaire fédéral

Article 1. Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 2. Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur de la Fédération ;
- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,
 - o ~~les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,~~
 - o les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales,
 - o les membres de la direction technique nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- Lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les commissaires techniques,
 - o les délégués fédéraux,
 - o les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Article 3. Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel, pour ~~par~~ un même licencié~~joueur~~, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la commission fédérale de discipline.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération dans le guide financier fédéral.

Article 4. ~~Expulsion~~exclusion

Tout licencié ~~exclu~~expulsé à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- provocations verbales dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée ;
- Gestes déplacés répétés ;
- Tentative d'agression physique ;
- Agression physique.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'~~expulsion~~exclusion que l'arbitre a retenu.

L'~~expulsion~~exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

~~Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive,~~Chaque expulsion entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération dans le guide financier fédéral.

Article 5. Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
• Provocations verbales	Licencié ou tierce personne	16 rencontres maximum	3 mois maximum

• Gestes déplacés	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
• Tentative d'agression physique	Licencié ou tierce personne	16 rencontres minimum	3 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
• Aggression physique	Licencié ou tierce personne	24 rencontres minimum	6 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

V. PROPOSITION DE CIRCULAIRES SPORTIVES

Proposition 12. Années de participation aux rencontres sportives

Exposé des motifs : Ajout de la possibilité de faire joueur des dernières années 15U polistes ou sportifs de haut niveau en catégorie 19 ans et plus en Baseball5.

Années de participation saison 2024

Pour toutes rencontres sportives, de quel que type que ce soit : compétitives (échelons nationaux, régionaux et départementaux), amicales, loisir.

BASEBALL / ~~BASEBALLS~~

19 ans et plus	2005 et moins, 2006, 2007, 2008
18U	2006, 2007, 2008, 2009
15U	2009, 2010, 2011, 2012
12U	2012, 2013, 2014, 2015
10U	2014, 2015, 2016
9U	2015, 2016, 2017, 2018

<u>Pays et/ou Clubs invités ou recevant :</u>			
<u>Droits d'engagement :</u>	Euros	<u>Date limite d'inscription :</u>	
<u>Mode de compétition :</u>	<input type="checkbox"/> Poules	<input type="checkbox"/> Round Robin	<input type="checkbox"/> Elimination directe
<u>Nombre d'arbitres :</u>	<u>Nombres de scoreurs :</u>		
<u>Nature des récompenses :</u>			
<u>Permanence premiers secours :</u>		<u>Restauration :</u>	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

INTERIEUR	EXTERIEUR
<u>Nombres de salles :</u>	<u>Nombres de terrains :</u>
<u>Nombres de vestiaires :</u>	<input type="checkbox"/> Aux normes <input type="checkbox"/> Aménagés
<u>Sanitaires :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<u>Vestiaires :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<u>Nombre de joueurs :</u>	<u>Nombre de spectateurs attendus :</u>	<u>Nombre de rencontres prévues :</u>
----------------------------	---	---------------------------------------

<u>Partie à remplir par l'organisateur</u>	<u>Partie à remplir par la Fédération</u>
<u>Date de la demande :</u>	<u>Demande reçue le :</u>
<u>Cachet et signature de l'organisateur :</u>	<u>Autorisation :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<u>Cachet et signature :</u>
	<u>N° AUTORISATION:</u>

<u>Motif du refus :</u>

Proposition 14. Reports, inversions et changements de terrain

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024

DEMANDE DE REPORT, D'INVERSION DE MATCH OU DE CHANGEMENT DE TERRAIN

Ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, conformément aux dispositions de l'article 124 des règlements généraux.

CHAMPIONNATS NATIONAUX

DEMANDE DE : REPORT INVERSION DE MATCH CHANGEMENT DE TERRAIN

CHAMPIONNAT : _____ (préciser la discipline, le genre, la catégorie d'âge, le type et le style, le cas échéant)
RENCONTRE(S) : _____

Numéro de la ou des rencontres : _____
Date initiale : _____ Terrain initial : _____
Date proposée* : _____ Terrain proposé* : _____
Motif :
* si changement de date / ** si changement de terrain

Accord du club requérant	Accord du club opposant
Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :	Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :

Accord de la CFS ou de la CFJ : <input type="checkbox"/> Accord		<input type="checkbox"/> Refus – motif :	
Nom :	Qualité :	Signature :	
Date :			

Proposition 15. Formulaire de rattachement à un championnat régional

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024

DEMANDE DE RATTACHEMENT A UN CHAMPIONNAT REGIONAL

Conformément à l'article 150 des règlements généraux, ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, accompagné de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

DISCIPLINE : <input type="checkbox"/> Baseball <input type="checkbox"/> Softball <input type="checkbox"/> Baseball5 <input type="checkbox"/> Handicap <input type="checkbox"/> Sport adapté En softball : <input type="checkbox"/> Slowpitch <input type="checkbox"/> Fastpitch / <input type="checkbox"/> Extérieur <input type="checkbox"/> Intérieur GENRE : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Masculin CATEGORIE : <input type="checkbox"/> 9U <input type="checkbox"/> 10U <input type="checkbox"/> 12U <input type="checkbox"/> 15U <input type="checkbox"/> 18U <input type="checkbox"/> 19 et plus
Le club : _____ Numéro d'affiliation : _____ demande son RATTACHEMENT au championnat régional de la discipline, du genre et de la catégorie d'âge

susvisés, organisé par la Ligue régionale :

Le club ci-nommé convient qu'il est soumis à la juridiction de la Ligue d'accueil pour toutes questions administratives et sportives relatives audit championnat régional.

Motif de la demande de RATTACHEMENT :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Accord de la ligue d'origine	Accord de la ligue d'accueil	Accord de la CFS ou de la CFJ
Nom :	Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :	Qualité :
Date :	Date :	Date :
Signature et cachet :	Signature et cachet :	Signature et cachet :

Motif du refus :

Proposition 16. Formulaire de regroupement

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024

DEMANDE DE REGROUPEMENT EN CHAMPIONNAT SUPRA-REGIONAL

Conformément à l'article 151 des règlements généraux, ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, signé par les ligues concernées.

UTILISER PLUSIEURS EXEMPLAIRES SI NECESSAIRE

DISCIPLINE : Baseball Softball Baseball5 Handicap Sport adapté
En softball : Slowpitch Fastpitch / Extérieur Intérieur
GENRE : Féminin Mixte Masculin
CATEGORIE : 9U 10U 12U 15U 18U 19 et plus



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N2

PROCES VERBAUX

Mars Avril 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Assemblée générale ordinaire
du 16 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mars, à 15 heures, les membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur convocation du Président, dans les locaux de la Maison des Sports de Talence, 2 rue de l'université, 33522 Talence.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale ordinaire, le Président Thierry RAPHET ouvre la séance à 15 heures et 10 minutes et rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constat du quorum
2. Allocution d'ouverture du Président
3. Ratification des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes :
 - Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2023
 - Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2023
 - Assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2023
4. Présentation des rapports d'activité :
 - Rapport moral
 - Rapport de la Direction technique nationale
 - Rapport financier
5. Présentation du rapport des Commissaires aux comptes et approbation, s'il y a lieu, des conventions réglementées
6. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, affectation du résultat et quitus
7. Fixation du montant des cotisations et droits divers
8. Présentation et approbation du budget prévisionnel 2024
9. Modification du règlement intérieur
10. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses

Le Secrétaire général Damien GUIONIE rappelle que le vote des résolutions a été ouvert en amont de l'Assemblée, le 7 mars 2024 à 8h05, par voie électronique sur un site internet de vote numérique de confiance (Voteer).

Après délibération de l'Assemblée sur les différentes résolutions proposées au vote, le vote est clôturé à 15h48. Le Directeur général Elliot FLEYS présente les résultats du scrutin à l'Assemblée.

1. Constat du quorum

Participation au scrutin de l'Assemblée générale ordinaire	Nombre de votants	Nombre de voix
Nombre d'électeurs inscrits	176	808
Nombre d'émargements	135	639
Taux de participation	76,70%	79,08%

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 176 clubs représentant 808 voix acquises.

135 clubs représentant 639 voix ayant pris part au scrutin, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies.

2. Ratification des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes

Résultat des votes :

Résolution 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2023

Participation	Votants	Voix	
Nombre d'émargements	135	639	
Taux de participation	76,70%	79,08%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Approuvez-vous le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2023 ? (Choix unique)	Oui	577	97,47%
	Non	15	2,53%
	Abst.	47	n/a

L'Assemblée générale approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2023.

Résolution 2. Procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 5 octobre 2023

Participation	Votants	Voix	
Nombre d'émargements	131	625	
Taux de participation	74,43%	77,35%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Approuvez-vous les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 5 octobre 2023 ? (Choix unique)	Oui	566	96,59%
	Non	20	3,41%
	Abst.	39	n/a

L'Assemblée générale approuve les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 5 octobre 2023.

3. Rapports d'activité du Comité directeur

Rapport moral

Le Président RAPHET donne lecture de son rapport moral.

Rapport de la Direction Technique Nationale

Le Directeur technique national Stephen LESFARGUES donne lecture de son rapport.

Rapport financier

Le Secrétaire général GUIONIE donne lecture des résultats de l'exercice comptable 2023.

4. Rapport du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes Djamel ZAHRI, associé chez RSM France, donne lecture de ses rapports sur les comptes de l'exercice 2023 et l'absence de conventions réglementées déclarées sur cette période.

5. Approbation des comptes 2023, affectation du résultat, quitus

Résultat des votes :

Résolution 3. Comptes 2023

Participation	Votants	Voix	
Nombre d'émargements	131	625	
Taux de participation	74,43%	77,35%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Approuvez-vous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été arrêtés par le Comité directeur ? (Choix unique)	Oui	419	86,93%
	Non	63	13,07%
	Abst.	143	n/a

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été arrêtés par le Comité directeur. Ces comptes font apparaître un total de bilan de 433 778 €, un total de recettes de 1 697 109 €, un total de dépenses de 1 752 572 €, soit une perte de 55 464 € dont un résultat d'exploitation de (-54 276) €, un résultat financier de (-1 188) € et un résultat exceptionnel de 0 €.

Résolution 4. Affectation du résultat de l'exercice écoulé

Participation	Votants	Voix
Nombre d'émargements	132	633
Taux de participation	75%	78,34%
Question	Réponse	Voix obtenues
Approuvez-vous l'affectation du résultat de l'exercice écoulé en totalité au compte de report à nouveau ? Celui-ci passerait de 43 494 € à (-11 970) € (Choix unique)	Oui	418 86,36%
	Non	66 13,64%
	Abst.	149 n/a

L'Assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé en totalité au compte de report à nouveau, celui-ci s'élevant désormais à (-11 970) €.

Résolution 5. Quitus financier

Participation	Votants	Voix
Nombre d'émargements	131	625
Taux de participation	74,43%	77,35%
Question	Réponse	Voix obtenues
Donnez-vous quitus aux membres du Comité directeur de la gestion de l'exercice écoulé ? (Choix unique)	Oui	465 88,40%
	Non	61 11,60%
	Abst.	99 n/a

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Comité directeur de la gestion de l'exercice écoulé.

6. Fixation du montant des cotisations et licences

Résultat des votes :

Résolution 6. Fixation des montants des cotisations et licences 2025

Participation	Votants	Voix
Nombre d'émargements	131	625
Taux de participation	74,43%	77,35%
Question	Réponse	Voix obtenues
Approuvez-vous la circulaire financière 2025 maintenant inchangé le montant des cotisations et licences pour la saison 2025 ? (Choix unique)	Oui	529 88,17%
	Non	71 11,83%
	Abst.	25 n/a

L'Assemblée générale approuve la circulaire financière 2025 maintenant inchangé le montant des cotisations et licences pour la saison 2025.

7. Approbation du budget 2024

Résultat des votes :

Résolution 7. Budget prévisionnel 2024

Participation	Votants	Voix
Nombre d'émargements	131	625
Taux de participation	74,43%	77,35%
Question	Réponse	Voix obtenues
Approuvez-vous le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 qui fait apparaître un total de dépenses de 1 798 860 € et un total de recettes de 1 801 762 € ? (Choix unique)	Oui	426 80,23%
	Non	105 19,77%
	Abst.	94 n/a

L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 qui fait apparaître un total de dépenses de 1 798 860 € et un total de recettes de 1 801 762 €.

8. Modification du règlement intérieur

Résultat des votes :

Résolution 8. Modification du règlement intérieur

Participation	Votants	Voix
Nombre d'émargements	131	625
Taux de participation	74,43%	77,35%
Question	Réponse	Voix obtenues
Approuvez-vous la modification du règlement intérieur ayant pour objet d'harmoniser les délais applicables aux élections des membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau sur ceux applicables aux élections des représentants des collèges spéciaux au comité directeur ? (Choix unique)	Oui	516 96,63%
	Non	18 3,37%
	Abst.	91 n/a

L'Assemblée générale approuve la modification du règlement intérieur ayant pour objet d'harmoniser les délais applicables aux élections des membres de la Commission fédérale des sportifs de haut niveau sur ceux applicables aux élections des représentants des collèges spéciaux au Comité directeur.

9. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Aucun vœu, aucune suggestion ni question n'a été formulé suivant les dispositions de l'article 24.6 du règlement intérieur fédéral.

Après un échange, personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h10.

Bureau fédéral du 16 mars 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du jeudi 14 mars à 16h07 au samedi 16 mars 2024 à 20h, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (7) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres n'ayant pas participé au vote (1) : Jean-Marie MEURANT.

Vie fédérale

Ententes

Le Bureau fédéral valide les ententes suivantes :

Résultats des votes :

Approuvez-vous l'entente suivante : Blue Echassiers (E243) 033012 - LES BLUE JAYS ASSAM BASEBALL/ 033019-Les Echassiers du Porge baseball et softball

Discipline : Softball Catégorie : 19+ Compétition : Championnat Régional NA Droits sportifs : 033012 - LES BLUE JAYS ASSAM BASEBALL

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : BATS (E0244-0245-0246) 069023 - BATS / 042003 - DUCKS ST JUST ST RAMBERT/ 094008 - SPEED BASEBALL DE THAIS/083017 - LES RENARDS DE LA VALLÉE ASBS/ 030015 - ALLIGATORS NÎMES BASEBALL CLUB/ 059005 - BSCR DRAGONS DE RONCHIN / 033006 - USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHÈRES/ 038002 - GRIZZLYS DE GRENOBLE / 077006 - TEMPLIERS DE SÉNART/ 031010 - STADE TOULOUSAIN BASEBALL/ Discipline: Baseball Catégorie : 19+ Compétition : Open de France féminin Droits sportifs : 069023 - BATS

Le « oui » (67%) l'emporte sur le « non » (33%).

Nombres de voix : Oui : 4 Non : 2 Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous l'entente suivante : Red Ducs (E0249) 071008 - RED STARS BASEBALL CLUB DE BAUDRIÈRES ET ST GERMAIN DU PLAIN/ 021006 - DIJON UNIVERSITÉ CLUB BASEBALL, SOFTBALL & CRICKET/ Discipline : Baseball Catégorie : 19+ Compétition : Championnat Régional BFC Droits sportifs : 071008 - RED STARS BASEBALL CLUB DE BAUDRIÈRES ET ST GERMAIN DU PLAIN

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Grand Ouest Parisien (E0253-E0254) 091006 - GOTHICS DE GIF-SUR-YVETTE/ 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket/ 091002 - Les Lions de Savigny/ 078011 - MONTIGNY BASEBALL LES COUGARS/ 095008 - LES SQUALES DE VAURÉAL Discipline: Baseball

Catégorie : 19+ Compétition : Open de France féminin Droits sportifs : 091006 - GOTHICS DE GIF-SUR-YVETTE

Le « oui » (86%) l'emporte sur le « non » (14%).

Nombres de voix : Oui : 6 Non : 1 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Entente seniors dept (E0257) 078002 - SAINTS - SAINT GERMAIN /SAINT NOM, CLUB DE BASEBALL/ 078011 - MONTIGNY BASEBALL LES COUGARS

Discipline : Baseball Catégorie : 19+ Compétition : Championnat départemental 78 Droits sportifs : 078002 - SAINTS - SAINT GERMAIN /SAINT NOM, CLUB DE BASEBALL

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Honfleur-Les andelys (E247) 014003 - Baseball club d'Honfleur / 027001 - BASEBALL CLUB DES ANDELYS

Discipline : Baseball Catégorie : 12U Compétition : Championnat Régional Normandie Droits sportifs : 014003 - Baseball club d'Honfleur

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : CABS Honfleur (E0248) 014003 - Baseball club d'Honfleur / 027001 - BASEBALL CLUB DES ANDELYS

Discipline : Baseball Catégorie : 15U Compétition : Championnat Régional Normandie Droits sportifs : 027001 - BASEBALL CLUB DES ANDELYS

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : 9U EVRY SAVIGNY (E0250) 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket / 091002 - Les Lions de Savigny

Discipline : Baseball Catégorie : 9U Compétition : Championnat Régional IDF Droits sportifs : 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Blue Jays Echassiers Lynx (E0251) 33019 - LES ECHASSIERS DU PORGE BASEBALL ET SOFTBALL / 033012 - LES BLUE JAYS ASSAM BASEBALL / 016002 - LES LYNX D'ANGOULEME

Discipline : Baseball Catégorie : 12U Compétition : Championnat Régional NA Droits sportifs : 33019 - LES ECHASSIERS DU PORGE BASEBALL ET SOFTBALL

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Blue jays pantheres corsaire echassiers (E0252) 33019 - LES ECHASSIERS DU PORGE BASEBALL ET SOFTBALL / 033012 - LES BLUE JAYS ASSAM BASEBALL / 033006 - USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHERES / 033018 - CORSAIRES D'ANDERNOS LES BAINS

Discipline : Baseball Catégorie : 9U Compétition : Championnat Régional NA Droits sportifs : 044004 - NANTES ATLANTIQUE BASEBALL

Le « oui » (86%) l'emporte sur le « non » (14%).

Nombres de voix : Oui : 6 Non : 1 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Aigles/ Scorps (E0255) 077016 - MEAUX BASEBALL AIGLES/ 077022 - Les Scorps Baseball

Discipline : Baseball Catégorie : 15U Compétition : Championnat Départemental 77 Droits sportifs : 077016 - MEAUX BASEBALL AIGLES

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous l'entente suivante : Aigles/ Storms (E0256) 077016 - MEAUX BASEBALL AIGLES/ 077020 - BASEBALL CLUB DE LAGNY LES STORM

Discipline : Baseball Catégorie : 12U Compétition : Championnat départemental 77 Droits sportifs : 077016 - MEAUX BASEBALL AIGLES

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0

Bureau fédéral du 27 mars 2024 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Marie-Christine BINOT (20h35), Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fozia SAIDI.

Membres absents excusés : Jean-Marie MEURANT

Membres invités : Stephen LESFARGUES

À 20h05, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

I. Commissions

CFJR

Le Bureau fédéral approuve la nomination de M. Louis Bonnet en tant que membre de la Commission fédérale juridique et réglementation.

CF Médicale

• Compte-tenu du début imminent des compétitions et sur demande motivée de la Commission fédérale médicale, le Bureau fédéral approuve le sous-classement en catégorie 12U du licencié Enzo Labrousche.

• Le Bureau Fédéral prend note du refus opposé par la Commission fédérale médicale à la demande du club des Félines d'Herblay de sous-classement en catégorie 15U d'une de leurs licenciés, le niveau de jeu n'étant pas un critère recevable de sous-classement.

II. Vie fédérale

Ententes

Le Bureau fédéral dissout l'entente Nancy-Épinal 15U (E0222), à la demande des clubs concernés, et valide les ententes suivantes :

• Eagles-Cosmick's (E0226)

049002 - LES EAGLES DE ST BARTHÉLÉMY / 049007 - Jeanne d'Arc Baseball Saumur

Discipline : Baseball

Catégorie : 19+

Compétition : Championnat Régional Pays de Loire

Droits sportifs : 049002 - LES EAGLES DE ST BARTHÉLÉMY

• Nancy-Épinal-Troyes (E0259)

054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY / 088004 - LES SCHLITTERS D'EPINAL BASEBALL SOFTBALL CLUB / 010003 - TROYES SAINT-JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Compétition : Championnat Régional Grand Est

Droits sportifs : 054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY

• Troyes - Auxerre (E0262)

010003 - TROYES SAINT-JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB / 089004 AJA BASEBALL SOFTBALL BAD SNAILS

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Compétition : Championnat Régional Grand Est

Droits sportifs : 010003 - TROYES SAINT-JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB

• Barracudas-Rabbits (E0260)

34001 - MONTPELLIER BASEBALL UNIVERSITÉ CLUB "BARRACUDAS" / 034013 - RABBITS DE CLAPIERS-JACOU

Discipline : Baseball

Catégorie : 9U

Compétition : Championnat Régional Occitanie

Droits sportifs : 34001 - MONTPELLIER BASEBALL UNIVERSITÉ CLUB "BARRACUDAS"

Recrutement

Dans le cadre du recrutement d'un(e) responsable communication et événementiel, la Fédération a reçu 42 candidatures.

Elliot Fleys, Directeur général, a procédé à l'étude de ces dernières et a opéré un processus de recrutement en trois étapes : entretien téléphonique (10 profils), entretien visio (7 profils) puis entretien en présentiel au siège de la Fédération.

La candidate retenue pour le poste est Mme Pauline Jouvenel dont le parcours scolaire et professionnel au sein de diverses structures du mouvement sportif a répondu aux attentes.

Son embauche est prévue à compter du 8 avril 2024.

III. Appel du club 031010 STADE TOULOUSAIN BASEBALL

Le Bureau fédéral, ayant pris connaissance de l'avis de la Commission fédérale juridique et réglementation confirmant le fondement juridique de la décision contestée, mais suite à réception également d'éléments nouveaux transmis par la Commission fédérale arbitrage, décide d'infirmer la décision de la CFS du 8 mars 2024 dont l'application, dans ce seul cas d'espèce, constituerait une

inégalité de traitement au détriment du Stade Toulousain Baseball.

La pénalité financière de 750 euros infligée au Stade Toulousain Baseball est donc annulée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h45.

**Bureau fédéral du 5 avril 2024
en consultation écrite**

Le vote a été ouvert du mardi 2 avril 2024 à 11h01 au vendredi 5 avril 2024 à 12h, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (7) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres n'ayant pas participé au vote (1) : Jean-Marie MEURANT.

Vie fédérale

Affiliation

Le Bureau fédéral valide l'affiliation sous le numéro 051016 du club KATALAUNERS BASEBALL SOFTBALL CHÂLONS EN CHAMPAGNE, sis 15 rue du Lieutenant Loyer - 51000 Châlons-en-Champagne, présidé par M. Jean-Pierre BROUSSARD.

Ce club était affilié sous le numéro 051015, et à jour de sa cotisation 2024, en tant que section de L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL, club omnisport qui a demandé sa radiation de la Fédération, consécutivement à l'indépendance de la section.

Résultats des votes :

Approuvez-vous l'affiliation sous le numéro 051016 du club KATALAUNERS BASEBALL SOFTBALL CHALONS EN CHAMPAGNE, sis 15 rue du Lieutenant Loyer - 51000 Châlons-en-Champagne, présidé par M. Jean-Pierre BROUSSARD ?

Ce club était affilié sous le numéro 051015, et à jour de sa cotisation 2024, en tant que section de L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL, club omnisport qui a demandé sa radiation de la Fédération, consécutivement à l'indépendance de la section.

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 7 Non : 0 Ne se prononce pas : 0



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 2bis

PROCES VERBAUX

Mars Avril 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**ANNEXE REGLEMENTATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 16 MARS 2024**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N3**PROCES VERBAUX****Mai Juin 2024**

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Bureau fédéral du 3 mai 2024
en consultation écrite**

Le vote a été ouvert du jeudi 2 mai 2024 à 20h32 au vendredi 3 mai 2024 à 9h49, via l'application Balotilo, après participation au vote de tous les membres du Bureau fédéral.

Membres ayant participé au vote (8) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL (20h35), Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

I. Vie fédéraleAffiliation

Le Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire, sous le numéro 001003, du club DOMBES BASEBALL SOFTBALL, sis 7 rue du Château 01390 Civrieux, présidé par M. Emmanuel SEGUI.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 8 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Ententes

Le Bureau fédéral approuve l'entente E0261 NLB entre : 030015 ALLIGATORS NÎMES BASEBALL CLUB / 030003 LES CHEVALIERS DE BEAUCAIRE / 034008 LES ALBATROS DE LA GRANDE MOTTE.

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Droits sportifs : 030015 ALLIGATORS NÎMES BASEBALL CLUB

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 8 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Le Bureau fédéral approuve l'entente E0263 PESSAC-ANDERNOS entre : 033006 USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHÈRES / 033018 CORSAIRES D'ANDERNOS LES BAINS

Discipline : Baseball

Catégorie : 12U

Droits sportifs : 033006 USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHÈRES

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 8 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Le Bureau fédéral approuve l'entente E0264 PESSAC-ANDERNOS entre : 033006 USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHÈRES / 033018 CORSAIRES D'ANDERNOS LES BAINS

Discipline : Baseball

Catégorie : 15U

Droits sportifs : 033006 USSAP SECTION BASEBALL - SOFTBALL PESSAC PANTHÈRES

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 8 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Le Bureau fédéral approuve l'entente E0265 Fire R1 entre : 35010 FIRE HORSES DES VALLONS DE BRETAGNE / 056007 GREGAM BASEBALL SOFTBALL CLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 19+

Droits sportifs : 35010 FIRE HORSES DES VALLONS DE BRETAGNE

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 8 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

**Comité directeur du 16 mai 2024
en téléconférence**

Membres présents : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND (20h25), Damien GUIONIE, Véronique GRISOT-GARBACZ, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL (20h35), Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.
Membres excusés : Olivier DUBAUT, Thomas MASSE, Nora KHEMACHE, Frederic KERBECHÉ, Stéphanie KUNTZ, David TEN EYCK.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON.

Il est constaté à 20h10 que 10 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Comité Directeur prend note et acte la démission de Aurélie Behr du Comité directeur de la Fédération.

I. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

II. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux du Comité directeur des 6 et 27 février 2024 et du Bureau fédéral des 16 et 27 mars 2024, du 5 avril 2024 et 3 mai 2024.

III. Commissions fédéralesCFS

Le Comité directeur approuve les PV 6 à 15 de la Commission fédérale sportive. En particulier, le Comité directeur approuve et reprend à son compte la décision de la CFS, issue de son PV 10, de considérer comme définitives, les listes des 30 provisoires transmises après la date limite, c'est-à-dire dans les temps de transmission des listes définitives.

Le Comité Directeur approuve les notes explicatives des cas particuliers au sujet de la règle des JFL.

Le Comité directeur lance l'appel à candidature pour l'attribution des Challenge de France 2025 :

- Challenge de France Baseball du 8 au 11 mai 2025
- Challenge de France Féminin de Softball du 7 au 9 juin 2025
- Challenge de France Masculin de Softball du 19 au 21 avril 2025

CFJ

Le Comité directeur approuve les PV 2, 3 et 4 de la Commission fédérale jeunes. Le comité Directeur, sur recommandation de la CFJ, attribue les interligues 2025 et 2026 au club 034004 BASEBALL CLUB BITERROIS

20h25, Arrivée de Fabien CARRETTE-LEGRAND, le nombre de votants passe à 11.

CFA

Le Comité directeur approuve les décisions 01_2024, 02_2024 et 03_2024 et les bulletins 2024B01, 2024B02 et 2024B03 de la Commission Fédérale d'Arbitrage.

CFSS

Le Comité directeur approuve les bulletins 2024B01, 2024B02, 2024B05, 2004B06, 2004B07, 2004B08, 2004B09 et 2004B10 de la Commission fédérale de scorage et statistiques.

CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés pour la saison 2024 :

- Années de participation 2024 : 10U

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés.

CSOE

Le Comité directeur approuve la nomination de Mme Estelle DUPETIT en tant que membre de la Commission de surveillance des opérations électorales.

CFTE

Le Comité directeur prend acte de la démission de Sylvain PONGE en tant que président de la CFTE.

Le Comité directeur lance l'appel à candidatures pour la présidence de la CFTE pour le reste du mandat en cours. En attente d'un futur candidat, Damien GUIONIE assurera la présidence par intérim de cette commission.

20h35, arrivée de Anne-Marie MOREL, le nombre de votants passe à 12.

CFSHN

Le Comité directeur demande au siège fédéral de diffuser, conformément à l'article 70.4 du règlement intérieur, l'appel à candidature pour la constitution de la Commission fédérale des sportifs de haut niveau, avant le 1er juin 2024.

CFRE

Le Comité directeur demande au siège fédéral de diffuser un appel à candidature pour les élections des représentants territoriaux de la Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, avant le 1er juin 2024.

IV. Direction Technique Nationale

Campagne PSF 2024

Le DTN apporte quelques éléments chiffrés sur le déroulement de la campagne PSF 2024, à savoir :

- 77 dossiers reçus pour 128 actions à la clôture de la campagne, le lundi 29 mai à 12h.
 - 11 dossiers concernant des Ligues régionales pour 32 actions
 - 13 dossiers concernant des comités départementaux pour 13 actions
 - 53 dossiers concernant des clubs pour 83 actions
- 470.442€ de demande de subvention pour une enveloppe de 218.500€.
- L'ANS a communiqué à la FFBS le montant de l'enveloppe complémentaire pour le dispositif "Animations vacances olympiques et paralympiques". Le montant de 29.000€ sera attribué par la commission de répartition des fonds, sur la base du recensement des clubs ayant déposé une demande de subvention par le biais du formulaire de déclaration en ligne (publication du 01/03/24 sur le site www.ffbs.fr).
- Pour rappel, toute structure affiliée à France Cricket qui se voit octroyer une subvention au titre du PSF 2024 est dans l'obligation de s'affilier à la FFBS pour pouvoir en bénéficier (procédure d'affiliation à la FFBS à faire avant le 30 juin 2024 dernier délai).
- L'ANS procède actuellement à l'analyse des Compte-rendus Financier (CRF) pour les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2021 et 2022. Une procédure de reversement de la subvention pourra être engagée par l'ANS, le cas échéant, faute de CRF.

Label Club Ecole 2024

Le DTN informe le comité directeur du lancement de la campagne du Label Club École de Baseball Softball Baseball5 2024. Ce label est une démarche de valorisation des clubs menant une politique de structuration et de développement des pratiques jeunes à la fédération.

Ce label comprend trois niveaux : Bronze, Argent, Or qui reposent sur quatre critères obligatoires.

Pour candidater, il faut remplir le formulaire de la Campagne de Labellisation 2024 avant la date limite du 14 juin 2024.

À noter : les renouvellements pour les lauréats 2023 seront à effectuer lors de la campagne 2025.

Renouvellement agrément ministériel

Le DTN informe le comité directeur de la date butoir pour le renouvellement de l'agrément ministériel.

Elle est fixée au 31 août 2024 par la direction des sports du ministère.

20h55, Départ d'Anne-Marie MOREL, le nombre de votants passe à 11.

21h00, Départ de Véronique GRISOT-GARBACZ, le nombre de votants passe à 10.

V. Vie fédérale

Affiliation

Le Comité directeur valide l'affiliation définitive, sous le numéro 051016 du club KATALAUNERS BASEBALL SOFTBALL CHÂLONS EN CHAMPAGNE, sis 15 rue du Lieutenant Loyer - 51000 Châlons-en-Champagne, présidé par M. Jean-Pierre BROUSSARD. Ce club était affilié sous le numéro 051015, et à jour de sa

cotisation 2024, en tant que section de L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL, club omnisport qui a demandé sa radiation de la Fédération, consécutivement à l'indépendance de la section.

Radiation

Le Comité Directeur prononce la radiation du club de L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL, affilié nous le numéro 051015, club omnisport qui avait demandé sa radiation de la Fédération, consécutivement à l'indépendance de la section.

Demandes

Le Comité Directeur approuve la demande du club de Mulhouse de jouer dans le championnat sénior allemand du Bade-Wurtemberg.

Pour: 7 Abstention: 1 Contre: 2

Assemblée générale électorale 2024

• Tenue

L'Assemblée générale électorale de la Fédération, convoquée le 23 novembre 2024, se déroulera sous format hybride, en présentiel et en distanciel (retransmission en direct).

• Modalités de vote

Le Comité directeur décide que les résolutions de l'Assemblée générale électorale du 23 novembre 2024 seront soumises au vote à distance par voie électronique sur une période ouverte au plus tôt à compter du 12 novembre 2024 et qui s'achèvera le 23 novembre 2024 après délibération de l'Assemblée.

• Ordre du jour

Le Comité directeur arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale électorale de la Fédération du 23 novembre 2024.

• Appel à candidatures

Le Comité directeur demande au siège fédéral de diffuser, conformément aux articles 31 et 34 du règlement intérieur, les appels à candidatures pour le renouvellement du comité directeur, au titre du collège général et des collèges spéciaux, avant le 1er juin 2024.

Partenariat TLC Marketing

Le Comité directeur valide le renouvellement de l'accord de partenariat avec TLC Marketing permettant aux clubs affiliés qui souhaitent faire partie du dispositif d'accueillir des détenteurs de bons d'activités (date d'échéance : 30 juin 2026).

Consultation Assurances fédérales 2024

Le Comité directeur demande au siège fédéral de lancer un appel à concurrence aux fins de renouvellement du parc assurantiel fédéral pour les saisons sportives 2025 à 2028.

Comité Directeur

Le Comité Directeur acte la démission de Anne-Marie MOREL du Comité Directeur de la fédération en date du 16 mai 2024.

Dans la communauté

Le Comité Directeur fédéral évoque le décès de M. Deus HENRICH, ancien membre du staff de l'Équipe de France de Softball et figure du club de Gap. Des pensées accompagnent sa famille et ses proches, en particulier son épouse, Mme. Annick HENRICH, longtemps bénévole au sein des instances fédérales.

Le Comité Directeur exprime également son soutien aux clubs ainsi qu'à l'ensemble des licenciés néocalédoniens, actuels et passés, dans le moment difficile qu'ils traversent.

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h00.

Comité directeur du 4 juin 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du vendredi 31 mai à 11h21 au mardi 4 juin 2024 à 20h32, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (13) : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE LEGRAND, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

Membres n'ayant pas participé au vote (5) : Aurélie BEHR, Olivier DUBAUT, Frederic KERBECHÉ, Stéphanie Kuntz, Thomas MASSE.

I. Vie fédérale

Affiliations

Le Comité directeur valide l'affiliation définitive sous le numéro 001003 du club Dombes Baseball Softball, sis 7 rue du Château 01390 Civrieux, présidé par M. Emmanuel SEGUI.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 12 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 1

Le Comité directeur valide l'affiliation définitive sous le numéro 024015 du club Sarliac Baseball Softball Périgord Les Angels, sis 6 rue du stade, 24420 Sarliac-sur-l'Isle, présidé par M. Bruno SERAFIN.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 13 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine

Le Comité directeur refuse à 5 voix contre, 4 voix pour et 4 abstentions, les projets de statuts de la Ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine qui prévoient la nouvelle dénomination suivante : "Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Baseball et Softball" ; par dérogation à celle prévue aux statuts-types fédéraux : "Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Baseball, Softball et Baseball5".

Résultats des votes :

Le « non » (56%) l'emporte sur le « oui » (44%).

Nombres de voix : Oui : 4 / Non : 5 / Ne se prononce pas : 4

Comité directeur du 27 juin 2024 En téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT (20h30-21h15), Marie-Christine BINOT (20h30), Christelle BONAVITA, Damien GUIONIE, Véronique GRISOT-GARBACZ, Frederic KERBECHÉ, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres excusés : Olivier DUBAUT, Thomas MASSE, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, Fabien CARRETTE-LEGRAND, David TEN EYCK

Assistent également: Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT, Elliot FLEYS,.

Il est constaté à 20h05 que 9 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

I. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

II. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux du Comité directeur des 16 mai et 4 juin 2024.

III. Commissions fédérales

CFS

Le Comité directeur approuve les PV 16 à 21 de la Commission fédérale sportive. Le Comité directeur approuve l'utilisation du module compétition uniquement pour la D3 2024

CFJ

Le Comité directeur approuve les PV 4, 5 et 6 de la Commission fédérale jeunes.

Sur proposition de la CFJ, le Comité Directeur décide d'attribuer les compétitions sportives jeunes 2025:

- Plateau Sud du championnat de France 12U (21 et 22 septembre 2025) : **Saint Romain de Jalionas**
- Finale du championnat de France 12U (04 et 05 octobre 2025) : **Montendre**
- Plateau Nord de la coupe de France 18U (27 et 28 septembre 2025) : **Dunkerque**
- Final de la coupe de France 18U (11 et 12 octobre 2025) : **Chartres**
- Plateau Sud de l'Open de Softball 12U/15U (27 et 28 septembre 2025) : **Pessac**
- Plateau Nord du championnat de France 12U (21 et 22 septembre 2025) : **Montigny le Bretonneux**
- Phase préliminaire du championnat de France 15U (13 et 14 septembre 2025) : **Metz et Ronchin**
- Finale du championnat de France 15U (27 et 28 septembre 2025) : **Montigny le Bretonneux**
- Plateau Sud de la coupe de France 18U (27 et 28 septembre 2025) : **Toulouse**
- Plateau Nord de l'Open de Softball 12U/15U (27 et 28 septembre 2025) : **Ronchin**

20h30, arrivée de Vincent BIDAUT et Marie Christine BINOT le nombre de votants passe à 11.

Par dérogation et à titre exceptionnel, le Comité Directeur approuve (9 pour, 1 contre) la proposition du Pv6 de la CFJ au sujet du montant des amendes données aux ligues dans le cadre du retard de retour de dossier pour les Interligues Little League France 2024.

CFA

Le Comité directeur approuve le bulletin 2024B04 de la Commission fédérale arbitrage.

Appel CNOSF/CFA:

Le Comité Directeur approuve la décision N° 04_2023 de la CFA suite à l'appel au de la décision 03_2024 du 14 mai 2024 formulée par M.Paul N'GUYEN au CNOSF.

CFSS

Le Comité directeur approuve les bulletins 2024B03, 2024B04, 2024B11, 2024B12, 2024B13, 2024B14, 2024B15, 2024B16 et 2024B17 de la Commission fédérale de scorage et statistiques.

9 pour/ 1 abstention

CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés :

- pour la saison 2024 : engagement et feuilles de match électroniques pour la Division 3 Baseball,
- pour la saison 2025 :
 - règlements généraux titres I, II et VIII relatifs à la vie fédérale, sous réserve des modifications ci-après demandées par le Comité directeur,,
 - montant des licences et cotisations : modification de la période ordinaire de renouvellement,
 - montant des mutations et extensions de licences : modification de la période ordinaire de mutation.

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Le Comité directeur acte également, pour la saison 2025, de la nécessité de sanctionner les licenciés dont la photographie figurant sur la licence ne répondrait pas aux conditions des règlements fédéraux, et demande à la Commission fédérale juridique et réglementation de faire une proposition en ce sens pour la prochaine réunion du Comité directeur, en coordination avec les commissions fédérales concernées.

Enfin, le Comité directeur demande à la CFJR de proposer, pour la prochaine réunion du Comité directeur, une ouverture anticipée de la prise de licences 2025,

21H15, Départ de Vincent BIDAUT, le nombre de votants passe à 10

IV. Direction Technique Nationale

Dans le cadre de la campagne de reconnaissance de haut niveau, le Comité directeur rappelle que, conformément à l'article 6 de la convention conclue entre France Cricket et la Fédération, le 2 janvier 2023 : *le Directeur Sportif Cricket travaille directement avec le Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympique et l'Agence nationale du Sport pour obtenir la reconnaissance du caractère de haut niveau du cricket et l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) spécifique à la discipline du Cricket, dans le respect des modalités prévues par instructions ministérielles.*

En conséquence, le Comité directeur précise qu'il ne demandera pas la reconnaissance de HN pour le Cricket (9 pour 1 abstention)

Contrat de Performance

Le DTN et DTNA proposent à l'acceptation du comité directeur la répartition suivante dans le cadre de l'accompagnement des Pôles Espoirs du PPF :

- 13 K€ Ligue Normandie ;
- 13 K€ Ligue Occitanie ;
- 11 K€ Ligue Nouvelle-Aquitaine

Pour l'année 2025, les ligues régionales recevront une grille d'indicateurs qui servira de base pour la répartition de l'enveloppe allouées au dispositif.

Label des clubs 2024

Le DTN présente la synthèse des travaux réalisés par Charline GARTNER, conseillère technique nationale, en charge du dispositif label club à la Fédération.

Ce label est une distinction attribuée aux clubs affiliés qui remplissent certains critères de qualité, de structuration et de performance. Ce label vise à reconnaître et à promouvoir les clubs qui s'engagent activement dans le développement du

baseball, softball et baseball5 en mettant en œuvre des pratiques exemplaires dans divers domaines.

Clubs labellisés (par ordre de points obtenus) : 12 dossiers déposés, 8 retenus.

Note maximale : 178/310 ;

Note minimale : 84 ; Score moyen : 127.

Or (2)

- Huskies de Rouen
- Cometz Baseball et Softball Club de Metz

Argent (2)

- Phénix de Perpignan Baseball Club
- Pitcher's de Pineuilh

Bronze (4)

- Baseball Softball Club Les Cardinales de Colmar
- Cyclones de Fenay
- Association sportive de Baseball de l'Ouest Toulousain
- Bats de Saint-Romain-de-Jalionas

Équipe de France

A date, il n'y a aucun candidat à l'organisation de l'Euro Masculin Baseball Seniors 2025.

V. Vie fédérale

Mise en sommeil

Le Comité directeur valide la mise en sommeil du club BECKERICH HEGDEHOGS, affilié sous le numéro 099003, à jour de sa cotisation fédérale 2024.

Radiations

Le Comité directeur prononce la radiation du club LES SALAMANDRES DU HAVRE, affilié nous le numéro 076007, club omnisport qui a fermé sa section baseball.

Open de France Baseball5

Le Comité Directeur attribue l'open de France de Baseball5 au club de Nîmes. La compétition se tiendra les 1er et 2 février 2025.

CD 75

Conformément à l'article 6.3 du règlement intérieur, le comité directeur fédéral demande au Comité départemental de Paris de convoquer, avant le 12 juillet 2024, une assemblée générale appelée à se réunir au plus tard le 27 juillet 2024, sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire :

1. Constat du quorum ;
2. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
3. Présentation des rapports d'activité dont le rapport moral du comité directeur ;
4. Présentation du rapport des commissaires aux comptes et approbation des conventions règlementées, le cas échéant ;
5. Approbation des comptes de l'exercice clos ;
6. Présentation et approbation du budget prévisionnel ;
7. Election d'un ou plusieurs membres du comité directeur, en cas de vacance ;
8. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Et en assemblée générale extraordinaire :

1. Constat du quorum ;
2. Adoption ou modification des statuts.

Assemblée générale électorale 2024

Le Comité Directeur acte le lieu de l'assemblée générale électorale au siège de la FFVolley, 4 rue des Sarrazins - 94600 CRÉTEIL, le 23 novembre 2024.

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 3bis

PROCES VERBAUX

Mai Juin 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 16 MAI 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 16 mai 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

Modifications réglementaires Comité directeur du 16 mai 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2024.....	1
	Proposition 1. Années de participation aux rencontres sportives	1

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2024

Proposition 1. Années de participation aux rencontres sportives

Exposé des motifs : modification des années de participation en 10U Baseball.

(...)

12U	2012, 2013, 2014, 2015
10U	2014, 2015, 2016, <u>2017</u>
9U	2015, 2016, 2017, 2018

(...)

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 27 JUIN 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 27 juin 2024.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Modifications réglementaires

Comité directeur du 27 juin 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DE BASEBALL – SAISON 2024	1
	Proposition 1. Division 3.....	1
II.	PROPOSITION D’ADOPTION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025	3
	Proposition 2. Montant des licences et cotisations	3
	Proposition 3. Montant des mutations et extensions de licences	3
III.	PROPOSITION D’ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	3
	Proposition 4. Vie fédérale.....	3

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DE BASEBALL – SAISON 2024

Proposition 1. Division 3

Exposé des motifs : engagement et feuilles de match électroniques pour la Division 3 Baseball.

Annexe 1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE COMPETITION

(...)

Section 4 - Conditions spécifiques à la Division 3

A titre expérimental pour la saison 2024, la compétition sera gérée en recourant à l’extranet fédéral.

I. Conditions d’engagement

Les dispositions suivantes s’appliquent en supplément des conditions d’engagement définies à la présente annexe 1, étant entendu qu’en cas de contradiction entre les dispositions de la présente section 4 et des autres dispositions de l’annexe 1, les premières prévaudront.

Les clubs devront procéder à l’engagement de leur équipe à la compétition sur l’extranet fédéral conformément aux instructions données par la CFS, et notamment :

- Nommer un point de contact (manager) de l’équipe concernée,
- Donner, aux managers et coachs, identifiés comme tels dans le dossier d’engagement, les droits d’accès à l’extranet fédéral en tant que « gestionnaire sportif club »,
- Renseigner, sur l’extranet fédéral, l’adresse exacte du terrain du club pour la compétition.

Lors de la validation de l’engagement de l’équipe par la CFS, le montant des frais d’inscription sera réglé conformément au mode de règlement utilisé par le club sur l’extranet fédéral.

Les clubs engagés doivent créer sur l’extranet fédéral un e-roster « joueurs » et un e-roster « staff » affilié à la compétition.

Chaque club devra transmettre à la CFS, dans les délais communiqués par cette dernière, le e-roster « joueurs » qui sera réputé constituer les listes provisoire et définitive de trente joueurs pour la compétition au sens de l’article 159.4 des règlements généraux.

Le e-roster « staff » sera transmis à la CFS dans les mêmes temps. Il pourra être modifié à tout moment.

II. Feuille de match

1) Principes

a. Cadre réglementaire

Les dispositions suivantes instaurent le recours à la feuille de match électronique en remplacement du modèle fédéral de feuille de match prévu par l’article 206 des règlements généraux, et écartent les dispositions des articles 206, 214 et 219.5 règlements généraux y relatifs.

Néanmoins, en cas de recours au modèle fédéral de feuille de match, dans les circonstances ci-après définies, les dispositions des règlements généraux précitées prévaudront et s'appliqueront à la rencontre considérée de la présente compétition.

b. Feuille de match électronique

La feuille de match à utiliser pour toute rencontre de Division 3 est la feuille de match électronique (FDME) préparée par la CFS sur l'extranet fédéral.

En cas de défaillance de l'extranet fédéral, sur demande formelle de la CFS, et uniquement dans ce cas-là, la feuille de match à utiliser sera le modèle fédéral officiel conformément aux dispositions de l'article 206 des règlements généraux.

c. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir et valider la FDME par les managers des deux équipes, avant le début de la rencontre.

La FDME est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

2) Avant le début de la rencontre

a. Inscription des arbitres et scoreurs

La CFA saisit sur la FDME les arbitres assignés pour la rencontre.

La CFSS saisit sur la FDME les scoreurs assignés pour la rencontre.

b. Inscription des joueurs et membres de l'encadrement

Chaque club pourra commencer à remplir la FDME, joueurs et membres de l'encadrement, au plus tôt trois jours avant la rencontre.

Le manager de chaque équipe doit valider son effectif pour la rencontre trente minutes minimum avant le début de celle-ci. L'effectif ainsi validé sera verrouillé et les équipes ne pourront plus effectuer de modifications.

Les kinés et médecins peuvent être rajoutés dans la partie « staff » de la FDME.

Les ramasseurs de battes et de balles doivent être renseignés sur la FDME, en tant que membres du staff.

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la FDME en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

En cas d'arrivée d'un joueur après validation de la FDME par le manager de son équipe et avant l'échange des batteurs (line-up), l'arbitre en chef déverrouillera la FDME pour que le manager puisse y ajouter le joueur en question, puis valider à nouveau l'effectif de son équipe.

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la FDME alors que celle-ci n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur fédéral, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 223 des règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit faire enlever le nom du joueur concerné de la FDME par le manager de l'équipe. A défaut, la CFS peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

c. Nombre de joueurs inscrits

La FDME devra comporter le nom de douze joueurs au minimum en Division 3. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

d. Signature de l'avant-match de la FDME

Une fois la FDME validée par les managers des deux équipes, l'arbitre en chef signe électroniquement l'avant-match de la FDME en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique lors de son assignation.

e. Appel des participants

Les arbitres assignés doivent faire l'appel des joueurs et membres de l'encadrement de chaque équipe en fonction de ce qui est indiqué sur la FDME avant le début de la rencontre.

3) A l'issue de la rencontre

a. Inscription par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte, sur la FDME les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres :

- Il renseigne les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet ;
- Il inscrit les joueurs entrants.

Le scoreur ne peut inscrire sur la FDME que les renseignements relevant de sa compétence.

b. Éléments complémentaires et signature

Les scoreurs puis les managers signent électroniquement la FDME en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Les arbitres signent ensuite électroniquement la FDME, après avoir vérifié les signatures des scoreurs et des managers, en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Les signatures des managers, scoreurs et arbitres doivent avoir été effectuées maximum une heure après la fin de la rencontre.

En aucun cas, une personne non présente physiquement sur le terrain et/ou non habilitée ne peut signer la FDME. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

c. Protêt, contestation, réclamation

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'arbitre en chef renseigne dans la FDME, l'existence d'un protêt, contestation, réclamation effectué par une équipe, et mentionne dans la partie commentaire, la présence ou non d'un dépôt de garantie.

Dans cette hypothèse, l'arbitre en chef devra expédier le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du dépôt de garantie, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre au siège fédéral pour communication à la CFS.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

d. Rapports de match et d'expulsion

L'existence de rapport de match et/ou rapport d'expulsion, soumis aux dispositions des articles 215 et 216 des règlements généraux, doit être mentionnée sur la FDME.

II. PROPOSITION D'ADOPTION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025

Proposition 2. Montant des licences et cotisations

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 avec modification de la période ordinaire de renouvellement des licences.

Cf. circulaire 1f.

Proposition 3. Montant des mutations et extensions de licences

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 avec modification de la période ordinaire de mutation.

Cf. circulaire 4f.

III. PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

Proposition 4. Vie fédérale

Exposé des motifs : adoption des Titres I, II et VIII relatifs à la vie fédérale, sous réserve des modifications demandées par le Comité directeur qui seront soumises au vote lors de sa prochaine réunion.

Cf. règlements généraux saison 2025.

MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS

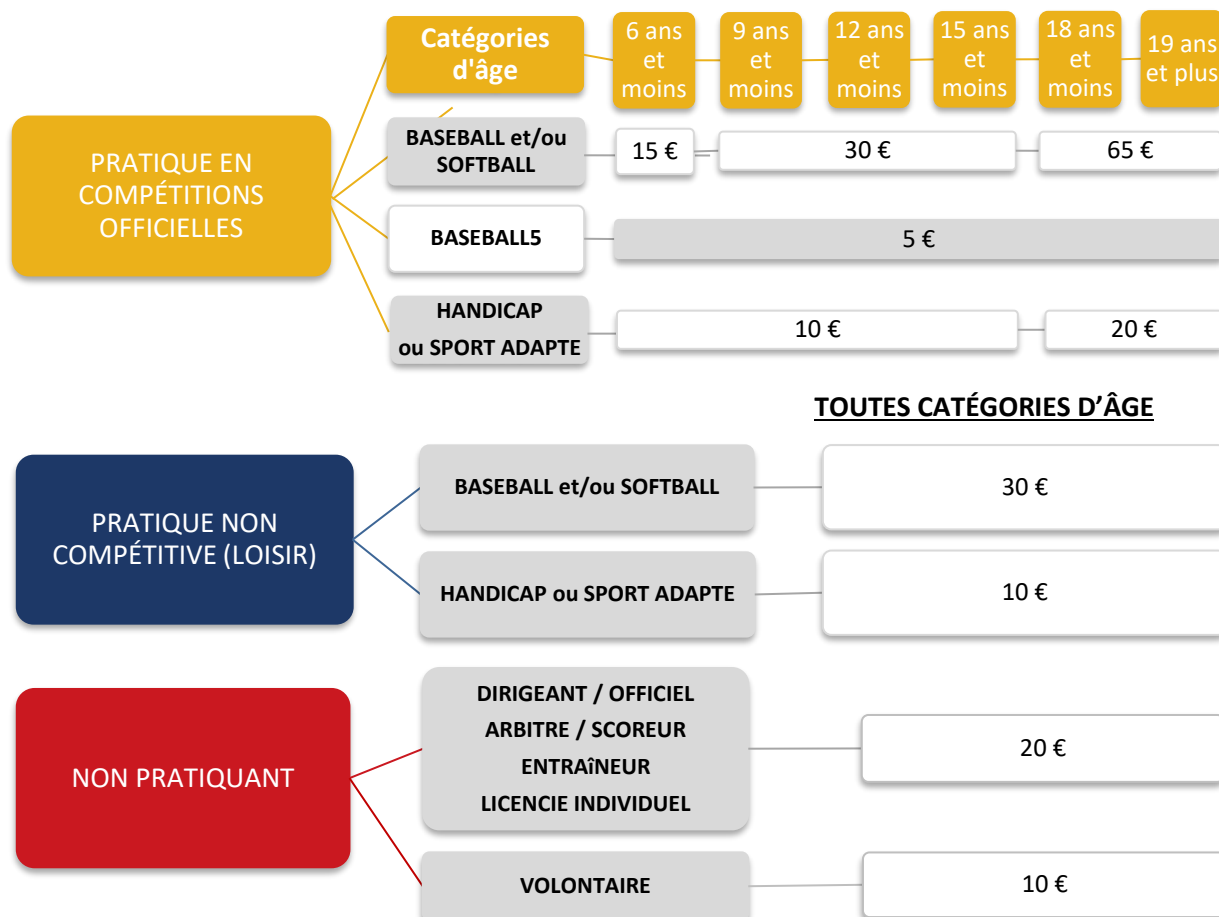
SAISON 2025

Adoption :
CD 27 juin ~~AG 16 mars~~ 2024

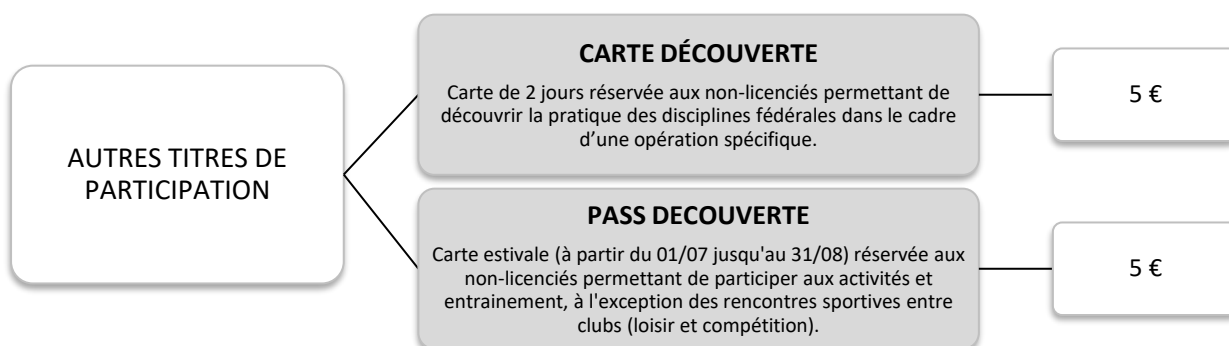
Entrée en vigueur :
1^{er} décembre 2024

2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (Hors assurance individuelle accident)



Validité de la licence pour la saison sportive N : du 1^{er} janvier de l'année N, ou de sa date de délivrance si celle-ci est postérieure, au 31 décembre de l'année N.



- **Gratuité de licence**

La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas) conformément à l'Article 7 des statuts,
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et personnels de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

- **Renouvellement des licences**

Toute nouvelle licence ou primo-licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour la saison sportive N+1.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N :

- du 1er décembre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- du 1er décembre de l'année N-1 au 15 mars de l'année N pour la Nouvelle Calédonie et les Antilles et Guyane françaises.

~~La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 1^{er} mars de l'année N.~~

Passée cette date, le prix des licences, à l'exception des licences pour pratique compétitive Baseball5, en période de renouvellement extraordinaire sera majoré de 10%.

- **Rétrocession aux Ligues Régionales**

La Fédération rétrocède 3€ par licence jeune (18U et catégories inférieures) et 2€ sur les licences 19+ aux ligues régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

- **CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF**

La cotisation statutaire par club pour la saison sportive N se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année N, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier.

Le comité directeur fédéral pourra prononcer la radiation de tout club ou organisme à but lucratif dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du règlement intérieur et à celles des règlements généraux.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir une nouvelle affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation conformément aux règlements généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

- **MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL (HONNEUR, DONATEURS OU BIENFAITEURS)**

Gratuité du montant de la cotisation conformément à l'Article 7 des statuts.

 FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	Circulaire financière 2025/4	Adoption : CD 27 juin 2024 novembre 2023
	MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSIONS DE LICENCE SAISON 2025	Entrée en vigueur : 1 ^{er} décembre 2024 3
		1 page

MUTATIONS

Période	BASEBALL	SOFTBALL
MUTATION ORDINAIRE	1 ^{er} décembre 2024 3 à 0 heure - au 31 janvier 2025 1 ^{er} mars 2024 à minuit pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises), - au 15 mars 2025 pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.	
MUTATION EXTRAORDINAIRE	Hors période de mutation ordinaire (Transfert de domicile / études / travail) (Dissolution, cessation d'activité ou fusion/scission du club d'origine)	

Montant	BASEBALL	SOFTBALL
DIVISION 1	100 €	
NATIONALE		
RÉGIONAL	30 €	
JEUNES	10 €	

Les titulaires d'une licence non pratiquant, d'une licence pour pratique non compétitive (loisir), ou d'une licence pour pratique en compétition Baseball5 ou Handicap ou Sport adapté ne sont pas soumis au régime des mutations.

Le montant de la mutation est déterminé à partir du niveau de championnat le plus haut pratiqué par l'intéressé dans le cadre de sa dernière licence active.

EXTENSION DE LICENCE

Toute l'année

Toutes disciplines et tous niveaux de compétition	30 €
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles Espoir	
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France	100 €

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le comité directeur du 27 juin 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>5</i>
Article 1. Saison sportive	5
Article 2. Textes opposables	5
Article 3. Publication et notification des décisions	5
Article 4. Pénalités financières (nouveau)	5
TITRE I - ORGANISATION GENERALE.....	6
<i>Chapitre 1 - FEDERATION.....</i>	<i>6</i>
Article 5. Siège fédéral	6
Article 6. Fédérations supranationales	6
<i>Chapitre 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</i>	<i>6</i>
Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif.....	6
Article 7. Acquisition de la qualité de membre	6
Article 8. Cotisation	8
Article 9. Modification des statuts et dirigeants	8
Article 10. Nom	8
Article 11. Fusion (clubs)	9
Article 12. Scission (club)	10
Article 13. Mise en sommeil	11
Article 14. Perte de la qualité de membre	11
Section 2 - Membres individuels : membres d’honneur, donateurs et bienfaiteurs	12
Article 15. Perte de la qualité de membre	12
<i>Chapitre 3 - COMMISSIONS FEDERALES.....</i>	<i>13</i>
Article 16. Liste des commissions	13
Section 1 - Principes généraux	14
Article 17. Périmètre d’application	14
Article 18. Composition	14
Article 19. Réunions	14
Article 20. Décisions	15
Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive.....	15
Article 21. Commission fédérale jeunes	15
Article 22. Commission fédérale sportive	16
Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif	16
Article 24. Relations	17
Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur	17
Article 25. Commission fédérale de formation	17
Article 26. Commission fédérale financière	18
Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation	18
Article 28. Commission fédérale mémoire	18
Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales	18
Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques	20
Article 31. Commission fédérale sport pour tous	20
Article 32. Commission fédérale terrains et équipements	21 ²⁰
Articles 33 à 40 - réservés	21

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION	22
<i>Chapitre 1 - LICENCE</i>	<i>22</i>
Section 1 - Principes généraux	22
Article 41. Obligation de licence	22
Article 42. Validité	22
Article 43. Compétence	22
Article 44. Unicité de la licence	22
Article 45. Catégories d'âge	23
Article 46. Tarif	23
Article 47. Nationalité et résidence	23
Article 48. Genre	23
Article 49. Avantage et rémunération	23
Article 50. Extraction de données personnelles	23
Section 2 - Catégories de licences	24
Article 51. Licences pour pratique en compétition	24
Article 52. Licences pour pratique non compétitive	24
Article 53. Licences non-pratiquant	24
Section 3 - Demande de licences.....	25
I. Définitions	25
Article 54. Nouvelle licence	25
Article 55. Renouvellement	25
Article 56. Primo-licence	26
II. Conditions	26
Article 57. Adhésion à une structure affiliée	26
Article 58. Mineurs non émancipés	26
Article 59. Photographie	26
Article 60. Justificatif d'identité	26
Article 61. Suivi médical	26
Article 62. Honorabilité	27
Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence	27
Article 64. Assurances	28
III. Période	28
Article 65. Demande initiale	28
Article 66. Renouvellement	28
IV. Procédure	28
Article 67. Saisie informatique	28
Article 68. Effet de la saisie (ancien article 15.4.2 RG)	29
V. Homologation.....	29
Article 69. Principes	29
Article 70. Cas particuliers	29
Article 71. Attestation de licence	30
Section 4 - Mesures administratives particulières	30
Article 72. En cas d'incapacité	30
Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage	30
Article 74. Sur demande d'une commission fédérale	30
Section 5 - Extension de licence	31
Article 75. Principes généraux	31

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 76.	Demande d’extension	31
Article 77.	Effets	32
Article 78.	Dénonciation	32
Article 79.	Cas particuliers	32
Article 80.	Fraude	32
Section 6 - Mutation.....		32
Article 81.	Principes généraux	32
Article 82.	Tarif	34
Article 83.	Demande de mutation	34
Article 84.	Effets	34
Section 7 - Transfert international		35
Article 85.	Définition	35
Article 86.	Déclaration	35
Article 87.	Limitations	35
Article 88.	Sanctions	35
<i>Chapitre 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION</i>		<i>35</i>
Article 89.	Carte découverte	35
Article 90.	Pass découverte	36
Articles 91 à 100 - réservés		36
TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES.....		37
TITRE IV - ARBITRAGE.....		38
TITRE V - SCORAGE.....		39
TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES.....		40
TITRE VII - TERRAINS		41
TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU		42
Article 335.	Convention de joueur de pôles et d’athlètes de haut niveau	42
Article 336.	Extension de licence	42
Article 337.	Indemnités de formation	42

Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Saison sportive

La saison sportive est d'une durée de douze ~~(12)~~ mois. Elle débute le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2. Textes opposables

Les textes fédéraux opposables aux structures affiliées, aux membres individuels de la Fédération et aux licenciés sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Le règlement financier et ses annexes ;
- La charte d'éthique fédérale ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Les règlements particuliers des compétitions fédérales et des manifestations organisées ou autorisées par la Fédération ~~—à titre transitoire, pour la saison 2024, ces règlements seront constitués, en ce qui concerne les compétitions de baseball et softball, par le recueil des annexes des anciens règlements généraux des épreuves sportives de baseball et softball mises à jour le cas échéant ;~~
- Le règlement médical fédéral ;
- Les décisions du comité directeur et du bureau fédéral ;
- Les courriers consécutifs à des décisions du comité directeur ou du bureau fédéral ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des compétitions régionales et départementales, qui ne sont opposables qu'aux seuls clubs (et à leurs membres) y participant.

Article 3. Publication et notification des décisions

Toute décision prise en application des présents généraux ou toute modification des présents règlements généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux membres et licenciés de la Fédération, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la personne concernée, à savoir du siège de la structure pour les personnes morales, telle que déclarée sur l'extranet fédéral.

Les notifications sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur.

De manière générale, toute communication de la Fédération à l'adresse électronique déclarée sur l'extranet fédéral est opposable à son (ses) destinataire(s) y compris celle de nature individuelle.

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

Article 4. Pénalités financières (nouveau)

Les montants des pénalités prévues par les présents règlements généraux sont définis dans le guide financier fédéral et soumis au vote du comité directeur fédéral, sauf mention contraire.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - FEDERATION

Article 5. Siège fédéral

La Fédération a son siège au 41 rue de Fécamp – 75012 PARIS.

Téléphone : 01 44 68 89 30

Courrier électronique : contact@ffbs.fr

Site internet : <https://ffbs.fr/>

Extranet fédéral : <https://extranet.ffbs.fr/>

Espace licencié : <https://licence.ffbs.fr/>

Article 6. Fédérations supranationales

La Fédération est membre des fédérations européennes et internationales de Baseball et Softball :

- Fédération internationale : World Baseball Softball Confédération (ci-après « WBSC »),
- Fédération européenne : World Baseball Softball Confédération Europe (ci-après « WBSC Europe »).

CHAPITRE 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

Article 7.1. Dossier d'affiliation – club

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal du club, et comprenant :
 - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
 - b. une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
 - c. la date et le numéro du récépissé de déclaration d'enregistrement du club au greffe des associations,
 - d. la date et le numéro d'insertion au journal officiel de l'extrait des statuts,
 - e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencié auprès de la Fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) L'avis du comité départemental ;
- 5) L'avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels

- doit être annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport,
- b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
 - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.
- 7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;
 - 8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

Article 7.2. Dossier d'affiliation - organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comprenant :
 - a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :
 - a. Ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
 - b. Communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;
 - c. Respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;
- 5) L'avis du comité départemental ;
- 6) L'avis de la ligue régionale ;
- 7) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,
 - c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,
 - d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

Article 7.3. Transmission de la demande

Toute demande d'affiliation doit être présentée au secrétariat général de la Fédération par la structure demanderesse.

Article 7.4. Décision d'affiliation

Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Fédération.

L'affiliation prononcée par le bureau ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

La Fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent) ainsi qu'au préfet du ressort duquel dépend la structure.

Article 8. Cotisation

Article 8.1. Première cotisation

La première cotisation payée par une structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée.

Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

Article 8.3. Défaut de règlement

Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la Fédération, et/ou la ligue régionale et/ou le comité départemental dont il dépend, son engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales.

Tout club dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral, après rappel effectué par la trésorerie générale dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur.

Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

Article 9. Modification des statuts et dirigeants

Article 9.1. Déclaration

Sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 9.2. Opposabilité (clubs)

Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la Fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-type.

La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club n'est opposable à la Fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10. Nom

La structure affiliée ou la section, doit déposer à la Fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant, son appellation courante, ainsi que son sigle.

En cas de changement de dénomination, sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),

- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 11. Fusion (clubs)

Article 11.1. Définition

Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci-après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés, dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la Fédération, dénommé club « absorbant ».

Il en est de même pour l'absorption d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, par un autre club affilié.

Article 11.2. Demande d'homologation

La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent.

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.

A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre, en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 11.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la Fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 11.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la fusion produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit, pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie. Toutefois, la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur ;
- Licenciés :
 - o Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous, désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Article 160 des présents règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés seront appliquées au club absorbant ou créé ;

- Affiliation : le club, ou celui dont la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, est absorbé par un autre club, ne pourra demander, avant une période de trois saisons, une nouvelle affiliation.

Article 12. Scission (club)

Article 12.1. Définition

Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi du 1^{er} juillet 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux, et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

Il en est de même pour l'apport d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Article 12.2. Demande d'homologation

La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent :

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.

À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre, en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 12.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la Fédération ou l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 12.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la scission produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous. En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits

sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition. En cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas ;

- Licenciés :

- Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine si cette scission est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'[Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)Article 159 des présents règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

Article 13. Mise en sommeil

Article 13.1. Demande

Tout club affilié à la Fédération depuis plus d'une saison sportive, lorsqu'il rencontre des difficultés, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive où il en fait la demande.

Article 13.2. Durée

La situation de mise en sommeil est délivrée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

Article 13.3. Effets

La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

Article 14. Perte de la qualité de membre

Article 14.1. Retrait

Les retraits des structures affiliées doivent être adressés au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait est prononcé par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

Article 14.2. Radiation

La radiation d'une structure affiliée peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Article 15. Perte de la qualité de membre

Article 15.1. Démission

Les démissions doivent être adressées au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, la démission est prononcée par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés.

Article 15.2. Radiation

La radiation d'un membre individuel peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS FEDERALES

Article 16. Liste des commissions

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des commissions fédérales, qu'elles aient été créées par les statuts ou par décision du comité directeur fédéral, les articles y relatifs et précise pour chacune l'abréviation officielle pouvant être utilisée pour la désigner, qui pourra notamment être utilisée dans le cadre des présents règlements généraux et de tous autres textes en découlant.

Comité fédéral d'éthique – CFE	Article 59 des statuts et Articles 73 à 76 du règlement intérieur
Commission fédérale arbitrage – CFA	Article 57 des statuts, Articles 67 et 68 du règlement intérieur et Erreur ! Source du renvoi introuvable. Chapitre 5 —Arbitrage des présents règlements généraux
Commission fédérale de discipline – CFD	Règlement disciplinaire
Conseil fédéral d'appel - CFAppel	Règlement disciplinaire
Commission fédérale financière - CFFi	Article 26 des présents règlements généraux
Commission fédérale de formation <u>et d'emploi</u> - CFFE	Article 25 des présents règlements généraux
Commission fédérale jeunes – CFJ	Article 21, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale juridique et réglementation – CFJR	Article 27 des présents règlements généraux
Commission fédérale médicale – CFM	Article 56 des statuts, Articles 64 à 66 du règlement intérieur et règlement fédéral médical
Commission fédérale mémoire – CFMémoire	Article 28 des présents règlements généraux
Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales - CFRF	Article 29 des présents règlements généraux
Commission fédérale scorage – statistiques – CFSS	Article 30 et TITRE V - Scorage et statistiques des présents règlements généraux
Commission fédérale sport pour tous – CFST	Article 31 des présents règlements généraux
Commission fédérale des sportifs de haut niveau – CFSHN	Article 58 des statuts et Articles 69 à 72 du règlement intérieur
Commission fédérale sportive – CFS	Article 22, Article 23 et Article 24 et TITRE III - Epreuves sportives des présents règlements généraux
Commission fédérale terrains et équipements – CFTE	Article 32 des présents règlements généraux

Commission de surveillance des opérations électorales – CSOE

Article 55 des statuts et Articles 61 à 63 du règlement intérieur

Section 1 - Principes généraux

Article 17. Périmètre d'application

Les principes généraux ci-dessous ont vocation à s'appliquer à l'organisation et au fonctionnement des commissions fédérales, que celles-ci soient créées par les statuts ou par le comité directeur fédéral, sous réserve de dispositions statutaires et/ou réglementaires contraires.

Article 18. Composition

Article 18.1. Président

Le président est nommé pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral. Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le comité directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du président d'une commission fédérale.

Article 18.2. Membres

Chaque commission est composée de trois à douze membres nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le bureau fédéral. Il peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres de sa commission, sous réserve d'approbation par le bureau fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

Article 18.3. Référents

Chaque commission dispose d'au moins un référent fédéral désigné parmi les personnels du siège fédéral.

Par ailleurs, au moins un référent de la direction technique nationale est désigné dans toutes les commissions dont les attributions entrent en tout ou partie dans le cadre des missions de la direction technique nationale.

Les référents ne disposent pas de droit de vote en commission, à l'exception du directeur technique national lorsqu'il siège de droit en tant que membre d'une commission fédérale.

Article 19. Réunions

Article 19.1. Périodicité

Durant les périodes de compétitions sportives de leur ressort, les commissions fédérales en charge du sportif, de l'arbitrage et du scoring et statistiques, tiennent chacune une réunion hebdomadaire.

Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur président.

Article 19.2. Convocation

Les membres des commissions fédérales sont convoqués par leur président.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, est adressée aux membres de la commission concernée, cinq jours (trois en cas d'urgence) au moins avant la date de réunion.

Article 19.3. Participants de droit

A l'exception du comité fédéral d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la Fédération, le secrétaire général, le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Article 19.4. Modalités de participation

Les commissions fédérales peuvent se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 20. Décisions

Article 20.1. Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et requièrent la participation d'au moins trois membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20.2. Procès-verbaux

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le bureau fédéral ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du secrétaire général.

Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le bureau peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le président peut défendre le point de vue de sa commission devant le bureau.

Article 20.3. Force exécutoire

Les décisions des commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont exécutoires dans les conditions de l'Article 3 des présents règlements généraux.

Article 20.4. Réformation

Toutefois, à l'exception des décisions du comité fédéral d'éthique, de la commission fédérale de répartition des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales et de la commission de surveillance des opérations électorales, les décisions des commissions fédérales peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

Article 20.5. Appel

Les décisions des commissions fédérales peuvent, en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral.

Les conditions d'exercice du droit d'appel contre les décisions des commissions fédérales sont précisées par les dispositions de l'Article 60 du règlement intérieur.

Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive

Article 21. Commission fédérale jeunes

Article 21.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 6U, 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale jeunes est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale, des catégories d'âge 18 ans et moins et inférieures sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « catégorie jeunes ».

Article 21.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions officielles de catégorie jeunes, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFJ.

Toutes les compétitions de catégorie jeunes, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFJ.

Article 22. Commission fédérale sportive

Article 22.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sportive assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale sportive est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures sur le territoire national.

Article 22.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFS.

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFS.

Article 22.3. Composition

Les présidents de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scoring-statistiques sont membres de droit de la CFS.

Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif

En particulier, la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée :

- préparent et proposent à la commission fédérale juridique et réglementation, les dispositions des présents règlements généraux relatives aux épreuves sportives, leurs annexes, et les règlements particuliers des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la Fédération,
- établissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires,
- vérifient, avec l'appui de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scoring-statistiques, les conditions d'engagement dans les différents championnats,
- statuent sur les demandes de dérogations d'heure et de date des rencontres par rapport au calendrier établi,
- vérifient les feuilles de match et homologuent les résultats des épreuves nationales,
- s'autosaisissent, le cas échéant, des irrégularités qu'elles peuvent être amenées à constater sur les feuilles de match, pour suite à donner,
- dressent le classement définitif des épreuves nationales et en tirent les conséquences au regard du règlement desdites épreuves,
- statuent sur les réserves formulées avant les rencontres sur les conditions d'organisation des réunions,
- assurent au plan national, la coordination du calendrier national et international et doivent, à ce titre, consulter la direction technique nationale, avant toute fixation de date pour assurer la compatibilité des calendriers avec toute rencontre internationale ou stage de préparation engageant une équipe nationale,
- assurent la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et doivent être, à ce titre, saisies de tous les calendriers régionaux,
- assurent la publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent au nom de la Fédération, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé,
- sont saisies de tout projet de règlement sportif régional et homologuent toute modification jugée par elle nécessaire,
- proposent au comité directeur fédéral les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux parmi celles déterminées par les différentes instances internationales, après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale,

- homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale,
- prennent connaissance des rapports et communications transmis par les commissions régionales sportives concernées,
- proposent les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, et veillent à leur application,
- jugent, en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des règles du jeu intervenues dans les compétitions nationales,
- jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive, ainsi que les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des règles du jeu, intervenues dans des compétitions régionales,
- statuent sur les récusations, après avis de la commission fédérale arbitrage.

La CFS et la CFJ peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.

Article 24. Relations

Article 24.1. Relations entre commissions sportives

La CFS et la CFJ travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier. Les conflits pouvant survenir entre la CFS et la CFJ sont réglés par le comité directeur fédéral.

Article 24.2. Relations avec les autres commissions fédérales

Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scorage, les terrains, la CFS et la CFJ sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.

Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur

Article 25. Commission fédérale de formation et d'emploi

Article 25.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de formation et d'emploi a pour mission de mettre en œuvre des formations des disciplines fédérales, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des structures affiliées, comités départementaux et ligues régionales.

Elle propose le schéma directeur des formations de la Fédération au comité directeur pour validation.

Elle est chargée de superviser le travail de l'institut national de formation, qui est le service opérationnel de la formation de la Fédération.

Article 25.2. Composition

Les membres de la commission fédérale de formation et d'emploi sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

Article 25.3. Institut national de formation

L'institut national de formation (« INFBS ») est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et baseball5 de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

L'organisation, la coordination et l'habilitation des formations d'Etat de cricket sont confiées à l'Institut national de formation, après validation par le directeur sportif de France Cricket, et mises en place par ce dernier.

L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et baseball5 qui regroupe l'ensemble des formations proposées ainsi que les formations d'Etat de cricket.

Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'institut national de formation.

L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

La Fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent dudit organisme de formation sera désigné, par la commission fédérale de formation et d'emploi, comme responsable de l'institut national de formation.

Article 26. Commission fédérale financière

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale financière a pour mission :

- l'étude des problèmes fiscaux,
- la préparation et le suivi du budget,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, auxquels la Fédération est partie ; en liaison avec la commission fédérale juridique et réglementation,
- d'étudier et instruire toute question ayant un caractère fiscal, économique et financier qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral.

Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation

Article 27.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique et réglementation a pour mission :

- l'étude des procédures fédérales,
- l'étude des lois, des décrets et règlements applicables à la Fédération,
- l'étude, l'interprétation et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, auxquels la Fédération est partie, en liaison avec la commission fédérale financière, le cas échéant,
- d'instruire et d'étudier toute question ayant un caractère juridique, réglementaire et social qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral ;
- de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les membres, licenciés et autres pratiquants de la Fédération.

Article 27.2. Missions particulières

Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions.

Elle est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, du règlement intérieur et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral, en veillant à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts et règlements fédéraux.

Les délais de saisine de la commission fédérale juridique et réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, et de les présenter au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du comité directeur fédéral.

Article 28. Commission fédérale mémoire

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale mémoire a pour mission de collecter, d'archiver et de restituer, sous diverses formes et à l'occasion d'événements, les informations historiques sur la Fédération et sur la pratique des disciplines fédérales en France.

Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

Article 29.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la Fédération.

Dans ce cadre, la commission est notamment compétente pour :

- faire respecter les consignes de l'agence nationale du sport (ci-après « ANS ») dans le déploiement du dispositif des projets sportifs fédéraux (ci-après « PSF ») et de dispositifs particuliers ;
- définir les critères fédéraux propres à la campagne PSF, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier via la note de cadrage annuelle ;
- ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées ;
- fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions de la commission, etc.) ;
- instruire les dossiers des ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées ;
- statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

Article 29.2. Composition

Par dérogation aux dispositions de l'Article 18 des présents règlements généraux, la commission est composée :

- Sans limite de temps :
 - o du président de la Fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - o du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - o du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - o du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket ;
- Ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de quatre ans¹ prenant fin au plus tard le jour de l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat :
 - o un président de ligue régionale,
 - o un président de comité départemental
 - o deux présidents de clubs.

Article 29.3. Election des représentants territoriaux

Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité et incompatibilités définies à l'Article 33 des statuts ;
- Les scrutins sont organisés dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat ;
- Une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club qu'il préside ;
- Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, conformément à l'Article 3 du règlement intérieur ;
- La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales pour chaque scrutin, est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiée sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral ;

¹ Prorogation des mandats en cours jusqu'à l'assemblée générale électorale 2024 qui aura vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat.

- Les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- L'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

Article 29.4. Décisions

Les décisions de la commission fédérale de répartition sont prises, en premier et dernier ressort.

Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 30.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scorage-statistiques a pour mission de :

- assurer l'administration générale du scorage et des statistiques des disciplines fédérales,
- préparer et proposer les dispositions des règlements généraux relatives au scorage et aux statistiques,
- élaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale en charge de la formation pour intégration au schéma directeur des formations,
- organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation et d'emploi, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
- désigner le cadre de scorage aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
- centraliser, vérifier et fournir les statistiques fédérales.

Article 30.2. Discipline

La commission fédérale scorage-statistiques assure la discipline des scoreurs, détermine leurs obligations, ainsi que celles des clubs en matière de scorage.

Article 31. Commission fédérale sport pour tous

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport pour tous a pour mission de :

- assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique des disciplines fédérales, qu'à celui des instances dirigeantes,
- promouvoir et développer les disciplines fédérales dans les milieux scolaire, universitaire et de l'entreprise par :
 - o des contacts avec les syndicats d'enseignements, leurs revues professionnelles et les comités d'entreprises,
 - o des actions de formation continue, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation et d'emploi, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
 - o des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
 - o des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ces secteurs,
 - o l'information auprès de chaque académie,
 - o l'organisation de compétitions inter-établissements ou inter-clubs,
 - o la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,
 - o des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation et d'emploi, et dans le respect du schéma directeur fédéral des formations,

- promouvoir, adapter la réglementation et développer le baseball, softball et baseball5 dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif par :
 - o la création d'un réseau au sein de la Fédération,
 - o la sensibilisation des ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés et instances fédérales au handicap et au sport adapté dans les disciplines fédérales,
 - o la participation aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap et le sport adapté, et d'informer la Fédération avec la participation de la direction technique nationale,
 - o l'information du président, du secrétaire général et du comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
 - o la liaison et représentation de la Fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap et le sport adapté.

Article 32. Commission fédérale terrains et équipements

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale terrains et équipements a pour mission de :

- définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux et des règles du jeu,
- éditer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements,
- homologuer les terrains selon les catégories,
- prêter son concours, si nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

Articles 33 à 40 - réservés

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - LICENCE

Section 1 - Principes généraux

Article 41. Obligation de licence

Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Une personne physique dont la licence est suspendue ou radiée par la Fédération, ne peut prendre part aux activités organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Article 42. Validité

Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo-licences au sens [de l'Article 54 et de l'Article 56](#) des présents règlements généraux, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 43. Compétence

Les licences fédérales sont délivrées aux membres d'une structure affiliée au nom de la Fédération ou directement par cette dernière, dans le respect des dispositions statutaires et des conditions définies aux présents règlements généraux.

Article 43.1. Clubs

Les clubs régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant, pour les disciplines fédérales dont ils offrent la pratique.

Article 43.2. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences compétitive ou non compétitive (loisir) permettant la pratique d'une pratique dérivée, connexe ou complémentaire des disciplines fédérales.

Article 43.3. Fédération

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel les licences suivantes aux personnes physiques non titulaires d'une licence délivrée par une structure affiliée :

- licences pratiquant pour pratique compétitive au bénéfice des personnes souhaitant pratiquer le baseball5 à titre individuel et des membres des équipes de France non licenciés auprès d'une structure affiliée,
- licences non-pratiquant au bénéfice des personnes éligibles conformément à l'Article 53.3 des présents règlements généraux.

Article 44. Unicité de la licence

Pour une saison sportive donnée, la Fédération ne délivre qu'une seule licence par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs

disciplines fédérales, à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

Une personne ne peut être licenciée qu'auprès d'une seule structure affiliée. À l'exception des cas de mutation, toute personne qui effectue plusieurs demandes de licences, dans plusieurs structures affiliées, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une structure affiliée demande une licence au nom d'une personne sans l'accord formel de celle-ci et alors qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre structure, des poursuites disciplinaires pourront être diligentées à l'encontre de la structure fautive.

Article 45. Catégories d'âge

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié.

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 46. Tarif

Le prix de chaque licence est fixé pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la Fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

Article 47. Nationalité et résidence

La nationalité d'un licencié est la nationalité figurant sur son justificatif d'identité, et reportée sur sa licence.

Article 48. Genre

Le genre d'un licencié correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.

En cas de changement de genre, le genre du licencié concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.

Le licencié est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

Article 49. Avantage et rémunération

Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit, un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

~~En particulier, tout licencié (joueur et/ou entraîneur) rémunéré en contrepartie de l'exercice de sa pratique sportive doit être titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du sport et du chapitre XII de la convention collective nationale du sport.~~

Article 50. Extraction de données personnelles

Les structures affiliées, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéral, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relève de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du règlement général européen sur la protection des données personnelles n°2016-679

du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

Section 2 - Catégories de licences

Article 51. Licences pour pratique en compétition

Article 51.1. Définition

Les licences pour pratique en compétition permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la Fédération.

Elles sont délivrées en fonction des disciplines fédérales pratiquées.

Article 51.2. Interdiction de licence étrangère

Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la Fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la Fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âge 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément, d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

Article 51.3. Joueur français évoluant à l'étranger

Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la Fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence pour pratique en compétition par la Fédération, le cas échéant par exception à l'Article 51.2 des présents règlements.

Article 51.4. Licence baseball5

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans une structure affiliée, et qui en font la demande, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires relatives à la prise de licence ou son renouvellement.

Article 52. Licences pour pratique non compétitive

Article 52.1. Définition

Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la Fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.

La licence loisir est délivrée en fonction des disciplines pratiquées.

Article 52.2. Evolution en licence compétition

Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même saison sportive, transformer sa licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an, conformément à l'Article 61.1 des présents règlements généraux.

Article 53. Licences non-pratiquant

Article 53.1. Définition

Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).

Article 53.2. Demande

A l'exception de celles délivrées directement à titre individuel par la Fédération, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres.

Article 53.3. Critères d'éligibilité

Les licences non-pratiquant sont délivrées aux personnes physiques non-pratiquantes ci-après définies avec les mentions correspondantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- mention « officiel » : délivrée aux officiels suivants, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération,
 - o commissaires techniques,
- mention « individuel », délivrée aux :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre,
- mention « dirigeant » : délivrée aux dirigeants de structures affiliées, sur présentation du procès-verbal de la structure concernée faisant état de ces nominations,
- mention « arbitre », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale arbitrage valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des arbitres,
- mention « scoreur », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique, valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs ;
- mention « entraîneur », délivrée en fonction du diplôme obtenu,
- mention « volontaire », délivrée aux membres non-pratiquant de structures affiliées, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.

Article 53.4. Gratuité

La gratuité du montant de la licence non-pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - officiel),
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

Section 3 - Demande de licences

I. Définitions

Article 54. Nouvelle licence

Une nouvelle licence est une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la Fédération.

Article 55. Renouvellement

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire pour la saison sportive suivant celle lors de laquelle a expiré sa dernière licence.

Article 56. Primo-licence

Lorsqu'une personne physique licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement, et qu'ensuite elle demande une licence à la Fédération pour une nouvelle saison sportive, elle sera considérée comme primo-licenciée au titre de ladite saison sportive.

Cette personne ne sera pas soumise aux règles de mutation ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.

II. Conditions

Article 57. Adhésion à une structure affiliée

Seule peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique membre d'une structure affiliée à jour de ses cotisations pour la saison en cours, à l'exception des licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération.

Article 58. Mineurs non émancipés

Les personnes physiques mineures non émancipées doivent être en possession d'une autorisation du titulaire de l'autorité parentale, les autorisant à solliciter une licence fédérale.

Article 59. Photographie

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence ou de changement significatif d'apparence physique de la personne concernée, pour les licences pour pratique compétitive.

Article 60. Justificatif d'identité

Les personnes âgées de seize ans et plus au 31 décembre de la saison pour laquelle la licence est sollicitée doivent fournir lors de la demande de leur première licence ou de son renouvellement, le cas échéant, une copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.) comportant une photographie et les informations suivantes relatives au demandeur : date de naissance, civilité, noms et prénoms ainsi que la nationalité pour les licenciés amenés à participer à des championnats dans lesquels la nationalité est un critère de qualification.

Pour les mineurs, sont admises les attestations parentales intégrant l'ensemble de ces éléments.

Toutes les autres données personnelles figurant sur le justificatif fourni peuvent être masquées.

L'identité de la personne concernée est soumise à la validation du secrétariat général sur l'extranet fédéral.

La validation de l'identité d'une personne emporte suppression de la copie du justificatif d'identité transmis.

Une fois l'identité d'une personne validée, la transmission d'une copie d'un justificatif d'identité n'est plus requise sauf en cas de modification des données (civilité, noms, prénoms et nationalité) constitutives de celle-ci.

Article 61. Suivi médical

Article 61.1. Pratiquants majeurs

Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive ou loisir est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée.

Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.

Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline sportive concernée en compétition.

Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Pour les licences pour pratique compétitive ou loisir délivrées à des personnes majeures, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.

Pour les renouvellements de licences pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire.

Il fournit cette attestation à la structure affiliée dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 61.2. Praticants mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 62. Honorabilité

Toute personne physique soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, conformément à l'Article 24 des statuts, doit :

- être informée que les éléments constitutifs de son identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué,
- communiquer les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence

La délivrance de la licence est subordonnée à l'acceptation par le demandeur des engagements suivants :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale,
- autoriser la structure affiliée dont il est membre à transmettre à la Fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité et la copie de son justificatif d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la Fédération,
- reconnaître être informé que la Fédération, ses organes déconcentrés et structures affiliées peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement.

Article 64. Assurances

Toute personne sollicitant la délivrance d'une licence doit être informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération à ce titre, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence, conformément à l'Article 77.2 du règlement intérieur.

Elle doit également être informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

III. Période

Article 65. Demande initiale

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences, prises entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et prend fin :

- au 31 janvier de la saison sportive concernée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- au 15 mars de la saison sportive concernée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie, et des Antilles et Guyane françaises.

~~le 1^{er} mars de la saison sportive concernée.~~

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 66.2. Renouvellement extraordinaire de la licence

Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires, le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

IV. Procédure

Article 67. Saisie informatique

Les demandes de licences et de renouvellement doivent être saisies directement par les structures fédérales affiliées et les licenciés individuels sur l'extranet fédéral.

La personne qui réalise la saisie informatique doit :

- respecter les conditions de délivrance définies de l'Article 57 à l'Article 64 des présents règlements généraux,
- renseigner les informations exactes figurant dans la demande de licence et fournir les justificatifs requis dans ce cadre, le cas échéant,
- attester que la personne concernée a bien été informée des informations obligatoires relatives aux assurances de l'Article 64 des présents règlements généraux,
- indiquer si la personne concernée souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive,
- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence définis à l'Article 63 des présents règlements généraux.

En cas de fraude, celle-ci engage sa responsabilité, ainsi que celle de la structure fédérale affiliée pour le compte de laquelle elle agit le cas échéant.

La non-acceptation des conditions obligatoires relatives au droit à l'image et au traitement de données personnelles, ainsi que le non-renseignement des éléments obligatoires demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence.

Article 68. Effet de la saisie (ancien article 15.4.2 RG)

La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement de licence par une structure affiliée ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- Vaut uniquement comme demande d'homologation de celle-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ;
- Vaut homologation effective de celle-ci lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou carte bancaire.

V. Homologation

Article 69. Principes

Les licences sont homologuées par le secrétariat général via l'extranet fédéral.

Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée.

L'homologation d'une licence est acquise à la réception de son règlement par la Fédération, sous réserve du respect des dispositions des présents règlements, et que le montant dudit règlement corresponde au montant de la saisie de demande des licences concernées.

En cas de rejet du règlement des licences, les licences concernées ne bénéficient plus de l'homologation rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu'à la date de leur régularisation.

Article 70. Cas particuliers

Article 70.1. Licences soumises à validation fédérale

L'homologation des licences non-pratiquant mention « Arbitre » et « Scoreur » est conditionnée à une validation de la ou des commissions fédérales compétentes.

L'homologation des licences à titre individuel baseball5 est conditionnée à une validation du secrétariat général qui vérifie l'exactitude des éléments fournis lors de la demande.

L'homologation des licences des personnes soumises à la validation de leur identité, au sens de l'Article 60 des présents règlements généraux, est conditionnée à la validation du secrétariat général qui vérifie, et corrige, le cas échéant, les éléments saisis sur l'extranet fédéral avec ceux figurant sur la copie du justificatif d'identité transmis.

Les demandes de licences soumises à validation fédérale seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Les demandes de licences, soumises à validation fédérale, non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral, seront refusées.

Article 70.2. Licences soumises au contrôle d'honorabilité

Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge (scoreur) et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'Article 24 des statuts de la Fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée, toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant et/ou arbitre et scoreur et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :

- verra sa demande de licence refusée ou invalidée le cas échéant,
- pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de telles fonctions, sous réserve d'éventuelles mesures administratives, conservatoires ou disciplinaires.

Article 71. Attestation de licence

Pour pouvoir justifier de l'homologation de sa licence, son titulaire doit être en possession de son attestation individuelle de licence ou figurer sur l'attestation collective de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre à partir de l'extranet fédéral.

Section 4 - Mesures administratives particulières

Article 72. En cas d'incapacité

Le secrétaire général, dès connaissance de l'incapacité d'un licencié titulaire d'une licence en cours de validité, soumis au contrôle d'honorabilité, en application de l'Article 24 des statuts, procède :

- à la suspension de sa licence pour la durée de son incapacité temporaire, en cas d'incapacité prononcée à titre temporaire,
- au retrait de sa licence en cas d'incapacité prononcée à titre définitif.

Pendant la durée de son incapacité, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions soumises au contrôle d'honorabilité, sous réserve d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage

Le secrétaire général, dès connaissance d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L232-23-4 du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles L232-21 et L232-23 dudit code, prise par l'agence française de lutte contre le dopage (ci-après « AFLD »), procède à la suspension de la licence de l'intéressé pour la durée de ladite mesure.

Pendant la durée de la mesure prise par l'AFLD, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas la pratique sportive en compétition, sous réserve de compatibilité avec ladite mesure et d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Lorsque, à l'issue de la mesure prise par l'AFLD, un licencié sanctionné en application des articles L232-21-1 à L232-23-3-12 du code du sport, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence pour pratique compétitive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé conformément à l'article L231-8 du code du sport.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l’instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d’annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera, le cas échéant, la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquelles a participé le licencié concerné, soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l’encontre du licencié et du club.

Section 5 - Extension de licence

Article 75. Principes généraux

Article 75.1. Définition

L’extension de licence est une extension de la licence initiale qui a pour objectif principal de permettre à un licencié pour pratique compétitive de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline fédérale n’existant pas en pratique compétitive dans le club d’origine pour lequel la Fédération a homologué sa licence.

A ce titre, l’extension ne saurait être considérée comme une seconde licence ou un titre de participation distinct de la licence initiale ; la suspension, le retrait ou l’annulation, notamment suite à une mutation, de la licence entraînent la suspension, le retrait ou l’annulation, selon le cas, de l’extension qui y est liée.

Le régime des extensions de licence s’applique aux seules licences pour pratique en compétition baseball et softball.

Article 75.2. Tarif

Le montant de l’extension de licence est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de l’extension, via l’extranet fédéral.

Article 76. Demande d’extension

Article 76.1. Période

Les accords d’extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive sous réserve que le licencié concerné n’ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d’origine dans la discipline objet de la demande d’extension au cours de la même saison sportive.

Article 76.2. Procédure

Le licencié qui désire bénéficier d’une extension de licence demande à son club de destination d’enregistrer sa demande d’extension via l’extranet fédéral.

La demande d’extension de licence doit être justifiée par le club d’origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d’âge auxquelles appartient le licencié.

La demande d’extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général via l’extranet fédéral.

Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

Article 76.3. Délai de traitement

Les demandes d’extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent Article 76, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 76.4. Délai de régularisation

Les demandes d’extension de licence non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l’extranet fédéral seront refusées.

Article 76.5. Validation

L’extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée à compter de la date de sa validation. Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.

Article 77. Effets

L'extension de licence n'est pas une mutation, le licencié qui en bénéficie reste licencié dans le club d'origine.

Le licencié bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer à compter de la validation de l'extension de licence et jusqu'à la fin de la saison sportive sauf dénonciation conformément à l'Article 78 ci-dessous :

- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline fédérale pour laquelle le club a demandé la licence, hors discipline faisant l'objet de l'extension de licence,
- aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

Par dérogation, le règlement particulier d'une compétition peut autoriser un licencié à participer à ladite compétition avec son club d'origine, sous réserve que le club de destination ne s'engage pas dans ladite compétition.

Article 78. Dénonciation

L'extension de licence peut être dénoncée, sur décision du secrétaire général, lorsqu'il est avéré que le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence. Le cas échéant, le secrétaire général peut décider d'autoriser ou non le licencié bénéficiaire de l'extension à participer aux activités sportives de compétition du club d'origine dans la discipline fédérale faisant objet de l'extension.

L'extension de licence est automatiquement dénoncée en cas de disparition du club d'origine.

Article 79. Cas particuliers

Article 79.1. Stagiaires des pôles France et Espoirs

Par dérogation aux dispositions précédentes, les stagiaires des pôles France et des pôles Espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles.

Dans ce cas, le licencié ne peut pratiquer la discipline objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 79.2. Joueurs ultramarins

Les joueurs originaires des territoires ultramarins qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs originaires de France métropolitaine qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination, sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine.

Article 80. Fraude

En aucun cas une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions règlementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir.

Section 6 - Mutation

Article 81. Principes généraux

Article 81.1. Définition

La mutation est l'acte administratif par lequel un licencié change de club principal de licence au sein de la Fédération.

Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition baseball et/ou softball régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée débute le 1^{er} décembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et s'achève :

- le 31 janvier à minuit de la saison sportive considérée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- le 15 mars à minuit de la saison sportive considérée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises ~~Dure jusqu'au 1^{er} mars de la saison sportive considérée à minuit.~~

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du ~~1^{er} février~~ 2 mars à 0 heure (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et du 16 mars à 0 heure pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises, ~~et~~
- Jusqu'au 30 novembre à minuit.

Une mutation extraordinaire peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans les cas suivants :

- 1) Rapprochement géographique, de telle sorte que son club d'origine soit plus éloigné de son domicile, sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée ;
- 2) Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section du club omnisports auquel il appartient :
 - Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion ;
 - Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la situation du club ou de la section du club omnisports auprès du club concerné, par courrier adressé au club dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, ainsi qu'éventuellement à la section, et au président du club, ainsi qu'éventuellement à celui de la section ;
 - L'absence de réponse après un délai de quinze jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports ;
 - Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports ;
 - Les mutations extraordinaires rendues nécessaires à ce titre sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation du club ou de la section du club omnisports.

Article 81.4. Licencié libre de mutation

Le primo-licencié peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre la Fédération. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'Article 81.1 des présents règlements généraux.

Article 82. Tarif

Le montant des mutations est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de la mutation, via l'extranet fédéral.

Lorsque la mutation de licenciés est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement, dès lors qu'elle est demandée pendant la saison sportive de survenance de l'évènement générateur ou au cours de la saison suivante.

Article 83. Demande de mutation

Article 83.1. Procédure

Le licencié qui désire muter demande à son club de destination d'enregistrer sa demande de mutation sur l'extranet fédéral.

Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral ~~avant la fin de la période ordinaire de mutation~~ et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que, en cas de demande de mutation extraordinaire, les éléments requis conformément à l'Article 81.3 des présents règlements généraux.

Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.

Article 83.2. Délai de traitement

Les demandes de mutation régulières, réalisées conformément aux conditions du présent Article 83, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 83.3. Délai de régularisation

Les demandes de mutation non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 83.4. Validation

Les demandes de mutation régulières sont acceptées par le secrétariat général, via l'extranet fédéral.

Le secrétaire général ne peut refuser une demande de mutation pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le licencié désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du licencié muté pour la saison sportive en cours.

Les droits de mutation sont à régler au moment de la saisie de la licence par le club de destination.

Les mutations ne deviennent définitives qu'après règlement par le club de destination du droit de mutation correspondant.

Article 83.5. Double signature

La signature par un licencié de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents peut donner lieu à des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le secrétariat général détermine, après enquête, le club dans lequel le licencié a muté.

Article 84. Effets

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

Section 7 - Transfert international

Article 85. Définition

On entend par transfert international le changement de club de licence d'un club affilié à la Fédération et un autre club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC ou inversement d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC à un club affilié à la Fédération.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition de catégories 18 ans et moins et 19 ans et plus.

Article 86. Déclaration

Tout club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir le transfert international d'un licencié évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration au secrétariat général de la Fédération par courrier électronique au préalable à la prise de licence dudit licencié.

Tout licencié d'un club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir son transfert international à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la Fédération qui suspendra alors sa licence fédérale.

Dans le cas où le transfert international d'un joueur concerne deux clubs situés dans le ressort territorial de la WBSC Europe, la déclaration préalable de transfert devra inclure la transmission, le cas échéant, du formulaire de la WBSC Europe de transfert d'un pays - fédération - à un autre, pour accord, signature et transfert, le cas échéant, du formulaire à la nouvelle fédération et à la WBSC Europe.

Article 87. Limitations

Au cours d'une saison sportive donnée, tout licencié bénéficiant d'un transfert international à destination d'un club affilié à une autre fédération membre de la WBSC, après avoir pris part à un championnat national géré par la Fédération, ne pourra pas plus participer en tant que joueur à un championnat national géré par la Fédération au cours de cette même saison.

Le licencié ayant bénéficié d'un transfert international à destination d'un club affilié à une Fédération étrangère membre de la WBSC, ne pourra participer à aucune rencontre avec le club affilié à la Fédération pour lequel une licence fédérale lui avait été délivrée.

Article 88. Sanctions

Tout club affilié à la Fédération qui contreviendrait aux dispositions de la présente section, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé.

CHAPITRE 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 89. Carte découverte

La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par une structure affiliée, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive). Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, la structure affiliée concernée doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par la structure affiliée lors de la demande sur l'extranet fédéral.

Article 90. Pass découverte

Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la Fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

Le pass découverte peut être délivré à compter du 1^{er} juillet de la saison sportive en cours jusqu'au 31 août de ladite saison. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août de la saison considérée.

Articles 91 à 100 - réservés

TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES

En attente pour la saison 2025

TITRE IV - Arbitrage

En attente pour la saison 2025

TITRE V - Scorage

En attente pour la saison 2025

TITRE VI - Commissaires techniques

En attente pour la saison 2025

TITRE VII - Terrains

En attente pour la saison 2025

TITRE VIII - Sport de haut niveau

Article 335. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau

Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées ainsi que sur les listes ministérielles de haut niveau, signent avec la Fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur de pôle France, de pôle espoir, de structure associée ou d'athlète de haut niveau, dont le modèle est préparé par la DTN, conformément aux présents règlements généraux, et voté par le comité directeur fédéral.

Article 336. Extension de licence

Les athlètes inscrits dans les pôles France et espoirs peuvent bénéficier d'extensions de licence conformément aux dispositions de l'Article 79.1 des présents règlements généraux.

Article 337. Indemnités de formation

Article 337.1. Notion de club formateur

Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié au moins deux saisons sportives.

Article 337.2. Mutation vers un club affilié

En cas de mutation d'un athlète pendant le temps de son passage au pôle espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la Fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 de baseball ou de softball ou de Division 2 de baseball, le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de cet athlète, calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide financier fédéral.

Par exception à l'Article 337.1, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel l'athlète aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la grille d'indemnisation de formation conformément au guide fédéral financier.

Article 337.3. Signature d'un contrat professionnel (baseball)

En baseball, lorsqu'un athlète étant passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut-niveau susmentionnés, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide fédéral financier et reversée en partie au(x) club(x) formateur(s).



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N4**PROCES VERBAUX****Juillet Août 2024**

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Comité directeur du 19 juillet 2024
en consultation écrite**

Le vote a été ouvert du mardi 16 juillet 2024 à 15h23 au vendredi 19 juillet 2024 à 15h30, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (10) : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE LEGRAND, Damien GUIONIE, Ludovic MEILLIER, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

Membres n'ayant pas participé au vote (7) : Olivier DUBAUT, Véronique GARBACZ, Frederic KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Stéphanie Kuntz, Thomas MASSE, Jean-Marie MEURANT.

I. Commissions**CFJR**

Le Comité directeur approuve les modifications apportées aux règlements généraux 2025 adoptés lors du Comité directeur du 27 juin 2024, relatives au contrôle des photographies des licenciés (articles 59 et 74).

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur approuve les modifications apportées aux règlements généraux 2025 adoptés lors du Comité directeur du 27 juin 2024, ainsi qu'aux circulaires financières 2025 (Montant des licences et cotisations et Montant des mutations et extensions de licences) portant anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024).

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur approuve la circulaire catégories d'âges pour la saison 2025.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 9 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 1

Le Comité directeur approuve les formulaires médicaux suivants pour la saison 2025 - inchangés par rapport à la saison 2024 :

- Modèle de certificat médical d'absence de contre indication,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10 / Non : 0 / Ne se prononce pas : 0

CFS

Le Comité directeur approuve l'attribution du final 4 de Division 3 au club 067005 Strasbourg Université Club Section Baseball qui se déroulera les 19 et 20 octobre 2024.

Résultats des votes :

Le « oui » (78%) l'emporte sur le « non » (22%).

Nombres de voix :

Oui : 7 / Non : 2 / Ne se prononce pas : 1

**Bureau fédéral du 21 août 2024
en téléconférence**

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA,, Fouzia SAIDI, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membres absents excusés : Fabien CARRETTE-LEGRAND, Marie-Christine BINOT

Membres invités : Stephen LESFARGUES

À 20h05, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

I. Vie fédérale**Ententes**

Le Bureau fédéral dissout l'entente Nancy-Épinal 15U (E0222), à la demande des clubs concernés, et valide les ententes suivantes :

- Marseille Valbonne (E269)

013034 - LES MEDS DE MARSEILLE/ 006025 - Club Omnisports de VALBONNE

Discipline : Baseball

Catégorie : 18U

Compétition : Coupe de France 18U

Droits sportifs : 013034 - LES MEDS DE MARSEILLE

- Entente DK, Valenciennes, Tourcoing (E0272)

059001 - LES KORVERS DE DUNKERQUE / 059008 - BASEBALL CLUB DE VALENCIENNES/ 059002 - LORDS BASEBALL SOFTBALL CLUB TOURCOING

Discipline : Baseball

Catégorie : 18U

Compétition : Coupe de France 18U

Droits sportifs : 059001 - LES KORVERS DE DUNKERQUE

- Nantes/ Pays de Loire (E0270-E271)

044004 - NANTES ATLANTIQUE BASEBALL / 049007 - Jeanne d'Arc Baseball Saumur/049002 - LES EAGLES DE ST BARTHÉLÉMY/ 072004 - USM LE MANS SECTION BASEBALL/ 044006 - BASEBALL LOIRE-DIVATTE/ 085003 - MARCASSINS BASEBALLCLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 18U

Compétition : Coupe de France 18U

Droits sportifs : 044004 - NANTES ATLANTIQUE BASEBALL

II. Appel du Club 031010 - STADE TOULOUSAIN BASEBALL

Après avoir pris connaissance de l'avis de de la Commission fédérale juridique et réglementation, et reprenant à son compte les arguments suivants :

- Seul le dépôt d'un protêt dans les conditions de l'article 222 des règlements généraux permet de contester une décision arbitrale,
 - Le Stade Toulousain Baseball n'a déposé aucun protêt en ce sens,
 - Hors cas du protêt, la CFS n'a pas compétence pour réformer une décision arbitrale, à quelque titre que ce soit,
 - En tout état de cause, la batte utilisée ne figure pas dans la liste de la circulaire fédérale 2024/4 « Battes officielles Baseball 2024 » ;
- Le Bureau fédéral décide de confirmer la décision contestée de la CFS concernant l'homologation du match D1104 du 6 août 2024.

Le Bureau fédéral décide, par ailleurs, de ne pas infliger au Stade Toulousain Baseball la pénalité financière applicable en cas d'expulsion.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h45.



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 4bis

PROCES VERBAUX

Juillet Août 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 19 JUILLET 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 19 juillet 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

Modifications réglementaires

Comité directeur du 19 juillet 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025	1
	Proposition 1. Montant des licences et cotisations	1
	Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licences	1
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	1
	Proposition 3. Vie fédérale.....	1
III.	PROPOSITION D’ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	3
	Proposition 4. Catégories d’âges.....	3
IV.	PROPOSITION D’ADOPTION DES FORMULAIRES MEDICAUX – SAISON 2025	4
	Proposition 5. Formulaires médicaux.....	4

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025

Proposition 1. Montant des licences et cotisations

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024).

Cf. circulaire 1f.

Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licences

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024).

Cf. circulaire 4f.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

Proposition 3. Vie fédérale

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024) et contrôle des photographies des licenciés.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1er ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l’exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée. Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l’intermédiaire de l’extranet fédéral.

Article 42. Validité

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo-licences au sens de l'Article 54 et de l'Article 56 des présents règlements généraux, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 45. Catégories d'âge

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié.

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 59. Photographie

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence ou de changement significatif d'apparence physique de la personne concernée, ~~pour les licences pour pratique compétitive.~~

Dans le cadre d'une rencontre officielle, dès lors que l'arbitre considère que la photographie présente sur l'attestation collective de licence ou l'attestation individuelle pour les titulaires de licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération, ne permet pas d'identifier le licencié concerné, un avertissement est prononcé à l'attention dudit licencié et reporté sur la feuille de match.

Au bout du troisième avertissement, la commission sportive concernée selon la catégorie d'âge et l'échelon de la compétition lors de laquelle cet avertissement est prononcé, sollicite, auprès du secrétaire général de la Fédération, la suspension de la licence en cause. Le secrétaire général suspend alors la licence, par mesure administrative, jusqu'à régularisation.

Article 65. Demande initiale

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences, prises entre le 1^{er} septembre et le ~~31 octobre~~ ~~30 novembre~~ d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente et prend fin :

- au 31 janvier de la saison sportive concernée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- au 15 mars de la saison sportive concernée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie, et des Antilles et Guyane françaises.

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale, régionale ou départementale

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission sportive compétente compte-tenu de la catégorie d'âge et de l'échelon de la compétition en question, peut également demander au secrétaire général de suspendre, par mesure administrative, une licence conformément à l'Article 59 des présents règlements généraux.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera, le cas échéant, la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquelles a participé le licencié concerné, soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du licencié et du club.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée débute le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ à 0 heure de la saison sportive précédente, et s'achève :

- le 31 janvier à minuit de la saison sportive considérée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- le 15 mars à minuit de la saison sportive considérée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du 1^{er} février à 0 heure (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et du 16 mars à 0 heure pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises,
- Jusqu'au ~~31 octobre~~ ~~30 novembre~~ à minuit.

(...)

Article 84. Effets

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le ~~31 octobre~~~~30 novembre~~ d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

III. PROPOSITION D'ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 4. Catégories d'âges

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025.

Cf. circulaire 2s.

IV. PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES MEDICAUX – SAISON 2025

Proposition 5. Formulaires médicaux

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 :

- Modèle de certificat médical d'absence de contre-indication,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

Cf. formulaires.



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N5**PROCES VERBAUX****Septembre Octobre 2024**

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Bureau fédéral du 19 septembre 2024
en consultation écrite**

Le vote a été ouvert du mardi 17 septembre 2024 à 16h13 au jeudi 19 septembre 2024 à 17h54, via l'application Balotilo, après participation au vote de tous les membres du Bureau fédéral.

Membres ayant participé au vote (8) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

I. Vie fédéraleEntente

Le Bureau fédéral approuve l'entente Fény / Bourgogne-Franche-Comté (E0273-E0274)

Entre : 021003 – FENAY CYCLONES / 071001 – LES VIKINGS DE CHALON SUR SAONE / 071008 – RED STARS BASEBALL CLUB DE BAUDRIERES ET ST GERMAIN DU PLAIN / 025003 BASEBALL SOFTBALL CLUB DE MONTBELIARD / 025001 LES BADGERS DE BESANCON / 039006 TITANS BASEBALL SOFTBALL CLUB

Discipline : Baseball

Catégorie : 18U

Compétition : Coupe de France 18U

Droits sportifs : 021003 – FENAY CYCLONESE0268 Entente Clamart/BK

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 8

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Le Bureau fédéral approuve l'entente Chartres / Olivet (E0275)

Entre : 028001 – C'CHARTRES BASEBALL & SOFTBALL / 045001 – OLIVET RED CASTORS

Discipline : Baseball

Catégorie : 18U

Compétition : Coupe de France 18U

Droits sportifs : 028001 – C'CHARTRES BASEBALL & SOFTBALL

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 8

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

**Comité directeur du 26 septembre 2024
en consultation écrite**

Le vote a été ouvert du lundi 23 septembre 2024 à 9h43 au jeudi 26 septembre 2024 à 10h30, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (12) : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE LEGRAND, Damien GUIONIE, Frederic KERBECHÉ, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

Membres n'ayant pas participé au vote (5) : Olivier DUBAUT, Véronique GARBACZ, Nora KHEMACHE, Stéphanie Kuntz, Jean-Marie MEURANT.

I. Vie fédéraleAffiliations

Le Comité directeur prononce l'affiliation définitive du club LYCEE FRANÇAIS DE PONDICHERY CRICKET CLUB A MORANGIS (LFPCCMR), sis 31 rue Barbara, 91420 Morangis et présidé par M. Djegadisvarane SANKARAN, radié à la fin de la saison 2022 en application de la convention conclue entre France Cricket et la Fédération, sous le numéro 091018, numéro sous lequel il était précédemment affilié.

Résultats du vote :

Le « oui » (78%) l'emporte sur le « non » (22%).

Nombres de voix :

Oui : 7

Non : 2

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur prononce l'affiliation définitive du club STRIKES BASEBALL CLUB, sis Mairie de Noisy le Roi, 37 rue André le Bourblanc, 78590 Noisy-le-Roi, et présidé par M. Thomas LE BAUZEC, sous le numéro 078022.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur prononce l'affiliation définitive du club STADE FRANCAIS, sis 2 rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris, et présidé par Mme Pascale PIQUEMAL, dont la section baseball est présidée par M. Vincent DANNA, sous le numéro 075049.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Radiations

Le Comité directeur prononce la radiation du club Huitième Légion Baseball, affilié sous le numéro 003001, suite à sa dissolution volontaire.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur prononce la radiation du club SRC Baseball Hawks, affilié sous le numéro 068001, suite à la cessation de ses activités.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Le Comité directeur prononce la radiation du Club de Baseball d'Orgeval, affilié sous le numéro 078007, pour non-paiement de la cotisation fédérale 2024.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 9

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur prononce la radiation du Wolves Baseball Club Guéret, affilié sous le numéro 023001, pour non-paiement de la cotisation fédérale 2024.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :
Oui : 9
Non : 0
Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur prononce la radiation du club Les Rebel's de Châtellerauld, affilié sous le numéro 086003, pour non-paiement de la cotisation fédérale 2024.

Résultats du vote :
Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).
Nombres de voix :
Oui : 9
Non : 0
Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur prononce la radiation du Vipers Grigny Cricket Club, affilié sous le numéro 091015, en application de la convention conclue entre la FFBS et France Cricket.

Résultats du vote :
Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).
Nombres de voix :
Oui : 12
Non : 0
Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur prononce la radiation du Lisses Cricket Club, affilié sous le numéro 091016, en application de la convention conclue entre la FFBS et France Cricket.

Résultats du vote :
Le « oui » (92%) l'emporte sur le « non » (8%).
Nombres de voix :
Oui : 11
Non : 1
Ne se prononce pas : 0

Bureau fédéral du 7 octobre 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du jeudi 3 octobre 2024 à 9h29 au lundi 7 octobre 2024 à 9h30, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (7) : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

Membre n'ayant pas participé au vote (1) : Jean-Marie MEURANT.

I. Vie fédérale

Assemblée générale électorale du 23 novembre 2024

Le Bureau fédéral approuve l'arrêté des droits de vote des membres de l'Assemblée générale électorale sur la base des clubs affiliés à ce jour et des licences délivrées par la Fédération au 31 août 2024, étant entendu que lesdits droits de vote pourront être mis à jour par le Comité directeur pour tenir compte des éventuelles affiliations et radiations qu'il serait amené à prononcer lors de sa prochaine réunion.

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).
Nombres de voix :
Oui : 7
Non : 0
Ne se prononce pas : 0

Comité directeur du 24 octobre 2024 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, David TEN EYCK.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT, Olivier DUBAUT, Véronique GRISOT-GARBACZ, Frederic KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Stéphanie KUNTZ, Fouzia SAIDI.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, Elliot FLEYS, Vincent CASSIER.

Il est constaté à 20h05 que 9 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président remercie les membres du Comité Directeur pour leur investissement et leur engagement durant cette olympiade qui se termine. Fabien Carrette-Légrand évoque également sa gratitude pour son dernier Comité Directeur après 27 années au service de la FFBS.

I. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Point budgétaire
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

II. Approbation des procès-verbaux

Le Comité Directeur approuve les procès-verbaux des réunions de Bureau Fédéral du 21 août 2024 et du 20 septembre 2024 et le procès-verbal de réunion du Comité Directeur du 26 septembre 2024.

III. Commissions fédérales

CFS

Le Comité Directeur approuve les PV 22 à 36 de la Commission Fédérale Sportive (CFS).

Le Comité Directeur approuve la création de la Division 3 baseball telle que présentée par la CFS. (1 abstention)

Le Comité Directeur attribue le Challenge de France Baseball 2025, du 8 au 11 mai 2025, au club de Metz en partenariat avec le club d'Argancy.

Le Comité Directeur attribue le Challenge de France Masculin de Softball 2025 au club de Saint-Raphaël sous réserve de présentation de l'autorisation du CREPS PACA sous 1 mois.

Le Comité Directeur approuve le lancement d'un appel à candidature pour le Challenge de France de Baseball 2026 et le Challenge de France de Softball 2026. La date limite de candidature est fixée au 30 avril. (Les dates exactes des compétitions seront définies rapidement par la CFS)

CFJ

Le Comité Directeur approuve les PV 7 et 8 de la Commission Fédérale Jeunes (CFJ).

Sur proposition de la CFJ et dans le but de ne pas faire peser un poids trop lourd sur les clubs concernés, le Comité Directeur décide d'appliquer une remise de 80% des montants d'amendes des compétitions nationales jeunes.

Le Comité Directeur rappelle toutefois qu'il existe des sanctions car les retards et non respects des obligations entraînent de grandes difficultés de fonctionnement pour les commissions bénévoles dans la mise en place de ces compétitions.

Le Comité Directeur attribue un plateau Sud du Championnat de France 15U Baseball 2025 au club de Montendre-Donnezac. Il aura lieu les 13 et 14 septembre 2025.

CFA

Le Comité Directeur approuve les bulletins 5, 6 et 7 de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA).

Le Comité Directeur approuve la décision 5 de la CFA.

Le Comité Directeur approuve le PV 1 du 16 septembre 2024 de la CFA.

CFSS

Le Comité Directeur approuve les bulletins 18 à 28 de la Commission Fédérale de Scoring et Statistiques (CFSS).

Le Comité Directeur approuve le PV 2 de la CFSS

Le Comité Directeur approuve le PV 3 de la CFS et décide d'offrir les blocs restants dans les stocks.

CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés :

- Règlements généraux 2025 : mise à jour des transferts internationaux conformément à la réglementation WBSC, adoption des titres III, IV et V (vie sportive), à l'exception des points suivants :
 - o article 282.2 : ajout refusé par le Comité directeur,
 - o article 202.2 : demande du Comité directeur de définir la durée entre deux rencontres à 45 minutes fixes et de modifier les règles officielles du Baseball en conséquence.,
- Circulaire sportive : années de participation aux rencontres sportives 2025,
- Règlements particuliers des championnats nationaux de baseball 2025 : Divisions 1, 2 et 3, à l'exception des conditions d'engagement arbitrage,

- Règlements particuliers des championnats nationaux de softball 2025 : Divisions 1 et 2 féminines et masculines, à l'exception des conditions d'engagement arbitrage,
- Guide financier fédéral 2025, à l'exception des sections 6 et 7,
- Charte d'éthique et de déontologie fédérale issue d'un travail commun avec le Comité fédéral d'éthique.

Le Comité directeur demande à la Commission fédérale arbitrage et à la Commission fédérale juridique et réglementation de présenter par consultation écrite une version révisée des conditions d'engagement arbitrage des compétitions nationales 2025 ainsi que des sections 6 et 7 du guide fédéral financier 2025.

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés et les modifications apportées en séance.

IV. Direction Technique Nationale

Renouvellement agrément ministériel

Le DTN informe le comité directeur que le renouvellement de l'agrément ministériel est à l'instruction de la direction des sports du ministère.

INFBS

Le comité directeur se prononce favorablement à la proposition de l'INFBS sur l'obsolescence programmée des anciens diplômés d'arbitres ainsi qu'une évolution du diplôme d'arbitre pour officier en catégorie jeunes.

Ceci afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Simplification des diplômes (une seule nomenclature)
- Optimisation des ressources (instructeurs, temps de présentiel...)
- Bivalence de tous les arbitres
- Facilitation de la gestion (cadre actifs/réserve, Exalto, certification/formation continue...)

En conséquences :

1. Obsolescence programmée des anciens diplômés : - Extraction et archivage listes des titulaires d'anciens diplômés
 - Bascule de tous les anciens diplômés en AF0 B ou AF0 S
 - Communication rétroplanning et modalités d'équivalence partielle ou totale
2. Certification Arbitre Jeunes : - Suppression du diplôme Jeune Arbitre
 - Création de la certification Arbitre Jeune ouverte dès 12 ans ainsi qu'aux majeurs (en conséquence l'UC Règles qui est un pré requis est ouverte dès 12 ans)
 - Aménagement pour les polistes cette inter-saison/année
 - Formation AF 1 BS avec seuil inférieur aux attendus de l'AF1 BS pour obtenir la certification AJ valable 4 ans (10/20)
 - Assignation dans sa catégorie et catégories inférieures (supérieure avec dérogation)

Académie Labellisée Baseball (ALB) 2025

Après l'instruction de Boris ROTHERMUNDT, DTN adjoint, la DTN donne un avis favorable à la labellisation de la structure en adéquation avec le cahier des charges de référence.

Le Comité directeur valide la labellisation 2025 adressée au Directeur Technique National et au Secrétaire Général de la fédération pour la structure suivante :

- ALB Savigny-sur-Orge

Agence Nationale du Sport (ANS)

Le DTN informe le Comité directeur que, suite aux résultats obtenus par l'Équipe de France de Baseball5 lors de la Coupe du Monde à Hong Kong, l'Agence Nationale du Sport a octroyé une rallonge budgétaire de 30.000 € sur le contrat de performance pour l'année 2024. Cette décision vient en reconnaissance de la performance de l'Équipe de France mais elle vise aussi à soutenir ses objectifs et son développement futur sur nos disciplines olympiques en préparation de Dakar 2026 (JOJ en Baseball5) et Los Angeles 2028 (Baseball masculin et Softball féminin).

Le DTN informe le Comité directeur qu'il a présenté, au nom de la FFBS, un dossier de demande de subvention au titre du dispositif des emplois SHN 2024 de l'Agence Nationale du Sport pour le soutien à l'emploi de Keino PEREZ.

Une subvention d'un montant de 12.500 € a été attribuée à la fédération pour l'exercice 2024.

V. Demandes Demande du Club de Ronchin

Le club de Ronchin demandait une indulgence du Comité Directeur concernant l'encaissement de la moitié de la caution du championnat de Division 2 suite à un forfait obtenu lors de la journée 9 du 9 juin 2024, une partie de l'équipe ayant dû quitter le terrain afin d'accompagner un joueur blessé gravement à l'hôpital. Compte tenu des circonstances exceptionnelle ayant entraîné ce forfait, le Comité Directeur a décidé de ne pas encaisser la caution du club de Ronchin.

Demande du Club d'Anglet

Le club d'Anglet demandait une indulgence du Comité Directeur concernant l'encaissement de la moitié de la caution du championnat de Division 2, suite à un non déplacement de l'équipe sur le plateau de playdown D2, le Comité Directeur a décidé de ne pas accéder à la demande (1 abstention).

Demande du club de Metz

Le club de Metz demandait un sursis concernant les amendes appliquées par la CFS pour défaut de signature d'entraîneur diplômé pour les matchs de la saison 2024 de division 1 Baseball, le Comité Directeur a décidé de ne pas accéder à la demande (1 abstention)

Demande du Club de Meyzieu

Le club de Meyzieu demandait une indulgence concernant une amende appliquée par la CFS pour non présence de 12 joueurs sur la feuille de match, le Comité Directeur a décidé de ne pas accéder à la demande.

Demande de M. Thibault Pinier

M. Pinier demandait une révision de son statut pour devenir JFL ou de réévaluer les critères JFL lui permettant de devenir JFL.

Compte tenu des éléments, le Comité Directeur a décidé à l'unanimité de ne pas accorder le statut JFL à M. Pinier et de ne pas changer les critères pour avoir le statut JFL.

VI. Vie fédérale

Euro Baseball5 Jeunes à Clermont-Ferrand

Le Comité Directeur remercie le travail du club de Clermont, ainsi que l'ensemble des bénévoles, salariés et cadre technique pour l'organisation du championnat d'Europe de Baseball5,

Appel à concurrence Assurances 2025-2028

Après avoir écarté la candidature reçue hors délai et analyse des offres, le Comité directeur retient à l'unanimité la candidature de Capdet Raynal pour les lots suivants :

- Lots n°1, n°6 et n°9 : Assurances collectives Assurances collectives au bénéfice de la FFBS, ses clubs affiliés, organes déconcentrés, préposés, licenciés, pratiquants, bénévoles, etc., dans le cadre d'un contrat de groupe conformément à l'article L. 321-1 et suivants du code du sport :
 - o Lot n°1 : Assurances en responsabilité civile / recours et défense pénale et dommage,
 - o Lot n°1 : Assurances dommages corporels,
 - o Lot n°6 : Assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives,
 - o Lot n°9 : Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.
- Lots n°2 et n°5 : Assurance responsabilité civile des dirigeants de la FFBS (lot n°2), ses clubs affiliés et organes déconcentrés (lot n°5) ,
- Lot n°3 : Assurance multirisque professionnelle de la FFBS,
- Lots n°4 et n°7 : Assurance des matériels et équipements sportifs de la FFBS (lot n°4), ses clubs affiliés et organes déconcentrés (lot n°7).

Le Comité directeur décide par ailleurs de ne pas attribuer le lot n°8 Assurance auto-mission. Une proposition sera néanmoins faite aux clubs affiliés afin de trouver une solution adaptée à leurs besoins par l'intermédiaire de Capdet Raynal.

Convention de partenariat avec l'Université de Nîmes

Le Comité Directeur valide l'avenant 2 portant reconduction pour une durée de trois ans de la convention de partenariat entre la Fédération et l'Université de Nîmes ayant pour objet, dans le cadre du CFA STAPS, la mise à disposition des équipements de l'université pour la pratique du baseball, du softball et du baseball5, et qui est arrivée à échéance le 6 octobre 2024.

Contrat de maintenance EI WPGREEN

Le Comité Directeur valide le contrat de prestation de services conclu entre la Fédération et EI WPGREEN ayant pour objet la sauvegarde et la maintenance des sites internet ffbs.fr et boutique.ffbs.fr, conclu pour une durée de douze mois, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée (redevance mensuelle de 129 € HT/mois).

Proposition de migration d'hébergement du site internet et de la boutique en ligne pour une mise à jour fonctionnelle et un meilleur contrôle de la sécurité des données.

Statuts-types organes déconcentrés

Le Comité directeur prend acte que certaines Ligues régionales et une majorité de Comités départementaux n'ont pas transmis à la Fédération, à date, leurs statuts mis en conformité avec les nouveaux statuts-types fédéraux en suivant le processus d'affiliation sur l'extranet fédéral.

Le Comité directeur demande au siège fédéral de contacter les présidents des organes déconcentrés concernés afin de leur demander de régulariser au plus tard le 30 novembre 2024, en leur rappelant que, conformément à l'article 6.2 du règlement intérieur, le Comité directeur a compétence pour prononcer un retrait des pouvoirs d'organe déconcentré pour non-conformité aux statuts-types fédéraux.

Affiliations

Le Comité directeur prononce l'affiliation définitive du club Les Centaures Baseball, sis 14 ferme de l'Etang Guillemets, 78125 Orcemont, présidé par M Axel Cochelin, sous le numéro 078023.

RH

Validation de l'embauche de Vincent Cassier au poste de responsable de la vie sportive en CDI à compter du 21 octobre 2024.

Assemblée générale élective 2024

Le Comité directeur prend acte des droits de vote de l'Assemblée générale élective tels que arrêtés par le bureau fédéral le 7 octobre 2024.

Le Comité directeur précise par ailleurs que l'Assemblée générale élective débutera à 10h le samedi 23 novembre 2024.

Assemblée générale ordinaire 2025

Le Comité Directeur décide de convoquer en date du 15 mars 2025 l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la Fédération appelée notamment à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 0h40.

La prochaine réunion du Comité directeur est prévue le jeudi 5 décembre 2024 et aura notamment pour ordre du jour l'élection du bureau fédéral suite à l'Assemblée générale élective du 23 novembre 2024.

Comité directeur du 31 octobre 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du lundi 28 octobre 2024 à 10h34 au jeudi 31 octobre 2024 à 13h30, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (13) : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE LEGRAND, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

Membres n'ayant pas participé au vote (4) : Olivier DUBAUT, Frederic KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Stéphanie Kuntz,.

I. Commissions

CFJR

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 1 Baseball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 2 Baseball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 1 féminine Softball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 9

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 1 masculine Softball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 2 féminine Softball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve les conditions d'engagement arbitrage du règlement particulier 2025 du championnat de France de Division 1 masculine Softball.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve la section 6 pénalités financières, sanctions sportives et frais divers du Guide financier fédéral 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve la section 7 remboursement des frais de déplacement du Guide financier fédéral 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 9

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

Le Comité directeur approuve les règles officielles du Baseball 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

II. Vie fédérale

Assemblée générale annuelle 2025

Le Comité directeur approuve le cahier des charges pour l'appel à candidatures de l'organisation de l'Assemblée générale annuelle 2025 de la Fédération.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 2



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 5bis

PROCES VERBAUX

Septembre Octobre 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 24 OCTOBRE 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 24 octobre 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 31 OCTOBRE 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 24 octobre 2024.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Modifications réglementaires

Comité directeur du 24 octobre 2024

I.	PROPOSITION D'ADOPTION DE LA CHARTE D'ETHIQUE FEDERALE	1
	Proposition 1. Charte d'éthique fédérale.....	1
II.	PROPOSITION D'ADOPTION DU GUIDE FEDERAL FINANCIER – SAISON 2025	1
	Proposition 2. Guide fédéral financier	1
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	2
	Proposition 3. Vie fédérale.....	2
	Proposition 4. Vie sportive	2
IV.	PROPOSITION D'ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	3
	Proposition 5. Années de participation aux rencontres sportives	3
V.	PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS – SAISON 2025	
	3	
	Proposition 6. Division 1 Baseball	3
	Proposition 7. Division 2 Baseball	3
	Proposition 8. Division 3 Baseball	3
	Proposition 9. Division 1 féminine Softball	3
	Proposition 10. Division 1 masculine Softball	3
	Proposition 11. Division 2 féminine Softball	3
	Proposition 12. Division 2 masculine Softball	4

I. PROPOSITION D'ADOPTION DE LA CHARTE D'ETHIQUE FEDERALE

Proposition 1. Charte d'éthique fédérale

Exposé des motifs : nouvelle charte rédigée conformément aux principes du code du sport et révisée par le Comité fédéral d'éthique.

Cf. charte d'éthique fédérale.

II. PROPOSITION D'ADOPTION DU GUIDE FEDERAL FINANCIER – SAISON 2025

Proposition 2. Guide fédéral financier

Exposé des motifs : mises à jour et évolutions pour la saison 2025, dont notamment :

- Prise en compte de l'utilisation de la feuille de match électronique et du scoring électronique dans certaines compétitions,
- Augmentation des droits d'engagements en compétitions nationales,
- Evolution du système de calcul des indemnités des managers des équipes de France.

Cf. guide fédéral financier

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

Proposition 3. Vie fédérale

Exposé des motifs : prise en compte de la réglementation adoptée par la WBSC en matière de transferts internationaux, qui dépend notamment de l'existence de contrat entre un licencié et son club.

Article 49 – Avantage et contrat rémunération

Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit, un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur. Tout club affilié qui conclut un contrat en application duquel un licencié perçoit un avantage financier ou en nature, en contrepartie d'un engagement de sa part de jouer en compétition pour ledit club pendant une durée définie et/ou encadrant les conditions de changement de club de ce licencié, doit déclarer ledit contrat au secrétariat général de la Fédération. A défaut de déclaration, la structure affiliée ne pourra se prévaloir de l'existence dudit contrat pour contester l'accord donné par la Fédération au changement de club de ce licencié.

(...)

Article 86 - Déclaration

Tout club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir le transfert international d'un licencié évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration au secrétariat général de la Fédération par courrier électronique au préalable à la prise de licence dudit licencié.

Tout licencié d'un club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir son transfert international à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la Fédération qui suspendra alors sa licence fédérale.

Dans le cas où le transfert international d'un joueur de dix-huit ans ou plus concerne deux clubs situés dans le ressort territorial de la même fédération continentale, affiliée à la WBSC, la déclaration préalable de transfert devra inclure la transmission, le cas échéant, du formulaire de transfert de ladite fédération continentale (International Transfert Certificate), pour accord, signature et transfert, le cas échéant, du formulaire à la nouvelle fédération nationale et à la fédération continentale concernée.

Dans le cas où le transfert international d'un joueur de dix-huit ans ou plus concerne deux clubs situés dans les ressorts territoriaux de deux fédérations continentales différentes affiliées à la WBSC ~~Europe~~, la déclaration préalable de transfert devra inclure la transmission, le cas échéant, du formulaire de la WBSC ~~Europe de transfert d'un pays – fédération – à un autre~~ (International Transfert Certificate), pour accord, signature et transfert, le cas échéant, du formulaire à la nouvelle fédération nationale et à la WBSC ~~Europe~~.

Dans ces deux dernières hypothèses, la licence du joueur ne pourra être saisie que sous réserve du règlement par le club de destination, affilié à la Fédération, des frais administratifs de transfert international définis par la WBSC et consultables sur la page officielle de la WBSC :

<https://www.wbsc.org/en/documents/search?type=&keyword=transfer>

Proposition 4. Vie sportive

Exposé des motifs : adoption des titres III, IV et V avec mises à jour et évolutions pour la saison 2025 :

- Prise en compte de l'utilisation de la feuille de match électronique et du scorage électronique dans certaines compétitions,
- Réforme des modalités et de la compétence en matière de demandes d'ententes entre clubs,
- Anticipation des échéances en matière d'engagements en championnats nationaux,
- Précisions sur les règles de qualification des joueurs et de la notion de club recevant,
- Création d'un délai de conservation des documents officiels,
- Mises à jour des dispositions relatives aux scorage et à l'arbitrage dont l'obligation légale de contrôle d'honorabilité.

Cf. RG 2025 – parties III, IV, V

IV. PROPOSITION D'ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 5. Années de participation aux rencontres sportives

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025.

Cf. circulaire

V. PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS – SAISON 2025

Proposition 6. Division 1 Baseball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 1 Baseball

Proposition 7. Division 2 Baseball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 2 Baseball

Proposition 8. Division 3 Baseball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 3 Baseball

Proposition 9. Division 1 féminine Softball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 1 féminine Softball

Proposition 10. Division 1 masculine Softball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 1 masculine Softball

Proposition 11. Division 2 féminine Softball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 2 féminine Softball

Proposition 12. Division 2 masculine Softball

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025

Cf. RP Division 2 masculine Softball

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE



Adoptée par le Comité directeur du 24 octobre 2024

PRÉAMBULE	3
TITRE I - L'ETHIQUE : L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT	4
Principe 1. L'esprit sportif.....	4
Principe 2. Les valeurs fondamentales de la Fédération	4
Principe 3. L'esprit sportif et les valeurs fondamentales de la Fédération doivent être enseignés, promus et défendus.	4
TITRE II - LA DEONTOLOGIE : LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT	5
(i) Les acteurs du jeu	5
Principe 4. Se conformer aux règles du jeu	5
Principe 5. Respecter tous les acteurs du jeu.....	5
Principe 6. Se respecter soi-même.....	5
Principe 7. Respecter les décisions de l'arbitre	6
Principe 8. S'interdire toute forme de violence et de tricherie.....	6
Principe 9. Être maître de soi en toutes circonstances	7
(ii) Les institutions sportives	7
Principe 10. Garantir le libre et égal accès de tous aux activités sportives.....	7
Principe 11. Veiller au respect et promouvoir les valeurs fondamentales de la Fédération	7
Principe 12. Favoriser la pratique féminine ainsi que la parité aux fonctions dirigeantes.....	8
Principe 13. Garantir l'autonomie et l'indépendance de nos institutions	8
Principe 14. Garantir le déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives	8
Principe 15. Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable	8
(iii) Les partenaires	9
Principe 16. Associer l'entourage au respect de l'éthique et à la déontologie	9
Principe 17. Promouvoir l'éthique et la déontologie avec nos partenaires	9
Principe 18. Responsabiliser les opérateurs de paris sportifs	9

PRÉAMBULE

Article L.131-15-1 du code du sport

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

L'**éthique** désigne l'ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu ou un groupe.

La **déontologie** regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.

L'éthique et la déontologie constituent ainsi l'ensemble des principes qui sont à la base de notre pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société.

Elles ont une fonction préventive : il s'agit de définir les valeurs fondamentales de nos disciplines sportives et des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les intéressés.

Et se distinguent donc du droit disciplinaire qui a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

La présente charte d'éthique et de déontologie a été élaborée afin de véhiculer des valeurs morales exemplaires auprès de l'ensemble de nos membres, dès le plus jeune âge, dans le cadre de la pratique et du développement de nos disciplines fédérales que sont le baseball, le softball, le baseball5, et leurs versions handicap, sport adapté et eSport.

Celle-ci s'appuie sur les principes de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF, dont la Fédération veille au respect conformément à l'article 1 de ses statuts, et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'esprit sportif et les valeurs du sport, consistant à définir les grands principes éthiques devant guider la façon de pratiquer et de s'investir dans nos disciplines ;
2. Les règles déontologiques applicables plus spécifiquement aux acteurs de nos disciplines (acteurs du jeu et institutions sportives) ;
3. Les principes directeurs pouvant guider nos partenaires.

TITRE I - L'ETHIQUE :

l'esprit sportif et les valeurs du sport

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent guider la pratique de nos disciplines et l'investissement de tous dans ce cadre.

Principe 1. L'esprit sportif

Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, implique le respect de valeurs fortes inhérentes à la pratique sportive de nos disciplines :

- ✓ Le respect du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions,
- ✓ L'honnêteté, l'intégrité et la loyauté,
- ✓ La solidarité, l'altruisme et la fraternité,
- ✓ La tolérance,
- ✓ Le fair-play,
- ✓ Le dépassement de soi,
- ✓ L'humilité.

Principe 2. Les valeurs fondamentales de la Fédération

Nos disciplines contribuent à véhiculer de nombreuses valeurs que la Fédération fait siennes et qui doivent guider la pratique sportive et l'investissement de chacun à ce titre :

- ✓ L'ouverture et l'accessibilité à tous de nos disciplines, peu importe le genre, l'âge, le niveau ou la forme de pratique,
- ✓ Le respect de la diversité que ce soit en termes de pratiques ou de pratiquants,
- ✓ La promotion de l'égalité des chances,
- ✓ L'égalité entre les genres et la parité,
- ✓ Le renforcement de la cohésion sociale et du lien entre tous les acteurs de nos disciplines,
- ✓ Le refus de toute forme de discrimination, de violence et de tricherie,
- ✓ L'épanouissement personnel et collectif.

Principe 3. L'esprit sportif et les valeurs fondamentales de la Fédération doivent être enseignés, promus et défendus.

L'esprit sportif et les valeurs fondamentales de la Fédération sont essentiels pour guider la pratique de nos disciplines. Ils doivent être enseignés dès le plus jeune âge, promus activement par tous les acteurs du sport, et défendus avec conviction pour garantir une pratique sportive respectueuse et équitale.

TITRE II - LA DEONTOLOGIE : les devoirs des acteurs du sport

(i) Les acteurs du jeu

Les acteurs jeu représentent toutes les personnes, participant à un titre ou à un autre à la pratique de nos disciplines : joueurs, encadrants (éducateurs, entraîneurs, managers), arbitres, commissaires techniques, scoreurs, dirigeants, bénévoles, etc.

Ils sont soumis, en toutes circonstances, pour eux-mêmes et pour les autres, à des règles éthiques et déontologiques.

Toute attitude inappropriée rejait sur les partenaires, les adversaires, l'encadrement, l'entourage et soi-même.

Principe 4. Se conformer aux règles du jeu

Le respect des règles du jeu est une valeur fondamentale, garante de l'égalité des chances et de l'équité entre les participants, sans laquelle la pratique de nos disciplines serait impossible.

- ✓ **Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu**, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- ✓ **Les dirigeants et les encadrants ont un rôle majeur pour enseigner, expliciter les règles de jeu et la nécessité de les respecter**, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

Les règles du jeu doivent être admises, respectées et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

Principe 5. Respecter tous les acteurs du jeu

Adversaires et coéquipiers, encadrants ou dirigeants, arbitres, scoreurs et officiels, organisateurs, responsables des installations, bénévoles remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur au moyen d'actions appropriées.

- ✓ Chaque acteur du jeu doit veiller à **adopter en toutes circonstances un comportement courtois, bienveillant et respectueux**.
- ✓ Les **encadrants et les dirigeants** doivent adopter une **attitude exemplaire** et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.
- ✓ Les **managers** ont pour mission de s'assurer que leurs joueurs conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play.
- ✓ Les **sportifs de haut niveau et champions** de nos disciplines doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une **attitude exemplaire**.

Principe 6. Se respecter soi-même

Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même. Cela implique pour **chaque acteur du jeu** de notamment veiller à :

- ✓ **soigner son apparence, sa tenue, son langage ;**
- ✓ ne pas adopter un comportement qui pourrait conduire à une **perte d'estime de soi ;**

- ✓ **ne pas attenter à son intégrité physique et morale**, en s'imposant un niveau d'exigence ou des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Principe 7. Respecter les décisions de l'arbitre

L'arbitre est le garant de l'application des règles du jeu et à ce titre, il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu.

Respecter les décisions de l'arbitre est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image de nos disciplines.

- ✓ **Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, dirigeant et manager**, doit s'astreindre à un **devoir de réserve à l'égard des arbitres**, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public.
- ✓ Les **organismes de compétitions et les dirigeants de clubs** doivent **protéger la fonction d'arbitre** en favorisant par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- ✓ Les **arbitres** doivent faire les efforts nécessaires pour être et **demeurer compétents, exemplaires et justes**.

Principe 8. S'interdire toute forme de violence et de tricherie

Les violences physiques, sexuelles ou psychologiques mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

Tous les acteurs du jeu doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée et considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence verbale, psychologique, physique, et de tricherie, à titre non exhaustif :

- ✓ le **dopage** qui est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité ;
- ✓ le **surentraînement** et les **systèmes de compétitions trop lourds** ;
- ✓ la **tricherie, les manœuvres, fraudes ou manipulations** destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle ;
- ✓ les **provocations et les incitations à la violence** ;
- ✓ les **attitudes racistes, sexistes, homophobes ou encore xénophobes** ;
- ✓ les **discriminations** par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;
- ✓ la **maltraitance** qui recouvre tout mauvais traitement (occasionnel, durable ou répété) infligé à une personne (ou un groupe) que l'on traite avec violence, mépris, ou encore indignité ;
- ✓ le **bizutage** présenté parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants mais constituant en réalité une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- ✓ les **violences sexuelles** qui recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel tels que les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles, le viol ou encore le harcèlement sexuel ;
- ✓ les **atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité** : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc.

Principe 9. Être maître de soi en toutes circonstances

Le sport est passion et émotion. Cette passion induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs, qui transforment une qualité en défaut, une valeur en contre-valeur.

- ✓ Les **sportifs, les entraîneurs, managers et éducateurs, les arbitres, les scoreurs, les bénévoles et les dirigeants** doivent **rester mesurés dans leur attitude**, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux sportifs, médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.
- ✓ Les **officiels et les dirigeants** doivent adopter un **comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances**, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

(ii) Les institutions sportives

Les institutions sportives rassemblent les structures fédérales (clubs et organismes à but lucratif affiliés), les organes déconcentrés (comités départementaux et ligues régionales), les organismes nationaux, lorsqu'ils existent, et la Fédération elle-même.

Elles assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité.

À cet égard, ces institutions sportives sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs de la Fédération.

Ceci implique que ces institutions s'appliquent à elles-mêmes les valeurs du sport et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Principe 10. Garantir le libre et égal accès de tous aux activités sportives

Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit. Les organisations sportives ne peuvent, en principe et sous quelques réserves, y porter atteinte.

Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer l'activité sportive de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline fédérale de son choix.

Principe 11. Veiller au respect et promouvoir les valeurs fondamentales de la Fédération

- ✓ La **Fédération veille au respect de l'esprit sportif et de ses valeurs fondamentales** par le prononcé de mesures adéquates, notamment disciplinaires, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.
- ✓ Les **institutions sportives** ont la responsabilité de **promouvoir par tout moyen approprié l'esprit sportif et les valeurs de la Fédération**. Le rôle des structures fédérales à ce titre est fondamental.
- ✓ Les institutions sportives doivent aussi **veiller à protéger nos valeurs et disciplines** contre ceux qui chercheraient à les instrumentaliser à leur profit et afin que nos valeurs ne soient ni dévoyées ni rejetées.

Principe 12. Favoriser la pratique féminine ainsi que la parité aux fonctions dirigeantes

Conformément au code du sport, la Fédération a adopté des dispositions statutaires garantissant l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les institutions sportives doivent faire leurs meilleurs efforts pour **développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer nos disciplines et à occuper des responsabilités associatives**, afin d'accroître la pratique féminine et assurer une représentativité effective des femmes dans les instances dirigeantes de l'ensemble de nos institutions.

Principe 13. Garantir l'autonomie et l'indépendance de nos institutions

L'autonomie est l'un des moyens de garantir la préservation des valeurs de nos disciplines.

- ✓ Les **institutions sportives** doivent, en toute occasion, adopter un **fonctionnement démocratique**, qui permette à leurs membres (clubs, adhérents et licenciés) d'exprimer librement leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- ✓ **Chaque membre dirigeant** d'une institution sportive doit veiller à **conserver son indépendance à l'égard de tiers**, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.
- ✓ Toute **collecte de fonds** doit être faite de manière à **conserver la dignité et l'indépendance de l'institution** à l'égard de tout partenaire.

Principe 14. Garantir le déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives

Le socle de règles déontologiques et de pratiques de nos disciplines garantit une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés et constitue un puissant outil éducatif et social.

Principe 15. Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable

La pratique sportive et les équipements nécessaires ne sont pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chaque institution sportive prenne les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

Il est de notre responsabilité collective et individuelle d'**améliorer la contribution de nos disciplines aux politiques de développement durable**.

(iii) Les partenaires

Les partenaires de nos disciplines (entourage, spectateurs, médias, sponsors, agents sportifs, opérateurs de paris) ont aussi une responsabilité, qui rejoint leurs intérêts, celle de contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs de la Fédération.

Il leur appartient dès lors, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec le soutien qu'ils portent à nos disciplines ou avec l'apport de ces dernières à leur égard.

Principe 16. Associer l'entourage au respect de l'éthique et à la déontologie

- ✓ Les **parents** doivent faire preuve de **réserve et de recul** et n'employer ni mot, ni attitude déplacés.
- ✓ Les **agents sportifs** doivent **respecter la déontologie** de la Fédération et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs qu'elle défend.
- ✓ Les **spectateurs** doivent adopter, en toutes circonstances, une **attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui**. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors.
- ✓ Les **speakers** des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et **ne jamais inciter ni à la violence, ni à la haine**.

Principe 17. Promouvoir l'éthique et la déontologie avec nos partenaires

- ✓ Les **médias et les journalistes** sont **libres de s'exprimer** et de critiquer tout en ayant **conscience de leur influence** à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.
- ✓ Le **partenaire économique** doit adopter un comportement éthique. Il doit s'engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions sportives, à **ne pas instrumentaliser nos disciplines**, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer nos valeurs. Il doit s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative de nos disciplines.
- ✓ La **promotion d'un sponsor** ne doit pas se faire au détriment de nos disciplines.

Principe 18. Responsabiliser les opérateurs de paris sportifs

Les **opérateurs de paris sportifs en ligne** ont la **responsabilité** de contribuer, aux côtés des institutions sportives, à la **protection de l'éthique, l'intégrité et la sincérité des compétitions**, support de l'activité de paris.

Il est primordial que les opérateurs de paris :

- ✓ se conforment aux règles établies par la loi ou le régulateur,
- ✓ se refusent à proposer toute forme de pari qui pourrait aisément conduire à la manipulation des résultats,
- ✓ ne prennent pas le contrôle financier ou institutionnel d'institutions sportives,
- ✓ coopèrent avec la Fédération et participent à la surveillance des opérations de paris, sur tous les territoires, afin de contribuer à déceler les activités illégales qui pourraient révéler une manipulation ou l'intention de manipuler un résultat ou un acteur d'une compétition,
- ✓ apportent leur soutien aux actions de sensibilisation ou de formation des acteurs du jeu sur les risques liés au développement des paris sportifs en ligne.

GUIDE FINANCIER Fédéral SAISON 2025



**Règlementations financières
adoptées par l'assemblée générale et le comité directeur**

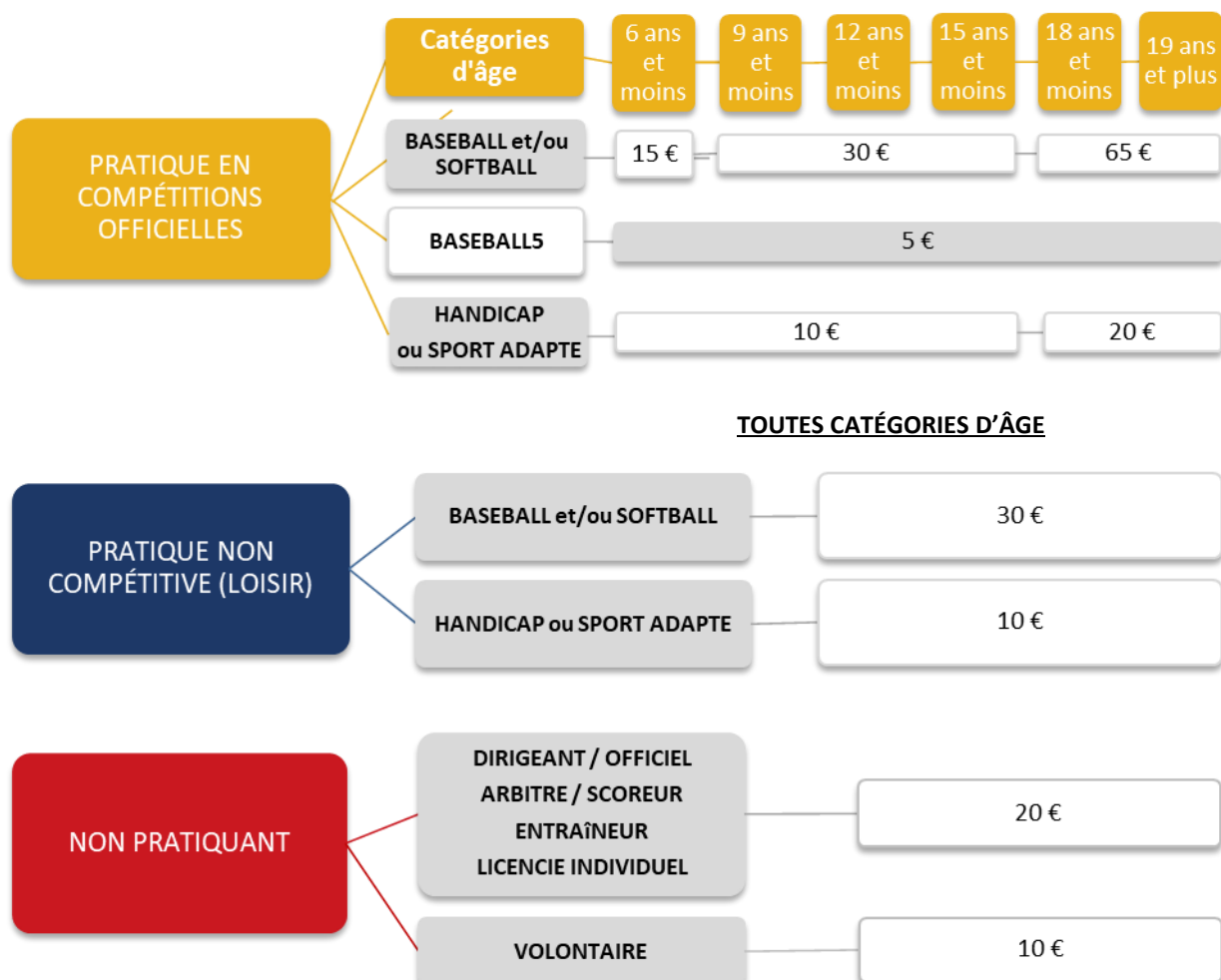
Adoptés par le comité directeur du 24 octobre 2024

SOMMAIRE

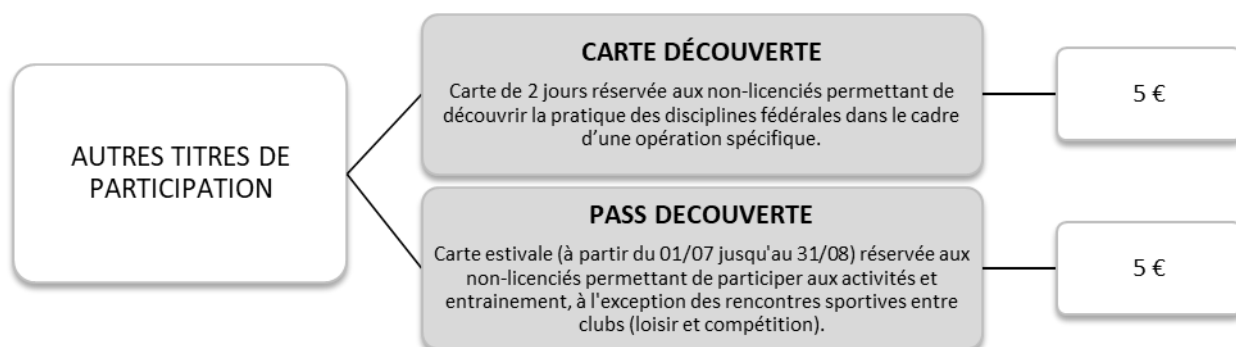
1	MONTANT DES TITRES DE PARTICIPATION ET COTISATIONS	3
1.1	MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	3
1.2	COTISATIONS	4
2	MONTANT DE L'ASSURANCE FEDERALE INDIVIDUELLE ACCIDENT	5
3	MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENTIONS DE LICENCE	6
3.1	MUTATIONS	6
3.2	EXTENSION DE LICENCE	6
4	GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION	7
4.1	BASEBALL	7
4.2	SOFTBALL	9
5	CONDITIONS D'ENGAGEMENT	10
5.1	COMPETITIONS DE BASEBALL	10
5.2	COMPETITIONS DE SOFTBALL	10
5.3	COMPETITIONS DE BASEBALLS	11
6	PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS	12
7	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT	
	1218	
8	INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE FRANCE	
	1220	
8.1	ARBITRES BASEBALL	<u>1220</u>
8.2	ARBITRES SOFTBALL	<u>1320</u>
8.3	SCOREURS	<u>1321</u>
8.4	STATISTIQUES	<u>1422</u>
8.5	COMMISSAIRES TECHNIQUES	<u>1422</u>
8.6	FORMATEURS	<u>1522</u>
8.7	EQUIPES DE FRANCE	<u>1523</u>

1 MONTANT DES TITRES DE PARTICIPATION ET COTISATIONS

1.1 MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (Hors assurance individuelle accident)



Validité de la licence pour la saison sportive N : du 1^{er} janvier de l'année N, ou de sa date de délivrance si celle-ci est postérieure, au 31 décembre de l'année N.



1.1.1 GRATUITE DE LICENCE

La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas) conformément à l'Article 7 des statuts,
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et personnels de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

1.1.2 RENOUELEMENT DES LICENCES

Toute nouvelle licence ou primo-licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour la saison sportive N+1.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N :

- du 1er novembre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- du 1er novembre de l'année N-1 au 15 mars de l'année N pour la Nouvelle Calédonie et les Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences, à l'exception des licences pour pratique compétitive Baseball5, en période de renouvellement extraordinaire sera majoré de 10%.

1.1.3 RETROCESSION AUX LIGUES REGIONALES

La Fédération rétrocède 3 euros par licence jeune (18U et catégories inférieures) et 2 euros sur les licences 19+ aux ligues régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

1.2 COTISATIONS

1.2.1 CLUBS ET ORGANISMES A BUT LUCRATIF

La cotisation statutaire par club pour la saison sportive N se monte à 250 euros payable avant le 15 janvier de l'année N, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier.

Le comité directeur fédéral pourra prononcer la radiation de tout club ou organisme à but lucratif dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération au plus tard le 1er juin de l'année N, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du règlement intérieur et à celles des règlements généraux.

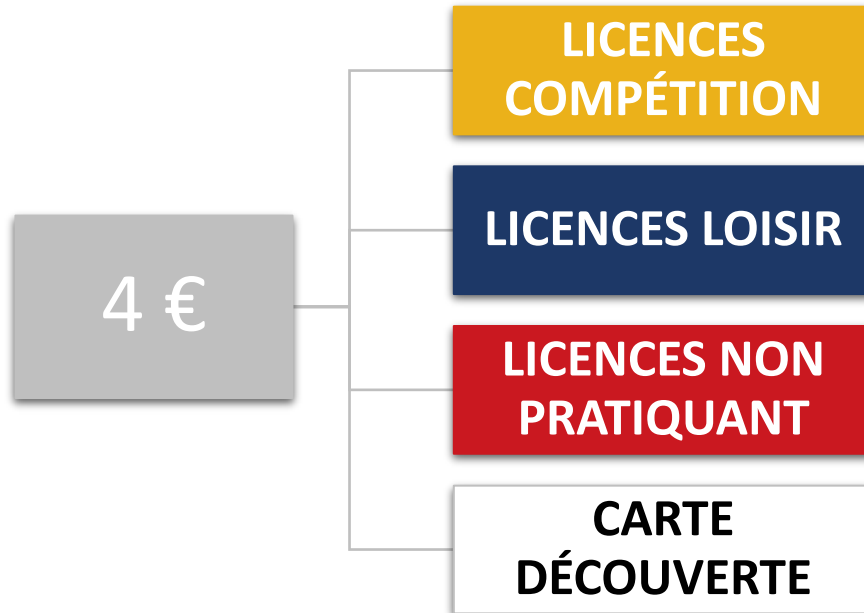
Attention : *Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir une nouvelle affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation conformément aux Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.*

1.2.2 MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL (HONNEUR, DONATEURS OU BIENFAITEURS)

Gratuité du montant de la cotisation conformément à l'Article 7 des statuts.

2 MONTANT DE L'ASSURANCE FEDERALE INDIVIDUELLE ACCIDENT

GENERALI/CAPDET RAYNAL



3 MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENTIONS DE LICENCE

3.1 MUTATIONS

Période	BASEBALL	SOFTBALL
MUTATION ORDINAIRE	1 ^{er} novembre 2024 à 0 heure - au 31 janvier 2025 à minuit pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises), au 15 mars 2025 pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.	
MUTATION EXTRAORDINAIRE	Hors période de mutation ordinaire (Transfert de domicile / études / travail) (Dissolution, cessation d'activité ou fusion/scission du club d'origine)	

Montant	BASEBALL	SOFTBALL
DIVISION 1	100 €	
NATIONALE	30 €	
RÉGIONAL	10 €	
JEUNES		

Les titulaires d'une licence non pratiquant, d'une licence pour pratique non compétitive (loisir), ou d'une licence pour pratique en compétition Baseball5 ou Handicap ou Sport adapté ne sont pas soumis au régime des mutations.

Le montant de la mutation est déterminé à partir du niveau de championnat le plus haut pratiqué par l'intéressé dans le cadre de sa dernière licence active.

3.2 EXTENSION DE LICENCE

Toute l'année

Toutes disciplines et tous niveaux de compétition	30 €
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles Espoir	
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France	100 €

4 GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

4.1 BASEBALL

Grille d'indemnisation prise en application du Titre VIII des règlements généraux.

4.1.1 PÔLE ESPOIR

Lorsqu'un athlète d'un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation versée à la Fédération	Indemnité club(s) formateur(s)	Indemnité au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle espoir	400 €	200 €	200 €
2ème année en pôle espoir	600 €	300 €	300 €
3ème année en pôle espoir et chaque année suivante au pôle espoir	800 €	400 €	400 €

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

4.1.2 PÔLE FRANCE

Lorsqu'un athlète d'un pôle France, passé (ou non) par un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure et réparti comme suit par la Fédération :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation à verser à la Fédération	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au pôle France et, le cas échéant, au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle France	1 000 €	500 €	500 €
2ème année en pôle France	1 200 €	600 €	600 €
3ème année en pôle France et chaque année suivante au pôle France	1 400 €	700 €	700 €

1ère année après la sortie du pôle France	1 800 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	800 €	1 000 €
	1 400 € à défaut	700 €	700 €
2ème année après la sortie du pôle France	2 000 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	800 €	1 200 €
	1 400 € à défaut	700 €	700 €

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

4.1.3 CONTRAT PROFESSIONNEL

Lorsqu'un athlète passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation qui est dégressive en fonction du nombre d'année et répartie comme suit :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation versée à la Fédération Calculé après déduction des différentes taxes en vigueur applicables à la prime d'engagement de l'athlète	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au(x) structure(s) du PPF
Dans les quatre années suivant sa sortie du pôle espoir ou du pôle France ou de la structure associée	10% de sa prime d'engagement Dans la limite de 50 000 €	50%	50%
Dans la cinquième année et les suivantes après sa sortie du pôle espoir ou du pôle France ou de la structure associée	5% de sa prime d'engagement Dans la limite de 50 000 €		

Une année commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la Fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

En cas de pluralité de clubs formateurs au sens du titre VIII des règlements généraux, le reversement se fera au prorata du nombre de saisons sportives de licence au sein de chaque club formateur.

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la Fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- D'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la Fédération ;
- D'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la Fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

4.2 SOFTBALL

Grille d'indemnisation prise en application du Titre VIII des règlements généraux.

Lorsqu'un athlète d'un pôle France, passé (ou non) par un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les deux années suivant sa sortie du pôle France, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure et réparti comme suit :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation à verser à la Fédération	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au pôle France et, le cas échéant, au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle France	400 €	200 €	200 €
2ème année en pôle France	500 €	200 €	300 €
3ème année en pôle France et chaque année suivante au pôle France	700 €	200 €	500 €
1ère année ou 2ème année après la sortie du pôle France	1 000 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	200 €	800 €
	700 € à défaut	200 €	500 €

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

5 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Montants à régler par virement(s) ou prélèvement(s), le cas échéant, dans les conditions communiquées.

5.1 COMPETITIONS DE BASEBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France			400 €	
Division 1	2 000 1 500 €	6 000 €	3 400 €	5 000 €
Division 2	1200 1 000 €	4 000 €	1 300 €	4 000 €
Division 3	700 250 €		125 €	300 €
Open féminin	150 €	150 €	350 €	150 €
18U	200 €	180 €	200 €	150 €
15U	200 €	100 €	150 €	150 €
12U	200 €	100 €	150 €	150 €
10U	150 €	100 €	100 €	
9U	150 €	100 €	0 €	150 €
Interligues 15U	150 €	150 €	250 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	250 €	150 €

*provision

** montant fixe

5.2 COMPETITIONS DE SOFTBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France masculin		2000 €	350 €	
Challenge de France féminin		2000 €	400 €	
Division 1 masculine	700 400 €	4 400 €	700 €	5 000 €
Division 1 féminine	700 400 €	3 400 €	800 €	5 000 €
Division 2 masculine	500 300 €	2 400 €	600 €	4 000 €
Division 2 féminine	500 300 €	2 400 €	600 €	4 000 €
Open de France mixte lancer lent	250 €		150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 15U	150 €	150 €	150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 12U	150 €	150 €	150 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	100 €	150 €

*provision

** montant fixe

COMPETITIONS DE BASEBALL5

Compétition	Inscription*
Open de France	80 €

* montant fixe

6 PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS

7 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

8 INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE FRANCE

8.1 ARBITRES BASEBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

Arbitrage 19+ :

Rencontre départementale / régionale :	30 €
Rencontre Division 3 et Nationale :	43 €
Rencontre Division 2 (<i>dont barrage D2/D3 le cas échéant</i>) :	45 €
Rencontre Division 1 (<i>dont barrage D1/D2 le cas échéant</i>) :	50 €

Arbitrage 18U :

Rencontre départementale / régionale / nationale :	30 €
--	------

Arbitrage 15U et 12U :

Rencontre départementale / régionale / nationale :	25 €
Deux rencontres départementales / régionales / nationales et plus dans la même journée (n'incluant pas les repas) :	50 € de forfait journalier

Arbitrage 10U ou catégorie inférieure :

Une rencontre :	10 €
Trois rencontres et plus dans la même journée (n'incluant pas les repas) :	30 € de forfait journalier

Arbitrage Baseball5 :

5 € par rencontre **(n'incluant pas les repas)**

Pour le Challenge de France :

50 € de forfait journalier
(n'incluant pas les repas)

Pour l'Open de France féminin

30 € par rencontre

Pour les Interligues Baseball :

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :	50 € de forfait journalier (n'incluant pas les repas)
---	---

Supervision Baseball :

45 €/Journée
(n'incluant pas les repas)

Supervision Baseball5 :

45 €/Journée
(n'incluant pas les repas)

8.2 ARBITRES SOFTBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

Arbitrage 19+ :

Rencontre départementale / régionale :	30 €
Plus d'une rencontre départementale / régionale dans la même journée :	50 € de forfait journalier
Rencontre de slowpitch	30 €
Division 2 (dont barrage D2/D3 le cas échéant) :	45 €
Rencontre Division 1 (dont barrage D1/D2 le cas échéant) :	50 €

Arbitrage 18U :

Rencontre départementale / régionale :	30 €
Plus d'une rencontre départementale / régionale dans la même journée :	(n'incluant pas les repas) 50 € de forfait journalier
Rencontre nationale :	30 €

Arbitrage 15U et 12U :

Rencontre départementale / régionale / nationale :	25 €
Deux rencontres départementales / régionales / nationales et plus dans la même journée (n'incluant pas les repas) :	50 € de forfait journalier

Arbitrage 9U ou catégorie inférieure :

Une rencontre :	10 €
Trois rencontres et plus dans la même journée (n'incluant pas les repas) :	30 € de forfait journalier

Pour le Challenge de France :

50 € de forfait journalier
(n'incluant pas les repas)

Pour les Interligues Softball :

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :	50 € de forfait journalier (n'incluant pas les repas)
---	--

Supervision :

45 €/Journée
(n'incluant pas les repas)

8.3 SCOREURS

Montants fixés par rencontre baseball et softball et incluant le panier repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

Scorage 19+ et 18U (montant par rencontre) :

SF1 :	25 € sans établissement des statistiques
SF2 :	42 € avec établissement des statistiques sur les feuilles
SF3 :	47 € avec établissement des statistiques sur les feuilles
SF4 :	52 € avec établissement des statistiques sur les feuilles

Scorage jeunes 10U, 9U ou catégorie inférieure :

Une rencontre:	SF1	9 €
	SF2, SF3, SF4	15 €

Trois rencontres et plus dans la même journée :	SF1	25 €
(n'incluant pas les repas)	SF2, SF3, SF4	40 €

Scorage jeunes 15U et 12U :

Une rencontre	SF1	12 €
	SF2, SF3, SF4	22 €
Trois rencontres et plus dans la même journée :	SF1	33 €
	(n'incluant pas les repas)	SF2, SF3, SF4

Pour le Challenge de France baseball et softball, l'Open de France féminin de baseball et les compétitions nationales 18U :

Une rencontre :	SF1	22 €
	SF2, SF3, SF4	33 €
Deux rencontres et plus dans la même journée :	SF1	44 €
	SF2, SF3, SF4	55 €

de forfait journalier
(n'incluant pas les repas)

Direction du scorage ou supervision d'une compétition :

(Challenge de France, Open de France, Interligues, ...)	55 € de forfait journalier
---	----------------------------

(n'incluant pas les repas)

Directeur du championnat :

(Championnats saisis sur myWBSC) :	10 € par rencontre saisie ou vérifiée
------------------------------------	---------------------------------------

(n'incluant pas les repas)

Exploitation statistique

Conformément aux articles 92 et 93 du code général des impôts pour les arbitres et les juges (les scoreurs étant assimilés dans cette dernière catégorie) qui prévoient une exonération de leurs rémunérations à concurrence d'un certain montant, seules les prestations réalisées par une personne présente sur le lieu de la compétition rentrent dans le cadre de cette exonération.

Lorsqu'un SF3 ou SF4, un scoreur-opérateur,

- saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir des statistiques :

7 € par rencontre

- présent et opérant sur le lieu d'une compétition se déroulant en plateau, est chargé de saisir les feuilles de score papier de cette dernière, aux fins d'établir les statistiques permettant de déterminer des récompenses individuelles à distribuer à la fin de cette compétition :

55 € de forfait journalier

8.4 STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade SF3 ou SF4, non présent sur le lieu de la compétition, saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

7 € par rencontre.

30 € par saisie de 5 rencontres pour les Interligues.

Dans le respect de la législation applicable au statut du scoreur concerné.

8.5 COMMISSAIRES TECHNIQUES

Commissaire Technique	50 €/Journée
------------------------------	--------------

Commissaire Technique Challenge de France

50 € de forfait journalier

8.6 FORMATEURS

Formateur d'Arbitre / Formateur de Scoreur / Formateur Sportif / Formateur Sportif diplômé d'Etat

90 €/Journée ou 135 €/dimanche ou cas particuliers

Le temps de préparation de stage et la correction de l'examen ne sont pas indemnisés.**8.7 EQUIPES DE FRANCE****Encadrement Staff Médical à statut non salarié**

Médecin 150 € / jour

Kinésithérapeute 150 € / jour

Encadrement Staff Technique**Équipe de France sénior féminine ou masculine de Baseball Softball et Baseball5**

Pour les membres du staff technique (uniquement les managers, coachs, préparateur mental, préparateur physique):

80 € par jour pour la préparation finale à une compétition officielle, le Challenge Yoshida, Achille Challenge et les journées en compétition officielle

40 € par jour pour une journée de détection, spring training, coach's clinics, camps, ...

Équipes de France jeunes Baseball Softball Baseball5 (12U jusqu'à 23U)

Pour les membres du staff technique des EDF jeunes Baseball Softball Baseball5 (uniquement les managers, coachs, préparateur mental, préparateur physique):

60 € par jour pour la préparation finale à une compétition officielle et les journées en compétition officielle.

30 € par jour pour une journée de détection, coach's clinics, camps, ...

Pour le Manager des équipes de France jeunes Baseball Softball Baseball5 hors DTN:

Défraiement au prorata du nombre de jours de mise à disposition pour l'Équipe de France par l'employeur.

Prime de performance pour le Manager de l'équipe de France sénior masculine Baseball, féminine Softball et Baseball5 en championnats d'Europe ou coupe du monde

Médaille d'or : 1 000 €

Médaille d'argent : 700 €

Médaille de bronze : 500 €

Prime de performance pour les membres du staff technique de l'équipe de France Sénior masculine Baseball, féminine Softball et Baseball5 (uniquement les coachs, préparateur mental, préparateur physique présents pendant la compétition) en championnats d'Europe ou coupe du monde :

Médaille d'or : 500 €

Médaille d'argent : 350 €

Médaille de bronze : 250 €

Le montant des indemnités des personnes en situation d'encadrement en Équipes de France et du Pôle France Baseball5 :

<u>Indemnités entraîneurs</u>	<u>Forfait journée en stage, tournoi, camp, détection, ...</u>	<u>Forfait journée en préparation finale à un championnat d'Europe ou une Coupe du Monde (hors journée de voyage A/R)</u>	<u>Forfait journée en compétition à un Championnat d'Europe ou une Coupe du Monde (suivant le calendrier officiel)</u>
<u>Manager et entraîneur d'un collectif France (hors QWBC ou WBC)</u>	<u>30 €</u>	<u>30 €</u>	<u>60 €</u>
<u>Préparateur physique ou mental d'un collectif France (présent au Championnat d'Europe ou Coupe du Monde)</u>	<u>0 €</u>	<u>30 €</u>	<u>60 €</u>
<u>Logisticien d'un collectif France</u>	<u>0 €</u>	<u>30 €</u>	<u>30 €</u>
<u>Entraîneur Pôle France Baseball5 hors DTN</u>	<u>30€</u>	<u>0€</u>	<u>0€</u>
<u>Pour un Manager des Équipes de France Baseball-Softball-Baseball5 (hors DTN)</u>	<u>Défraiement au prorata du nombre de jours de mise à disposition pour l'Équipe de France par l'employeur d'une structure affiliée à la FFBS (Ligue Régionale, Comité départemental, club)</u>		

Le montant de la prime à la performance en Championnat d'Europe ou Coupe du Monde pour le collectif France Senior masculin Baseball, le collectif France Senior féminin Softball et le collectif France Senior Baseball5 :

<u>Prime à la performance</u>	<u>Médaille d'or</u>	<u>Médaille d'argent</u>	<u>Médaille de bronze</u>
<u>Manager de l'équipe de France Sénior masculine Baseball (hors QWBC ou WBC)</u>	<u>1000 €</u>	<u>500 €</u>	<u>250 €</u>
<u>Manager de l'équipe de France Sénior féminine Softball</u>	<u>1000 €</u>	<u>500 €</u>	<u>250 €</u>
<u>Manager de l'équipe de France Sénior Baseball5</u>	<u>1000 €</u>	<u>500 €</u>	<u>250 €</u>

<p><u>Membres officiels de l'encadrement de l'Équipe de France : Sénior masculine Baseball, féminine Softball et Baseball5 (présents pendant la compétition)</u></p>	<p><u>500 €</u></p>	<p><u>250 €</u></p>	<p><u>125 €</u></p>
---	---------------------	---------------------	---------------------

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/5</i>	<i>Adoption :</i> CD 24 octobre 2024
	<u>ANNÉES DE PARTICIPATION</u> SAISON 2025	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2025
		1 page

Pour toutes rencontres sportives, de quel que type que ce soit : compétitives (échelons nationaux, régionaux et départementaux), amicales, loisir.

BASEBALL

(dont sport adapté et handicap)

19 ans et plus	2005-2006 et moins, 2006 , 2007, 2008, <u>2009</u>
18U	2006 , 2007, 2008, 2009, <u>2010</u>
15U	2009 , 2010, 2011, 2012, <u>2013</u>
12U	2012 , 2013, 2014, 2015, <u>2016</u>
10U	2014 , 2015, 2016, 2017, <u>2018</u>
9U	2015 , 2016, 2017, 2018, <u>2019</u>
6U	2018 , 2019, 2020, <u>2021</u>

SOFTBALL / BASEBALL5

(dont sport adapté et handicap)

19 ans et plus	2005-2006 et moins, 2006 , 2007, 2008, <u>2009</u> <u>2009-2010</u> pour les joueurs ou joueuses du Pôle France ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, espoirs ou collectifs nationaux
18U	2006 , 2007, 2008, 2009, <u>2010</u>
15U	2009 , 2010, 2011, 2012, <u>2013</u>
12U	2012 , 2013, 2014, 2015, <u>2016</u>
9U	2015 , 2016, 2017, 2018, <u>2019</u>
6U	2018 , 2019, 2020, <u>2021</u>

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre préliminaire -</i>	<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 1.	Saison sportive (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.	Textes opposables (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 3.	Publication et notification des décisions (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.	Pénalités financières (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
TITRE I -	ORGANISATION GENERALE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>FEDERATION.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 5.	Siège fédéral (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 6.	Fédérations supranationales (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
<i>Chapitre 2 -</i>	<i>MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Section 1 -	Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 7.	Acquisition de la qualité de membre (ancien article 2 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.	Cotisation (ancien article 4 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 9.	Modification des statuts et dirigeants (ancien article 5-A RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 10.	Nom (ancien article 5-B RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 11.	Fusion (clubs) (anciens articles 5-C RG & 7.10 RGES)	Erreur ! Signet non défini.
Article 12.	Scission (club) (ancien article 5-C bis & 7.11 RGES)	Erreur ! Signet non défini.
Article 13.	Mise en sommeil (ancien article 5-E RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 14.	Perte de la qualité de membre	Erreur ! Signet non défini.
Section 2 -	Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs	Erreur ! Signet non défini.
Article 15.	Perte de la qualité de membre	Erreur ! Signet non défini.
<i>Chapitre 3 -</i>	<i>COMMISSIONS FEDERALES.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 16.	Liste des commissions (ancien article 62 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 -	Principes généraux (anciens articles 55 à 61 RI).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 17.	Périmètre d'application (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 18.	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 19.	Réunions	Erreur ! Signet non défini.
Article 20.	Décisions (anciens articles 57.4, 57.5 & 60 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Section 2 -	Commissions fédérales en charge de la vie sportive.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 21.	Commission fédérale jeunes (anciens articles 70 RI et 1.05 à 1.08 RGES)	Erreur ! Signet non défini.
Article 22.	Commission fédérale sportive (ancien article 79 RI et 1.01 à 1.04 RGES)	Erreur ! Signet non défini.
Article 23.	Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif	Erreur ! Signet non défini.
Article 24.	Relations (anciens articles 1.09 à 1.11 RGES)	Erreur ! Signet non défini.
Section 3 -	Autres commissions créées par le comité directeur	Erreur ! Signet non défini.
Article 25.	Commission fédérale de formation (ancien article 67 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Article 26.	Commission fédérale financière (ancien article 68 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Article 27.	Commission fédérale juridique et réglementation (ancien article 71 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Article 28.	Commission fédérale mémoire (ancien article 74 RI)	Erreur ! Signet non défini.
Article 29.	Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales (ancien article 75 RI)	Erreur ! Signet non défini.

- Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques (ancien article 77 RI) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 31. Commission fédérale sport pour tous (ancien article 78 RI) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 32. Commission fédérale terrains et équipements (ancien article 80 RI) **Erreur ! Signet non défini.**
 Articles 33 à 40 - réservés **Erreur ! Signet non défini.**

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Chapitre 1 - LICENCE **Erreur ! Signet non défini.**

Section 1 - Principes généraux **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 41. Obligation de licence (anciens articles 11.8 & 14.1.1 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 42. Validité (anciens articles 17.1 et 17.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 43. Compétence (ancien article 14.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 44. Unicité de la licence (anciens articles 11.2, 14-1.1 & 15.3 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 45. Catégories d'âge (anciens articles 14.6.1, 30 & 30bis RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 46. Tarif (ancien article 16.1 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 47. Nationalité et résidence (anciens articles 12 & 29.3 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 48. Genre (ancien article 13 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 49. Avantage et rémunération (anciens articles 14.1.6 & 14.1.7 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 50. Extraction de données personnelles (ancien article 15.5 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

Section 2 - Catégories de licences **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 51. Licences pour pratique en compétition (anciens articles 14.6 à 14.10 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 52. Licences pour pratique non compétitive (anciens articles 14.11 à 14.16 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 53. Licences non-pratiquant (anciens articles 14.17 à 14.23 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

Section 3 - Demande de licences **Erreur ! Signet non défini.**

I. Définitions **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 54. Nouvelle licence (ancien article 17.5.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 55. Renouvellement (nouveau) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 56. Primo-licence (ancien article 14.1.3 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

II. Conditions **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 57. Adhésion à une structure affiliée (ancien article 15.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 58. Mineurs non émancipés (ancien article 5.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 59. Photographie (ancien article 15.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 60. Justificatif d'identité (ancien article 14.1.4 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 61. Suivi médical (anciens articles 14.3 à 14.5 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 62. Honorabilité (ancien article 15.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence (ancien article 15.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 64. Assurances (ancien article 15.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

III. Période **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 65. Demande initiale (anciens articles 17.3, 17.5.1 et 17.5.3 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 66. Renouvellement **Erreur ! Signet non défini.**

IV. Procédure **Erreur ! Signet non défini.**

- Article 67. Saisie informatique (anciens articles 15.4.1, 18 & 19 RG) **Erreur ! Signet non défini.**
 Article 68. Effet de la saisie (ancien article 15.4.2 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

V. Homologation (anciens articles 15.1 et 16 RG) **Erreur ! Signet non défini.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 69.	Principes (anciens articles 16.2 à 16.4.3 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 70.	Cas particuliers	Erreur ! Signet non défini.
Article 71.	Attestation de licence (ancien article 16.4.1 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Section 4 -	Mesures administratives particulières	Erreur ! Signet non défini.
Article 72.	En cas d'incapacité (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 73.	En cas de sanction pour cause de dopage (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 74.	Sur demande d'une commission fédérale (anciens articles 17.6 et 17.7 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Section 5 -	Extension de licence	Erreur ! Signet non défini.
Article 75.	Principes généraux	Erreur ! Signet non défini.
Article 76.	Demande d'extension (anciens articles 14-1.6, 14-1.7.1, 14.1.9 et 14-1.12 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 77.	Effets (anciens articles 14-1.15, 14-1.16 et 14-1.18 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 78.	Dénonciation (anciens articles 14-113 et 14-1.14 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 79.	Cas particuliers	Erreur ! Signet non défini.
Article 80.	Fraude (anciens articles 14-1.20 et 14-1.22 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Section 6 -	Mutation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 81.	Principes généraux	Erreur ! Signet non défini.
Article 82.	Tarif (anciens articles 20.4, 20.5.3, 22.3 et 23.3 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 83.	Demande de mutation (anciens articles 22 et 23 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 84.	Effets (anciens articles 20.3 et 23.2 RG)	Erreur ! Signet non défini.
Section 7 -	Transfert international	Erreur ! Signet non défini.
Article 85.	Définition (ancien article 28.5)	Erreur ! Signet non défini.
Article 86.	Déclaration (anciens articles 28.1.1 à 28.1.3)	Erreur ! Signet non défini.
Article 87.	Limitations (anciens articles 28.2 à 28.3)	Erreur ! Signet non défini.
Article 88.	Sanctions (ancien article 28.4)	Erreur ! Signet non défini.
<i>Chapitre 2 -</i>	<i>AUTRES TITRES DE PARTICIPATION</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 89.	Carte découverte (ancien article 31)	Erreur ! Signet non défini.
Article 90.	Pass découverte (ancien article 31bis)	Erreur ! Signet non défini.
Articles 91 à 100 -	réservés	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES.....		11
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>Principes applicables aux rencontres sportives</i>	<i>11</i>
Section 1 -	Dispositions générales.....	11
Article 101.	Notion de rencontre sportive (nouveau)	11
Article 102.	Types de rencontres sportives (nouveau)	11
Article 103.	Règles officielles du jeu (ancien article 3 RGES)	11
Article 104.	Arbitrage	11
Article 105.	Inscription des joueurs (ancien article 30.01 RGES)	11
Article 106.	Catégories d'âge (anciens articles 4 RGES et 30 & 30bis RG)	12
Article 107.	Années de participation (anciens articles 4 RGES et 30.2 & 30.3 RG)	12
Article 108.	Cas non prévus (ancien article 47 RGES)	12
Article 109.	Sanctions (ancien article 44 RGES)	12
Section 2 -	Rencontres particulières.....	12
Article 110.	Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés (anciens articles 38 & 39 RGES)	12
<i>Chapitre 2 -</i>	<i>Organisation des compétitions sportives</i>	<i>13</i>
Section 1 -	Terminologie (ancien article 4 RGES)	13
Article 111.	Générale	13

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 112. Spécifique aux championnats	13
Section 2 - Compétences	14
Article 113. Compétences générales (ancien article 2 RGES)	14
Article 114. Attribution de titres (ancien article 2.04 & 2.05 RGES)	14
Article 115. Compétitions nationales (ancien article 8 RGES)	15
Article 116. Compétitions régionales et départementales (ancien article 9 RGES)	15
Section 3 - Règles d'organisation	15
I. Formules (ancien article 16 RGES)	15
Article 117. Compétitions nationales	15
Article 118. Compétitions régionales et départementales	15
II. Calendriers	15
Article 119. Principes généraux (ancien article 11 RGES)	15
Article 120. Championnats nationaux (ancien article 12 RGES)	16
Article 121. Championnats nationaux interrégionaux (ancien article 13 RGES)	17
Article 122. Interligues (ancien article 13 RGES)	17
Article 123. Championnats régionaux et départementaux (ancien article 14 RGES)	17
Article 124. Modification	18
III. Codification des rencontres (ancien article 41 RGES)	19
Article 125. Principe	19
Article 126. Sanction	19
IV. Arbitrage et scoring	19
Article 127. Principe	19
V. Homologation des compétitions régionales et départementales (anciens articles 9 & 10 RGES) ..	19
Article 128. Compétitions régionales	19
Article 129. Compétitions départementales	19
VI. Etablissement du classement des championnats (ancien article 36 RGES)	20
Article 130. Principe	20
Article 131. Règles de départage	20
Article 132. Cas particuliers	21
VII. Accession et relégation en championnats	21
Article 133. Principe	21
Article 134. Accession	21
Article 135. Relégation	22
Article 136. Barrages	22
VIII. Péréquation (ancien article 48 RGES et annexes 11 & 22 principes généraux)	22
Article 137. Principes	22
Article 138. Calcul	22
Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs	23
Article 140. Règles spécifiques	23
Article 141. Règlement	24
IX. Partenariats, publicité et retransmission (anciens articles 45 & 46 RG)	24
Article 142. Principe	24
Article 143. Obligations	25
Article 144. Naming	25
Article 145. Sanction	25
Article 146. Affichage des partenaires fédéraux	25
Article 147. Retransmission des manifestations sportives (nouveau)	25

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Section 4 - Participants.....	26
I. Clubs.....	26
Article 148. Conditions générales de participation	26
Article 149. Ententes (anciens articles 5-D RG et 6.01 & 7 RGES)	26
Article 150. Rattachement (anciens articles 6.02 & 7 RGES)	27
Article 151. Regroupement (anciens articles 6.03 & 7 RGES)	28
Article 152. Équipe de réserve (anciens articles 6.04 & 7 RGES)	28
Article 153. Droits sportifs (ancien article 7 RGES)	29
II. Joueurs.....	30
Article 154. Tenue (ancien article 33 RGES)	30
Article 155. Conditions de participation	30
Article 156. Obligation de licence (ancien article 5 RGES)	31
Article 157. Catégories d'âge et années de participation (ancien article 34 RGES)	31
Article 158. Qualification (anciens articles 30 RGES & 11 et 16 RG)	31
Article 159. Règles spécifiques de qualification	32
Article 160. Joueurs mutés (baseball et softball) (ancien article 32 RGES)	34
Article 161. Joueurs bénéficiant d'une extension de licence (ancien article 32.1)	34
Article 162. Joueurs formés localement (nouveau)	34
Article 163. Pratique jeune (baseball)	35
III. Encadrants.....	35
Article 164. Tenue (ancien article 33.02 RGES)	35
Article 165. Entraîneur	35
IV. Officiels.....	35
Article 166. Tenue (ancien article 33.06 RGES)	35
Article 167. Commissaires techniques	36
Article 168. Arbitres (ancien article 20 RGES)	36
Article 169. Scoreurs (ancien article 21 RGES)	36
V. Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)	36
Article 170. Conditions de participation (ancien article 33.08 RGES)	36
Article 171. Tenue (ancien article 33.03 RGES)	36
Section 5 - Terrains et équipements	36
Article 172. Terrain (ancien article 18 RGES)	36
Article 173. Battes officielles	37
Article 174. Balles officielles	37
Articles 175 à 180 – réservés	37
<i>Chapitre 3 - DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES</i>	<i>37</i>
Section 1 - Déroulement des rencontres de baseball5	37
Article 181. Principe (nouveau)	37
Articles 182 à 190 – réservés	37
Section 2 - Déroulement des rencontres handicap et sport adapté	37
Article 191. Principe (nouveau)	37
Articles 192 à 200 – réservés	38
Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball	38
I. Avant-match.....	38
Article 201. Date (ancien article 17.04 RGES)	38
Article 202. Horaires (anciens articles 17.06 à 17.08 RGES)	38
Article 203. Absence de l'arbitre	38

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 204.	Forfaits (ancien article 19 RGES)	39
Article 205.	Attestation collective de licence (ancien article 29)	40
Article 206.	Feuille de match (ancien article 22 RGES)	40
Article 207.	Feuilles de score (anciens articles 23 RGES & 11 RGSS)	42
Article 208.	Club recevant (anciens articles 17.01 à 17.03 RGES)	42
Article 209.	Échauffement (ancien article 18.06 RGES)	43
II. En cours de rencontre		43
Article 210.	Durée des rencontres (anciens articles 17.06/09 RGES et annexes 4 RGES BB & 8 RGES SB)	43
Article 211.	Accélération du jeu (ancien article 17.07 RGES)	44
Article 212.	Visites (anciens articles 17.12 à 17.16 RGES BB)	45
Article 213.	Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball) (ancien article 17.17 RGES BB)	46
III. A l'issue de la rencontre		46
Article 214.	Feuille de match (ancien article 22 RGES)	46
Article 215.	Rapport de match (ancien article 22 RGES)	47
Article 216.	Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)	49
Article 217.	Feuilles de score (ancien article 23 RGES)	49
Article 218.	Résultats (ancien article 24 RGES)	49
Article 219.	Homologation de la rencontre (ancien article 35 RGES)	50
<i>Chapitre 4 - Contestations et fraudes</i>		<i>52</i>
Article 220.	Contestations (ancien article 26 RGES)	52
Article 221.	Réclamations (ancien article 27 RGES)	52
Article 222.	Protêt (ancien article 25 RGES)	53
Article 223.	Fraude (ancien article 28 RGES)	54
<i>Chapitre 5 - Annexes 55</i>		
Article 224.	Echéancier (anciennes annexes 26 RGES BB / 21 RGES SB)	55
Article 225.	Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes	56
TITRE IV - ARBITRAGE		61
<i>Chapitre 1 - Compétences</i>		<i>61</i>
Article 226.	Commission fédérale arbitrage	61
Article 227.	Commissions régionales arbitrage	61
Article 228.	Commissions départementales arbitrage	63
<i>Chapitre 2 - Arbitres/officiels de jeu</i>		<i>63</i>
Section 1 - Principes généraux		63
Article 229.	Cadre réglementaire	63
Article 230.	Conditions d'exercice (anciens articles 35.1 & 35.3 RG et article 7 RGA)	63
Article 231.	Attributions (anciens articles 2 et 3 RGA)	63
Section 2 - Rôle des arbitres/officiels de jeu (anciens articles 5 RGA & 34 RG)		64
Article 232.	Principe (anciens articles 33.1 RG & 6 RGA)	64
Article 233.	Grades, diplômes et certifications	65
Article 234.	Suivi médical obligatoire	68
Section 3 - Formation des arbitres/officiels de jeu		69
I. Principes généraux		69
Article 235.	Programme	69
Article 236.	Organisation des stages	69
Article 237.	Procédure	69

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

II. Formateurs.....	69
Article 238. Principes généraux	70
Article 239. Instructeurs	71
Section 4 - Discipline et protection des arbitres (anciens articles 16 RGA & 37 RG).....	71
Article 240. Barème des sanctions	72
Article 241. Comparution devant la CFA	73
Article 242. Procédure disciplinaire	73
Article 243. Protection	73
<i>Chapitre 3 - Arbitrage des compétitions sportives.....</i>	<i>73</i>
Section 1 - Principes généraux (ancien article 20 RGES)	73
Article 244. Obligations	73
Article 245. Mise à disposition d'arbitres	73
Section 2 - Nomination et récusation.....	74
Article 246. Principe	74
Article 247. Nomination	74
Article 248. Convocation	74
Article 249. Refus (ancien article 20.3 RGES)	74
Article 250. Remplacement / réquisition	74
Article 251. Récusation	75
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement.....	75
Article 252. Fixation	75
Article 253. Indemnisation	76
Article 254. Prise en charge financière	76
Article 255. Fraude ou tentative de fraude	76
Article 256. Refus d'acquiescement (anciens articles 36 RGA & 20.03.07 RGES)	76
<i>Chapitre 4 - ANNEXES</i>	<i>76</i>
Article 257. Code vestimentaire	76
Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports	78
TITRE V - SCORAGE.....	79
<i>Chapitre 1 - Compétences.....</i>	<i>79</i>
Article 259. Commission fédérale scorage-statistiques	79
Article 260. Commissions régionales (ancien article 16 RGSS)	80
Article 261. Commissions départementales (ancien article 17 RGSS)	80
<i>Chapitre 2 - Scoreurs et statisticiens.....</i>	<i>81</i>
Section 1 - Principes généraux	81
Article 262. Cadre réglementaire	81
Article 263. Conditions d'exercice (anciens articles 41 RG et 5, 9 & 20 RGSS)	81
Article 264. Attributions (ancien article 2 RGSS)	81
Article 265. Prérogatives (ancien article 8.07 RGSS)	82
Article 266. Interdiction	82
Section 2 - Rôle des scoreurs (anciens articles 4 et 19 RGSS)	82
Article 267. Principe	82
Section 3 - Fonctions	83
Article 268. Scoreurs-opérateurs (ancien article 6 RGSS)	83
Article 269. Directeur du scorage (ancien article 7 RGSS)	83

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 270. Directeur de championnat (nouveau)	84
Article 271. Statisticien	84
Article 272. Grades, diplômes et certifications	84
Section 4 - Formation des scoreurs (ancien article 13 RGSS)	85
I. Principes généraux	85
Article 273. Programme	85
Article 274. Organisation des stages	85
Article 275. Procédure	85
II. Formateurs	86
Article 276. Principes généraux	86
Article 277. Instructeurs	87
Section 5 - Discipline des scoreurs (anciens articles 19 RGSS & 43 RG)	87
Article 278. Barème des sanctions	87
Article 279. Comparution devant la CFSS	88
Article 280. Procédure disciplinaire	88
<i>Chapitre 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPETITIONS SPORTIVES</i>	89
Section 1 - Principes généraux	89
I. Scorage (ancien article 21 RGES)	89
Article 281. Obligations	89
Article 282. Mise à disposition	89
Article 283. Prise en charge financière	90
II. Statistiques (ancien article 3 RGSS)	90
Article 284. Principes généraux	90
Article 285. Communication	90
Article 286. Dossier de statistiques	90
Article 287. Non-établissement	90
Section 2 - Nomination et récusation (ancien article 9 RGSS)	91
Article 288. Nomination	91
Article 289. Convocation	91
Article 290. Remplacement / Réquisition (ancien article 7 RGSS)	91
Article 291. Récusation (ancien article 42 RG)	91
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement (anciens articles 5 & 18 RGSS & 21.04.02, 21.04.03 RGES)	91
Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques	91
Article 293. Indemnités de formation	92
Article 294. Frais de déplacement	92
Article 295. Paiement	92
Article 296. Refus de paiement	92
<i>Chapitre 4 - Annexes 93</i>	
Article 297. Annexe 1 : Diplômes	93
Article 298. Annexe 2 : Charte éthique	Erreur ! Signet non défini.
TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES	101
Article 299 à 320 - réservés	102
TITRE VII - TERRAINS	103
<i>Chapitre 1 - BASEBALL</i>	103

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Section 1 - Classification.....	103
Article 321. Principes généraux	103
Article 322. Labels	103
Article 323. Classification pour les terrains de pratique 19 ans et plus	104
Article 324. Classification pour les terrains de pratique 18 ans et moins	107
Section 2 - Procédure d'homologation.....	110
Article 325 à 330 - réservés	110
<i>Chapitre 2 - SOFTBALL.....</i>	<i>110</i>
Section 1 - Classification.....	110
Article 325. Classification des terrains	110
Article 326. Calcul des points	111
Article 327. Obligations pour les compétitions	111
Section 2 - Procédure d'homologation.....	111
Article 328 à 334 - réservés	111
TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Article 335. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau (ancien article 6.08 RGES)	
Erreur ! Signet non défini.	
Article 336. Extension de licence (nouveau)	Erreur ! Signet non défini.
Article 337. Indemnités de formation (anciens articles 6.07 & 6.08 RGES)	Erreur ! Signet non défini.

TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES APPLICABLES AUX RENCONTRES SPORTIVES

Section 1 - Dispositions générales

Article 101. Notion de rencontre sportive

Une rencontre sportive est une rencontre d'une discipline fédérale opposant deux équipes de joueurs.

Article 102. Types de rencontres sportives

Article 102.1. Compétition

Une compétition est un ensemble de rencontres sportives opposant plusieurs équipes et donnant lieu à un classement final avec désignation d'un vainqueur, organisé par la Fédération et/ou l'un de ses organes déconcentrés.

Article 102.2. Rencontre amicale

Une rencontre amicale est une rencontre sportive ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une compétition telle que définie à l'Article 102.1 ci-dessus.

Article 102.3. Rencontre officielle

Une rencontre officielle est une rencontre sportive, amicale ou compétitive, homologuée par la Fédération et/ou par délégation par l'un de ses organes déconcentrés.

Article 103. Règles officielles du jeu

Toutes les rencontres sportives organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés et les structures affiliées, doivent être organisées et disputées selon les règles officielles du jeu de la discipline fédérale concernée publiées par la Fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements généraux et dans les règlements particuliers de chaque compétition.

La CFJ a la compétence pour adapter la pratique des disciplines fédérales aux compétitions jeunes.

Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée.

Article 104. Arbitrage

Article 104.1. Principe

Toutes les rencontres officielles doivent être dirigées par des arbitres, ou officiels de jeu s'agissant du baseball5, diplômés par la Fédération.

Article 104.2. Rencontres amicales internationales

Les rencontres amicales internationales doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu de la discipline concernée diplômés inscrits au cadre actif de la CFA (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres/officiels de jeu sont pris en charge par l'organisateur des rencontres, sauf dispositions particulières.

Article 105. Inscription des joueurs

Lors d'une rencontre sportive, de quelque type que ce soit, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs équipes, ou produire leur attestation individuelle de licence s'ils sont licenciés à titre individuel baseball5.

Article 106. Catégories d'âge

La catégorie d'âge, telle que définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements généraux, est représentative de l'âge de la population participant à une rencontre sportive.

Article 107. Années de participation

Toute rencontre sportive, de quelque type que ce soit, doit être disputée dans le respect des années de participation telles que définies à l'Article 157 des présents règlements.

Les années de participation aux rencontres sportives sont déterminées à partir des catégories d'âges, telles que définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements généraux, en tenant compte le plus possible des directives de la WBSC et de la WBSC Europe, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.

Pour une saison sportive donnée, elles sont publiées au plus tard le 1^{er} novembre de la saison précédente sur le site internet fédéral.

Article 108. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent TITRE III - des règlements généraux sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 109. Sanctions

Les sanctions sportives et financières, définies au présent TITRE III - des présents règlements généraux et au guide financier fédéral, sont prononcées, sauf disposition contraire, par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, par application des présents règlements généraux, sans qu'il soit besoin d'entendre les personnes fautives. Elles sont susceptibles d'appel dans les conditions définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements généraux et à l'Article 7.2 du règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Section 2 - Rencontres particulières

Article 110. Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés

Article 110.1. Principe

Les rencontres sportives avec des clubs étrangers ou des clubs non-affiliés sont soumises aux dispositions de l'Article 15 du règlement intérieur.

Lorsqu'un club organise une série de rencontres sportives impliquant une ou plusieurs équipes issues de clubs étrangers ou non-affiliés, sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.

Article 110.2. Sanction

En cas de non-respect de l'Article 110.1 ci-dessus, un avertissement sera donné au club fautif.

En cas de récidive, une pénalité financière sera appliquée au club fautif.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES COMPETITIONS SPORTIVES

Section 1 - Terminologie

Article 111. Générale

Article 111.1. Genre

Le genre est représentatif du sexe de la population participant à la compétition : féminin, masculin, mixte.

Les compétitions peuvent être mixtes ou genrées.

Article 111.2. Style

Applicable au softball, le style est représentatif du mode de jeu : balle rapide, balle lente.

Article 111.3. Type

Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, en salle.

Article 111.4. Échelon

L'échelon est représentatif du caractère géographique d'une compétition (exemple : national, régional, départemental).

Article 111.5. Poule

La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'une compétition.

Une compétition se compose soit d'une poule unique, soit de plusieurs poules.

Article 111.6. Programme

Un programme simple consiste en une rencontre sportive opposant deux équipes.

Un programme double consiste en une succession de deux rencontres sportives opposant les deux mêmes équipes.

Article 111.7. Manche

Une manche est la période d'une rencontre au cours de laquelle chaque équipe retire trois joueurs de l'équipe adverse.

Article 112. Spécifique aux championnats

Article 112.1. Championnat

Un championnat est une compétition constituée d'un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge, de même genre, ainsi que, s'agissant du softball, de même style.

Article 112.2. Championnat interrégional

Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les équipes de clubs issues des championnats d'échelon régional ayant acquis les droits sportifs concernés.

Article 112.3. Niveau

Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat (exemple : échelon national : division, nationale).

Article 112.4. Division

La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré (exemple au niveau division : Division 1, Division 2 : au niveau national : Nationale 1, Nationale 2).

Article 112.5. Phase de qualification

Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle toutes les équipes participantes se rencontrent une à une au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

Article 112.6. Phase de classement

Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les équipes appartenant à différentes poules se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.

Article 112.7. Phase de maintien

Une phase de maintien (dite play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation de la dernière, des deux dernières équipes ou plus de chaque poule participant à cette phase, suivant le cas.

Article 112.8. Phase finale

Une phase finale (dite play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.

Article 112.9. Barrage

Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avant-derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant-dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.

Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification.

Section 2 - Compétences

Article 113. Compétences générales

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut organiser chaque saison sportive des compétitions dans toute discipline fédérale, en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental, pour toutes les catégories d'âge et tous les genres.

Conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements généraux, la CFS ou la CFJ, peut déléguer, pour les catégories d'âge de leur compétence, l'organisation :

- des compétitions régionales aux commissions régionales sportives ;
- des compétitions départementales aux commissions départementales sportives.

La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, est publiée par la Fédération sur le site internet fédéral au plus tard le 1^{er} janvier de la saison considérée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, soumet au comité directeur fédéral les règlements particuliers des compétitions qu'elle organise chaque saison sportive.

Article 114. Attribution de titres

Par délégation de la Fédération, la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée :

- Attribue les titres de champions de France ;
- Peut déléguer l'attribution des titres de champions régionaux aux ligues régionales et des titres de champions départementaux aux comités départementaux, dans les conditions définies à l'Article 116 des présents règlements généraux.

Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Pour l'attribution d'un titre de champion, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

Pour les compétitions jeunes, tout championnat doit comporter au minimum douze rencontres en programme double et au minimum six rencontres en programme simple (rencontres de classement et/ou phase finale compris).

Article 115. Compétitions nationales

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement de compétition sportive d'échelon national.

Les championnats nationaux et les autres compétitions officielles font chacun l'objet d'un règlement particulier, élaboré par la CFS ou la CFJ suivant la catégorie concernée, qui intègre notamment les dispositions spécifiques relatives à l'organisation et au règlement sportif de la compétition.

Article 116. Compétitions régionales et départementales

Les compétitions officielles régionales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CRS ou les CRJ, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats régionaux.

Les compétitions officielles départementales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CDS ou les CDJ, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats départementaux.

Section 3 - Règles d'organisation

I. Formules

Article 117. Compétitions nationales

Les formules de compétition applicables aux compétitions nationales sont élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et approuvées par le comité directeur fédéral trois mois au moins avant le début de la compétition concernée.

Elles sont intégrées au règlement particulier relatif à la compétition concernée.

En cas de force majeure, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, a autorité pour adapter au plus près la formule.

Article 118. Compétitions régionales et départementales

Les compétitions régionales et départementales doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition prévues dans les règlements particuliers types applicables.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un championnat régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements généraux.

II. Calendriers

Article 119. Principes généraux

Les calendriers définitifs des compétitions nationales sont élaborés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et publiés sur le site internet fédéral un mois au moins avant le début de la compétition concernée, sauf disposition contraire.

Les calendriers de toutes les épreuves sportives (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur, lorsqu'il existe.

Article 120. Championnats nationaux

Article 120.1. Formulaires de pré-engagement

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux 19 ans et plus doivent, pour le 7 novembre de la saison sportive précédente, expédier les formulaires de pré-engagement à la CFS par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.2. Calendrier général provisoire

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est établi par la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée au plus tard le 15 novembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique les dates limites de clôture des championnats régionaux et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux, accompagné des formulaires d'engagement définitifs, est communiqué, au plus tard le 15 novembre de la saison sportive précédente :

- Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux, accompagné des formulaires d'engagement ;
- Aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS.

Article 120.3. Calendrier prévisionnel

Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la CFS établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national, pour le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux est communiqué aux clubs qualifiés, ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Article 120.4. Dossiers définitifs d'engagement

Les clubs engagés pour les championnats nationaux 19 ans et plus retournent à la CFS, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 7 janvier de la saison sportive considérée.

Les clubs engagés pour les championnats nationaux jeunes retournent à la CFJ, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 31 juillet de la saison sportive considérée.

Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement complets pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.5. Calendrier définitif

Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier définitif de chaque championnat national.

Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national est adressé aux clubs concernés, à la CFA, à la CFSS et publié sur le site internet fédéral, au plus tard :

- Le 15 janvier de la saison sportive considérée pour les championnats de 19 ans et plus ;
- Le 15 août de la saison sportive considérée pour les championnats jeunes.

Article 121. Championnats nationaux interrégionaux

Au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs homologués, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier provisoire indique pour chaque championnat national interrégional, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.

Le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional est adressé aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard dix jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux.

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier provisoire, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents requis, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée, entraîne une pénalité financière.

Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée établit le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier définitif indique par journée de compétition, les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier de chaque championnat, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional est adressé par la CFS au plus tard dix jours après la réception des engagements définitifs :

- aux clubs concernés ;
- aux ligues régionales concernées ;
- à la CFA, la CFSS et au secrétariat général de la Fédération.

Article 122. Interligues

Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier correspondant.

La CFJ et la CFS, suivant la catégorie, établit le calendrier des compétitions interligues, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.

Les ligues retournent à la CFJ, par courrier électronique, les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la CFJ ou la CFS, suivant la catégorie, au plus tard quatre mois avant la date du début de la compétition.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée entraîne une pénalité financière.

Article 123. Championnats régionaux et départementaux

Les calendriers des championnats régionaux et départementaux déterminant la qualification en championnat national interrégional, doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'Article 121 des présents règlements généraux.

Les calendriers des championnats régionaux jeunes doivent être élaborés par les ligues régionales en fonction de la date limite de ces championnats fixée au 14 juillet.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFS, quarante-cinq jours au moins avant la date du début du championnat interrégional national 19 ans et plus concerné, un classement définitif des équipes

qualifiables à ce championnat, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFJ un classement définitif des équipes qualifiables aux championnats nationaux jeunes, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat :

- Au plus tard le 15 juillet pour les championnats 15U et moins ;
- Au plus tard le 2 août pour les championnats 18U.

Article 124. Modification

Article 124.1. Demande

Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.

Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.

Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, quinze jours au moins avant la date initiale des rencontres concernées.

Article 124.2. Force majeure

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales, a toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la date initialement prévue.

Article 124.3. Problème de calendrier

Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, a toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la ou les rencontres.

Article 124.4. Raisons climatiques

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon les articles 4.04 et 4.03(e) pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre en chef aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les articles 4.04 et 4.03(e) pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération et rédigera un rapport adressé sous quarante-huit heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de deux heures après l'heure de début de la première rencontre.

Article 124.5. Rencontres reportées

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, décide de la date ou des dates auxquelles sera/seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en avise les clubs concernés, la CFA et la CFSS.

Lorsqu'une rencontre reportée est dans l'impossibilité d'être programmée à une date permettant d'assurer le bon déroulement des autres rencontres de la compétition considérée pendant la saison sportive considérée, la rencontre est annulée.

III. Codification des rencontres

Article 125. Principe

Toutes les rencontres des compétitions font l'objet d'une codification.

Tous les documents des compétitions, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent mentionner la codification de la rencontre concernée.

Article 126. Sanction

La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'Article 125 des présents règlements généraux relève de la responsabilité de chacun des intervenants énoncés dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne.

IV. Arbitrage et scorage

Article 127. Principe

Toutes les compétitions doivent être arbitrées et scorées conformément aux dispositions du TITRE IV - relatif à l'arbitrage et du TITRE V - relatif au scorage des présents règlements généraux.

V. Homologation des compétitions régionales et départementales

Article 128. Compétitions régionales

Les compétitions officielles régionales doivent être homologuées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, et à la CFJ, par courrier électronique, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur fédéral.

L'homologation est prononcée par la CFJ pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, et par la CFJ pour les championnats jeunes, au plus tard le 15 février de la saison sportive concernée, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières des championnats régionaux, présentés par les ligues régionales.

Seule l'homologation permet aux champions des championnats régionaux de se présenter aux compétitions nationales, interrégionales, aux barrages et accessions.

Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation aux présents règlements généraux doit être présentée préalablement par la ligue régionale à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée qui se prononce sur la demande.

Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

Article 129. Compétitions départementales

Les compétitions officielles départementales doivent être homologuées par les CRS ou les CRJ selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux CRS ou les CRJ, par courrier électronique, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédant celle de la compétition, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur. L'homologation est prononcée par les CRS ou les CRJ au plus tard le 31 décembre de l'année

précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux présentés par les comités départementaux.

Seule l'homologation définitive permet aux champions des championnats départementaux de se présenter aux barrages et accessions.

Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement par le comité départemental, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui se prononce sur la demande.

Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

VI. Etablissement du classement des championnats

Article 130. Principe

Les classements sont établis par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.

Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque équipe participant à la compétition.

Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.

Article 131. Règles de départage

Article 131.1. Dispositions générales

En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements généraux, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine le classement en fonction des règles spécifiques prévues ci-après s'agissant des championnats ou dans les règlements particuliers des compétitions.

Article 131.2. Championnats de softball

Pour une phase donnée, si l'égalité persiste après application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus, il sera fait application, sauf disposition contraire du règlement particulier du championnat considéré, des dispositions suivantes en ne prenant en compte que les matchs entre les deux équipes à égalité :

1. L'équipe la mieux classée sera celle ayant le meilleur ratio de victoire ;
2. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant marqué le plus de points ;
3. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coureur sur base (LOB) ;
4. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coup sûr (HIT).

Si l'égalité persiste à l'issue des règles de détermination du présent article, un tirage au sort sera organisé par la CFS et effectué selon les règles de partialité qui s'imposent.

Article 131.3. Championnats de baseball

Si l'égalité persiste après application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus, il sera fait application, sauf disposition contraire du règlement particulier du championnat considéré, des dispositions suivantes :

1. L'équipe la mieux classée sera celle qui a remporté le plus de rencontres entre les équipes à égalité ;
2. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose du meilleur TQB (team's quality balance) : (nombre de points marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;

3. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui a le meilleur «TQB appliquée aux points mérités » : (nombre de points mérités marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points mérités encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;
4. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose de la plus haute moyenne à la batte calculée sur les rencontres entre les équipes à égalité ;
5. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera déterminée par tirage au sort.

Lorsque les critères 2, 3 ou 4 sont appliqués et qu'une équipe est désignée pour la première ou la dernière place et que les autres équipes sont toujours à égalité avec le même résultat de TQB (2), de points mérités TQB (3) ou de moyenne à la batte (4), l'ordre pour départager ces équipes recommence au critère 1 (nombre de victoires entre ces équipes à égalité).

Pour l'application de cette règle, un retrait correspond à un tiers de manche.

Les exemples d'application de cette règle de départage des égalités entre équipes font l'objet de l'Article 225 des présents règlements généraux.

Article 131.4. Tirage au sort

Le tirage au sort est effectué par un représentant de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la Fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental :

- En présence des concernés pendant le déroulement de la compétition ;
- A défaut, par téléconférence, après la fin de la compétition.

Article 131.5. Égalité multiplex

Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera par application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus.

Article 132. Cas particuliers

Article 132.1. Équipe sanctionnée

Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, elle est considérée comme n'étant pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.

Article 132.2. Équipe déclassée

Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

VII. Accession et relégation en championnats

Article 133. Principe

Les formules de championnat prévoient les classements qui déterminent :

- L'accession en division supérieure et/ou le titre ;
- La relégation au championnat inférieur ;
- Le maintien dans le même championnat.

Article 134. Accession

Article 134.1. Définition

L'accession est la possibilité, pour un club ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur.

Article 134.2. Renonciation à une accession

Lorsqu'un club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :

1. Au club relégué du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus aurait dû prendre la place, sauf si le club relégué l'a été suite à un forfait général ;
2. Au seul club classé dans le même championnat directement après le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
3. Au club classé, dans le même championnat, directement après le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus, puis en cas de renoncement à l'accession de ce club au club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.

Article 135. Relégation

La relégation est obligatoire, pour un club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat. Il redescend dans le championnat d'échelon, de niveau ou de division directement inférieur.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informe les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.

Article 136. Barrages

Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant dans le règlement particulier dudit championnat, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

VIII. Péréquation

Article 137. Principes

Article 137.1. Définition

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'une compétition donnée.

L'application de la péréquation est précisée dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 137.2. Compétence

Les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral sous la supervision de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Les règles spécifiques à chaque compétition sont précisées dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Article 138. Calcul

Article 138.1. Méthode de calcul

Pour une compétition donnée :

- Addition des kilomètres effectués par chacune des équipes engagées ;
- Division de cette addition par le nombre d'équipes engagées pour l'obtention de la base « péréquations » ;
- Soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacune des équipes ;
- Obtention du montant à payer ou à recevoir par chacune des équipes en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

Etant entendu que :

- Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du terrain du club visiteur à l'adresse du terrain où se déroule la/les rencontre(s) ;
- L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euro ;
- Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés ;
- Le nombre de joueurs pris en compte est le nombre de joueurs effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de quatorze joueurs et entraîneurs inscrits sur le e-roster vérifié par les arbitres avant chaque match. Les e-roster seront déposés et identifiés dans l'espace de stockage partagé de la

CFS. En cas de non-transmission pour quelque raison que ce soit ou suite à contestation d'un club, le responsable fédéral des péréquations sollicitera le président de la CFS pour contrôle.

Article 138.2. Etablissement

Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la Fédération, calcule séparément par compétitions, pour la phase régulière, le montant estimatif des péréquations.

A l'issue de la phase régulière et/ou de la compétition, selon le cas, le responsable fédéral des péréquations calcule le montant définitif des péréquations.

Article 138.3. Erreur de calcul

Les réclamations portant sur une possible erreur de calcul des péréquations devront être signifiées dans les quinze jours de la date d'expédition du document incriminé, et les rectificatifs ne se feront qu'en fin de saison.

Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs

Article 139.1. Réclamation

Dans le cas d'une présomption de fraude sur le nombre de joueurs réellement déplacés, une vérification sera effectuée par le responsable fédéral chargé des péréquations au moyen des feuilles de score à la condition :

- Qu'une réclamation soit formulée par l'équipe recevante dans les quarante-huit heures de la rencontre ;
- Que cette réclamation soit accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est précisé dans le guide financier fédéral.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

En cas de fraude confirmée, le dépôt de garantie est restitué. Dans le cas contraire (absence de fraude) le chèque de dépôt de garantie sera encaissé.

Article 139.2. Sanction

Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée à la structure de l'équipe fautive.

Article 140. Règles spécifiques

Article 140.1. Forfait

L'équipe déclarée « forfait » avant une compétition sera exonérée du paiement des péréquations correspondantes, par contre, l'équipe déclarée « forfait » pour une journée en cours de compétition devra régler lesdites péréquations sans pouvoir bénéficier de remise. Dans le cas d'un forfait général en cours de saison, les péréquations seront réétudiées sans l'équipe forfait pour la partie de la saison sans cette équipe.

Article 140.2. Rain-out

Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés.

Article 140.3. Trajet court

Dans le cas de trajet court permettant deux ou plusieurs transports sur le week-end, un seul aller-retour est pris en compte pour le calcul.

Article 140.4. Terrain tiers

La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui de l'équipe recevante, la péréquation est calculée du terrain de l'équipe visiteuse au terrain où se déroule la rencontre. Les charges supportées par l'équipe recevante sont exclues du calcul de la péréquation.

Article 141. Règlement

Article 141.1. Modalités

Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la Fédération.

Article 141.2. Acompte

Les différents acomptes doivent être réglés au plus tard à la date d'échéance de la facture correspondante.

Article 141.3. Solde

S'il y a lieu, après établissement du montant définitif de la péréquation, le responsable fédéral des péréquations procède au versement du solde auprès des structures créditrices et sollicite le règlement du solde auprès des structures débitrices, qui sont tenues d'y procéder dans les délais communiqués.

Article 141.4. Retard de paiement

Le non-versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis entraînera la procédure suivante :

- Le responsable fédéral des péréquations expédie à la structure débitrice un courrier de relance dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, demandant un paiement sous huitaine de réception ;
- A défaut de règlement dans les huit jours suivant la réception du courrier de relance, la structure débitrice sera sanctionnée d'une pénalité financière ;
- A défaut de règlement dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier de relance, une pénalité de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée ;
- A défaut de règlement chaque mois suivant, une pénalité supplémentaire de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée mensuellement, dans la limite cinquante pourcents du montant initial de la dette de péréquation.

Le cas échéant, en cas d'absence de retrait de la lettre recommandée avec accusé de réception (incluant la lettre recommandée électronique), le courrier de relance pourra être remis par voie d'huissier à la charge de la structure débitrice.

Article 141.5. Absence de règlement

Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en compétitions nationales. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée de la structure fautive, l'interdiction de participer à une compétition organisée par la Fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales, les saisons sportives suivantes dans la limite de trois saisons sportives.

IX. Partenariats, publicité et retransmission

Article 142. Principe

Les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées peuvent conclure des accords ayant pour objet la mise en avant d'un partenaire ou d'une entreprise privée dans le cadre de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales, ainsi que dans le cadre des rencontres sportives officielles auxquelles ils participent.

Ces accords doivent donner lieu à la rédaction d'un écrit signé spécifiant le montant des contreparties financières ou en nature, le cas échéant, et être transmis au secrétaire général de la Fédération pour information.

Le bureau fédéral, informé par le secrétaire général, reste souverain pour rejeter, sans justifier ses motifs, toute publicité ou mise en avant d'un partenaire/parrain qui lui paraîtrait porter atteinte à l'image et aux valeurs des disciplines fédérales et de la Fédération ou qui serait incompatible avec un partenariat/parrainage ou une prestation publicitaire conclue par la Fédération.

Chaque structure s'engage à ne jamais renoncer à une rencontre sportive officielle au motif d'incompatibilité d'un partenaire/parrain de ladite rencontre avec un accord qu'elle aurait conclu ; le cas échéant, elle s'engage à retirer toute mention / visuel en lien avec ledit accord.

Article 143. Obligations

Article 143.1. Tenue de jeu

L'apposition du numéro du joueur et la mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) du cocontractant d'une structure sur la tenue de jeu doivent être conformes aux spécifications de la WBSO pour la discipline fédérale considérée.

Article 143.2. Balles

L'apposition du logo d'un seul partenaire peut être autorisée sur les balles utilisées par une structure en compétition.

L'autorisation est accordée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, après visualisation, par le secrétariat général et la CFTE, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.

Article 144. Naming

Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec une structure privée pourront accoler le nom de leur parrain à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable en ce sens de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de la compétition concernée.

Article 145. Sanction

Toute infraction aux dispositions de l'Article 142, de l'Article 143 et de l'Article 144 ci-dessus, est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, sans préjudice de l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Article 146. Affichage des partenaires fédéraux

Pour les équipes évoluant en compétitions nationales, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle, un calicot officiel de la Fédération ainsi qu'un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la Fédération.

Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la Fédération ou par la Fédération.

Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire, sous réserve des dispositions du présent Point IX.

Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la Fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc.) concernant les rencontres de championnat.

Article 147. Retransmission des manifestations sportives

Article 147.1. Principe

Conformément à l'article L333-1 du code du sport, la Fédération est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise et dont elle délègue l'organisation.

Article 147.2. Obligation de retransmission

Les clubs participant aux championnats nationaux s'engagent à diffuser les rencontres jouées à domicile via un dispositif de captation au moins du niveau de celui proposé par le partenaire fédéral officiel. Les modalités de captation devront être communiquées au siège fédéral par courrier électronique à l'adresse communication@ffbs.fr et les liens de diffusion devront être fournis à la CFS pour chaque rencontre à domicile.

Section 4 - Participants

I. Clubs

Article 148. Conditions générales de participation

Article 148.1. Principe (ancien article 5 RGES)

Pour participer à toute compétition officielle, un club doit :

- Être affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de la saison sportive en cours ;
- Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation à la compétition concernée définies dans le règlement particulier correspondant ;
- Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.

Article 148.2. Sanction (ancien article 5 RGES)

En cas de non-respect des obligations prévues pour la compétition concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, applique les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Au niveau national, la non-participation ou le retrait de la compétition concernée ainsi qu'une pénalité financière.

Article 149. Ententes

Article 149.1. Principe

Plusieurs clubs affiliés, dans la limite de cinq clubs, peuvent être autorisés à se regrouper afin de constituer une équipe d'entente pour participer à une ou plusieurs compétitions d'une saison sportive donnée.

Un club ne peut être autorisé à participer à une entente que pour une seule compétition, au sein d'une même discipline, d'un même genre et d'une même catégorie d'âge.

Article 149.2. Demande

La demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur l'extranet fédéral au moins quinze jours avant la première rencontre de la compétition considérée, sauf disposition contraire définie dans le règlement particulier de ladite compétition.

L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée.

La convention d'entente doit prévoir :

- le nom de l'entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;
- le club responsable de cette entente (engagement en compétition et paiement des inscriptions) ;
- quel club conservera les droits sportifs à la fin de celle-ci.

Article 149.3. Compétence

Dans les dix jours suivants la saisie de la demande d'entente sur l'extranet fédéral, toute demande complète et régulièrement enregistrée est soumise à l'approbation :

- du bureau fédéral pour les compétitions nationales, ou
- du comité directeur des ligues régionales pour les compétitions départementales et les compétitions régionales de leur ressort,

Après avis de leur commission sportive ou de leur commission jeunes, selon la catégorie concernée.

Dans l'hypothèse où la demande d'entente concernerait des clubs du ressort de différentes ligues régionales, l'approbation de chaque ligue régionale est requise. En cas de désaccord entre les ligues régionales concernées, l'entente sera soumise à l'approbation du bureau fédéral.

Article 149.4. Validation et opposition

Une fois la demande d'entente approuvée par une ligue régionale, cette dernière en informe immédiatement le secrétaire général de la Fédération pour validation sur l'extranet fédéral.

Le secrétaire général dispose alors de trois jours pour s'opposer à cette demande d'entente et en suspendre la validation, charge à lui de convoquer dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, avant la première rencontre de la compétition concernée, un bureau fédéral aux fins d'examen de ladite demande d'entente.

La validation d'une demande d'entente par le bureau fédéral emporte validation de celle-ci sur l'extranet fédéral.

En l'absence d'opposition, le secrétaire général informe le bureau fédéral des ententes validées au niveau régional lors de la réunion du bureau suivant ladite validation.

Article 149.5. Durée

L'entente est conclue pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée et peut être renouvelée par une nouvelle demande.

Article 149.6. Effets

Seules les équipes d'entente approuvées sur l'extranet fédéral peuvent s'inscrire en compétition officielle.

Au titre des conditions d'engagement d'une compétition, une équipe d'entente ne peut en aucun cas être considérée comme constituant une équipe de réserve d'un club quel qu'il soit.

Article 149.7. Sanction

Dans l'hypothèse où une ligue régionale autoriserait une équipe d'entente à participer à une compétition régionale attribuant des droits d'accession à une compétition nationale, en violation des dispositions du présent Article 149, celle-ci sera sanctionnée par un avertissement. En cas de récidive, les droits d'accession à la compétition nationale correspondante pour la saison suivante seront perdus par la ligue régionale.

Article 150. Rattachement

Article 150.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat auquel le club puisse participer.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.

Article 150.2. Accord

La demande de rattachement est à adresser à la CFS ou à la CFJ suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.

Article 150.3. Ligue d'accueil

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse de se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.

Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

Article 150.4. Durée

Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151. Regroupement

Article 151.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.

Article 151.2. Accord

La demande de regroupement, adressée à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.

Article 151.3. Ligue gestionnaire

La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.

Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'Article 151.2 des présents règlements généraux.

Article 151.4. Durée

Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151.5. Droits sportifs

Les équipes participantes à un championnat suprarégional constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 152. Équipe de réserve

Article 152.1. Principes

Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe de réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.

Lorsque l'équipe première d'un club est engagée dans un échelon ou un niveau de jeu, l'équipe de réserve de ce club ne peut être engagée qu'avec une division, un niveau ou un échelon inférieur (Ex : D1 – D2, D2 – D3 ou Régionale 1 – Régionale 2) sauf s'il n'existe pas de division, niveau ou échelon inférieur.

Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.

Article 152.2. Catégories jeunes

Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie jeunes.

Si un club aligne plusieurs équipes dans un ou plusieurs championnats jeunes, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'Article 157 des présents règlements généraux.

Article 152.3. Pluralité d'équipes du même club en championnat

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas, et à la condition que la division concernée représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau et dans la même catégorie d'âge.

Lorsqu'une division nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon régional de la même saison sportive, elle ne pourra être considérée comme remplissant les conditions définies au présent article.

Article 152.4. Sanctions

Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent Article 152 entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe.

Article 153. Droits sportifs

Article 153.1. Principe

Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.

Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.

Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau la saison sportive suivant l'acquisition de ces droits sportifs.

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 153.2. Ententes

Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.

À la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.

Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

En l'absence de désignation du club bénéficiant des droits sportifs ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

Article 153.3. Rattachement

Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

Pour la ligue d'accueil, les règles d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

Article 153.4. Équipe de réserve

Lorsqu'une équipe de réserve d'un club ne peut accéder à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur, le club qui lui succède au classement bénéficie de ses droits sportifs, à l'exception du barrage entre la Division 1 et la Division 2, sauf disposition contraire du règlement particulier de la compétition concernée.

II. Joueurs

Article 154. Tenue

Article 154.1. Principe

Les joueurs d'une équipe doivent porter une tenue conforme aux règles officielles du jeu de la discipline considérée.

Tout vêtement ou couvre-chef additionnel est autorisé sous réserve de sa compatibilité avec la pratique de la discipline fédérale considérée et à condition qu'il ne constitue pas un danger pour celui qui le porte ou les autres joueurs.

Article 154.2. Numéro d'uniforme

Pendant une compétition donnée, le changement de numéro d'uniforme d'un joueur par rapport à celui indiqué sur le roster définitif de son équipe, est interdit, sous peine de pénalité financière définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe concernée.

Article 154.3. Dispositions spécifiques au softball

Tout joueur de catégorie 15U et inférieure doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte ;
- Par ailleurs, le port d'une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, ou à l'une des positions de champ intérieur, est préconisé.

Tout joueur de catégorie 18U doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Tout joueur ou toute joueuse de pôle France ou inscrit sur les listes de haut niveau âgé de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'elle soit lanceuse, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Pour tout joueur et toute joueuse de catégorie supérieure à 18U :

- Le port d'une grille de protection en défense est obligatoire s'il est lanceur ou si elle est lanceuse ;
- Le port d'une grille de protection en défense est préconisé s'il ou elle occupe le poste de 1ère base ou de 3ème base ;
- Le port d'un casque équipé d'une grille frontale de protection est préconisé lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Article 155. Conditions de participation

Article 155.1. Licencié membre d'un club affilié

Ne peut pratiquer une discipline fédérale en compétition au sein d'un club affilié et/ou d'un organe déconcentré de la Fédération, qu'une personne physique qui :

- Est membre d'un club régulièrement affilié ;
- Est titulaire d'une licence fédérale pour pratique en compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité pour la discipline considérée et pour la catégorie d'âge concernée ;
- Est qualifiée pour la rencontre considérée ;
- Figure sur l'attestation collective de licence imprimée par son club ou l'organe déconcentré dans le ressort duquel se situe son club, à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant la rencontre considérée.

Article 155.2. Licencié à titre individuel baseball5

Peut également pratiquer le baseball5, une personne physique qui :

- S'est vue délivrer une licence à titre individuel baseball5 par la Fédération ;
- Est qualifié pour la rencontre considérée.

Article 156. Obligation de licence

Article 156.1. Principe

Seuls les titulaires d'une licence pour pratique compétitive d'une discipline fédérale donnée ou d'une extension de licence dans ladite discipline fédérale, valablement délivrée par la Fédération, peuvent participer en tant que joueur aux compétitions officielles dans cette discipline.

Article 156.2. Non-respect de l'obligation de licence

Le non-respect des dispositions du présent Article 156 est sanctionné d'une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 157. Catégories d'âge et années de participation

Article 157.1. Principe

Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'Article 157.2 ci-dessous.

Article 157.2. Dérogation aux catégories d'âge

Le comité directeur fédéral peut, sur demande motivée de la commission fédérale médicale, autoriser un joueur à participer aux compétitions de la catégorie d'âge inférieure à celle à laquelle il appartient.

La dérogation est accordée pour la durée demandée par la commission fédérale médicale. Elle ne peut être renouvelée que par une nouvelle décision du comité directeur dans les conditions du présent article.

Article 158. Qualification

Article 158.1. Acquisition

La qualification du joueur membre d'un club affilié n'est acquise de plein droit que s'il figure sur l'attestation collective de licence présentée à l'arbitre en chef de la rencontre considérée, imprimée à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant ladite rencontre.

La qualification du joueur licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre considérée son attestation individuelle de licence en cours de validité.

A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.

Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle dans l'équipe de son club, de son comité départemental ou de sa ligue régionale, s'il ne respecte pas les conditions de qualification du présent Article 158.

Article 158.2. Entente

En baseball et en softball, dans le cas d'une équipe d'entente pour une discipline fédérale donnée, un joueur ne peut être qualifié pour participer à une rencontre sportive pour le compte de ladite équipe d'entente que s'il est titulaire d'une licence compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité, au nom de son club de licence ou d'extension, pour la discipline fédérale objet de l'entente.

Article 158.3. Équipe réserve

En baseball et en softball, lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserves, un joueur ne peut participer à une rencontre sportive en équipe première et en équipe réserve à moins de quarante-huit heures d'écart entre les rencontres.

Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.

L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément à l'Article 159 des présents règlements généraux.

Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.

Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur :

- En baseball, les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus ;
- En softball, les joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

En baseball, en aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

Article 158.4. Report

En cas de report d'une rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés pour leur club et régulièrement licenciés auprès dudit club à la date initialement prévue pour cette rencontre.

Les joueurs dont la licence était suspendue à titre conservatoire ou disciplinaire à la date de la rencontre initialement prévue, peuvent participer à la rencontre à sa nouvelle date dès lors qu'ils remplissent les conditions de qualification requises et ne font plus l'objet d'une mesure conservatoire ou disciplinaire de suspension de licence.

Article 158.5. Sanction

Tout joueur ne respectant pas les conditions de qualification du présent Article 158, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club, par rencontre et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe pour chaque rencontre concernée.

Article 159. Règles spécifiques de qualification

Article 159.1. Appartenance à un championnat

Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.

Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est-à-dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.

Article 159.2. Championnats nationaux de softball

En softball, en championnats nationaux de catégorie 19 ans et plus ou supérieure, un joueur n'appartenant pas au championnat considéré, conformément aux dispositions de l'article Article 159.1 ci-dessus, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'Article 159.5 des présents règlements généraux, qualifié pour participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages de ce championnat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club.

Article 159.3. Championnats nationaux de baseball

Un joueur n'ayant pas participé au moins à un tiers des rencontres de saison régulière d'un championnat de baseball donné arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'Article 159.5 des présents règlements généraux, qualifié pour participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages de ce championnat de baseball.

Un joueur est considéré comme ayant participé à une rencontre dès lors qu'il figure sur la feuille de match,

Les rencontres auxquelles le joueur a participé dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs de la catégorie 21U, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats des catégories jeunes.

Article 159.4. Championnats nationaux de baseball et softball et Challenges de France

En sus des règles de qualification des articles ci-dessus du présent Article 159, chaque saison, pour chaque championnat national de baseball ou softball de catégorie 19 ans ou supérieure, incluant les championnats nationaux interrégionaux, chaque équipe devra fournir à la CFS, au plus tard dix jours avant la première journée du championnat concerné, une liste provisoire de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.

Au plus tard à la date de remise communiquée par la CFS lors de la diffusion du calendrier définitif du championnat concerné conformément à l'Article 120.5 des présents règlements généraux, chaque équipe pourra fournir à la CFS une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club et ayant été validée au plus tard à ladite date de remise.

Les joueurs figurant sur la liste définitive devront avoir été déclarés dans la liste provisoire préalablement transmise. Par exception, jusqu'à cinq joueurs non-inscrits sur la liste provisoire pourront figurer sur la liste définitive.

A défaut de transmission d'une liste définitive dans les conditions ci-dessus définies, la liste provisoire préalablement déposée sera réputée définitive.

Toute liste remise postérieurement à la date limite de transmission de la liste provisoire sera réputée définitive.

La liste définitive, ou à défaut la liste provisoire, communiquée pour un championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France correspondant.

Seuls les joueurs figurant sur la liste provisoire pourront participer avec leur club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré jusqu'à la transmission de la liste définitive.

Un joueur ne figurant pas sur la liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.

Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de la liste définitive à la CFS.

Toute équipe qui ne remettrait pas la liste provisoire à la date définie ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.

Article 159.5. Qualification dérogatoire

La CFS ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'Article 159.2 et/ou de l'Article 159.3 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'application des dispositions du présent article, la CFS pourra solliciter l'avis préalable de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 159.6. Sanction

Les infractions aux règles de qualification, définies au présent Article 159, sont sanctionnées par une pénalité financière par joueur non qualifié, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 160. Joueurs mutés (baseball et softball)

Article 160.1. Principe

En baseball et en softball, une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant fait l'objet d'une mutation entre clubs affiliés à la Fédération au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de compétitions de catégorie d'âge 19 ans et plus ou supérieure, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

Article 160.2. Dérogation au nombre de joueurs mutés

Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser une équipe à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue au présent Article 159.

Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.

Article 160.3. Comptabilisation des joueurs mutés

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la Fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge et dans leur genre, dans la discipline fédérale considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés. L'intention du club de ne pas engager d'équipe à ce titre doit avoir été communiquée la CFS ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.

Article 160.4. Sanctions

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés, définies au présent Article 159, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur muté utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 161. Joueurs bénéficiant d'une extension de licence

Article 161.1. Principe

Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de trois joueurs bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs.

Article 161.2. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 162. Joueurs formés localement

Article 162.1. Principe

Est considéré comme joueur formé localement (ci-après « JFL »), un joueur qui remplit l'un au moins des trois critères suivants :

- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins trois saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de dix-huit ans ;
- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de vingt-trois ans ;

- « Règle du grand-père » : être né en 1989 ou avant et avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, entre 2002 et 2011.

Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des obligations relatives au nombre de joueurs formés localement.

Article 162.2. Equivalence

Le comité directeur fédéral peut décider, après avis de la direction technique nationale, que le fait pour un joueur d'avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball délivrée directement par la Fédération pendant une saison sportive donnée, soit considéré comme équivalent à avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant ladite saison sportive, dès lors qu'il est avéré que ledit joueur s'est, sur la même période, entraîné au moins trois mois au sein d'un pôle espoir, d'un pôle France ou d'une structure associée de la Fédération.

Article 162.3. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs formés localement, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 163. Pratique jeune (baseball)

En baseball, lorsqu'un joueur jeune pratique dans deux catégories différentes au sein du même club, 9U et 10U, 9U et 12U, 12U et 15U, 15U et 18U ou 18U et 19 ans et plus, il peut participer aux différentes rencontres s'il respecte les quotas définis pour les lanceurs et receveurs indiqués dans les règlements particuliers des compétitions jeunes.

Les conditions et limitations relatives au nombre de lancers autorisés en compétition pour les joueurs des catégories d'âge 18U, définies par la CFJ dans l'annexe 8 des présents règlements, s'appliquent pour toutes les compétitions auxquelles ces joueurs participent, y compris les compétitions 19 ans et plus, sauf disposition contraire.

III. Encadrants

Article 164. Tenue

Les managers, entraîneurs, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.

En baseball, tous les coachs de base doivent porter un casque de protection lorsqu'ils sont en fonction, et revêtir le maillot du jour de leur équipe ou porter les mêmes couleurs que le maillot du jour.

Article 165. Entraîneur

Un entraîneur diplômé par la Fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner les équipes de la même discipline d'un autre club.

Il doit en faire la demande à la commission sportive compétente compte tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.

La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.

IV. Officiels

Article 166. Tenue

Les officiels doivent être dans une tenue correcte, conforme, le cas échéant, aux règles applicables à leurs fonctions.

Article 167. Commissaires techniques

Les règles applicables aux commissaires techniques sont définies dans le manuel du commissaire technique.

Article 168. Arbitres

Les règles applicables aux arbitres sont définies au TITRE IV - des présents règlements généraux.

Article 169. Scoreurs

Les règles applicables aux scoreurs sont définies au TITRE V - des présents règlements généraux.

V. Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)

Article 170. Conditions de participation

Les ramasseurs de battes et balles doivent être licenciés à la Fédération, âgés de 12 ans au minimum et être inscrits sur le e-roster.

Article 171. Tenue

Les ramasseurs de battes et balles doivent être en tenue de la discipline fédérale considérée et porter un casque de protection.

Section 5 - Terrains et équipements

Article 172. Terrain

Article 172.1. Principes généraux

Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres en compétitions, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la CFTE conformément au Article 298 des présents règlements généraux.

Article 172.2. Terrain de jeu

Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.

Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.

Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la CFS ou à la CFJ, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, quarante-cinq jours avant la date de début du championnat considéré.

Article 172.3. Interdictions

Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreuse, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.

Article 172.4. Tonte

Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.

Article 172.5. Traçage

Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et dix minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit, en outre, être remis en état dix minutes avant le début de la première rencontre.

En softball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant les dispositions de la règle 2.2 en softball lancer rapide – modifié, et 2.3 en softball lancer lent et annexes 1 des règles officielles de softball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

En baseball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'Article 1.04 ou à l'Article 2.01 de la nouvelle version des règles officielles de baseball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

Article 172.6. Monticule (baseball)

En compétitions nationales 19 ans et plus, le monticule fixe est obligatoire.

En compétitions nationales 23U et 18U ainsi qu'en compétitions régionales 19 ans et plus, 23U et 18U, le monticule est obligatoire, le monticule fixe étant recommandé.

Article 172.7. Écran arrière (softball)

L'écran arrière (back-stop) est obligatoire en softball et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la Fédération.

La CFTE peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour une compétition donnée, des aménagements à l'application de cette règle.

Article 173. Battes officielles

Pour les compétitions des disciplines fédérales où l'usage de la batte est requis, les joueurs ne peuvent utiliser que des battes agréées par la Fédération.

La liste des battes agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est diffusée sur le site internet fédéral au plus tard le 28 février de ladite saison sportive.

Article 174. Balles officielles

Pour chaque rencontre de compétition, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.

Les balles officielles doivent correspondre aux critères des règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée.

La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est communiquée sur le site internet fédéral au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Lors d'une rencontre en compétition, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.

Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la Fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Articles 175 à 180 – réservés

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES

Section 1 - Déroulement des rencontres de baseball5

Article 181. Principe

Les rencontres de baseball5 se déroulent conformément aux règles officielles de baseball5 et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Articles 182 à 190 – réservés

Section 2 - Déroulement des rencontres handicap et sport adapté

Article 191. Principe

Les rencontres handicap et sport adapté se déroulent conformément aux règles officielles et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Articles 192 à 200 – réservés

Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball

I. Avant-match

Article 201. Date

Article 201.1. Principe

Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.

Article 201.2. Programme double

La CFS peut décider que les deux rencontres d'un programme double se déroulent sur deux jours (week-end).

Article 201.3. Phases finales, phases de maintien, phases de barrage

Lors des phases finales, des phases de maintien ou des phases de barrage, les jours et horaires des rencontres sont communiqués aux clubs au moins soixante-douze heures avant les rencontres par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 202. Horaires

Article 202.1. Heure de début de la rencontre

L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Celles-ci peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale.

Elles en informent les clubs concernés, la CFA, ou ses décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la CFM.

Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.

En softball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite. Par exception, sur des journées en plateau, en la présence des équipes et en concertation avec elles, les arbitres peuvent décider d'avancer les horaires des rencontres.

En baseball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.

Article 202.2. Rencontres successives

En softball, en cas de rencontres successives opposant les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq minutes minimum. En cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de trente minutes minimum.

En baseball, en cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de trois heures entre le début de chaque rencontre. Lorsque des rencontres successives opposent les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et le début de la seconde est compris entre quarante-cinq minutes (Règle 4.08(c)).

Article 203. Absence de l'arbitre

En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, il est fait application des dispositions de l'Article 250 des présents règlements généraux.

Article 204. Forfaits

Article 204.1. Forfait simple

Dans toutes les phases de compétition, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

Le forfait donne match perdu par zéro manche contre le nombre total de manches réglementaires de la compétition concernée et entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales).

Dans le cas de programme double, un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité.

En softball, l'arbitre en chef attendra par défaut l'heure du playball du second match, sauf information écrite préalable de l'équipe forfait, qui permettra à l'arbitre d'annoncer les forfaits pour le premier match et le second match en même temps, soit quinze minutes après l'heure du playball prévu du premier match.

En baseball, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre de la journée quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, si celle-ci est connue. En cas de programme « à suivre », sans horaire déterminé, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre deux heures après l'heure prévue pour la première rencontre.

En softball, dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), un seul forfait est compté pour le plateau que le club ait été déclaré forfait sur une ou plusieurs rencontres du plateau, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes. L'arbitre en chef attendra quarante-cinq minutes après l'annonce du premier forfait pour prononcer le second forfait.

Article 204.2. Forfait général

Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné ou pour des rencontres restantes s'agissant de toute autre compétition, avant ou après le début de cette dernière, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général, sauf s'il s'agit de la dernière journée de championnat ou rencontre de compétition, restant à jouer pour cette équipe.

Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif de la compétition est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes.

En cas de forfait général d'une équipe, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas.

Lorsqu'un forfait général est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.

Lorsqu'un forfait général est annoncé après la diffusion du calendrier prévisionnel et avant la diffusion du calendrier définitif tel que définis à l'Article 120. des présents règlements généraux, il n'y a pas de possibilité de repêchage.

Par dérogation, un forfait général annoncé avant l'engagement définitif du club tel que défini à l'Article 120. des présents règlements généraux, ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.

L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

Article 204.3. Indemnités

Le cas échéant, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réserve le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, payable par le club fautif :

- À l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- À l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement ;
- Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.

En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Article 204.4. Retard

En cas de retard involontaire dûment justifié, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait. Une telle décision ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités définies à l'Article 204.3 ci-dessus.

Article 205. Attestation collective de licence

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque équipe, imprimée à partir de l'extranet fédéral moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler dans les conditions de l'Article 220 et de l'Article 221 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité peut être effectuée par la présentation de tout justificatif d'identité comprenant la photo de l'intéressé.

L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les équipes à partir de l'extranet fédéral jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par une équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

La présence en jeu d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club de l'équipe fautive, et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

Article 206. Feuille de match

Article 206.1. Principes généraux

Les règlements particuliers de chaque compétition précisent s'il est fait utilisation dans le cadre de la compétition concernée du modèle fédéral papier de feuille de match tel que défini à l'Article 206.2 ci-dessous ou de la feuille de match électronique telle que définie à l'Article 206.3 des présents règlements généraux.

Article 206.2. Modèle fédéral papier

Le modèle fédéral papier de feuille de match se présente sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, et est fournie par le club jouant à domicile : club jouant sur son terrain ou désigné comme tel par

la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou ses décentralisations régionales ou départementales, en cas de rencontre sur terrain neutre.

206.2.1. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des deux clubs qui doivent la remettre au moins vingt minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

206.2.2. Inscription des arbitres et scoreurs

Le nom des arbitres ainsi que leur position doivent être notés sur la feuille de match. Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

Le scoreur inscrit son nom, prénom et grade dans la case prévue à cet effet. Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

206.2.3. Inscription des joueurs

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas un joueur, c'est-à-dire n'est pas titulaire d'une licence pratiquant, et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Article 223 des présents règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou ses décentralisations régionales ou départementales pour les compétitions de leur ressort, peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

Article 206.3. Feuille de match électronique

La feuille de match électronique est préparée par la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, sur l'extranet fédéral.

206.3.1. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir et valider la feuille de match par les managers des deux équipes, avant le début de la rencontre.

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

206.3.2. Inscription des arbitres et scoreurs

La CFA, ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, saisit sur la feuille de match les arbitres assignés pour la rencontre.

La CFSS, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, saisit sur la feuille de match les scoreurs assignés pour la rencontre.

206.3.3. Inscription des joueurs et membres de l'encadrement

Chaque club pourra commencer à remplir la feuille de match, joueurs et membres de l'encadrement, au plus tôt trois jours avant la rencontre.

Le manager de chaque équipe doit valider son effectif pour la rencontre trente minutes minimum avant le début de celle-ci. L'effectif ainsi validé sera verrouillé et les équipes ne pourront plus effectuer de modifications.

Les kinés et médecins, s'il y a lieu, doivent être rajoutés dans la partie « staff » de la feuille de match.

Les ramasseurs de battes et de balles doivent être renseignés sur la feuille de match, en tant que membres du staff.

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

En cas d'arrivée d'un joueur après validation de la feuille de match par le manager de son équipe et avant l'échange des batteurs (line-up), l'arbitre en chef déverrouillera la feuille de match sur l'extranet fédéral pour que le manager puisse y ajouter le joueur en question, puis valider à nouveau l'effectif de son équipe.

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur fédéral, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Article 223 des règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit faire enlever le nom du joueur concerné de la feuille de match par le manager de l'équipe.

206.3.4. Signature de l'avant-match de la feuille de match

Une fois la feuille de match validée par les managers des deux équipes, l'arbitre en chef signe électroniquement l'avant-match de la feuille de match en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique lors de son assignation, à défaut, la rencontre ne peut pas débiter.

206.3.5. Défaillance de l'extranet fédéral

En cas de défaillance de l'extranet fédéral, sur demande formelle de la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, et uniquement dans ce cas-là, le modèle fédéral papier de feuille de match devra être utilisé dans le respect des dispositions de l'Article 206.2 et de l'Article 214.1 des présents règlements généraux.

Article 206.4. Appel des participants

Les arbitres assignés doivent faire l'appel des joueurs et membres de l'encadrement de chaque équipe, présents, en fonction de ce qui est indiqué sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

En cas d'arrivée d'un joueur ou membre de l'encadrement après ledit appel, les arbitres devront vérifier la régularité de la participation de ladite personne à la rencontre.

Article 207. Feuilles de score

Article 207.1. Modèle fédéral

Tous les clubs doivent utiliser les feuilles de score du modèle fédéral officiel.

En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux saisons sportives pour utiliser la nouvelle feuille de score. Pendant cette période, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues. Au-delà, seul le nouveau modèle sera accepté.

La non-utilisation des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 207.2. Responsabilités

Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le club jouant à domicile au sens de l'Article 206.1 des présents règlements généraux, et renseignées par le scoreur.

Le scoreur y inscrira son nom et prénom pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

Article 207.3. Confidentialité

Pendant la durée de la rencontre, les feuilles de score sont confidentielles, accessibles uniquement aux seuls scoreurs, arbitres et commissaires techniques.

Article 208. Club recevant

Dans toutes les rencontres, sauf mention contraire, le club le premier nommé est le club recevant.

L'équipe du club recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile, il choisit sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.

Article 209. Échauffement

Article 209.1. Dispositions spécifiques au softball

Pour le softball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Vingt minutes avant le début du match, l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain ;
- Quinze minutes avant le début du match, l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive ;
- Dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

Article 209.2. Dispositions spécifiques au baseball

Pour le baseball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Quarante minutes de « batting » à l'équipe recevante ;
- Quarante minutes de « batting » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe recevant ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes de remise en état du terrain.

II. En cours de rencontre

Article 210. Durée des rencontres

Article 210.1. Cadre réglementaire

Les dispositions concernant la durée des rencontres sont prévues dans le règlement particulier de la compétition concernée et selon les principes suivants pour les championnats :

Article 210.2. Championnats nationaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : sept manches (exception : neuf manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : sept manches ;
- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : cinq manches (exception : sept manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes :

- En programme simple : en catégorie 19 ans et plus ;
- En programme double ou triple : pour les rencontres se jouant en neuf manches.

Article 210.3. Championnats régionaux et départementaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : neuf manches en programme simple et sept manches en programme double ou triple ;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

- 18U et 15U : sept manches ;
- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : sept manches en programme simple et cinq manches en programme double ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes en programme simple en catégorie 19 ans et plus.

Article 210.4. Rencontres de softball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit en phase de qualification :

- 19 ans et plus : sept manches ;
- 18U : sept manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 15U : six manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 12U : cinq manches ou achèvement de la manche en cours après une heure de jeu.

Règle des points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec :

- En lancer rapide (fastpitch) :
 - o quinze points d'écart à partir de la fin de la troisième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la troisième manche pour les 12U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche, y compris les 15U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche pour les 12U.
- En lancer lent (slowpitch) :
 - o vingt points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche,
 - o quinze points d'écart à partir de la cinquième manche et suivantes.

Rupture d'égalité :

- Pour les 19 ans et plus et les 18U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la septième manche ;
- Pour les 15U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la sixième manche ;
- Pour les 12U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la cinquième manche.

Article 211. Accélération du jeu

Article 211.1. Principes généraux

Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, les règles générales suivantes doivent être observées :

- Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption ;
- L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection. En cas de non-observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu ;
- Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but.

Article 211.2. Dispositions spécifiques au softball

Par ailleurs, en softball, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile.

Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 211.3. Dispositions spécifiques au baseball

Par ailleurs, en baseball :

- La règle des douze secondes pour le lanceur doit être mise en œuvre dans la mesure du possible ;
- Le lanceur aura droit à huit lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à cinq lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile ;
- Par dérogation, pour les compétitions jeunes, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche ainsi qu'à chaque changement de lanceur, puis à trois lancers entre chaque manche ;

Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 212. Visites

Article 212.1. Compétitions de baseball 19 ans et plus

Les règles 5.10(l) et 5.10(m) relatives aux visites aux monticules s'appliquent aux rencontres de baseball organisées par la CFS, ou par ses décentralisations régionales ou départementales.

Au sens de la règle 5.10(m)(2), lorsque le receveur quitte sa position pour aller discuter avec le lanceur, cela doit être considéré comme une visite au monticule (sauf cas exceptionnels mentionnés dans cette même règle et à la règle 5.10(m)(3)).

Une visite sans changement de lanceur est autorisée lors de chaque manche, pour chaque équipe, à compter de la dixième manche.

Les équipes ont droit à trois « visites offensives » par rencontre.

Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).

En cas de non-observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.

S'il y a des manches supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque trois manches supplémentaires.

Article 212.2. Compétitions de baseball jeunes

Pour les rencontres organisées par la CFJ, ou par ses décentralisations régionales ou départementales, chaque équipe a droit à cinq visites d'un coach ou manager au cours d'une rencontre. Chaque visite, à partir de la deuxième visite de la rencontre, entraîne automatiquement le changement du lanceur. Celui-ci peut rester sur le terrain, à un autre poste en défense.

Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.

Le manager ou le coach peuvent s'entretenir avec n'importe quel joueur défensif, y compris le receveur pendant la visite au lanceur. Le manager ou le coach à qui l'on accorde un entretien avec n'importe quel joueur défensif seront débités d'une visite au lanceur.

Un entretien du manager ou du coach avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne sera pas considéré comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre en chef d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball)

Dans les rencontres de baseball, lorsque, à l'issue du nombre de manches réglementaires, le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- Chaque équipe commence la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur, le dernier batteur de la manche précédente, en 2ème base et aucun retrait sur le tableau ;
- L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée ;

Exemple : Lorsque la 9ème manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la 10ème manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° 6 à la 2ème base.

Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain.

A l'exception du début de manche supplémentaire avec un joueur en 2ème base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et des présents règlements généraux demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.

Aucune ré-entrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Le système traditionnel où l'équipe visiteuse commence la manche à la batte et l'équipe recevante finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

III. A l'issue de la rencontre

Article 214. Feuille de match

Article 214.1. Modèle fédéral de feuille de match

214.1.1. Inscription par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte, sur la liasse entière de feuilles de match, le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires suivantes, sous le contrôle des arbitres :

- Le scoreur renseigne le cartouche par les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs et le score final de la rencontre ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet ;
- Il signe la feuille de match.

Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.

214.1.2. Éléments complémentaires et signature

Les arbitres signent ensuite la liasse de feuilles de match, après l'avoir complétée, le cas échéant, conformément aux présents règlements généraux, et la font signer aux managers.

Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.

En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match et transmis avec cette dernière.

214.1.3. Transmission par l'arbitre

L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus ci-dessous au présent article :

- L'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au club jouant à domicile ;
- Une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de les expédier, ainsi que le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier

électronique accompagné d'un justificatif du de dépôt de garantie, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandée avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

214.1.4. Transmission par le club jouant à domicile

La feuille de match, le décompte des lancers 18U, le cas échéant, tenu par chaque équipe, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

214.1.5. Vérification

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club jouant à domicile la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match et des attestations collectives de licence des deux équipes en présence.

214.1.6. Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile de la feuille de match, du décompte de lancers 18U le cas échéant, et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de fourniture ou d'établissement d'une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication par le club jouant à domicile des originaux de la feuille et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

La non-communication par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale (crew chief), à défaut l'arbitre en chef, de la feuille de match et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.3 ci-dessus, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 214.2. Feuille de match électronique

214.2.1. Inscription par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la feuille de match les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres :

- Il renseigne les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet ;
- Il inscrit les joueurs entrants.

Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.

214.2.2. Éléments complémentaires et signature

Le scoreur désigné puis les managers signent électroniquement la feuille de match en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Les arbitres signent ensuite électroniquement la feuille de match, après avoir vérifié les signatures des scoreurs et des managers, en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Les signatures des managers, scoreurs et arbitres doivent avoir été effectuées maximum une heure après la fin de la rencontre.

En aucun cas, une personne non présente physiquement sur le terrain et/ou non habilitée ne peut signer la feuille de match. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

214.2.3. Protêt, contestation, réclamation

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'arbitre en chef renseigne dans la feuille de match, l'existence d'un protêt contestation, réclamation effectué par une équipe, et mentionne dans la partie commentaire, la présence ou non d'un dépôt de garantie.

Dans cette hypothèse, l'arbitre en chef devra expédier le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du dépôt de garantie, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandée avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

214.2.4. Transmission par le club jouant à domicile

Le décompte des lancers 18U, le cas échéant, tenu par chaque équipe, sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

214.2.5. Rapports de match et d'expulsion

L'existence de rapport de match et/ou rapport d'expulsion doit être mentionnée sur la feuille de match.

214.2.6. Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile du décompte de lancers 18U, le cas échéant, conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 215. Rapport de match

Le rapport de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux personnes présentes sur la feuille de match et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.

Il est rédigé par les arbitres dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre. Ils y notifient tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le rapport doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

Le rapport de match est à adresser, sous format numérique, à la Fédération par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale, à défaut l'arbitre en chef, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 216. Rapport d'expulsion

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

Ce rapport est transmis par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale, à défaut l'arbitre en chef, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre, à la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée et à la CFA ou au siège de leurs décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.

Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 217. Feuilles de score

Article 217.1. Transmission

Le club jouant à domicile est responsable de l'expédition des feuilles de score sous format numérique, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, à la CFSS et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Le club jouant à domicile doit conserver les originaux des feuilles de score jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et remet une copie numérique de celles-ci au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

Après la fin de la rencontre, le scoreur élabore les statistiques officielles de la rencontre. Le club jouant à domicile les transmet par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant :

- Au statisticien officiel de la compétition lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsque aucun statisticien officiel n'a été désigné pour la compétition considérée.

Article 217.2. Sanction

L'absence d'établissement, par le club jouant à domicile, des feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe.

Le club jouant à domicile doit s'assurer de la bonne transmission des feuilles de score.

La non-communication des feuilles de score conformément à l'Article 217.1 ci-dessus entraîne une pénalité financière à l'encontre du club responsable définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'une copie numérique des feuilles de score de la rencontre à l'équipe jouant à l'extérieur en ayant fait la demande et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club jouant à domicile jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 218. Résultats

Article 218.1. Communication

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée pour les compétitions nationales ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club jouant à domicile par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 218.2. Championnats régionaux jeunes

Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les soixante-douze heures de la fin des rencontres.

Article 219. Homologation de la rencontre

Article 219.1. Principe

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologue les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la CFA et de la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

Article 219.2. Délais

L'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

En cas de protêts, réclamations, contestations ; le délai d'homologation est alors prorogé de sept jours.

Article 219.3. Homologation temporaire

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonné à l'homologation définitive.

Article 219.4. Homologation définitive

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

Seule l'homologation définitive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

Article 219.5. Non-réception des documents officiels originaux

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

Lorsqu'un arbitre ne transmet pas l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au club jouant à domicile ainsi qu'une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur en ayant fait la demande, et qu'il ne fait pas parvenir de copie numérique de ces documents, accompagnés le cas échéant du rapport de match, à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence ne sont pas réceptionnés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, celle-ci pourra prononcer l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original. Dans cette hypothèse, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

Lorsque la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club jouant à domicile conformément à l'Article 214.1.4 ne sont pas reçues par leurs destinataires, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'une copie numérique de la feuille de match expédiée par l'arbitre ou le club jouant à l'extérieur.

Si ni la feuille de match ni les feuilles de score, en original ou sous format numérique, ne sont pas communiquées à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

Article 219.6. **Conservation des documents officiels originaux**

Lorsqu'ils existent, les exemplaires originaux papier des documents officiels (feuilles de match, feuilles de score, attestations collectives de licence) d'une compétition sont conservés par la personne ou le club qui en a la responsabilité jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

CHAPITRE 4 - CONTESTATIONS ET FRAUDES

Article 220. Contestations

Article 220.1. Conditions

Les contestations portent uniquement sur :

- La qualification ou l'identité d'un joueur ;
- La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur.

Elles doivent être effectuées avant le début de la rencontre.

Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.

Article 220.2. Rédaction et signature

Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

La contestation est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre équipe, le cas échéant, qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.

Article 220.3. Effets

Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.

Article 220.4. Dépôt de garantie

Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 220.5. Confirmation

Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre.

Article 220.6. Défense

Le club défendeur peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 220.7. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la confirmation prévue à l'Article 220.5 ci-dessus.

Article 221. Réclamations

Article 221.1. Conditions

Les réclamations portent uniquement sur :

- L'organisation matérielle de la rencontre : elles ne peuvent alors être formulées qu'avant le début de la rencontre ;

- Un évènement ayant trait au jeu hors cas relevant du protêt : elles devront alors être effectuées conformément aux dispositions des règles de jeu applicables et rédigées à la fin de la rencontre.

Article 221.2. Rédaction et signature

Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.

Article 221.3. Dépôt de garantie

Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 221.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 221.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la réclamation dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 222. Protêt

Article 222.1. Conditions

Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.

Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.

Les protêts devront être conformes aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée :

- En baseball à l'article 7.04 ;
- En softball aux règles 1.2.8 à 1.2.11.

Article 222.2. Rédaction et signature

Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.

Article 222.3. Dépôt de garantie

Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 222.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 222.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la réception du protêt.

Article 223. Fraude

L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance.

Des poursuites disciplinaires pourront être également engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

CHAPITRE 5 - ANNEXES

Article 224. Echéancier

Date limite	
3 mois avant le début de la compétition	Approbation par le comité directeur des formules de compétition des compétitions nationales (Article 117 RG)
1 ^{er} novembre	Publication des années de participation aux rencontres sportives (Article 107 RG)
7 novembre	Retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.1 RG)
15 novembre	Elaboration par la CFS du calendrier général provisoire (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires de pré-engagement (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
1 ^{er} décembre	Publication des catégories d'âges (Erreur ! Source du renvoi introuvable. RG)
15 décembre	Dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des CRS (Article 129 RG)
	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier. (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés avec les formulaires d'engagement définitif, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
	Publication de la liste des balles agréées par le comité directeur (Article 174 RG)
31 décembre	Homologation par les CRS des championnats départementaux (Article 129 RG)
1 ^{er} janvier	Publication de la liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ (Article 113 RG)
7 janvier	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.4 RG)
15 janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux 19 ans et plus auprès de la CFS (Article 128 RG)
	Diffusion du calendrier définitif des championnats nationaux 19 ans et plus et publication (Article 120.5 RG)
31 janvier	Homologation par la CFS des championnats régionaux 19 ans et plus (Article 128 RG)
	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes auprès de la CFJ (Article 128 RG)
15 février	Homologation par la CFJ des championnats régionaux jeunes (Article 128 RG)
	Expédition par les ligues régionales des règlements particuliers des compétitions régionales à la CFJ pour validation (annexe 19)
28 février	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
4 mois avant la date de début des Interligues	Date de retour à la CFJ des formulaires d'engagement des ligues régionales aux Interligues (Article 122 RG)
14 juillet	Date limite de fin des championnats régionaux jeunes. (Article 123 RG)
15 juillet	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux jeunes 15U et moins qualificatifs pour les championnats nationaux concernés (Article 123 RG)
31 juillet	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux jeunes (Article 120.4 RG)

2 août	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux 18U qualitatifs pour les championnats nationaux concernés. (Article 123 RG)
--------	---

Article 225. Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes

Article 225.1. Contexte d'application

En cas d'égalité, seuls les résultats des rencontres opposant les équipes à égalité sont pris en compte pour le départage.

Article 225.2. Pour l'ensemble des exemples

- L'équipe recevant pour la rencontre est citée en premier ;
- Lorsque le nombre de manches n'est pas un chiffre entier :
 - o ½ signifie que la dernière demi-manche n'a pas été jouée compte tenu de l'avance au score de l'équipe recevant,
 - o 1/3 et 2/3 signifient que l'équipe recevant étant revenue au score lors de la dernière manche, celle-ci n'a pas été jouée dans sa totalité, respectivement 1 seul ou 2 retraits ont été réalisés par l'équipe visiteuse.

Article 225.3. Scenario 1

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4

Rencontre 2 : Equipe D - Equipe E 9 - 1

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 2 victoires, 2 défaites
- Equipe D 1 victoire, 3 défaites **
- Equipe E 1 victoire, 3 défaites **

Critère 1* : L'équipe A est mieux classée que l'équipe B en raison du résultat de la rencontre 1.

Critère 1** : L'équipe D est mieux classée que l'équipe E en raison du résultat de la rencontre 2

Article 225.4. Scenario 2

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe C - Equipe A 2 - 0 (8 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio	Points accordés	Manches en défense	Ratio	TQB
A	5	17	0.2941	6	17.67	0.3396	-0.0454
B	12	17	0.7059	7	17	0.4118	0.2941
C	4	17.67	0.2264	8	17	0.4706	-0.2442

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 7 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.412
 TQB = 0.706 – 0.412 = 0.294

Equipe A :

5 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.294 6 points accordés sur 17.67 manches défensives = 0.339
 TQB = 0.294 – 0.339 = -0.045

Equipe C :

4 points marqués sur 17.67 manches en attaque = 0.226 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471
 TQB = 0.226 – 0.471 = -0.244

Article 225.5. Scénario 3

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 6 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 0 - 2 (9 manches)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B – 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio	Points accordés	Manches en défense	Ratio	TQB
A	6	17	0.3529	6	18	0.333 3	0.0196
B	12	17	0.7059	8	17	0.470 6	0.2353
C	4	18	0.2222	8	17	0.470 6	-0.2484

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 8 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.471
 TQB = 0.706 – 0.471 = 0.235

Equipe A :

6 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.353 6 points encaissés sur 18 manches défensives = 0.333
 TQB = 0.353 – 0.333 = 0.02

Equipe C :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

4 points marqués sur 18 manches en attaque = 0.222 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471

TQB = 0.222 – 0.471 = -0.248.

Article 225.6. Scénario 4

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 3 - 4 (11 manches 2/3)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 8 - 5 (9 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe B - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe A est mieux classée que l'équipe C qui est elle-même mieux classée que l'équipe B en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio	Points accordés	Manches en défense	Ratio	TQB
A	11	21.67	0.5076	9	21.67	0.4153	0.0923
B	7	20.67	0.3387	10	21	0.4762	-0.1375
C	12	19	0.6316	11	18.67	0.5892	0.0424

Equipe A :

11 points marqués sur 21.67 manches en attaque = 0.507 9 points encaissés sur 21.67 manches défensives = 0.415

TQB = 0.507 – 0.415 = 0.0923

Equipe C :

12 points marqués sur 19 manches en attaque = 0.632 11 points encaissés sur 18.67 manches défensives = 0.589

TQB = 0.632 – 0.589 = 0.042

Equipe B :

7 points marqués sur 20.67 manches en attaque = 0.338 10 points accordés sur 21 manches défensives = 0.476

TQB = 0.338 – 0.476 = -0.137

Article 225.7. Scénario 5

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 7 - 4 (8 manches ½), 3 - 4 en points mérités

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 2 en points mérités

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe A : 7 - 4 (8 manches ½), 5 – 1 en points mérités

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B – 3 victoires, 1 défaite * **
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite * **

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Critère 2 : Pas de classement possible entre les équipes.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
B	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
C	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000

Critère 3 : L'équipe B est mieux classée que les équipes A et C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points mérités marqués	Manches en attaque	Ratio		Points mérités accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	4	17	0.2353		9	17	0.5294		-0.2941
B	9	17	0.5294		5	17	0.2941		0.2353
C	7	17	0.4118		6	17	0.3529		0.0588

Equipe B :

9 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.529

5 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.294

TQB = 0.529 – 0.294 = 0.235

Equipe C :

7 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.412

6 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.3529

TQB = 0.412 – 0.353 = 0.059

Equipe A :

4 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.235

9 points mérités accordés sur 17 manches défensives = 0.529

TQB = 0.235 – 0.529 = -0.294

Article 225.8. Scénario 6

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 5 - 4 (9 manches)

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 5 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe D : 8 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 4 : Equipe D - Equipe E : 9 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 5 : Equipe E - Equipe A : 5 - 2 (8 manches ½)

Rencontre 6 : Equipe A - Equipe C : 1 - 3 (9 manches)

Rencontre 7 : Equipe B - Equipe D : 3 - 5 (9 manches)

Rencontre 8 : Equipe C - Equipe E : 1 - 3 (9 manches)

Rencontre 9 : Equipe D - Equipe A : 0 - 8 (9 manches)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Rencontre 10 : Equipe E - Equipe B : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe B – 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe C – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe D – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe E - 2 victoires, 2 défaites *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes A, B, C, D et E.

Critère 2 : L'équipe B est classée devant les équipes A, C, D et E en raison du TQB sur l'ensemble des 10 matchs.

Critère 1** : L'équipe C finit devant l'équipe D en raison du résultat de la rencontre 3.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	16	36	0.4444		12	35	0.3429		0.1016
B	19	35	0.5429		13	36	0.3611		0.1817
C	12	35	0.3429		13	35	0.3714		-0.0286
D	18	35	0.5143		19	35	0.5429		-0.0286
E	11	35	0.3143		19	35	0.5429		-0.2286

Equipe B :

19 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.542 13 points encaissés sur 36 manches défensives = 0.361

TQB = 0.542 – 0.361 = 0.181

Equipe A :

16 points marqués sur 36 manches en attaque = 0.444 12 points encaissés sur 35 manches défensives = 0.342

TQB = 0.444 – 0.342 = 0.101

Equipe C :

12 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.342 13 points accordés sur 35 manches défensives = 0.371

TQB = 0.342 – 0.371 = -0.028.

Equipe D :

18 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.514 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.514 – 0.542 = -0.028.

Equipe E :

11 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.314 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.314 – 0.542 = -0.228.

TITRE IV - Arbitrage

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 226. Commission fédérale arbitrage

Article 226.1. Principes généraux

La CFA est l'autorité responsable de l'arbitrage des disciplines fédérales.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives à l'arbitrage.

Article 226.2. Attributions

La commission fédérale arbitrage :

Gère :	La mise à jour du rôle des arbitres et officiels de jeu des disciplines fédérales, licenciés auprès de la Fédération : le cadre actif et le cadre de réserve, La désignation des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales des disciplines fédérales.
Peut :	Prononcer des sanctions en cas de faute, dans les limites de ses compétences. Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres.
Veille :	Au respect des textes concernant l'arbitrage et des règlements fédéraux, A l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage, Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense.
Intervient :	Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant l'arbitrage.
Communique :	Aux responsables régionaux des arbitres, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération.
Vérifie :	Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux.
Enregistre :	Le nombre de rencontres arbitrées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
Collabore :	Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examen.

Article 227. Commissions régionales arbitrage

Article 227.1. Principes généraux

Chaque ligue régionale doit mettre en place une commission régionale arbitrage (« CRA »).

Le président de cette commission sera le responsable des arbitres/officiels de jeu de sa région.

Le président de la ligue transmet à la CFA la composition de la CRA.

La CRA est subordonnée à la CFA. Elle respecte les règlements fédéraux et directives de la CFA.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 227.2. Attributions

La commission régionale arbitrage :

Est :	La représentante de ses arbitres/officiels de jeu auprès de la CFA. La représentante de la CFA auprès des arbitres/officiels de jeu de sa région.
Tient à jour :	Le rôle des arbitres/officiels de jeu de sa région et elle envoie un extrait à la CFA en fin de saison sportive, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivée et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur CFA extérieur aux frais de la ligue régionale).
Transmet :	Aux arbitres/officiels de jeu le courrier et les directives de la CFA. Des comptes-rendus à la CFA et au président de la ligue.
Participent :	A l'élaboration du plan de formation des arbitres/officiels de jeu au sein de la ligue régionale.
Assurent :	Le suivi des jeunes arbitres/officiels de jeu.
Intervient :	Dans les championnats régionaux.
Gère :	L'arbitrage des compétitions régionales.
S'assure :	Que les rencontres d'échelon régional soient arbitrées par un arbitre/officiel de jeu de la discipline concernée inscrit au cadre actif.
Etablit :	Les nominations lors des compétitions de la ligue, le cas échéant.
Fait :	Le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres/officiels de jeu.
Propose :	A la CFA les arbitres/officiels de jeu pour une formation supérieure.
Aide :	Les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage.
Saisit la CFA :	Pour demander une sanction pour un arbitre, Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

Article 227.3. Communication

La CRA communique à la CFA :

- Un extrait du rôle des arbitres/officiels de jeu ;
- La liste de ses jeunes arbitres ;
- Les comptes-rendus des réunions de la CRA ;
- Le nombre de rencontres arbitrées par chacun.

La CRA communique à la CFA s'il y a lieu :

- Les propositions pour les formations supérieures ;
- Les problèmes auxquels elle se trouve confrontée ;
- Les demandes de sanctions en cas de faute.

Article 228. Commissions départementales arbitrage

Article 228.1. Principes généraux

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une commission départementale arbitrage (« CDA »).

Article 228.2. Attributions

La CDA a les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues à la CRA par les dispositions de l'Article 227.2 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - ARBITRES/OFFICIELS DE JEU

Section 1 - Principes généraux

Article 229. Cadre réglementaire

Les arbitres de baseball et/ou softball sont subordonnés aux dispositions de l'Article 8.00 des règles officielles du baseball et/ou de l'Annexe 5 des règles officielles du softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Les officiels de jeu de baseball5 sont subordonnés aux dispositions des règles officielles éditées par la WBSC, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 230. Conditions d'exercice

Les arbitres de baseball, de softball et officiels de baseball5 :

- Doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, à l'exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l'intermédiaire d'une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif de la CFA ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que les décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération.
- Doivent porter une tenue officielle conforme au code vestimentaire de l'Article 257 des présents règlements généraux ;
- Doivent respecter et veiller à l'application des règles officielles de la discipline concernée publiées par la Fédération ;
- Doivent prendre leurs décisions en toute impartialité ;
- Doivent avoir un comportement exemplaire et n'adopter aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de leur fonction ;
- Doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM) de l'Article 258 des présents règlements généraux.

Les arbitres/officiels de jeu du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CFA pour les compétitions nationales.

Les arbitres/officiels de jeu internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Article 231. Attributions

L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre procède à l'appel nominatif des joueurs inscrits sur la feuille de match.

L'arbitre/officiel de jeu intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- Pour juger les actions de jeux (règle 8.03 des règles officielles du baseball/Annexe 5 des règles officielles du softball /règles officielles du baseball5) ;
- Pour veiller au respect des règles de jeux et des personnes (règles 8.01 et 8.03/Annexe 5) ;
- Pour rendre compte de toutes décisions prises contre un joueur, manager, coach, etc. lors de la rencontre (règle 8.04 des règles officielles du baseball /règles officielles du baseball5) ;
- Pour gérer toutes demandes de protêts, de réclamations ou de contestations (règle 1.2.8 à 1.2.14 des règles officielles du softball).

Il intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre.

Après la rencontre, les arbitres/officiels de jeu signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre/officiel de jeu devra donner les informations nécessaires aux scoreurs/officiel de table pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- Le nombre de retraits dans la manche en cours ;
- Les coureurs sur les bases (noms) ;
- Le batteur/frappeur en position ;
- Le compte de balles et de strikes / prises (uniquement pour le baseball ou le softball).

Section 2 - Rôle des arbitres/officiels de jeu

Article 232. Principe

Article 232.1. Définition

Le rôle des arbitres/officiels de jeu d'une discipline fédérale donnée recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de l'arbitrage de ladite discipline.

Le rôle distingue les arbitres/officiels de jeu en activité, titulaires d'une licence en cours de validité, qui remplissent les conditions de diplôme et de suivi médical et sont déclarés au contrôle d'honorabilité pour la saison en cours conformément à l'Article 62 des présents règlements généraux (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 232.2. Etablissement

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres/officiels de jeu de la discipline fédérale considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

Article 232.3. Cadre de réserve

En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les arbitres sont placés dans le cadre de réserve de façon systématique pour les raisons suivantes :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

- Absence de licence au titre de la saison sportive en cours ;
- Absence de déclaration au contrôle d'honorabilité sur l'extranet fédéral pour la saison en cours ;
- Absence de rencontres arbitrées recensées sur une période de deux saisons sportives consécutives.

Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent :

- Se signaler auprès de la CFA lorsqu'ils reprennent une licence ;
- Réintégrer le cadre actif de facto s'ils ne présentent qu'une seule année sans licence ;
- Réaliser un test d'Unité Capitalisation Règle et suivre une formation d'arbitre 1° niveau (formations non soumises à obtention de résultats chiffrés).

Article 233. Grades, diplômes et certifications

Article 233.1. Principe

Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'INFBS.

Article 233.2. Grades et diplômes

Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALLS
Arbitre jeune (à partir de 12 ans)	AJ BS	AJ BS	OJ B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 1 ^{er} degré	AF1 BS	AF1 BS	OF1B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 2 ^{ème} degré	AF2B	AF2S	OF2B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 3 ^{ème} degré	AF3B	AF3S	OF3B5

Les anciens diplômes d'arbitre de baseball (ADB – ARB – ANB) et de softball (ADS – ARS – ANS) sont voués à devenir obsolètes avec échéancier et modalités d'équivalences vers diplômes ci-dessus.

Article 233.3. Certifications

Les certifications des arbitres sont les suivantes :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALLS
Arbitre international (WBSC / WBSC Europe / Little League Europe-Afrique / Little League Monde)	AIB Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe - LL World Series LL Europe-Afrique	AIS Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe - LL World Series LL Europe-Afrique	OIB5 Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe
Instructeur fédéral AF1	IFA1 BS	IFA1 BS	IFO1B5
Instructeur Fédéral AF2	IFA2 B	IFA2 S	IFO2B5
Instructeur fédéral AF3	IFA3 B	IFA3 S	IFO3B5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Formateur d'instructeur d'arbitre Baseball – Softball - Officiel B5	FIA B	FIA S	FIOB5
--	-------	-------	-------

Article 233.4. Notes

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
NOTE 1	<p>La certification d'arbitre jeune est délivrée à l'issue d'une formation AF1 BS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À une personne de moins de 16 ans ayant obtenu l'AF1BS (note de pratique minimum de 39/60 et moyenne générale supérieure ou égale à 13/20. Cette personne se verra délivrer l'AF1 BS le jour de ses 16 ans. • À une personne de moins de 16 ans ayant participer à une formation AF1BS dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 39/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'AF1 BS cette personne devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'AF1 BS avant ses 16 ans elle restera AJ et se verra délivrer l'AF1 BS le jour de ses 16 ans. <p>À une personne de 16 ans ou plus ayant participer à une formation AF1BS dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 pour lui permettre d'arbitrer la catégorie 15U et les catégories inférieures afin d'acquérir de l'expérience et pouvoir répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'AF1 BS elle devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'AF1 BS elle se verra délivrer l'AF1 BS.</p>		<p>La certification d'officiel jeune est délivrée à l'issue d'une formation OF1 B5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À une personne de moins de 16 ans ayant obtenu l'OF1 B5 (note de pratique minimum de 39/60 et moyenne générale supérieure ou égale à 13/20. Cette personne se verra délivrer l'OF1 B5 le jour de ses 16 ans. • À une personne de moins de 16 ans ayant participer à une formation l'OF1 B5 dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'OF1 B5 cette personne devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'OF1 B5 avant ses 16 ans elle restera OJ et se verra délivrer l'OF1 B5 le jour de ses 16 ans. <p>À une personne de moins de 16 ans ayant participer à une formation l'OF1 B5 dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'OF1 B5 cette personne devra participer à une formation ou avoir</p>

			un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'OF1 B5 elle se verra délivrer l'OF1 B5.
NOTE 2	Le titre d'Officiel WBSC Monde/Europe est une licence (diplôme) validée par les instances mondiales/européennes (WBSC/WBSC Europe).		Le titre d'Officiel WBSC Monde/Europe est une licence (diplôme) validée par les instances mondiales/européennes (WBSC/WBSC Europe).
NOTE 3	<p>Le titre d'arbitre international est temporaire ; il est obtenu sur proposition de la CFA auprès de la Fédération pour être transmis auprès de la WBSC/ WBSC Europe ou auprès de la Little League pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs.</p> <p>La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international.</p> <p>Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.</p> <p>Le titre d'Arbitre WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC).</p> <p>La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international.</p> <p>Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.</p>		<p>Le titre d'officiel international est temporaire ; il est obtenu sur proposition de la CFA auprès de la Fédération pour être transmis auprès de la WBSC/WBSC Europe pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs.</p> <p>La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'officiel sera retenu qu'il aura le titre d'officiel international.</p> <p>Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des Opens de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.</p>
NOTE 4	<p>Pour accéder à la certification WBSC Europe ou Little League, l'arbitre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme AF3B, • Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis 	<p>Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'arbitre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel (AF3 S), - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis 	<p>Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'officiel devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir officié un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme OF2B5, - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis des membres de la CFA,

	<p>des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage baseball.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être présenté au Clinic de certification WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. <p>La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à un Clinic organisé par la WBSC Europe.</p>	<p>des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage softball.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être présenté à la Clinic WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. <p>La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.</p>	<p>soit suite à une supervision favorable lors de l'Open de France par un formateur d'instructeurs d'officiels de Baseball5.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être présenté au WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. <p>La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'officiel participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'officiel est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'officiel doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.</p>
--	---	--	--

Article 233.5. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

Article 234. Suivi médical obligatoire

Article 234.1. Personnes majeures

Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois saisons sportives.

Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.

À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.

Article 234.2. Personnes mineures

Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée.

Article 234.3. Dérogation

Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent Article 232.3.

Section 3 - Formation des arbitres/officiels de jeu

I. Principes généraux

Article 235. Programme

Le programme de formation est national et est défini conjointement par l'INFBS et la CFA.

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la CFA, est obligatoire entre chaque grade pour s'inscrire à une formation supérieure.

Article 236. Organisation des stages

Article 236.1. Stages arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 1 (Baseball/Softball – Baseball5)

L'organisation des stages arbitre fédéral niveau 1 ou officiel fédéral niveau 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'INFBS, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

Note : Selon son âge et ses résultats le stagiaire peut se voir attribuer la certification Arbitre Jeunes jusqu'à ses 16 ans maximum s'il était plus jeune lors de la formation, pour une période de 4 ans maximum s'il avait plus de 16 ans au moment de la formation. Selon son âge cette certification permet d'arbitrer des rencontres de 15U et/ou de 12U et/ou de 9U.

Article 236.2. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 2 (Baseball – Softball – Baseball5)

L'organisation des stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball ou officiel fédéral niveau 2 baseball5 peut être régionale, ou fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la CFA sera sollicité par l'INFBS avant que celui ne statue sur la demande d'agrément.

Article 236.3. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 3 (Baseball – Softball – Baseball5)

Les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball, d'officiel fédéral niveau Baseball5 et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par la CFA en collaboration avec l'INFBS.

Article 237. Procédure

Les stages doivent être encadrés par un instructeur du niveau suffisant (IFA1 pour AF1 B/S ; IFO1B5 pour OF1B5 ; IFA2 B pour AF2 B ou IFA2 S pour AF2 S ; IFO2B5 pour OF2B5 ; et IFA3B pour AF3 B ou IFA3S pour AF3 S ou IFO3

B5 pour OF3B5, par un formateur d'instructeurs FIA B ou FIA S ou FIOB5 pour les formations d'instructeurs de la discipline concernée) agréé par l'INFBS, après avis de la CFA.

L'organisateur de la formation communiquera à l'INFBS et à la CFA, s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec pour chacun des stagiaires leur nom, prénom, club (nom et commune) et numéro de licence.

L'implication des arbitres/officiels de jeu, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 3 qui plus est lorsque titulaires d'une certification internationale. Une participation à la vie régionale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 2. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 1.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la CFA, un dossier pour proposer un arbitre/officiel de jeu à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par l'INFBS, et aucun arbitre/officiel de jeu issu d'un stage non agréé ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres/officiels de jeu de la CFA.

II. Instructeurs et Formateurs

Article 238. Principes généraux

Les instructeurs assurent la formation et valident les compétences des stagiaires arbitres/officiels de jeu. Les formateurs assurent la formation et valident les compétences des instructeurs. Formateurs et instructeurs animent les stages, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent les résultats à l'INFBS et à la CFA avec le numéro d'agrément et les numéros de licence des nouveaux diplômés (arbitres/officiels de jeu grades et disciplines). Cette transmission peut être opérée via un fichier partagé mis à disposition par l'INFBS.

Les instructeurs et les formateurs sont qualifiés pour une période de quatre ans ; après quoi, ils doivent suivre un stage de recyclage pour maintenir la certification.

Article 238.1. Baseball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par an (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.2. Softball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.3. Baseball5

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'officiels a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 239. Instructeurs

Article 239.1. Rôle de l'Institut national de formation (INFBS)

L'INFBS tient à jour la liste des instructeurs en partenariat avec la CFA. Cette liste est mise à disposition des organisateurs (ligue régionale ou au comité départemental) pour leur permettre de prendre contact et orchestrer le stage de formation d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel baseball5, pour ensuite pouvoir faire la demande d'agrément auprès de l'INFBS.

Un fichier partagé peut être mis à disposition par l'INFBS pour faciliter le suivi des demandes d'agrément et des stages par l'organisateur et les instructeurs concernés.

L'INFBS met à jour la liste des stages de formation agréés. Cette liste peut être consultée sur la page dédiée sur le site fédéral.

Article 239.2. Instructeur Fédéral d'arbitre/officiel de jeu Niveau 1 (baseball/softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national (tant que ce diplôme ne devient pas obsolète), le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3, en baseball ou softball depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;
- Ou posséder le grade d'arbitre régional (tant que ce diplôme ne devient pas obsolète) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 en baseball ou softball depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins cinquante rencontres (baseball) et vingt rencontres (softball) ;
- Posséder le grade d'officiel fédéral niveau 2 baseball5 depuis au moins un an et avoir officié au moins trente rencontres de baseball5.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 1 ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'INFBS en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et attribuer la certification Arbitre Jeunes (AJ).

Article 239.3. Instructeur Fédéral d'arbitre/officiel de jeu Niveau 2 (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball et d'instructeur fédéral d'officiel niveau 2 baseball5 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national baseball ou softball (tant que ces diplômes ne deviennent pas obsolètes) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball depuis au moins deux ans ou le diplôme d'officiel fédéral niveau 3 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 ~~et jeune arbitre~~ à condition d'être également arbitre officiel de baseball ou softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.

Article 239.4. Instructeur Fédéral d'arbitre/officiel de jeu Niveau 3 (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball et d'instructeur fédéral d'officiel niveau 3 baseball5 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national baseball ou softball (tant que ces diplômes ne deviennent pas obsolètes) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball depuis au moins deux ans ou le diplôme d'officiel fédéral niveau 3 depuis au moins deux ans.
- Idéalement, il est certifié Arbitre International

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre à condition d'être également arbitre officiel de baseball ou softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.
- les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.

Article 239.5. **Formateur d'Instructeurs d'Arbitres/d'Officiels (baseball-softball-baseball5)**

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel Baseball5 doivent appartenir au cadre actif et être de niveau 3.

La certification est acquise :

- Sur validation conjointe de la CFA et de l'INFBS au regard des délibérations consécutives à une formation ou un séminaire de Formateur d'Instructeur d'Arbitre baseball ou softball ou d'Officiel de jeu baseball5 suivie à titre initial ou de recyclage;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou l'examen ou la supervision correspondant.

Section 4 - **Discipline et protection des arbitres**

Article 240. **Barème des sanctions**

Article 240.1. **Avertissement**

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée, ou tout refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre, est sanctionné par un avertissement.

Article 240.2. **Pénalités financières**

Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.

Article 240.3. **Suspension**

Lorsque l'arbitre/officiel de jeu adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, etc.), ou lorsqu'il ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou à la suite du troisième avertissement, l'arbitre/officiel de jeu peut, après comparution devant la CFA, être suspendu de ses fonctions pour une durée maximale d'un an.

Article 240.4. **Radiation**

En cas de refus de se recycler, ou d'incompétence malgré des stages de recyclage, de fraude, ou tentative de fraude dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités, ou après deux suspensions, un arbitre peut, après comparution devant la CFA, être proposé pour la radiation par la CFA au bureau fédéral.

Article 241. Comparution devant la CFA

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFA le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 242. Procédure disciplinaire

La CFA peut saisir les instances disciplinaires fédérales, lorsqu'elle estime que la faute commise par un arbitre/officiel de jeu justifie des sanctions plus lourdes que celles que les présents règlements généraux lui reconnaissent le droit de prononcer.

Article 243. Protection

Les arbitres/officiels de jeu sont protégés par le Président de la Fédération et, par délégation, par le Président de la CFA, en cas d'affront grave qu'ils auraient pu subir dans l'exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu'en cas d'impayé par un club.

CHAPITRE 3 - ARBITRAGE DES COMPETITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux

Article 244. Obligations

Toutes les compétitions officielles doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu (en baseball) titulaires d'un diplôme d'arbitre du niveau requis (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur décision de la CFA) de la discipline fédérale considérée, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFA, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

L'arbitrage doit être conforme aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline considérée ainsi qu'aux présents règlements généraux.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les arbitres/officiels de jeu ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux, ne pourra pas être homologuée.

Article 245. Mise à disposition d'arbitres

Article 245.1. Principe

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la commission sportive organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre d'arbitres/officiels de jeu pour la durée de la compétition considérée ;
- un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre d'arbitres/officiels de jeu disponibles pour chaque journée du championnat considéré.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFA, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

Article 245.2. Sanctions

Le non-respect des obligations de mise à disposition de l'Article 245.1 ci-dessus, entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 245.3. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ, la non présentation d'un arbitre/officiel de jeu engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 245.4. Coupes d'Europe

Tout club engagé en compétition européenne s'engage à participer aux frais de transport des arbitres français officiant sur les compétitions européennes de la saison considérée.

En amont de la compétition européenne auquel il participe, le club devra remettre à la Fédération une provision dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

A l'issue de la compétition, un état récapitulatif des frais de transport des arbitres concernés sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé au club, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné au club dans les meilleurs délais.

Section 2 - Nomination et récusation

Article 246. Principe

Chaque commission sportive organisatrice d'une compétition définit les conditions de nomination des arbitres ou officiels (baseball5). Ces conditions sont précisées dans le règlement particulier de chaque compétition.

L'inscription d'une équipe en compétition est tributaire de la présentation, par la structure dont elle est issue, d'un ou de plusieurs arbitres de la discipline fédérale concernée.

Article 247. Nomination

La CFA est responsable de la nomination d'arbitres/officiels de jeu lors des rencontres ou des compétitions nationales (sauf en cas de délégation des nominations).

Les CRA et CDA sont responsables de la nomination d'arbitres/officiels de jeu diplômés lors des rencontres ou des compétitions de niveau régional ou départemental.

Article 248. Convocation

Les arbitres/officiels de jeu s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions de la part de la CFA.

Les arbitres/officiels de jeu, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Article 249. Refus

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu engagé pour un championnat d'échelon national refuse plus de deux désignations sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation de la structure, au titre de laquelle il s'est engagé, de mise à disposition d'arbitrage pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 250. Remplacement / réquisition

En cas d'absence d'un ou des arbitres/officiels de jeu prévus, tout arbitre/officiel de jeu, titulaire d'un diplôme d'arbitrage de la discipline considérée du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison

sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.

L'arbitre/officiel de jeu présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CFA.

Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).

Un arbitre/officiel de jeu obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre/officiel de jeu présent sur le terrain.

Si les arbitres/officiels de jeu désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les structures des équipes concernées, refusent d'arbitrer, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, ne pourra avoir lieu, si le ou les structures ne remplissent pas leurs obligations financières.

Article 251. Récusation

La structure qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle son équipe participe, adresse à la CRS pour une rencontre régionale, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, par le canal de la CRS quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président de la structure, qui doit parvenir à la commission compétente dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini dans le guide financier fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou les CRS, selon le cas, prend en l'espèce, et après avis de la CFA, des décisions sans recours.

La récusation sur le terrain est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement

Article 252. Fixation

Le montant des indemnités d'arbitrage est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA.

Les instructeurs et les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de l'INFBS (pour les instructeurs) ou de la CFA (pour les superviseurs).

Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (pour les instructeurs) ou par l'organe instigateur de la ou des supervisions (pour les superviseurs) :

- Frais de déplacement ;
- Hébergement ;
- Repas ;
- Indemnités.

Les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA. Ceux des arbitres/officiels de jeu internationaux sont fixés par la WBSC Europe ou la WBSC. Les arbitres internationaux officiant en Little League Europe-Afrique ou Little League Monde ont, de principe, les déplacements vers le lieu de compétition à leur charge. Toutefois, sur approbation budgétaire, une prise en charge partielle ou totale peut être allouée.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Article 253. Indemnisation

En cas de rain-out avant le début de la première rencontre d'un programme double et que la deuxième rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Article 254. Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu sont payés :

- Soit aux arbitres/officiels de jeu directement sur le terrain, avant la rencontre, par les structures en présence ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition.

Dans ce cas :

- o soit les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée ;
- o soit les structures participantes s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles elles participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.

Article 255. Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre, l'instructeur ou le superviseur, aux clubs, comités départementaux, ligues régionales, ou Fédération ayant payé, sans préjudice de toute sanction au niveau de la CFA pouvant aller jusqu'à la proposition de radiation du rôle des arbitres et poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 256. Refus d'acquittement

En cas de refus d'une structure de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la CFA.

La structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'Article 250 des présents règlements généraux autorisant la réquisition.

CHAPITRE 4 - ANNEXES**Article 257. Code vestimentaire**

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALLS
CASQUETTE	Noire ou Bleu marine	Bleu marine	Noire (non obligatoire)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

MAILLOT (STYLE POLO)	Noir – Bleu Marine Rouge – Bleu ciel (Arbitrage au niveau national) <i>Nota : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Bleu ciel Rouge <i>Nota : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Blanc – Bleu ciel Rouge <i>Nota : tous les officiels de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>
SOUS-VETEMENT HAUT	Marine ou Noir (manches courtes /longues)	Blanc (manches courtes /longues)	Noir (manches courtes /longues)
COUPE-VENT	Marine ou Noir	Bleu marine	/
PANTALON	Gris	Bleu marine	Noir
CEINTURE	Noire en cuir	Noire en cuir	Noire en cuir (si besoin)
SAC A BALLE	Noir – Gris – Marine (un/deux de même couleur)	Bleu marine (un/deux de même couleur)	/
CHAUSSETTES	Noires	Bleus Marines ou Noires	Noires
CHAUSSURES	Noires	Noires	Noires

Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports



ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Délivrée par l'Association de Paris le 2 Janvier 1943 N° 09102
Président d'honneur: Robert PAILLOL F. et Michel Gally
Site Internet : www.arbitrage-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;
2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ;
3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;
4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...);
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ;
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels,...) ;
7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,...) ;
8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, ...);
9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, ...);
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »

TITRE V - Scorage

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 259. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 259.1. Principes généraux

La CFSS est l'autorité responsable du scorage et des statistiques des disciplines fédérales à l'exception du baseball5 et du beeball.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives au scorage et aux statistiques.

Article 259.2. Attributions

La commission fédérale scorage-statistiques :

- Gère :** La mise à jour du rôle officiel des scoreurs : le cadre actif et le cadre de réserve.
La désignation pour toutes les compétitions nationales des scoreurs, scoreurs-opérateurs, statisticiens et directeurs du scorage, le cas échéant.
Les stages des scoreurs SF3, SF4 et des instructeurs.
L'élaboration des sujets d'examens et des documents de formation au scorage.
- Peut :** Prononcer des sanctions en cas de faute, dans la limite de ses compétences.
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des scoreurs.
- Veille :** Au respect des textes concernant le scorage et les scoreurs et des règlements fédéraux.
Au respect que l'on doit au scoreur ; elle assurera leur défense.
- Intervient :** Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant le scorage et les statistiques.
Auprès des différentes commissions sportives pour homologuer les rencontres.
- Communique :** Aux scoreurs et aux responsables régionaux des scoreurs, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération.
- Vérifie :** Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux concernant les scoreurs et le scorage.
- Enregistre :** Le nombre de rencontres scorées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque scoreur, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
- Collabore :** Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des scoreurs et statisticiens ainsi que pour l'enregistrement des scoreurs nouvellement diplômés.
- Etablit :** - Les statistiques des compétitions nationales.
- Les statistiques des compétitions internationales se déroulant sur le territoire français.
- Prononce :** - Des pénalités financières d'un montant fixé par le comité directeur fédéral aux clubs fautifs de ne pas respecter les textes concernant le scorage pendant les compétitions.

- Communique :**
- La liste des Instructeurs de scorage,
 - Les statistiques sur le site internet fédéral.

Article 260. Commissions régionales

Article 260.1. Principes généraux

Les ligues peuvent mettre en place une commission régionale scorage – statistiques.

Le président de la ligue communique à la CFSS le nom du responsable de la commission régionale et de ses membres.

La prise de fonction d'un poste régional ne donne aucune qualification autre que celle du grade actuel du scoreur, ni droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 260.2. Attributions

Une CRSS :

- Est :**
- La responsable des scoreurs et statisticiens de sa région,
 - La représentante des scoreurs de sa région auprès de la CFSS,
 - La représentante de la CFSS auprès des scoreurs de sa région.

Applique : Les textes réglementaires fédéraux et les directives de la CFSS.

Organise : Les stages SF1 et SF2 lorsque qu'un comité départemental n'est pas à même de le mettre en œuvre.

Communique : A la CFSS les noms des scoreurs pour une formation supérieure.

Gère : Le scorage des compétitions régionales.

S'assure : Que les rencontres soient scorées par un scoreur officiel inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs.

Nomme : Les scoreurs en fonction des dispositions réglementaires des compétitions de la ligue.

Transmet : Les comptes-rendus de son activité.

Etablit : Les statistiques des compétitions régionales et les transmet à la CFSS.

Fait le compte : Des rencontres scorées par chacun des scoreurs de sa ligue et transmet cette information à la CFSS.

Aide : Les nouveaux clubs à être en règle avec les dispositions concernant les scoreurs et le scorage.

Saisit la CFSS :

- Pour demander une sanction pour un scoreur,
- Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

Article 261. Commissions départementales

Article 261.1. Principes généraux

Les comités départementaux peuvent mettre en place une commission départementale scorage- statistiques.

Article 261.2. Attributions

Les commissions départementales scorage – statistiques ont les mêmes devoirs et prérogatives que les commissions régionales scorage – statistiques tels qu’indiqués dans l’Article 260 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - SCOREURS ET STATISTIENS

Section 1 - Principes généraux

Article 262. Cadre réglementaire

Les scoreurs et statisticiens sont subordonnés aux dispositions de l’Article 9.00 des règles officielles de baseball et de l’Article 12.00 des règles officielles de softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 263. Conditions d’exercice

Les scoreurs :

- Doivent être titulaires d’une licence fédérale en cours de validité, à l’exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l’intermédiaire d’une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte d’éthique fédérale, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que toutes décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération ;
- Doivent se conformer aux conventions officielles du scorage établies par la Fédération sur proposition de la CFSS ;
- Lors d’une rencontre sportive :
 - o doivent avoir un comportement exemplaire et n’adopter aucune attitude contradictoire et non conforme à la dignité de leur fonction,
 - o doivent observer une neutralité absolue envers les deux équipes en présence sur le terrain et ne pas contester les décisions arbitrales,
 - o à aucun moment de la rencontre, ne doivent montrer les feuilles de scorage à un tiers à l’exception des commissaires techniques et des arbitres,
 - o doivent officier dans un espace séparé des équipes, de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs,
 - o ne doivent pas se placer sur les bancs des joueurs,
 - o doivent porter une tenue neutre, vierge de toute marque d’appartenance à une équipe.

Article 264. Attributions

Le scorage intervient officiellement dans l’observation de la rencontre :

- Pour l’analyse des actions et leurs interprétations codifiées (9.01) ;
- Pour la traduction codifiée des décisions arbitrales ;
- Si les équipes quittent le terrain avant 3 retraits (9.01.b.2) ;
- S’il y a un jeu d’appel pour un ordre de batte perturbé ;
- Pour le compte des points marqués par les deux équipes (9.01).

Le scorage intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre ;
- En cas de partie suspendue.

Il élabore – à son niveau- à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre et les transmet au club recevant afin que celui-ci les expédie :

- Au statisticien officiel du championnat lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.

9.01. b.3 – RENCONTRE PROTESTEE OU SUSPENDUE

Si le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- Le score ;
- L'heure ;
- La manche ;
- Le nombre de retraits dans la manche en cours ;
- La position occupée par les coureurs, leur nom ;
- Le frappeur à la batte ;
- Son compte de balles et de strikes.

Article 265. Prérogatives

La désignation d'un scoreur à un poste au sein d'une commission de scorage départementale, régionale ou nationale ne donne aucune prérogative particulière dans sa fonction de scoreur lors d'une rencontre.

Article 266. Interdiction

Il est interdit, à toute personne, d'établir un fichier nominatif des erreurs commises par les scoreurs, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 - Rôle des scoreurs

Article 267. Principe

Article 267.1. Définition

Le rôle des scoreurs recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de fonctions de scorage.

Le rôle distingue les scoreurs, titulaires d'une licence en cours de validité, qui remplissent les conditions de diplôme et sont déclarés au contrôle d'honorabilité pour la saison en cours conformément à l'Article 62 des présents règlements généraux (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 267.2. Etablissement et communication

La CFSS est responsable de la mise en œuvre et du suivi des modifications du rôle officiel des scoreurs.

La CFSS renseigne régulièrement le rôle officiel des scoreurs, après chaque formation et changement d'état civil éventuel.

Le rôle officiel des scoreurs indique :

- Le numéro de diplôme de chaque scoreur,
- Le niveau du grade de chaque scoreur,
- La Certification de formation des scoreurs concernés.

La CFSS communique le rôle officiel des scoreurs aux différents organes de la Fédération.

Le rôle officiel des scoreurs renseigne le cadre actif et le cadre de réserve.

Article 267.3. Cadre de réserve

Un scoreur passe dans le cadre réserve dès lors qu'il n'a pas scoré pendant plus d'une saison sportive.

Les conditions pour repasser au cadre actif sont définies dans le tableau ci-dessous :

Inactivité	SF1 - SF2 - SF3 - SF4
1 saison	Aucun prérequis - réactivation automatique
2 ou 3 saisons	Examen pratique avec instructeur
4 ou 5 saisons	Stage complet et examen pratique

Section 3 - Fonctions**Article 268. Scoreurs-opérateurs****Article 268.1. Principe**

La CFSS désigne, parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, plusieurs scoreurs-opérateurs pour chaque compétition, et par catégorie.

Article 268.2. Attributions

Le scoreur-opérateur doit être habilité à utiliser le logiciel retenu par la Fédération afin de saisir les rencontres en direct ou a posteriori à partir des feuilles de score papier.

Le scoreur-opérateur officie à la table de scorage, au côté du ou des scoreurs officiels de la rencontre lors d'un play by play.

Ces scoreurs-opérateurs établissent, après vérification et corrections éventuelles, les statistiques des rencontres des championnats nationaux non saisies préalablement de façon informatique.

Le cas échéant, le scoreur-opérateur concerné retourne, dans un but de formation continue, la ou les feuilles de score corrigée(s) à ou aux scoreurs intéressés.

Article 268.3. Prérogatives

La fonction de scoreur-opérateur ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- Ni autorité supérieure ;
- Ni le droit d'évaluation des scoreurs ;
- Ni la possibilité d'influer sur les désignations des scoreurs.

Article 269. Directeur du scorage**Article 269.1. Principe**

La CFSS désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs SF4 ou par dérogation SF3, un directeur du scorage à la demande d'une commission sportive pour une compétition déterminée.

Le directeur du scorage est en relation directe avec le(s) commissaire(s) technique(s) de la compétition.

Article 269.2. Attributions

Le directeur du scorage doit :

- Assister le(s) commissaire(s) technique(s) pour la nomination journalière des scoreurs ;
- Etablir, en collaboration avec les scoreurs-opérateurs opérant sur la compétition, le bulletin officiel quotidien à la demande des commissaires techniques ;
- S'assurer que les statistiques de la compétition sont éditées chaque jour, sur le site internet de la Fédération dédié aux statistiques.

Il peut néanmoins scorer une ou plusieurs rencontres de la compétition concernée.

Article 270. Directeur de championnat**Article 270.1. Principe**

La CFSS désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel, un à deux directeurs de championnat pour les championnats gérés par l’outil myWBSC.

Article 270.2. Attributions

Le directeur de championnat doit :

- Saisir dans l’outil myWBSC les rencontres qui n’auront pu l’être en direct ;
- Vérifier la saisie « en direct » à partir des feuilles de scorage ;
- Corriger les erreurs détectées lors de cette vérification ;
- Faire un retour de cette vérification au scoreur-opérateur et, s’il y a lieu, au scoreur papier.

Article 271. Statisticien**Article 271.1. Principe**

La Commission Fédérale Scorage – Statistiques désigne un ou plusieurs statisticiens pour les compétitions nationales non gérées par myWBSC.

Les présidents de ligues régionales font connaître à la CFSS le nom du ou des statisticiens de sa région.

Article 271.2. Attribution

Le statisticien doit effectuer les tâches prévues à l’article 9.20 des règles officielles de baseball.

Article 271.3. Prérogatives

La fonction de statisticien ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l’égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- ni autorité supérieure,
- ni le droit d’évaluation des scoreurs.

Article 272. Grades, diplômes et certifications**Article 272.1. Principe**

Les grades, diplômes et certifications de scorage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l’INFBS.

Article 272.2. Grades et diplômes

Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :

-	Anciennement Scoreur départemental	SF1 BS
-	Anciennement Scoreur régional 1 ^{er} degré	SF2 BS
-	Anciennement Scoreur régional 2 ^{ème} degré	SF3 BS
-	Anciennement Scoreur national	SF4 BS

Pour chaque grade, les compétences requises, le niveau d’intervention, le contenu de la formation et la teneur de son examen sont détaillés sur une fiche descriptive annexée au présent TITRE V - .

Chaque grade est indiqué dans le numéro de diplôme de scorage par les chiffres 1 (anciennement D) – 2 (anciennement R1) – 3 (anciennement R2) – 4 (anciennement N).

Article 272.3. Certifications

Les certifications des scoreurs sont les suivantes :

-	Opérateur de saisie	OS
---	---------------------	----

-	Opérateur Central	OC
-	Instructeur fédéral de scoreurs JS, SF1 et SF2	IFS 1 BS
-	Instructeur fédéral de scoreurs SF3 et SF4	IFS 2 BS

Article 272.4. Scoreur SF4

Les scoreurs SF4 sont tenus de prêter leurs concours aux régions auxquelles ils sont rattachés mais restent à la disposition prioritaire de la CFSS pour les compétitions nationales.

Article 272.5. Scoreur International

Le titre de scoreur International est une qualité. La qualité de scoreur international est temporaire.

Les scoreurs internationaux sont à la disposition prioritaire de la WBSC Europe.

La Fédération transmet le nom d'un ou de plusieurs scoreurs, sur proposition de la CFSS, à la WBSC Europe chaque année.

Cette dernière, selon son choix, retiendra ou non les noms présentés pour un enregistrement sur le rôle actif européen.

La qualité de scoreur international n'interviendra que lors de cet enregistrement par les instances européennes.

Cette qualité ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des compétitions officielles se déroulant en France, ni sur les décisions des commissions fédérales.

Article 272.6. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, le scoreur devra :

- Avoir scoré le nombre de rencontres, défini par la CFSS, depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Voir son inscription validée par la CRSS pour le SF2 sur la base de l'examen des feuilles de scorage et/ou de la réussite à un examen d'admissibilité, s'il y a lieu , par la CFSS pour les SF3 et SF4 sur la base de la réussite à un examen d'admissibilité, s'il y a lieu ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Section 4 - Formation des scoreurs

I. Principes généraux

Article 273. Programme

La CFSS met en place, conjointement avec l'INFBS, le contenu des formations de scoreurs.

Le contenu des formations est national. Les examens sanctionnant les formations sont nationaux.

Les sujets d'examen sont élaborés par la CFSS, conjointement avec l'INFBS.

La formation comprend les stages suivants :

- Formation SF1 BS,
- Formation SF2 BS,
- Formation SF3 BS,
- Formation SF4 BS,
- Formation d'instructeur de scorage ISF1 BS,
- Formation d'instructeur de scorage ISF2 BS.

Article 274. Organisation des stages

Article 274.1. Principe

Les stages doivent être assurés par un instructeur agréé par la CFSS. Les instructeurs agréés, inscrits au rôle actif de l'année considérée, sont membres d'office de la CFSS.

Un nombre de rencontres scorées, défini par la CFSS est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

Article 274.2. Conditions de participation

La CFSS peut décider de l'organisation d'un stage de scorage.

La participation à ces stages se fait sur invitation de la commission fédérale scorage – statistiques.

Sont pris en compte la disponibilité du scoreur, sa compétence, son intégrité, son attitude.

Une participation à la vie régionale et/ou fédérale est demandée aux candidats au grade de scoreur SF4.

Un responsable régional des scoreurs peut soumettre à la CFSS un dossier pour proposer un scoreur à la formation supérieure.

Article 274.3. Stages de scoreur SF1 BS

Les stages de scoreur SF1 BS doivent être assurés par un instructeur de scorage ISF1 BS ou un instructeur de scorage ISF2 BS.

Les stages de scoreur départemental sont organisés par les comités départementaux et, par défaut, par les ligues.

Article 274.4. Stages de scoreur SF2 BS

Les stages de scoreur SF2 BS doivent être assurés par un instructeur de scorage ISF1 BS ou un instructeur de scorage ISF2 BS.

Les stages de scoreur SF2 BS sont organisés par les ligues.

Article 274.5. Stages de scoreur SF3 BS, SF4 BS, d'instructeur de scorage ISF1 BS et ISF2 BS

Les stages de scoreur SF3 BS, SF4 BS, d'instructeur de scorage ISF1 BS ET ISF2 BS doivent être assurés par un instructeur de scorage ISF2 BS.

Tous ces stages sont nationaux et organisés par la CFSS.

Article 275. Procédure

Les stages de scorage doivent être précédés d'une demande d'agrément adressée à l'INFBS mentionnant les dates du stage, les horaires, la date de l'examen et le nom de l'instructeur.

L'instructeur concerné doit expédier, à la fin du stage à la CFSS et à l'INFBS, un compte-rendu de la formation et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses et clubs des nouveaux scoreurs.

L'INFBS, au vu de ce rapport, homologue le stage de scorage.

Les stages et examens de scorage ne répondant pas aux conditions de la présente -ne seront pas reconnus par la CFSS et aucun participant à ces stages non homologués ne pourra être inscrit dans le rôle officiel des scoreurs.

À la suite de l'homologation d'un stage, la CFSS enregistre les noms des scoreurs nouvellement diplômés dans le rôle officiel des scoreurs.

II. Instructeurs

Article 276. Principes généraux

Article 276.1. Certification

Il existe deux niveaux de certifications d'instructeurs :

- Instructeur de scorage ISF1 BS,
- Instructeur de scorage ISF2 BS.

Un scoreur SF1 ou SF2 ne peut être instructeur de scorage.

Les candidats à la certification d'instructeur doivent avoir suivi une formation et avoir satisfait à l'examen qui leur donne la qualité d'instructeur.

L'instructeur est tenu d'assurer au moins une formation tous les deux ans, sinon il perd systématiquement sa certification d'instructeur.

La certification d'un instructeur est valable cinq ans et est renouvelée au cours d'un séminaire de certification auquel il est tenu de participer.

La CFSS communique, chaque année, la liste des instructeurs de scorage à tous les clubs, ainsi qu'à la DTN.

Article 276.2. Attributions

Les instructeurs de scorage :

- Assurent la formation ;
- Encadrent l'examen dont ils scorent l'épreuve pratique ;
- Corrigent les épreuves en suivant les consignes d'évaluation émises par la CFSS ;
- Transmettent les résultats de l'examen à l'INFBS et à la CFSS, avec le numéro de licence de chaque scoreur.

Article 277. Instructeurs

Article 277.1. Instructeur de scorage ISF2 BS

Le stage d'instructeur de scorage ISF2 BS est ouvert à tous les scoreurs SF4 ayant également la certification d'instructeur de scorage ISF1 BS.

Les instructeurs de scorage ISF2 BS sont habilités à former les scoreurs SF3 BS, SF4 BS, ainsi que les instructeurs ISF1 BS et ISF2 BS.

Article 277.2. Instructeur de scorage ISF1 BS

Le stage d'instructeur de scorage ISF1 BS est ouvert à tous les scoreurs SF3 et SF4.

Les instructeurs de scorage ISF1 BS sont habilités à former des scoreurs SF1 BS et SF2 BS.

Section 5 - Discipline des scoreurs

Article 278. Barème des sanctions

Article 278.1. Perte de certification d'Instructeur

L'Instructeur qui n'a pas assuré une seule formation en deux ans perd sa certification d'Instructeur.

Article 278.2. Avertissement

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée ou d'être réquisitionné pour scorer une rencontre, ou encore d'envoyer les feuilles de score est sanctionné par un avertissement.

Article 278.3. Suspension

- Pour le reste de la saison

Il y a suspension immédiate du scoreur à la suite de trois avertissements, pour le reste de la saison sportive.

- Pour trois rencontres

Lorsque que le scoreur adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, emplacement dans l'abri des joueurs...), ou lorsque le scoreur ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou lorsque le scoreur montre les feuilles de score pendant la rencontre à des personnes autres que les officiels, notamment aux membres d'une des équipes en présence, le scoreur est suspendu pour trois rencontres, après comparution devant la CFSS.

- Pour le reste de la saison et inscription au cadre de réserve

Il y a suspension du scoreur pour le reste de la saison sportive et inscription de ce dernier au cadre de réserve lorsque le scoreur fraude sur son identité sur les feuilles de score et sur la feuille de match, après comparution devant la CFSS.

- Jusqu'à la participation obligatoire à un stage de remise à niveau

Il y a suspension du scoreur jusqu'à la participation obligatoire à un stage de remise à niveau pour usage d'une écriture autre que l'écriture officielle, ou lorsque les feuilles de score sont inexploitables, après comparution devant la CFSS.

Article 278.4. Radiation

En cas de refus de se remettre à niveau, ou d'incompétence malgré le stage de remise à niveau, ou après deux suspensions, un scoreur peut, après comparution, être proposé pour la radiation par la CFSS au bureau fédéral.

Article 279. Comparution devant la CFSS

Lorsqu'un scoreur se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFSS le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 280. Procédure disciplinaire

La CFSS peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

Chapitre 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux

I. Scorage

Article 281. Obligations

Toutes les rencontres sportives officielles de baseball ou de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaires du diplôme de scoreur du niveau correspondant et inscrits au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

En baseball, le scorage est assuré par un officiel de jeu.

Les rencontres de baseball ne donnent pas lieu à un scorage officiel.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFSS, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les scoreurs ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux ne pourra pas être homologuée.

Toutes les rencontres doivent être scorées :

- compétitions internationales,
- compétitions nationales,
- compétitions régionales,
- compétitions départementales,
- rencontres amicales officielles nationales et internationales.

Aucune rencontre ne peut être homologuée dans le cadre d'une compétition officielle si elle n'est pas scorée par un scoreur officiel du niveau correspondant, inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs de la CFSS.

Article 282. Mise à disposition

Article 282.1. Principe

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la CFSS, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre de scoreurs, du grade minimum obligatoire, pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre de scoreurs, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée de la compétition considérée.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFSS, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

Sauf disposition contraire du règlement particulier de la compétition concernée :

- l'équipe jouant à domicile est responsable de la présence d'un scoreur diplômé qui ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre ;
- dans l'hypothèse des rencontres en plateaux, cette obligation incombe au club ayant mis à disposition le terrain sur lequel se déroule la rencontre considérée.

Le non-respect des obligations de mise à disposition du présent article entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 282.2. Terrain neutre

Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission sportive concernée désigne la ou les structures qui fourniront le ou les scoreurs.

Article 282.3. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ, la non présentation d'un scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure une pénalité financière destinée à compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 283. Prise en charge financière

Article 283.1. Principe

Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévus au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 283.2. Refus d'indemnisation

Dans le cas où une structure refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

II. Statistiques

Article 284. Principes généraux

Le statisticien désigné doit, selon la règle 9.02, conserver un dossier des moyennes à la batte, moyennes défensives et moyennes de lancer de chaque joueur qui participe à une rencontre comptant pour le championnat concerné.

Les statistiques sont mises à la disposition de l'instance concernée afin de déterminer les récompenses individuelles accordées lors de la remise des récompenses.

Article 285. Communication

La CFSS communique les statistiques officielles à la DTN. La CFSS publiera les statistiques officielles sur les supports de communication mis à sa disposition par la Fédération.

Article 286. - réservé

Article 287. Non-établissement

Aucune statistique ne sera établie pour un club ne respectant pas les conditions d'engagement en championnat concernant le scorage.

Aucune statistique ne sera établie pour une rencontre scorée par :

- une personne n'ayant pas le diplôme de scoreur,
- une personne anonyme,

- un scoreur figurant à un autre titre sur la feuille de match.

Aucune statistique ne pourra être établie pour une rencontre dont le scorage est inexploitable.

Section 2 - Nomination et récusation

Article 288. Nomination

La CFSS définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions figurent dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 289. Convocation

Le scoreur s'engage à répondre aux convocations qu'il recevra.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur inscrit au cadre actif du rôle des scoreurs et également joueur, ne peut faire valoir cette dernière qualité pour refuser de répondre à une convocation.

Article 290. Remplacement / Réquisition

En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur de la discipline considérée du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

Le scoreur officiel présent sur le terrain ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique de grade décroissant (en cas d'égalité : dans l'ordre d'ancienneté puis par tirage au sort).

Un scoreur officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout scoreur officiel présent sur le terrain.

Article 291. Récusation

La récusation d'un scoreur diplômé est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement

Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques

Les indemnités de scorage et d'établissement des statistiques, sont définies pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFSS.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités sont fixées selon le grade des scoreurs.

Les indemnités perçues par le scoreur officiel d'une rencontre dépendent de son grade et non du niveau du championnat.

Les indemnités de scorage sont prises en charge par la structure recevante, la ligue régionale ou la Fédération selon le niveau de compétition considéré.

Les indemnités des scoreurs internationaux sont fixées par la WBSC ou la WBSC Europe.

Article 293. - réservé

Article 294. Frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement, dans le cadre de sa fonction de scoreur, de scoreur-opérateur, de directeur du scorage ou d'instructeur, sont pris en charge par l'organe organisateur de son déplacement.

Les montants des remboursements des frais de déplacement sont définis pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral.

Article 295. Paiement

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante,
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 296. Refus de paiement

En cas de refus de la structure recevante de payer le montant de l'indemnisation et des frais de déplacement du scoreur, la rencontre ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière, ainsi qu'une défaite par pénalité.

CHAPITRE 4 - ANNEXES

Article 297. Annexe 1 : Diplômes

Article 297.1. Annexe 1.01 : Descriptif du diplôme de scoreur – SF1 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
<ul style="list-style-type: none"> Echelon de base dans la hiérarchie des scoreurs. 	
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau départemental, Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur SF2. Statut emportant dispense de l'établissement des statistiques, à défaut de diplôme supérieur. 	
3. COMPETENCES REQUISES	
<ul style="list-style-type: none"> Bonne maîtrise des règles de baseball et de softball. 	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> Age minimum 12 ans, Être licencié à la Fédération. 	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CDSS dans le cadre des comités départementaux, - à défaut, les CRSS dans le cadre des ligues régionales.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à l'INFBS, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur scorage ISF1 BS ou ISF2 BS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par l'organisateur.
6. OBJECTIFS DE FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> Connaissance des droits et devoirs du scoreur, Capacité à appliquer la méthode officielle de scorage, Capacité à interpréter les jeux simples. 	
7. CONTENU DE LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> Règles de baseball et de softball, Conventions officielles de scorage, Analyse des actions simples, Objectifs du scorage, Fonctions du scoreur : ses droits et devoirs. 	

8. EXAMEN			
<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Règlements	Durée : 30 min	Coef : 4
	- Scorage	Durée : 1 h	Coef : 3
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : 1 : 30	Coef : 6
	- Soins et tenue feuilles		Coef : 2
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 180 points sur 300		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 5/20		

Article 297.2. Annexe 1.02 : Descriptif du diplôme de scoreur SF2 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième échelon dans la hiérarchie des scoreurs. 	
2. ATTRIBUTIONS RÉGLEMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau régional, • Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur SF3. 	
3. COMPÉTENCES REQUISES	
<ul style="list-style-type: none"> • Bonne maîtrise de la méthode officielle de scorage. 	
4. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum 18 ans, • Être licencié à la Fédération, • Avoir le diplôme de scoreur SF1 inscrit au cadre actif, • Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur SF1, • Transmission de feuilles scorées par le candidat pour validation de l'accès à la formation. 	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CRSS dans le cadre des Ligues.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à l'INFBS, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur de scorage ISF1 BS ou ISF2 BS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures.

Frais d'inscription	- définis par l'organisateur.		
6. OBJECTIFS DE FORMATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Scoreur confirmé, • Capacité à appliquer de manière réfléchie la méthode officielle de scorage, • Capacité à interpréter les jeux complexes, • Capacité à élaborer des statistiques sur ses propres feuilles de score. 			
7. CONTENU DE LA FORMATION			
<ul style="list-style-type: none"> - Perfectionnement de la méthode de scorage, - Interprétation des jeux complexes (perfectionnement), - Initiation aux statistiques. 			
8. EXAMEN			
Sujets et examens	- Définis annuellement par la CFSS.		
Epreuves	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 6
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 min	Coef : 3
	- Points mérités	Durée : 30 min	Coef : 2
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 8
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 3
Conditions d'obtention	- 12/20 soit 264 points sur 440		
Fautes éliminatoires	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.3. Annexe 1.03 : Descriptif du diplôme de scoreur SF3 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE			
<ul style="list-style-type: none"> • Troisième échelon dans la hiérarchie des scoreurs. 			
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme obligatoire pour se présenter à la certification d'instructeur de scorage ISF1 BS, • Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur SF4 BS. 			
3. COMPETENCES REQUISES			
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la méthode officielle de scorage et des textes officiels la régissant • Maîtrise de l'analyse et de l'interprétation des jeux complexes • Capacité à élaborer les statistiques des feuilles de score au fur et à mesure d'une rencontre • Capacité à exploiter des feuilles de score établies par d'autres 			

•	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum 18 ans, • Être licencié à la Fédération, • Avoir le diplôme de scoreur SF2 inscrit au cadre actif, • Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur SF2, • Opérateur tablette inscrit au cadre actif (2025), • Valider l'examen d'admission au stage. 	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CFSS.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à l'INFBS - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur de scorage ISF2 nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par l'organisateur.
6. OBJECTIFS DE FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Scoreur et statisticien confirmé, • Capacité à établir rapidement des statistiques et à justifier leur cohérence à la fin de la rencontre, • Connaissance approfondie de la règle 9.00 • Exploitation et correction de feuilles de score. 	
7. CONTENU DE LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> - Lecture et commentaires de la règle 9.00 - Perfectionnement des statistiques (avec changement de défenseurs et lanceur pendant une manche) - Maîtrise des statistiques : déceler et corriger une erreur 	
8. EXAMEN	
<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 min	Coef : 4
	- Points mérités	Durée : 30 min	Coef : 8
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 5
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 8
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 324 points sur 540		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.4. Annexe 1.04 : Descriptif du diplôme de scoreur –SF4 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
<ul style="list-style-type: none"> Echelon supérieur dans la hiérarchie des scoreurs. 	
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme obligatoire pour se présenter à la certification d'instructeur de scorage ISF2 BS, , Diplôme obligatoire pour être directeur de scorage sur de compétitions au niveau national et international. 	
3. COMPETENCES REQUISES	
<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise du scorage et des statistiques, Maîtrise de la règle 9.00, Capacité à corriger des feuilles de score. 	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> Age minimum 22 ans, Être licencié à la Fédération, Avoir le diplôme de scoreur SF3 inscrit au cadre actif, Avoir scorié 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de SF3, Avoir été évalué lors d'une compétition organisée en tournoi (alinéa 8). 	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CFSS
<u>Conditions d'organisation</u>	- conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur de scorage ISF2 nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.

<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures .		
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.		
6. OBJECTIFS DE FORMATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à analyser et exploiter les statistiques, • Capacité à organiser le scorage et les statistiques dans une compétition ou un tournoi, • Maîtrise des infrastructures du scorage : son organisation, • Gestion d'une compétition : maîtrise de l'outil de statistiques, attribution des récompenses individuelles, encadrement des scoreurs, capacité d'échange avec les commissaires techniques. 			
7. CONTENU DE LA FORMATION			
- Règlements des compétitions		- Organisation du scorage dans une compétition	
- Analyse des statistiques		- Récompenses à titre individuel	
<u>2 options</u> : - soit encadrement d'un groupe de scoreurs : dynamique, planning. - soit maîtrise d'un logiciel de statistiques.			
8. EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU STAGE DE SN			
• Gestion scorage, stat et scoreurs d'un tournoi Coef : 12			
• Evaluation par un instructeur ISF2 lors d'une compétition organisée en tournoi			
• Evaluation	- soit sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS - soit sur la capacité de fournir les statistiques selon le règlement sportif		
9. EXAMEN			
<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 30 min	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 20 min	Coef : 6
	- Lanceur W – L – Sv	Durée : 20 min	Coef : 6
	- Points mérités	Durée : 20 min	Coef : 6
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 384 points sur 640		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.5. Annexe 1.05 : Descriptif du certificat d'Instructeur de scorage ISF1 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Premier niveau des instructeurs de scorage.
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau SF1 et SF2,
- Certificat obligatoire pour se présenter au certificat d'instructeur de scorage ISF2 BS.

3. COMPETENCES REQUISES

- Capacité à expliquer et justifier la logique du scorage et des statistiques,
- Excellente maîtrise de la règle 9.00.

4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Être licencié à la Fédération,
- Avoir au minimum le diplôme de scoreur SF3 inscrit au cadre actif.

5. ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- CFSS.
<u>Conditions d'organisation</u>	- peut être délégué à une ligue régionale, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur de scorage ISF2 BS nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.

6. OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à conduire une formation,
- Maîtrise de la procédure administrative d'un stage,
- Capacité à déceler les erreurs de scorage et de statistiques et en expliquer les conséquences,
- Evaluation d'un examen.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Administration d'un stage et de la CFSS,
- Objectifs des formations,
- Mise en place et évaluation des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8. EXAMEN

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.
---------------------------------	-------------------------------------

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

<u>Epreuves</u>	- Règlements et administration	Durée : 30 min	Coef : 3
	- Scorage et statistiques	Durée : 45 min	Coef : 5
	- Correction de feuilles de score	Durée : 45 min	Coef : 4
	- Exposé oral	Durée : 15 m n	Coef : 6
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 216 points sur 360		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.6. Annexe 1.06 : Descriptif du certificat d'Instructeur de scorage ISF2 BS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième niveau des instructeurs de scorage. 	
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau SF3 BS et SF4 BS. 	
3. COMPETENCES REQUISES	
<ul style="list-style-type: none"> • Excellente maîtrise de la formation de scoreur SF1 BS et SF2 BS, • Excellente maîtrise de l'évaluation de scoreur SF1 BS et SF2 BS, • Capacité de travailler en équipe. 	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum 22 ans, • Être licencié à la Fédération, • Avoir le diplôme de scoreur SF4 BS inscrit au cadre actif, • Avoir la certification d'instructeur de scorage ISF1 BS, • Avoir été évalué lors d'un stage de scorage (alinéa 8). 	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CFSS.
<u>Conditions d'organisation</u>	- peut être délégué à une ligue régionale, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur de scorage ISF2 BS nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.
<u>Durée de la formation</u>	- 8 heures.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.
6. OBJECTIFS DE FORMATION	

- Capacité à conduire les stages de scoreur SF3 BS et SF4 BS,
- Excellente connaissance des objectifs des formations de scorage,
- Capacité à travailler en collaboration avec l'équipe des instructeurs de scorage,
- Capacité à intervenir dans une réflexion sur la formation de scorage,
- Capacité à élaborer les sujets d'examen et les grilles d'évaluation de chaque échelon de la formation,
- Capacité à élaborer les documents pédagogiques.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Progression des objectifs de formation de scorage,
- Elaboration des sujets d'examen,
- Mise en place des évaluations des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8. EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU CERTIFICAT D'INS

- Observation par un instructeur national lors d'un stage de scorage,
- Evaluation de l'IRS par l'instructeur national de scorage pendant le stage,
- Evaluation sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS préalablement au stage.

Article 298. - réservé

TITRE VI - Commissaires techniques

Article 299 à 320 - réservés

TITRE VII - Terrains

CHAPITRE 1 - BASEBALL

Section 1 - Classification

Article 321. Principes généraux

Article 321.1. Homologation

Les terrains reçoivent un label en fonction des différentes exigences relatives à l'importance des rencontres.

Les homologations de label sont délivrées pour cinq années.

Elles devront être mises à jour en cas d'accession à une division supérieure d'un championnat national.

Article 321.2. Condition éliminatoire

Les cases bleues sont éliminatoires lors d'une création ou d'une amélioration de terrain.

Article 321.3. Dérogations

Des dérogations seront possibles pour les terrains existants lorsqu'elles ne concernent pas la sécurité ou le respect de la réglementation étatique d'accueil du public.

Aucune dérogation ne sera accordée en cas de dangerosité avérée.

Une dérogation de deux à cinq ans sera accordée au club à la suite d'engagements formels de la collectivité territoriale et du club concerné.

Lorsqu'un club accède à une catégorie supérieure, une dérogation de deux à cinq ans sera accordée au club et au propriétaire du foncier pour se mettre en conformité.

Article 321.4. Cases vertes

Les cases vertes peuvent donner la possibilité de dérogations.

Article 321.5. Equipements conseillés

Nécessité de mise en place de deux équipements conseillés pour ouverture à dérogation.

Article 322. Labels

Label Diamant : Rencontres Internationales MONDE,

Label Or+ : Rencontres internationales EUROPE

Label Or : Rencontres de Division 1, Challenge de France, All star Game fédéral,

Label Argent + : Rencontres de Nationale 2, Rencontres de Régional 1 lorsque la Ligue régionale organise au minimum un championnat de Régionale 2,

Label Argent : Rencontres de Division 2 et Nationale 1,

Label Bronze + : Rencontres de Régionale 1 lorsque la Ligue régionale n'organise pas de championnat de Régionale 2, Rencontres de Régionale 2 lorsque la Ligue régionale organise un championnat de Régionale 1,

Label Bronze : Rencontres de championnat de Régionale 3, Rencontres Départementales

Article 323. Classification pour les terrains de pratique 19 ans et plus

	DIAMANT	OR +	OR	ARGENT +	ARGENT	BRONZE +	BRONZE
ECRAN ARRIERE							
Fixe Obligatoire	18,25 m	18,25 m	18,25 m	18,25 m	18,25 m	11 m	conseillé
Temporaire							11 m
Hauteur minimum	MLB	7 m	7 m	7 m	6 m	6 m	3 m
DIMENSIONS DU TERRAIN							
HR 98 m – 122 m – 98 m	X	X	X	X	X		
Dérogation possible si limites foncières		X	X	X	X		
Dérogation avec filets compensant le manque de profondeur		X	X	X			
HR 76 m – 90 m – 76 m						X	X
Dérogation possible si limites foncières						X	X
Clôture ligne Home Run	X	X	X	X	X	conseillée	conseillée
Hauteur ligne Home Run	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m		
Coussin protection ligne HR	X	conseillé	conseillé				
Brise vue occultant	X	X	conseillé	conseillé	conseillé		
ABRI DES JOUEURS	X	X	X	X	X	conseillé	conseillé
Longueur	15mx2,5m	15mx2,5m	12mx2m	9m x 2m	9m x 2m	6m bancs	6m bancs
Point d'eau et Electricité	X	X	conseillé	conseillé			
CLOTURE DU CHAMP INTERIEUR	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m	conseillée	conseillée
CLOTURE LIGNE DES FAUSSES BALLES	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	conseillée	conseillée	conseillée
POTEAU DES FAUSSES BALLES	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	conseillé	conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

MONTICULE (Plaque à 18,44m)	X	X	X	X	X	X	conseillé
Naturel	X	X	X	X	conseillé	conseillé	conseillé
Amovible normé pour compétitions				possible	possible	possible	possible
CABINE DE SCORAGE	fermée	Fermée	fermée	couverte	couverte	table	table
Surélevée derrière Back stop	X	X	conseillée	conseillée	conseillée		
Avec Electricité Internet Wifi Scanner et Imprimante	X	X	X	X	conseillé		
BASES A DISTANCES	fixes	Fixes	fixes	fixes	fixes	temporaires	temporaires
Tour de bases en stabilisé	X						
Tour de bases en stabilisé ou synthétique		X	X	X	X	X	X
PLAQUE DU LANCEUR	fixe	Fixe	fixe	fixe	fixe	temporaire	temporaire
PLAQUE DE BUT (PDB)	fixe	Fixe	fixe	fixe	fixe	temporaire	temporaire
Espace PDB en stabilisé	X	X					
Espace stabilisé ou synthétique			X	X	X	X	X
ALLEE DE SECURITE	5 m	5 m	conseillée	conseillée	conseillée		
POINT D'EAU SUR TERRAIN	2	1	1	1	conseillé	conseillé	conseillé
WC A MOINS DE 50m de PDB	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	conseillé	conseillé
VESTIAIRES A MOINS de 500m de la PLAQUE DE BUT							
Vestiaires Joueurs normés	2	2	2	2	2	conseillés	conseillés
Douches joueurs normées	2	2	2	2	conseillé	conseillé	conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Vestiaires Arbitres normés	1	1	1	avec scorage	Avec scorage	conseillés	conseillés
Douche Arbitres normée	1	1	1	1	conseillée	conseillée	conseillée
TABLEAU DE SCORAGE Normé	International	FFBS	FFBS	FFBS	conseillé	conseillé	conseillé
BULL PEN Normé	2	2	2	1	1	conseillé	conseillé
ESPACE BUVETTE	couvert	Couvert	X	X	conseillé	conseillé	conseillé
ESPACE MEDIA CONFERENCE DE PRESSE	1	1	conseillé				
ESPACE FERME POUR COMMISSAIRES TECHNIQUES ET OFFICIELS	X	X	X	conseillé			
PLACES TRIBUNES	900	400	50	50	30	20 sur bancs	10 sur bancs
Places réservées Officiels	Norme WBSC	40	5	5			
Places commentateurs normées	X	X	X	conseillées	conseillées		
ECLAIRAGE							
Champ Intérieur normé FFBS	1200 Lux	750 Lux	600 Lux	500 Lux	300 Lux		
Champ Extérieur normé FFBS	1000 Lux	500 Lux	400 Lux	300 Lux			
BACHES DE PROTECTION							
Champ Intérieur stabilisé	X	X	conseillées	conseillées	conseillées		
PDB Monticule Tour bases	X	X	X	X	conseillées	conseillées	conseillées
VARIATION PLANIMETRIE	Moins de 1%	% max	1% max	1% max	1% max	2% max	2% max
DRAINAGE	X	X	conseillé	conseillé	conseillé		
SOL ET ABORDS NON DANGEREUX	X	X	X	X	X	X	X

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

CAGE FRAPPES BATTING	X	X	X	conseillée	conseillée		
LOCAL STOCKAGE	TECHNIQUE	X	X	X	X	conseillé	conseillé
CHAMP INTERIEUR EN STABILISE OU SYNTHETIQUE	X	X	X	X	X	conseillé	conseillé
PLACES DE PARKING	200	100	20	20	20	conseillées	conseillées

Article 324. Classification pour les terrains de pratique 18 ans et moins

	18U	15U	15U CDF	12U	12U CDF	9U 3 bases	9U 2 bases
ECRAN ARRIERE		Conseillé		conseillé		conseillé	conseillé
Distance fixe ou non obligatoire	11 à 18,25m	9 à 11m	9 à 11m	5 à 11m	5 à 11m	5 à 7m	5 à 7m
Dimensions minimum	6m x 30m	3m x 6m	4m x 12m	3m x 6m	4m x 12m	2m x 2m	2m x 2m

DIMENSIONS DU TERRAIN

Distance lignes HR maximum	98m	76,20m	76,20m	61m	61m	45m	45m
Distances lignes HR minimum (dérogation)	76,20m	60m	60m	50m	50m	40m	40m
Hauteur lignes Home Run minimum verte BB	1m	1m	1m	1m	1m	conseillée	conseillée
Brise vue occultant	conseillé		conseillé		conseillé		
ABRI DES JOUEURS	conseillé	Conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé
Longueur	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m
Places sur bancs	2 x 15 places	2 x 12 places	2 x 15 places	2 x 15 places	2 x 15 places	2 x 10 places	2 x 10 places
CLOTURE DU CHAMP INTERIEUR	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m	conseillée	conseillée
CLOTURE CHAMP INTERIEUR distance écran arrière hauteur 1m	conseillée	Conseillée	X	conseillée	X		

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

CLOTURE LIGNE DES FAUSSES BALLES fixes ou temporaires	X	Conseillée	conseillée	conseillée	conseillée	plots	plots
POTEAU DES FAUSSES BALLES Amovibles ou non	6 m	4 m	4 m	4 m	4 m	plots	plots
MONTICULE	X	Non	X	non	X	non	non
Naturel	X						
Amovible normé pour compétitions	X						
CABINE DE SCORAGE (table sous toile de toit)	couverte	Couverte	couverte	couverte	couverte	couverte	couverte
BASES FIXES A DISTANCES	27,43m	23m	23m	18,29m	18,29m	15m	15m
Bases doubles en 1 ^{ère} base		X	X	X	X	X	X
DISTANCE PLAQUE DE BUT - PLAQUE DU LANCEUR (fixes ou non)	18,44m	16,45m	16,45m	14 ou 13m	14 ou 13m	12m	12m
ALLEE DE SECURITE	conseillée		conseillée		conseillée		
POINT D'EAU SUR TERRAIN	1	1	1	1	1	1	1
WC A MOINS DE 100m de la Plaque de But	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM
VESTIAIRES A MOINS de 500m de la PLAQUE DE BUT							
Vestiaires Joueurs normés	2 conseillés	3 conseillés	3	3 conseillés	3	3 conseillés	3 conseillés
Douches joueurs normées	conseillées	conseillées	2	conseillées	2	conseillé	conseillé
Vestiaires Arbitres normés	Avec scorage	Avec scorage	1	avec scorage	1	conseillés	conseillés
Douche Arbitres normée	conseillée	Conseillée	1	conseillée	1	conseillée	conseillée
TABLEAU DE SCORAGE Temporaire ou non	conseillé	Conseillé	X	conseillé	X	conseillé	conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

BULL PEN Normé	conseillé	Conseillé	2	conseillé	2		
ESPACE BUVETTE	conseillé	Conseillé	X	conseillé	X		
ESPACE MEDIA CONFERENCE DE PRESSE			conseillé		conseillé		
ESPACE FERME POUR COMMISSAIRES TECHNIQUES ET OFFICIELS			X		X		
PLACES TRIBUNES	20 sur bancs	20 sur bancs	50	20 sur bancs	30	20 sur bancs	20 sur bancs
Places commentateurs normées	conseillées	conseillées	X		X		
ECLAIRAGE							
Champ Intérieur normé FFBS			conseillé		conseillé		
Champ Extérieur normé FFBS			conseillé		conseillé		
BACHES DE PROTECTION							
Champ Intérieur stabilisé	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées
TOUR DE BASES EN STABILISE si Champ Intérieur synthétique	conseillé	Conseillé	conseillé	conseillé	conseillé		
VARIATION PLANIMETRIE	1% max	1 % max	1% max	1% max	1% max	2% max	2% max
DRAINAGE	conseillé	Conseillé	conseillé	conseillé	conseillé		
SOL ET ABORDS NON DANGEREUX	X	X	X	X	X	X	X
CAGE FRAPPES BATTING	conseillée	Conseillée	conseillée		conseillée		
CHAMP INTERIEUR EN STABILISE OU SYNTHETIQUE	X	X	X	X	X	conseillé	conseillé

PLACES DE PARKING conseillées conseillées 50 conseillé 50 conseillées conseillées

Section 2 - Procédure d'homologation

La procédure d'homologation est définie dans le document « Procédure d'homologation d'un terrain de baseball » adopté par le comité directeur fédéral en date du 17 mars 2018.

Article 325 à 330 - réservés

CHAPITRE 2 - SOFTBALL

Section 1 - Classification

Article 325. Classification des terrains

Homologation	Type	A	B	C	D	E
Sol Non Dangereux	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Qualité du Sol (Revêtement, Planéité, Drainage, etc.)	10	10	10	10	10	
Back-Stop (Situé selon la norme ISF)	10	10	10	10	10	
Back-Stop Amovible						2
Distances Minimum respectées	10	10	10	10		
Distances entre Bases OK	6	6	6	6	6	6
Cercle du lanceur en Etat	8	8	8	8	8	
Clôtures latérales (Droite et Gauche)	8	8	8	8		
Clôture Ligne de Fond	6	6	6			
Abri des Joueurs	3	3	3			
Bancs pour les Joueurs				1	1	
Cabine de Scorage	3	3				
Table de Scorage			1	1	1	
Allée de Sécurité	1					
Point d'Eau sur le Terrain	1	1	1	1		
Vestiaire Arbitre	3	3				
Douche Arbitre	1	1				
Vestiaires Joueurs	2	2	2			
Douches Joueurs	1	1	1			
Poteaux de Ligne de Fond	1	1	1	1		
Tableau de Score	1					
Bull-Pen (1 point pour Chaque)	2	1				
Eclairage	4					
<u>Total Minimum pour Classification</u>	81	74	67	56	36	8

Article 326. Calcul des points

Article 326.1. Principe

Le commissaire technique chargé de la classification du terrain peut pondérer les valeurs affectées à chaque ligne, mais elle ne peut en aucun cas être inférieure à cinquante pourcents de la valeur d'homologation, et il n'y a pas de demi-points possibles. Il doit justifier de sa notation.

Il ne peut y avoir de pondération pour tout ce qui concerne la sécurité des joueurs.

La surface du terrain ne doit, en aucun cas, être dangereuse.

La sécurité des spectateurs est jugée par la Commission de sécurité préfectorale.

Il ne peut y avoir de pondération pour l'homologation

Article 326.2. Exemple 1 : En catégorie C

Le champ droit est à 85 mètres, malgré un filet de 8 mètres de haut : soit 7 points au lieu de 10.

Par contre, il y a des abris de joueurs : soit + 3 points.

Le total atteint 56 points : le terrain peut être classé C.

Article 326.3. Exemple 2 : En catégorie B

Le back-stop est bien à distance, mais ne fait que 2 m de haut : soit 8 points au lieu de 10.

Par contre, il y a vestiaire et douche d'arbitre : soit + 4 points.

Le total atteint 69 points : le terrain peut être classé B.

Article 327. Obligations pour les compétitions

National : Catégorie A et B

Régional : Catégorie C et D

Départemental : Catégorie E

Section 2 - Procédure d'homologation

La procédure d'homologation est définie dans le document « Procédure d'homologation d'un terrain de softball » adopté par le comité directeur fédéral en date du 12 décembre 2015.

Article 328 à 334 - réservés

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 BASEBALL



Adoptés par le comité directeur du 24 octobre 2024


SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	3
Article 1. Caractéristiques	3
Article 2. Cadre réglementaire	3
Article 3. Cas non prévus	3
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION</i>	4
Article 4. Échéancier	4
Article 5. Nombre d'équipes.....	4
Article 6. Formule sportive	4
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	5
Article 9. Péréquations	5
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Club	6
Article 11. Ententes	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	9
Article 18. Tenue et équipement.....	9
Article 20. Eligibilité individuelle	9
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	9
Article 21. Personnel médical et ramasseurs	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	11
Article 24. Terrain	11
Article 25. Équipements	11
Article 26. Feuille de match	11
Article 27. Durée des rencontres.....	11
Article 28. Accélération du jeu	11
Article 29. Visites	11
Article 30. Règle du Tie Break.....	11
Article 31. Forfait.....	11
Article 32. Règles de départage.....	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 1 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
25 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 8 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont placées dans une poule unique.

14 journées soit 28 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le samedi à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) pour la première rencontre puis le dimanche à partir de 11h pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée avec 2 rencontres le dimanche.

De la même manière, une équipe peut demander à jouer le samedi soir à 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche au plus tôt à 11h et au plus tard à 14h.

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux 4 premières places de la saison régulière selon leur ratio victoire/défaite. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finales

Les demi-finales se jouent au meilleur des 5 rencontres sur 2 week-ends de compétition et sont déterminées telles que :

- 1^{er} vs 4^{ème}
- 2^{ème} vs 3^{ème}

2 rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 4^{ème} et le 3^{ème}.

3 rencontres sont programmées le second week-end chez le 1^{er} et le 2^{ème}.

Finale « French Baseball Series »

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur 2 week-ends de compétition.

2 rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

3 rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Baseball Series,
- 2e. Le finaliste des French Baseball Series,
- 3e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le 6^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 7e. L'équipe avec le 7^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 8e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 Baseball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué sous réserve de l'accèsion en Division 1 Baseball du champion de Division 2 Baseball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale « Play off »

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

Non Applicable

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Club

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 100 licenciés dans le club, dont 45 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et 20 licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition et le Challenge de France,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement :

- d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF3 ou SF4 inscrit au cadre actif des scoreurs ;
- et d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF3 ou SF4 et un opérateur validé par la CFSS, inscrits au cadre actif de la CFSS et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Engager en championnat jeunes au moins 3 équipes (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipes d'entente, ainsi qu'au moins une équipe réserve en 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat ;
- Participer au Challenge de France ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être à minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;
- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative aux engagements des équipes jeunes et de la ou des équipes de réserve, s'il y a lieu, conformément à l'Article 13.7 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement de chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné ;

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.3 (règle du tiers des rencontres) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1	Garantir la présence continue de 5 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 7 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 10 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 9 manches pour la compétition de D1 Baseball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 4 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Il est possible d'avoir 5 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double(7 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (10 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Désignation pour les rencontres : CFA

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront payés directement par la Fédération.

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain type Label Or.

Le monticule fixe est obligatoire.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 9 manches.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de 7 manches complètes.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de 5 manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

En complément des dispositions de l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 1 Baseball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage de la compétition, cette équipe est rétrogradée à l'échelon régional, à la division, le cas échéant, et au niveau directement inférieurs.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 BASEBALL



Adoptés par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes.....	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs.....	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	6
I.	Equipes	6
Article 10.	Club	6
Article 11.	Ententes	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif.....	8
II.	Joueurs.....	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueurs formés localement.....	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement.....	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres.....	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES.....	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres.....	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Visites	12
Article 30.	Règle du Tie Break.....	12
Article 31.	Forfait.....	12
Article 32.	Règles de départage.....	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 2 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
19 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
11 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 12 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont réparties en 2 poules en fonction du classement de la saison 2024 de la compétition :

Poule A : relégué du championnat de Division 1 Baseball 2024, 4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et champion de France de Division 3 Baseball 2024 ;

Poule B : 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème}.

Les rencontres sont réparties comme suit :

10 journées, soit 20 rencontres par équipe par poule, en programme de 2 fois 7 manches

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 14h pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche au plus tôt à 11h et au plus tard à 14h.

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées les équipes vainqueurs de chaque poule de la phase régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Finale

La finale se joue au meilleur des 5 rencontres sur 2 week-ends de compétition.

Le premier weekend chez l'équipe ayant le moins bon ratio victoires/défaites de la saison régulière et le second weekend chez l'équipe ayant le meilleur ratio victoires/défaites de de la saison régulière. En cas d'égalité, l'équipe jouant à domicile le premier weekend sera déterminée par tirage au sort, l'autre équipe recevra le second weekend.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Sont concernées les équipes ayant les moins bon ratio victoires/défaites de chaque poule. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Les équipes se départagent au meilleur des 5 matchs sur 2 week-ends de compétition : le premier weekend chez l'équipe ayant le moins bon ratio victoires/défaites de la saison régulière et le second weekend chez l'équipe ayant le meilleur ratio victoires/défaites de de la saison régulière. En cas d'égalité, l'équipe jouant à domicile le premier weekend sera déterminée par tirage au sort, l'autre équipe recevra le second weekend.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale de D2 ,
- 2e. Le finaliste de la finale de D2,
- 3e. L'équipe avec le meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes)
- 4e. L'équipe avec le deuxième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 5e. L'équipe avec le troisième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 6e. L'équipe avec le quatrième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 7e. L'équipe avec le cinquième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 8e. L'équipe avec le sixième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules
- 9e. L'équipe avec le septième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 10e. L'équipe avec le huitième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 11e. L'équipe vainqueur de la phase de maintien
- 12e. L'équipe perdante de la phase de maintien

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de France de Division 2 Baseball accède au championnat de Division 1 Baseball de la saison 2026, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en championnat de Division 1 Baseball de la saison 2026.

Article 8.2. Relégation

Le perdant de la phase de maintien est relégué de Division 2 Baseball sous réserve de l'accession en Division 2 Baseball du champion de France de Division 3 Baseball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale « Play off »

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

- Péréquation sur la base des clubs engagés et par phase ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.4. Barrage D2/D3

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Club

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 60 licenciés dans le club, dont 30 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et 15 licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral). Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement :

d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF3 ou SF4 inscrit au cadre actif des scoreurs ou à titre dérogatoire de niveau SF2 qui sera alors validé (ou non) par la CFSS;

et d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF3 ou SF4 ou, sur dérogation accordée par la CFSS lors de la validation du dossier d'engagement, un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS et un opérateur validé par la CFSS, inscrits au cadre actif de la CFSS et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Engager en championnat jeunes au moins 2 équipes (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipes d'entente, ainsi qu'au moins une équipe réserve en 19 ans et plus évoluant dans un championnat régional ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Si une captation vidéo est assurée, la mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ; La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative aux engagements des équipes jeunes et de la ou des équipes de réserve, conformément à l'Article 13.7 du présent règlement, en début et fin de championnat régional ;
- Le dossier d'engagement de chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, ainsi que leur engagement en formation, s'il y a lieu, conformément à l'Article 13.3 Article 13.4 du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.3 (règle du tiers des rencontres) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Division 2	Garantir la présence continue de 5 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 5 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 8 manches
-------------------	--	---	---

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D2 Baseball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 4 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Il est possible d'avoir 5 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (5 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (8 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune 50% de ces frais).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque, pour un club participant donné, la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir la charge financière arbitrale payée par la Fédération au titre de ses rencontres, il lui sera réclamé, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ces rencontres, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, pour un club participant donné, ce montant lui sera retourné, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ses rencontres.

Les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la Fédération.

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 2 – Division 3, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci par la Fédération et seront facturés aux clubs concernés à quote-part égale de 50% par le siège fédéral.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront payés directement par la Fédération

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 Baseball est le terrain type Label Argent.

Le monticule fixe n'est pas obligatoire.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de 5 manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

En complément des dispositions de l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 2 Baseball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage de la compétition, cette équipe est rétrogradée à l'échelon régional, à la division, le cas échéant, et au niveau directement inférieurs.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 3 BASEBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes.....	4
Article 6.	Formule sportive	5
Article 7.	Classement	6
Article 8.	Droits sportifs.....	6
Article 9.	Péréquations	7
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	7
I.	Equipes	7
Article 10.	Club	7
Article 11.	Ententes	7
Article 12.	Calendriers	7
Article 13.	Conditions d'engagement	7
Article 14.	Engagement définitif.....	9
II.	Joueurs.....	9
Article 15.	Tenue	9
Article 16.	Eligibilité individuelle	9
Article 17.	Joueurs formés localement.....	9
III.	Encadrants	10
Article 18.	Tenue et équipement.....	10
Article 20.	Eligibilité individuelle	10
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres.....	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	11
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES.....	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres.....	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Visites	12
Article 30.	Règle du Tie Break.....	12
Article 31.	Forfait.....	12
Article 32.	Règles de départage.....	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France interrégional de Division 3 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 3 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 3 Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs, ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
19 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
11 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)
14 juillet 2025	Fin des championnats régionaux et transmission des résultats à la CFS
31 juillet 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition des équipes du tournoi régional d'accession.
20 août 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente des équipes du tournoi régional d'accession. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 20 équipes.

Article 5.1. Participants à la saison de lancement

Pour la saison de lancement de la compétition (2025), les 20 équipes invitées à participer à la compétition sont définies telles que :

1. Les équipes rétrogradées de Division 2 Baseball 2024
2. Les équipes participants à la Division 3 Baseball 2024
3. Les champions régionaux 2024
4. Les équipes classées secondes ou troisièmes (dans l'ordre) du championnat régional du plus haut niveau, répondant aux quotas de places définis pour chaque ligue (cf. Article 5.3)
5. Les équipes classées secondes ou troisièmes (dans l'ordre) du championnat régional du plus haut niveau, répondant aux critères conditions d'engagement en Division 3, pour les secteurs dont le quota n'est pas rempli.

Article 5.2. Répartition des départements pour chaque secteur

Le championnat de Division 3 se répartit sur 4 secteurs, eux-mêmes répartis de la manière suivante :

Secteur Sud-Est : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère.

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 3 – FFBS
SAISON 2025

Secteur Nord-Est : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne, Ardennes, Aube, Collectivité européenne d'Alsace (Haut-Rhin et Bas Rhin), Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Seine-et-Marne, Val-d'Oise.

Secteur Nord-Ouest : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines, Essonne, Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Secteur Sud-Ouest : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Ariège, Aude, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Article 5.3. Quota de places pour chaque ligue

Lors de l'édition 2025, un quota de place a été déterminé pour chaque ligue en fonction du nombre d'équipes présentes dans chacune d'entre elles. Ce quota vise à remplir les poules de chaque secteur.

Secteur Sud-Est : 2 places pour la ligue Auvergne Rhône-Alpes, 1 à 2 places pour la ligue Sud, 1 à 2 places pour la ligue Occitanie (dép. 12, 30, 34, 48), 0 place pour la ligue Corse.

Secteur Nord-Est : 1 place pour la ligue Bourgogne Franche-Comté, 1 à 2 places pour la ligue Grand Est, 1 place pour la ligue Ile-de-France (dép. 77 et 95), 1 à 2 places pour la ligue Hauts de France.

Secteur Nord-Ouest : 1 place pour la ligue Pays de la Loire, 1 place pour la ligue Normandie, 2 places pour la ligue Ile-de-France (sauf dép. 77 et 95), 1 place pour la ligue Bretagne, 0 place pour la ligue Centre-Val-de-Loire.

Secteur Sud-Ouest : 3 ou 4 places pour la ligue Nouvelle-Aquitaine, 1 à 2 places pour la ligue Occitanie (sauf dép. 12, 30, 34, 48).

Article 5.4. Nombre de places maximum pour chaque ligue

Dans le but de ne pas dépeupler un championnat régional, un état des lieux de la taille des championnats régionaux (R1+R2+R3) de chaque ligue est établi pour déterminer le nombre de places maximum réservées en Division 3 :

- Moins de 5 équipes : 0 places
- De 5 à 7 équipes : 1 places
- De 8 à 11 équipes : 2 places
- De 12 à 19 équipes : 3 places
- 20 équipes et plus : 4 places

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont placées dans quatre poules réparties en 2 zones (Nord et Sud) et 4 secteurs (Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest). 5 équipes par poule.

10 journées par poule, soit 16 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches. Une équipe est exempt à chaque journée.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 14h pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche à 11h.

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées pour les finales de zones, les équipes vainqueurs de chaque poule de secteur selon leur ratio victoire/défaite. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Finales de zones :

Les finales de zones se jouent au meilleur des 3 rencontres sur un week-end de compétition et sont déterminées telles que :

- Zone Nord : 1^{er} Nord-Est vs 1^{er} Nord-Ouest

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 3 – FFBS
SAISON 2025

- Zone Sud : 1^{er} Sud-Est vs 1^{er} Sud-Ouest

Les rencontres sont programmées chez celui ayant le meilleur ratio victoire/défaite parmi les finalistes de zones. Dans le cas où les deux finalistes de zones ont le même ratio victoire/défaite, le recevant sera déterminé par un tirage au sort.

Finale de Division 3 Baseball :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition, sur un terrain neutre, entre les vainqueurs de chaque zone (Nord et Sud).

Un appel à candidature sera fait pour recevoir la Finale de Division 3.

Article 6.3. Phase de maintien dite « Play-down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage dite « Tournoi régional d'accession »

Sont concernées, les équipes terminant à la dernière place de chaque poule * ainsi que les champions de Régionale 1 de chaque Ligue par Secteur.

*Dans certaines configurations, en fonction des montées/descentes avec la D2, il est possible que le 4^e de Secteur soit invité à participer également au tournoi d'accession, dans le but de garder l'équilibre du nombre d'équipes dans chaque poule.

Le tournoi d'accession se joue sur 2 week-ends.

En fonction du nombre d'équipes qualifiées, le tournoi se déroule comme suit :

Nombre d'équipes impair :

- 1er week-end - Tournoi de ronde entre les champions Régionale 1.
- 2e week-end – Dernier du Secteur vs Vainqueur Tournoi de ronde 1er week-end.

Nombre d'équipes pair :

- 1er week-end - Tournoi de ronde entre toutes les équipes.
- 2e week-end – 1er du tournoi de ronde vs 2e du tournoi de ronde.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant de la finale de Division 3 Baseball,
- 2e. Le finaliste de la Division 3 Baseball,
- 3e. L'équipe qui perd en finale de zone avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants des finales de zone,
- 4e. L'équipe qui perd en finale de zone avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants des finales de zone,
- 5e. à 16^e. Les équipes, non relégables, classées en fonction du ratio victoire/défaite sur la phase régulière
- 17^e à 20^e Les équipes dernières de chaque poule classées en fonction du ratio victoire/défaite sur la phase régulière

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession en Division 2

Le champion de Division 3 Baseball accède à la Division 2 sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 2 Baseball.

Article 8.2. Accession en Division 3

Le vainqueur de chaque tournoi régional d'accession de la Division 3 Baseball accède à la Division 3 sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 3 Baseball.

Afin de maintenir un équilibre en nombre sur chaque Secteur, le 2e d'un tournoi d'accession peut possiblement accéder au championnat D3.

Article 8.3. Relégation en Championnat régional

Les perdants de chaque tournoi régional d'accession de la Division 3 Baseball de chaque secteur sont relégués en championnats régionaux.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Non applicable.

Article 9.2. Phase finale

- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé après la phase finale selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir
- Versement après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

Non applicable.

Article 9.4. Phase de barrage dite « Tournoi régional d'accession »

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 121 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions générales

Chaque club s'engage à avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur.

Article 13.2. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à disposer d'un minimum de 40 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et 10 licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2025.

Article 13.3. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral de la provision d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de compétition, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.4. Conditions d'encadrement

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 3 – FFBS
SAISON 2025

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).
Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.5. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter au moins un arbitre fédéral niveau 2 baseball du cadre actif, ou un arbitre fédéral niveau 1 stagiaire à une formation d'arbitre de niveau 2 baseball (inscrit et participant) après validation de la CFA.

Chaque arbitre engagé pour la compétition devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club) le stage de préparation organisé par la CFA ou, à défaut, un week-end de formation en région (attestation de présence à fournir). Le stage de préparation de la CFA aura lieu au CREPS de Toulouse du 20 février 2025 au 23 février 2025.

Un arbitre ne peut s'engager qu'au titre d'une seule équipe.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Article 13.6. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Article 13.7. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre (fournir à la CFS la couleur des maillots).
- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.8. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Engager en championnat jeunes au moins 1 équipe (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipe d'entente,
- Participer aux rencontres des phases de finale.

Article 13.9. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 3 – FFBS
SAISON 2025

- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.10. Autres conditions

Seuls les formules de championnats régionaux homologuées par la CFS permettent la qualification des équipes participantes au championnat de Division 3 Baseball.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.3 du présent règlement ;
- La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative à l'engagement de l'équipe jeunes, conformément à l'Article 13.8 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de l'arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement du scoreur, conformément à l'Article 13.6Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.4Article 13.5 du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.3 (règle du tiers des rencontres) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 3	Garantir la présence continue de 3 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 5 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 8 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de Division 3 Baseball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 2 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : Les clubs

Désignation pour les rencontres : I

- Les clubs font connaître, au minimum sept jours avant la tenue de la rencontre aux CRA dont ils dépendent, les noms des arbitres qui officieront pour chaque rencontre inscrite à la phase régulière de la compétition. Une fois les arbitres validés par les CRA, celles-ci devront relayer l'information à la CFA.
- Les clubs recevants doivent présenter un arbitre de niveau 2 baseball minimum (ou stagiaire AF2, sur validation de la CRA) et les clubs visiteurs doivent présenter un arbitre de niveau 1 minimum. Si ces conditions ne sont pas respectées, les clubs s'exposent à une pénalité financière inscrite dans le guide financier fédéral.

Pour les phases dites de Play-Off ou Play-Down, la CFA, en collaboration avec les CRA, est en charge des assignations pour l'ensemble des rencontres.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence, y compris pour les phases finales .

Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par les clubs recevants ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Scoreurs

Les indemnités et les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par le club recevant.

Les indemnités et les frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs pour la finale sont pris en charge par la Fédération.

Scoreurs-opérateurs

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'établissement des statistiques de la compétition (Péréquation de la charge).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat comprendra une provision dont le montant est défini dans le guide financier fédéral à régler par virement ou prélèvement, le cas échéant à l'inscription.

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'établissement des statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision d'établissement des statistiques constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 3 est le terrain type Label Argent minimum.

Le monticule fixe n'est pas obligatoire.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de 5 manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 FEMININE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I.	Equipes	5
Article 10.	Club	5
Article 11.	Equipes particulières	5
Article 12.	Calendriers	5
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	7
II.	Joueuses	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueuses formées localement	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses	9
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	9
V.	Officiels	9
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	11
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Feuille de match	11
Article 27.	Durée des rencontres	11
Article 28.	Accélération du jeu	11
Article 29.	Forfait	11
Article 30.	Règles de départage	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 féminine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Féminin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 1 féminine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueuses dans myWBSC par les clubs engagés
27 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 13h30 pour la seconde rencontre. L'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq (45) minutes

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche à 11h.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « French Women's Softball Series »

Sont qualifiées pour la finale, les équipes terminant aux deux premières places de la saison régulière.

La finale se joue au meilleur des cinq matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Women's Softball Series,
- 2e. Le finaliste des French Women's Softball Series,
- 3e. L'équipe avec le 3^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 4e. L'équipe avec le 4^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 féminine Softball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué en Division 2 féminine Softball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant. Pas de péréquation si finale en cinq matchs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition,
 - de la provision scorage pour le Challenge de France féminin de Softball ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF 1 ou EF 2 (diplôme fédéral). CQP technicien sportif baseball-softball. Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs, ainsi que d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2 minimum, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :
- Le numéro de la joueuse doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,
- Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u ou 15u) à l'Open de France de Softball jeune
- Participer au Challenge de France, sous réserve d'être titulaire des droits sportifs correspondants ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être a minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;
- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueuses et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueuse et renseigner les caractéristiques de ces dernières (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueuses et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueuses

Article 15. Tenue

l'Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueuses de la compétition sont soumises aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueuses formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1 féminine	Garantir la présence continue de 3 joueuses JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par une lanceuse JFL	Programme double : au moins 4 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL Programme triple : minimum 6 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Féminine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueuses JFL en défense et en plus 1 joueuse JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 3 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Il est possible d'avoir 3 joueuses JFL en défense dont la lanceuse et en plus 1 joueuse non JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 3 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Le start d'une lanceuse JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeuses dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeuses par une autre lanceuse JFL.

Si la lanceuse partante se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeuses, elle devra être remplacée par une autre lanceuse JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueuse utilisée irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matches	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (4 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (6 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueuses.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA.

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération.

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 1 féminine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 MASCULINE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I.	Equipes	5
Article 10.	Club	5
Article 11.	Equipes particulières	5
Article 12.	Calendriers	5
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	7
II.	Joueurs	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueurs formés localement	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs	9
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	9
V.	Officiels	9
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	11
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Feuille de match	11
Article 27.	Durée des rencontres	11
Article 28.	Accélération du jeu	11
Article 29.	Forfait	11
Article 30.	Règles de départage	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 masculine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Masculin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 1 masculine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
19 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
18 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 13h30 pour la seconde rencontre. L'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq (45) minutes

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche à 11h.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « French Men's Softball Series »

Sont qualifiées pour la finale, les équipes terminant aux deux premières places de la saison régulière.

La finale se joue au meilleur des cinq matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Men's Softball Series,
- 2e. Le finaliste des French Men's Softball Series,
- 3e. L'équipe avec le 3^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 4e. L'équipe avec le 4^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 masculine Softball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué en Division 2 masculine Softball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant. Pas de péréquation si finale en cinq matchs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition,
 - de la provision scorage pour le Challenge de France masculin de Softball ;;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF 1 ou EF 2 (diplôme fédéral). CQP technicien sportif baseball-softball. Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12U et 15U) à l'Open de France de Softball jeune ;
- Participer au Challenge de France, sous réserve d'être titulaire des droits sportifs correspondants ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être a minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;
- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

- Le dossier d’engagement du chaque scoreur et le nom d’un référent scoreur pour le club, conformément à l’Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l’équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l’Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d’engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d’appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1 masculine	Garantir la présence continue de 3 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 4 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 6 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Masculine Softball, selon l’Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d’avoir seulement 2 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d’avoir 3 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d’un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d’avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacée par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s’applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d’une série de rencontres en 3 matchs, si l’une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s’applique.

L’infraction aux règles d’utilisation du “Nombre de JFL en jeu” est sanctionnée d’une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l’équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matches	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (4 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (6 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 1 masculine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 FEMININE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I.	Equipes	5
Article 10.	Club	6
Article 11.	Equipes particulières	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	7
II.	Joueuses	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueuses formés localement	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses	9
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	9
V.	Officiels	9
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23.	Scoreurs et scoreurs-opérateurs	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	11
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Feuille de match	11
Article 27.	Durée des rencontres	11
Article 28.	Accélération du jeu	11
Article 29.	Forfait	11
Article 30.	Règles de départage	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 féminine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Féminin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 2 féminine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Féminine de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
4 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)
15 mai 2025	Remise à la CFS, par les ligues ne disposant pas de championnat homologué, du nom de l'équipe désignée pour le tournoi régional d'accession.
14 juillet 2025	Fin des championnats régionaux et transmission des résultats à la CFS
31 juillet 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition des équipes du tournoi régional d'accession.
20 août 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente des équipes du tournoi régional d'accession. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « Finale »

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition entre les deux équipes ayant le meilleur ratio victoires/défaites de la phase régulière.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « tournoi d'accession régional »

Chaque ligue ne disposant pas de championnat homologué se verra accordé d'une place pour une équipe hors entente. Chaque équipe souhaitant s'inscrire et venant d'un championnat non homologué devra être désigné par sa ligue d'appartenance avant le 15 mai

Chaque ligue disposant d'un championnat homologué se verra accordé deux places pour les équipes (hors entente) vainqueurs et finalistes de son championnat.

Chaque ligue disposant d'un championnat homologué avec plus de 6 équipes inscrites se verra accordé trois places pour les équipes (hors entente) vainqueurs, finalistes et troisième de son championnat.

Sur la base des engagements, la CFS propose un calendrier de plateaux, pour déterminer les trois équipes qualifiées pour le plateau finale.

Le plateau final regroupant les 3 équipes vainqueurs de la phase plateaux et le 6^{ème} de Division 2 Softball.

Les équipes du plateau final s'affrontent dans un tournoi de ronde sur un week-end. Le champion de ce tournoi de ronde obtiendra les droits pour la Division 2 Softball 2026.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant de Play-off,
- 2e. Le finaliste des Play-off,
- 3e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de Division 2 Féminine Softball se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1 féminine Softball.

Article 8.2. Relégation

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée,
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).
Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre ;

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro de la joueuse doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u et 15u) à l'Open de France de Softball jeune ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueuses et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueuse et renseigner les caractéristiques de ces dernières (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueuses et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueuses

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueuses de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueuses formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 2 féminine Softball	Garantir la présence continue de 2 joueuses JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D2 Féminine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 1 joueuses JFL en défense et en plus 1 joueuse JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 2 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 2 joueuses JFL en défense dont la lanceuse et en plus 1 joueuse non JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 2 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'une lanceuse JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeuses dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeuses par une autre lanceuse JFL.

Si la lanceuse partante se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeuses, elle devra être remplacée par une autre lanceuse JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueuse utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matches	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (2 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (2 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueuses.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres CFA.

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par les clubs recevants ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 2 féminine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 MASCULINE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	4
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
I.	Equipes	6
Article 10.	Club	6
Article 11.	Equipes particulières	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	8
II.	Joueurs	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueurs formés localement	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs	9
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	9
V.	Officiels	9
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23.	Scoreurs et scoreurs-opérateurs	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	11
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Feuille de match	11
Article 27.	Durée des rencontres	11
Article 28.	Accélération du jeu	11
Article 29.	Forfait	11
Article 30.	Règles de départage	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 Masculine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Masculin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 2 Masculine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Masculine de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
06 janvier 2025 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
26 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
15 mai 2025	Remise à la CFS, par les ligues ne disposant pas de championnat homologué, du nom de l'équipe désignée pour le tournoi régional d'accession.
18 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)
14 juillet 2025	Fin des championnats régionaux et transmission des résultats à la CFS
31 juillet 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition des équipes du tournoi régional d'accession.
20 août 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente des équipes du tournoi régional d'accession. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « Finale »

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition entre les deux équipes ayant le meilleur ratio victoires/défaites de la phase régulière.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « tournoi d’accession régional »

Chaque ligue ne disposant pas de championnat homologué se verra accordé d’une place pour une équipe hors entente. Chaque équipe souhaitant s’inscrire et venant d’un championnat non homologué devra être désigné par sa ligue d’appartenance avant le 15 mai

Chaque ligue disposant d’un championnat homologué se verra accordé deux places pour les équipes (hors entente) vainqueurs et finalistes de son championnat.

Chaque ligue disposant d’un championnat homologué avec plus de 6 équipes inscrites se verra accordé trois places pour les équipes (hors entente) vainqueurs, finalistes et troisième de son championnat.

Sur la base des engagements, la CFS propose un calendrier de plateaux, pour déterminer les trois équipes qualifiées pour le plateau finale.

Le plateau final regroupant les 3 équipes vainqueurs de la phase plateaux et le 6^{ème} de Division 2 Softball.

Les équipes du plateau final s’affrontent dans un tournoi de ronde sur un week-end. Le champion de ce tournoi de ronde obtiendra les droits pour la Division 2 Softball 2026.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant de Play-off,
- 2e. Le finaliste des Play-off,
- 3e. L’équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L’équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L’équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L’équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de Division 2 Masculine Softball se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d’engagement en Division 1 Masculine Softball.

Article 8.2. Relégation

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l’état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l’ensemble des clubs engagés ;
- Appel d’une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;

- Appel du solde à la fin de phase concernée,
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

- CQP technicien sportif baseball-softball,
Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, EF1 ou EF2 (diplôme fédéral). Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

EN COURS DE REVISION 2025

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre ;

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u et 15u) à l'Open de France de Softball jeune ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 2 Masculine Softball	Garantir la présence continue de 2 joueurs JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Masculine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Il est possible d'avoir 3 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d’avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L’infraction aux règles d'utilisation du “Nombre de JFL en jeu” est sanctionnée d’une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l’équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (2 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (2 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA.

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par les clubs recevants ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 2 Masculine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Modifications réglementaires Comité directeur du 31 octobre 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS – SAISON 2025	1
	Proposition 1. Division 1 Baseball	1
	Proposition 2. Division 2 Baseball	1
	Proposition 3. Division 3 Baseball	1
	Proposition 4. Division 1 féminine Softball	1
	Proposition 5. Division 1 masculine Softball	1
	Proposition 6. Division 2 féminine Softball	2
	Proposition 7. Division 2 masculine Softball	2
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FEDERAL FINANCIER – SAISON 2025	2
	Proposition 8. Guide fédéral financier – pénalités financières	2
	Proposition 9. Guide fédéral financier – remboursement des frais de déplacement	2
III.	PROPOSITION D’ADOPTION DES REGLES OFFICIELLES– SAISON 2025.....	2
	Proposition 10. Règles officielles Baseball	2

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS – SAISON 2025

Proposition 1. Division 1 Baseball

Exposé des motifs : adoption des conditions d’engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 1 Baseball

Proposition 2. Division 2 Baseball

Exposé des motifs : adoption des conditions d’engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 2 Baseball

Proposition 3. Division 3 Baseball

Exposé des motifs : adoption des conditions d’engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 3 Baseball

Proposition 4. Division 1 féminine Softball

Exposé des motifs : adoption des conditions d’engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 1 féminine Softball

Proposition 5. Division 1 masculine Softball

Exposé des motifs : adoption des conditions d’engagement arbitrage pour la saison 2025

Cf. RP Division 1 masculine Softball

Proposition 6. Division 2 féminine Softball

Exposé des motifs : adoption des conditions d'engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 2 féminine Softball

Proposition 7. Division 2 masculine Softball

Exposé des motifs : adoption des conditions d'engagement arbitrage pour la saison 2025
Cf. RP Division 2 masculine Softball

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FEDERAL FINANCIER – SAISON 2025

Proposition 8. Guide fédéral financier – pénalités financières

Exposé des motifs : mises à jour et évolutions pour la saison 2025 de la section 6 pénalités financières.
Cf. guide fédéral financier

Proposition 9. Guide fédéral financier – remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs : mises à jour et évolutions pour la saison 2025 de la section 7 remboursement des frais de déplacement.
Cf. guide fédéral financier

III. PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLES OFFICIELLES– SAISON 2025

Proposition 10. Règles officielles Baseball

Exposé des motifs : modification de la durée des rencontres.
Cf. règles officielles de baseball

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 BASEBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024


SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	3
Article 1. Caractéristiques	3
Article 2. Cadre réglementaire	3
Article 3. Cas non prévus	3
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION</i>	4
Article 4. Échéancier	4
Article 5. Nombre d'équipes.....	4
Article 6. Formule sportive	4
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	5
Article 9. Péréquations	5
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Club	6
Article 11. Ententes	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	9
Article 15. Tenue	9
Article 16. Eligibilité individuelle	9
Article 17. Joueurs formés localement.....	9
III. Encadrants	10
Article 18. Tenue et équipement.....	10
Article 20. Eligibilité individuelle	10
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	10
Article 21. Personnel médical et ramasseurs	10
V. Officiels	10
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	10
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	12
Article 24. Terrain	12
Article 25. Équipements	12
Article 26. Feuille de match	12
Article 27. Durée des rencontres.....	12
Article 28. Accélération du jeu	12
Article 29. Visites	12
Article 30. Règle du Tie Break.....	12
Article 31. Forfait.....	12
Article 32. Règles de départage.....	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 1 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
25 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 8 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont placées dans une poule unique.

14 journées soit 28 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le samedi à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) pour la première rencontre puis le dimanche à partir de 11h pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée avec 2 rencontres le dimanche.

De la même manière, une équipe peut demander à jouer le samedi soir à 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche au plus tôt à 11h et au plus tard à 14h.

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux 4 premières places de la saison régulière selon leur ratio victoire/défaite. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finales

Les demi-finales se jouent au meilleur des 5 rencontres sur 2 week-ends de compétition et sont déterminées telles que :

- 1^{er} vs 4^{ème}
- 2^{ème} vs 3^{ème}

2 rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 4^{ème} et le 3^{ème}.

3 rencontres sont programmées le second week-end chez le 1^{er} et le 2^{ème}.

Finale « French Baseball Series »

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur 2 week-ends de compétition.

2 rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

3 rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Baseball Series,
- 2e. Le finaliste des French Baseball Series,
- 3e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le 6^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 7e. L'équipe avec le 7^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 8e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 Baseball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué sous réserve de l'accèsion en Division 1 Baseball du champion de Division 2 Baseball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale « Play off »

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

Non Applicable

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Club

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 100 licenciés dans le club, dont 45 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et 20 licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition et le Challenge de France,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter un arbitre fédéral niveau 3/arbitre national baseball, du cadre actif ou un arbitre fédéral niveau 2/arbitre régional baseball stagiaire (inscrit et participant) à une formation d'arbitre baseball de niveau 3.

Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club), s'il est organisé par la CFA, le stage de préparation à la saison ou, s'il ne l'est pas, à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir) et s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA avec un minimum de 8 rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Chaque club devra présenter un arbitre fédéral niveau 2/arbitre régional baseball du cadre actif s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA.

Cet arbitre s'engage à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA avec un minimum de 6 rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Si le décompte des rencontres officielles minimales, effectuées par chaque arbitres engagés pour ce club, n'est pas respecté (décompte réalisé par la CFA), alors le club, pour lequel les deux arbitres sont engagés, s'expose à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

L'un des deux arbitres devra obligatoirement être licencié au sein du club.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement Arbitre » pour le championnat de Division 1 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 1. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Au moins l'un des deux (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) arbitres engagés au titre de l'équipe doit être disponible chaque week-end de championnat en cas de sollicitation par la CFA. Les clubs devant y veiller, si nécessaire.

Un planning prévisionnel des disponibilités des deux arbitres (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) sera joint aux formulaires d'engagement et dûment signé par l'arbitre, le président du club de rattachement de l'arbitre (si il y a lieu) et le président du club pour lequel l'arbitre s'engage. Les arbitres devront impérativement répondre au sondage CFA sur leurs disponibilités lorsqu'il sera lancé. A défaut de cela, leur engagement sera invalidé et le club pourra être sanctionné pour non mise à disposition d'arbitre.

La CFA et ses désignateurs, disposent de toute latitude pour assigner, dans un championnat ou un autre, ou ne pas assigner les arbitres présentés par les clubs dans leur dossier d'engagement.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement :

- d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF3 ou SF4 inscrit au cadre actif des scoreurs ;
- et d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF3 ou SF4 et un opérateur validé par la CFSS, inscrits au cadre actif de la CFSS et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,

- Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Engager en championnat jeunes au moins 3 équipes (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipes d'entente, ainsi qu'au moins une équipe réserve en 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat ;
- Participer au Challenge de France ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être a minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;
- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matches, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative aux engagements des équipes jeunes et de la ou des équipes de réserve, s'il y a lieu, conformément à l'Article 13.7 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, dont le planning prévisionnel des disponibilités des arbitres, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement de chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné ;

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.3 (règle du tiers des rencontres) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1	Garantir la présence continue de 5 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 7 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 10 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 9 manches pour la compétition de D1 Baseball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 4 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Il est possible d'avoir 5 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scoreage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
-------------------	-------------	-------------	-------------	-----------------------------	-----------------------------

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Start JFL	Sur la base d'un programme double	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées		Pas de restriction	Sur la base d'un programme double(7 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (10 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront payés directement par la Fédération.

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain type Label Or.

Le monticule fixe est obligatoire.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 9 manches.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de 7 manches complètes.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de 5 manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

En complément des dispositions de l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 1 Baseball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage de la compétition, cette équipe est rétrogradée à l'échelon régional, à la division, le cas échéant, et au niveau directement inférieurs.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 BASEBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes.....	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs.....	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	6
I.	Equipes	6
Article 10.	Club	6
Article 11.	Ententes	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif.....	8
II.	Joueurs.....	9
Article 15.	Tenue	9
Article 16.	Eligibilité individuelle	9
Article 17.	Joueurs formés localement.....	9
III.	Encadrants	10
Article 18.	Tenue et équipement.....	10
Article 20.	Eligibilité individuelle	10
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres.....	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	11
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES.....	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres.....	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Visites	12
Article 30.	Règle du Tie Break.....	12
Article 31.	Forfait.....	12
Article 32.	Règles de départage.....	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 2 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
19 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
11 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 12 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont réparties en 2 poules en fonction du classement de la saison 2024 de la compétition :

Poule A : relégué du championnat de Division 1 Baseball 2024, 4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et champion de France de Division 3 Baseball 2024 ;

Poule B : 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème}.

Les rencontres sont réparties comme suit :

10 journées, soit 20 rencontres par équipe par poule, en programme de 2 fois 7 manches

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 14h pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche au plus tôt à 11h et au plus tard à 14h.

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées les équipes vainqueurs de chaque poule de la phase régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Finale

La finale se joue au meilleur des 5 rencontres sur 2 week-ends de compétition.

Le premier weekend chez l'équipe ayant le moins bon ratio victoires/défaites de la saison régulière et le second weekend chez l'équipe ayant le meilleur ratio victoires/défaites de de la saison régulière. En cas d'égalité, l'équipe jouant à domicile le premier weekend sera déterminée par tirage au sort, l'autre équipe recevra le second weekend.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Sont concernées les équipes ayant les moins bon ratio victoires/défaites de chaque poule. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Les équipes se départagent au meilleur des 5 matchs sur 2 week-ends de compétition : le premier weekend chez l'équipe ayant le moins bon ratio victoires/défaites de la saison régulière et le second weekend chez l'équipe ayant le meilleur ratio victoires/défaites de de la saison régulière. En cas d'égalité, l'équipe jouant à domicile le premier weekend sera déterminée par tirage au sort, l'autre équipe recevra le second weekend.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale de D2 ,
- 2e. Le finaliste de la finale de D2,
- 3e. L'équipe avec le meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes)
- 4e. L'équipe avec le deuxième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 5e. L'équipe avec le troisième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 6e. L'équipe avec le quatrième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules (hors finalistes),
- 7e. L'équipe avec le cinquième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 8e. L'équipe avec le sixième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules
- 9e. L'équipe avec le septième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 10e. L'équipe avec le huitième meilleur ratio victoires/défaites des deux poules,
- 11e. L'équipe vainqueur de la phase de maintien
- 12e. L'équipe perdante de la phase de maintien

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de France de Division 2 Baseball accède au championnat de Division 1 Baseball de la saison 2026, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en championnat de Division 1 Baseball de la saison 2026.

Article 8.2. Relégation

Le perdant de la phase de maintien est relégué de Division 2 Baseball sous réserve de l'accession en Division 2 Baseball du champion de France de Division 3 Baseball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale « Play off »

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

- Péréquation sur la base des clubs engagés et par phase ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.4. Barrage D2/D3

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Club

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 60 licenciés dans le club, dont 30 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et 15 licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral). Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter un arbitre baseball de grade minimum fédéral niveau 2/régional du cadre actif. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son Club) le stage de préparation à la saison, s'il est organisé par la CFA, ou à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir) et s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA, avec un minimum de 8 rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Chaque club devra présenter un arbitre fédéral niveau 2/arbitre régional baseball du cadre actif s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA.

Il est possible de présenter un arbitre fédéral niveau 1/arbitre départemental baseball stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 Baseball.

Cet arbitre s'engage à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA avec un minimum de 6 rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Si le décompte des rencontres officielles minimales, effectuées par chaque arbitres engagés pour ce club, n'est pas respecté (décompte réalisé par la CFA), alors ce club, pour lequel les deux arbitres sont engagés, s'expose à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

L'un des deux arbitres devra obligatoirement être licencié au sein du club.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement Arbitre » pour la Division 2 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 2. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Au moins l'un des deux (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) arbitres engagés au titre de l'équipe doit être disponible chaque week-end de championnat en cas de sollicitation par la CFA. Les clubs devant y veiller, si nécessaire.

Un planning prévisionnel des disponibilités des deux arbitres (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) sera joint aux formulaires d'engagement et dûment signé par l'arbitre, le président du club de rattachement de l'arbitre (si il y a lieu) et le président du club pour lequel l'arbitre s'engage. Les arbitres devront impérativement répondre au sondage CFA sur leurs disponibilités lorsqu'il sera lancé. A défaut de cela, leur engagement sera invalidé et le club pourra être sanctionné pour non mise à disposition d'arbitre.

La CFA et ses désignateurs disposent de toute latitude pour assigner, dans un championnat ou un autre, ou ne pas assigner les arbitres présentés par les clubs dans leur dossier d'engagement.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement :

d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF3 ou SF4 inscrit au cadre actif des scoreurs ou à titre dérogatoire de niveau SF2 qui sera alors validé (ou non) par la CFSS;

et d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF3 ou SF4 ou, sur dérogation accordée par le CFSS lors de la validation du dossier d'engagement, un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS et un opérateur validé par la CFSS, inscrits au cadre actif de la CFSS et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Engager en championnat jeunes au moins 2 équipes (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipes d'entente, ainsi qu'au moins une équipe réserve en 19 ans et plus évoluant dans un championnat régional ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Si une captation vidéo est assurée, la mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ; La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative aux

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

engagements des équipes jeunes et de la ou des équipes de réserve, conformément à l'Article 13.7 du présent règlement, en début et fin de championnat régional ;

- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, dont le planning prévisionnel des disponibilités des arbitres, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement de chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, ainsi que leur engagement en formation, s'il y a lieu, conformément à l'Article 13.3 Article 13.4 du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.3 (règle du tiers des rencontres) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 2	Garantir la présence continue de 5 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 5 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 8 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D2 Baseball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 4 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 5 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de 5 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (5 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (8 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune 50% de ces frais).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque, pour un club participant donné, la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir la charge financière arbitrale payée par la Fédération au titre de ses rencontres, il lui sera réclamé, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ces rencontres, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, pour un club participant donné, ce montant lui sera retourné, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ses rencontres.

Les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la Fédération.

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 2 – Division 3, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci par la Fédération et seront facturés aux clubs concernés à quote-part égale de 50% par le siège fédéral.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront payés directement par la Fédération

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 Baseball est le terrain type Label Argent.

Le monticule fixe n'est pas obligatoire.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de 5 manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

En complément des dispositions de l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 2 Baseball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage de la compétition, cette équipe est rétrogradée à l'échelon régional, à la division, le cas échéant, et au niveau directement inférieurs.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 FEMININE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I.	Equipes	5
Article 10.	Club	5
Article 11.	Equipes particulières	5
Article 12.	Calendriers	5
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	8
II.	Joueuses	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueuses formées localement	9
III.	Encadrants	10
Article 18.	Tenue et équipement	10
Article 20.	Eligibilité individuelle	10
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Forfait	12
Article 30.	Règles de départage	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 féminine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Féminin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 1 féminine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueuses dans myWBSC par les clubs engagés
27 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 13h30 pour la seconde rencontre. L'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq (45) minutes

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche à 11h.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « French Women's Softball Series »

Sont qualifiées pour la finale, les équipes terminant aux deux premières places de la saison régulière.

La finale se joue au meilleur des cinq matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Women's Softball Series,
- 2e. Le finaliste des French Women's Softball Series,
- 3e. L'équipe avec le 3^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 4e. L'équipe avec le 4^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 féminine Softball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué en Division 2 féminine Softball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant. Pas de péréquation si finale en cinq matchs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition,
 - de la provision scorage pour le Challenge de France féminin de Softball ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF 1 ou EF 2 (diplôme fédéral). CQP technicien sportif baseball-softball. Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter au moins :

- Un arbitre fédéral softball de niveau 3 (AF3S ou ANS ou AIS) ou en formation AF3S, inscrit au cadre actif des arbitres ;
- Un arbitre fédéral softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) ou en formation AF2S, inscrit au cadre actif des arbitres ;

Ces arbitres s'engage à officier dans les championnats nationaux de la saison sportive concernée, si et dès lors que désignés par la CFA.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement Arbitre » pour la compétition qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club à la compétition. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Au moins un des arbitres engagés au titre de l'équipe doit être disponible chaque journée de compétition. Cette obligation est de la responsabilité des clubs et entraîne, en cas de non-respect, une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Un officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 1 (D1 masculine ou D1 féminine).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs, ainsi que d'un opérateur myWBSC validé par la CFSS.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2 minimum, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro de la joueuse doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 25 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u ou 15u) à l'Open de France de Softball jeune
- Participer au Challenge de France, sous réserve d'être titulaire des droits sportifs correspondants ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être à minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueuses et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueuse et renseigner les caractéristiques de ces dernières (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5Article 13.4 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueuses et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueuses

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueuses de la compétition sont soumises aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 18. Joueuses formés localement

Article 18.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1 féminine	Garantir la présence continue de 3 joueuses JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par une lanceuse JFL	Programme double : au moins 4 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL Programme triple : minimum 6 manches

Article 18.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Féminine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueuses JFL en défense et en plus 1 joueuse JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 3 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 3 joueuses JFL en défense dont la lanceuse et en plus 1 joueuse non JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 3 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'une lanceuse JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeuses dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeuses par une autre lanceuse JFL.

Si la lanceuse partante se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeuses, elle devra être remplacée par une autre lanceuse JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueuse utilisée irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (4 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (6 manches minimum)

IV. Encadrants

Article 19. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 20. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 21. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueuses.

V. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses

Article 22. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

VI. Officiels

Article 23. Commissaires techniques et arbitres

Article 23.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 24. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 24.1. Désignation

Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 24.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération.

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 25. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 26. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 27. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 28. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 1 féminine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 31. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 1 MASCULINE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I.	Equipes	5
Article 10.	Club	5
Article 11.	Equipes particulières	5
Article 12.	Calendriers	5
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	8
II.	Joueurs	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueurs formés localement	9
III.	Encadrants	10
Article 18.	Tenue et équipement	10
Article 20.	Eligibilité individuelle	10
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Forfait	12
Article 30.	Règles de départage	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 1 masculine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Masculin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 1 masculine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de France de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
19 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
18 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à 11h pour la première rencontre puis à 13h30 pour la seconde rencontre. L'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq (45) minutes

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : 1 match le samedi au plus tôt à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) ou 19h si le terrain dispose d'un éclairage compétitif et 1 match le dimanche à 11h.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « French Men's Softball Series »

Sont qualifiées pour la finale, les équipes terminant aux deux premières places de la saison régulière.

La finale se joue au meilleur des cinq matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant des French Men's Softball Series,
- 2e. Le finaliste des French Men's Softball Series,
- 3e. L'équipe avec le 3^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 4e. L'équipe avec le 4^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Coupe d'Europe

Le champion de France Division 1 masculine Softball représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

Article 8.2. Relégation

Le moins bien classé de la compétition est relégué en Division 2 masculine Softball.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant. Pas de péréquation si finale en cinq matchs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

Article 9.4. Barrage D1/D2

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition,
 - de la provision scorage pour le Challenge de France masculin de Softball ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisportss, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge, Challenge de France inclus.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un EF 1 ou EF 2 (diplôme fédéral). CQP technicien sportif baseball-softball. Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter au moins :

- Un arbitre fédéral softball de niveau 3 (AF3S ou ANS ou AIS) ou en formation AF3S, inscrit au cadre actif des arbitres ;
- Un arbitre fédéral softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) ou en formation AF2S, inscrit au cadre actif des arbitres ;

Ces arbitres s'engage à officier dans les championnats nationaux de la saison sportive concernée, si et dès lors que désignés par la CFA.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement Arbitre » pour la compétition qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club à la compétition. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Au moins un des arbitres engagés au titre de l'équipe doit être disponible chaque journée de compétition. Cette obligation est de la responsabilité des clubs et entraîne, en cas de non-respect, une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Un officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 1 (D1 masculine ou D1 féminine).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre, et, le cas échéant, un 3^{ème} maillot neutre.

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12U et 15U) à l'Open de France de Softball jeune ;
- Participer au Challenge de France, sous réserve d'être titulaire des droits sportifs correspondants ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Assurer la captation vidéo de chaque rencontre à domicile et la diffuser en direct. La vidéo doit être à minima une caméra angle large derrière le backstop. et les clubs doivent s'assurer que la production inclut le score en direct de la rencontre ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

- Mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations ;
- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- [Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;](#)
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 1 masculine	Garantir la présence continue de 3 joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins 4 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum 6 manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Masculine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 3 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacée par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (4 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (6 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 1 – FFBS
SAISON 2025

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 1 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 1 masculine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 FEMININE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1. Caractéristiques	3
Article 2. Cadre règlementaire	3
Article 3. Cas non prévus	3
Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4. Échéancier	4
Article 5. Nombre d'équipes	4
Article 6. Formule sportive	4
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs	5
Article 9. Péréquations	5
Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
I. Equipes	5
Article 10. Club	6
Article 11. Equipes particulières	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif	8
II. Joueuses	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueuses formés localement	8
III. Encadrants	9
Article 18. Tenue et équipement	9
Article 20. Eligibilité individuelle	9
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses	9
Article 21. Personnel médical et ramasseurs	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs	10
Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES	11
Article 24. Terrain	11
Article 25. Équipements	11
Article 26. Feuille de match	11
Article 27. Durée des rencontres	11
Article 28. Accélération du jeu	11
Article 29. Forfait	11
Article 30. Règles de départage	11

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 féminine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Féminin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 2 féminine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Féminine de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
22 décembre 2024 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
12 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
4 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)
15 mai 2025	Remise à la CFS, par les ligues ne disposant pas de championnat homologué, du nom de l'équipe désignée pour le tournoi régional d'accession.
14 juillet 2025	Fin des championnats régionaux et transmission des résultats à la CFS
31 juillet 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition des équipes du tournoi régional d'accession.
20 août 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente des équipes du tournoi régional d'accession. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « Finale »

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition entre les deux équipes ayant le meilleur ratio victoires/défaites de la phase régulière.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « tournoi d'accession régional »

Chaque ligue ne disposant pas de championnat homologué se verra accordé d'une place pour une équipe hors entente. Chaque équipe souhaitant s'inscrire et venant d'un championnat non homologué devra être désigné par sa ligue d'appartenance avant le 15 mai

Chaque ligue disposant d'un championnat homologué se verra accordé deux places pour les équipes (hors entente) vainqueurs et finalistes de son championnat.

Chaque ligue disposant d'un championnat homologué avec plus de 6 équipes inscrites se verra accordé trois places pour les équipes (hors entente) vainqueurs, finalistes et troisième de son championnat.

Sur la base des engagements, la CFS propose un calendrier de plateaux, pour déterminer les trois équipes qualifiées pour le plateau finale.

Le plateau final regroupant les 3 équipes vainqueurs de la phase plateaux et le 6^{ème} de Division 2 Softball.

Les équipes du plateau final s'affrontent dans un tournoi de ronde sur un week-end. Le champion de ce tournoi de ronde obtiendra les droits pour la Division 2 Softball 2026.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant de Play-off,
- 2e. Le finaliste des Play-off,
- 3e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L'équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de Division 2 Féminine Softball se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1 féminine Softball.

Article 8.2. Relégation

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée,
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,
 - CQP technicien sportif baseball-softball,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).
Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Il est demandé à chaque club de présenter un arbitre softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CFA.

Le club doit également s'assurer de la disponibilité de cet arbitre lors de toutes les journées de championnat conformément aux dispositions des règlements généraux.

Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 2 (D2 masculin ou D2 féminin).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire engagement arbitre » pour le championnat de Division 2 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 2. L'absence de transmission dudit formulaire engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre ;

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- *Le numéro de la joueuse doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,*
- *Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.*

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u et 15u) à l'Open de France de Softball jeune ;
- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueuses et la compétition dans son ensemble ;

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueuse et renseigner les caractéristiques de ces dernières (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 Article 13.4 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueuses et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueuses

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueuses de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueuses formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 2 féminine Softball	Garantir la présence continue de 2 joueuses JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D2 Féminine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Il est possible d'avoir seulement 1 joueuses JFL en défense et en plus 1 joueuse JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 2 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 2 joueuses JFL en défense dont la lanceuse et en plus 1 joueuse non JFL comme joueuse désignée. La présence connue de 2 joueuses JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'une lanceuse JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeuses dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeuses par une autre lanceuse JFL.

Si la lanceuse partante se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeuses, elle devra être remplacée par une autre lanceuse JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueuse utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (2 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (2 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueuses.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueuses

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres CFA.

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par les clubs recevants ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 2 féminine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 MASCULINE SOFTBALL



Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre règlementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	4
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
I.	Equipes	6
Article 10.	Club	6
Article 11.	Equipes particulières	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	8
II.	Joueurs	8
Article 15.	Tenue	8
Article 16.	Eligibilité individuelle	8
Article 17.	Joueurs formés localement	8
III.	Encadrants	9
Article 18.	Tenue et équipement	9
Article 20.	Eligibilité individuelle	9
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	10
Article 23.	Scoreurs et scoreurs-opérateurs	10
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Forfait	12
Article 30.	Règles de départage	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 Masculine de Softball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Masculin
Style	Fastpitch
Abréviation	Division 2 Masculine Softball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Masculine de Softball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du Softball fastpitch publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2024	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2024	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2024	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
06 janvier 2025 (3 mois avant le début de la compétition)	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2025	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
26 mars 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des 30 provisoires (Article 159.4 RG)
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
15 mai 2025	Remise à la CFS, par les ligues ne disposant pas de championnat homologué, du nom de l'équipe désignée pour le tournoi régional d'accession.
18 mai 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente. (Article 159.4 RG)
14 juillet 2025	Fin des championnats régionaux et transmission des résultats à la CFS
31 juillet 2025	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition des équipes du tournoi régional d'accession.
20 août 2025	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente des équipes du tournoi régional d'accession. (Article 159.4 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de 6 équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Article 6.2. Phase finale dite « Finale »

Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition entre les deux équipes ayant le meilleur ratio victoires/défaites de la phase régulière.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

Article 6.3. Phase de maintien dite « tournoi d’accession régional »

Chaque ligue ne disposant pas de championnat homologué se verra accordé d’une place pour une équipe hors entente. Chaque équipe souhaitant s’inscrire et venant d’un championnat non homologué devra être désigné par sa ligue d’appartenance avant le 15 mai

Chaque ligue disposant d’un championnat homologué se verra accordé deux places pour les équipes (hors entente) vainqueurs et finalistes de son championnat.

Chaque ligue disposant d’un championnat homologué avec plus de 6 équipes inscrites se verra accordé trois places pour les équipes (hors entente) vainqueurs, finalistes et troisième de son championnat.

Sur la base des engagements, la CFS propose un calendrier de plateaux, pour déterminer les trois équipes qualifiées pour le plateau finale.

Le plateau final regroupant les 3 équipes vainqueurs de la phase plateaux et le 6^{ème} de Division 2 Softball.

Les équipes du plateau final s’affrontent dans un tournoi de ronde sur un week-end. Le champion de ce tournoi de ronde obtiendra les droits pour la Division 2 Softball 2026.

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le gagnant de Play-off,
- 2e. Le finaliste des Play-off,
- 3e. L’équipe qui perd en demi-finale avec le meilleur ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 4e. L’équipe qui perd en demi-finale avec le moins bon ratio victoire/défaite parmi les perdants de demi-finale,
- 5e. L’équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio victoire/défaite de la phase régulière,
- 6e. L’équipe avec le moins bon ratio victoire/défaite de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de Division 2 Masculine Softball se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d’engagement en Division 1 Masculine Softball.

Article 8.2. Relégation

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l’état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l’ensemble des clubs engagés ;
- Appel d’une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de 50% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;

- Appel du solde à la fin de phase concernée,
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Equipes particulières

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball au 7 janvier 2025.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Être en règle des péréquations de la saison 2024 ;
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités et l'échéancier communiqué par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral ;
- Présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports ;
- Présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2025 ;
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball-softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball,

- CQP technicien sportif baseball-softball,
Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, EF1 ou EF2 (diplôme fédéral). Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Il est demandé à chaque club de présenter un arbitre softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CFA.

Le club doit également s'assurer de la disponibilité de cet arbitre lors de toutes les journées de championnat conformément aux dispositions des règlements généraux.

Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 2 (D2 masculin ou D2 féminin).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire engagement arbitre » pour le championnat de Division 2 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 2. L'absence de transmission dudit formulaire engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un dossier d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF2 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission de ces dossiers d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF2, inscrit au cadre actif de la CFSS, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- Disposer de 2 jeux de maillots : un clair et un sombre ;

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- Le numéro du joueur doit rester identique pour les matchs à domicile et à l'extérieur,
- Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.

- Disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement ;
- Joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant ;
- Avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- Présenter un roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Inscrire une équipe dans une catégorie (12u et 15u) à l'Open de France de Softball jeune ;

- Participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition ;
- Mettre à disposition au moins 10 photos par journée, incluant les meilleurs moments et les deux équipes
- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ;
- Le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (6U à 15U) évoluant en championnat, via une extraction d'e-roster ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le dossier d'engagement du chaque scoreur et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle d'appartenance au championnat) et 159.4 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

Division 2 Masculine Softball	Garantir la présence continue de 2 joueurs JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins 2 manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL
--	--	--	--

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

Une rencontre est définie en 7 manches pour la compétition de D1 Masculine Softball, selon l'Article 210.2 des règlements généraux, et toutes les manches non jouées (y compris les demi-manches) sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement 2 joueurs JFL en défense et en plus 1 joueur JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Il est possible d'avoir 3 joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus 1 joueur non JFL comme joueur désigné. La présence connue de 3 joueurs JFL est respectée sur la feuille de scorage.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les 3 premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les 3 premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté 3 frappeurs, il devra être remplacée par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après 3 retraits (Règles officielles du softball).

Pour les séries en trois ou cinq matchs des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une série de rencontres en 3 matchs, si l'une des équipes remporte les deux premiers matchs, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de championnat. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par pénalité pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de 5 matchs	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL	Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Nombre de manches lancées			Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (2 manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (2 manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA.

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants.

Article 23. Scoreurs et scoreurs-opérateurs

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs sont assignés par les clubs recevants ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la 1^{ère} rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs seront payées directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement des scoreurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs, après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

REGLEMENT PARTICULIER SOFTBALL DIVISION 2 – FFBS
SAISON 2025

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 est le terrain de catégorie A ou B.

L'écran arrière est obligatoire conformément à l'Article 172.7 des règlements généraux.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Softball – saison 2025 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Softball – saison 2025 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le recours à la feuille de match électronique conformément aux dispositions des articles 206 et 214 des règlements généraux.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en 7 manches.

Règle des 15 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la fin de la troisième manche.

Règle des 10 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche.

Règle des 7 points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Forfait

Par dérogation à l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'une équipe engagée en Division 2 Masculine Softball déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 30. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

GUIDE FINANCIER Fédéral SAISON 2025



**Règlementations financières
adoptées par l'assemblée générale et le comité directeur**

Adopté par le comité directeur du 24 octobre 2024

Modifié par le comité directeur du 31 octobre 2024

6 PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS

6.1 Appels des décisions

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Frais d'ouverture de dossier et d'enquête	50 €		n/a	RI art. 7.2 /13.2/50/60

6.2 Arbitres / commissaires techniques

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non mise à disposition d'un arbitre pour la durée de la compétition	1 500 €	par arbitre par saison sportive	n/a	RG art. 245.2
Non mise à disposition de journée d'arbitrage pour la durée de la compétition	500 €	par journée d'arbitrage		
Non disponibilité d'au moins l'un des arbitres engagés au titre d'une équipe pour un week-end de Divisions 1, 2 ou 3	500 €	par journée d'arbitrage		
Refus de plus de deux désignations successives par un arbitre	1 500 € en D1 et D2 BB 500 € en D3 BB et en D1 et D2 SB	par arbitre par saison sportive	n/a	RG art. 249
Non présentation d'un arbitre lors d'une compétition nationale jeune	500 €	par journée d'arbitrage	n/a	RG art. 245.3
Non mise à disposition du nombre requis d'arbitres de grade minimum obligatoire	500 € D3 BB	Par journée d'arbitrage	n/a	RP D3 BB
Non-paiement des indemnités d'arbitrage avant la rencontre	400 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 256
Non transmission de feuille de match et des attestations collectives de licence club jouant à domicile	150 € en BB 30 € en SB 30 € montant de	pénalité pour l'arbitre par rencontre	n/a	RG art. 214.1.6
Non transmission de feuille de match et des attestations collectives de licence par l'arbitre en chef ou le commissaire technique aux commissions compétentes en cas de protêt, contestation, réclamation ou rayure d'un joueur	l'indemnité perçue par l'arbitre ou le commissaire technique pour la rencontre			
Absence sans excuse valable après désignation régulière	50 €	pénalité pour l'arbitre par rencontre	n/a	RG art. 240.2
Non-respect de la date de retour d'un formulaire d'engagement arbitre	50 €	par jour après la date butoir	n/a	R-BB-anx. 1-RC-SB anx. 1-RP D1, D2, D3 BB et D1, D2 SB
Demande de récusation d'un arbitre	150 €	par arbitre et par rencontre	n/a	RG art. 251

6.3 Avertissements / expulsions

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Cumul de trois avertissements aux membres d'une même équipe	200 €	pénalité pour la structure	n/a	RD anx. 1 art. 3
Expulsion d'un membre d'une équipe	150 €	pénalité pour la structure	n/a	RG art.216 / RD anx. 1 art. 4

6.4 Balles

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non fourniture de balles officielles	n/a		Défaite par pénalité	RG art. 174
Fourniture insuffisante de balles officielles				
Fourniture de balles non officielles				

6.5 Challenge de France

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Absence à la réunion de la commission technique	200 €	par rencontre	n/a	RP Challenge de France BB / RP
Non-présentation des roster définitif et de l'attestation collective de licence, correctement remplis	300 €	Pour la compétition	n/a	Challenge de France féminin SB / RP
Absence de dépôt des line-up doivent 30 min avant le début de la rencontre auprès du CT et des scoreurs	150 €	Par rencontre	n/a	Challenge de France féminin SB RC-BB anx. 13 / RC-SB anx. 12

6.6 Clubs non-affiliés / étrangers

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Rencontre sans autorisation	150 €	en cas de récidive	n/a	RG art. 110.2

6.7 Codification

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non-respect de la codification des rencontres	5 €	par document	n/a	RG art. 126

6.8 Contestation

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
-------	---------	-----------	-------------------	---------------------

Contestation de la qualification d'un joueur ou d'une joueuse	150 €	par joueur	n/a	RG art. 220
Réclamation		par cas		RG art. 221
Protêt		par cas		RG art. 222

6.9 Documents officiels

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non transmission de la feuille de match, du décompte des lancers 18U et des attestations collectives de licence par email au plus tard le lendemain de la journée de compétition à midi	30 €	forfait par rencontre ou journée si championnat	n/a	RG art. 214.1.4 et 214.2.4
Non transmission de la feuille de score par email au plus tard le lendemain de la journée de compétition à midi				RG art. 217.2
Non fourniture ou non établissement de la feuille de match	160 €	par feuille	Défaite par pénalité	RG art. 214.1.6
Remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match	10 €	par feuille	n/a	RG art. 214.1.6
Non présence de 12 joueurs sur la feuille de match	250 € en D1 BB 100 € en Divisions 2 et 3	par joueur manquant	n/a	RG art. 206.5RP BB D1, D2 et D3
Non communication de la feuille de match, du décompte de lancers 18U et des attestations collectives de licence dans les huit jours après rappel	250 €	par feuille	Défaite par pénalité	RG art. 214.1.6 et 214.2.6
Utilisation des feuilles de score non officielles ou photocopiées	15 €	par rencontre	n/a	RG art. 207.1
Non établissement des feuilles de score	150 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 217.2
Non communication des feuilles de score dans les huit jours après rappel	250 € Sauf en D3-BB : 150 €			
Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe jouant à domicile ou non conservation des originaux des feuilles de score par le club jouant à domicile	100 €			

6.10 Encadrement

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non présence d'un cadre avec diplôme sur la feuille de match d'une rencontre officielle	50 €	par rencontre	n/a	RC-BB-SB anx. 1RP BB D1, D2 et D3 / RP SB D1 et D2

6.11 Engagements en compétitions

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
-------	---------	-----------	-------------------	---------------------

Non-respect des obligations d'engagement en compétition nationale	1 000 €		non-participation/ retrait de la compétition	RG art. 148.2
Non-respect de la date limite de retour des formulaires de pré-engagements aux championnats nationaux	50 €	par jour après la date butoir	n/a	RG art. 120.12
Non-respect de la date limite de retour des dossiers définitifs d'engagements complets aux championnats nationaux				RG art. 120.4
Non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour les championnats nationaux interrégionaux et aux Interligues				RG art. 121 / 122

6.12 Forfaits

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Championnats nationaux (phases de qualification, classement, finales ou barrages)	50% de la caution	par journée	Défaite par pénalité	RG art. 204
Autres compétitions	50 % de la caution	par rencontre	n/a	

6.13 Joueurs

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non-respect de l'obligation de licence	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art.156.2
Infractions aux règles concernant les équipes réserves	150 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 152.5
Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'une personne non présente ou qui n'est pas un joueur	150 €	par rencontre et par joueur	n/a	RG art. 206.2.34 et 206.3.3
Présence en jeu d'un joueur non inscrit sur l'attestation collective de licence	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 205
Non présentation de l'attestation collective de licence				
Utilisation d'un joueur non qualifié	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 158.5 / 159.6
Infractions aux règles concernant les joueurs formés localement	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 162.3
Infractions aux règles concernant les joueurs mutés	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 160.4
Infractions aux règles concernant les joueurs sous extension de licence	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 161.2
Utilisation d'un joueur en violation des dispositions relatives aux transferts internationaux	n/a	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 88
Non-respect de la couleur du maillot	50 €	par rencontre et par joueur	n/a	Règles du jeu BB art. 3.03(d) /

				SB art. 2.5.1
Changement du numéro d'uniforme	50 €	par rencontre et par joueur	n/a	RG art. 154.2

6.14 Ligues régionales / comités départementaux

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non envoi des formules et règlements particuliers régionaux ou départementaux à la CFS ou à la CFJ	150 € en BB	par manque d'expédition	n/a	RC BB annexes 3., 18-3, 19 et 20 RP BB <u>Championnats régionaux / RP BB Championnats départementaux</u>
Non transmission des résultats à la CFS ou à la CFJ	150 € en BB	par manque d'expédition	n/a	
Non-respect de la date retour des formules et règlements particuliers régionaux ou départementaux à la CFS ou à la CFJ	150 100 € en BB	par <u>expédition tardive et/ou par manque d'expédition</u> <u>jour de retard</u>	n/a	
Non transmission du roster provisoire pour les Interligues 12U et 15U	50 € en BB	Par <u>semaine de retard, majoré à 150 €-jour de retard</u>	n/a	<u>RP compétitions jeunes / RP Interligues</u>
Non présentation des feuilles de line-up aux Interligues 12U et 15U	50 € en BB	par jour de retard	n/a	
Non transmission du roster définitif pour les Interligues 12U et 15U	150 100 € en BB	par <u>expédition tardive</u> <u>jour de retard</u>	n/a	
Absence à la réunion technique des Interligues 12U et 15U pour les Ligues engagées	100 € en BB		n/a	
Non-respect de la date de retour du formulaire d'engagement arbitre / dossier d'engagement scoreur	50 €	par jour de retard	n/a	RC BB anx. 1/ RC SB anx. 1 RP <u>Interligues</u>
Non mise à disposition de journée d'arbitrage	500 €	par journée d'arbitrage	n/a	RG art. 245.2
Non transmission des résultats des championnats régionaux tous les 15 jours	50 € en SB		n/a	RC SB anx. 7.02 RP SB <u>Championnats régionaux</u>
Rencontre non conforme aux règlements en vigueur hors dérogation accordée	150 €	par rencontre	n/a	RG art. 128 / 129

6.15 Péréquations

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non-paiement des péréquations	10 % de la dette de péréquation	après relance	n/a	RG art. 141.4

Fraude sur le nombre de joueurs déplacés	150 €	par joueur	n/a	RG art. 139.2
Montant de la garantie de la réclamation pour fraude	150 €		n/a	RG art. 139

6.16 Résultats

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non communication des résultats dans les deux heures suivant la fin de la rencontre	50 €	par journée	n/a	RG art. 218.1

6.17 Scoreurs

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
Non mise à disposition du nombre requis de scoreurs de grade minimum obligatoire	500 €	par journée		RG art. 282.12
Non présentation d'un scoreur diplômé en compétition nationale jeune	100 €	par journée	n/a	RG art. 282.4
Non-paiement des indemnités de scorage avant la rencontre	400 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 283.2 / 296
Non-respect de la date de retour d'un dossier d'engagement scoreur	50 €	par jour après la date butoir	n/a	RC-BB anx. 1 / RC-SB anx. RP BB D1, D2 et D3 / RP SB D1 et D2

7 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

7.1 PROCÉDURES

Les frais engagés doivent faire suite à un ordre de mission du responsable de la ligne budgétaire concernée. Cet ordre de mission doit être transmis préalablement au Trésorier Général pour validation.

La demande de remboursement doit être effectuée sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais dans le mois qui a suivi l'engagement des frais.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Les notes de frais et justificatifs sont approuvées en premier niveau par l'ordonnateur de la mission après vérification par le comptable du siège fédéral ou le Directeur Général ou le Trésorier Général.

On entend par « accord particulier » l'accord écrit préalable donné par le Président ou le Trésorier Général, ou, sur délégation écrite de l'un d'eux, par le Directeur Technique National ou le Directeur Général.

7.2 REMBOURSEMENTS

Les demandes de remboursement de frais enregistrées sur le logiciel de gestion des notes de frais seront honorées au plus tard dans un délai d'un mois, sous réserve de l'approbation du Trésorier Général.

7.3 JUSTIFICATIFS

Les justificatifs (factures, tickets de caisse, reçus de paiement) dans leurs formats originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (hébergement, restauration, péages, etc.).

NB : Les impressions écrans d'applications smartphones ne sont pas recevables.

Sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais, indiquer la dénomination de la mission, le lieu et la date de celle-ci, éventuellement le nom des personnes transportées et de celles ayant pris des repas.

7.4 BASE DE REMBOURSEMENT

a. HEBERGEMENT : remboursement plafonné des frais réels

Petit déjeuner non-inclus, Hors taxe de séjour.

Type d'hébergement :

- Chambre simple : membres du Comité Directeur, membres des Commissions, commissaires techniques, directeurs de scoring, superviseurs arbitrages, membres de la Direction Technique Nationale et personnels salariés
- Chambre double : arbitres, scoreurs (si genre différent ou si seul officiel nécessitant un hébergement, l'hébergement en chambre simple est possible sous réserve des accords écrits préalables de l'ordonnateur de la mission et du Trésorier Général)

Ile-de-France : 70€ en simple 35€ par personne en double

Province : 60€ en simple 30€ par personne en double

b. RESTAURATION : remboursement plafonné des frais réels

- **Petit déjeuner :** 10,00 €
- **Repas midi et soir :** 15,00 €

c. DÉPLACEMENTS

- **TRAIN :** Base tarif SNCF 2ème classe sauf accord particulier.
- **VEHICULE PERSONNEL** (avec accord particulier) : base du kilométrage (www.viamichelin.fr) plafonnée à 224 € (272 € pour arbitres en mission) par déplacement.

1. Automobile : Indemnité kilométrique : 0,32 € du Km,

2. Deux-roues motorisés : Indemnité kilométrique : 0,125 € du Km,
 3. Frais de péage sur présentation des justificatifs.
- **TAXI ou VTC** : seulement sur accord particulier.
 - **AVION** : seulement sur accord particulier. Les surpoids de bagages et bagages supplémentaires doivent également faire l'objet d'un accord particulier, à défaut, ils ne seront pas pris en charge.

REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL

Éditées par la
Fédération Française de Baseball et Softball

202~~5~~4

SOMMAIRE

1.00 – DES OBJECTIFS DU JEU	4
2.00 – DU TERRAIN DE JEU	5
3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES	7
4.00 – DES PRELIMINAIRES A LA RENCONTRE	10
5.00 – DU DEROULEMENT DE LA RENCONTRE	14
6.00 – DU JEU INCORRECT, DE L’ACTION IRREGULIERE ET DE LA CONDUITE ANTISPORTIVE	44
7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE	60 61
8.00 – DE L’ARBITRE	64 65
9.00 – DU SCOREUR OFFICIEL	69 70
INDEX POUR LES REGLES DE 1.00 A 8.00	107108
TABLEAU CROISE DES REFERENCES DES REGLES	111

MODIFICATIONS 2025

Règle 4.08 (c) Intervalle entre deux rencontres successives

MODIFICATIONS 2024

Règle 5.07 (e) Désengagement de la plaque du lanceur

Règle 7.01 (b) Manches Supplémentaires

MODIFICATIONS 2023

Règle 5.11 (b) Lanceur partant comme batteur désigné.

Règle 5.12 Numérotation de la règle.

6.01(a)(1) Amendement concernant les situations de lancer relâché (pas sur un troisième strike) dévié par inadvertance.

Définitions des termes Modification de la définition du terme Ricochet (Foul Tip)

MODIFICATIONS 2020

Règle 4.03(e) Relative aux droits des clubs vis-à-vis des conditions atmosphériques.

Règle 4.04(a) Parallélisme des formes avec la règle 4.03 (e).

Règle 5.05(b)(2) Relative à une situation pendant laquelle un bijou porté par un batteur est touché par un lancer.

Règle 5.06(c)(7) Clarification des situations où un lancer se loge dans ou contre la personne de l'arbitre, son masque ou son équipement.

Règle 5.06(c)(7) Relative à un joueur qui place intentionnellement la balle à l'intérieur de son uniforme pour tromper le ou les coureurs.

Règle 5.09(b)(7) Relative à un coureur touché par une balle frappée avant qu'elle ne passe un joueur de champ intérieur.

Règle 5.09(b)(7) (second paragraphe) Clarification des situations où un coureur est touché par un infield fly.

Règle 5.10(g) Dispositions nouvelles réservées aux fédérations qui remplacent les précédentes et qui obligent un lanceur partant ou tout lanceur remplaçant à affronter au moins 3 batteurs successifs (ou que l'équipe en attaque soit retirée) à moins que le lanceur soit dans l'incapacité physique de le faire.

Règle 5.10(l) Visites au monticule : ajout du dernier paragraphe.

Règle 5.10(m) Limitation par rencontre du nombre de visite au monticule du lanceur.

Règle 6.01(i)(1) Relative aux collisions avec le receveur à la plaque de but.

Règle 6.01(i) Ajout d'un libellé à la fin de la règle 6.01(i) précisant que la référence au « receveur » s'applique aux autres joueurs protégeant la plaque de but.

Règle 7.03(a)(7) Parallélisme des formes avec la règle 4.08(c) : 30 minutes.

Règle 9.01(a) Amendements à plusieurs endroits relatifs au scoreur officiel.

Règle 9.01(c) Relative aux interactions entre le scoreur officiel et les différents personnels

Définitions des Termes :

TOUCHER (tag) Nouveau libellé à la fin de la définition relative aux bijoux porté par un joueur.

TOUCHER UN JOUEUR OU UN ARBITRE : Relative aux bijoux portés par un joueur ou un arbitre.

1.00 – DES OBJECTIFS DU JEU

1.01

Le Baseball est un jeu entre deux équipes de neuf joueurs chacune, sous la direction d'un manager, pratiqué sur un terrain clos dans le respect des présentes règles et sous la juridiction d'un ou plusieurs arbitres.

1.02

L'objectif de l'équipe en attaque est de voir son batteur devenir un coureur, et ses coureurs avancer.

1.03

L'objectif de l'équipe en défense est d'empêcher les attaquants de devenir coureurs et d'empêcher leur avance d'une base vers une autre.

1.04

Quand un batteur devient coureur et touche toutes les bases régulièrement, il marque un point pour son équipe.

1.05

L'objectif de chaque équipe est de gagner en marquant plus de points que l'équipe adverse.

1.06

Le vainqueur de la rencontre est l'équipe qui a marqué, en respectant ces règles, le plus grand nombre de points à la fin d'une rencontre réglementaire.

2.00 – DU TERRAIN DE JEU

2.01 Du tracé du terrain

Le terrain doit être disposé suivant les instructions données ci-dessous, illustrées dans les annexes 1, 2 et 3.

Toutes les dimensions et poids ont été convertis à partir du système anglo-saxon.

Le champ intérieur (infield) est un carré de 27,43 mètres de côté. Le champ extérieur (outfield) est la surface comprise entre deux lignes de fausses balles qui sont le prolongement de deux côtés du carré, comme indiqué dans le diagramme de l'annexe 1. La distance séparant la plaque de but (ou marbre) de la plus proche clôture, tribune ou de tout autre obstacle sur le territoire des bonnes balles doit être de 76,20 mètres au minimum. Il est préférable que la distance soit de 98 mètres minimum au niveau des lignes de fausses balles et de 122 mètres en direction du champ centre. Le champ intérieur doit être aménagé de façon à ce que les lignes de jeu et la plaque de but soient au même niveau.

La plaque du lanceur est à 25,4 centimètres au-dessus du niveau de la plaque de but. La pente du monticule commence à 15,2 centimètres devant la plaque du lanceur et se prolonge sur une longueur de 1,83 mètre en direction de la plaque de but. L'inclinaison est de 2,54 centimètres tous les 30,5 centimètres et doit être uniforme.

Les champs intérieur et extérieur, incluant les lignes de jeu, constituent le territoire des bonnes balles. Toute autre surface constitue le territoire des fausses balles.

Il est préférable que la ligne passant par la plaque de but, la plaque du lanceur et la deuxième base soit orientée Est - Nord-Est.

Il est recommandé que la distance entre la plaque de but et l'écran arrière (backstop), et entre les lignes de jeu et la plus proche clôture, tribune ou de tout autre obstacle dans le territoire des fausses balles, soit au moins de 18,30 mètres. Voir diagramme de l'annexe 1.

Lorsque l'emplacement de la plaque de but est défini, on mesure dans la direction choisie la distance de 38,79 mètres pour déterminer l'emplacement de la deuxième base. De la plaque de but, on mesure 27,43 mètres en direction de la première base ; de la deuxième base, on mesure 27,43 mètres en direction de la première base ; l'intersection de ces lignes marque l'emplacement de la première base. De la plaque de but, on mesure 27,43 mètres en direction de la troisième base ; de la deuxième base, on mesure 27,43 mètres en direction de la troisième base ; l'intersection de ces lignes marque l'emplacement de la troisième base. La distance entre les première et troisième bases est de 38,79 mètres.

Toutes les mesures depuis la plaque de but doivent être prises du point d'intersection des lignes de première base et de troisième base.

Les rectangles du receveur, des batteurs, des coachs, la ligne de 0,91 mètre pour la première base et les cercles d'attente des batteurs doivent être tracés en suivant les indications des diagrammes des annexes 1 et 2.

Les lignes de jeu et toutes les autres lignes indiquées sur les diagrammes par des lignes noires continues doivent être tracées soit à la peinture, soit à la chaux inerte, soit à la craie non-toxique et non-brûlante, ou avec toute autre matière blanche.

Les lignes de gazon et les dimensions indiquées sur les diagrammes sont celles qui sont utilisées sur beaucoup de terrains, mais elles ne sont pas obligatoires et chaque club peut déterminer la taille et la forme des espaces gazonnés et en terre battue de son terrain de jeu.

2.02 De la plaque de but (Marbre)

La plaque de but est marquée au sol par une plaque de caoutchouc blanc à cinq côtés. La plaque est, en fait, un carré de 43,18 cm de côté dont on enlève deux coins de façon à ce que l'un des côtés mesure 43,18 cm, les deux côtés adjacents mesurent 21,6 cm et les deux côtés restants, qui forment la pointe d'un triangle, mesurent 30,5 centimètres. La plaque de but doit être fixée au sol, la pointe du triangle constituant l'intersection des lignes des première et troisième bases, le côté de 43,18 cm faisant face à la plaque du lanceur, et les deux côtés de 30,5 centimètres coïncidant avec les lignes de première base et de troisième base. Les rebords supérieurs de la plaque de but sont biseautés et la plaque est fixée dans le sol, de niveau avec la surface du terrain (voir dessin D du diagramme de l'annexe 2).

2.03 Des bases

Les première, deuxième et troisième bases sont marquées par un coussin recouvert de toile blanche ou de caoutchouc blanc, solidement fixé au sol (voir diagramme de l'annexe 2). Les première et troisième bases se trouvent entièrement à l'intérieur du champ intérieur. La deuxième base doit être centrée sur le point indiquant la deuxième base. Les bases doivent être des carrés de 38,1 centimètres de côté, d'une épaisseur de 7,6 à 12,7 centimètres et être bourrées de matériau souple.

2.04 De la plaque du lanceur

La plaque du lanceur est une plaque rectangulaire de caoutchouc blanc, longue de 61 centimètres et large de 15,2 centimètres. Elle est fixée au sol comme indiqué dans les diagrammes des annexes 1 et 2, afin que la distance entre la plaque du lanceur et le point arrière de la plaque de but soit de 18,44 mètres.

2.05 Des bancs des joueurs

L'équipe qui reçoit doit fournir les bancs des joueurs, un pour chaque équipe. Ces bancs ne doivent pas être à moins de 7,62 mètres des lignes de jeu. Ils doivent être couverts et clos à l'arrière et aux extrémités.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

3.01 De la balle

La balle est une sphère formée par un fil enroulé autour d'un petit noyau de liège, de caoutchouc ou d'un matériau similaire, et recouverte de deux bandes blanches en peau de cheval ou de bœuf solidement cousues ensemble. La balle doit peser de 141,75 grammes au minimum à 148,84 grammes au maximum. Sa circonférence doit être de 22,9 centimètres minimum à 23,5 centimètres au maximum.

Nul joueur ne peut intentionnellement décolorer ou endommager la balle en la frottant avec de la terre, de la résine, de la paraffine, de la réglisse, du papier émeri ou toute autre substance étrangère.

PENALITE : L'arbitre se fait remettre la balle et expulse le coupable du jeu. Ce dernier pourra être convoqué, par l'arbitre en chef, devant la Commission Fédérale de Discipline.

Pour les règles concernant le lanceur détériorant une balle, voir les règles 6.02(c)(2) à (6).

Règle 3.01, Commentaire : Même si la balle se détériore ou se déchire, elle est en jeu jusqu'à ce que le jeu soit terminé.

3.02 De la batte

- (a) La batte doit être ronde et lisse, avoir un diamètre de 6,63 centimètres au plus à sa partie la plus épaisse et avoir une longueur maximum de 1,06 mètre au plus. La batte sera une pièce de bois plein et solide.

Elle peut être de toute autre matière autorisée par la Fédération, en application des règlements internationaux.

- (b) Batte évidée : un évidement au bout de la batte de 3,18 centimètres en profondeur est autorisé. Il ne peut être large de plus de 5,08 centimètres et pas moins de 2,54 centimètres de diamètre. L'évidement doit être courbe et ne comporter aucune substance étrangère à l'intérieur.
- (c) Sur une longueur de 45 centimètres à partir de son extrémité, le manche de la batte peut être recouvert ou traité avec un matériau améliorant la prise. Tout matériau qui dépasse la limite des 45 centimètres occasionnera le retrait de la batte de la rencontre.

REMARQUE : L'arbitre découvrant une batte en infraction au point (c) ci-dessus, au moment ou après qu'elle ait été utilisée, ne peut déclarer le batteur retiré ou expulsé du jeu pour ce motif.

Règle 3.02(c) Commentaire : Si la résine (pine tar) dépasse la limite de 45 centimètres, l'arbitre peut, de son propre chef ou lorsqu'il est alerté par l'équipe adverse, ordonner au batteur d'utiliser une autre batte. Le batteur pourra utiliser la batte plus tard au cours de la rencontre si l'excès de résine a été enlevé. Si aucune objection n'est émise avant l'utilisation de la batte, alors le non respect de la Règle 3.02(c) n'entraînera pas la nullité des jeux et aucun protêt relatif à cette règle ne pourra être déposé.

3.03 Des uniformes des joueurs

- (a) Tous les joueurs d'une équipe doivent revêtir des uniformes identiques en couleur, coupe et style. Tous les uniformes des joueurs doivent porter un numéro d'une taille minimum de 15 centimètres dans le dos.
- (b) Toute partie visible de l'undershirt doit être d'une couleur unie et uniforme pour tous les joueurs d'une même équipe. Tout joueur autre que le lanceur peut avoir des numéros, lettres ou insignes sur les manches de son undershirt.

- (c) Tout joueur dont l'uniforme n'est pas identique à ceux de ses coéquipiers ne peut être autorisé à participer à une rencontre.
- (d) La Fédération peut stipuler que chaque équipe doit revêtir un uniforme qui lui est propre en tout temps, ou que chaque équipe possède deux jeux d'uniformes, un blanc pour les rencontres à domicile et un autre de couleur différente pour les rencontres à l'extérieur.
- (e) La longueur des manches peut varier d'un joueur à un autre, mais les deux manches de chaque joueur doivent être approximativement de la même longueur **et aucun** joueur ne peut avoir des manches en lambeaux, effrangées ou déchirées.
- (f) Nul joueur ne peut attacher à son uniforme des bandes adhésives ou d'autres matériaux d'une couleur différente de celle de son uniforme.
- (g) Aucune partie de l'uniforme ne doit rappeler ou suggérer la forme d'une balle de Baseball.
- (h) Les boutons de verre ou de métal sont interdits sur l'uniforme.
- (i) Nul joueur ne peut rien attacher d'autre aux talons ou pointes de ses chaussures que les plaques prévues à cet usage. Des chaussures avec des pointes semblables aux chaussures de golf ou de course ne sont pas autorisées.
- (j) La Fédération autorise les équipes à faire figurer le nom des joueurs au dos de leur uniforme, à la condition que tous les uniformes des joueurs d'une même équipe portent leur nom. Tout autre nom que le nom de famille doit être approuvé par la Fédération.

3.04 Du gant du receveur

Le receveur peut porter un gant de cuir. Ce gant doit avoir une circonférence maximale de 96 centimètres et mesurer au plus et 39 centimètres de haut en bas. Ces dites limites comprennent tout laçage, bande de cuir ou rebord attaché au bord extérieur du gant. La distance entre le pouce et les autres doigts ne peut excéder 15 centimètres au sommet du gant et 10 centimètres au niveau de l'articulation du pouce. Le panier ne doit pas mesurer plus de 17,8 centimètres de largeur au sommet et plus de 15 centimètres de son sommet à la base de l'articulation du pouce. Le panier peut être un treillis ou un lacet passé dans le gant, ou un morceau de cuir placé au milieu de la paume, attaché au gant par un lacet et construit de façon à ne pas dépasser les dimensions maximales données ci-dessus.

3.05 Du gant du joueur de première base

Le joueur de première base peut porter un gant de cuir dont la longueur de haut en bas ne peut excéder 33 centimètres et dont la largeur de l'articulation du pouce à l'extérieur de la paume ne peut excéder 20 centimètres. L'espace entre le pouce et les autres doigts ne peut excéder 10 centimètres au sommet et 9 centimètres à la base de l'articulation. Le gant doit être fabriqué de façon à ce que cette distance ne puisse être modifiée, élargie ou agrandie par l'utilisation de matériaux ou procédés divers. Le panier du gant ne peut dépasser 13 centimètres du sommet à la base de l'articulation du pouce. Le panier peut être un treillis ou un lacet passé dans le gant, ou un morceau de cuir placé au milieu de la paume, attaché au gant par un lacet et fait de façon à ne pas dépasser les dimensions maximales données ci-dessus. Le panier ne peut être construit ou approfondi de façon à constituer une sorte de piège ou de trappe. Le poids du gant n'est pas réglementé.

3.06 Du gant des joueurs de champ

Tous les joueurs autres que le receveur peuvent porter un gant de cuir dont les dimensions seront prises : soit sur la face avant, soit sur le côté du gant qui reçoit la balle. On placera l'appareil de mesure en contact avec la surface de l'objet mesuré dont il devra suivre tous les contours. Le gant ne pourra dépasser 33 centimètres à partir de l'extrémité de n'importe lequel des quatre doigts jusqu'au bord de la partie inférieure du gant, en passant par la poche. Le gant ne pourra

mesurer plus de 19 centimètres de large, à partir de la couture intérieure à la base de l'index, le long de la base des autres doigts, jusqu'à la partie extérieure du petit doigt du gant. L'espace compris entre le pouce et l'index appelé « panier », peut être rempli par une pièce en cuir. Cette pièce peut être faite de deux morceaux de cuir recouvrant entièrement cette région de la main, ou bien elle peut être faite d'une série de filets de cuir, ou d'une série de plaques de cuir enroulées, ou enveloppées de façon à en faire une nasse. Lorsque la pièce est faite pour couvrir la région entière du panier, elle peut être faite de façon à ce qu'elle demeure souple. Lorsqu'elle est faite en sections, ces dernières doivent être maintenues ensemble. Il ne faut pas que ces sections permettent que se forme une poche par la suite de la courbure des bords des sections. La pièce sera faite pour contrôler l'ouverture du panier. Cette ouverture ne pourra dépasser 11 centimètres au sommet et 9 centimètres de large à la base, ni avoir plus de 15 centimètres de profondeur. L'ouverture du panier ne pourra dépasser 11 centimètres à n'importe quel point au-dessous du sommet. La pièce sera fixée de chaque côté du panier ainsi qu'au sommet et à son extrémité inférieure. La fixation se fera au moyen de lacets en cuir. S'ils se détendent ou se défont, il faudra les ramener à la position initiale. Le poids du gant n'est pas réglementé (voir diagramme de l'annexe 4)

3.07 Du gant du lanceur

- (a) Le gant du lanceur, à l'exception du petit bourrelet qui se trouve généralement autour des doigts et correspondant aux jointures cousues du cuir, ne peut être de couleur blanche ou grise ni, selon l'avis de l'arbitre, distraire l'attention de quelque façon que ce soit. Aucun défenseur, quelle que soit sa position, ne peut utiliser un gant d'un ensemble de couleurs plus pâles que la clé de couleur PANTONE® de série 14.
- (b) Nul lanceur ne peut attacher à son gant un élément étranger d'une couleur différente du gant.
- (c) L'arbitre en chef doit retirer du jeu un gant qui ne respecte pas les règles 3.07(a) ou (b) de son propre chef, sur recommandation d'un autre arbitre ou suite à une plainte du manager adverse qu'il estime justifiée.

3.08 Des casques

La Fédération adopte les règles suivantes sur le port du casque protecteur :

- (a) Tous les joueurs licenciés à la Fédération doivent porter un casque protecteur à double oreillette lorsqu'ils sont à la batte ou qu'ils progressent sur base.
- (b) Tous les receveurs doivent porter un casque de protection et un masque de protection faciale lorsqu'ils reçoivent un lancer.
- (c) Tous les coachs de base doivent porter un casque de protection lorsqu'ils sont en fonction.
- (d) Tous les ramasseurs de battes et de balles doivent porter un casque de protection à double oreillette lorsqu'ils sont en fonction.

Règle 3.08 Commentaire : Si l'arbitre s'aperçoit du non respect de l'une ou l'autre de ces règles, il doit corriger la situation. Après un délai qu'il juge raisonnable, l'arbitre devra expulser de la partie le fautif qui refuse de se conformer à ces règles.

3.09 Du remisage des équipements hors du terrain

- (a) Les membres de l'équipe en attaque doivent porter tous les gants et tout autre équipement hors du terrain, dans l'abri des joueurs lorsque leur équipe est à la batte. Aucun équipement ne peut être laissé sur le terrain, en territoire des bonnes balles comme en territoire des fausses balles.
- (b) L'utilisation de tout repère sur le terrain pouvant contribuer à indiquer le placement des joueurs de champ est interdite.

4.00 – DES PRELIMINAIRES A LA RENCONTRE

4.01 Des obligations des arbitres

Avant le début de la rencontre l'arbitre doit :

- (a) Exiger l'observation stricte des règles régissant les accessoires de jeu et les équipements des joueurs ;
- (b) S'assurer que toutes les lignes de jeu (lignes continues des diagrammes des annexes 1 et 2) soient tracées à la chaux inerte, à la craie ou avec toute autre matière blanche et soient facilement visibles sur le sol ou l'herbe ;
- (c) Obtenir du club recevant une provision de balles de baseball réglementaires, dont le nombre et la (ou les) marque(s) doivent avoir été préalablement notifiés au club recevant par la Fédération. L'arbitre doit inspecter les balles pour s'assurer qu'elles sont réglementaires et que le lustre en est enlevé. L'arbitre est le seul juge de l'acceptabilité des balles pour la rencontre ;
- (d) Recevoir l'assurance par le club recevant qu'au moins une douzaine de balles réglementaires est en réserve et immédiatement disponible si le besoin s'en fait sentir ;
- (e) Avoir en sa possession au moins deux balles de remplacement et exiger le maintien d'une telle réserve de balles de remplacement, selon ses besoins, tout au long de la rencontre. Lesdites balles de remplacement sont mises en jeu quand :
 - (1) Une balle a été frappée hors du terrain de jeu ou dans les tribunes réservées aux spectateurs ;
 - (2) Une balle perd sa couleur ou devient inutilisable ;
 - (3) Le lanceur demande une balle de remplacement.

Règle 4.01(e) Commentaire : L'arbitre ne donnera pas de balle de remplacement au lanceur avant que le jeu ne soit terminé et la balle précédente morte.

Après qu'une balle relayée ou frappée soit sortie du terrain de jeu, la rencontre ne devra pas être reprise avec une balle de remplacement tant que les coureurs n'auront pas atteint les bases auxquelles ils ont droit.

Après un coup de circuit (home run), l'arbitre ne doit pas donner au lanceur ou au receveur une nouvelle balle tant que le batteur qui a frappé le coup de circuit n'a pas croisé la plaque de but.

- (f) S'assurer qu'un sac de résine réglementaire est placé sur le sol derrière la plaque du lanceur avant le début de chaque rencontre.
- (g) L'arbitre en chef ordonne l'allumage des projecteurs du terrain quand il pense que l'obscurité rend la poursuite du jeu à la lumière du jour dangereuse.

4.02 Du manager

- (a) Le club doit désigner son manager à la Fédération ou à l'arbitre en chef au moins 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.
- (b) Le manager peut aviser l'arbitre qu'il a délégué certaines responsabilités prévues par les règles du jeu à un coach ou à un joueur et que les actes dudit délégué seront considérés comme officiels. Le manager est toujours responsable de la conduite des membres de l'équipe, en ce qui concerne l'observation des règles du jeu et l'attitude envers les arbitres.

- (c) Si un manager quitte le terrain, il doit désigner un joueur ou un coach pour le remplacer et tout remplaçant ainsi désigné a les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités que le manager. Si le manager néglige ou refuse de désigner son remplaçant avant de quitter le terrain, l'arbitre en chef doit désigner un membre de l'équipe comme manager remplaçant.

4.03 De l'échange des ordres de passage à la batte (line-up)

A moins que le club recevant n'ait préalablement annoncé que la rencontre a été reportée ou que son début est retardé, le ou les arbitres doivent pénétrer sur le terrain cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre et se diriger directement vers la plaque de but où ils doivent rencontrer les managers des équipes adverses. Dans l'ordre :

- (a) D'abord, le manager de l'équipe recevante, ou son délégué, donne l'ordre des batteurs de son équipe à l'arbitre en chef, en deux exemplaires.
- (b) Ensuite, le manager de l'équipe visiteuse, ou son délégué, donne l'ordre des batteurs de son équipe à l'arbitre en chef, en deux exemplaires.
- (c) Chaque ordre des batteurs (line-up) présenté à l'arbitre en chef doit :
- Indiquer la position en défense, de chaque batteur ;
 - Préciser si un batteur est utilisé comme batteur désigné (voir règle 5.11(a) ;
 - Indiquer les remplaçants. Mais le fait de ne pas mentionner un remplaçant ne l'interdit pas de rentrer en jeu.
- (d) L'arbitre en chef s'assure que les deux copies des ordres de batteurs respectifs sont identiques et puis remet une copie de chaque ordre des batteurs au manager adverse. La copie conservée par l'arbitre en chef est l'ordre officiel des batteurs. La remise par l'arbitre de l'ordre des batteurs consacre ledit ordre et aucun remplacement ne peut ensuite être effectué par l'un ou l'autre des managers, à l'exception des cas prévus par ces règles.
- (e) Dès que l'ordre des batteurs de l'équipe recevante est remis à l'arbitre en chef, les arbitres sont chargés du terrain de jeu et sont les seuls à décider si une rencontre doit être interrompue, suspendue ou reprise, en fonction des conditions météorologiques ou de l'état du terrain. L'arbitre en chef ne doit pas annoncer la fin de la rencontre moins de 30 minutes après avoir suspendu le jeu. La suspension peut durer aussi longtemps que l'arbitre en chef estime que la rencontre aura une chance d'être reprise. Cette règle n'a pas pour objet d'affecter la capacité d'un club à suspendre ou à reprendre toute rencontre dans le respect des mesures concernant les conditions météorologiques rigoureuses, à risques importants et la prévention contre la foudre, communiquées à la fédération avant la saison sportive.

Règle 4.03 Commentaire : Lorsque l'arbitre en chef constate des erreurs évidentes dans l'ordre des batteurs de l'une ou l'autre des équipes avant le début de la rencontre, il doit aviser le manager ou le capitaine de l'équipe concernée de façon à ce que les modifications puissent être faites avant le début de la rencontre. Par exemple, si un manager a placé seulement huit joueurs dans l'ordre des batteurs ou bien a placé deux joueurs portant le même nom mais sans initiales pour les différencier, et que l'arbitre a connaissance de ces erreurs, il doit pouvoir faire corriger ces erreurs avant le début de la rencontre. Les équipes ne doivent pas être pénalisées pour des erreurs évidentes et faites de façon non intentionnelle pouvant être corrigées avant la rencontre.

L'arbitre en chef essaiera toujours de terminer une rencontre. Sa décision de faire reprendre le jeu après une ou plusieurs suspensions d'au moins 30 minutes chacune ne peut être remise en cause et il n'arrêtera la rencontre que s'il semble impossible de la terminer.

La Fédération peut décider de ne pas appliquer la règle 4.03(e) pour certaines « séries » de rencontres de fin de saison ou en cas de rencontre visant à départager deux équipes ex-æquo en termes de classement.

4.04 Des conditions météorologiques et du terrain de jeu

- (a) Le manager de l'équipe recevante est le seul à pouvoir décider qu'une rencontre ne doit pas être débutée en raison de mauvaises conditions météorologiques ou du mauvais état du terrain de jeu, sauf lorsqu'il s'agit de la deuxième rencontre d'un programme double classique ou entrecoupé. Cette règle n'a pas pour objet d'affecter la capacité d'un club à suspendre ou à reprendre toute rencontre dans le respect des mesures concernant les conditions météorologiques rigoureuses, à risques importants et la prévention contre la foudre, communiquées à la fédération avant la saison sportive.

EXCEPTION : La Fédération peut donner l'autorisation permanente à son Président de suspendre l'application de cette règle pendant les dernières semaines de la saison du championnat, afin d'assurer que le championnat revienne chaque année au club le plus méritant.

Quand le report, voire l'annulation, d'une rencontre entre deux équipes lors des phases finales d'un championnat peut affecter le classement final, le Président, à la demande d'un club quelconque, peut assumer l'autorité donnée par cette règle au manager de l'équipe recevante.

- (b) L'arbitre en chef de la première rencontre d'un programme double classique ou entrecoupé est le seul à juger si la seconde rencontre peut ou non être commencée en raison des conditions météorologiques ou de l'état du terrain.
- (c) Une rencontre ajournée sera considérée comme n'ayant pas eu lieu (No Game) et traitée de la même manière qu'une rencontre interrompue avant de devenir réglementaire au sens de la Règle 7.01(e).

4.05 Des règlements spécifiques du terrain

Le manager de l'équipe recevante doit aviser l'arbitre en chef et le manager de l'équipe adverse de l'ensemble des règlements propres au terrain concernant les précautions prises afin d'éviter l'irruption du public sur le terrain, les balles frappées ou relayées dans le dit public, ou toute autre éventualité. Si ces règlements sont jugés acceptables par le manager de l'équipe adverse alors ils doivent être appliqués. Si ces règlements sont jugés comme inacceptables par le manager de l'équipe adverse, l'arbitre en chef détermine et applique tout règlement de terrain qu'il juge nécessaire en fonction du terrain, sans que ces règlements ne puissent être contraires aux règles officielles du jeu.

4.06 De la non fraternisation

Aucun joueur en uniforme ne doit adresser la parole aux spectateurs, ni se mêler à eux, ni s'asseoir dans les tribunes avant, pendant ou après la rencontre. Nul manager, coach ou joueur ne doit adresser la parole à un spectateur avant ou pendant la partie. Les joueurs d'équipes adverses ne doivent pas fraterniser pendant tout le temps qu'ils sont en uniforme.

4.07 De la sécurité

- (a) Personne ne peut pénétrer sur le terrain de jeu pendant une rencontre à l'exception des joueurs, des coachs en uniforme, des managers, des photographes de presse autorisés par l'équipe recevante, des arbitres, des agents de police en uniforme et des veilleurs ou autres employés de l'équipe recevante.
- (b) L'équipe recevante doit fournir un service d'ordre adéquat. Si une ou plusieurs personnes pénètrent sur le terrain pendant le déroulement d'une rencontre et gênent le déroulement de celle-ci d'une façon quelconque, l'équipe visiteuse peut refuser de jouer jusqu'à ce que le terrain soit dégagé.

PENALITE : Si le terrain n'est pas dégagé dans un délai raisonnable, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quinze minutes après le refus de l'équipe visiteuse de jouer, l'arbitre peut accorder la rencontre, par forfait, à l'équipe visiteuse.

4.08 Des règles régissant les programmes doubles

- (a) (1) Seulement deux rencontres de championnat peuvent être disputées dans la même journée. La poursuite d'une rencontre suspendue ne doit pas entraver ce règlement, sauf décision contraire de la commission sportive concernée.
- (2) Si deux rencontres sont prévues dans la même journée avec une seule possibilité de rencontre, la première est celle qui est normalement prévue pour cette date.
- (b) Dès qu'une première rencontre d'un programme double classique ou entrecoupé a été commencée, elle doit être terminée avant que la seconde rencontre ne puisse commencer.
- (c) La seconde rencontre d'un programme double doit commencer ~~quarante-cing~~^{rente} minutes après la fin de la première rencontre, ~~à moins qu'un intervalle plus long (qui ne peut excéder quarante-cinq minutes) ne soit annoncé par l'arbitre en chef et que celui-ci en informe les managers adverses à la fin de la première rencontre.~~

EXCEPTION : Si la Fédération a approuvé une demande de l'équipe qui reçoit sollicitant un intervalle plus long pour un événement spécial quelconque entre les rencontres, l'arbitre en chef doit annoncer le dit intervalle prolongé et en informer les managers adverses. L'arbitre en chef de la première rencontre doit être la personne chargée du contrôle de l'intervalle entre les rencontres.

- (d) Chaque fois que c'est possible, l'arbitre fait débiter la seconde rencontre d'un programme double et le jeu se continue aussi longtemps que l'état du terrain, les restrictions d'horaires locales ou les conditions météorologiques le permettent.
- (e) Quand le début d'un programme double du calendrier est retardé pour une raison quelconque, la rencontre qui est commencée est la première rencontre du programme double.
- (f) Quand une rencontre dont la date a été modifiée fait partie d'un programme double, la première rencontre est celle normalement prévue au calendrier pour cette date, la seconde étant la rencontre reportée.
- (g) Entre les rencontres d'un programme double, ou lorsqu'une rencontre est suspendue à cause du mauvais état du terrain, l'arbitre en chef dirige les personnes chargées du terrain et leurs assistants pour effectuer la remise en état du terrain.

PENALITE : En cas de violation de cette règle, l'arbitre peut accorder le bénéfice de la rencontre à l'équipe visiteuse (forfait).

5.00 – DU DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

5.01 Du début de la rencontre « Play Ball » (Balle en jeu)

- (a) A l'heure prévue pour le début de la rencontre, les joueurs de l'équipe recevante doivent prendre leurs positions défensives, le premier batteur de l'équipe visiteuse doit prendre position dans le rectangle du batteur, l'arbitre annonce « PLAY » et la rencontre commence.
- (b) Après que l'arbitre ait annoncé « PLAY », la balle est en jeu et le reste jusqu'à ce que, pour une cause régulière ou parce que l'arbitre a annoncé « TIME », le jeu ne soit arrêté.
- (c) Le lanceur doit effectuer le lancer au batteur qui peut choisir de frapper ou non la balle, comme il le désire.

5.02 Du placement sur le terrain

Quand la balle est mise en jeu, au début ou pendant la rencontre, tous les défenseurs autres que le receveur doivent être sur le territoire des bonnes balles.

- (a) Le receveur doit se placer directement derrière la plaque de but. Il peut quitter à tout moment sa position pour attraper un lancer ou faire un jeu, sauf lorsque le batteur est gratifié d'une base sur balles intentionnelle. Dans ce cas, le receveur doit se tenir les deux pieds à l'intérieur du rectangle du receveur, jusqu'à ce que la balle quitte la main du lanceur.

PENALITE : Balk (feinte irrégulière).

- (b) Le lanceur, alors qu'il est en train de lancer la balle au batteur, doit garder sa position réglementaire ;
- (c) A l'exception du lanceur et du receveur, tous les défenseurs peuvent se placer n'importe où dans le territoire des bonnes balles.

5.03 Des coachs de base

- (a) L'équipe en attaque doit placer deux coachs de base sur le terrain pendant son passage à la batte, un près de la première base et l'autre près de la troisième base.
- (b) Le nombre de coachs de base est limité à deux, ils portent obligatoirement l'uniforme de l'équipe.
- (c) Les coachs de base doivent se tenir en permanence à l'intérieur du rectangle des coachs défini dans ces règles, à l'exception du moment où un coach ayant un jeu sur sa base, quitte le rectangle pour conseiller à son joueur de glisser, d'avancer ou de retourner à une base, et qu'il n'interfère, en aucune manière, avec le jeu. Autrement que pour échanger de l'équipement, tous les coachs de base doivent s'abstenir de toucher physiquement les coureurs, particulièrement lorsque des signaux sont donnés.

PENALITE : Lorsqu'un coach s'est positionné plus près de la plaque de but ou du territoire des bonnes balles avant qu'une balle frappée ne le dépasse, l'arbitre doit, à la demande du manager adverse, appliquer strictement la règle. L'arbitre doit avertir le coach et lui demander de retourner à sa position dans le rectangle des coachs. Si le coach n'y retourne pas, il sera expulsé de la rencontre.

5.04 De la frappe

(a) De l'ordre de passage à la batte

- (1) Chaque joueur de l'équipe en attaque doit passer à la batte dans l'ordre où son nom est inscrit sur l'ordre des batteurs de son équipe.

- (2) L'ordre des batteurs doit être suivi pendant toute la rencontre à moins qu'un joueur ne soit remplacé par un autre. Dans ce cas, le remplaçant prend la place du joueur remplacé dans l'ordre des batteurs.
- (3) Après la première manche, le premier batteur de chaque manche doit être le joueur dont le nom suit celui du dernier joueur à avoir régulièrement complété son temps à la batte lors de la manche précédente.

(b) Du rectangle du batteur

- (1) Le batteur doit prendre position dans le rectangle du batteur promptement quand c'est à son tour d'être batteur.
- (2) Le batteur ne doit pas quitter sa position dans le rectangle du batteur après que le lanceur se soit mis en position d'arrêt (set position), ou qu'il commence à effectuer son élan (wind up position).

PENALITE : Si le lanceur lance la balle, l'arbitre doit annoncer « balle » ou « strike » selon le cas.

Règle 5.04(b)(2) Commentaire : Le batteur quitte son rectangle au risque de se voir délivrer un strike par le lanceur, à moins qu'il ne demande un « TIME » à l'arbitre. Le batteur n'a pas la liberté de sortir et d'entrer dans le rectangle du batteur à son gré.

Lorsqu'un batteur a pris position dans son emplacement, il ne lui sera pas permis d'en sortir, pour prendre de la résine ou du « pinetar » à moins que cela ne se fasse pendant un délai dans le déroulement du jeu ou que, selon les arbitres, les conditions climatiques ne le justifient.

Les arbitres n'appelleront pas de « TIME » à la demande du batteur ou de tout autre membre de son équipe à partir du moment où le lanceur a commencé sa mise en élan (ou motion) « wind up » ou s'il est venu en position d'arrêt (set position), quand bien même le batteur le réclame pour de « la poussière dans les yeux », « des lunettes embuées », « une mauvaise prise de signaux » ou pour toute autre raison.

Les arbitres peuvent accepter la demande de « TIME » d'un batteur lorsque celui-ci a pris place dans son rectangle, mais ils ne doivent pas permettre aux batteurs de quitter leur emplacement à tout bout de champ, sans raison valable. Si les arbitres ne sont pas indulgents, les batteurs comprendront qu'ils sont dans leur rectangle et qu'ils doivent y rester jusqu'à ce que la balle soit lancée. Voir règle 5.04(b)(4).

Lorsqu'un lanceur retarde son lancer alors que le batteur est à en position, et que l'arbitre pense que ce retard n'est pas justifié, l'arbitre peut accorder au batteur la possibilité de quitter momentanément le rectangle des batteurs.

Avec un coureur sur base, si le lanceur a commencé son mouvement de lancer sans arrêt (wind up), ou s'il est venu en position avec arrêt (set position) et qu'il ne peut compléter son lancer parce que le batteur, par inadvertance, force le lanceur à interrompre son lancer, un balk ne sera pas appelé. Le lanceur et le batteur ayant enfreints une règle, l'arbitre appelle un « TIME », et le batteur et le lanceur recommencent l'échange (« scratch »).

Avec un coureur sur base, si le lanceur a commencé son mouvement de lancer sans arrêt (wind up), ou s'il est venu en position d'arrêt (set position) et qu'il ne peut compléter son lancer du fait de la sortie du batteur de son emplacement, un balk ne peut être appelé. L'action du batteur sera considérée comme une infraction à la règle concernant le rectangle du batteur et entraînera à son encontre les pénalités prévues à la Règle 5.04(b)(4)(A).

Règle 5.04(b)(3) du rectangle du batteur (suite)

- (3) Si le batteur refuse de prendre position dans le rectangle du batteur lors de son passage à la batte, l'arbitre doit appeler un strike. La balle est morte et aucun coureur ne peut avancer. Suite à cette pénalité, le batteur peut prendre sa position normale et le compte régulier des balles et des strikes doit continuer. Si le batteur ne prend pas sa position normale avant que trois strikes ne soient annoncés, il est retiré.

Règle 5.04(b)(3) Commentaire : L'arbitre doit laisser au batteur l'opportunité raisonnable de prendre sa place dans le rectangle du batteur après avoir appelé un strike conformément à la règle 5.04(b)(3) et avant d'appeler un autre strike au titre de cette même règle.

(4) **Des règles du rectangle du batteur**

- (A) Le batteur doit garder au moins un pied dans le rectangle du batteur durant son passage à la batte à moins qu'une des exceptions ci-dessous ne s'applique, auquel cas, il est autorisé à quitter le rectangle du batteur sans pour autant sortir du cercle de terre entourant l'aire de la plaque de but :

- (i) Le batteur s'élance sur un lancer ;
- (ii) Un appel sur une tentative de frappe est effectué auprès d'un arbitre de base ;
- (iii) Le batteur est forcé de sortir du rectangle du batteur, par déséquilibre ou suite à un lancer ;
- (iv) Un membre d'une équipe demande un arrêt de jeu et l'obtient ;
- (v) Un défenseur tente un jeu sur un coureur à n'importe quelle base ;
- (vi) Le batteur fait une tentative d'amorti ;
- (vii) Il y a un lancer fou ou une balle passée ;
- (viii) Le lanceur reçoit la balle et sort du monticule ; ou
- (ix) Le receveur sort de son rectangle pour donner des signaux défensifs.

Si le batteur sort intentionnellement du rectangle du batteur et retarde le jeu alors qu'aucune des exceptions notées ci-dessus (Règles 5.04(b)(4)(A)(i) à (ix)) ne s'applique, l'arbitre doit donner un avertissement au batteur lors de la première infraction à cette règle pendant la rencontre. Lors d'une seconde infraction, ou de toute infraction ultérieure de cette règle, l'arbitre appellera un strike sans que le lanceur n'ait besoin d'effectuer son lancer. La balle est morte, et aucun coureur ne peut avancer.

- (B) Le batteur peut quitter le rectangle du batteur et l'aire autour de la plaque de but quand un arrêt de jeu « Time » est annoncé pour les raisons suivantes :

- (i) Blessure ou possibilité de blessure ;
- (ii) Faire un changement de joueur ; ou
- (iii) Une conférence de l'une des deux équipes.

Règle 5.04(b)(4)(B) Commentaire : Les arbitres doivent encourager le batteur en attente à prendre position dans le rectangle du batteur rapidement après que le batteur précédent ait complété son passage à la batte.

- (5) La position régulière du batteur demande qu'il ait les deux pieds dans le rectangle du batteur.

INTERPRETATION APPROUVEE : Les lignes délimitant le rectangle sont incluses dans le rectangle.

(c) Du complet passage à la batte

Un batteur a régulièrement complété son passage à la batte lorsqu'il est retiré ou lorsqu'il devient coureur.

5.05 Du batteur devenant coureur

(a) Le batteur devient coureur quand :

- (1) Il frappe une bonne balle,

Règle 5.05(a) Commentaire : Si le batteur frappe un tel lancer, le résultat sera le même que s'il frappe la balle en vol.

- (2) Le troisième strike annoncé par l'arbitre n'est pas attrapé, à condition que :

- (1) la première base soit inoccupée, ou
(2) la première base soit occupée avec deux retraits ;

Règle 5.05(a)(2) Commentaire : Lorsqu'un batteur ne réalise pas que le troisième strike n'est pas attrapé et qu'il ne se dirige pas vers la première base, il doit être déclaré retiré dès qu'il quitte l'aire autour de la plaque de but.

- (3) Si la balle lancée touche le sol et rebondit dans la zone de strike, c'est une balle. Si un tel lancer touche le batteur, celui-ci à droit à la première base. Si le batteur tente de frapper une telle balle après deux strikes, la balle ne peut être considérée comme attrapée pour l'application des règles 5.05(b) et 5.09(a)(3) ;
- (4) Une bonne balle, après qu'elle ait passé un défenseur autre que le lanceur ou après avoir été touchée par un défenseur y compris le lanceur, touche un arbitre ou un coureur en territoire des bonnes balles ;
- (5) Une balle est frappée en territoire des bonnes balles au-dessus d'une clôture ou dans les tribunes à 76,20 mètres ou plus de la plaque de but. Cette frappe permet au batteur d'être crédité d'un coup de circuit à partir du moment où il touche toutes les bases de façon régulière. Une balle frappée en territoire des bonnes balles qui sort du terrain à moins de 76,20 mètres de la plaque de but ne donne droit au batteur qu'à deux bases ;
- (6) Une bonne balle, après avoir touché le sol, rebondit dans les tribunes ou passe au travers, au-dessus ou en dessous d'une clôture ou à travers ou sous un tableau d'affichage, ou au travers ou sous les arbustes ou espaliers de la clôture, le batteur et les coureurs ont le droit d'avancer de deux bases ;
- (7) Toute bonne balle, avant ou après avoir touché le sol, passe au travers ou en dessous d'une clôture, ou au travers ou en dessous de toute ouverture dans la clôture, ou du tableau d'affichage, ou au travers ou en dessous d'arbustes ou espaliers de la clôture, ou se coince dans la clôture ou le tableau d'affichage, le batteur et les coureurs ont droit à deux bases ;
- (8) Toute bonne balle en train de rebondir est déviée par un défenseur dans les tribunes, ou au-dessus ou en dessous d'une clôture en territoire des bonnes balles comme des fausses balles, le batteur et tous les coureurs ont droit d'avancer de deux bases ;

Règle 5.05(a)(9) du batteur devenant coureur

(9) Toute balle frappée en l'air en territoire des bonnes balles est déviée par un défenseur dans les tribunes, ou au-dessus de la clôture en territoire des fausses balles, le batteur a droit d'avancer à la deuxième base. Mais si le fly est dévié dans les tribunes ou au-dessus de la clôture du champ extérieur en territoire des bonnes balles, le batteur se voit créditer d'un coup de circuit. Toutefois, si ce fly est dévié dans les tribunes ou au-dessus de la clôture du champ extérieur, à une distance inférieure à 76,20 mètres de la plaque de but, deux bases seulement sont accordées au batteur.

(b) Le batteur devient coureur et a le droit à la première base sans danger d'être retiré (à condition qu'il avance vers et touche la première base) quand :

(1) quatre balles ont été annoncées par l'arbitre ;

Règle 5.05(b)(1) : Un batteur qui se voit attribuer la première base à la suite d'une base sur balles, incluant l'octroi de la première base donné par un arbitre suite à la demande d'un manager, doit aller en première base et la toucher avant que les autres coureurs ne soient forcés d'avancer. Ceci s'applique aussi bien lorsque les bases sont pleines que lorsqu'un coureur de remplacement rentre en jeu.

Si en avançant, le coureur pensant qu'il y a un jeu, glisse au-delà de la base, il peut être touché et retiré par un joueur défensif. S'il néglige de toucher la base à laquelle il a le droit et qu'il tente d'avancer au-delà de celle-ci, il peut être retiré si un défenseur le touche ou touche la base à laquelle il avait le droit.

(2) il est touché par un lancer qu'il n'essaye pas de frapper à moins :

- (A) que la balle ne soit dans la zone de strike quand elle le touche, ou
- (B) qu'il n'essaye pas d'éviter d'être touché par la balle ;

Si la balle est dans la zone de strike quand elle touche le batteur, elle est appelée strike, que le batteur essaye ou non de l'éviter. Si la balle est hors de la zone de strike quand elle touche le batteur, elle est appelée balle s'il n'essaye pas d'éviter d'être touché.

INTERPRETATION APPROUVEE : Quand le batteur est touché par un lancer qui ne lui donne pas droit à la première base, la balle est morte et aucun coureur ne peut avancer.

Règle 5.05(b)(2) Commentaire : un batteur ne sera pas considéré comme touché par un lancer lorsque la balle touche uniquement un bijou qu'il porte (exemple : colliers, bracelets, etc.).

(3) Le receveur ou un défenseur quelconque le gêne. Si un jeu suit l'interférence, le manager de l'équipe en attaque peut aviser l'arbitre de plaque qu'il choisit de décliner la pénalité pour interférence et qu'il accepte le jeu. Ce choix doit être fait immédiatement à la fin du jeu. Cependant si le batteur se rend à la première base sur un coup sûr, une erreur, une base sur balles, parce qu'il a été touché par la balle ou de toute autre manière et que tous les autres coureurs avancent au moins d'une base, le jeu continue sans qu'il ne soit tenu compte de l'interférence.

Règle 5.05(b)(3) Commentaire : Si une interférence du receveur est annoncée, l'arbitre permettra au jeu de continuer puisque le manager peut choisir de prendre le jeu. Si le batteur-coureur rate la première base ou qu'un coureur rate sa base suivante, il doit être considéré comme ayant atteint sa base, ainsi que décrit à la règle 5.06(b)(3)(D).

Exemples de jeu que le manager peut choisir :

(1) *Coureur en troisième base, un retrait, le batteur frappe un fly au champ extérieur et permet au coureur de marquer mais il y avait une interférence commise par le receveur. Le manager de l'équipe en attaque peut choisir le jeu, c'est-à-dire un point et le batteur*

retiré ou bien avoir son coureur de nouveau en troisième base tandis que son batteur se voit accorder la première base.

- (2) *Coureur en seconde base. Le receveur commet une interférence sur le batteur alors que celui-ci effectue un amorti qui permet au coureur d'atteindre la troisième base. Le manager peut choisir entre avoir un coureur en troisième base avec un retrait, ou des coureurs en deuxième et en première bases.*

Si un coureur tente de marquer sur un vol ou un squeeze play depuis la troisième base, voir les pénalités dans la règle 6.01(g).

Si un receveur interfère sur un batteur avant que le lancer ne soit fait, cela ne doit pas être considéré comme une interférence sur le batteur telle que décrite par la règle 5.05(b)(3). Dans une telle action, l'arbitre doit appeler « Time » et faire reprendre le jeu en négligeant l'action.

- (4) Une bonne balle touche un arbitre ou un coureur dans le territoire des bonnes balles avant de toucher un défenseur.

Si une bonne balle touche un arbitre après qu'elle ait passé un défenseur autre que le lanceur, ou après avoir touché un défenseur y compris le lanceur, la balle est en jeu.

5.06 De la course sur bases

(a) De l'accession à une base

- (1) Un coureur se voit accorder une base inoccupée s'il la touche avant d'être retiré. Il est alors autorisé à la conserver jusqu'à ce qu'il soit retiré ou obligé de la libérer pour un autre coureur qui se voit accorder cette base de façon régulière.

Règle 5.06(a)/5.06(c) Commentaire : Lorsqu'un coureur acquiert régulièrement le droit d'occuper une base et que le lanceur prend sa position de lanceur, le coureur ne peut retourner à la base précédemment occupée.

- (2) Deux coureurs ne peuvent occuper une même base, mais si, alors que la balle est en jeu, deux coureurs touchent une même base, le deuxième d'entre eux est retiré lorsqu'il est touché par un défenseur en possession de la balle. Le premier coureur a droit à la base à moins que la règle 5.06(b)(2) ne s'applique.

(b) De la progression sur base

- (1) En avançant, un coureur doit toucher les première, deuxième, troisième bases et la plaque de but dans cet ordre. S'il est obligé de revenir en arrière, il doit retoucher toutes les bases dans l'ordre inverse, à moins que le jeu ne soit arrêté en vertu d'une condition quelconque de la règle 5.06(c). Auquel cas, le coureur peut retourner directement à sa base de départ.

- (2) Si un coureur est dans l'obligation d'avancer suite à un jeu permettant au batteur de devenir coureur et que, ce faisant, deux coureurs touchent la base vers laquelle le coureur suivant est forcé d'aller, le coureur suivant est titulaire de la base, et le coureur précédent sera retiré si un défenseur en possession de la balle le touche ou touche la base vers laquelle le coureur précédent était forcé d'aller.

- (3) **Chaque coureur, autre que le batteur, peut, sans risque d'être retiré, avancer d'une base quand :**

(A) Il y a balk ;

(B) Le batteur avance sans risque d'être retiré et oblige le coureur à libérer sa base ou quand le batteur frappe une bonne balle qui touche un autre coureur ou l'arbitre avant que

ladite balle n'ait été touchée par, ou n'ait dépassé un défenseur, si le coureur est forcé d'avancer ;

Règle 5.06 (b)(3)(B) Commentaire : Un coureur forcé d'avancer sans danger d'être retiré peut, à ses propres risques, dépasser la base à laquelle il a le droit. Si ayant pris le risque, un tel coureur est retiré et représente le troisième retrait avant qu'un coureur précédant étant lui aussi obligé d'avancer d'une base, touche la plaque de but, le point est néanmoins accordé.

Exemple : Deux retraits, bases pleines, le batteur se voit créditer d'une base sur balles. Le coureur de seconde dépasse la troisième base et est retiré (par un toucher) sur le relais du receveur. Quand bien même ce coureur représente le troisième retrait, le point marqué sur le jeu forcé est valable, selon la règle qui stipule que le point est marqué par un joueur obligé d'avancer du fait de la base sur balles et que tous les coureurs se doivent d'atteindre la base suivante.

- (C) Un défenseur, après avoir attrapé un fly, marche ou tombe sur toute surface hors des limites de jeu ;

Règle 5.06(b)(3)(C) : Si un joueur, après avoir effectué un attrapé régulier, marche ou tombe sur toute surface hors des limites de jeu, la balle est morte et tous les coureurs peuvent alors progresser d'une base sans pouvoir être retirés, à partir de la dernière base occupée au moment où le joueur a pénétré sur la surface hors des limites de jeu.

- (D) Alors qu'il essaye de voler une base, le batteur est gêné par le receveur ou tout autre défenseur ;

REMARQUE : Quand un coureur se voit accorder une base sans qu'il risque d'être retiré alors que la balle est en jeu, ou selon une règle quelconque prévoyant que la balle est en jeu après que le coureur ait atteint la base à laquelle il a le droit, et que le coureur ne touche pas la base à laquelle il a le droit avant d'essayer d'avancer vers la base suivante, le coureur perd son immunité et il peut être retiré si un défenseur en possession de la balle touche la base que le coureur n'a pas touchée, ou le coureur, avant qu'il ne retourne à cette base.

- (E) Un défenseur touche délibérément une balle lancée avec sa casquette, son masque ou une partie quelconque de son équipement retirée de sa position normale sur sa personne. La balle est en jeu et la base accordée est définie par la position du coureur au moment où la balle a été touchée.

(4) Chaque coureur, y compris le batteur-coureur, peut sans risque d'être retiré avancer :

- (A) Jusqu'à la plaque de but, marquant un point, si une bonne balle sort en vol du terrain de jeu et qu'il touche toutes les bases régulièrement, ou si une bonne balle qui, selon le jugement de l'arbitre, serait sortie en vol du terrain de jeu est déviée par un défenseur en lançant son gant, sa casquette ou toute autre partie de son équipement ;

- (B) De trois bases si un défenseur touche volontairement une bonne balle avec sa casquette, son masque ou une partie quelconque de son uniforme retirée de sa position normale sur sa personne. La balle est en jeu et le batteur peut progresser vers la plaque de but à ses propres risques ;

- (C) De trois bases si un défenseur jette délibérément son gant vers une bonne balle et la touche. La balle est en jeu et le batteur peut avancer vers la plaque de but à ses propres risques ;

Règle 5.06(b)(4)(D) de la progression sur bases (suite)

(D) De deux bases si un défenseur touche délibérément une balle relayée avec sa casquette, son masque ou toute partie de son uniforme retirée de sa place normale sur sa personne. La balle est en jeu ;

(E) De deux bases si un défenseur jette délibérément son gant vers une balle relayée et la touche. La balle est en jeu ;

Règles 5.06(b)(4)(B) à (E) Commentaire : En appliquant ces règles (B-C-D-E), l'arbitre doit décider que la balle a véritablement été touchée. Sinon aucune pénalité ne doit être appliquée.

Règles (C) et (E) : Aucune pénalité ne doit être appliquée lorsque le gant d'un défenseur est arraché de sa main par la force de l'impact d'une balle frappée ou relayée ou bien lorsque son gant quitte sa main ou cours d'un effort évident pour effectuer un attrapé régulier.

(F) De deux bases si une bonne balle rebondit ou est déviée dans les tribunes, à l'extérieur des lignes de jeu des première et troisième bases ; ou si la balle passe au travers ou en dessous d'une clôture, ou au travers ou en dessous d'un tableau d'affichage, ou au travers ou en dessous d'arbustes ou des espaliers de la clôture, ou si la balle se coince dans ladite clôture, ledit tableau d'affichage, ou lesdits arbustes ou espaliers ;

(G) De deux bases quand, sans qu'il y ait de spectateurs sur le terrain de jeu, une balle relayée va dans les tribunes, ou dans un abri (que la balle rebondisse ou non sur le terrain), ou au-dessus ou en dessous ou au travers d'une clôture, ou sur la partie inclinée au-dessus de l'écran arrière, ou reste coincée dans les mailles du grillage de protection des spectateurs. La balle est morte. Quand ledit mauvais relais est le premier jeu d'un joueur de champ intérieur, l'arbitre, en accordant lesdites bases, doit prendre en considération la position des coureurs au moment où le lancer a été effectué, dans tous les autres cas, l'arbitre doit être guidé par la position des coureurs au moment où le mauvais relais a été effectué ;

INTERPRETATION APPROUVEE : Si tous les coureurs, y compris le batteur-coureur, ont avancé d'au moins une base quand un joueur de champ intérieur effectue un mauvais relais comme premier jeu après le lancer, la position des coureurs au moment où le mauvais relais a été effectué indique l'avance qui doit être accordée.

Règle 5.06(b)(4)(G) commentaire : Dans certaines conditions, il est impossible de donner deux bases à un coureur.

Exemple : Coureur en première, le batteur frappe un court fly au champ droit. Le coureur de première se place à mi-chemin entre la première et la seconde base tandis que le batteur-coureur contourne la première base et s'arrête derrière lui. La balle tombe dans le territoire des bonnes balles sans être rattrapée. Le champ extérieur, en relayant en première base, relaie la balle dans les tribunes.

INTERPRETATION APPROUVEE : Puisque, lorsque la balle est morte, aucun coureur ne peut aller au-delà de la base à laquelle il a droit, le coureur de première base va en troisième base tandis que le batteur-coureur obtient la seconde base.

L'expression « lorsque le mauvais relais est effectué » doit être comprise dans le sens « lorsque la balle quitte la main du défenseur » et non pas « lorsque la balle relayée qui touche le sol passe un défenseur ou se loge dans les tribunes ».

La position du batteur-coureur au moment où le mauvais relais quitte la main du relayeur doit être le point de référence dans l'attribution des bases. Si le batteur-coureur n'a pas atteint la première base, c'est d'après la position au moment du lancer du lanceur que l'attribution de deux bases s'effectue. Décider si le batteur-coureur a atteint la première base avant le relais est une décision de l'arbitre.

Au cours d'un jeu, peu fréquent, où la balle est relayée dans les tribunes ou l'abri des joueurs sans que le batteur ne devienne coureur (tel un relais du receveur tentant un retrait sur un coureur en troisième base essayant de marquer sur une balle passée ou un lancer fou) les deux bases sont accordées d'après la position des coureurs au moment du relais (au titre de la règle 5.06(b)(4)(G) (Règle 7.05(g)), qui considère le receveur comme un joueur de champ intérieur).

JEU : Coureur en première base, frappe sur l'arrêt court qui relaie trop tard en seconde base pour retirer le premier coureur. Le seconde base relaie la balle vers la première base après que le batteur-coureur ait touché la première base.

DECISION : Le coureur en seconde base marque le point. Sur ce jeu, le batteur-coureur se voit accorder la troisième base, seulement s'il a atteint la première base au moment où la balle a quitté la main du seconde base.

- (H) D'une base, si une balle, lancée au batteur, ou relayée par le lanceur depuis sa position sur la plaque du lanceur vers une base pour retirer un coureur, va dans les tribunes ou dans l'abri des joueurs, ou au-dessus ou au travers d'une clôture ou de l'écran arrière. La balle est morte ;

INTERPRETATION APPROUVEE : Quand un lancer fou ou une balle passée dépasse le receveur, ou ricoche sur lui et va directement dans l'abri des joueurs, les tribunes ou dans tout territoire où la balle est déclarée morte, une base est attribuée aux coureurs. Une base est également attribuée aux coureurs si, en contact avec la plaque du lanceur, ce dernier effectue un relais sur une base et que la balle va directement dans les tribunes ou dans tout territoire où la balle est déclarée morte.

Si, dans les deux cas précédents, la balle reste sur la surface de jeu, mais se trouve ultérieurement « shootée » ou déviée dans les abris des joueurs, les tribunes ou tout territoire où la balle est déclarée morte, deux bases sont accordées aux coureurs en tenant compte de la position qu'ils occupaient au moment du lancer ou du relais.

- (I) D'une base si le batteur devient coureur à la quatrième balle ou au troisième strike quand le lancer passe le receveur et se loge dans le masque de l'arbitre ou une autre partie de son équipement.

Si le batteur devient coureur sur un lancer fou qui donne droit aux coureurs d'avancer d'une base, le batteur-coureur se voit accorder la première base seulement.

Règle 5.06(b)(4)(I) Commentaire : Le fait de se voir accorder une ou plusieurs bases sans risque de se faire retirer ne dispense pas le coureur de toucher effectivement et dans l'ordre lesdites bases. Par exemple : Le batteur frappe un roulant qu'un joueur de champ intérieur relaie dans les tribunes. Le batteur néglige de toucher la première base. Il peut être retiré sur appel après que la balle soit remise en jeu pour avoir négligé de toucher la première base quand bien même il s'était vu accorder la seconde base.

Si un coureur est obligé de retourner sur sa base après un arrêt de volée, il doit retoucher cette base même si, pour quelque règlement particulier de terrain, ou pour toute autre règle, il se voit accorder une ou des bases supplémentaires. Il peut retoucher sa base de départ lorsque la balle est morte. C'est de cette base qu'il se verra accorder les bases supplémentaires.

(c) Des balles mortes

Le jeu est arrêté (la balle est morte) et les coureurs avancent d'une base ou retournent à leurs bases sans pouvoir être retirés quand :

Règle 5.06(c)(1) des balles mortes (suite)

- (1) Un lancer touche un batteur ou ses vêtements, alors qu'il est en position régulière de batteur, les coureurs qui sont forcés avancent ;
- (2) L'arbitre à la plaque de but interfère avec le relais du receveur tentant d'empêcher un vol de base ou de surprendre un coureur (pick-off). Les coureurs ne peuvent avancer.

REMARQUE : On ignorera l'interférence si le relais du receveur retire le coureur.

Lorsque le jeu est arrêté, aucun joueur ne peut être retiré, aucun coureur ne peut gagner une base, aucun point ne peut être marqué, mais des coureurs peuvent avancer d'une ou plusieurs bases si c'est le résultat d'actions commises pendant que la balle était en jeu (tel, mais ce n'est pas exhaustif, qu'un balk, un relais hors limites, une interférence, un coup de circuit ou un autre coup sûr hors du terrain de jeu).

Règle 5.06(c)(2) Commentaire : Une interférence de l'arbitre peut également se produire lorsque le receveur renvoie la balle au lanceur.

- (3) Un balk est commis ; les coureurs avancent (voir pénalité 6.02 (a) (Pénalité 8.05)).
- (4) Une balle est frappée irrégulièrement ; les coureurs retournent.
- (5) Une foul ball n'est pas attrapée ; les coureurs retournent. L'arbitre ne doit pas remettre la balle en jeu avant que tous les coureurs n'aient retouché leurs bases.
- (6) Une bonne balle touche un coureur ou un arbitre en territoire des bonnes balles avant de toucher un joueur de champ intérieur y compris le lanceur, ou touche un arbitre avant de passer un joueur de champ intérieur autre que le lanceur ; les coureurs avancent s'ils sont forcés.

Si une bonne balle passe un joueur de champ intérieur, qu'aucun autre joueur de champ intérieur ne peut effectuer de jeu sur la balle, et que la balle touche un coureur immédiatement derrière ce joueur de champ intérieur, l'arbitre ne doit pas retirer le coureur. Si une bonne balle touche un coureur après avoir été déviée par un joueur de champ intérieur, la balle est en jeu et le coureur ne doit pas être retiré.

Règle 5.06(c)(6) Commentaire : Si une bonne balle, après qu'elle ait rebondi, passe à côté ou au-dessus du lanceur, touche un arbitre situé dans le champ intérieur, c'est une balle morte. Si une balle frappée est déviée dans le territoire des bonnes balles par un défenseur et touche un coureur ou un arbitre lorsqu'elle est encore en vol pour être ensuite saisie en vol par un défenseur, cela ne constitue pas un attrapé et la balle doit demeurer en jeu.

- (7) Un lancer se loge dans le masque ou l'équipement du receveur ou dans ou contre le corps de l'arbitre, son masque ou son équipement et demeure hors-jeu, les coureurs avancent d'une base ;

Règle 5.06(c)(7) Commentaire : Si un ricochet frappe l'arbitre et est attrapé au rebond par un défenseur, la balle est morte et le batteur ne peut pas être retiré. La même chose s'applique pour tout ricochet qui se loge dans le masque de l'arbitre ou tout autre équipement de ce dernier.

Si un troisième strike (pas un ricochet) passe derrière le receveur et touche un arbitre, la balle est en jeu. Sur un tel jeu, si le rebond de la balle est pris par un défenseur avant qu'elle ne touche le sol, le batteur n'est pas retiré par cet attrapé mais la balle demeure en jeu et le batteur peut être retiré en première base ou en étant touché avec la balle.

Si un lancer se loge dans le masque du receveur ou de l'arbitre ou dans tout autre équipement et demeure hors-jeu, lors d'un troisième strike ou d'une quatrième balle, le batteur se voit octroyer alors la première base et tous les coureurs avancent d'une base. Si le compte du batteur est de moins de trois balles, les coureurs avancent d'une base.

Lorsqu'une balle est placée intentionnellement dans l'uniforme d'un joueur (par exemple dans une des poches de son pantalon) afin de tromper un coureur sur base, l'arbitre doit annoncer « Time ». L'arbitre accorde à chaque coureur au moins une base (ou plus, si selon le jugement de l'arbitre, c'est justifié pour annuler l'effet de la disparition de la balle du jeu), à partir de la base qu'ils occupaient précédemment.

- (8) Tout lancer régulier qui touche un coureur en train d'essayer de marquer ; les coureurs avancent.

5.07 Du lancer

(a) Des positions régulières de lancer

Il y a deux positions possibles pour effectuer un lancer régulier :

- la position WIND UP (mouvement sans arrêt) et
- la position SET (mouvement avec arrêt).

Les deux positions sont régulières à tout moment.

Le lanceur doit recevoir les signaux du receveur alors qu'il est en contact avec la plaque du lanceur.

Règle 5.07(a) Commentaire : Le lanceur peut se retirer de la plaque après avoir pris ses signaux mais ne peut prendre contact rapidement avec la plaque et lancer. Ceci peut être considéré comme un « lancer rapide » par l'arbitre. Quand il se dégage de la plaque il doit laisser tomber ses mains de chaque côté de son corps.

Il ne sera pas permis au lanceur de se désengager de la plaque après avoir pris chaque signal.

Le lanceur ne peut pas faire, avec l'un des deux pieds, un second pas en direction de la plaque de but, ni replacer autrement le pied pivot qu'à sa position initiale dans son mouvement de lancer. Avec des coureurs sur base, la pénalité est un balk au sens de la Règle 6.02(a) ; si les bases sont inoccupées, c'est un lancer irrégulier au sens de la Règle 6.02(b).

- (1) WIND UP position (mouvement sans arrêt) : Le lanceur est debout face au batteur, son pied pivot en contact avec la plaque du lanceur et l'autre pied libre. A partir de cette position, tout mouvement naturel associé avec le lancer de la balle au batteur l'oblige à effectuer ce lancer sans interruption ou altération. Il ne peut lever un pied ou l'autre du sol, sauf lorsqu'il lance la balle au batteur, il peut alors faire un pas en arrière et un pas en avant avec son pied libre.

Quand un lanceur tient la balle avec les deux mains devant son corps, le pied pivot en contact avec la plaque du lanceur et l'autre pied libre, il doit être considéré comme étant en position WIND UP (mouvement sans arrêt).

Règle 5.07(a)(1) Commentaire : en position WIND UP (mouvement sans arrêt), le lanceur peut avoir son pied libre sur, devant, derrière ou sur le côté de la plaque du lanceur.

Règle 5.07(a)(1) commentaire (suite)

De la position de mouvement sans arrêt (WIND UP), le lanceur peut :

- (A) lancer au batteur, ou
- (B) faire un pas et envoyer la balle vers une base pour tenter de retirer un coureur (pick off),
- (C) se dégager complètement de la plaque (s'il le fait il doit laisser tomber ses mains sur ses côtés).

Quand il se dégage de la plaque, le lanceur doit le faire, en premier, avec son pied pivot et non avec son pied libre.

De la position sans arrêt (WIND UP), il ne peut se placer en position avec arrêt (SET) ou en position en extension. S'il fait cela, c'est un balk.

- (2) SET Position (mouvement avec arrêt) : on reconnaît cette position lorsque le lanceur fait face au batteur, son pied pivot étant en contact avec la plaque du lanceur et l'autre pied étant en avant de la plaque de lanceur, tient la balle des deux mains placées devant son corps et parvient à un arrêt complet. A partir de cette position avec arrêt, il peut lancer la balle au batteur, la relayer vers une base ou faire un pas en arrière de la plaque du lanceur avec son pied pivot. Avant de prendre cette position avec arrêt, le lanceur peut choisir d'effectuer tout mouvement naturel préliminaire, tel que celui de l'extension. Mais s'il agit ainsi, il doit reprendre la position avec arrêt, avant de lancer la balle au batteur. Après avoir pris cette position, tout mouvement naturel associé avec le lancer de la balle au batteur l'oblige à lancer sans altération ou interruption.

Avant de venir en position avec arrêt, le lanceur doit avoir une main à son côté. De cette position, il doit venir en position avec arrêt telle que définie par la règle 5.07(a)(2) sans interruption et dans un mouvement continu.

Suite à son extension, le lanceur doit :

- (a) tenir la balle dans ses deux mains en avant de son corps et
- (b) effectuer un arrêt complet.

Ceci doit être respecté par les lanceurs. Les arbitres doivent y être très attentifs car les lanceurs, dans leur souci de garder les coureurs près des bases, tentent constamment d'enfreindre cette règle. Dans le cas où le lanceur néglige de faire un arrêt complet tel qu'il est défini dans les règles, l'arbitre doit immédiatement appeler un « Balk ».

Règle 5.07(a)(2) Commentaire : Sans coureur sur base, le lanceur n'est pas tenu de faire un arrêt complet s'il utilise la position avec arrêt (SET). Si, selon le jugement de l'arbitre, le lanceur effectue un lancer dans le but évident de prendre le batteur en défaut, ce lancer sera considéré comme un lancer rapide et sera pénalisé d'une balle. Voir règle 6.02(a)(5) Commentaire).

Avec un ou plusieurs coureurs sur base, un lanceur sera considéré comme effectuant un lancer à partir de la position avec arrêt (SET) s'il se tient avec le pied pivot en contact et parallèlement à la plaque du lanceur et que son autre pied devant la plaque du lanceur, à moins qu'il n'informe l'arbitre qu'il lancera à partir de la position sans arrêt (Wind Up) dans cette situation de jeu, avant le début d'une présence à la batte.

Un lanceur est autorisé à informer l'arbitre qu'il lance à partir de la position Wind Up en présence d'un joueur à la batte lorsque :

- i) un remplacement d'un membre de l'équipe en attaque vient d'être fait, ou

Règle 5.07(b) du lancer (suite)

- ii) *immédiatement après la progression d'un ou de plusieurs coureurs (c'est-à-dire : après qu'un ou plusieurs coureurs sur base avancent et avant le lancer suivant)*

(b) Des lancers d'échauffement

Quand un lanceur prend position, au début de chaque manche ou quand il remplace un autre lanceur, il peut effectuer jusqu'à 8 lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela. La Fédération peut elle-même limiter le nombre de lancers d'échauffement à un nombre inférieur à 8. Lesdits lancers d'échauffement ne doivent pas prendre plus d'une minute de temps. Si une urgence amène le lanceur à entrer en jeu sans qu'il n'ait eu l'opportunité de s'échauffer, l'arbitre en chef doit lui accorder autant de lancers qu'il juge nécessaire.

(c) Du délai accordé au lanceur

Quand les bases sont inoccupées, le lanceur doit lancer la balle au batteur dans les 12 secondes après avoir reçu la balle. Chaque fois que le lanceur retarde la rencontre en commettant une infraction à cette règle, l'arbitre doit annoncer « Balle ».

Les 12 secondes commencent dès que le lanceur est en possession de la balle et que le batteur est dans le rectangle du batteur, prêt à frapper. Le décompte s'arrête dès que la balle a quitté la main du lanceur.

Le but de cette règle est d'éviter tout délai inutile. L'arbitre doit insister auprès du receveur pour qu'il renvoie la balle sans délai au lanceur et que celui-ci prenne également position sans délai sur la plaque du lanceur. Tout délai volontaire de la part du lanceur devrait entraîner instantanément qu'il soit pénalisé par l'arbitre.

(d) Du relais vers les bases

N'importe quand, pendant qu'il effectue son mouvement préparatoire et jusqu'à ce que son mouvement naturel l'oblige à lancer vers le batteur, le lanceur peut envoyer la balle vers une base à condition de faire un pas directement vers celle-ci avant de relayer la balle.

Règle 5.07(d) Commentaire : Le lanceur doit faire un pas avant de relayer. Un coup de poignet suivi d'un pas en direction de la base est un balk.

(e) Du retrait du pied pivot

Si le lanceur enlève son pied pivot de la plaque en faisant un pas en arrière avec ce pied, il devient alors un joueur de champ intérieur et s'il effectue un mauvais relais à partir de cette position, le relais est considéré comme un mauvais relais de n'importe quel joueur de champ intérieur.

Désengagements (Pickoffs et Step Offs) :

Si le lanceur effectue une tentative de pickoff à n'importe quelle base, une feinte de pickoff ou qu'il se désengage de la plaque du lanceur avec coureurs sur base, il sera crédité d'un "désengagement".

Les lanceurs sont limités à trois désengagements de la plaque du lanceur par passage à la batte.

Résultat d'un troisième désengagement ou plus :

Le lanceur peut réaliser trois désengagements ou plus durant un passage à la batte avec coureurs sur bases, mais l'équipe défensive sera pénalisée comme suit, selon le résultat du jeu :

Tous les coureurs retournent à leur base d'origine sans être retirés :

Si le lanceur effectue un troisième désengagement ou plus et que tous les coureurs reviennent à leur base d'origine sans être retirés, le lanceur sera crédité d'un balk.

L'équipe défensive effectue un retrait après le désengagement :

Si le lanceur effectue un troisième désengagement ou plus et que l'équipe défensive retire au moins un coureur sur base, le lanceur ne sera pas crédité d'un balk.

Au moins un coureur avance après un désengagement :

Si le lanceur effectue un troisième désengagement ou plus et qu'au moins un coureur avance d'une base sans se faire retirer (même si un autre coureur n'avance pas), le lanceur ne sera pas crédité d'un balk.

Demande d'un Time par l'équipe défensive :

Si l'équipe défensive (c'est-à-dire le lanceur, le receveur ou un autre joueur défensif) demande et obtient un Time par l'arbitre, un désengagement doit être ajouté au lanceur. Nonobstant ce qui précède, un désengagement ne sera pas considéré comme une visite au monticule initiée par l'équipe défensive au sens de la règle 5.10(m). De plus, un désengagement ne sera pas ajouté si la demande de Time résulte d'une blessure, d'un objet externe qui entre sur la surface de jeu (ex : balle venant du bullpen, objet des gradins, etc.) ou si le lanceur se désengage pour effectuer un Jeu d'Appel au regard de la Règle 5.09(c).

Signaux défensifs :

Le receveur quittant la boîte du receveur pour donner des signaux défensifs ne sera pas considéré comme un désengagement par le lanceur, à condition que le receveur ait quitté la boîte du receveur avant que le batteur soit en position et alerte face au lanceur.

Règle 5.07(e) Commentaire : Le lanceur, lorsqu'il n'est plus en contact avec la plaque, peut lancer à n'importe quelle base. S'il effectue un mauvais relais, celui-ci doit être considéré comme le relais d'un joueur de champ intérieur et, en tant que tel, est régi par les règles concernant les relais effectués par les défenseurs.

(f) Du lanceur ambidextre

Le lanceur doit indiquer à l'arbitre en chef, au batteur et aux coureurs, de façon claire la main qu'il va utiliser pour lancer la balle, et ce en ayant mis son gant à l'autre main quand il est en contact avec la plaque. Le lanceur ne pourra changer de main de lancer et ce jusqu'à ce que le batteur soit retiré, le batteur devienne un coureur, la manche se termine, le batteur soit remplacé par un batteur d'urgence ou le lanceur se blesse. Si, en raison d'une blessure, le lanceur change de main pour lancer, il ne pourra plus lancer, jusqu'à la fin de la rencontre, de la main dont il vient de cesser de lancer. Le lanceur ne sera pas autorisé à s'échauffer en cas de changement de main. Chaque changement de main lanceuse doit être clairement indiqué à l'arbitre en chef

5.08 Du marquage des points

- (a)** Un point est marqué chaque fois qu'un coureur avance régulièrement et touche les première, deuxième, troisième bases et la plaque de but avant que trois joueurs ne soient retirés pour terminer la manche.

EXCEPTION : Le point n'est pas alloué même si le coureur touche la plaque de but si le troisième retrait du jeu est effectué aux dépens :

- (1) du batteur-coureur avant qu'il ne touche la première base ;
- (2) d'un coureur lors d'un jeu forcé ;
- (3) d'un coureur précédent qui est déclaré retiré parce qu'il n'a pas touché une des bases.

Règle 5.08(a) Commentaire : Un point régulièrement marqué ne peut pas être annulé par une action ultérieure du coureur, tel qu'un effort pour revenir en troisième base croyant qu'il a quitté la base avant un attrapé. Cet exemple n'est pas limitatif.

- (b)** Quand le point gagnant est marqué dans la dernière demi-manche d'une rencontre réglementaire ou dans la deuxième moitié d'une manche supplémentaire par suite d'une base sur balles, d'un lancer touchant le batteur ou de tout autre jeu avec les bases pleines ce qui oblige le batteur et tous les autres coureurs à avancer sans possibilité d'être retirés, l'arbitre n'annonce pas la fin de la rencontre avant que le coureur obligé de quitter la troisième base ne touche la plaque de but et que le batteur ne touche la première base.

Règle 5.08(b) Commentaire : Une exception est prévue si les spectateurs envahissent le terrain et empêchent physiquement le coureur de toucher la plaque de but ou le batteur d'atteindre la première base. Dans de telles situations, l'arbitre devra accorder au coureur la base vers laquelle il se dirigeait à cause de l'obstruction des spectateurs.

PENALITE : Si le coureur de la troisième base refuse d'avancer et de toucher la plaque de but dans un délai raisonnable, l'arbitre doit annuler le point ; le joueur est retiré sur décision de l'arbitre et la rencontre continue. Si, après deux retraits, le batteur-coureur refuse d'avancer et de toucher la première base, l'arbitre doit annuler le point, décider d'éliminer le joueur fautif et faire continuer la rencontre. Si, avant deux retraits, le batteur-coureur refuse d'avancer et de toucher la première base, le point est compté mais le joueur fautif est retiré sur décision de l'arbitre.

Règle 5.08 Commentaire :

INTERPRETATION APPROUVEE : *Aucun point ne peut être marqué lors d'un jeu où le troisième retrait a lieu sur le batteur-coureur avant qu'il ne touche la première base.*

Exemple : *Un retrait, Christophe est en deuxième base, David en première base. Le batteur Eric frappe un coup sûr. Christophe marque, David est retiré sur un relais à la plaque de but. Deux retraits. Mais Eric n'a pas touché la première base et est déclaré retiré sur un jeu d'appel. Trois retraits. Comme Christophe a touché la plaque de but durant un jeu au cours duquel le batteur-coureur est devenu le troisième retrait avant de toucher la première base, le point de Christophe ne compte pas.*

INTERPRETATION APPROUVEE : *Les coureurs suivants ne sont pas affectés par la prestation d'un coureur précédent à moins qu'il n'y ait deux retraits.*

Exemple : *Un retrait, Christophe en deuxième base, David en première base et Eric frappe un coup de circuit à l'intérieur du terrain. Christophe néglige de toucher la troisième base en se dirigeant vers la plaque de but, David et Eric marquent. La défense relaie la balle en troisième base et sur appel, Christophe est retiré. Les points de David et Eric comptent.*

INTERPRETATION APPROUVEE : *Deux retraits. Christophe est en deuxième base, David en première base. Le batteur Eric frappe un coup de circuit dans les limites du terrain. Les trois coureurs touchent la plaque de but, mais Christophe n'a pas touché la troisième base et est retiré sur appel. Trois retraits. Les points de David et Eric ne comptent pas. Aucun point n'est marqué.*

INTERPRETATION APPROUVEE : *Un retrait. Christophe à la troisième base. David en seconde base. Le batteur Eric est retiré sur un fly au centre. Cela donne deux retraits. Christophe marque après l'attrapé et David marque sur un mauvais relais à la plaque de but. Mais Christophe sur appel est jugé avoir quitté la troisième base avant que la balle ne soit attrapée, et est retiré. Cela donne trois retraits. Aucun point n'est marqué.*

INTERPRETATION APPROUVEE : *Deux retraits, bases pleines, le batteur frappe un coup de circuit par dessus la clôture. Le batteur, sur appel, est retiré pour avoir manqué la première base. Trois retraits. Aucun point n'est marqué.*

Considération générale :

- (a) Lorsqu'un coureur rate une base et qu'un défenseur en possession de la balle touche cette base ratée et fait appel, le coureur est retiré quand l'arbitre appuie l'appel.*
- (b) Lorsqu'un défenseur en possession de la balle touche une base libérée prématurément avant qu'un fly ne soit attrapé et que ce joueur fait appel, le coureur est retiré quand l'arbitre appuie l'appel.*

Tous les coureurs peuvent tenter de marquer, mais il faut savoir qu'avec deux retraits, un coureur étant considéré comme retiré au moment où il manque la base si un appel est fait, cela influe sur les coureurs suivants.

INTERPRETATION APPROUVEE : *Un retrait. Christophe sur la troisième base, David sur la première base et Eric est retiré sur un fly au champ droit. Deux retraits. Christophe retouche sa base et marque après l'attrapé. David essaie de revenir en première base mais le relais du champ droit le devance pour faire l'appel. Trois retraits. Mais Christophe a marqué avant que le relais*

pour éliminer David n'ait atteint la première base. Aussi, le point de Christophe compte. Ce n'était pas un jeu forcé.

5.09 Du retrait

(a) Du retrait du batteur

Un batteur est retiré quand :

- (1) Son fly, en territoire des bonnes ou fausses balles (autre qu'un ricochet), est régulièrement attrapé par un défenseur ;

Règle 5.09(a)(1) Commentaire : Un défenseur peut étendre le bras dans l'abri des joueurs mais ne peut y faire un pas pour faire un attrapé. S'il maîtrise la balle, c'est alors un attrapé.

Pour faire un attrapé sur une balle en territoire des fausses balles près de l'un des abris des joueurs ou sur une surface hors des limites de jeu (tel que les tribunes), un défenseur doit avoir un ou deux pieds sur ou au-dessus de la surface de jeu (incluant les rebords de l'abri) et aucun pied sur le sol de l'abri des joueurs ou de la surface hors des limites de jeu. La balle est en jeu, à moins que le défenseur, après avoir fait un attrapé régulier, ne marche ou ne tombe dans l'abri ou sur une surface hors des limites de jeu : la balle est alors morte. Le statut des coureurs est décrit dans la règle 5.06(b)(3)(C) Commentaire.

Un attrapé est l'acte d'un défenseur qui prend fermement possession d'une balle alors qu'elle est en vol avec sa main ou son gant et la contrôle sans se servir de sa casquette, de son plastron, de sa poche ou de toute autre partie de son uniforme.

Règle 5.09(a)(1) du retrait du batteur (suite)

Il n'y a pas d'attrapé si, au moment ou immédiatement après avoir saisi la balle, un joueur entre en contact avec un autre joueur ou un mur ou s'il tombe et qu'il laisse échapper la balle.

Il n'y a pas d'attrapé si un défenseur touche la balle qui ensuite ricoche sur un attaquant ou un arbitre et est alors attrapée par un autre défenseur.

Pour démontrer la validité de l'attrapé, le joueur doit tenir la balle suffisamment longtemps pour montrer qu'il a le contrôle complet de celle-ci et que sa sortie du gant est volontaire et intentionnelle.

Si un défenseur a bien attrapé la balle et qu'il la laisse échapper au moment où il la relance, l'attrapé est bien validé.

L'attrapé Commentaire : Un attrapé est régulier si après avoir été jonglée par un joueur, la balle, avant qu'elle ne touche le sol, est finalement attrapée par celui-ci ou par tout autre défenseur. Les coureurs peuvent quitter leur base au moment où le premier joueur touche la balle. Un défenseur peut étendre le bras au-dessus de la clôture ou de toute autre démarcation pour attraper la balle. Il peut sauter sur une palissade ou une bâche qui peut se trouver dans le territoire des fausses balles. On ne décrète aucune interférence quand un défenseur étend le bras par-dessus une clôture, une palissade, une corde ou même les gradins pour attraper une balle. Il le fait à ses propres risques.

Si un défenseur, tentant un attrapé au bord de l'abri des joueurs, est maintenu pour éviter sa chute par un ou des joueurs de l'une ou l'autre équipe et que la balle est bien attrapée, cet attrapé doit être validé.

- (2) Un troisième strike est régulièrement attrapé par le receveur ;

Règle 5.09(a)(2) Commentaire : « régulièrement attrapé » veut dire dans le gant du receveur avant que la balle ne touche le sol.

Elle n'est pas attrapée régulièrement si elle se loge dans son uniforme ou toute autre partie de son équipement ou, qu'après avoir touché l'arbitre, elle est saisie au rebond par le receveur.

Si un ricochet touche le gant du receveur, continue sa course et est attrapé à deux mains contre le corps ou le plastron du receveur avant que la balle ne touche le sol, c'est un strike, si c'est sur un troisième strike, le batteur est retiré. Bloquée contre son corps ou le plastron du receveur, la balle est considérée comme régulièrement attrapée si elle a touché auparavant son gant ou sa main.

- (3) Un troisième strike n'est pas attrapé par le receveur quand la première base est occupée avant deux retraits ;
- (4) Avec deux strikes à son compte, il fait une tentative d'amorti, et place sa balle en territoire des fausses balles ;
- (5) La balle qu'il a frappée est annoncée « infield fly » ;
- (6) Il tente de frapper un troisième strike et que la balle le touche ;
- (7) Sa « bonne balle » le touche avant de toucher un défenseur. Si le batteur est en position régulière dans le rectangle du batteur, voir règle 5.04(b)(5) (Règle 6.03), et, si selon le jugement de l'arbitre, il n'a pas l'intention d'interférer avec la trajectoire de la balle, une frappe qui touche sa personne ou sa batte doit être appelée « foul ball » ;

Règle 5.09(a)(8) du retrait du batteur (suite)

- (8) Après avoir frappé ou amorti une balle en territoire des bonnes balles, sa batte retouche la balle dans ce territoire. Le jeu est arrêté et nul coureur ne peut avancer. Si le batteur laisse tomber sa batte et que la balle roule contre celle-ci en territoire des bonnes balles, elle reste en jeu si l'arbitre estime qu'il n'y avait pas intention d'interférer avec la course de la balle.

Règle 5.09(a)(8) Commentaire : Si une batte se brise et qu'une balle frappée touche une partie de cette batte en territoire des bonnes balles, ou qu'une partie de la batte brisée frappe un coureur ou un défenseur, le jeu doit continuer et aucune interférence ne doit être appelée. Si la balle frappée touche une partie de la batte brisée en territoire des fausses balles, c'est une foul ball.

Si une batte entière est envoyée, que ce soit en territoire des bonnes balles ou en territoire des fausses balles, et qu'elle empêche un défenseur d'effectuer un jeu, une interférence doit être appelée, que ce geste soit volontaire ou non.

Lorsqu'un casque de batteur est touché accidentellement par une balle frappée dans ou au-dessus du territoire des bonnes balles, ou par une balle relayée, la balle demeure en jeu comme si elle n'avait pas heurté le casque.

Lorsqu'une balle touche un casque ou tout autre objet étranger au terrain, dans le territoire des fausses balles, c'est une foul ball et la balle est morte.

Si, selon le jugement de l'arbitre, le coureur tente volontairement de créer une interférence avec une balle frappée ou relayée en laissant tomber son casque ou en le jetant contre la balle, ce coureur est retiré, la balle est morte et les coureurs doivent retourner à la dernière base régulièrement occupée.

- (9) Après avoir frappé ou amorti la balle en territoire des fausses balles, il fait volontairement dévier la balle de sa course d'une façon quelconque alors qu'il court vers la première base. Le jeu est arrêté et nul coureur ne peut avancer ;

- (10) Après un troisième strike ou après avoir frappé une bonne balle, il est touché ou la première base est touchée par un défenseur en possession de la balle, avant qu'il ne touche lui-même la première base ;
- (11) En courant la dernière moitié de la distance séparant la plaque de but de la première base alors qu'un défenseur tente d'effectuer un jeu à la première base, il passe à droite de la ligne des 91 centimètres ou à gauche de la ligne de jeu et que, selon le jugement de l'arbitre, il gêne le défenseur tentant d'attraper un relais en première base. Dans ce cas, la balle est morte. Toutefois, il peut courir à droite de la ligne des 91 centimètres ou à gauche de la ligne de jeu pour éviter un défenseur essayant de jouer une balle frappée ;

Règle 5.09(a)(11) Commentaire : Les lignes délimitant le couloir font partie intégrante de celui-ci et le batteur-coureur doit avoir les deux pieds à l'intérieur ou sur ces lignes.

Il est permis au batteur-coureur de quitter le couloir des 91 centimètres en faisant un pas, une foulée, un plongeon ou une glissade dans la toute proximité de la première base et dans le seul but de toucher la première base.

- (12) Un joueur de champ intérieur laisse tomber intentionnellement un fly ou un line drive alors que la première, la première et la seconde, la première et la troisième ou la première, seconde et troisième bases sont occupées avant deux retraits.

La balle est morte et le coureur ou les coureurs doivent retourner à leurs bases d'origine ;

INTERPRETATION APPROUVEE : dans cette situation, le batteur n'est pas retiré si le joueur de champ intérieur laisse tomber la balle au sol sans la toucher, à moins que ne s'applique la règle de l'infield fly.

Règle 5.09(a)(13) du retrait du batteur (suite)

- (13) Un coureur précédent gêne volontairement, selon l'arbitre, un défenseur qui essaye d'attraper un relais ou de relayer une balle pour tenter de compléter un jeu quelconque ;

Règle 5.09(a)(13) Commentaire : L'objectif de cette règle est de pénaliser l'équipe en attaque pour un geste injustifié et délibérément antisportif du coureur quittant son couloir, dans le but évident de casser le double jeu, en venant heurter le joueur pivot, au lieu de tenter d'atteindre la base. C'est bien évidemment un jugement de l'arbitre.

- (14) Avec deux retraits et deux strikes au compte du batteur, si le coureur en troisième base, essaye de voler la plaque de but lors d'un lancer régulier et que la balle le touche dans la zone de strike, l'arbitre annonce « troisième strike », le batteur est retiré et le point n'est pas marqué ; avant deux retraits l'arbitre annonce « troisième strike », la balle est morte et le point compte.
- (15) Un membre de l'équipe du batteur (autre qu'un coureur) gêne un défenseur tentant d'attraper ou de jouer une balle frappée. Voir règle 6.01(b). Pour une interférence d'un coureur, voir règle 5.09(b)(3).

(b) Du retrait d'un coureur

Tout coureur est retiré quand :

- (1) il s'écarte de plus de 91 centimètres de sa ligne de course entre les bases pour éviter d'être touché, à moins que ce ne soit pour éviter de gêner un défenseur essayant d'attraper une balle frappée. La ligne de course du coureur, établie à partir du moment où un touché est possible, est la ligne droite entre lui et la base qu'il tente d'atteindre ; ou
- (2) après avoir touché la première base, il quitte la ligne des bases cessant de toute évidence ses efforts pour toucher la base suivante ;

Règle 5.09(b)(1) et (2) Commentaire : Tout coureur, qui, après avoir atteint la première base se dirige vers son abri de joueurs ou sa position supposant qu'il n'y a plus de jeu, peut être retiré par l'arbitre qui considère que, ce faisant, le coureur abandonne tout effort pour courir autour des bases. Quand ce type de retrait est effectué, la balle reste en jeu en regard des autres coureurs.

Cette règle est applicable pour toute situation similaire : moins de deux retraits, égalité à la fin de la neuvième manche. Coureur en première, le batteur effectue un coup de circuit marquant ainsi le point gagnant. Le coureur de première passe la seconde et coupe le champ intérieur sans passer par la troisième base, estimant que le coup de circuit fait automatiquement rentrer le point gagnant. Dans ce cas, le coureur est retiré selon la règle « d'abandon de l'effort pour toucher la base suivante », le batteur-coureur peut continuer sa course pour valider le point.

S'il y avait eu deux retraits, le coup de circuit n'aurait pas été validé (voir règle 5.09(d)). Ceci n'est pas un jeu d'appel.

JEU : Un coureur croyant qu'il est retiré par un touché en première ou en troisième base, part vers le banc de joueurs et progresse suffisamment pour que cette action le mette en position d'être retiré. Il doit être retiré pour abandon de base.

- (3) Il commet volontairement une interférence avec un relais, ou gêne un défenseur essayant d'effectuer un jeu sur une balle frappée ;

PENALITE : Pour les pénalités concernant ces interférences, se reporter à la règle 6.01(a) PENALITE POUR INTERFERENCE Commentaire.

- (4) Il est touché alors que la balle est en jeu, et qu'il n'est pas en contact avec sa base.

Règle 5.09(b)(4) du retrait d'un coureur (suite)

EXCEPTION : Un batteur-coureur ne peut être retiré pour avoir été touché après avoir dépassé ou glissé au-delà de la première base s'il y retourne immédiatement ;

INTERPRETATION APPROUVEE (A) : Si l'impact d'un coureur sur une base déplace celle-ci, aucun jeu ne peut être effectué contre lui, à cette base, s'il l'avait atteinte sans être retiré.

INTERPRETATION APPROUVEE (B) : Si une base est déplacée de sa position lors d'un jeu, tout coureur suivant, lors du même jeu, est considéré comme touchant ou occupant cette base si, selon l'arbitre, il touche ou occupe l'emplacement normal de la base.

- (5) Il ne retouche pas sa base, après l'arrêt de volée d'une bonne balle ou d'une foul ball régulièrement attrapée avant qu'il ne soit touché, ou que sa base ne soit touchée, par un défenseur en possession de la balle. Il ne peut être retiré pour avoir omis de retoucher sa base après le premier lancer suivant, ou tout jeu ou tentative de jeu. Ceci est un jeu d'appel ;

Règle 5.09(b)(5) Commentaire : Les coureurs ne sont pas obligés de retoucher leur base après un ricochet. Ils peuvent voler une base sur un ricochet. Si le ricochet n'est pas attrapé par le receveur, il devient une foul ball ordinaire. Les coureurs retournent à leur base.

- (6) Il n'atteint pas la base suivante, après avoir été forcé d'avancer par le batteur devenu coureur, avant qu'un défenseur en possession de la balle ne le touche ou ne touche la base suivante. Cependant, si un coureur qui le suit est retiré sur un jeu forcé, le premier coureur n'est plus forcé et doit, lui, être touché pour être retiré. Le coureur cesse d'être forcé dès qu'il touche la base vers laquelle il était forcé d'avancer et s'il la dépasse ou glisse au-delà, il doit être touché pour être retiré. Cependant, si le joueur forcé, après avoir touché la base suivante, bat en retraite pour une raison quelconque vers la base qu'il occupait précédemment, le jeu est forcé à nouveau et le coureur peut à nouveau être retiré si un défenseur touche la base vers laquelle il est forcé ;

Règle 5.09(b)(6) Commentaire :

JEU : Coureur en première base et trois balles au compte du batteur. Sur le lancer suivant qui est une balle, le coureur vole la seconde base et la dépasse en courant ou en glissant. Le relais du receveur le surprend avant qu'il ne puisse retourner sur la base. La règle veut que ce coureur soit retiré (il n'y a plus de jeu forcé).

Glisser ou courir au-delà d'une base peut se produire ailleurs qu'en première base. Par exemple, avant deux retraits, et des coureurs en première et en deuxième bases, ou en première, deuxième et troisième bases, lors d'une frappe sur un joueur de champ intérieur qui tente un double jeu.

Le coureur de première base arrive en seconde avant le relais mais glisse au-delà de celle-ci. Un relais est effectué alors vers la première base, retirant le batteur-coureur. Le joueur de première base, voyant que le coureur en seconde n'est pas sur la base, relaie au seconde base qui retire ce coureur en le touchant alors qu'il n'est pas en contact avec sa base. Pendant ce temps, les coureurs précédents ont touché la plaque de but. La question est : est-ce un jeu forcé ? Le jeu forcé fut-il supprimé après l'élimination du batteur-coureur en première base ? Les points marqués pendant ce jeu et avant le troisième retrait effectué en seconde base comptent-ils ? Réponse : Ces points comptent. Il ne s'agit plus d'un jeu forcé mais d'un jeu de toucher.

- (7) Il est touché par une bonne balle en territoire des bonnes balles avant que la balle ne passe un joueur de champ intérieur et qu'aucun autre joueur de champ intérieur n'ait la chance de faire un jeu. Le jeu est arrêté et nul coureur ne peut ni marquer un point ni avancer, à l'exception des coureurs forcés d'avancer ;

Règle 5.09(b)(7) du retrait d'un coureur (suite)

EXCEPTION : Si un coureur touche sa base quand il est touché par un infield fly, il n'est pas retiré bien que le batteur le soit.

Règle 5.09(b)(7) Commentaire : Si deux coureurs sont touchés par la même balle frappée, seul le premier est retiré puisque la balle est morte instantanément.

Si un coureur est touché par un infield fly alors qu'il ne touche pas sa base et avant que la balle ne passe un joueur de champ intérieur et qu'aucun autre joueur de champ intérieur n'ait la chance de faire un jeu, le coureur et le batteur sont tous deux retirés.

Que le coureur touche sa base ou non lorsqu'il est touché par un infield fly avant que la balle ne passe un joueur de champ intérieur et qu'aucun autre joueur de champ intérieur n'ait la chance de faire un jeu, le jeu est arrêté et nul coureur ne peut ni marquer un point ni avancer, à l'exception des coureurs forcés d'avancer.

- (8) Il essaye de marquer un point lors d'un jeu durant lequel le batteur commet une interférence avec le jeu à la plaque de but avant deux retraits. Avec deux retraits, l'interférence commise entraîne le retrait du batteur et aucun point n'est marqué.
- (9) Il dépasse un coureur qui le précède avant que ledit coureur ne soit retiré ;

Règle 5.09(b)(9) Commentaire : Un coureur peut sembler être considéré avoir dépassé un coureur précédent, en fonction de ses actions ou des actions d'un coureur précédent.

JEU : Coureurs en seconde et troisième bases, avec aucun retrait.

Le coureur de troisième base (coureur de tête) avance vers la plaque de but et se trouve pris en souricière entre la troisième base et la plaque de but. Croyant que le coureur de tête a été touché (tag), le coureur en seconde base (coureur secondaire) avance vers la troisième base. Avant d'avoir été touché, le coureur de tête revient en courant vers la troisième base et la dépasse vers le champ gauche. A ce moment, le coureur secondaire a

dépassé le coureur de tête suite aux actions de ce dernier. Le coureur secondaire est retiré et la troisième base est inoccupée. Le coureur de tête a droit à la troisième base s'il la touche avant d'être retiré, dans le respect des dispositions de la Règle 5.06(a)(1), à moins qu'il ne soit retiré pour abandon de base.

- (10) Après avoir pris régulièrement possession d'une base, il refait le trajet des bases en sens contraire afin de semer la confusion dans les rangs de l'équipe en défense ou de rendre la partie ridicule. L'arbitre annonce immédiatement « TIME » et retire le coureur ;

Règle 5.09(b)(10) Commentaire : Si un coureur touche une base inoccupée et pense que la balle frappée a été attrapée, ou leurré par un défenseur, retourne à la base qu'il occupait précédemment, il peut être retiré en retournant à cette base, mais s'il l'atteint sauf, il ne peut être retiré tant qu'il reste en contact avec elle.

- (11) Il ne retourne pas immédiatement à la première base après l'avoir dépassée en courant ou en glissant. S'il essaye de rejoindre la deuxième base, il est retiré quand il est touché par un défenseur en possession de la balle. Si, après avoir dépassé la première base en courant ou en glissant, il démarre vers l'abri des joueurs ou vers sa position, et ne retourne pas immédiatement vers la première base, il est retiré sur appel quand il est touché ou que la base est touchée par un défenseur en possession de la balle ;

Règle 5.09(b)(11) Commentaire : Un coureur qui touche la première base, la dépasse, et qui est déclaré « safe » par l'arbitre est considéré, au regard de l'article 5.08(a), comme ayant « atteint la première base ». Tout point marqué lors de ce jeu est valable même si le troisième retrait est effectué ultérieurement sur le coureur négligeant de retourner directement et immédiatement vers la première base comme précisé à la règle 5.09 (b)(11).

Règle 5.09(b)(12) du retrait d'un coureur (suite)

- (12) En courant ou en glissant vers la plaque de but, il la manque et n'essaye pas d'y retourner quand un défenseur qui a la balle en main, et qui touche la plaque de but, fait appel à l'arbitre pour la décision.

Règle 5.09(b)(12) Commentaire : Cette règle s'applique seulement si le coureur se dirige vers son banc et que le receveur doit le poursuivre. Elle ne doit pas être appliquée lors d'un jeu normal où le coureur manque la plaque de but et fait immédiatement un effort pour toucher celle-ci, avant d'être touché par un défenseur en possession de la balle. (Dans ce cas, le joueur doit être touché).

- (13) Un jeu est effectué à son encontre et un membre de son équipe (autre qu'un coureur) empêche un défenseur d'attraper une balle relayée. Voir règle 6.01(b). Pour l'interférence d'un coureur, voir la règle 5.09(b)(3).

(c) Des jeux d'appel

Tout coureur est retiré, sur appel, quand :

- (1) Après l'attrapé d'un fly, il a négligé de retoucher la base qu'il occupait avant qu'un défenseur en possession de la balle ne le touche ou ne touche cette base ;

Règles 5.09(c)(1) Commentaire : « Retoucher » dans cette règle signifie toucher la base et en partir après que la balle ne soit attrapée. Un coureur n'est pas autorisé à prendre son élan d'un point situé en arrière de sa base. Un tel coureur doit être retiré sur appel.

- (2) Alors que la balle est en jeu, et qu'il avance ou retourne vers une base, il ne touche pas chaque base dans l'ordre avant que lui ou une base manquée ne soit touchée.

INTEPRETATION APPROUVEE :

- (A) Nul coureur ne peut retourner toucher une base manquée après qu'un coureur suivant ait marqué un point.
- (B) Quand le jeu est arrêté, nul coureur ne peut retourner toucher une base qu'il a manquée ou qu'il a quittée après avoir touché une base située au-delà de celle qu'il a manquée.

Règle 5.09(c)(2) Commentaire :

JEU (a) : Un batteur sort la balle du stade sur un coup de circuit ou obtient un double au regard des règlements de terrain. Il omet de toucher la première base (la balle est morte). Il peut retourner toucher cette base pour corriger son erreur avant d'atteindre la seconde base. Toutefois, s'il a touché la seconde base, il ne peut revenir à la première base et si la défense fait appel, il est retiré à la première base.

JEU (b) : le batteur frappe sur l'arrêt court qui effectue un relais dans les tribunes (la balle est morte). Le batteur-coureur manque la première base en se voyant accorder la seconde base par l'arbitre en raison du mauvais relais. Même si l'arbitre lui accorde la seconde base, le coureur doit toucher la première base avant d'avancer vers la seconde base.

Ce sont des jeux d'appel.

- (3) Il dépasse en courant ou en glissant la première base et n'y retourne pas immédiatement. Il est retiré si lui ou la base est touché par un défenseur en possession de la balle, avant que le coureur n'y retourne ;
- (4) Il ne touche pas la plaque de but et n'essaye pas d'y retourner. Il est retiré si la plaque de but est touchée par un défenseur en possession de la balle.

Tout appel fait en vertu de cette règle doit être effectué avant le prochain lancer, ou prochain jeu ou tentative de jeu. Si la faute est commise lors d'un jeu qui termine une demi-manche, l'appel doit être fait avant que l'équipe en défense ne quitte le terrain.

Un appel ne doit pas être assimilé à un jeu ou une tentative de jeu.

On ne peut faire des appels successifs sur un même coureur à une même base. Si l'équipe en défense commet une erreur lors de son premier appel, l'arbitre ne permettra pas qu'un deuxième appel soit effectué sur le même coureur sur la même base. (Le terme « commettre une erreur » signifie que, lors de son appel, l'équipe en défense lance la balle en territoire des balles mortes. Par exemple, si le lanceur lors de l'appel lance la balle vers la première base et l'expédie dans les tribunes, un second appel ne sera pas autorisé).

Les jeux d'appels peuvent amener un arbitre à admettre la possibilité d'un « quatrième retrait ». Si le troisième retrait est effectué lors d'un jeu durant lequel un jeu d'appel est accordé sur un autre coureur, la décision faisant suite au jeu d'appel prime pour déterminer le retrait. S'il y a plus d'un appel pendant un jeu qui termine une demi-manche, l'équipe en défense peut choisir le retrait qui l'avantage le plus. Pour l'application de cette règle, l'équipe en défense a « quitté le terrain » quand le lanceur et tous les joueurs de champ intérieur ont quitté le territoire des bonnes balles en se rendant à leur banc ou à leur vestiaire.

Règle 5.09(c) Commentaire : Si deux coureurs arrivent à la plaque de but presque en même temps, le premier manquant la plaque de but tandis que le second la touche de façon régulière, et si le premier coureur est touché en tentant de venir toucher la plaque de but ou est retiré sur appel, alors il doit être considéré comme ayant été retiré avant que le deuxième coureur ne marque. S'il y avait déjà deux retraits, le point du second coureur, au regard de la règle 5.09(d), ne compte pas.

Si un lanceur commet un balk lors d'un jeu d'appel, cela doit être considéré comme un jeu. Un appel doit être clairement indiqué comme étant un appel soit par une demande verbale, soit par une action qui ne laisse aucun doute à l'arbitre. Un joueur se tenant par inadvertance sur une

base en possession de la balle ne constitue pas un appel. Il n'y a pas arrêt de jeu lors d'un « jeu d'appel ».

(d) Des effets de ne pas toucher une base

A moins qu'il n'y ait deux retraits, le statut d'un coureur suivant n'est pas affecté par le manquement d'un joueur précédent à toucher ou retoucher une base. Si, sur appel, le coureur précédent est le troisième retrait, nul coureur le suivant ne peut marquer un point. Si ledit troisième retrait est le résultat d'un jeu forcé, ni les coureurs précédents ni les coureurs suivants ne peuvent marquer.

(e) De la rotation des équipes

Quand trois joueurs de l'équipe en attaque sont régulièrement retirés, cette équipe passe en défense et l'équipe adverse devient l'équipe en attaque.

5.10 Des remplacements des joueurs ou du lanceur (incluant les visites au monticule)

- (a) Un ou plusieurs joueurs peuvent être remplacés à tout moment de la rencontre lorsque la balle est morte.
- (b) Le manager doit informer immédiatement l'arbitre en chef de tout remplacement, ainsi que de la place du remplaçant dans l'ordre des batteurs.

Un joueur remplaçant prend la place à la batte du joueur qu'il remplace, dans l'ordre des batteurs de l'équipe.

Règle 5.10(b) Commentaire : Pour éviter toute confusion, le manager doit donner le nom du remplaçant, sa position dans l'ordre des batteurs et sa position en défense.

Quand plusieurs remplaçants de l'équipe en défense rentrent sur le terrain simultanément, le manager doit, immédiatement et avant qu'ils ne prennent leur position, indiquer à l'arbitre en chef la position de chacun dans l'ordre des batteurs et l'arbitre en chef le notifiera au scoreur officiel. Si cette information n'est pas donnée immédiatement à l'arbitre en chef, celui-ci aura toute autorité pour décider la place des remplaçants dans l'ordre des batteurs.

Si une double permutation est faite, le manager ou le coach doit l'indiquer préalablement à l'arbitre de plaque. L'arbitre en chef doit être informé des différents remplacements et des modifications dans l'ordre des batteurs avant que le manager n'appelle le nouveau lanceur (indépendamment du fait que le manager ou le coach annonce la double permutation avant de franchir la ligne des fausses balles). Se tourner vers l'enclos de pratique des lanceurs (bullpen) ou faire un signe vers celui-ci doit être considéré comme le remplacement officiel pour le nouveau lanceur. Il n'est pas autorisé au manager d'aller au monticule, de faire appel au nouveau lanceur, et d'informer ensuite l'arbitre de remplacements multiples avec l'intention de modifier l'ordre à la batte.

Les joueurs qui ont été remplacés peuvent demeurer avec leur équipe sur le banc ou peuvent aider à l'échauffement des lanceurs. Si le manager se fait remplacer par un joueur, il peut continuer à diriger son équipe à partir du banc ou du rectangle des coachs. Les arbitres ne doivent pas permettre aux joueurs qui ont été remplacés, et qui ont été admis à demeurer sur le banc, d'adresser une remarque quelconque aux joueurs adverses, au manager adverse ou aux arbitres.

- (c) L'arbitre en chef, après avoir été informé, doit immédiatement annoncer ou faire annoncer chaque remplacement.
- (d) Une fois retiré de la partie, un joueur ne peut à nouveau y participer.

Si un joueur qui a déjà été remplacé tente de revenir ou revient en jeu, l'arbitre en chef doit ordonner au manager de ce joueur de le faire sortir du terrain immédiatement après l'avoir constaté ou après qu'un autre arbitre ou manager l'ait fait remarquer.

Si l'injonction de retirer le joueur déjà remplacé du terrain est faite avant que le jeu ne reprenne, alors le remplaçant peut entrer en jeu.

Si cette injonction de retirer le joueur déjà remplacé du terrain est faite après que le jeu ait repris avec le joueur déjà remplacé sur le terrain, alors le remplaçant annoncé doit être considéré comme ayant été également remplacé (en plus du joueur initialement remplacé qui doit aussi quitter le terrain) et ne peut entrer en jeu.

Si un remplaçant prend la place d'un joueur-manager, le manager peut alors se mettre en position le long des lignes de coach s'il le désire.

Lorsque deux ou plusieurs joueurs remplaçants de l'équipe en défense pénètrent en même temps sur le terrain, le manager doit indiquer à l'arbitre en chef leurs positions respectives dans l'ordre des batteurs de l'équipe avant qu'ils ne prennent leur position de joueur de champ ; l'arbitre en chef doit informer le scoreur officiel des dites positions des batteurs. Si ces renseignements ne sont pas immédiatement communiqués à l'arbitre en chef, celui-ci peut décider de l'ordre à la batte des joueurs remplaçants.

Règle 5.10(d) Commentaire : Un lanceur peut jouer à une autre position seulement une fois au cours de la même manche, c'est-à-dire qu'il ne sera pas permis au lanceur d'occuper une autre position plus d'une fois dans la même manche.

On devra accorder cinq relais d'échauffement à tout joueur, autre que le lanceur, qui entre en jeu à la place d'un joueur blessé (voir Règle 5.07(b)).

Règle 5.10(d) des remplacements (suite)

Tout jeu qui se déroule avec la présence sur le terrain d'un joueur précédemment remplacé doit être pris en considération. Si, selon le jugement de l'arbitre, le joueur qui est revenu dans la rencontre savait qu'il avait déjà été remplacé, alors l'arbitre peut exclure le manager de la partie.

- (e) Un joueur dont le nom est sur la liste des batteurs de son équipe ne peut devenir coureur remplaçant pour un coéquipier.

Règle 5.10(e) Commentaire : Ce règlement a pour but d'éliminer la pratique de l'emploi de coureurs de courtoisie. Aucun joueur prenant part au jeu ne pourra agir en tant que coureur de courtoisie à la place d'un coéquipier. Aucun joueur qui a pris part au jeu et a été remplacé, ne pourra reprendre le jeu en tant que coureur de courtoisie. Tout joueur qui n'est pas dans l'ordre à la batte et qui agit en tant que coureur sera considéré comme un remplaçant.

- (f) Le lanceur dont le nom est inscrit sur la liste des batteurs remise à l'arbitre en chef comme prévu par les règles 4.03(a) et 4.03(b) doit lancer au premier batteur ou à tout autre remplaçant jusqu'à ce que le dit batteur soit retiré ou atteigne la première base, à moins que le lanceur ne soit blessé ou ne souffre d'un malaise qui, selon le jugement de l'arbitre en chef, l'empêche de lancer.
- (g) Le lanceur partant ou tout lanceur remplaçant doit lancer à au moins 3 batteurs successifs, incluant le batteur alors à la batte (ou à tout autre batteur remplaçant) jusqu'à ce que lesdits batteurs soient retirés ou atteignent la première base ou jusqu'à ce que l'équipe en attaque soit retirée, à moins que le lanceur partant ou le lanceur remplaçant ne soit blessé ou ne souffre d'un malaise qui, selon le jugement de l'arbitre en chef, l'empêche de continuer à lancer.
- (h) Si le remplacement du lanceur est incorrect, l'arbitre demande au lanceur régulier de revenir en jeu jusqu'à ce que les conditions prévues par ces règles soient respectées. Si le lanceur irrégulier est autorisé à lancer, tout jeu qui en découle est régulier. Le lanceur illégitime devient lanceur

légitime au moment où il effectue son premier lancer vers le batteur, ou dès qu'un coureur est retiré.

Règle 5.10(h) Commentaire : Si un manager essaie de faire un changement de lanceur et qu'il enfreint la règle 5.10 (h), l'arbitre doit notifier au manager qu'il ne peut faire ce changement. Si, par hasard, l'arbitre en chef a annoncé, par inadvertance, la venue irrégulière d'un lanceur, il pourra encore corriger la situation avant que le lanceur irrégulier n'ait effectué un lancer. Toutefois, dès qu'un lanceur irrégulier effectue un lancer, il devient alors lanceur régulier.

- (i) Lorsqu'un lanceur déjà en exercice traverse la ligne des fausses balles pour prendre sa place à la plaque de lanceur pour commencer une manche, il doit lancer au premier batteur jusqu'à ce que le dit batteur soit retiré ou atteigne la première base, à moins que le batteur ne soit remplacé ou que le lanceur ne soit blessé ou ne souffre d'un malaise qui, selon le jugement de l'arbitre en chef, l'empêche de lancer. Si le lanceur termine la manche précédente sur base ou à la batte et ne retourne pas dans son abri à la fin de celle-ci, il n'est pas obligé de lancer au premier batteur de la manche à moins qu'il ne prenne contact avec la plaque du lanceur pour commencer les lancers d'échauffement.
- (j) Si un remplacement n'est pas annoncé, le remplaçant est considéré comme étant entré en jeu lorsque :
 - (1) Comme lanceur, il prend contact avec la plaque du lanceur ;
 - (2) Comme batteur, il prend place dans le rectangle du batteur ;
 - (3) Comme défenseur, il prend la place habituellement occupée par le défenseur qu'il remplace et que le jeu commence ;
 - (4) Comme coureur, il prend la place du coureur qu'il remplace sur base.

Règle 5.10(j) des remplacements des joueurs ou du lanceur (suite)

Tout jeu effectué par, ou sur, un des joueurs remplaçants non annoncés mentionnés ci-dessus est régulier.

- (k) Les joueurs et remplaçants des deux équipes doivent se cantonner aux bancs de leurs équipes, à moins de participer activement au jeu ou d'être sur le point de rentrer dans le jeu, ou être coach de première ou de troisième base. Personne à l'exception des joueurs, des remplaçants, des managers, des coachs, des préparateurs physiques et des ramasseurs de battes et de balles, ne peut occuper un banc pendant la rencontre.

PENALITE : En cas de violation de cette règle, l'arbitre peut, après mise en garde, exclure le fautif du terrain.

Règle 5.10(k) Commentaire : Les joueurs sur la liste des blessés peuvent participer aux entraînements d'avant rencontre et s'asseoir sur le banc des joueurs pendant la rencontre. Toutefois, ils ne peuvent prendre part à aucune activité de la rencontre comme l'échauffement d'un lanceur et ne peuvent en tout temps et pour quelque raison que ce soit aller sur le terrain durant la rencontre.

(l) Des visites au monticule obligeant le changement du lanceur.

La Fédération a adopté le règlement suivant concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- (1) Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- (2) Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique, de la rencontre, dudit lanceur ;

- (3) Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- (4) Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé et retiré de la rencontre.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Règle 5.10(l) Commentaire : Si le manager ou un coach va parler au receveur ou à un joueur de champ intérieur et que ces derniers vont vers le monticule pour dialoguer, ou bien que le lanceur va les rencontrer à leur position avant qu'un lancer ou tout autre jeu ne soit effectué, ceci doit être considéré comme une visite au monticule.

Toute manière de contourner le règlement en se servant du receveur ou d'un joueur de champ intérieur pour dialoguer avec le lanceur doit être considérée comme une visite au monticule.

Si le coach se rend au monticule pour effectuer un changement de lanceur et que le manager se rend à son tour sur le monticule pour parler au nouveau lanceur, cela sera considéré comme une visite à l'égard de ce nouveau lanceur dans cette manche.

Un manager ou un coach ne doit pas être considéré comme ayant terminé sa visite au monticule s'il quitte temporairement le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur afin d'indiquer à l'arbitre qu'une double permutation ou un remplacement va être fait.

Dans le cas où le manager ayant effectué une première visite en fait une deuxième dans la même manche avec le même lanceur et le même batteur alors qu'il a été averti par l'arbitre qu'il ne pouvait en effectuer une deuxième, le manager doit être expulsé de la rencontre et le lanceur doit continuer de lancer au batteur jusqu'à ce que celui-ci soit retiré ou ait atteint une base. Après que le batteur soit retiré ou qu'il devienne coureur, le lanceur doit alors être retiré de la rencontre. Le manager doit être averti que son lanceur sera retiré de la rencontre après que le batteur soit retiré ou qu'il ne devienne coureur, afin de pouvoir échauffer un lanceur remplaçant.

Dans de telles circonstances, le lanceur remplaçant se verra accorder 8 lancers d'échauffement à moins que l'arbitre, en fonction de circonstances qu'il juge particulières, ne lui en accorde davantage.

Pour l'application de cette Règle 5.10(l), remplacer le lanceur constitue une visite à ce lanceur dans cette manche, que le manager ou le coach aille ou non au monticule, ou que le lanceur reste ou non en jeu à une autre position en défense.

(m) Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur.

La Fédération a adopté le règlement suivant concernant le nombre de visite au monticule du lanceur par rencontre :

- (1) Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à cinq par équipe, pour 9 manches. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- (2) Pour l'application de cette règle 5.10(m), le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite. Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur constitue une visite, sans tenir compte de l'endroit où se déroule la visite, ni de la durée de cette dernière.

Lorsqu'un manager, un coach ou un joueur se joint à une visite au monticule en cours, cela ne doit pas être considéré comme une nouvelle visite. De plus, les dispositions suivantes ne constituent pas une visite :

- (A) Les discussions entre les lanceurs et les joueurs en position comme cela arrive entre les batteurs dans le cours normal du jeu et qui ne nécessitent pas au joueur en position ou au lanceur de se déplacer ;
 - (B) Les visites au monticule des joueurs en position pour uniquement nettoyer leurs chaussures, à la condition que le joueur ne dialogue pas avec le lanceur ;
 - (C) Les visites nécessitées par une blessure ou un risque de blessure du lanceur ; et
 - (D) Les visites au monticule de joueurs en position sur le terrain après l'annonce du remplacement d'un attaquant mais avant qu'un lancer ou un jeu ne soit effectué.
 - (E) Les visites au monticule de joueurs en position sur le terrain qui se déroulent pendant un arrêt du jeu suite à l'appel d'un « Time » par l'arbitre (par exemple, suite à la blessure d'un arbitre ou d'un joueur, la présence d'un spectateur, d'un objet ou d'un membre de l'équipe d'entretien du terrain, d'un manager demandant un examen vidéo, etc.), à la condition que cette visite ne retarde pas la reprise de la rencontre.
 - (F) Les visites au monticule de joueurs en position sur le terrain après un coup de circuit, à la condition que les joueurs retournent à leurs positions avant que le coureur atteigne la plaque de but, et
 - (G) Les visites au monticule de joueurs en position sur le terrain pendant une suspension de la manche ou un changement de lanceur, à la condition que cette visite n'empêche pas le lanceur de respecter les limites de temps applicables aux suspensions de manche ou de changement de lanceur.
- (3) Mécompréhension des signaux. Lorsqu'une équipe a épuisé son nombre de visites lors d'une rencontre (ou lors d'une manche supplémentaire) et que l'arbitre de plaque détermine que le receveur et le lanceur n'ont pas la même compréhension de l'emplacement ou du type de lancer signalés par le receveur (autrement exprimé comme une « mécompréhension »), l'arbitre de plaque peut, à la demande du receveur, autoriser ce dernier à faire une brève visite au monticule. Toutefois, toute visite au monticule résultant d'une « mécompréhension » avant que l'équipe n'ait épuisé son nombre de visites autorisées, vient en déduction de ces dernières.
- (4) Mise en œuvre des limitations des visites au monticule. Un manager ou un coach qui passe la ligne des fausses balles en direction du monticule après que son équipe a atteint son nombre de visite autorisée entraîne le changement du lanceur, à moins que cela ne se passe pendant le passage à la batte du premier batteur d'un lanceur remplaçant, auquel cas le lanceur remplaçant doit compléter le tour de passage à la batte dans le respect de la Règle 5.10(g). Si un manager ou un coach pense qu'une exception à la règle des visites s'applique, il doit consulter l'arbitre avant de passer la ligne des fausses balles. Lorsqu'une équipe est obligée d'effectuer un changement inattendu de lanceur par application de cette règle, et qu'aucun lanceur de relève ne s'échauffe dans l'enclos des lancers, le manager ou le coach qui a violé la règle en dépassant le nombre de visites allouées est expulsé de la rencontre. L'arbitre peut accorder au lanceur remplaçant du temps supplémentaire pour préparer son entrée en jeu.

Lorsqu'un joueur en position effectue une visite après que son équipe a atteint son nombre de visite allouées, il peut être expulsé s'il ne retourne pas à sa position à la demande de l'arbitre ; toutefois, une visite interdite par un joueur en position n'entraîne pas l'exclusion du lanceur.

5.11 De la règle du batteur désigné

La fédération choisit d'utiliser la règle du « batteur désigné » pour les compétitions 19 ans et plus (senior) 5.11(a).

(a) L'utilisation du batteur désigné (DH pour Designated Hitter) se fait comme suit :

- (1) Un batteur peut être désigné pour remplacer à la frappe le lanceur qui commence la rencontre (lanceur partant) ainsi que tous les lanceurs qui pourraient se succéder au cours de la rencontre sans pour autant affecter le statut du ou des lanceurs au cours de la rencontre.

Le batteur désigné doit, le cas échéant, être choisi avant le début de la rencontre et doit être inscrit dans l'ordre des batteurs remis à l'arbitre en chef. Si un manager mentionne 10 joueurs dans son ordre des batteurs mais qu'il a oublié d'en indiquer un comme le batteur désigné et que l'oubli est constaté par un arbitre ou l'un des managers (ou remplaçant participant à la conférence à la plaque de but) avant que l'arbitre en chef n'appelle « PLAY » pour débiter la rencontre, l'arbitre en chef doit demander au manager responsable de l'omission d'indiquer lequel des neuf joueurs, autre que le lanceur, sera le batteur désigné.

Règle 5.11(a)(1) commentaire : L'oubli d'indiquer un batteur désigné alors que 10 joueurs sont présents sur l'ordre des batteurs est une erreur « évidente » qui peut être rectifiée avant que la rencontre ne commence. Voir commentaire de la règle 4.03.

- (3) Le batteur désigné choisi au début de la rencontre doit passer au moins une fois à la batte à moins que l'équipe adverse ne change de lanceur.

Règle 5.11(a)(3) Règle du batteur désigné (suite)

- (3) Il n'est pas obligatoire pour une équipe d'utiliser un batteur désigné mais si elle ne le fait pas au début de la rencontre, elle ne pourra plus le faire durant le reste de la rencontre.
- (4) Les batteurs d'urgence (pinch hitters) peuvent servir de batteur désigné. Tout remplaçant du batteur désigné devient alors le batteur désigné. Un batteur désigné sorti du jeu ne pourra plus y revenir.
- (5) Le batteur désigné peut être utilisé en défense. Il continue de frapper à la même position dans l'ordre à la batte, mais cela implique que le lanceur doit alors frapper à la place du défenseur ainsi remplacé, à moins que plus d'un remplacement ne soit effectué. Le manager doit alors indiquer les positions des joueurs dans l'ordre des batteurs.
- (6) Un coureur peut remplacer le batteur désigné et assurer le rôle de batteur désigné. Un batteur désigné ne peut servir de coureur d'urgence (pinch runner).
- (7) La position du batteur désigné est fixée dans l'ordre des batteurs. Il est interdit d'effectuer des changements multiples entraînant une modification de la position du batteur désigné dans l'ordre des batteurs.
- (8) Dès que le lanceur quitte le monticule pour occuper une position défensive, le rôle du batteur désigné prend fin pour le reste de la rencontre.
- (9) Dès qu'un batteur d'urgence (pinch hitter) frappe pour un quelconque joueur inscrit dans l'ordre des batteurs et qu'ensuite il prend position en tant que lanceur, le rôle de batteur désigné est terminé pour le reste de la rencontre.
- (10) Lorsque le lanceur frappe ou court à la place du batteur désigné, ceci met fin pour le reste de la rencontre au rôle de batteur désigné. Le lanceur ne peut servir de batteur d'urgence ou coureur d'urgence que pour le batteur désigné.
- (11) Si un manager donne un alignement (line-up) de 10 joueurs sans indiquer qui est le batteur désigné et que le manager opposé le fait remarquer à l'arbitre en chef après que la rencontre ait commencé, alors :

- (A) le lanceur devra frapper pour le joueur qui n'a pas assumé de poste défensif, si l'équipe a commencé en défense, ou
- (B) si l'équipe n'a pas encore pris sa position en défense, le lanceur sera placé dans l'ordre à la batte à la place de n'importe quel joueur choisi par le manager de l'équipe.

Dans les deux cas, le joueur remplacé par le lanceur dans l'ordre à la batte doit être considéré comme ayant été remplacé et donc sorti du jeu. L'utilisation du batteur désigné est alors terminée, pour cette équipe, jusqu'à la fin de la rencontre. Tout jeu effectué avant que cette violation de règle soit portée à l'attention de l'arbitre en chef sera pris en compte, et sujet à l'application de la règle 6.03(b) (Règle 6.07) (Non respect de l'ordre des batteurs).

- (12) Dès que le batteur désigné prend une position en défense, son rôle en tant que batteur désigné prend fin automatiquement pour le reste de la rencontre.
- (13) Il n'est pas nécessaire d'annoncer le remplaçant du batteur désigné avant que son tour à la batte n'intervienne.
- (14) Si un joueur de champ vient remplacer le lanceur, ce remplacement indique la fin de l'utilisation du batteur désigné pour cette équipe jusqu'à la fin de la rencontre.
- (15) Un batteur désigné ne peut prendre place dans l'enclos des lanceurs, si ce n'est pour servir de receveur pour l'échauffement des lanceurs.

(b) Lanceur partant comme batteur désigné

Une équipe n'a pas l'obligation de désigner un frappeur pour le lanceur.

Toutefois, si le lanceur partant frappe pour lui-même, le joueur sera considéré comme deux personnes distinctes au regard de la règle 5.11(a).

Dans ce cas, le manager doit inscrire 10 joueurs sur l'alignement de son équipe, et ce joueur devra être nommé deux fois, une fois comme lanceur partant et une fois comme frappeur désigné.

Ainsi, si le lanceur partant est remplacé, il peut continuer comme frappeur désigné (mais ne peut plus lancer dans le jeu), et si le frappeur désigné est remplacé, il peut continuer comme lanceur (mais ne peut plus frapper pour lui-même).

Si le joueur est simultanément remplacé comme lanceur partant et frappeur désigné, il ne peut pas être remplacé par un autre joueur remplissant les deux rôles séparés (cela ne peut être fait qu'une seule fois sur l'alignement [line-up] initial en indiquant que le lanceur partant frappera pour lui-même).

En dépit de toute disposition contraire à la règle 5.11(a) ci-dessus, si ce lanceur frappe ou court comme frappeur désigné, cette action ne mettra pas fin au rôle de frappeur désigné pour son équipe; ni au rôle de lanceur en défense. Cependant, si ce joueur bascule du rôle de lanceur ou de frappeur désigné à une position défensive autre que celle de lanceur, ce changement mettra fin à l'utilisation du frappeur désigné pour l'équipe jusqu'à la fin de la rencontre.

Exemple 1 :

En début de rencontre, le manager place le lanceur partant dans l'alignement des 9 joueurs partants. Sur l'alignement, aucune mention « DH » n'est présente et la 10ème ligne est vide.

Le lanceur partant frappe selon sa position d'ordre dans l'alignement. Chacun de ses remplaçants successifs, qu'il soit lanceur ou à une autre position défensive, frappera à la même position d'ordre que le lanceur partant dans l'alignement.

Utiliser un frappeur désigné ne sera pas possible pour cette équipe pendant toute la rencontre (l'alignement restera à 9 joueurs).

Exemple 2 :

En début de rencontre, dans l'alignement le manager place un autre joueur que le lanceur partant comme frappeur désigné [annoté DH à la place de la position défensive] au sein des 9 joueurs partants, et place en 10ème position le lanceur partant [annoté 1 à la place de la position défensive].

Le lanceur comme le frappeur désigné peuvent être remplacés séparément.

Chacun des remplaçants successifs du frappeur désigné [DH] frappera dans l'alignement à la position d'ordre occupée initialement par le frappeur désigné.

Chacun des remplaçants successifs du lanceurs est ajoutés en 10ème position dans l'alignement et annoté [1] à la place de la position défensive.

Si le lanceur (ou l'un de ses remplaçants) devient frappeur, il frappera à la position d'ordre occupée initialement dans l'alignement par le frappeur désigné, et il n'y a plus de frappeur désigné jusqu'à la fin de la rencontre (l'alignement passe définitivement à 9 joueurs).

Exemple 3 (nouvelle règle) :

En début de rencontre, dans l'alignement le manager place le lanceur partant comme frappeur désigné [annoté DH à la place de la position défensive] au sein des 9 joueurs partants, et le replace en 10ème position comme lanceur partant [annoté SP à la place de la position défensive].

Le lanceur partant frappe pour lui-même au titre de frappeur désigné.

Si le lanceur partant [SP] est remplacé comme lanceur il peut rester frappeur désigné [DH] mais ne peut plus lancer jusqu'à la fin de la rencontre. Il frappera selon sa position d'ordre dans l'alignement. Le remplaçant à la position de lanceur est annoté en 10ème position [annoté 1 à la place de la position défensive].

Si le lanceur partant [SP] est remplacé comme frappeur désigné [DH] il peut rester lanceur mais ne peut plus frapper jusqu'à la fin de la rencontre. Sa position défensive [SP] est modifiée pour être annotée [1]. Son remplaçant à la frappe frappera selon la position d'ordre dans l'alignement du lanceur partant et reste annotée [DH].

Si le lanceur partant [SP] prend une position défensive autre que lanceur, il n'y a plus de frappeur désigné jusqu'à la fin de la rencontre (l'alignement passe définitivement à 9 joueurs). Le lanceur partant et chacun de ses remplaçants successifs frappera dans l'alignement à la position d'ordre occupée initialement par le frappeur désigné.

5.12 De l'annonce « Time » et balles mortes

(a) Quand l'arbitre suspend le jeu, il annonce « TIME ». A l'annonce de l'arbitre en chef « PLAY », la suspension est levée et le jeu reprend. Entre les annonces « TIME » et « PLAY » la balle est morte.

(b) Le jeu est arrêté et la balle est morte quand un arbitre annonce « TIME ».

L'arbitre en chef doit annoncer « TIME » :

- (1) Quand il pense que les conditions météorologiques, l'obscurité ou des conditions similaires rendent la continuation du jeu impossible dans l'immédiat ;
- (2) Quand une panne d'électricité a pour conséquence de rendre difficile ou impossible la tâche des arbitres ;

- (3) Quand un accident empêche un joueur ou un arbitre de participer au jeu ;
 - (A) Si un coureur est empêché par suite d'un accident de rejoindre une base à laquelle il a droit, lors d'un coup de circuit hors du terrain de jeu ou d'une gratification d'une ou plusieurs bases, un coureur remplaçant doit être autorisé à compléter le jeu.
- (4) Quand un manager demande un « TIME » pour un remplacement ou pour parler avec l'un de ses joueurs.
- (5) Quand un arbitre désire examiner la balle ou consulter l'un des manager, ou pour toute autre raison similaire.
- (6) Quand un joueur de champ, après avoir attrapé un fly, marche ou tombe sur une surface hors des limites de jeu, tous les autres coureurs peuvent avancer d'une base sans possibilité d'être retirés, depuis la dernière base régulièrement touchée au moment où le joueur de champ a pénétré sur la surface hors des limites de jeu.
- (7) Quand un arbitre ordonne à un joueur ou à toute autre personne de quitter le terrain de jeu.
- (8) Sauf dans les cas cités aux paragraphes (2) et (3)(A) ((b) et (c)) de cette règle, nul arbitre ne peut annoncer « TIME » lorsqu'un jeu est en cours.

Le jeu étant arrêté, il doit être repris quand le lanceur prend sa position réglementaire sur la plaque du lanceur avec une nouvelle balle ou la même balle en sa possession et quand l'arbitre en chef annonce « PLAY ».

L'arbitre en chef doit annoncer « PLAY » aussitôt que le lanceur, en possession de la balle prend sa position réglementaire sur la plaque du lanceur.

6.00 – DU JEU INCORRECT, DE L'ACTION IRREGULIERE ET DE LA CONDUITE ANTISPORTIVE

6.01 De l'interférence, l'obstruction et des collisions avec le receveur

(a) De l'interférence d'un batteur ou d'un coureur

Une interférence est commise par un batteur ou un coureur quand :

- (1) Après un troisième strike non attrapé par le receveur, il gêne clairement le receveur lorsque ce dernier essaye d'attraper la balle. Le batteur-coureur est alors retiré, la balle est morte, et tous les autres coureurs retournent sur la base qu'ils occupaient au moment du lancer. Si un lancer qui n'est pas attrapé, à proximité de la zone du marbre, est dévié par inadvertance par le frappeur ou l'arbitre, la balle est morte et les coureurs doivent retourner aux bases qu'ils occupaient au moment du lancer (mais si le lancer était un troisième strike, le frappeur est retiré).

Règle 6.01(a)(1) Commentaire : Si le lancer est dévié par le receveur ou l'arbitre puis touche le batteur-coureur, ce n'est pas considéré comme une interférence à moins que, au jugement de l'arbitre, le batteur-coureur ne gêne clairement le receveur lorsque ce dernier essaye d'attraper la balle.

- (2) Il dévie volontairement une foul ball de quelque manière ;
- (3) Avant deux retraits et avec un coureur à la troisième base, le batteur gêne un défenseur qui effectue un jeu à la plaque de but ; le coureur est alors retiré ;

- (4) Un ou plusieurs membres quelconques de l'équipe en attaque se trouvent ou se rassemblent autour d'une base quelconque vers laquelle un coureur avance, pour confondre, gêner ou créer des difficultés supplémentaires aux défenseurs. Ledit coureur est retiré sur décision de l'arbitre pour interférence commise par un ou plusieurs de ses coéquipiers ;
- (5) Un batteur ou un coureur quelconque qui vient d'être retiré ou qui vient de marquer un point, gêne ou empêche un jeu suivant d'être effectué sur un coureur. Ce dernier est retiré sur une décision de l'arbitre pour interférence commise par son coéquipier ;

Règle 6.01(a)(5) Commentaire : Si le batteur ou le coureur continue à avancer, à revenir ou à tenter de revenir à la base qu'il occupait de façon régulière après qu'il ait été retiré, ce seul geste ne devra pas être considéré comme un acte qui gêne, interfère, ou provoque une confusion vis-à-vis des défenseurs.

- (6) Selon l'arbitre, un coureur sur les bases interfère volontairement et délibérément avec une balle frappée ou un défenseur alors que celui-ci est en train d'attraper une balle frappée, dans le but évident d'interrompre un double-jeu. Le jeu est arrêté (la balle est morte). L'arbitre retire le coureur pour interférence de même que le batteur-coureur par suite de l'action de son coéquipier. En aucune circonstance, des bases ou points ne peuvent être accordés à la suite d'une telle action par un coureur.
- (7) Selon l'arbitre, un batteur-coureur commet volontairement et délibérément une interférence contre une balle frappée ou un défenseur essayant d'attraper une balle frappée, avec l'intention évidente d'interrompre un double-jeu. La balle est morte. L'arbitre retire le batteur-coureur pour interférence et aussi le coureur qui s'est avancé le plus près de la plaque de but quel que soit l'endroit où le double-jeu eût été possible. En aucune circonstance les joueurs ne peuvent gagner de base par suite de ladite interférence.
- (8) Selon l'arbitre, le coach de première ou de troisième base aide physiquement le coureur, en le touchant ou le retenant, à retourner vers ou à quitter la troisième ou la première base.

Règle 6.01(a)(9) de l'interférence d'un batteur ou d'un coureur (suite)

- (9) Avec un coureur à la troisième base, le coach quitte son rectangle et agit de façon à attirer un relais d'un défenseur ;
- (10) Il n'évite pas un défenseur qui essaye d'attraper une balle frappée, ou commet volontairement une interférence sur un relais. Cependant, si deux défenseurs ou plus tentent d'attraper une balle frappée, et que le coureur entre en collision avec un ou plusieurs d'entre eux, l'arbitre doit déterminer quel défenseur reçoit le bénéfice de l'application de ce règlement, et ne doit pas retirer le coureur pour être entré en collision avec un défenseur autre que celui qui, selon l'arbitre, était en droit d'attraper ladite balle. L'arbitre doit retirer le coureur conformément à la règle 5.09(b)(3). Si le batteur-coureur n'est pas jugé comme avoir gêné un joueur de champ tentant d'attraper une balle frappée, et si l'interférence du coureur sur base est non intentionnelle, le batteur-coureur se voit attribuer la première base.

Règle 6.01(a)(10) Commentaire : Quand un receveur et un batteur-coureur se dirigent vers la première base rentrent en contact alors que le receveur tente de jouer la balle, il n'y a généralement pas de violation de la règle et aucune décision ne doit être prise. Une obstruction, par d'un défenseur essayant de jouer la balle, ne doit être appelée que dans les situations très flagrantes et très violentes puisque les règles lui permettent de prendre tout l'espace nécessaire. Cependant, ce droit ne doit pas lui servir à faire trébucher un coureur même en jouant la balle. Si le receveur joue la balle, et que n'importe quel joueur de champ, y compris le lanceur fait obstruction à un coureur

allant en première base, une obstruction doit être appelée et la première base accordée au coureur.

- (11) Une bonne balle le touche en territoire des bonnes balles avant de toucher un défenseur. Si une bonne balle passe à proximité d'un joueur de champ intérieur et touche un coureur immédiatement derrière lui, ou touche le coureur après avoir été déviée par un défenseur, l'arbitre ne retire pas le coureur pour avoir été touché par une balle frappée. En prenant une telle décision, l'arbitre doit avoir la certitude que la balle est passée à proximité immédiate du joueur de champ intérieur et qu'aucun autre joueur de champ intérieur ne pouvait effectuer un jeu sur la balle. Si, selon le jugement de l'arbitre, le coureur volontairement et délibérément pousse du pied ladite balle frappée sur laquelle le défenseur n'a pu effectuer un jeu, le coureur est retiré sur décision de l'arbitre pour interférence.

PENALITE POUR INTERFERENCE : le coureur est retiré et le jeu est arrêté (la balle est morte).

Si l'arbitre retire un batteur, un batteur-coureur ou un coureur pour interférence, tous les autres coureurs doivent retourner à la dernière base régulièrement touchée selon l'arbitre, au moment de l'interférence, à moins qu'une règle contraire ne s'applique. (Définition des termes (Interférence)) (Règle 2.00 (interférence (a)))

Au cas où le batteur-coureur n'a pas atteint la première base, tous les coureurs doivent retourner à la dernière base qu'ils occupaient au moment du lancer. Cependant, si au cours d'un jeu intermédiaire (intervening play) à la plaque de but, avec moins de deux retraits, un coureur marque et le batteur-coureur est ensuite appelé comme retiré pour interférence en dehors du couloir des 91 centimètres, le coureur est sauf et le point compte. (Définition des termes (Interférence) Commentaire) (Règle 2.00 (interférence (a)), Commentaire).

Règle 6.01(a) Pénalité pour interférence Commentaire : Un coureur, qui est reconnu avoir empêché un défenseur d'effectuer un jeu sur une balle frappée, est retiré, que ce soit intentionnel ou non.

Règle 6.01(a)(11) commentaire (suite)

Cependant, si le coureur touche une base régulièrement occupée au moment où il gêne le défenseur, il ne sera pas retiré, à moins que dans l'opinion de l'arbitre, une telle gêne, qu'elle ait lieu en territoire des bonnes ou fausses balles, ne soit intentionnelle. Si l'arbitre décide que la gêne est intentionnelle, les pénalités suivantes doivent être appliquées :

- Avec moins de deux retraits, l'arbitre retirera le coureur et le batteur.
- Avec deux retraits, l'arbitre retirera le batteur.

Si, dans une souricière entre la plaque de but et la troisième base, le coureur suivant a atteint la troisième base qu'il occupe et que le coureur de la souricière est retiré sur interférence offensive, l'arbitre doit renvoyer le coureur se tenant en troisième base, en seconde base. Le même principe s'applique lors d'une souricière entre les deuxième et troisième bases, si le coureur suivant a rejoint la seconde base (la raison est qu'aucun coureur ne peut avancer au cours d'une interférence et qu'il est considéré comme occupant une base tant qu'il n'a pas atteint régulièrement la suivante).

(b) Du droit de passage du joueur de champ

Les joueurs, coachs ou tout membre d'une équipe en attaque doivent libérer tout espace (y compris l'abri des joueurs ou l'espace d'échauffement des lanceurs) nécessaire à un défenseur qui tente d'attraper une balle frappée ou relayée.

Si un membre de l'équipe en attaque (autre qu'un coureur) gêne une tentative d'attrapé sur une balle frappée, la balle est morte, le batteur est retiré et tous les coureurs retournent vers la base occupée au moment du lancer.

Si un membre de l'équipe en attaque (autre qu'un coureur) gêne une tentative d'attrapé sur une balle relayée, la balle est morte, le coureur sur lequel le jeu aurait pu être fait est retiré et tous les coureurs retournent vers la base occupée au moment de l'interférence.

Règle 6.01(b) Commentaire : Une interférence défensive est commise par un défenseur lorsqu'il gêne un batteur pour l'empêcher de frapper un lancer.

(c) De l'interférence du receveur ou d'un défenseur

Le batteur devient coureur et a le droit à la première base sans danger d'être retiré (à condition qu'il avance vers et touche la première base) quand le receveur ou un défenseur quelconque le gêne. Si un jeu suit l'interférence, le manager de l'équipe en attaque peut aviser l'arbitre de plaque qu'il choisit de décliner la pénalité pour interférence et qu'il accepte le jeu. Ce choix doit être fait immédiatement à la fin du jeu. Cependant si le batteur se rend à la première base sur un coup sûr, une erreur, une base sur balles, parce qu'il a été touché par la balle ou de toute autre manière et que tous les autres coureurs avancent au moins d'une base, le jeu continue sans qu'il ne soit tenu compte de l'interférence.

Règle 6.01(c) Commentaire : Si une interférence du receveur est annoncée, l'arbitre permettra au jeu de continuer puisque le manager peut choisir de prendre le jeu. Si le batteur-coureur rate la première base ou qu'un coureur rate sa base suivante, il doit être considéré comme ayant atteint sa base, ainsi que décrit à la règle 5.06(b)(3)(D).

Exemples de jeu que le manager peut choisir :

- (1) Coureur en troisième base, un retrait, le batteur frappe un fly au champ extérieur et permet au coureur de marquer mais il y avait une interférence commise par le receveur. Le manager de l'équipe en attaque peut choisir le jeu, c'est-à-dire un point et le batteur retiré ou bien avoir son coureur de nouveau en troisième base tandis que son batteur se voit accorder la première base.*

Règle 6.01(c) Exemples d'interférence (suite)

- (2) Coureur en seconde base. Le receveur commet une interférence sur le batteur alors que celui-ci effectue un amorti qui permet au coureur d'atteindre la troisième base. Le manager peut choisir entre avoir un coureur en troisième base avec un retrait, ou des coureurs en deuxième et en première bases.*

Si un coureur tente de marquer sur un vol ou un squeeze play depuis la troisième base, voir les pénalités dans la règle 6.01 (g) (Règle 7.07).

Si un receveur interfère sur un batteur avant que le lancer ne soit fait, cela ne doit pas être considéré comme une interférence sur le batteur telle que décrite par la règle 5.05(b)(3) (Règle 6.08(c)). Dans une telle action, l'arbitre doit appeler « Time » et faire reprendre le jeu en négligeant l'action.

(d) De l'interférence non intentionnelle

Si une interférence est commise involontairement au cours du jeu par une personne autorisée à se trouver sur le terrain (exception faite des membres de l'équipe offensive participant à la rencontre ou d'un coach dans le rectangle qui lui est réservé - l'un de ceux-ci interférant avec un défenseur tentant d'attraper une balle frappée ou un relais -, ou d'un arbitre), la balle est en jeu. Si l'interférence est volontaire, le jeu est arrêté au moment de l'interférence et l'arbitre inflige les pénalités qui, à son avis, vont annuler les effets de l'interférence.

Règle 6.01(d) Commentaire : Concernant l'interférence avec un défenseur tentant d'attraper une balle frappée ou relayée par les membres de l'équipe en attaque ou les coachs de base, qui constituent des exceptions quant à la règle 6.01(d), voir la règle 6.01(b).

Voir aussi les règles 5.06(c)(2), 5.06(c) (6) et 5.05(b)(4), qui couvrent l'interférence d'un arbitre, et la règle 5.09(b)(3), qui couvre l'interférence d'un coureur.

L'interférence intentionnelle ou non intentionnelle devra être basée sur l'action de la personne concernée. Par exemple : un ramasseur de battes ou de balles ou un policier essaie d'éviter d'être touché par une balle frappée ou relayée mais n'y parvient pas, il s'agit d'une interférence non intentionnelle. Cependant, s'il frappe du pied de façon volontaire ou prend la balle ou la pousse, on doit considérer le geste comme intentionnel, peu importe qu'il y ait préméditation ou non.

JEU : Le batteur frappe la balle en direction de l'arrêt court. Celui-ci l'arrête mais effectue un mauvais relais en première base. Pour éviter d'être atteint par la balle, le coach de première base tombe au sol et le première base, tentant de reprendre la balle, entre en contact avec le coach. Le batteur-coureur atteint la troisième base à la fin du jeu. La question posée : l'arbitre doit-il appeler l'interférence contre le coach ? Même s'il s'agit d'une question de jugement, l'arbitre prendra en considération l'effort du coach. S'il lui apparaît que tout a été fait pour éviter le contact, il n'y aura pas d'interférence. Dans le cas contraire l'interférence s'applique.

(e) De l'interférence d'un spectateur

Quand un spectateur interfère avec une quelconque balle relayée ou frappée, le jeu est arrêté au moment de l'interférence et l'arbitre inflige les pénalités qui, à son avis, annulent les effets de l'interférence.

INTERPRETATION APPROUVEE : Si l'interférence commise par un spectateur empêche nettement un défenseur d'attraper un fly l'arbitre retire le batteur.

Règle 6.01(e) Commentaire : Il existe une différence entre une balle qui a été relancée ou frappée dans les tribunes, touchant ainsi un spectateur se trouvant en dehors du terrain de jeu, même si elle revient sur le terrain, et un spectateur qui va sur le terrain ou qui étend la main au-dessus, au-dessous ou à travers une barrière pour toucher une balle en jeu ou commettre une interférence avec un joueur. Dans le dernier cas, c'est nettement intentionnel et l'action doit être traitée comme une interférence intentionnelle comme le stipule la règle 6.01(d). Le batteur et les coureurs doivent être placés là où ils auraient dû être s'il n'y avait pas eu d'interférence : le jugement de l'arbitre sert de guide dans ce cas.

Aucune interférence ne peut être accordée lorsqu'un défenseur étend le bras au-dessus de la clôture, de toute autre démarcation ou même des tribunes pour attraper une balle. Il le fait à ses propres risques. Cependant, si un spectateur étend le bras au-dessus de la clôture ou de toute autre démarcation et empêche clairement le défenseur de prendre la balle, le batteur doit être retiré à cause de l'interférence du spectateur.

Exemple : Un coureur en troisième base, un retrait et le batteur frappe un long fly dans le champ extérieur, peu importe la position de la balle. Un spectateur intervient et empêche clairement le joueur de champ extérieur d'attraper le fly. L'arbitre décrète que le batteur est retiré par cette interférence du spectateur. La balle est morte au moment de l'appel. L'arbitre décide alors qu'à cause de la distance du fly le coureur de troisième base aurait marqué un point après l'attrapé, aussi il permet au coureur de marquer ce point. Toutefois il aurait pu empêcher le coureur de marquer s'il avait jugé que le fly était à une distance plus proche de la plaque de but.

(f) De l'interférence d'un coach ou d'un arbitre

Si un relais touche accidentellement un coach de base ou qu'un lancer ou un relais touche un arbitre, la balle reste en jeu. Cependant, si le coach a interféré avec une balle relayée, le coureur est retiré.

Règle 6.01(f) Commentaire : Une interférence de l'arbitre est commise lorsque :

- (1) *celui-ci gêne ou empêche un receveur de lancer la balle afin d'empêcher un vol de base ou de tenter de surprendre un coureur (pick-off), ou*
- (2) *lorsqu'une bonne balle touche un arbitre dans le territoire des bonnes balles avant de dépasser un défenseur.*

Une interférence de l'arbitre peut être aussi appelée pour une gêne lors du relais du receveur au lanceur.

(g) De l'interférence lors d'un Squeeze Play (Jeu suicide) ou lors d'un vol de plaque de but (Marbre)

Si, avec un coureur à la troisième base essayant de marquer sur un squeeze play (jeu suicide) ou un vol de base, le receveur, ou tout autre défenseur, marche sur la plaque de but ou devant celle-ci sans être en possession de la balle, ou touche le batteur ou sa batte, le lanceur doit être pénalisé d'un balk, le batteur se voit accorder la première base pour interférence et le jeu est arrêté (la balle est morte).

(h) De l'obstruction

Quand une obstruction est commise, l'arbitre doit annoncer ou signaler « obstruction ».

- (1) Si un jeu est effectué contre le joueur victime de l'obstruction, ou si le batteur-coureur est gêné avant d'atteindre la première base, le jeu est arrêté et tous les coureurs peuvent avancer sans risque d'être retirés et jusqu'aux bases qu'ils auraient atteintes, selon l'arbitre, s'il n'y avait pas eu obstruction. Le coureur gêné par l'obstruction se voit accorder au moins une base en plus de celle qu'il avait régulièrement touchée avant l'obstruction. Tous les coureurs précédents, forcés d'avancer par la gratification des bases comme pénalité pour l'obstruction, avancent sans risque d'être retirés.

Règle 6.01(h)(1) Commentaire : Lorsqu'un jeu est effectué sur un coureur et qu'il y a obstruction, l'arbitre doit signaler l'obstruction de la même manière qu'il appelle un « TIME » (avec les deux mains tendues au-dessus de la tête).

6.01 (h)(1) commentaire – de l'obstruction

La balle est morte immédiatement après le signal. Si la balle relayée est en vol avant que l'obstruction ne soit signalée par l'arbitre, les coureurs se voient accorder les bases conformément aux règles sur les « mauvais relais » sans prendre en considération l'obstruction. Lors d'un jeu où un coureur fait l'objet d'une souricière entre la seconde et la troisième base et qu'une obstruction est commise sur lui, alors qu'il se dirige vers la troisième base, le coureur se voit accorder la plaque de but si l'obstruction est commise alors que la balle, relayée par l'arrêt court est en vol et qu'elle atterrit dans l'abri des joueurs. Tous les coureurs présents sur les bases se voient accorder deux bases à partir de celles qu'ils avaient légalement acquises avant que l'obstruction ne soit signalée.

- (2) Si aucun jeu n'est effectué contre le joueur victime de l'obstruction, le jeu se poursuit jusqu'à ce qu'il soit impossible de continuer. L'arbitre crie alors « TIME » et inflige les pénalités qui, selon lui, vont annuler les effets de l'obstruction.

Règle 6.01 (h) (2) Commentaire : Conformément à la règle 6.01(h)(2), quand la balle n'est pas déclarée morte sur une obstruction et que le coureur victime de cette obstruction dépasse la base qui, selon l'arbitre, lui aurait été attribuée suite à l'obstruction, il le fait à ses propres risques et peut, par conséquent, être retiré sur un toucher. Ceci est un jugement de l'arbitre.

REMARQUE : Le receveur, sans être en possession de la balle, n'a pas le droit de bloquer le passage d'un coureur tentant de marquer. Le couloir de course appartient au coureur et

le receveur ne peut s'y trouver que pour y jouer une balle ou lorsqu'il est déjà en possession de la balle.

Règle 6.01(h) Commentaire : Si un défenseur est sur le point de recevoir un relais et si la balle est en vol dans sa direction et suffisamment près de lui, de telle manière qu'il doive occuper cette position pour recevoir la balle, il doit être considéré comme étant en position pour attraper la balle.

L'interprétation de « en position pour attraper la balle » est laissée au seul jugement de l'arbitre. Toutefois, après qu'un défenseur ait tenté d'attraper une balle et qu'il l'ait manquée, il ne peut demeurer plus longtemps en « position pour attraper la balle ».

Par exemple, un joueur de champ intérieur plonge pour arrêter une balle au sol, la rate et continue de rester étendu sur le sol tout en nuisant à la course du coureur, il commet alors clairement une obstruction aux dépens du coureur.

(i) Des collisions à la plaque de but (Marbre)

- (1)** Un coureur tentant de marquer ne doit pas dévier de son couloir allant directement à la plaque de but en vue d'initier un contact avec le receveur (ou tout autre joueur couvrant la plaque de but). Si, selon le jugement de l'arbitre, un coureur tentant de marquer provoque un contact avec le receveur (ou tout autre joueur couvrant la plaque de but) de cette manière, l'arbitre devra déclarer le coureur retiré (sans se soucier de savoir si le joueur défendant la plaque de but conserve la possession de la balle). Dans de telles circonstances, l'arbitre devra appeler un « TIME », la balle sera morte, et tous les autres coureurs devront retourner à la dernière base touchée au moment de la collision. Si le coureur glisse (ou slide) de façon appropriée, il ne devra pas être jugé comme ayant violé la règle 6.01(i)(1).

Dans cette Règle 6.01(i) toute référence au « receveur » s'applique également à tous les autres joueurs protégeant la plaque de but.

Règle 6.01(i)(1) Commentaire : L'absence d'effort du coureur pour toucher la plaque de but, le fait qu'il abaisse l'épaule ou qu'il pousse devant avec les mains, les coudes ou les bras, permettront de déterminer que le coureur a dévié de son couloir d'origine pour provoquer un contact avec le receveur en violation de la règle 6.01(i) ou être l'initiateur d'une collision qui aurait pu être évitée. Une glissade (ou slide) devra être considérée comme appropriée, dans le cas d'une glissade pieds en avant, si les fesses et les jambes dudit coureur entrent en contact avec le sol avant de toucher le receveur.

Dans le cas d'une glissade tête en avant, le coureur sera considéré comme ayant glissé de manière appropriée, si son corps entre en contact avec le sol avant de toucher le receveur. Si le receveur bloque le couloir du coureur, l'arbitre ne devra pas considérer que le coureur a provoqué une collision évitable en violation de la règle 6.01(i)(1).

- (2)** A moins que le receveur ne soit en possession de la balle, le receveur ne doit pas bloquer le chemin du coureur tentant de marquer. Si, selon le jugement de l'arbitre, le receveur, n'étant pas en possession de la balle, bloque le couloir de course du coureur, l'arbitre devra appeler ou signaler le coureur « SAFE ». En dépit de ce qui précède, cela ne devra pas être considéré comme une violation de la règle 6.01(i)(2) si le receveur bloque le couloir du coureur pour une tentative justifiée d'attraper un relais, (ex : en tenant compte de la direction, de la trajectoire ou du « saut » du relais arrivant, ou en tenant compte qu'il provient du lanceur ou d'un joueur de champ). De surcroît, un receveur non en possession de la balle ne sera pas jugé comme ayant violé la règle 6.01(i)(2) si le coureur avait évité la collision avec le receveur (ou tout autre joueur couvrant la plaque de but) par une glissade (ou slide).

Règle 6.01(i)(2) Commentaire : Un receveur ne doit pas être considéré avoir violé la règle 6.01(i)(2) à moins qu'il n'ait, en même temps, bloqué la plaque de but sans être en possession de la balle (ou quand il n'effectue pas une tentative justifiée d'attraper un relais) et gêner ou entraver la progression du coureur essayant de marquer. Un receveur ne doit pas être considéré comme gênant ou entravant la progression du coureur si, dans le

jugement de l'arbitre, le coureur aurait été retiré quand bien même le receveur aurait bloqué la plaque de but. De surcroît, un receveur doit faire les meilleurs efforts pour éviter un contact brutal et non nécessaire quand il touche un joueur en train de glisser (slider). Les receveurs qui de manière habituelle ont des contacts brutaux et non nécessaires avec un coureur essayant de marquer (ex : par contact d'un genou, d'une jambière, d'un coude ou d'un avant bras) seront expulsés de la rencontre par l'arbitre concerné.

Cette règle 6.01(i)(2) ne s'applique pas lors d'un jeu forcé à la plaque de but.

(j) Des glissades sur bases (slide), lors de tentatives de double jeu

Lorsqu'un coureur glisse de façon non autorisée et provoque (ou tente de le faire) un contact avec un joueur de champ dans le but de casser un double jeu, une interférence sera appelée dans le respect de cette Règle 6.01.

Pour l'application de cette Règle 6.01, une glissade est autorisée (bona fide slide) lorsque le coureur :

- (1) Commence sa glissade (entre en contact avec le sol) avant d'atteindre la base ;
- (2) Tente et peut atteindre la base avec ses mains ou ses pieds ;
- (3) Tente et peut rester sur la base (à l'exception de la plaque de but) après avoir effectué sa glissade ;
- (4) Glisse pour atteindre la base, sans changer de direction dans le but d'initier un contact avec un joueur de champ ;

Un coureur qui effectue une glissade autorisée ne peut faire l'objet d'une interférence suivant cette règle 6.01, même dans les cas où le coureur entre en contact avec le joueur de champ à la suite d'une glissade admissible. De plus aucune interférence ne sera appelée lorsque le contact entre le coureur et le joueur de champ sera la conséquence du positionnement du joueur de champ (à l'arrêt ou en mouvement) dans le sentier réglementaire d'accès à la base.

En dépit des dispositions précédentes, une glissade n'est pas considérée comme autorisée lorsque le coureur glisse en tournant ou en roulant sur lui-même afin d'empêcher le jeu d'un joueur de champ ou provoque (ou tente de le faire) un contact avec le joueur de champ en élevant et bougeant sa jambe au dessus des genoux du joueur de champ, ou en lançant son bras ou le haut de son corps en avant.

Lorsque l'arbitre détermine que le coureur a violé cette Règle 6.01(j), il retire le coureur et le batteur-coureur.

Note : Néanmoins, lorsque le coureur a déjà été retiré, le coureur à l'encontre duquel la défense essayait de faire un jeu sera retiré.

6.02 De l'action irrégulière du lanceur

(a) Des balks

Alors qu'un ou plusieurs coureurs sont sur les bases, il y a balk quand :

- (1) Le lanceur, alors qu'il touche la plaque du lanceur, accomplit un mouvement quelconque naturellement associé avec son lancer et qu'il n'effectue pas son lancer.

Règle 6.02(a)(1) Commentaire : Si un lanceur gaucher ou droitier dépasse, avec son pied libre, le plan délimité par la projection verticale du bord arrière de la plaque, il doit lancer vers le batteur, excepté s'il effectue une tentative de retrait en seconde base (pick off).

- (2) Le lanceur, alors qu'il touche la plaque, simule un relais vers la première ou la troisième base et ne complète pas ce relais ;

- (3) Le lanceur, alors qu'il touche sa plaque, ne fait pas un pas directement en direction d'une base avant de relayer vers celle-ci ;

Règle 6.02(a)(3) Commentaire : Il est obligatoire, pour le lanceur, en contact avec la plaque, de faire un pas en direction de la base avant de relayer vers celle-ci. Si un lanceur tourne ou fait pivoter son pied libre sans réellement faire un pas, ou s'il tourne son corps et relaie avant de faire un pas, c'est un balk. Un lanceur doit faire un pas en direction de la base avant de relayer vers celle-ci et il est obligé de relayer (excepté vers la deuxième base) parce qu'il a effectué ce pas.

C'est un balk si, avec des coureurs en première et troisième base, le lanceur fait un pas vers la troisième base et feinte le relais vers celle-ci pour obliger le coureur en troisième base à revenir vers elle puis, voyant le coureur de première base se diriger vers la seconde base, se retourne, fait un pas en direction de la première base et relaye vers celle-ci.

Il est régulier pour un lanceur de feinter un relais vers la deuxième base.

- (4) Le lanceur, alors qu'il touche la plaque du lanceur, relaie ou simule un relais vers une base inoccupée, sauf si c'est pour y effectuer un jeu ;

Règle 6.02(a)(4) Commentaire : Pour déterminer que le lanceur relaie ou simule un relais vers une base inoccupée pour y effectuer un jeu, l'arbitre doit estimer que le coureur sur la base précédente manifeste ou donne l'impression d'avoir l'intention d'avancer vers cette base inoccupée.

- (5) Le lanceur effectue un lancer irrégulier ;

Règle 6.02(a)(5) Commentaire : Un lancer rapide est un lancer irrégulier. Les arbitres doivent considérer un lancer comme un lancer rapide lorsqu'il est effectué avant que le batteur ne soit raisonnablement en place dans le rectangle du batteur. Avec des coureurs sur bases, la pénalité est un balk ; sans coureur c'est une balle. Les lancers rapides sont dangereux et doivent être prohibés.

Règle 6.02(a)(6) des balks (suite)

- (6) Le lanceur lance la balle en direction du batteur alors qu'il ne fait pas face au batteur ;

- (7) Le lanceur effectue un mouvement quelconque naturellement associé avec son lancer alors qu'il ne touche pas la plaque du lanceur ;

- (8) Le lanceur retarde inutilement le déroulement de la rencontre ;

Règle 6.02(a)(8) Commentaire : La règle 6.02(a)(8) ne s'applique pas lorsqu'un avertissement est donné conformément à la règle 6.02(c)(8) (laquelle interdit de retarder volontairement la partie en lançant à des joueurs autres que le receveur sauf pour tenter de retirer un coureur). Si un lanceur est expulsé, en vertu de la règle 6.02(c)(8), pour avoir continué à retarder le déroulement de la partie, la pénalité de la règle 6.02(a)(8) doit aussi être appliquée.

La règle 5.07(c) (qui détermine un temps limite pour effectuer un lancer sans coureur sur les bases) s'applique seulement lorsqu'il n'y a pas de coureurs sur les bases.

- (9) Le lanceur, sans être en possession de la balle, se tient sur la plaque de lanceur ou l'enjambe, ou encore, ne touchant pas la plaque, simule un lancer ;

- (10) Le lanceur, après avoir pris une position régulière de lancer, enlève une main de la balle autrement que pour véritablement lancer vers la plaque de but ou pour relayer vers une base ;

- (11) La balle glisse ou tombe accidentellement ou volontairement de la main ou du gant du lanceur alors qu'il est en contact avec la plaque du lanceur ;

(12) Le lanceur, alors qu'il donne une base sur balles intentionnelle, lance quand le receveur n'est pas dans le rectangle du receveur ;

(13) Le lanceur lance, à partir de la position avec arrêt (SET), sans parvenir à un arrêt complet.

PENALITE : le jeu est arrêté, et chaque coureur avance d'une base sans pouvoir être retiré à moins que le batteur n'atteigne la première base sur un coup sûr, une erreur, une base sur balles, parce qu'il est touché par la balle ou de toute autre manière, et que tous les autres coureurs avancent au moins d'une base, auquel cas le jeu continue sans que l'on ne tienne compte du balk.

INTERPRETATION APPROUVEE : Lorsque le lanceur commet un balk et effectue un lancer fou vers la plaque de but ou un relais hors cible vers une base, la balle ne quittant pas la surface de jeu, le ou les coureurs peuvent avancer au-delà de la base à laquelle il ou ils avaient droit, mais ils le font à leurs propres risques.

INTERPRETATION APPROUVEE : Un coureur qui manque la première base vers laquelle il progresse et qui est ainsi retiré sur appel est considéré comme ayant avancé d'une base pour l'application de cette règle.

Règle 6.02(a) Commentaire : Les arbitres doivent garder à l'esprit que le but de la règle des balks a pour objet d'empêcher le lanceur de leurrer les coureurs. S'il y a un doute dans l'esprit de l'arbitre, l'intention du lanceur doit le guider.

Cependant, certains cas spécifiques méritent une attention particulière :

(A) *Le fait pour un lanceur d'enjamber sa plaque sans être en possession de la balle doit être interprété comme une volonté de leurrer le coureur et être sanctionné par un balk,*

Règle 6.02(a)(13) des balks (suite)

(B) *Avec un coureur en première base, le lanceur peut faire un tour complet sans hésitation vers la première base, et relayer en deuxième base. Ce geste ne doit pas être interprété comme un relais vers une base inoccupée.*

(b) Des lancers irréguliers avec les bases inoccupées

Si le lanceur commet un lancer irrégulier alors que les bases sont inoccupées, il s'agit d'une balle à moins que le batteur n'atteigne la première base sur un coup sûr, une erreur, une base sur balles, parce qu'il est touché par la balle ou de toute autre manière.

Règle 6.02(b) Commentaire : Une balle qui échappe de la main du lanceur et traverse la ligne des fausses balles doit être appelée « balle » ; autrement elle est considérée comme n'ayant pas été lancée. Avec des coureurs sur bases, ceci est considérée comme un balk.

(c) Des interdits du lanceur

Le lanceur ne doit pas :

(1) Alors qu'il est dans le cercle de 5,48 m de diamètre autour du monticule, toucher la balle après avoir porté ses doigts à sa bouche ou à ses lèvres, ni toucher sa bouche ou ses lèvres alors qu'il est en contact avec la plaque du lanceur.

Le lanceur doit clairement essuyer les doigts de sa main lanceuse afin qu'ils soient secs avant de toucher la balle ou d'être en contact avec la plaque du lanceur.

EXCEPTION : Avec l'accord des deux managers, l'arbitre peut permettre, au début d'une rencontre jouée par temps froid, que les lanceurs soufflent dans leurs mains pour les réchauffer.

PENALITE : En cas de violation de ce règlement, les arbitres doivent immédiatement retirer la balle du jeu et donner un avertissement au lanceur. Pour toute récidive, une balle sera appelée. Cependant, si le lancer est effectué et que le batteur atteint la première base sur un coup sûr, une erreur, parce qu'il est touché par la balle ou de toute autre manière, et qu'aucun autre coureur n'est éliminé avant d'avoir avancé au moins d'une base, le jeu continue sans que l'on tienne compte de la faute.

- (2) Cracher sur la balle, dans l'une ou l'autre de ses mains ou sur son gant ;
- (3) Frotter la balle contre son gant, sa personne ou ses vêtements ;
- (4) Appliquer une substance étrangère quelconque sur la balle ;
- (5) User la balle d'une façon quelconque ; ou
- (6) Lancer une balle altérée comme cela est proscrit dans les règles 6.02(c)(2) à (5) ou ce que l'on appelle communément une balle « luisante », une balle « mouillée », une balle « boueuse » ou une balle « sablée ». Le lanceur, bien sûr, peut frotter la balle dans ses deux mains nues.
- (7) Avoir sur lui ou en sa possession, une substance étrangère quelconque. Pour toute infraction à cette règle 6.02 (c)(7), le lanceur est immédiatement expulsé de la rencontre par l'arbitre concerné.

Règle 6.02(c)(7) Commentaire : Le lanceur ne peut rien attacher à ses mains, doigts ou poignets (ex : pansement, bande, super glue, bracelet, etc.).

Règle 6.02(c)(7) des interdits du lanceur (suite)

L'arbitre doit déterminer si ce qui est attaché contient une substance étrangère quelconque au sens de la règle 6.02(c)(7), mais le lanceur ne peut en aucun cas être autorisé à lancer avec ceci attaché à sa main, son doigt ou son poignet.

- (8) Retarder volontairement la rencontre en envoyant la balle en direction des joueurs autres que le receveur quand le batteur est en position, sauf si c'est pour essayer de retirer un coureur.

PENALITE : Si, après avertissement de l'arbitre, ladite action commise pour retarder la rencontre est répétée, le lanceur est exclu du jeu.

- (9) Lancer intentionnellement sur un batteur.

Si, selon l'arbitre, une telle infraction est commise il peut, soit :

(A) Expulser le lanceur, ou le manager et le lanceur, de la rencontre, soit

(B) Avertir le lanceur et les managers des deux équipes qu'un autre lancer similaire sera suivi de l'expulsion immédiate de ce lanceur (ou de tout lanceur lui succédant ailleur d'un tel lancer) et du manager.

Si, selon l'arbitre, des circonstances particulières l'exigent, les deux équipes peuvent être averties avant la rencontre où à n'importe quel moment de celle-ci.

Règle 6.02(c)(9) Commentaire : Aucun membre de l'équipe dont le lanceur a été averti, au titre de la règle 6.02(c)(9), ne doit entrer sur le terrain de jeu pour discuter ou contester cet avertissement. Si un manager, un coach ou un joueur quitte le banc des joueurs ou sa position pour venir contester un avertissement, il sera averti qu'il doit s'arrêter. S'il persiste, il sera éjecté.

Lancer à la tête d'un batteur est non seulement antisportif mais extrêmement dangereux. Cela devrait, et c'est le cas, être condamné par tout le monde. Les arbitres ne doivent pas hésiter à appliquer cette règle.

(d) PENALITE : en cas de violation de la règle 6.02(c)(2) à (7) :

- 1) Le lanceur doit être immédiatement expulsé de la rencontre par l'arbitre concerné.
- 2) Si un jeu suit l'infraction appelée par l'arbitre, le manager de l'équipe en attaque peut aviser l'arbitre en chef qu'il accepte le jeu. Ce choix doit survenir immédiatement après la fin du jeu. Cependant, si le batteur atteint la première base sur un coup sûr, une erreur, une base sur balles, qu'il a été touché par un lancer, ou autrement et qu'aucun autre coureur n'ait été retiré avant d'avoir avancé d'au moins une base, le jeu doit continuer sans référence à l'infraction.
- 3) Même lorsque l'équipe en attaque choisit d'accepter le jeu, l'infraction doit être reconnue et la pénalité prévue au paragraphe (1) demeurera applicable.
- 4) Si le manager de l'équipe en attaque choisit de ne pas accepter le jeu, l'arbitre en chef appellera automatiquement une balle et, s'il y a un ou des coureurs sur base, un balk.
- 5) L'arbitre reste le seul juge pour décider si toute ou partie de la règle 6.02(c)(2) à (7) a été enfreinte.

Règle 6.02(d)(1) à (5) Commentaire : Si un lanceur enfreint soit la règle 6.02(c)(2) soit la règle 6.02(c)(3) et que, selon le jugement de l'arbitre, le lanceur n'avait pas l'intention, en le faisant, d'altérer les caractéristiques de la balle lancée, alors l'arbitre peut, à sa discrétion, avertir le lanceur au lieu d'appliquer les pénalités prévues en cas de violation des règles 6.02(c)(2) à 6.02(c)(6).

Cependant si le lanceur persiste à enfreindre l'une ou l'autre de ces règles, alors les pénalités seront appliquées par l'arbitre.

Règle 6.02(d) Commentaire : Si, à quelque moment que ce soit, la balle touche le sac de résine, elle demeure en jeu. En cas de pluie ou de sol mouillé, l'arbitre peut demander au lanceur de placer le sac dans la poche arrière de son pantalon. Le lanceur peut utiliser le sac de résine pour frotter sa ou ses mains nues. Ni le lanceur ni tout autre joueur ne peut saupoudrer la balle de résine. De même, ni le lanceur ni tout autre joueur ne peut enduire son gant de résine ou saupoudrer une partie quelconque de son uniforme avec de la résine.

6.03 De l'action irrégulière du batteur

(a) Un batteur est retiré pour action irrégulière quand :

- (1) Il frappe une balle avec un ou deux pieds touchant le sol complètement à l'extérieur du rectangle du batteur.

Règle 6.03(a)(1) Commentaire : Si un batteur frappe une balle, bonne ou mauvaise, lorsqu'il est en dehors du rectangle du batteur, il doit être déclaré retiré.

Les arbitres doivent apporter une attention spéciale aux pieds du batteur lorsque ce dernier tente de frapper une balle alors qu'il est gratifié d'une base sur balle intentionnelle.

Un batteur ne peut sauter ou marcher hors du rectangle du batteur pour frapper une balle.

- (2) Il passe d'un rectangle de batteur à l'autre alors que le lanceur est en position de lancer ;
- (3) Il gêne le jeu du receveur quand celui-ci attrape ou relaie la balle en sortant du rectangle du batteur ou en l'empêchant autrement de compléter son jeu à la plaque de but.
- (4) Il jette sa batte dans le territoire des bonnes balles ou des fausses balles et que celle-ci heurte le receveur (incluant son gant), alors que ce dernier essaie d'attraper un lancer avec un ou des coureurs sur base et/ou que le lancer est un troisième strike.

EXCEPTION aux Règles 6.03(a)(3) et (4) : Le batteur n'est pas retiré si un coureur essayant d'avancer est retiré, ou si un coureur essayant de marquer est retiré sur décision de l'arbitre par suite d'une interférence du batteur.

Règles 6.03(a)(3) et (4) Commentaire : Si le batteur commet une interférence sur le receveur, l'arbitre de plaque doit annoncer « interférence ». Le batteur est retiré, la balle est morte.

Aucun joueur ne peut avancer lors de ce type d'interférence (interférence offensive) et tous les coureurs doivent retourner à la base qu'ils avaient, au jugement de l'arbitre, légalement atteinte au moment de l'interférence.

Cependant, si le receveur effectue le jeu et retire le coureur qui tentait d'avancer, l'interférence n'est pas prise en compte, le coureur est retiré, pas le batteur. Tout autre coureur peut avancer puisque l'interférence n'est pas prise en compte lorsqu'un coureur est retiré. Dans ce cas précis, le jeu continue comme si aucune violation n'avait été décrétée.

Règle 6.03(a)(4) de l'action irrégulière du batteur (suite)

Lorsqu'un batteur s'élance si fort qu'en ratant la balle, sa batte, opérant un arc de cercle complet, vient toucher par derrière le receveur ou la balle, et que selon le jugement de l'arbitre cela n'est pas intentionnel, seul un strike est appelé (pas une interférence). Cependant, la balle est morte et aucun coureur ne peut avancer sur ce jeu.

- (5) Il utilise ou tente d'utiliser une batte qui, selon le jugement de l'arbitre, a été modifiée de quelque façon que ce soit pour améliorer la distance de frappe ou causer des réactions inhabituelles sur la balle. Ceci inclut les battes qui ont été alourdies, aplanies, allégées ou couvertes d'une substance telle que paraffine, cire, etc.

Aucune avance sur base ne sera permise (excepté pour les progressions qui ne sont pas la cause de l'utilisation d'une batte irrégulière comme par exemple base volée, balk, lancer fou ou balle passée). Par contre, le ou les retraits effectués pendant ce jeu seront valables.

En plus d'être retiré, le batteur fautif sera expulsé de la rencontre par l'arbitre.

Règle 6.03(a)(5) Commentaire : Un batteur sera considéré comme ayant utilisé ou ayant tenté d'utiliser un bâton modifié s'il en amène un dans le rectangle du batteur.

(b) Du non respect de l'ordre de passage à la batte

- (1) Un batteur est retiré sur appel lorsqu'il ne prend pas son tour à la batte, à sa place normale et qu'un autre batteur complète un passage à la batte à sa place.
- (2) Le batteur légitime peut prendre position dans le rectangle du batteur n'importe quand avant que le batteur irrégulier ne devienne un coureur ou ne soit retiré. Toutes balles et strikes doivent être portées au compte du batteur légitime.

- (3) Quand un batteur irrégulier devient coureur ou est retiré et que l'équipe en défense en appelle à l'arbitre avant le premier lancer au batteur suivant de l'une ou l'autre équipe, ou avant un jeu ou une tentative de jeu quelconque l'arbitre doit :
- (1) déclarer le batteur régulier retiré, et
 - (2) annuler toute avance effectuée ou point marqué sur une balle frappée par le batteur irrégulier ou suite à l'avance à la première base du batteur irrégulier, à la suite d'un coup sûr, d'une erreur, d'une base sur balles ou parce que le batteur a été touché par un lancer ou pour toute autre raison.
- (4) Si un coureur avance, alors que le batteur irrégulier est à la batte, sur une base volée, un balk, un lancer fou ou une balle passée, cette avance est légale.
- (5) Quand un batteur irrégulier devient coureur ou est retiré et qu'un lancer est effectué vers le prochain batteur de l'une ou de l'autre équipe avant qu'un appel ne soit effectué auprès de l'arbitre, le batteur irrégulier devient alors batteur régulier et les résultats de sa présence à la batte deviennent réguliers.
- (6) Quand le batteur légitime est retiré par l'arbitre parce qu'il n'a pas pris son tour à la batte comme il aurait dû le faire, le prochain batteur est celui dont le nom suit celui du batteur légitime ainsi retiré ;
- (7) Quand un batteur irrégulier devient batteur régulier parce qu'aucun appel n'a été effectué avant le premier lancer au batteur suivant, le batteur suivant est le batteur dont le nom suit celui du batteur ainsi régularisé. Dès l'instant où les actes d'un batteur irrégulier sont régularisés, l'ordre des batteurs reprend avec le nom suivant celui du batteur régularisé.

Règle 6.03(b)(7) du non respect de l'ordre de passage à la batte (suite)

Règle 6.03(b)(7) Commentaire : L'arbitre ne doit pas faire remarquer la présence d'un batteur irrégulier dans le rectangle du batteur. Cette règle exige une vigilance constante des joueurs et managers des deux équipes.

Il y a deux principes fondamentaux à garder à l'esprit :

- Lorsqu'un batteur est déclaré irrégulier, c'est le batteur régulier qui doit être retiré.

- Lorsqu'un batteur irrégulier frappe ou est retiré et qu'aucun appel n'est effectué avant le premier lancer au batteur suivant, ou avant qu'aucun jeu ou tentative de jeu ne soit effectué, ce batteur irrégulier est considéré comme ayant frappé à son tour, établissant ainsi l'ordre des batteurs à suivre.

INTERPRETATION APPROUVEE

Pour illustrer certaines situations se produisant lorsque l'ordre de batte n'est pas respecté, supposez un ordre de batte de première manche comme suit : Albert, Bernard, Christophe, David, Eric, Franck, Gérald, Hugo et Ivan.

JEU (1) : Bernard est à la batte. Le compte étant de deux balles et un strike : (a) l'équipe en attaque découvre l'erreur ou (b) l'équipe en défense fait appel.

DECISION : Dans les deux cas, Albert remplace Bernard, le compte contre lui devenant deux balles et un strike.

JEU (2) : Bernard est à la batte et frappe un double. L'équipe en défense fait appel : (a) immédiatement ou (b) après un lancer à Christophe.

DECISION :

(a) Albert est retiré sur décision de l'arbitre et Bernard est le batteur régulier ;

(b) Bernard reste à la deuxième base et Christophe est le batteur régulier.

JEU (3) : Albert reçoit une base sur balles. Bernard reçoit une base sur balles. Christophe frappe un roulant et Bernard est retiré sur un jeu forcé. Eric est à la batte à la place de David. Alors qu'Eric est à la batte, Albert marque un point et Christophe va en deuxième base sur un lancer fou. Eric est retiré sur un roulant faisant avancer Christophe en troisième base. L'équipe en défense fait appel (a) immédiatement ou (b) après un lancer à David.

DECISION :

- (a) Le point d'Albert compte et Christophe a le droit de rester en deuxième base parce que ces avances n'ont pas été effectuées à cause de la frappe du batteur irrégulier ou de son avance en première base. Christophe doit retourner à la deuxième base parce que son avance à la troisième base résulte de la frappe du batteur irrégulier. David est retiré et Eric est le batteur régulier,*
- (b) Le point d'Albert compte et Christophe reste en troisième base, le batteur régulier est Franck.*

JEU (4) : Avec toutes les bases occupées et deux retraits, Hugo est à la batte à la place de Franck et frappe un triple faisant rentrer trois points. L'équipe en défense fait appel (a) immédiatement ou (b) après un lancer à Gérald.

DECISION

- (a) Franck est retiré et aucun point n'est marqué. Gérald est le batteur régulier qui commence la manche suivante ;*
- (b) Hugo reste en troisième base et les trois points comptent. Ivan est batteur régulier.*

JEU (5) : Après le jeu 4(b) ci-dessus, Gérald continue à la batte.

- (a) Hugo est retiré en troisième base (pick off) et constitue le troisième retrait, ou*
- (b) Gérald frappe un fly et est retiré pour le troisième retrait de la manche sans qu'aucun appel ne soit fait.*

Qui est le batteur régulier à commencer la seconde manche ?

DECISION :

- (a) Ivan. Il est devenu le batteur régulier dès que le premier lancer à Gérald a régularisé le triple de Hugo*
- (b) Hugo. Comme aucun appel n'a été fait, le premier lancer au premier batteur de l'équipe adverse a régularisé la présence de Gérald à la batte.*

JEU (6) : David obtient une base sur balles et Albert vient à la batte. David était un batteur irrégulier et, si un appel est fait avant le premier lancer à Albert, Albert est retiré, David est retiré de la base et Bernard est le batteur régulier. Il n'y a pas d'appel, et un lancer est effectué à Albert. La base sur balles de David est maintenant régularisée et Eric devient donc le batteur régulier. Eric peut remplacer Albert n'importe quand avant que ce dernier ne soit retiré ou ne devienne coureur. Il ne le fait pas ; Albert est retiré sur fly et Bernard vient à la batte. Albert était un batteur irrégulier et, si un appel est fait avant le premier lancer à Bernard, Eric est retiré et Franck est le batteur régulier. Il n'y a pas d'appel et un lancer est effectué à Bernard. Le retrait d'Albert est maintenant régularisé et le batteur régulier est Bernard. Bernard reçoit une base sur balles. Christophe est le batteur régulier. Christophe est retiré sur un fly. Maintenant David est le batteur régulier, mais il est en deuxième base.

Qui est le batteur régulier ?

DECISION : le batteur régulier est Eric. Quand le batteur régulier est en base, il est passé, et le batteur le suivant dans l'ordre de batte devient le batteur régulier.

6.04 De la conduite antisportive

- (a) Nul manager, joueur, remplaçant, coach, préparateur physique, ramasseur de battes ou de balles, ne peut, à aucun moment, à partir du banc, du rectangle de coach, du terrain de jeu ou d'ailleurs :**
 - (1) Provoquer, ou essayer de provoquer par la parole ou le geste une démonstration des spectateurs ;**
 - (2) En aucune façon, parler ou critiquer les joueurs adverses, un arbitre ou un spectateur quelconque ;**

(3) Crier « TIME » ou tout autre mot ou expression ou effectuer un geste quelconque lorsque la balle est en jeu avec l'intention évidente de faire commettre un balk (feinte irrégulière) au lanceur ;

(4) Faire contact intentionnellement avec l'arbitre de façon quelconque.

- (b) (3.09) Aucun joueur en uniforme ne doit adresser la parole aux spectateurs, ni se mêler à eux, ni s'asseoir dans les tribunes avant, pendant ou après la rencontre. Nul manager, coach ou joueur ne doit adresser la parole à un spectateur avant ou pendant la partie. Les joueurs d'équipes adverses ne doivent pas fraterniser pendant tout le temps qu'ils sont en uniforme.
- (c) Nul défenseur ne peut se placer dans le champ de vision du batteur, ni agir de façon à distraire le batteur d'une manière délibérément contraire à l'esprit sportif.

PENALITE : Le coupable doit être exclu de la rencontre et doit sortir du terrain de jeu, et si un balk est commis, il est annulé.

- (d) Quand un manager, un joueur, un coach ou un préparateur physique est expulsé d'une rencontre, il doit quitter le terrain immédiatement et ne plus participer à la rencontre. Il doit se cantonner au vestiaire du club ou se mettre en costume de ville et, soit quitter le stade, soit s'asseoir dans la tribune loin du banc de son équipe ou de l'enclos de pratique des lanceurs (bullpen) de celle-ci.

Règle 6.04(d) Commentaire : Si un manager, un coach ou un joueur est sous le coup d'une suspension, il ne peut s'asseoir dans l'abri des joueurs ou la galerie de presse durant la rencontre.

- (e) Quand les occupants d'un banc de joueurs protestent bruyamment contre la décision d'un arbitre, l'arbitre doit d'abord exiger un retour au calme, mais si la protestation continue, la **PENALITE** suivante est infligée : l'arbitre envoie les coupables du banc au vestiaire. S'il ne peut savoir qui sont le ou les coupables, il peut dégager le banc de tous les joueurs remplaçants. Le manager de l'équipe fautive ne pourra rappeler sur le terrain de jeu que seuls les joueurs nécessaires aux remplacements lors de la rencontre.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01 Des rencontres réglementaires

- (a) Une rencontre réglementaire consiste en neuf manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :
- (1) l'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la neuvième manche, ou
 - (2) l'arbitre annonce la fin de la rencontre.

EXCEPTION : La Fédération peut adopter un règlement prévoyant que l'une ou les deux rencontres d'un programme double ne durent que sept manches. Lors des dites rencontres toute règle s'appliquant à la neuvième manche doit s'appliquer à la septième manche.

(b) Manches Supplémentaires

S'il y a égalité après neuf manches complètes (ou pour toute égalité sur des formats de rencontre différents), le jeu continue jusqu'à ce que :

- (1) l'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- (2) l'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Chaque demi-manche suivant la neuvième manche commencera avec un coureur en deuxième, comme suit :

(A) Le batteur (ou le remplaçant pour le frappeur) qui commence une manche doit continuer d'être le frappeur qui commencerait une manche en l'absence de cette règle Manches Supplémentaires.

(B) Le coureur placé en deuxième base au début de chaque demi-manche doit être le joueur (ou le remplaçant du dit joueur) qui précède immédiatement le frappeur du début de la manche dans l'ordre de frappe.

Par exemple, si le frappeur cinq dans l'ordre de frappe doit commencer la demi-manche à la frappe en dixième manche, le frappeur quatre dans l'ordre de frappe (ou un coureur de courtoisie pour ce joueur) doit commencer la manche en deuxième base.

Cependant, si le joueur dans l'ordre de frappe précédant immédiatement cette demi-manche est le lanceur, le coureur placé en deuxième base au début de cette demi-manche peut être le joueur précédant le lanceur dans l'ordre des frappeurs.

Tout coureur ou frappeur retiré du jeu pour un remplaçant ne sera pas admissible à revenir au jeu conformément à la règle 5.10.

(C) Aux fins du calcul des points mérités selon la règle 9.16, le coureur qui commence une manche en deuxième base conformément à cette règle sera considéré comme un coureur qui a atteint la deuxième base en raison d'une erreur défensive, mais aucune erreur ne sera imputée à l'équipe adverse ou à n'importe quel joueur. Aux fins de la règle 9.02, le scoreur officiel doit tenir un registre du nombre de fois où chaque frappeur et coureur est placé au deuxième but conformément à cette règle.

(D) À partir de la dixième manche et jusqu'à la fin du match, l'arbitre de marbre doit contrôler le line-up de l'équipe offensive pour vérifier que le bon coureur soit placé en deuxième base. Si un coureur incorrect est placé, l'arbitre de marbre doit immédiatement en informer le manager offensif et faire placer le bon coureur en deuxième base.

Si un mauvais coureur est remarqué par un arbitre ou l'un des managers après le début du jeu, il sera remplacé par le bon coureur et tous les jeux effectués seront légaux, à moins qu'une situation de frappeur hors ordre annule l'avancement.

Il n'y a aucune pénalité pour un mauvais coureur avant ou après avoir marqué.

- (c) Une rencontre interrompue est réglementaire :
- (1) Si cinq manches ont été terminées ;
 - (2) Si l'équipe recevante compte plus de points en quatre demi-manches ou en quatre demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en cinq demi-manches complètes ;
 - (3) Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans sa moitié de la cinquième manche pour égaliser le compte.
- (d) Si une rencontre réglementaire est interrompue sur un score à égalité, elle devient une rencontre suspendue. Voir règle 7.02.
- (e) Si la rencontre est ajournée ou interrompue avant de devenir réglementaire, l'arbitre en chef doit la déclarer comme n'ayant pas eu lieu (No Game), à moins que la rencontre ne soit interrompue dans le cadre des dispositions des Règles 7.02(a)(3) ou 7.02(a)(4), et qu'elle ne devienne suspendue à quelque moment que ce soit après son commencement.
- (e) Aucune rencontre interrompue par la pluie ne sera rejouée si au moment de l'interruption les conditions de la règle 7.01(c) ont été atteintes ou dépassées.
- (f) Le score d'une rencontre réglementaire est le nombre total des points marqués par chaque équipe au moment où la rencontre se termine.
- (1) La rencontre se termine quand l'équipe visiteuse complète sa moitié de la neuvième manche, si l'équipe recevante mène au compte.
 - (2) La rencontre se termine à la fin de la neuvième manche si l'équipe visiteuse mène au compte.
 - (3) Si l'équipe recevante marque le point gagnant dans la moitié de la neuvième manche (ou dans la moitié d'une manche supplémentaire), la rencontre se termine immédiatement lorsque le point gagnant est marqué.

EXCEPTION : Si le dernier batteur d'une rencontre frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur-coureur et tous les coureurs sur les bases

peuvent marquer des points, selon les règles de course sur les bases, et la rencontre se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

INTERPRETATION APPROUVEE : Le batteur frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu pour gagner la rencontre dans la seconde moitié de la neuvième manche ou d'une manche supplémentaire, mais est retiré sur décision de l'arbitre pour avoir doublé un coureur précédent : la rencontre se termine immédiatement quand le point gagnant est marqué, à moins qu'il n'y ait deux retraits et que le coureur ne double le coureur précédent avant que le point gagnant ne soit marqué. Dans ce cas, la manche est terminée et seuls les points marqués avant le dépassement comptent.

- (4) Une rencontre interrompue finit au moment où l'arbitre met fin au jeu, à moins que la rencontre ne devienne suspendue conformément à la règle 7.02(a).

7.02 Des rencontres suspendues, interrompues ou à égalité

- (a) Une rencontre est considérée comme suspendue et doit donc être poursuivie à une date ultérieure si elle est ajournée pour l'une des raisons suivantes :

- (1) Un couvre feu imposé par la loi ;
- (2) Une limite de temps autorisée par les règlements de la Fédération ;
- (3) Une panne d'éclairage, un mauvais fonctionnement, ou une erreur non intentionnelle en manœuvrant un appareil mécanique, un dispositif de terrain, ou un équipement dont le fonctionnement est assuré par l'équipe locale (ex : un toit rétractable, une bâche automatique ou les appareils servant à l'arrosage et au drainage du terrain) ;
- (4) L'obscurité parce que, à cause d'une loi quelconque, on ne peut se servir de l'éclairage ;
- (5) Les conditions météorologiques, si la rencontre est interrompue lorsqu'une manche est en cours et avant qu'elle ne soit complétée, et que l'équipe visiteuse a marqué un ou plusieurs points pour prendre l'avantage et que l'équipe recevant n'a pas repris l'avantage ; ou
- (6) Une rencontre réglementaire est interrompue alors que les deux équipes sont à égalité.

Aucune rencontre déclarée interrompue suite à un couvre-feu (Règle 7.02(a)(1)), aux conditions météorologiques (Règle 7.02(a)(5)), à une limite de temps (Règle 7.02(a)(2)), avec un score à égalité (Règle 7.02(a)(6)) ne peut être considérée comme une rencontre suspendue à moins qu'elle ne soit suffisamment avancée pour être une rencontre réglementaire tel que défini à la règle 7.01(c).

Une rencontre déclarée interrompue au regard des règles 7.02(a)(3) ou 7.02(a)(4) est une rencontre suspendue quel que soit le moment de son interruption.

REMARQUE : Les conditions météorologiques ou similaires, telles que décrites dans les règles 7.02(a)(1) à 7.02(a)(5), prévalent lorsqu'il s'agit de déterminer si une rencontre interrompue doit être considérée comme suspendue. Si une rencontre est interrompue par les conditions météorologiques et que, par la suite, une panne électrique ou un couvre-feu ou une durée limite ou une heure limite empêche sa reprise, la rencontre ne sera pas une rencontre suspendue. Si une rencontre est interrompue par une panne électrique et que les conditions météorologiques ou les conditions du terrain empêche sa reprise, la rencontre ne sera pas une rencontre suspendue. Une rencontre ne peut être considérée comme suspendue que pour une des six raisons décrites à la règle 7.02(a).

Règle 7.02(b) des rencontres suspendues, interrompues ou à égalité (suite)

- (b) Une rencontre suspendue doit être reprise et terminée comme suit :
- (1) Immédiatement avant la prochaine rencontre simple du calendrier entre les deux équipes sur le même terrain ; ou
 - (2) Immédiatement avant le prochain programme double prévu entre les deux équipes sur le même terrain, si le calendrier ne prévoit pas d'autre rencontre simple ; ou
 - (3) Si la rencontre suspendue est la dernière rencontre prévue au calendrier dans cette ville, la reprise est effectuée sur le terrain de l'équipe adverse, si possible :
 - (A) Immédiatement avant la prochaine rencontre simple du calendrier, ou
 - (B) Immédiatement avant le prochain programme double si le calendrier ne prévoit plus de rencontre simple.
 - (4) Une rencontre suspendue qui est suffisamment avancée pour devenir une rencontre réglementaire mais qui n'a pas été complétée avant la dernière rencontre prévue entre les deux équipes dans le calendrier régulier sera considérée comme interrompue comme suit :
 - (A) Une équipe a l'avantage, cette dernière sera déclarée gagnante (à moins qu'elle n'ait été suspendue après le début et avant la fin d'une manche, et que l'équipe visiteuse ait marqué un ou plusieurs points pour prendre l'avantage et que l'équipe recevante n'ait pas repris l'avantage, auquel cas le score à la fin de la dernière manche complète doit être retenu au regard de cette règle 7.02(b)(4) ; ou
 - (B) Le score est à égalité, la rencontre sera déclarée « rencontre nulle » (à moins qu'elle n'ait été suspendue après le début et avant la fin d'une manche, et que l'équipe visiteuse ait marqué un ou plusieurs points pour égaliser et que l'équipe recevante n'ait pas égalisé à son tour, auquel cas le score à la fin de la dernière manche complète doit être retenu au regard de cette règle 7.02(b)(4).
 - (5) Toute rencontre ajournée, suspendue (qui n'est pas suffisamment avancée pour devenir une rencontre réglementaire) ou dont le score est à égalité, qui n'a pas été reprogrammée et complétée avant la dernière rencontre prévue entre les deux équipes dans le calendrier régulier doit être jouée (ou complétée s'il s'agit d'une rencontre suspendue ou à égalité de score) afin de devenir une rencontre réglementaire, si la commission sportive concernée détermine que ne pas jouer une telle rencontre porte préjudice au bon déroulement de la suite du championnat.
- (c) Une rencontre suspendue doit être reprise au point exact où la rencontre originale a été suspendue. La suite d'une rencontre suspendue est la continuation de la rencontre originale. L'alignement et l'ordre des batteurs de chaque équipe doivent être exactement les mêmes qu'au moment de la suspension en tenant compte des règles concernant les remplacements.

Tout joueur peut être remplacé par un joueur qui n'a pas participé à la rencontre avant la suspension. Nul joueur remplacé avant la suspension ne peut refaire partie de l'alignement.

Un joueur qui n'était pas avec le club quand la rencontre fut suspendue peut être utilisé comme remplaçant, même s'il a pris la place d'un joueur qui n'est plus avec le club et qui n'aurait pas été qualifiable pour avoir été remplacé dans l'alignement avant la suspension de la rencontre.

Règle 7.02(c) Commentaire : Si, juste avant la décision de suspendre la rencontre, un lanceur de relève a été annoncé mais n'est pas encore arrivé sur le monticule ou n'a pas lancé jusqu'à ce que le batteur devienne coureur, il n'est pas obligé de commencer à lancer lors de la reprise de la rencontre. Toutefois, s'il ne revient pas au jeu à ce moment là, il est considéré comme ayant été remplacé et ne peut plus revenir au jeu pour le reste de la rencontre.

7.03 Des forfaits

- (a) Le bénéfice d'une rencontre peut être accordé, sur forfait, à l'équipe adverse quand une équipe :
- (1) Ne se présente pas sur le terrain ou, étant sur le terrain, refuse de commencer la rencontre dans les cinq minutes après que l'arbitre ait annoncé « PLAY » à l'heure prévue pour le début de la rencontre, à moins qu'une telle absence ou un tel refus ne soit justifiable pour l'arbitre ;
 - (2) Emploie des tactiques évidemment conçues pour retarder ou raccourcir la rencontre ;
 - (3) Refuse de continuer à jouer lors d'une rencontre, à moins que le jeu n'ait été suspendu ou arrêté par l'arbitre en chef ;
 - (4) Ne reprend pas le jeu, après une suspension, moins d'une minute après que l'arbitre en Chef ait annoncé « PLAY » ;
 - (5) Après une mise en garde de l'arbitre, persiste à violer volontairement les règles du jeu ;
 - (6) Refuse d'obtempérer dans un délai raisonnable à l'ordre de retirer un joueur de la rencontre ;
 - (7) Ne se présente pas pour la deuxième rencontre d'un programme double dans les trente minutes après la fin de la première rencontre, à moins que l'arbitre de la première rencontre n'ait étendu la période de repos.
- (b) Le bénéfice d'une rencontre doit être accordé à l'équipe adverse (forfait) lorsqu'une équipe est incapable ou refuse de placer neuf joueurs sur le terrain.
- (c) Le bénéfice d'une rencontre doit être accordé à l'équipe visiteuse (forfait) si, après suspension de la rencontre, les ordres donnés par l'arbitre aux responsables du terrain, pour remise en état de ce dernier préalablement à la reprise du jeu, ne sont pas respectés de façon délibérée ou volontaire.
- (d) Si l'arbitre en chef accorde le bénéfice d'une rencontre (forfait) à une équipe, il doit transmettre un rapport écrit à la Fédération dans les 24 heures suivantes, mais un manquement à ladite transmission n'affecte pas cette décision.

7.04 Des rencontres sujettes à protestation (Protêt)

La Fédération adopte des règlements prévoyant une procédure pour les protêts lorsqu'un manager affirme que la décision de l'arbitre est en violation des présentes règles. Nulle protestation ne peut être permise, en aucun cas, si elle concerne une décision faisant appel au jugement de l'arbitre. Dans le cas d'un protêt, la Commission Sportive concernée décidera de l'issue de la rencontre.

Même s'il est vrai que la décision contestée va à l'encontre des règles du jeu, il ne sera pas demandé de rejouer une rencontre, à moins que, de l'avis de la Commission Sportive concernée, la violation reprochée diminue les chances de l'équipe protestataire de gagner la partie.

Règle 7.04 Commentaire : Chaque fois qu'un manager proteste une rencontre à cause de la mauvaise application des règles du jeu, le protêt ne sera reconnu comme valable que s'il est porté à la connaissance des arbitres au moment de l'action de jeu concernée par ce protêt et avant qu'un lancer, un jeu ou une tentative de jeu ne soit fait.

8.00 – DE L'ARBITRE

8.01 Des qualifications et de l'autorité de l'arbitre

- (a) La Fédération doit désigner un ou plusieurs arbitres pour chaque rencontre de championnat. Durant une rencontre, les arbitres sont responsables de la conduite du jeu, conformément aux règles officielles et doivent faire respecter la discipline et l'ordre sur le terrain durant la rencontre.
- (b) Tout arbitre est le représentant légal de la Fédération et a le privilège et la responsabilité de faire respecter les règles du jeu. Tout arbitre a le pouvoir d'ordonner à un joueur, un coach, un manager, un responsable ou un employé de club de s'abstenir de tout acte contraire à l'application de ces règles et doit appliquer les pénalités prévues.
- (c) Tout arbitre a autorité pour rendre une décision sur tout point non spécifiquement mentionné dans ces règles.
- (d) Tout arbitre peut disqualifier ou expulser tout joueur, coach, manager ou remplaçant qui refuse d'accepter une décision, manque d'esprit sportif ou utilise un langage grossier ou disgracieux sur le terrain. Si un arbitre disqualifie un joueur au cours d'un jeu, la disqualification ne peut entrer en vigueur que lorsque le jeu en cours a été complété.
- (e) Tout arbitre peut, à sa discrétion, expulser du terrain : (1) toute personne ayant accès au terrain à cause de son travail, tels que les membres de l'équipe d'entretien, les placiers, les photographes, les journalistes, les membres de la radiodiffusion, etc. et (2) tout spectateur ou autre personne non autorisée sur le terrain.

8.02 De l'appel des décisions de l'arbitre

- (a) Toute décision de l'arbitre qui implique son jugement est sans appel. Par exemple et sans que ces exemples soient limitatifs : si une balle frappée est bonne ou foul ball, si un lancer constitue un strike ou une balle, ou si un coureur est safe ou retiré. Aucun joueur, manager, coach ou remplaçant ne peut s'opposer à une telle décision de l'arbitre.

Règle 8.02 Commentaire : Il n'est pas permis aux joueurs de quitter leur position en attaque ou en défense ni aux managers ou coaches de quitter l'abri des joueurs ou leur rectangle d'entraîneur pour contester les BALLEES OU LES STRIKES. Ils doivent en être avertis au moment de se diriger vers la plaque de but. S'ils persistent, ils doivent être expulsés de la rencontre.

- (b) S'il y a un doute raisonnable que la décision de l'arbitre aille à l'encontre des règles, le manager peut faire appel de la décision et demander la correcte application des règles. Une telle demande ne doit être faite qu'à l'arbitre qui a rendu la décision initiale.
- (c) Si un appel est interjeté quant à une telle décision, l'arbitre en question peut demander l'avis d'un autre arbitre avant de prendre une décision définitive. Aucun arbitre ne doit critiquer, tenter de renverser la décision prise par un autre arbitre ou de s'y opposer à moins d'être sollicité par l'arbitre l'ayant prise.

Si les arbitres se consultent après un jeu et changent une décision qui avait été initialement prise, alors ils ont autorité pour prendre, à leur discrétion, toutes les mesures qu'ils jugent, nécessaires pour supprimer les effets et conséquences de la décision initiale modifiée : placer les coureurs à l'endroit où ils pensent qu'ils auraient dû être suite au jeu, dans l'hypothèse où la nouvelle décision eut été la décision initiale, ne pas tenir compte d'une interférence ou d'une obstruction qui a pu se produire dans le jeu, ne pas tenir compte de l'absence de « retoucher » leur base par les coureurs au regard de l'appel initial pris sur le terrain, ne pas tenir compte de coureurs passant d'autres coureurs ou manquant des bases, etc. Le tout étant à la discrétion des arbitres.

Aucun joueur, manager ou coach ne peut être autorisé à contester les décisions prises, à leur discrétion, par les arbitres pour rétablir la situation et toute personne qui conteste est susceptible d'être expulsée.

En dépit de ce qui précède, la correction d'un compte oublié de balle ou de prise n'est pas autorisée après un lancer délivré au batteur suivant, ou lorsqu'il s'agit du dernier batteur d'une manche, après que tous les défenseurs ont quitté le territoire des bonnes balles.

Règle 8.02(c) Commentaire : Il est admis qu'un manager demande aux arbitres des explications quant au jeu et comment les arbitres ont procédé, à leur discrétion, pour supprimer les effets et les conséquences de la décision initiale qui a été modifiée. Une fois que les arbitres ont expliqué comment ils ont procédé, il n'est permis à personne de critiquer ou d'argumenter qu'ils auraient dû agir différemment.

Le manager ou le receveur peuvent demander à l'arbitre en chef d'obtenir de l'aide de son partenaire, lors d'un demi-élan du batteur, lorsqu'il a annoncé que le lancer est une balle, mais pas lorsque le lancer est annoncé strike. Le manager ne peut pas se plaindre d'une mauvaise décision de l'arbitre mais juste qu'il n'ait pas demandé d'aide à son partenaire. Les arbitres de bases doivent être vigilants et répondre rapidement à la demande de l'arbitre de plaque. Les managers ne peuvent protester contre la décision d'appel de balle ou strike sous prétexte qu'ils ne demandaient qu'un avis sur un demi-élan.

Les appels sur un demi-élan ne peuvent être faits que sur une décision de balle. Lorsque de tels appels sont effectués, l'arbitre de plaque requiert la décision d'un arbitre de base pour son jugement sur le demi-élan du batteur. Si l'arbitre de base appelle un strike, cette décision prévaut. Les appels sur un demi-élan doivent être faits avant le lancer suivant, ou tout jeu ou tentative de jeu. Si un demi-élan se produit lors d'un jeu qui termine une demi-manche, l'appel doit être fait avant que tous les joueurs de champ intérieur de l'équipe en défense aient quitté le territoire des bonnes balles.

Les coureurs doivent être prudents car sur une requête de l'arbitre de plaque à un arbitre de base, la décision de balle peut être transformée en décision de strike, dans cette éventualité, les coureurs sont en danger sur un relais du receveur. Le receveur doit aussi être vigilant sur les possibilités de vol de base lors d'un changement de décision, de balle en strike, d'un arbitre de base sur requête de l'arbitre de plaque.

La balle est en jeu pendant l'appel d'un demi-élan du batteur.

Lors d'un demi-élan, le manager venant discuter la décision de l'arbitre de troisième ou de première base peut être expulsé de la partie s'il persiste, malgré un avertissement, pour avoir argumenté sur la décision de balle ou de strike.

- (d) Aucun arbitre ne peut être remplacé pendant une rencontre à moins que celui-ci n'ait été blessé ou ne soit malade.

Si un seul arbitre a été assigné, il a toute autorité pour faire respecter les règles du jeu. Il peut prendre toute position qui lui permettra de remplir sa fonction (habituellement derrière le receveur, mais quelque fois derrière le lanceur s'il y a des coureurs). Il doit être considéré comme l'arbitre en chef.

- (e) S'il y a deux ou plusieurs arbitres sur le terrain, l'un d'eux sera désigné arbitre en chef et les autres, arbitres de base.

8.03 Du positionnement de l'arbitre

- (a) L'arbitre en chef doit se tenir derrière le receveur. Il s'appelle usuellement l'arbitre de plaque. Ses fonctions consistent à :

- (1) Prendre l'entière responsabilité du bon déroulement de la rencontre ;
- (2) Appeler et compter les balles et les strikes ;
- (3) Appeler les balles frappées : bonne ou foul, sauf celles qui sont habituellement appelées par les arbitres de base ;
- (4) Rendre toutes les décisions concernant le batteur ;
- (5) Rendre toutes les décisions, sauf celles que rendent habituellement les arbitres de base ;

- (6) Accorder le bénéfice d'une rencontre gagnée par forfait ;
 - (7) Si la durée de la rencontre est déterminée, l'annoncer, ainsi que ladite durée déterminée, avant le début de la rencontre ;
 - (8) Informer le scoreur officiel, à sa demande, de l'ordre officiel des batteurs et de tout changement survenu dans l'alignement ou l'ordre des batteurs ;
 - (9) Annoncer, à sa discrétion, tout règlement spécial de terrain.
- (b) L'arbitre de base peut prendre toute position qui lui permettra de rendre un jugement équitable sur les bases. Ses fonctions consistent à :
- (1) Rendre toutes les décisions sur les bases, sauf celles qui relèvent de l'arbitre en chef ;
 - (2) En collaboration avec l'arbitre en chef, appeler les arrêts de jeu (« Time »), les balks (feintes irrégulières), les lancers irréguliers ou annoncer la détérioration ou la décoloration de la balle par les joueurs ;
 - (3) Aider de toutes les façons l'arbitre en chef à faire observer les règles du jeu. Bien que n'ayant pas le pouvoir d'accorder à une équipe le bénéfice d'une rencontre gagnée par forfait, il possède le même pouvoir que l'arbitre en chef pour faire respecter les règles du jeu et maintenir la discipline.
- (c) Si au cours d'un jeu des décisions divergentes sont rendues par différents arbitres, l'arbitre en chef appellera les arbitres en consultation hors de la présence des managers ou des joueurs. Après consultation, l'arbitre en chef déterminera quelle décision prévaudra en prenant en compte quel arbitre était en meilleure position et quelle décision était « vraisemblablement » la bonne. La rencontre continuera comme si seule la décision définitive avait été prise.

8.04 Du compte-rendu

- (a) L'arbitre doit rendre compte (rapport de match) à la Fédération (Commission Sportive concernée) dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la rencontre, de toute violation des règles ou tout autre incident qui mérite des observations, y compris l'expulsion d'un préparateur physique, d'un manager, d'un coach ou d'un joueur, et les raisons de cette décision.
- (b) Quand un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur a été expulsé pour une offense flagrante, telle que l'utilisation d'un langage grossier ou indécent, ou en cas d'agression sur un arbitre, un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur, l'arbitre doit rédiger un rapport d'expulsion circonstancié et faire parvenir ce dernier à la Fédération dans les 24 qui suivent la fin de la rencontre.
- (c) Le préparateur physique, manager, coach ou joueur expulsé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

INSTRUCTIONS GENERALES DESTINEES AUX ARBITRES

Les arbitres, sur le terrain, ne doivent pas converser avec les joueurs. Ils doivent rester en dehors des rectangles des coachs et ne doivent pas leur adresser la parole lorsque ceux-ci sont en activité.

Conservez votre tenue en bon état. Sur le terrain, soyez actifs et vigilants.

Restez toujours courtois avec les officiels des équipes ; évitez d'entrer dans les bureaux et d'avoir des relations familières avec les officiels ou les employés des équipes en présence.

Lorsque vous pénétrez sur le terrain, votre seul devoir est d'arbitrer une rencontre de baseball en tant que représentant de ce sport.

Ne permettez pas aux critiques de vous empêcher d'étudier une situation délicate qui pourrait entraîner une rencontre protestée. Assurez-vous d'avoir un manuel des règles du jeu facilement disponible. Il est préférable d'arrêter une rencontre une dizaine de minutes pour consulter les règles du jeu, afin de résoudre un problème difficile, que de la rejouer après son annulation sur protêt.

Donnez du rythme au jeu. Le déroulement d'une rencontre est souvent amélioré par l'attitude énergique et sérieuse des arbitres.

Vous êtes les seuls représentants officiels de la Fédération sur le terrain. Cette position est souvent délicate et exige une bonne dose de patience et un bon jugement, mais n'oubliez pas que la première chose à faire pour sortir d'une situation délicate est de garder votre sang froid.

Vous commettrez sans doute des erreurs, mais n'essayez jamais de « vous rattraper » lorsque vous en avez commise une. Prenez toute décision comme vous croyez devoir le faire et oubliez laquelle des équipes est l'équipe recevante et laquelle est la visiteuse.

Ne perdez jamais la balle de vue tant qu'elle est en jeu. Il est plus important de savoir où est tombé un fly, ou à quel endroit s'est retrouvé un relais, que de savoir si un coureur a manqué une base. N'appellez pas trop vite le jeu et ne vous tournez pas trop vite lorsqu'un défenseur relaie pour compléter un double jeu. Faites attention aux balles relâchées après que vous ayez déclaré un joueur retiré.

Ne courez pas le bras en l'air ou les bras vers le bas indiquant un retrait ou un « safe ». Attendez que le jeu soit terminé avant de faire un mouvement quelconque avec les bras.

Chaque équipe arbitrale devrait établir un système simple de signaux afin de permettre à l'arbitre en charge du jeu de pouvoir corriger une décision manifestement erronée. Si vous êtes sûr de votre décision, ne vous laissez pas influencer par les joueurs qui vous conseillent de « demander à un autre ». En revanche, dans l'incertitude, demandez de l'aide à vos collègues. Il ne faut cependant pas que ceci se produise trop souvent, soyez vigilants et prenez la responsabilité de vos propres décisions. Mais souvenez-vous que votre principale responsabilité est de rendre de bonnes décisions ! Dans le doute, n'hésitez pas à consulter votre collègue. La dignité de l'arbitre est importante mais pas autant que le fait de rendre la bonne décision.

Une des règles les plus importantes pour les arbitres est « D'ETRE EN POSITION POUR VOIR TOUS LES JEUX ». Quand bien même votre décision est à cent pour cent juste, il y aura toujours des joueurs qui la contesteront s'ils ont l'impression que vous n'étiez pas en position pour voir le jeu de façon claire et parfaite.

Finalement, soyez courtois, impartial et ferme. Vous mériterez ainsi le respect de tous.

9.00 – DU SCOREUR OFFICIEL

INDEX

Appel d'une décision de scorage, 9.01 (a)
Assistances, 9.10
Balles passées, 9.13
Bases sur Balles, 9.14
Bases volées, 9.07
Blanchissages (Shutouts), 9.18
Championnats individuels, comment les déterminer, 9.22
Choix défensifs, Définitions des termes 9.12(f) (2)
Compte-rendu, 9.02, 9.03
Coups sûrs, 9.05, 9.06
Coups sûrs de fin de partie, 9.06(f), 9.06(g)
Déterminer la valeur des coups sûrs, 9.06
Directives pour la tenue des performances cumulatives, 9.23
Doubles jeux, 9.11
Effort ordinaire, Définitions des termes
Erreurs, 9.12
Fédération, Définitions des termes
Glisser au-delà, Définitions des termes
Indifférence défensive, 9.07(g)
Lancers fous, 9.13
Lanceur gagnant et perdant, 9.17
Passage hors ordre à la batte, 9.01(b) (4), 9.03(d)
Points accordés, 9.16
Points mérités, 9.16
Points produits, 9.04
Pourcentages, comment les déterminer, 9.21
Remplaçants, 9.03(b)
Rencontre forfait, 9.03(e)
Rencontre interrompue, 9.03(e)
Rencontre protestée, 9.01(b) (3)
Rencontre suspendue, 9.01(b) (3), 9.23(d)
Retraits sur tentative de vol, 9.07(h)
Retraits, 9.09
Sacrifices, 9.08
Sauvetages pour lanceurs de relève, 9.19
Scoreur officiel, 9.01
Séries de performances, comment les déterminer, 9.22
Statistiques, 9.20
Strikes out (Retraits sur strike), 9.15
Tableaux de scores, 9.02, 9.03(b)
Tableaux de scores, comment les valider, 9.03(c)
Triples jeux, 9.11

9.01 Du scoreur officiel (Généralités)

- (a) Le Président de la Commission concernée doit désigner un scoreur officiel pour chaque rencontre de championnat. Celui-ci doit observer la rencontre en se tenant dans la tribune de presse, à l'emplacement permanent proposé par le club recevant ou, à défaut, dans un endroit réservé à cet effet et situé derrière l'écran arrière, de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs.

Le scoreur officiel constitue l'autorité suprême lorsqu'une décision de jugement impliquant les dispositions de la règle 9 doit être prise. Par exemple, c'est au scoreur qu'incombe la responsabilité de décider si l'avance d'un batteur en première base constitue un coup sûr (hit) ou une erreur.

Le scoreur officiel doit communiquer sa décision à la tribune de presse et à la cabine de radiodiffusion par signaux de la main ou par haut-parleurs et, si nécessaire, en aviser l'annonceur.

Il est interdit à toute personne, incluant les joueurs et les officiels d'un club de protester auprès du scoreur officiel au sujet de telles décisions.

Le scoreur officiel doit rendre toutes les décisions de jugement. La conclusion d'un jeu requiert le jugement du scoreur, le scoreur officiel dans un premier temps, rend un jugement préliminaire avant le début du prochain passage à la batte. Dans les 24 heures après qu'une rencontre a été terminée ou suspendue, le scoreur officiel peut à sa discrétion, confirmer ou réviser son jugement préliminaire par une décision de jugement définitif. Un joueur ou club peut demander que le Président de la commission concernée revienne sur un jugement définitif pris par un scoreur officiel durant une rencontre à laquelle a participé ce joueur ou ce club, par écrit ou par courriel certifié dans les 72 heures à compter du moment où le jugement est devenu définitif.

Le Président de la commission concernée aura accès à toute bande vidéo concernée disponible et, après avoir pris en compte les preuves il peut ordonner un changement du jugement définitif lorsqu'il conclut que le jugement définitif du scoreur officiel a été clairement erroné. Aucun jugement de litige ne peut être changé par la suite.

La commission concernée peut imposer, après avertissement, une sanction au joueur ou au club qui auront abusé de la procédure d'appel par des dépôts de plaintes futiles et répétées, ou en agissant de mauvaise foi.

Après chaque rencontre y compris les rencontres gagnées par forfait et les rencontres interrompues, le scoreur officiel doit préparer un rapport sur un formulaire distribué par la Fédération sur lequel seront indiqués, la date de la rencontre, l'endroit où elle fut jouée, le nom des clubs participants, ceux des arbitres, le score total de la rencontre et la fiche de chaque joueur calculée selon le système défini à la règle 9. Il doit remettre ce rapport, à la commission concernée, dès que possible après la fin de la rencontre. Il doit remettre un rapport pour chaque rencontre interrompue, dès que possible après que cette dernière ait été complétée, ou après soit devenue une rencontre interrompue, parce qu'elle n'a pu être complétée, selon la règle 7.02(b)(4).

Règles 9.01(a) Commentaire : Le scoreur officiel doit transmettre la feuille officielle de score au statisticien du championnat. En cas de divergence dans les données tenues par un statisticien et les décisions d'un scoreur officiel, le rapport du scoreur officiel doit être contrôlé. Les statisticiens et les scoreurs officiels doivent se consulter pour résoudre les divergences.

- (b) (1) Dans tous les cas, le scoreur officiel ne doit pas prendre une décision de notation en contradiction avec la règle 9 ou toute autre règle officielle de baseball. Il doit se conformer strictement aux règles de codification énoncées à la règle 9. Il ne doit prendre aucune décision contradictoire à la décision d'un arbitre. Il a autorité pour statuer sur tout point non spécifiquement couvert par ces règles. Le président de la commission doit ordonner de changer toute décision d'un scoreur officiel qui contredit les règles de notation énoncées dans la règle 9 et doit prendre toutes les mesures correctives qui peuvent être nécessaires pour

corriger toutes les statistiques qui ont besoin de correction à la suite de la décision de scorage erronée.

- (2) Lorsque les équipes changent de côté avant que trois joueurs ne soient retirés, le scoreur officiel doit immédiatement avertir l'arbitre en chef de l'erreur commise.
- (3) Lorsque le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur officiel prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment du protêt ou de la suspension, y compris le nombre de points, le nombre de retraits, la position occupée par tous les coureurs, les balles et les strikes comptés au batteur, l'alignement de chaque équipe et le nom des joueurs qui ont été sortis de la rencontre pour chaque équipe.

Règle 9.01(b)(3) Commentaire : Il faut qu'une rencontre suspendue soit reprise exactement dans la même situation qu'au moment où elle a été suspendue. S'il faut reprendre une rencontre protestée, on devra la reprendre en reprenant exactement les mêmes situations qui existaient au moment du jeu protesté.

- (4) Le scoreur officiel ne doit pas attirer l'attention d'un arbitre ou d'un autre membre d'une équipe sur le fait qu'un joueur ne frappe pas à son tour.
- (c) Le scoreur officiel est un représentant officiel de la Fédération et il a droit au respect que lui confère la dignité de sa fonction. Il est sous l'entière protection de la Fédération. Le scoreur officiel rapportera à la Fédération tout affront qu'il aura pu subir dans l'exercice de ses fonctions ou comme résultat de ces dernières, de la part d'un manager, d'un joueur, d'un employé ou de l'officiel d'un club, ou d'un membre des médias.

9.02 De la feuille de score officielle

La feuille officielle de score préparée par le scoreur officiel doit respecter le format prescrit par la Fédération et doit comprendre :

- (a) Les statistiques suivantes pour chaque batteur et chaque coureur :

- (1) le nombre de présences à la batte. Excepté que l'on ne compte pas une présence lorsque le batteur :
 - (i) frappe un amorti sacrifice ou un sacrifice fly,
 - (ii) avance en première base sur quatre balles,
 - (iii) est atteint par un lancer, ou
 - (iv) avance en première base sur une obstruction ou une interférence.
- (2) le nombre de points marqués,
- (3) le nombre de coups sûrs (hit),
- (4) le nombre de points produits,
- (5) le nombre de coups sûrs de 2 bases (double),
- (6) le nombre de coups sûrs de 3 bases (triple),
- (7) le nombre de coups de circuit (home runs),
- (8) le nombre total de bases sur coups sûrs,
- (9) le nombre de bases volées,
- (10) le nombre d'amortis sacrifices,
- (11) le nombre de sacrifices flies,
- (12) le total de bases sur balles,

Règle 9.02(a) de la feuille de score officielle (suite)

- (13) une liste séparée pour les bases sur balles intentionnelles,
- (14) le nombre de fois qu'il a été atteint par un lancer (hit by pitched ball),
- (15) le nombre de fois où il a avancé en première base sur une interférence ou une obstruction,
- (16) le nombre de strike-outs,
- (17) le nombre de doubles jeux forcés et de doubles jeux inversés au cours desquels le batteur à frappé un roulant, et

Règle 9.02(a)(17) Commentaire ; Le scoreur officiel ne doit pas créditer le batteur d'une frappe roulante entraînant un double jeu si le batteur-coureur est déclaré retiré suite à une interférence d'un précédent coureur.

- (18) Le nombre de fois où il est pris sur tentative de vol de base.

(b) Les statistiques suivantes pour chaque défenseur :

- (1) le nombre de retraits,
- (2) le nombre d'assistances,
- (3) le nombre d'erreurs,
- (4) le nombre de doubles jeux auxquels il a participé, et
- (5) le nombre de triples jeux auxquels il a participé.

(c) Les statistiques suivantes pour chaque lanceur :

- (1) le nombre de manches lancées,

Règles 9.02(c)(1) Commentaire : Dans le calcul des manches lancées, compter chaque retrait comme un tiers de manche. Si le lanceur partant est remplacé à la sixième manche alors qu'il y a un retrait dans la sixième manche, créditer ce lanceur de 5 manches 1/3. Si un lanceur partant est remplacé alors qu'il n'y a aucun retrait dans la sixième manche, on doit créditer ce lanceur de 5 manches, et on note le nombre de batteurs auxquels il a fait face dans la sixième manche. Si un lanceur remplaçant retire deux batteurs et est remplacé, on doit créditer ce lanceur de 2/3 de manche. Si un lanceur remplaçant entre en jeu et que son équipe fait un jeu d'appel qui occasionne un retrait, le scoreur officiel créditera 1/3 de manche au lanceur remplaçant.

- (2) le nombre total de batteurs affrontés,
- (3) le nombre total de batteurs officiellement à la batte contre le lanceur, selon la règle 10.02(a)(1)
- (4) le nombre de coups sûrs accordés,
- (5) le nombre de points accordés,
- (6) le nombre de points mérités accordés,
- (7) le nombre de coups de circuits (home runs) accordés,
- (8) le nombre d'amortis sacrifices accordés,
- (9) le nombre de sacrifices flies accordés,
- (10) le nombre de bases sur balles accordées,
- (11) Une liste séparée de toutes les bases sur balles intentionnelles accordées,
- (12) Le nombre de batteurs atteints par des lancers (hit by pitched ball),
- (13) Le nombre de retraits à la batte,

Règle 9.02(c) de la feuille de score officielle (suite)

- (14) Le nombre de lancers fous, et
- (15) Le nombre de balks (feintes irrégulières).
- (d) Les renseignements supplémentaires suivants :
 - (1) le nom du lanceur gagnant,
 - (2) le nom du lanceur perdant,
 - (3) le nom du lanceur partant ainsi que le nom du lanceur qui a fini la rencontre pour chaque équipe,
 - (4) le nom du lanceur crédité d'un sauvetage.
- (e) Le nombre de balles passées accordées, pour chaque receveur.
- (f) Le nom des joueurs participant à des doubles et triples jeux.

*Règle 9.02(f) Commentaire : par exemple, on notera : double jeu : Samson, Bédard, Lebrun (2).
Triple jeu : Dupont et Charrette.*

- (g) Le nombre de coureurs laissés sur les bases pour chaque équipe. Ce total doit comprendre tous les coureurs qui vont sur base, quel qu'en soit le moyen, et qui ne marquent pas et ne sont pas retirés. On doit inclure à ce total le batteur-coureur qui, en frappant la balle, a occasionné le troisième retrait contre un autre coureur.
- (h) Le nom des batteurs qui exécutent des coups de circuit (home runs) avec les bases pleines.
- (i) Le nombre de retraits au moment où le point gagnant a été marqué, si la rencontre a été gagnée à la deuxième moitié de la dernière manche.
- (j) Le nombre de points par manche pour chaque équipe.
- (k) Les noms des arbitres, dans l'ordre suivant : arbitre de plaque, arbitre de première base, arbitre de deuxième base, arbitre de troisième base, arbitre de champ gauche (s'il y en a) et arbitre de champ droit (s'il y en a).
- (l) Le temps écoulé pour le déroulement de la rencontre, en déduisant les arrêts à cause des mauvaises conditions atmosphériques, de panne d'éclairage, de panne technique, sans lien avec le déroulement de la rencontre.

Règle 9.02(l) Commentaire : Un arrêt pour soigner un joueur, un manager, un entraîneur ou un arbitre doit être comptabilisé dans le temps de jeu.

- (m) Le nombre de spectateurs comme indiqué par le club recevant.

9.03 De la feuille de score (Règles additionnelles)

- (a) Dans son rapport officiel de scorage, le scoreur officiel doit inscrire le nom de chaque joueur et sa ou ses positions défensives dans l'ordre dans lequel le joueur a frappé ou aurait frappé si la rencontre ne s'était pas terminée avant qu'il ne se présente.

Règle 9.03(a) Commentaire : Lorsqu'un joueur ne change pas de position avec un autre joueur défensif mais est seulement placé à un endroit différent pour un batteur particulier (par exemple, si le seconde base va en champ extérieur pour créer un champ extérieur à quatre joueurs, ou si un troisième base va à une position entre l'arrêt-court et le seconde base), ne pas inscrire cela comme une nouvelle position.

- (b) Le scoreur officiel doit identifier, sur la feuille de score officielle dans l'ordre à la batte, par un symbole spécial qui fait référence à un dossier distinct des batteurs et coureurs remplaçants, tout joueur qui entre dans la rencontre comme batteur ou coureur remplaçant, que ce joueur continue

ou non à jouer après. Le dossier de batteur remplaçant doit décrire ce que le remplaçant a fait. Le dossier de coureur et de batteur remplaçant doit comprendre le nom de tout remplaçant qui est annoncé, mais qui est sorti pour un autre remplaçant avant qu'il ne rentre dans la rencontre. Un tel second remplacement doit être enregistré comme battant ou courant pour le premier remplaçant annoncé.

Règle 9.03(b) Commentaire : Les lettres minuscules sont recommandées en tant que symboles pour les batteurs de remplacement et les chiffres sont recommandés en tant que symboles pour les coureurs de remplacement. Par exemple, la feuille officielle doit être notée comme suit : « a - Simple à la place d'Albert dans la troisième manche ; b - Retiré sur un fly à la place de Bernard dans la sixième manche ; c - Retrait forcé sur une frappe à la place de Charles dans la septième manche ; d - Retiré sur un roulant à la place de Daniel dans la neuvième manche ; 1 - A couru à la place d'Edouard dans la neuvième manche ». Si le nom d'un remplaçant est annoncé mais que le remplaçant soit retiré au profit d'un autre remplaçant avant qu'il ne rentre réellement en jeu, la feuille officielle doit enregistrer le changement, par exemple, comme suit : « e - Annoncé comme remplaçant de Frank dans la septième manche ».

(c) De la vérification du scorage

Le scorage est équilibré (vérifié) quand le total des présences à la batte d'une équipe, des bases sur balles reçues, des batteurs atteints par un lancer, des amortis sacrifices, des sacrifices flies, et des batteurs qui ont atteint la première base sur une interférence ou une obstruction, est égal au total des points marqués par cette équipe, du nombre des joueurs laissés sur bases et du nombre de retraits de l'équipe adverse.

(d) Du non respect de l'ordre indiqué de passage à la batte

Lorsqu'un joueur ne frappe pas dans l'ordre et est retiré et que le batteur régulier est retiré avant que la balle ne soit lancée au batteur suivant, le scoreur officiel attribue une présence à la batte au batteur régulier et inscrit le retrait et toutes les assistances, comme si l'ordre des batteurs avait été respecté. Si le batteur irrégulier devient coureur et que le batteur régulier est retiré sur un appel pour avoir manqué son tour à la batte, attribuer une présence à la batte au batteur régulier, créditer le retrait au receveur et ne pas tenir compte de ce qui a permis au batteur irrégulier de se rendre sur base. Si plus d'un batteur frappe sans observer l'ordre des batteurs, inscrire tous les jeux dans l'ordre, en ignorant la présence du ou des joueurs qui, au départ, n'ont pas frappé dans l'ordre.

(e) De la rencontre interrompue et du forfait

- (1) Lorsqu'une rencontre régulière est interrompue, le scoreur officiel complète la fiche de tous les joueurs et des équipes jusqu'au moment où la rencontre prend fin telle que définie dans la règle 7.01. Lorsque la rencontre est nulle, ne pas indiquer le lanceur gagnant ou perdant.
- (2) Lorsqu'une rencontre régulière est déclarée forfait, le scoreur officiel complète la fiche de tous les joueurs et des équipes jusqu'au moment du forfait. Si l'équipe gagnante par forfait est en tête au moment du forfait, inscrire comme perdants et gagnants les lanceurs qui se seraient qualifiés si la rencontre avait été interrompue au moment du forfait. Si l'équipe gagnante par forfait est menée aux points ou si la rencontre était nulle au moment du forfait, n'inscrire ni lanceur gagnant, ni lanceur perdant. Si la rencontre est déclarée forfait avant de devenir régulière, le scoreur officiel n'établit pas de statistiques et indique seulement qu'elle a été déclarée forfait.

Règle 9.03 (e) Commentaire : Le scoreur officiel ne doit pas considérer que d'après la DEFINITION DES TERMES : FORFAIT le score d'une rencontre déclarée forfait est de 9 à 0, mais indiquer le score acquis sur le terrain au moment où le forfait est déclaré.

9.04 Des points produits

Un point produit est une statistique créditée au bénéfice du batteur qui permet par son action à la batte à un ou plusieurs coureurs de marquer, comme indiqué dans la règle 9.04.

- (a) Le scoreur officiel créditera un point produit au batteur à chaque fois qu'un point est marqué :
- (1) sans l'aide d'une erreur et grâce à une action débutée par le batteur, lors d'un coup sûr (incluant son propre point en cas de coup de circuit), un amorti sacrifice, un sacrifice fly, un retrait dans le champ intérieur ou un choix défensif, à moins que la règle 9.04(b) ne s'applique,
 - (2) alors que le batteur devient coureur avec les bases pleines (sur une base sur balles, atteint par un lancer [hit by pitch], sur une interférence ou une obstruction), ou
 - (3) quand, avant qu'il n'y ait deux retraits, une erreur est commise sur un jeu pendant lequel un coureur aurait pu normalement marquer un point depuis la troisième base.
- (b) Le scoreur officiel n'accordera pas de point produit :
- (1) lorsque le batteur frappe un roulant dans un double-jeu forcé ou un double-jeu forcé inversé, ou
 - (2) lorsqu'un joueur de champ se voit attribuer une erreur en effectuant un mauvais attrapé, en première base, en voulant compléter un double-jeu.
- (c) Le jugement du scoreur officiel doit déterminer si un point produit doit être crédité lorsqu'un point est marqué alors qu'un joueur de champ retient la balle ou relaie sur la mauvaise base. Habituellement, si le coureur continue à courir, le scoreur officiel devra créditer un point produit, si le coureur s'arrête et repart alors qu'il constate le mauvais jeu, le scoreur officiel créditera le point comme marqué sur un choix défensif.

9.05 Des coups sûrs (Hits)

Un coup sûr (hit) est une statistique créditée à un batteur lorsqu'il atteint la première base sans se faire retirer, comme indiqué dans la règle 9.05.

- (a) Le scoreur officiel créditera un coup sûr quand :
- (1) le batteur atteint la première base sans danger (ou l'une des bases suivantes) après avoir frappé une bonne balle qui s'immobilise au sol, qui touche une clôture avant d'être touchée par un joueur défensif ou qui franchit une clôture,
 - (2) le batteur atteint la première base sans danger sur une bonne balle frappée d'une telle force, ou si lentement, que tout joueur qui tente de faire un jeu avec la balle n'a aucune opportunité de faire un retrait,

Règle 9.05(a)(2) Commentaire : Le scoreur officiel créditera un coup sûr si le défenseur essayant d'attraper la balle ne peut effectuer un jeu, même s'il dévie la balle hors de portée d'un autre défenseur qui aurait pu retirer un coureur.
 - (3) le batteur atteint la première base sans danger, sur une bonne balle qui rebondit de façon si inattendue qu'aucun défenseur ne peut l'attraper en faisant un effort ordinaire, ou sur une balle qui touche la plaque du lanceur ou tout autre base (la plaque de but incluse) avant d'être touchée par un défenseur et qui rebondit de telle sorte qu'aucun joueur de champ ne puisse l'attraper en faisant un effort ordinaire,
 - (4) le batteur atteint la première base sans danger, sur une bonne balle qu'aucun joueur ne touche avant qu'elle n'atteigne le champ extérieur en territoire des bonnes balles à moins que, selon le jugement du scoreur, elle aurait pu être attrapée en faisant un effort ordinaire,

- (5) une bonne balle qui n'a pas été touchée par un défenseur, touche un coureur ou un arbitre, à moins qu'un coureur ne soit retiré pour avoir été touché par un infield fly, auquel cas le scoreur officiel ne devra pas accorder de coup sûr, ou

Règle 9.05(a) Commentaire : Pour l'application de la règle 9.05(a), le scoreur officiel devra toujours donner le bénéfice du doute au batteur. Une bonne façon de procéder est de compter un coup sûr, lorsque, même en jouant de façon exceptionnelle le retrait n'est pas réalisé.

- (6) un défenseur tente sans succès de retirer un coureur précédent et, que selon le jugement du scoreur, le batteur n'aurait pas été retiré en première base à la suite d'un effort ordinaire.

(b) Le scoreur officiel ne doit pas créditer de coup sûr quand :

- (1) un coureur est retiré sur un jeu forcé ou l'aurait été si une erreur n'avait pas été commise ;
- (2) un batteur frappe apparemment un coup sûr et qu'un coureur forcé de courir parce que le batteur est devenu coureur, est retiré sur appel pour ne pas avoir touché la première base vers laquelle il courrait. Le scoreur officiel attribuera une présence à la batte mais pas de coup sûr,
- (3) le lanceur, le receveur ou tout autre joueur de champ intérieur saisit une balle frappée et retire un coureur précédent qui tente d'avancer d'une base ou de retourner à la base qu'il occupait ou aurait pu retirer ce coureur en faisant un effort ordinaire excepté pour une erreur en défense. Le scoreur officiel attribuera une présence à la batte mais non un coup sûr ;
- (4) un joueur de champ échoue dans sa tentative de retirer un coureur précédent et si, selon le jugement du scoreur, le batteur-coureur aurait pu être retiré en première base ; ou
- (5) un coureur est retiré pour interférence envers un joueur de champ qui tente d'attraper une balle frappée, à moins que selon le jugement du scoreur, le batteur-coureur aurait été sauf s'il n'y avait pas eu d'interférence.

Règle 9.05(b) Commentaire : La règle 9.05(b) ne s'applique pas si le joueur de champ ne fait que regarder vers une autre base ou feint de s'y rendre avant de tenter le retrait en première base.

9.06 De la valeur des coups sûrs

Le scoreur officiel inscrit une balle frappée comme un simple, un double, un triple ou un coup de circuit lorsqu'il n'en résulte aucune erreur ou retrait, comme suit :

- (a)** Conformément aux règles 9.06(b) et (c), la frappe constitue un simple si le batteur arrête sa course en première base, un double s'il s'arrête en deuxième base, un triple s'il s'arrête en troisième base et un coup de circuit s'il touche toutes les bases et marque un point.
- (b)** Lorsqu'il y a un, ou plusieurs coureurs sur les bases, le batteur gagne plus d'une base sur un coup sûr, alors que l'équipe en défense tente de retirer un coureur précédent, le scoreur officiel doit déterminer si le batteur a véritablement frappé un double ou un triple ou si le batteur-coureur a avancé au-delà de la première base sur un choix défensif.

Règle 9.06 Commentaire : Le scoreur officiel ne créditera pas un triple au batteur lorsqu'un coureur précédent est retiré à la plaque de but ou l'aurait été si aucune erreur n'avait été commise. Ne pas créditer un double au batteur lorsqu'un coureur précédent, depuis la première base, est retiré en troisième base ou l'aurait été si aucune erreur n'avait été commise. Cependant, sauf pour les cas mentionnés ci-dessus, le scoreur officiel ne déterminera pas le nombre de bases pour un coup sûr par le nombre de bases gagnées par un coureur précédent. Un batteur peut mériter un double même si le coureur précédent ne gagne qu'une base ou n'avance pas ; il peut ne mériter qu'un simple même s'il atteint la deuxième base et même si le coureur précédent avance de deux bases.

Exemples :

- (1) un coureur en première, le batteur frappe au champ droit qui relaie en troisième base sans pouvoir retirer le coureur. Le batteur atteint la deuxième base. Accorder un simple au batteur.
 - (2) un coureur en deuxième base, le batteur frappe un fly. Le coureur attend de savoir si la balle est attrapée, puis n'avance que jusqu'à la troisième base alors que le batteur gagne la deuxième base. Accorder un double au batteur.
 - (3) un coureur en troisième base, le batteur frappe un fly très haut. Le coureur avance puis retourne toucher sa base, croyant que la balle sera attrapée. La balle tombe en territoire des bonnes balles mais le coureur ne peut marquer tandis que le batteur gagne la deuxième base. Créditer un double au batteur.
- (c) Lorsque le batteur tente de faire un double ou un triple en glissant, il doit continuer de toucher la dernière base vers laquelle il s'est avancé. S'il glisse au-delà et est retiré avant de pouvoir revenir la toucher, il ne sera crédité que des bases qu'il avait atteintes en étant sauf. S'il glisse au-delà de la deuxième base et est retiré, le scoreur officiel lui créditera un simple. S'il glisse au-delà de la troisième base et est retiré, il sera crédité d'un double.

Règle 9.06(c) Commentaire : Si le batteur court au-delà de la deuxième ou de la troisième base et est retiré en tentant d'y retourner, lui créditer la dernière base touchée. S'il dépasse la deuxième base après l'avoir touchée et est retiré en tentant d'y retourner, lui créditer un double. S'il dépasse la troisième base en courant après l'avoir touchée et est retiré en tentant d'y retourner, lui créditer un triple.

- (d) Lorsque le batteur, après avoir frappé un coup sûr, est retiré sur un appel pour ne pas avoir touché une base, la dernière base atteinte déterminera si le scoreur officiel doit lui créditer un simple, un double ou un triple. Si un batteur-coureur est retiré sur un appel après avoir raté la plaque de but, on lui créditera un triple. S'il est retiré pour avoir raté la troisième base, on lui créditera un double. S'il est retiré pour avoir raté la deuxième base, on lui créditera un simple. S'il est retiré pour avoir raté la première base, aucun coup sûr ne lui sera crédité mais le scoreur officiel inscrira une présence à la batte
- (e) Lorsqu'un batteur-coureur obtient deux bases, trois bases ou un coup de circuit conformément aux règles 5.06(b)(4) ou 6.01(h)(1), le scoreur officiel le créditera d'un double, d'un triple ou d'un coup de circuit, selon le cas
- (f) Sous réserve des dispositions de la règle 9.06(g), lorsqu'un batteur termine la rencontre par un coup sûr qui fait marquer suffisamment de points pour que son équipe gagne, le scoreur officiel lui créditera uniquement le nombre de bases gagnées par le coureur qui a marqué le point gagnant, à la condition qu'il ait lui-même avancé d'autant de bases que ce coureur.

Règle 9.06(f) Commentaire : Le scoreur officiel appliquera cette règle même si théoriquement le batteur a droit « automatiquement » à une base additionnelle conformément aux règles 5.05 et 5.06(b)(4).

Le scoreur officiel créditera au batteur la base atteinte dans le cours naturel du jeu, même si le point de la victoire est marqué quelques instants avant sur le même jeu. Par exemple, en fin de neuvième manche, le score étant à égalité avec un coureur en deuxième base, le batteur frappe un coup sûr dans le champ extérieur. Le coureur marque après que le batteur ait touché la première base et continué sa course vers la deuxième base, mais très peu de temps avant que le batteur-coureur ait atteint la deuxième base. Si le batteur-coureur atteint la deuxième base, le scoreur officiel lui créditera un double.

- (g) Lorsqu'un batteur termine la rencontre avec un coup de circuit à l'extérieur du terrain, lui et les autres coureurs sur bases ont droit de marquer.

9.07 Des bases volées et des retraits sur tentatives de vol

Le scoreur officiel doit créditer une base volée au coureur à chaque fois qu'il gagne une base sans l'intervention d'un coup sûr, d'un retrait, d'une erreur, d'un retrait forcé, d'un choix défensif, d'une balle passée, d'un lancer fou ou d'un balk, compte tenu de ce qui suit :

- (a) Lorsqu'un coureur commence sa course vers la base suivante avant que le lanceur ne délivre la balle et que ce lancer ne soit inscrit comme lancer fou ou une balle passée, le scoreur officiel créditera au coureur une base volée et ne tiendra pas compte du mauvais jeu, à moins qu'à cause de ce jeu, le voleur de base avance d'une base supplémentaire ou qu'un autre coureur avance aussi, auquel cas le scoreur officiel inscrira le lancer fou ou la balle passée ainsi que la base volée.
- (b) Quand un coureur essaye de voler une base, et que le receveur, après avoir reçu le lancer, fait un mauvais relais en essayant d'empêcher le vol de base, le scoreur officiel créditera un vol de base au coureur. Le scoreur officiel n'attribuera pas une erreur au receveur, à moins que ce mauvais relais ne permette au voleur d'avancer d'une ou plusieurs bases supplémentaires, ou ne permette à un autre coureur d'avancer. Dans ce cas, créditer une base volée au crédit du coureur et une erreur au receveur.
- (c) Lorsqu'un coureur, qui essaie de voler une base, ou après avoir été surpris en dehors de celle-ci, échappe au retrait en courant entre les bases et gagne la suivante sans l'aide d'une erreur, le scoreur officiel doit créditer une base volée au coureur. Si un autre coureur avance aussi sur ce jeu, le scoreur officiel doit créditer les deux coureurs d'une base volée. Si un coureur avance lorsqu'un autre coureur, tentant de voler et, pris en souricière, échappe au retrait en courant entre les bases et retourne sauf, sans l'aide d'une erreur, à la base qu'il occupait à l'origine, le scoreur officiel doit créditer une base volée à la fiche du coureur qui a avancé.
- (d) Lorsque qu'une double ou triple tentative de vol est tentée, et qu'un coureur est retiré avant d'avoir atteint et touché la base qu'il essayait de voler, aucun autre coureur ne doit être crédité d'une base volée.
- (e) Lorsqu'un coureur est retiré pour avoir été touché après avoir glissé au-delà d'une base, alors qu'il tentait de retourner à cette base ou de gagner la base suivante, le scoreur officiel ne doit pas créditer une base volée.
- (f) Lorsque d'après le jugement du scoreur officiel, un coureur qui essaie de voler est sauf à la suite d'un relais mal attrapé, le scoreur officiel ne doit pas attribuer une base volée. Il doit créditer une assistance au défenseur qui a exécuté le relais, inscrire une erreur au joueur de champ qui n'a pas contrôlé ce relais et créditer le coureur d'un : « retrait sur tentative de vol ».
- (g) Le scoreur officiel ne doit pas inscrire de base volée lorsqu'un coureur avance en raison de l'indifférence de l'équipe en défense. Le scoreur officiel doit inscrire ce jeu comme un choix défensif.

Règle 9.07(g) Commentaire : Le scoreur officiel doit considérer, pour déterminer si la défense a été indifférente à l'avance du coureur, l'ensemble des circonstances, ce qui inclut la manche et le score de la rencontre, si la défense avait retenu le coureur sur base, si le lanceur avait tenté des pickoffs sur ce coureur avant qu'il n'avance, si le défenseur qui couvre habituellement la base vers laquelle le coureur a avancé a fait un mouvement pour couvrir cette base, si la défense avait un intérêt stratégique à laisser avancer le coureur ou si la défense a peut-être tenté d'empêcher le coureur de se voir accorder un vol de base. Par exemple, avec des coureurs en première et troisième bases, le scoreur officiel créditera habituellement un vol de base au coureur qui avance en deuxième base si, selon son jugement, la défense a un intérêt stratégique à ne pas empêcher l'avance en deuxième base, c'est-à-dire empêcher que le coureur de troisième base ne marque sur le relais en deuxième base. Le scoreur officiel peut déduire que l'équipe en défense a tenté d'empêcher le coureur de se voir créditer un vol de base, si par exemple la défense ne tente pas d'empêcher l'avance d'un coureur qui se rapproche d'un record en championnat ou en carrière ou d'une récompense à l'occasion d'un championnat.

- (h) Le scoreur officiel doit attribuer à un coureur un "retrait sur tentative de vol" s'il est retiré, ou aurait été retiré s'il n'y avait pas eu erreur, alors que ce coureur :

- (1) essaie de voler une base,
- (2) est surpris en dehors de sa base par un retour rapide de la balle sur celle-ci (pickoff) et tente d'avancer (tout mouvement vers la base suivante doit être considéré comme une tentative d'avancer), ou
- (3) glisse au-delà d'une base qu'il est en train de voler.

Règle 9.07(h) Commentaire : Dans le cas où la balle lancée passe loin du receveur et que le coureur est retiré en tentant d'avancer, aucun retrait sur tentative de vol ne doit être attribué. Le scoreur officiel ne doit pas attribuer de retrait sur tentative de vol lorsqu'un coureur avance du fait d'une obstruction ou lorsque le coureur est retiré en raison de l'interférence du batteur. Il n'attribuera pas de retrait sur tentative de vol au coureur s'il n'avait pas crédit de vol de base au cas où le coureur aurait été sauf (par exemple, lorsque le receveur retire le coureur sur un relais alors que le coureur essayait d'avancer après qu'un lancer soit passé loin du receveur).

9.08 Des sacrifices

Le scoreur officiel doit :

- (a) Inscrire un amorti sacrifice lorsque, avant deux retraits, le batteur fait avancer un ou plusieurs coureurs avec un amorti et est retiré en première base ou aurait été retiré s'il n'y avait pas eu une erreur défensive, à moins que selon le jugement du scoreur officiel, le batteur n'exécute l'amorti pour réussir un coup sûr d'une base plutôt que pour faire avancer un ou plusieurs coureurs. Dans ce cas, attribuer une présence à la batte.

Règle 9.08(a) Commentaire : Pour déterminer si le batteur a sacrifié volontairement sa chance d'atteindre la première base pour permettre l'avance d'un coureur, le scoreur officiel devra accorder le bénéfice du doute au batteur. Le scoreur officiel devra prendre en considération les circonstances de cette présence à la batte, ce qui inclut la manche, le nombre de retraits et le score.

- (b) Inscrire un amorti sacrifice lorsque, avant deux retraits, les joueurs défensifs contrôlent un amorti sans commettre d'erreur, et essayent sans succès de retirer un coureur précédent qui avance d'une base, à moins qu'une tentative sur un amorti sacrifice n'échoue, et que, selon le jugement du scoreur officiel, un effort ordinaire n'aurait pas permis de retirer le batteur en première base, on doit créditer le batteur d'un coup sûr et non un sacrifice.
- (c) Ne pas inscrire un amorti sacrifice lorsqu'un coureur est retiré en tentant d'avancer à une base sur un amorti ou aurait été retiré autrement que par une erreur défensive. Attribuer seulement une présence à la batte, et
- (d) Inscrire un sacrifice fly, quand avec moins de deux retraits, le batteur frappe un fly en direction d'un joueur de champ extérieur, ou d'un joueur de champ intérieur courant dans le champ extérieur dans le territoire des bonnes ou des mauvaises balles qui :

(1) est attrapé, et qu'un coureur marque après l'attrapé, ou

(2) est échappé, et qu'un coureur marque un point si, selon le jugement du scoreur officiel, le coureur aurait pu marquer après l'attrapé,

Règle 9.08(d) Commentaire : Le scoreur officiel doit inscrire un sacrifice fly dans le respect de la règle 9.08(d)(2) même si un autre coureur est retiré sur un jeu forcé parce que le batteur devient coureur.

9.09 Des retraits

Un retrait est une statistique portée au crédit d'un défenseur dont l'action entraîne le retrait du batteur-coureur ou d'un coureur, comme énoncé dans la présente règle 9.09 :

(a) Le scoreur officiel créditera un retrait à chaque défenseur qui :

- (1) attrape une balle en vol, que ce soit en territoire des bonnes balles ou en territoire des fausses balles,
- (2) attrape une balle frappée ou relayée et touche sa base pour retirer un batteur ou un coureur, ou

Règle 9.09(a)(2) Commentaire : Le scoreur officiel créditera un retrait au défenseur qui attrape un relais ou touche une base pour permettre un retrait sur jeu d'appel.

- (3) touche un coureur qui est hors de la base qu'il occupe de façon régulière.

(b) Le scoreur officiel doit porter au crédit du receveur un retrait automatique lorsque :

- (1) le batteur est retiré sur strikes,
- (2) le batteur est retiré pour avoir frappé irrégulièrement,
- (3) le batteur est retiré pour un amorti en territoire des fausses balles sur un troisième strike,

Règle 9.09(b)(3) Commentaire : Voir l'exception à la règle 9.15(a)(4).

- (4) le batteur est retiré pour avoir été touché par sa propre balle frappée,
- (5) le batteur est retiré pour interférence envers le receveur,
- (6) le batteur est retiré pour ne pas avoir frappé à son tour,
Règle 9.09(b)(6) Commentaire : Voir la règle 9.03(d).
- (7) le batteur est retiré pour avoir refusé de toucher la première base après avoir reçu une base sur balles après avoir été atteint par un lancer fou, ou avoir fait l'objet d'une interférence du receveur, ou
- (8) un coureur est retiré pour avoir refusé d'avancer de la troisième base à la plaque de but.

(c) Le scoreur officiel doit créditer les retraits automatiques comme suit : (et ne doit pas inscrire d'assistance sur ces jeux à moins d'indications contraires).

- (1) lorsque le batteur est retiré sur appel sur un infield fly non attrapé, il doit créditer le retrait au défenseur qui, selon son jugement, aurait pu faire l'attrapé,
- (2) lorsqu'un coureur est retiré pour avoir été touché par une bonne balle (y compris un infield fly), il doit créditer le retrait au défenseur le plus proche de la balle,
- (3) lorsqu'un coureur est retiré pour avoir couru en dehors du couloir afin d'éviter d'être touché, il doit créditer le retrait au joueur défensif qu'évitait le coureur,
- (4) lorsqu'un coureur est retiré pour avoir dépassé un autre coureur, il doit créditer le retrait au défenseur le plus proche de l'endroit du dépassement,
- (5) lorsqu'un coureur est retiré pour avoir couru en sens inverse des bases, il doit créditer le retrait au défenseur qui couvre la base laissée par le coureur lorsque ce coureur a commencé sa course inversée,
- (6) lorsqu'un coureur est retiré pour avoir créé une interférence sur un défenseur, il doit créditer le retrait à ce défenseur ; à moins que le défenseur n'ait été gêné au moment où il effectuait un relais, auquel cas, il doit créditer le retrait au défenseur à qui le relais était destiné et créditer une assistance au défenseur qui a été gêné dans son relais, ou
- (7) lorsqu'un batteur-coureur est retiré à cause d'une interférence de la part d'un coureur précédent, conformément à la règle 6.01(a)(5), il doit créditer le retrait au joueur de première base. Si le défenseur contre qui l'interférence a été commise effectuait un relais, il doit lui créditer une assistance ; on ne peut inscrire plus d'une assistance sur tout jeu conformément aux règles 9.09(c)(6) et (c)(7).

9.10 Des assistances

Une assistance est une statistique créditée à un défenseur qui contribue par son action au retrait du batteur-coureur ou d'un coureur, comme énoncé dans cette règle 9.10.

(a) Le scoreur officiel créditera une assistance à chaque défenseur qui :

- (1) relaie ou fait dévier une balle frappée ou relayée provoquant ou qui aurait provoqué un retrait, n'eut été l'erreur d'un joueur de champ. Une seule assistance doit être créditée à chaque joueur de champ qui lance ou fait dévier la balle lors d'un jeu de souricière qui a pour résultat un retrait ou qui aurait pu en occasionner un, si une erreur n'avait été commise, ou

Règle 9.10(a) (1) Commentaire : Un contact inefficace avec la balle ne doit pas être considéré comme une assistance. Le terme « dévier » signifie ralentir la balle ou en changer la direction de façon à aider efficacement au retrait d'un batteur ou d'un coureur. Si le retrait est effectué sur un jeu d'appel qui est réalisé dans le cours naturel du jeu, le scoreur officiel donnera une assistance à chaque défenseur qui a contribué à ce jeu, à l'exception du joueur qui réalise le retrait. Si le jeu d'appel résulte d'un relais du lanceur vers un joueur après la fin du jeu précédent, le scoreur officiel créditera une assistance uniquement au lanceur.

- (2) relaie ou fait dévier la balle au cours d'un jeu au cours duquel un coureur est retiré sur interférence ou pour avoir couru en dehors du couloir.

(b) Le scoreur officiel n'attribuera pas d'assistance :

- (1) au lanceur sur un retrait sur strikes, à moins qu'il n'attrape un troisième strike échappé et que son relais occasionne un retrait,
- (2) au lanceur lorsque, à la suite d'un lancer au receveur, ce dernier retire un coureur lorsque celui-ci est surpris en dehors de sa base, qu'il essaie de voler une base ou touche un coureur qui essaie de marquer, ou
- (3) au défenseur qui permet à un coureur d'avancer sur un mauvais relais même si le coureur est ensuite retiré dans la continuité de ce jeu. Un jeu qui fait suite à un mauvais jeu (que ce soit une erreur ou non) constitue un nouveau jeu, et le défenseur qui exécute un mauvais jeu ne peut mériter une assistance à moins de prendre part au nouveau jeu.

9.11 Des doubles jeux et triples jeux

Le scoreur officiel doit créditer une participation à un double ou à un triple jeu à tout défenseur qui mérite un retrait ou une assistance lorsque deux ou trois défenseurs sont retirés depuis le moment du lancer jusqu'à ce que la balle soit déclarée morte ou soit en possession du lanceur en position de lancer, à moins qu'il ait une erreur ou un mauvais jeu entre les retraits.

Règle 9.11 Commentaire : Le scoreur officiel doit créditer d'un double ou triple jeu, si un jeu d'appel, une fois que la balle est en possession du lanceur, entraîne un retrait supplémentaire.

9.12 Des erreurs

Une erreur est une statistique inscrite à l'encontre d'un défenseur dont l'action a aidé l'équipe en attaque, comme énoncé dans cette règle 9.12.

(a) Le scoreur officiel devra attribuer une erreur à l'encontre d'un défenseur :

- (1) dont le mauvais jeu (échappé, relais raté ou mauvais relais) prolonge la présence d'un batteur à la batte ou d'un coureur sur les sentiers ou qui permet à un coureur d'avancer d'une ou plusieurs bases, à moins que selon le jugement du scoreur officiel, le défenseur n'ait délibérément laissé tomber le fly en territoire des fausses balles, alors qu'il y a moins de deux retraits et qu'un coureur est en troisième base, afin d'empêcher ce coureur en troisième base de marquer après l'attrapé.

Règle 9.12(a)(1) Commentaire : Le fait de manipuler la balle lentement, sans qu'il y ait un mauvais jeu de la part du joueur, ne constitue pas une erreur. Par exemple, le scoreur officiel ne doit pas attribuer d'erreur au défenseur qui attrape proprement un roulant mais ne relaie pas en première base à temps pour retirer le batteur. Il n'est pas nécessaire que le défenseur touche la balle pour qu'une erreur soit inscrite. Si un roulant passe entre les jambes d'un joueur de champ ou si un fly tombe sans être touché par un joueur de champ qui, selon son jugement, aurait pu être attrapé avec un effort ordinaire par ce joueur, le scoreur officiel doit attribuer une erreur. Par exemple, le scoreur officiel doit attribuer une erreur au joueur de champ intérieur lorsqu'un roulant passe d'un côté ou de l'autre du joueur si, selon son jugement, un joueur occupant cette position et faisant un effort ordinaire aurait pu attraper la balle et retirer un coureur. Le scoreur officiel doit attribuer une erreur à l'encontre d'un joueur de champ extérieur laissant retomber au sol un fly si, selon son jugement, un joueur de champ extérieur occupant la même position et faisant un effort ordinaire, aurait pu attraper le fly. Si un relais est bas, loin ou haut, ou touche le sol et que le coureur atteint une base alors qu'il aurait pu être retiré par ce relais, le scoreur officiel doit attribuer une erreur au joueur qui a effectué le relais.

Le scoreur officiel ne doit pas inscrire les erreurs mentales ou les erreurs de jugement comme erreurs sauf si une règle spécifique l'impose.

Une erreur mentale qui conduit à un mauvais jeu, par exemple lancer la balle dans les tribunes ou la faire rouler vers le monticule du lanceur en pensant à tort qu'il y a trois retraits, permettant à un ou plusieurs coureurs d'avancer, ne doit pas être considérée comme une mauvaise décision et le scoreur officiel doit attribuer une erreur à l'encontre du défenseur dans un tel cas. Le scoreur officiel ne doit pas attribuer d'erreur à l'encontre du lanceur qui ne vient pas couvrir la première base sur un jeu, permettant ainsi à un batteur-coureur d'être sauf en première base. Il ne doit pas attribuer d'erreur à un défenseur qui lance à tort vers la mauvaise base sur un jeu.

Le scoreur officiel doit attribuer une erreur au défenseur qui provoque le mauvais jeu d'un autre défenseur, par exemple en faisant ressortir la balle du gant d'un joueur en le percutant. Sur un tel jeu, lorsque le scoreur officiel attribue une erreur au défenseur qui vient interférer sur le jeu, il ne doit pas attribuer une erreur au défenseur qui a été gêné.

- (2) qui rate un fly en territoire des fausses balles prolongeant ainsi la présence d'un batteur à la batte, que le batteur atteigne ensuite la première base ou qu'il soit retiré.
- (3) qui attrape une balle relayée ou un roulant à temps pour retirer le batteur-coureur et néglige de toucher la première base ou le batteur-coureur.
- (4) qui attrape une balle relayée ou un roulant à temps pour retirer un coureur sur un choix défensif au cours d'un jeu forcé et néglige de toucher la base ou le coureur.

Règle 9.12(a)(5) des erreurs (suite)

- (5) dont le mauvais relais permet à un coureur d'atteindre sauf une base lorsque, selon le jugement du scoreur officiel, un bon relais aurait permis le retrait du coureur, à moins que le mauvais relais n'ait été exécuté pour essayer d'empêcher un vol de base.

(6) dont le mauvais relais pour tenter d'empêcher un coureur d'avancer, permet à ce coureur ou tout autre coureur d'avancer d'une ou plusieurs bases supplémentaires à celle qu'il aurait atteinte s'il n'y avait pas eu ce mauvais relais.

(7) dont la balle relayée rebondit de façon anormale ou touche une base ou la plaque du lanceur, un coureur, un défenseur ou un arbitre, permettant ainsi à un coureur d'avancer, ou

Règle 9.12(a)(7) Commentaire : Le scoreur officiel devra suivre cette règle même si elle paraît injuste envers le défenseur dont le relais était précis. Par exemple, le scoreur officiel devra attribuer une erreur au joueur de champ extérieur dont le relais précis en direction du deuxième base touche la base et revient dans le champ extérieur permettant à un ou plusieurs coureurs d'avancer. Toute base gagnée par un coureur doit être justifiée.

(8) qui n'attrape pas ou n'essaye pas d'attraper un relais correctement effectué permettant à un coureur d'avancer, à condition que ce relais ait été effectué avec raison. Si un tel relais est fait vers la deuxième base, le scoreur officiel doit déterminer qui du deuxième base ou de l'arrêt court devait attraper la balle, et attribuer l'erreur au joueur négligent.

Règle 9.12(a)(8) Commentaire : Si, selon le jugement du scoreur officiel, il n'y avait aucune raison de relayer, il attribuera l'erreur au joueur de champ qui a relayé la balle.

(b) Le scoreur officiel ne doit attribuer qu'une erreur sur tout mauvais relais sans tenir compte du nombre de bases gagnées par un ou des coureurs.

(c) Lorsqu'un arbitre accorde au batteur ou à tout autre coureur une ou plusieurs bases à la suite d'interférence ou d'obstruction, le scoreur officiel attribuera une erreur au compte du défenseur qui a commis cette interférence ou obstruction, quel que soit le nombre de bases que le batteur, le coureur ou les coureurs ont gagné.

Règle 9.12(c) Commentaire : Le scoreur officiel ne doit pas attribuer d'erreur si, selon son jugement, l'obstruction ne change pas le jeu.

(d) Le scoreur officiel ne doit pas attribuer d'erreur à l'encontre :

(1) du receveur lorsque ce dernier, après avoir reçu un lancer, exécute un mauvais relais en essayant d'empêcher un vol de base, à moins que ce mauvais relais ne permette au coureur-voleur de gagner une ou plusieurs bases supplémentaires ou à un autre coureur de gagner une ou plusieurs bases.

(2) d'un défenseur qui exécute un mauvais relais si, selon son jugement, le coureur n'aurait pas pu être retiré sur un relais précis et avec un effort ordinaire, à moins qu'un tel mauvais relais ne permette à un coureur d'avancer au-delà de la base qu'il aurait dû atteindre si le relais n'avait pas été mal exécuté.

(3) d'un défenseur qui exécute un mauvais relais en tentant de compléter un double ou un triple jeu, à moins qu'un tel mauvais relais ne permette à un coureur d'avancer au-delà de la base qu'il aurait dû atteindre si le relais n'avait pas été mal exécuté.

Règle 9.12(d) Commentaire : lorsqu'un défenseur manque un relais qui, attrapé aurait complété un double ou un triple jeu, le scoreur officiel doit attribuer une erreur au défenseur qui a manqué la balle et une assistance au défenseur qui a exécuté le relais.

(4) d'un défenseur lorsque, après avoir manqué un roulant, un fly ou un relais, reprend la balle à temps pour retirer un coureur forcé à n'importe quelle base, ou

Règle 9.12(d)(5) des erreurs (suite)

(5) d'un défenseur lorsqu'un lancer fou ou une balle passée est attribuée.

- (e) Le scoreur officiel ne doit pas attribuer une erreur lorsque le batteur gagne la première base sur quatre balles, lorsqu'il est atteint par un lancer ou lorsqu'il atteint la première base sur un lancer fou ou une balle passée.

Règle 9.12(e) Commentaire : Voir la Règle 9.13 pour les informations complémentaires relatives aux lancers fous et balles passées.

- (f) Le scoreur officiel ne doit pas attribuer une erreur lorsqu'un ou plusieurs coureurs avancent sur une balle passée, un lancer fou ou un balk.

(1) lorsque la quatrième balle appelée est un lancer fou ou une balle passée et que :

- (A) le batteur-coureur se rend au-delà de la première base,
- (B) un coureur forcé d'avancer en raison d'une base sur balles gagne plus d'une base,
- (C) un coureur, non forcé d'avancer, gagne une ou plusieurs bases, le scoreur officiel doit inscrire une base sur balles et aussi, un lancer fou ou une balle passée, selon le cas.

(2) lorsque le receveur reprend la balle après un lancer fou ou une balle passée sur un troisième strike, et relaie en première base pour retirer le batteur-coureur ou touche le batteur-coureur, mais qu'un ou plusieurs coureurs avancent, le scoreur officiel doit inscrire le retrait à la batte, le retrait et les assistances, s'il y a lieu, et créditer l'avance du ou des coureurs comme si elle avait eu lieu au cours de ce jeu.

Règle 9.12(f) Commentaire : Voir la Règle 9.13 pour les informations complémentaires relatives aux lancers fous et balles passées.

9.13 Des lancers fous et des balles passées

Le lancer fou est défini dans les Définitions des Termes. Une balle passée est une statistique attribuée au receveur dont l'action est responsable de l'avance d'un ou plusieurs coureurs, comme énoncé dans cette règle 9.13.

- (a) Le scoreur officiel doit attribuer un lancer fou lorsque la balle lancée de façon réglementaire est soit si haute, si éloignée, ou si basse que le receveur ne peut l'arrêter et la contrôler avec un effort ordinaire, permettant ainsi à un ou plusieurs coureurs d'avancer. Il doit attribuer un lancer fou lorsqu'une balle lancée de façon réglementaire, touche le sol ou la plaque de but avant d'atteindre le receveur et n'est pas attrapée par ce dernier, permettant à un ou plusieurs coureurs d'avancer. Lorsque le troisième strike est un lancer fou, permettant au batteur d'atteindre la première base, le scoreur officiel doit inscrire un strike out et un lancer fou.
- (b) Le scoreur officiel doit attribuer une balle passée au compte du receveur lorsqu'il ne peut attraper ou contrôler une balle lancée de façon réglementaire qui aurait pu être attrapée ou contrôlée, avec un effort ordinaire, permettant ainsi à un ou plusieurs coureurs d'avancer. Lorsque le troisième strike est une balle passée, permettant au batteur d'atteindre la première base, il doit inscrire un strike out et une balle passée.

Règle 9.13 Commentaire : Le scoreur officiel ne doit pas attribuer de lancer fou ou de balle passée si l'équipe en défense réalise un retrait avant l'avance de n'importe quel coureur. Par exemple, si un lancer touche le sol et échappe au receveur avec un coureur en première base, mais que le receveur récupère la balle et relaie en deuxième base à temps pour retirer le coureur, le scoreur officiel ne doit pas attribuer de lancer fou. Le scoreur officiel crédite l'avance des autres coureurs comme un choix défensif. Si un receveur échappe un lancer, par exemple, avec un coureur en première base, mais que le receveur récupère la balle et relaie en deuxième base à temps pour retirer le coureur, le scoreur officiel ne doit pas attribuer au receveur une balle passée. Il doit créditer l'avance des autres coureurs comme un choix défensif.

Voir les Règles 9.07(a), 9.12(e) et 9.12(f) pour les informations complémentaires relatives aux lancers fous et balles passées.

9.14 Des bases sur balles

La base sur balles est définie dans les Définitions des termes.

- (a) Le scoreur officiel doit inscrire une base sur balles toutes les fois qu'un batteur gagne la première base suite à quatre lancers en dehors de la zone de strike ; cependant, lorsque la quatrième balle touche le batteur, cela doit être inscrit comme « atteint par un lancer ».

Règle 9.14(a) Commentaire : (voir règle 9.16(h) Si plus d'un lanceur a accordé la même base sur balles : voir aussi la règle 9.15(b) relative aux batteurs remplaçants qui reçoivent la même base sur balles.

- (b) Le scoreur officiel doit inscrire une base sur balles intentionnelle lorsqu'un lanceur n'essaye pas de lancer son dernier lancer dans la zone de strike, mais volontairement lance la balle loin du receveur qui se tient en dehors de son rectangle.
- (c) Lorsqu'un batteur, à qui le scoreur officiel a accordé une base sur balles, est retiré pour avoir refusé de se rendre en première base, le scoreur officiel ne doit pas créditer une base sur balles mais attribuer une présence à la batte.
- (d) Le scoreur officiel doit inscrire une base sur balles intentionnelle lorsqu'un batteur est autorisé à gagner la première base du fait de l'information donnée à l'arbitre par le manager de l'équipe en défense que son équipe a l'intention de donner une base sur balles au batteur.

9.15 Du strike out (Retrait sur trois strikes)

Un strike out est une statistique créditée au lanceur et au batteur lorsque l'arbitre annonce un troisième strike sur un batteur, comme énoncé dans cette règle 9.15.

- (a) Le scoreur officiel doit inscrire un strike out à chaque fois que le batteur :
- (1) est retiré sur un troisième strike attrapé par le receveur,
 - (2) est retiré sur un troisième strike non attrapé, lorsqu'un coureur occupe la première base et qu'il y a moins de deux retraits,
 - (3) devient coureur parce que le troisième strike n'est pas attrapé, ou
 - (4) frappe un amorti en territoire des fausses balles, sur un troisième strike, à moins qu'un tel amorti sur un troisième strike ne soit attrapé en fly dans le territoire des fausses balles par n'importe quel défenseur, dans ce cas le scoreur officiel ne doit pas inscrire un strike out et doit créditer un retrait au défenseur qui a attrapé cette balle.
- (b) Lorsqu'un batteur quitte la rencontre alors que le compte est de deux strikes contre lui et que le batteur remplaçant est retiré à la batte, le scoreur officiel doit attribuer le retrait et la présence à la batte au premier batteur. Si le batteur remplaçant complète sa présence à la batte de quelque autre façon que ce soit, incluant une base sur balles, il doit inscrire le résultat au remplaçant.

9.16 Des points mérités et des points accordés

Un point mérité est un point pour lequel le lanceur est tenu pour responsable. Pour déterminer les points mérités, le scoreur officiel doit reconstituer chaque manche sans erreurs (ce qui exclut les interférences du receveur) et les balles passées ; le bénéfice du doute allant toujours au lanceur pour établir quelles bases auraient été atteintes par les coureurs lors d'un jeu sans erreur. Dans le but de déterminer les points mérités, une base sur balles intentionnelle, peu importe les circonstances, doit être perçue de la même manière que les autres bases sur balles.

- (a) Le scoreur officiel doit inscrire un point mérité chaque fois qu'un coureur atteint la plaque de but à l'aide de coups sûrs, d'amortis sacrifices, d'un sacrifice fly, de bases volées, de retraits, de choix défensifs, de bases sur balles, de batteurs atteints par un lancer, de balks, ou de lancers fous (y compris un lancer fou sur un troisième strike permettant au batteur de se rendre en première base) avant que l'équipe en défense n'ait eu l'occasion de retirer l'équipe en attaque. En fonction de cette règle, une pénalité pour interférence défensive sera comptée comme une opportunité de retrait. Un lancer fou est de l'entière responsabilité du lanceur et contribue à un point mérité comme une base sur balles ou un balk.

Règle 9.16(a) Commentaire : Ce qui suit sont des exemples de points mérités imputés à un lanceur :

- (1) *Albert lance et retire Bernard et Christophe, les deux premiers batteurs de la manche. David atteint la première base sur l'erreur d'un défenseur. Eric frappe un coup de circuit. Gérald frappe un coup de circuit. Albert retire Frank pour terminer la manche. Trois points ont été marqués, mais aucun point mérité n'est attribué à Albert, parce que David aurait dû être le troisième retrait de la manche, en reconstituant la manche sans l'erreur.*
- (2) *Albert lance et retire Bernard. Christophe frappe un triple. Alors que David est à la batte, Albert effectue un lancer fou qui permet à Christophe de marquer. Albert retire Eric et Gérald. Un point a été marqué, c'est un point mérité pour Albert, parce que le lancer fou fait partie des avances au débit du lanceur.*

Dans une manche où le batteur-coureur atteint la première base sur une interférence du receveur, si ce batteur marque par la suite, son point ne sera pas mérité. Le scoreur officiel ne peut présumer cependant que le batteur-coureur aurait été retiré sans l'interférence du receveur (contrairement par exemple aux situations dans lesquelles le batteur-coureur atteint la première base sur un mauvais jeu d'un défenseur inscrit comme une erreur). Comme ce batteur n'a pas eu la possibilité de compléter son tour de batte, il est impossible de savoir ce qui se serait passé pour lui sans l'interférence du receveur. Comparer les exemples suivants :

- (3) *Avec deux retraits, Bernard atteint la première base sur une erreur d'attrapé d'un roulant par l'arrêt-court. Christophe frappe un coup de circuit. David est strike out. Deux points ont été marqués, mais aucun n'est mérité parce que Bernard aurait dû être le troisième retrait de la manche, en reconstituant la manche sans l'erreur.*
- (4) *Avec deux retraits, Bernard atteint la première base sur une interférence du receveur. Christophe frappe un coup de circuit. David est strike out. Deux points ont été marqués, mais un seul (celui de Christophe) est mérité, car le scoreur officiel ne peut présumer que Bernard aurait été le troisième retrait de la manche, sans l'interférence du receveur.*
- (b) Aucun point ne sera mérité lorsqu'il sera marqué par un coureur qui atteint la première base :
- (1) sur un coup sûr ou autrement, alors que son temps à la batte a été prolongé par un fly en territoire des fausses balles non attrapé par un défenseur,
- (2) à cause d'une interférence ou d'une obstruction, ou
- (3) à cause de n'importe quelle erreur de défense.
- (c) Aucun point ne sera mérité lorsqu'il sera marqué par un coureur dont la présence sur les sentiers aura été prolongée par une erreur, si ce coureur aurait pu être retiré sans cette erreur.

Règle 9.16(d) des points mérités et des points accordés (suite)

- (d) Aucun point ne sera mérité lorsque l'avance du coureur marquant le point est le résultat d'une erreur, d'une balle passée, d'une interférence ou d'une obstruction de la part de la défense, si

selon le jugement du scoreur officiel, le point n'aurait pas été marqué sans l'aide de ce mauvais jeu.

- (e) Une erreur commise par le lanceur est traitée exactement de la même façon que toute autre erreur commise par n'importe quel défenseur pour la recherche des points mérités.
- (f) Lorsqu'une erreur défensive est commise sur une frappe, on doit accorder le bénéfice du doute au lanceur pour déterminer quelle base aurait atteint tout coureur, si l'équipe en défense n'avait commis cette erreur
- (g) Lorsqu'il y a changement de lanceur au cours d'une manche, le scoreur officiel ne doit pas rendre le lanceur de relève responsable du point (mérité ou non) marqué par un coureur qui était sur une base au moment de l'entrée en jeu du lanceur de relève, ni d'aucun point marqué par tout coureur qui atteint une base sur un choix défensif permettant de retirer un coureur laissé sur une base par le lanceur précédent

Règle 9.16(g) Commentaire : Le but de la règle 9.16(g) est de rendre le lanceur responsable du nombre de coureurs qu'il a mis sur les bases, plutôt que de considérer les coureurs de façon individuelle. Lorsqu'un lanceur met des coureurs sur base et est relevé, il doit être attribué à ce lanceur tous les points marqués par la suite par ces coureurs à concurrence du nombre de coureurs laissés sur les sentiers, à moins que ces coureurs n'aient été retirés sans action du batteur (sur tentative de vol de base, pickoff en dehors de leurs bases ou sur interférence alors que le batteur-coureur n'a pas atteint la première base sur ce jeu).

Par exemple :

- (1) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe est retiré sur un roulant, faisant avancer Bernard en deuxième base. David est retiré sur un fly. Daniel frappe un simple, faisant marquer Bernard. Le point de Bernard est mérité pour Albert.*
- (2) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe occasionne le retrait forcé de Bernard en deuxième base. David est retiré sur un roulant, faisant avancer Christophe en deuxième base. Daniel frappe un simple, faisant marquer Christophe. Le point de Christophe est mérité pour Albert.*
- (3) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe frappe un simple, permettant à Bernard d'avancer à la troisième base. Eric frappe un roulant à l'arrêt court, Bernard est retiré à la plaque de but et Christophe avance jusqu'en deuxième base. David est retiré sur un fly. Edward frappe un simple et fait marquer Christophe. Le point de Christophe est mérité pour Albert.*
- (4) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe reçoit une base sur balles. David est retiré sur un fly. Bernard est retiré sur pickoff en deuxième base. Daniel frappe un double et permet à Christophe de marquer un point. Le point de Christophe est mérité pour Roger.*
- (5) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe reçoit une base sur balles. Edouard remplace Roger. David occasionne le retrait forcé de Bernard en troisième base. Daniel occasionne le retrait forcé de Christophe en troisième base. Edward frappe un coup de circuit, faisant marquer 3 points. Le scoreur officiel doit attribuer un point pour Albert, un point pour Roger et un point pour Edouard.*

Règle 9.16(g) des points mérités et des points accordés (suite)

- (6) *Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe reçoit une base sur balles. David frappe un simple qui remplit les bases. Daniel occasionne le retrait forcé de Bernard à la plaque de but. Edward frappe*

un simple faisant marquer Christophe et David. Le scoreur officiel doit attribuer un point à Albert et un point à Roger.

(7) Albert est le lanceur. Bernard atteint la première base par base sur balles. Roger relève Albert. Christophe frappe un simple, mais Bernard est retiré en essayant d'atteindre la troisième base et Christophe avance en deuxième base sur le relais. David frappe un simple faisant marquer Christophe. Le point de Christophe est mérité pour Roger.

(h) Un lanceur de relève n'est pas responsable du premier batteur à qui il lance si celui-ci atteint la première base sur quatre balles et si ce batteur avait un avantage décisif en fonction des balles et des strikes au moment du changement de lanceur.

(1) si, lors du changement de lanceur le compte est de :

- 2 balles, aucun strike,
- 2 balles, 1 strike,
- 3 balles, aucun strike,
- 3 balles, 1 strike,
- 3 balles, 2 strikes,

et si le batteur reçoit une base sur balles, le scoreur officiel doit inscrire le batteur et la base sur balles au compte du lanceur précédent, et non à celui de relève.

(2) tout autre jeu d'un tel batteur, tel qu'atteindre une base sur un coup sûr, une erreur, un choix défensif, un retrait forcé ou pour avoir été touché par un lancer, doit être porté au compte du lanceur de relève.

Règle 9.16(h) Commentaire : la règle 9.16(h)(2) ne doit pas être interprétée comme affectant ni contredisant la règle 9.16(g).

(3) si, au moment du changement de lanceur le compte est de :

- 2 balles, 2 strikes,
- 1 balle, 2 strikes,
- 1 balle, 1 strike,
- 1 balle, aucun strike,
- Aucune balle, 2 strikes,
- Aucune balle, 1 strike,

Le scoreur officiel doit inscrire le batteur et les actions du batteur au compte du lanceur de relève.

(i) Lorsqu'il y a changement de lanceur au cours d'une manche, le lanceur de relève ne doit pas bénéficier des précédentes opportunités de retraits non réalisées, pour déterminer les points mérités.

Règle 9.16(i) Commentaire : Il est dans l'intention de la règle 9.16(i) que soient portés au compte des lanceurs de relève les points mérités dont ils sont seuls responsables. Dans certains cas, les points attribués comme mérités contre le lanceur de relève, peuvent être attribués comme non mérités contre l'équipe.

Par exemple :

(1) Avec deux retraits et Albert lanceur, Bernard obtient une base sur balles. Christophe se rend en première base sur une erreur. Roger relève Albert. David frappe un coup de

circuit, faisant marquer trois points. Le scoreur officiel doit attribuer deux points non mérités à Albert, un point mérité à Roger et trois points non mérités à l'équipe (parce que la manche aurait dû se terminer avec le troisième retrait lorsque Christophe a frappé et qu'une erreur a été commise).

- (2) *Avec deux retraits et Albert lanceur, Bernard et Christophe obtiennent une base sur balles. Albert est remplacé par Roger. David se rend en première base sur une erreur. Daniel frappe un coup de circuit, faisant marquer quatre points. Le scoreur officiel doit attribuer deux points non mérités à Albert et deux points non mérités à Roger (parce que la manche aurait dû se terminer avec le troisième retrait lorsque David a frappé et qu'une erreur a été commise).*
- (3) *Aucun retrait et Albert lanceur, Bernard obtient une base sur balles. Christophe se rend en première base sur une erreur. Roger relève Albert. David frappe un coup de circuit, faisant marquer trois points. Daniel et Edward sont strikes out. Frank atteint la première base sur une erreur. George frappe un coup de circuit, faisant marquer deux points. Le scoreur officiel doit attribuer deux points dont un mérité à Albert ; attribuer trois points dont un mérité à Roger ; et attribuer cinq points à l'équipe dont deux mérités (car seulement Bernard et David auraient marqué si on reconstitue la manche sans les erreurs).*

9.17 Du lanceur gagnant et du lanceur perdant

- (a) Le scoreur officiel créditera la victoire au lanceur dont l'équipe aura pris la tête alors que ce dernier était sur le monticule, ou lors du passage à l'attaque durant la manche au cours de laquelle le lanceur est remplacé, et qu'elle n'est pas rejointe par la suite à moins que :

- (1) ce lanceur ait débuté la rencontre et que la règle 9.17(b) ne s'applique, ou que
- (2) la règle 9.17(c) ne s'applique.

Règle 9.17(a) Commentaire : A chaque fois que le score est à égalité, la rencontre devient une nouvelle rencontre concernant l'attribution de la victoire au lanceur. Dès que l'équipe adverse reprend l'avantage, tous les lanceurs qui ont lancé jusque là et ont été remplacés sont exclus de l'attribution de la victoire. Si le lanceur contre lequel l'équipe adverse reprend l'avantage continue de lancer jusqu'à ce que son équipe mène à nouveau et conserve la tête jusqu'à la fin de la rencontre, il sera le lanceur gagnant.

- (b) Lorsque le lanceur de l'équipe qui prend la tête alors qu'il est sur le monticule ou lors du passage à l'attaque durant la manche au cours de laquelle ce lanceur est remplacé et qu'elle n'est pas rejointe au score, si ce lanceur est le lanceur partant et qu'il n'a pas complété :

- (1) cinq manches dans une rencontre comportant au moins six manches défensives, ou
- (2) quatre manches dans une rencontre comportant cinq manches défensives,

alors le scoreur officiel créditera la victoire au lanceur de relève s'il n'y en a qu'un, ou au lanceur de relève qui, selon son jugement a été le plus efficace, s'il y a plus d'un lanceur de relève.

Règle 9.17(b) Commentaire : Le but de la règle 9.17(b) est que le lanceur de relève lance au moins une manche complète ou lance au moment où un retrait crucial est réalisé, en fonction du contexte de la rencontre (en prenant en compte le score) pour pouvoir lui créditer la victoire. Si le premier lanceur de relève lance de manière efficace, le scoreur officiel ne doit pas lui créditer la victoire de manière présomptive parce que la règle stipule que la victoire doit être créditée au lanceur le plus efficace, un lanceur suivant pouvant être plus efficace. Le scoreur officiel, pour déterminer quel lanceur a été le plus efficace, doit prendre en compte le nombre de points, de points mérités et le nombre de coureurs laissés sur bases pour chaque lanceur de relève ainsi que le contexte de jeu au moment de l'entrée en jeu de chaque lanceur de relève. Si plusieurs lanceurs de relève ont eu une efficacité similaire, le scoreur officiel devra de préférence donner la victoire au lanceur étant intervenu le plus tôt dans la rencontre.

- (c) Le scoreur officiel ne devra pas créditer la victoire à un lanceur de relève qui est inefficace lors d'une courte présence au monticule, lorsqu'au moins un lanceur de relève qui lui succède a été plus efficace pour aider son équipe à maintenir son avance. Dans ce cas, le scoreur officiel créditera la victoire au lanceur de relève qu'il juge le plus efficace.

Règle 9.17(c) Commentaire : Le scoreur officiel devrait généralement, mais pas nécessairement, considérer que la relève d'un lanceur a été inefficace et brève si un tel lanceur lance moins d'une manche et accorde plusieurs points mérités (même s'ils sont attribués au lanceur précédent). Le commentaire de la règle 9.17(b) fournit une aide pour choisir le lanceur gagnant parmi les lanceurs de relève.

- (d) Le lanceur perdant est le lanceur responsable du point qui permet à l'équipe gagnante de prendre la tête et de ne pas être rejointe au score.

Règle 9.17(d) Commentaire : A chaque fois que le score est à égalité, la rencontre devient une nouvelle rencontre concernant la détermination du lanceur perdant.

- (e) La Fédération peut organiser une rencontre hors championnat (par exemple, un all-star game) pour laquelle les règles 9.17(a) et (b) ne s'appliqueront pas. Dans de telles rencontres, le scoreur officiel doit créditer la victoire au lanceur de l'équipe qui est en tête au moment où ce lanceur est au monticule, ou durant une manche offensive au cours de laquelle ce lanceur est remplacé, et qui conserve son avance, on attribue d'ordinaire la victoire au lanceur au monticule, à moins qu'un tel lanceur ne soit remplacé après que l'équipe gagnante détienne un net avantage, et que, de l'avis du scoreur officiel, le mérite de la victoire revienne à un lanceur suivant.

9.18 Du blanchissage (Shutout)

Un blanchissage (shutout) est une statistique accordée au lanceur qui n'accorde aucun point dans une rencontre. Aucun lanceur ne doit être crédité d'un blanchissage à moins qu'il ne lance une rencontre complète ou qu'il n'entre en jeu à la première manche avant qu'il n'y ait eu de retrait et avant que l'équipe adverse n'ait marqué ; et qu'il retire alors l'équipe adverse avant qu'elle ne marque, en lançant le reste de la rencontre. Lorsque deux ou plusieurs lanceurs participent à un blanchissage, le **statisticien** officiel doit faire une mention à cet effet dans le bulletin officiel de statistiques des lanceurs.

9.19 Du sauvetage par les lanceurs de relève

Un sauvetage (ou save) est une statistique créditée au lanceur comme énoncé dans cette règle 9.19

Le scoreur officiel doit créditer un sauvetage au lanceur quand se présentent les 4 conditions suivantes réunies :

- (a) le lanceur est celui qui finit la rencontre gagnée par son équipe,
- (b) le crédit de la victoire ne lui est pas attribué,
- (c) le lanceur lance au moins un tiers de manche,
- (d) le lanceur remplit une des conditions suivantes :
 - (1) il entre en jeu au moment où son équipe a une avance de trois points au maximum et lance au moins une manche, ou
 - (2) il entre en jeu, quelque soit le compte, avec le point égalisateur potentiel sur base, ou à la batte, ou dans le cercle d'attente des batteurs (le point égalisateur potentiel est déjà présent sur base, ou est l'un des deux premiers batteurs à qui il fait face), ou
 - (3) il lance au moins 3 manches

9.20 Des statistiques

La Fédération doit disposer d'un statisticien officiel. Ce dernier doit selon les dispositions de la règle 9.02, tenir un dossier cumulatif des données offensives, défensives, de course et de lancer pour chaque joueur qui participe à une rencontre comptant pour la saison régulière ou les phases finales des championnats.

A la fin de la saison, le statisticien doit préparer un rapport sous forme de tableau, comprenant toutes les données individuelles et par équipe pour chaque rencontre comptant pour les championnats, et doit soumettre ce rapport à la Fédération. Ce rapport doit identifier chaque joueur par son prénom et son nom de famille, et doit indiquer pour chaque batteur s'il frappe droitier, gaucher ou ambidextre, et pour tout défenseur ou lanceur, s'il est droitier ou gaucher.

Quand un joueur, inscrit sur l'ordre à la batte d'une équipe visiteuse, est remplacé avant de jouer en défense, il ne doit pas être crédité de statistiques défensives, à moins qu'il ne joue réellement à cette position pendant la rencontre. Tout joueur dans ce cas doit être crédité d'une rencontre jouée (dans les statistiques offensives) dès qu'il est annoncé dans la rencontre ou inscrit sur l'ordre à la batte (line up).

Règle 9.20 Commentaire : Le scoreur officiel doit créditer une rencontre au défenseur qui est sur le terrain pendant au moins un lancer ou un jeu. Si une rencontre est interrompue (à cause de la pluie par exemple) après qu'un remplaçant soit entré en jeu, mais avant qu'il n'y ait eu un lancer ou un jeu, le scoreur officiel doit créditer ce joueur d'une rencontre dans les statistiques offensives de ce joueur mais d'aucune statistique défensive. Si une rencontre est interrompue (à cause de la pluie par exemple) après l'entrée en jeu d'un lanceur de relève mais avant qu'il n'y ait eu un lancer ou un jeu, le scoreur officiel doit créditer ce lanceur d'une rencontre dans les statistiques offensives mais pas d'une rencontre en tant que lanceur.

Toute rencontre servant à départager deux équipes doit être incluse dans les statistiques de la saison régulière.

9.21 De la détermination des moyennes

Pour calculer :

- (a) Le pourcentage des rencontres gagnées et perdues : diviser le nombre de rencontres gagnées par le total de rencontres gagnées et perdues,
- (b) La moyenne de régularité à la batte : diviser le nombre total de coups sûrs (non pas le total des bases gagnées sur coups sûrs) par le nombre total de présences à la batte, tel que défini à la règle 9.02(a).
- (c) La puissance à la batte : diviser le total de bases gagnées sur coups sûrs par le nombre total de présences à la batte tel que défini à la règle 9.02(a).
- (d) La moyenne défensive : diviser le total de retraits et d'assistances par le nombre total de retraits, d'assistances et d'erreurs (qui sera appelé opportunité).
- (e) La moyenne des points mérités du lanceur : multiplier le total de points mérités encaissés par le lanceur par 9, et diviser le résultat par le nombre total de manches qu'il a lancées, y compris les fractions de manches.

Règle 9.21(e) Commentaire : Par exemple, 9 manches 1/3 lancées et 3 points mérités donneront une moyenne de points mérités de 2.89 (3 points mérités multipliés par 9 et divisés par 9 1/3 égale 2.89).

- (f) La moyenne d'arrivée en base : diviser le nombre total de coups sûrs, de bases sur balles et de « batteurs atteints par un lancer » par le total de présences à la batte, de bases sur balles, de « batteurs atteints par un lancer » et de sacrifices flies.

Règle 9.21(f) Commentaire : pour calculer cette moyenne, ne pas prendre en considération les premières bases accordées pour interférence ou obstruction.

9.22 Des normes minimales pour les champions individuels

En vue d'assurer une uniformité pour déterminer les meilleurs batteurs, lanceurs et défenseurs, les champions doivent atteindre les normes suivantes pour la catégorie 19 ans et plus en programme simple. Une adaptation sera faite pour les compétitions jeunes en fonction du nombre de manches des rencontres concernées :

- (a) Le batteur champion en frappe, puissance et arrivée sur base doit être celui qui a obtenu la moyenne la plus élevée à la batte, en puissance et arrivée sur base, pourvu que le nombre total de présences à la batte dans les rencontres comptant pour le championnat du batteur soit égal ou supérieur au nombre de rencontres au programme de la saison multiplié par 2.7. Le nombre total de présences à la batte (total at plate) comprend les présences officielles à la batte, plus les bases sur balles, plus les batteurs atteints par un lancer, plus les amortis sacrifices, plus les sacrifices flies, plus le nombre de premières bases accordées pour interférence ou obstruction. Si un joueur a un nombre de présences à la batte inférieur à celui exigé et si sa moyenne demeure la plus élevée en lui attribuant le nombre de présences requises à la batte, ce joueur doit avoir le titre de champion de frappe, de puissance ou d'arrivée sur base.

Règle 9.22(a) Commentaire : Si la Fédération programme 50 rencontres dans son championnat, $(50 \times 2,7) = 135$ présences à la batte qualifieront le candidat pour le titre de champion. Les fractions de présence à la batte doivent être arrondies en plus ou en moins suivant le chiffre rond le plus proche.

Par exemple, $(162 \times 3.1) = 502,2$ ce qui est arrondi à 502. Si Bernard a le plus haut Batting Average parmi ceux avec 502 présences à la batte avec une moyenne à la frappe de .362 (181 pour 500 At Bat), et Christophe a 490 présences à la batte, 440 At Bat et 165 Coups sûrs pour une moyenne à la frappe de .375, Christophe doit être champion, parce qu'en additionnant 12 At Bat supplémentaires à Christophe cela lui donnerait toujours une moyenne à la frappe supérieure à Bernard : .365 (165 Coups sûrs en 452 At Bat).

- (b) Le lanceur champion sera celui qui aura la plus petite moyenne de points mérités, pourvu qu'il ait lancé au moins autant de manches que 80% du nombre de rencontres inscrites au programme du championnat pour chaque équipe au cours de la saison.

Règle 9.22(b) Commentaire : Par exemple, si la Fédération programme 50 rencontres dans son championnat, 40 manches qualifient un lanceur pour un titre de champion. Les fractions de manches lancées doivent être arrondies en plus ou en moins suivant le chiffre rond le plus proche.

- (c) Le défenseur champion sera celui qui aura atteint la moyenne de défense la plus élevée pour chacune des fonctions suivantes :

(1) un receveur doit avoir pris part à la moitié au moins du nombre de rencontres au programme de chaque équipe dans le championnat pour la saison,

(2) un joueur de champ intérieur ou extérieur doit avoir pris part à au moins deux tiers du nombre des rencontres au programme de chaque équipe dans le championnat pour la saison, et

(3) un lanceur doit avoir lancé au moins autant de manches qu'il y a de rencontres au programme de chaque équipe dans le championnat pour la saison à moins qu'un autre lanceur ait une moyenne défensive égale ou plus élevée, et a eu un plus grand nombre d'opportunités défensives en un nombre plus petit de manches, ce dernier lanceur sera considéré comme champion.

9.23 Des directives pour la tenue des performances cumulatives

- (a) Record des coups sûrs consécutifs. Une série de coups sûrs consécutifs ne sera pas interrompue si la présence à la batte (total at plate) se conclut par une base sur balles, un batteur atteint par un lancer, une interférence défensive, une obstruction ou un amorti sacrifice. Par contre un sacrifice fly arrêtera la série.

- (b) Record de rencontres consécutives avec un retrait. Une série consécutive de rencontres avec un coup sûr ne doit pas être arrêtée si tous les passages (un ou plus) à la batte du batteur lors d'une rencontre donnent une base sur balles, un batteur atteint par un lancer, une interférence défensive, une obstruction ou un amorti sacrifice. La série prend fin si le joueur a un sacrifice fly et aucun coup sûr.

Un record individuel de rencontres consécutives avec un coup sûr doit être déterminé par les rencontres consécutives dans lesquelles un tel joueur apparaît et n'est pas déterminée par les rencontres de son club.

- (c) Record des rencontres consécutives jouées. Une série de rencontres consécutives est prolongée si le joueur joue la moitié d'une manche en défense ou s'il complète sa présence à la batte en atteignant la première base ou en étant retiré. Une présence seulement comme coureur remplaçant ne prolongera pas la série. Si un joueur est expulsé d'une rencontre par un arbitre avant qu'il ne puisse remplir les conditions de cette règle 9.23(c), sa série continuera.
- (d) Rencontres suspendues. Comme énoncé dans cette règle 9.23, toutes les performances appartenant au complément de la rencontre suspendue seront considérées comme ayant lieu à la date pour laquelle la rencontre avait été prévue à l'origine.

DEFINITIONS DES TERMES

Toutes les définitions sont données dans l'ordre alphabétique

ABRI DES JOUEURS (banc des joueurs, bench, dugout) : Endroit réservé aux joueurs, remplaçants, coachs, manager ou autres membres en uniforme d'une équipe quand ils ne participent pas au jeu proprement dit.

AMORTI (bunt) : Balle frappée sans élan, la batte rencontrant intentionnellement la balle et l'envoyant lentement dans le champ intérieur.

APPEL : Un défenseur demande à l'arbitre de prendre une décision car il croit que l'équipe en attaque a violé une règle de jeu.

ATTAQUANT : Joueur membre de l'équipe qui est à la batte.

ATTRAPE (catch) : Un défenseur prend fermement possession d'une balle alors qu'elle est en vol avec sa main ou son gant et la contrôle sans se servir de sa casquette, de son plastron, de sa poche ou de toute autre partie de son uniforme.

Il n'y a pas d'attrapé si, au moment ou immédiatement après avoir saisi la balle, un joueur entre en contact avec un autre joueur ou un mur ou s'il tombe et qu'il laisse échapper la balle.

Il n'y a pas d'attrapé si un défenseur touche la balle qui ensuite ricoche sur un attaquant ou un arbitre et est alors attrapée par un autre défenseur.

Pour démontrer la validité de l'attrapé, le joueur doit tenir la balle suffisamment longtemps pour montrer qu'il a le contrôle complet de celle-ci et que sa sortie du gant est volontaire et intentionnelle.

Si un défenseur a bien attrapé la balle et qu'il la laisse échapper au moment où il la relance, l'attrapé est bien validé.

(Attrapé), Commentaire : Un attrapé est régulier si après avoir été jonglée par un joueur, la balle, avant qu'elle ne touche le sol, est finalement attrapée par celui-ci ou par tout autre défenseur. Les coureurs peuvent quitter leur base au moment où le premier joueur touche la balle. Un défenseur peut étendre le bras au-dessus de la clôture ou de toute autre démarcation pour attraper la balle. Il peut sauter sur une palissade ou une bâche qui peut se trouver dans le territoire des fausses balles. On ne décrète aucune interférence quand un défenseur étend le bras par-dessus une clôture, une palissade, une corde ou même les gradins pour attraper une balle. Il le fait à ses propres risques.

Si un défenseur, tentant un attrapé au bord de l'abri des joueurs, est maintenu pour éviter sa chute par un ou des joueurs de l'une ou l'autre équipe et que la balle est bien attrapée, cet attrapé doit être validé.

BALLE : C'est un lancer qui ne passe pas dans la zone de strike (en vol) et que le batteur ne tente pas de frapper. Si une balle lancée touche le sol et rebondit dans la zone de strike, c'est une « balle ». (Règle 3.01 (Balle Commentaire)).

BALLE EN JEU (live ball) : Toute balle en jeu.

BALLE MORTE : Une balle est morte lorsque le jeu est arrêté régulièrement et temporairement.

BALK (feinte irrégulière) : Action irrégulière commise par le lanceur lorsqu'un ou plusieurs coureurs sont sur les bases, donnant le droit à tous les coureurs d'avancer d'une base.

BASE : L'un des quatre endroits que doit toucher le coureur dans l'ordre pour marquer un point ; désigne plus généralement les coussins et la plaque de but qui servent à marquer ces 4 emplacements.

BASE SUR BALLE (base on balls) : La première base est accordée au batteur qui, lors de son passage à la batte, reçoit quatre lancers en dehors de la zone de strike et ne tente pas de les frapper ou à la suite d'une demande à l'arbitre de la part du manager de l'équipe en défense de son intention d'accorder une base sur balles au batteur. Dans un tel cas, l'arbitre autorise le batteur à rejoindre la première base comme si ce dernier avait reçu quatre lancers en dehors de la zone de strike.

BATTERIE : Désigne l'ensemble formé par le lanceur et le receveur.

BATTEUR : Joueur de l'équipe en attaque qui prend place dans le rectangle des batteurs.

BATTEUR COUREUR : Joueur de l'équipe en attaque qui vient de terminer son passage à la batte et qui est appelé ainsi jusqu'au moment où il est retiré ou jusqu'au moment où le jeu au cours duquel il est devenu un coureur est terminé.

BONNE BALLE (fair ball) : Une balle frappée qui

- (1) Entre la plaque de but et la première base ou entre la plaque de but et la troisième base, s'arrête au sol dans le territoire des bonnes balles, ou
- (2) En rebondissant vers le champ extérieur, au-delà de la première ou de la troisième base, se trouve sur ou au dessus du territoire des bonnes balles, ou
- (3) Touche la première, la deuxième ou la troisième base, ou
- (4) En passant au champ extérieur derrière les premières et troisièmes bases tombe d'abord dans le territoire des bonnes balles, ou
- (5) Dans le territoire des bonnes balles touche en vol ou au sol un arbitre ou un joueur, ou
- (6) Dans le territoire des bonnes balles quitte le terrain de jeu en vol.

Un fly (chandelle) est jugé dans les limites des bonnes balles en tenant compte des positions relatives de la balle et de la ligne de jeu, y compris le poteau de ligne de jeu, et non en tenant compte de la position du défenseur, qu'il soit ou non dans les limites des bonnes balles au moment où il touche la balle.

(Bonne Balle), Commentaire : Si un fly retombe dans le champ intérieur entre la plaque de but et la première base, ou entre la plaque de but et la troisième base, et rebondit ensuite en territoire des fausses balles, sans toucher un joueur quelconque ou l'arbitre, et avant de passer la première ou la troisième base, c'est une foul ball ; ou si la balle s'arrête en territoire des fausses balles, ou si un joueur la touche pendant qu'elle se trouve en territoire des fausses balles, c'est une foul ball. Si un fly retombe sur la première ou la troisième base ou au-delà de ces dernières, et rebondit ensuite en territoire des fausses balles, c'est une bonne balle.

Les clubs érigent, de plus en plus, de hauts poteaux sur la ligne de clôture avec un filet métallique s'étendant en territoire des bonnes balles par-dessus la clôture, permettant ainsi à l'arbitre de distinguer avec plus de précision une bonne balle d'une foul ball.

CHOIX DEFENSIF (fielder's choice) : Un défenseur s'empare de la balle au sol et, au lieu de la relayer vers la première base pour provoquer l'élimination du batteur-coureur, la relaie vers une autre base pour essayer de retirer un coureur précédent. L'expression est aussi utilisée par les scoreurs :

- (a) pour enregistrer l'avance d'un batteur-coureur d'une ou plusieurs bases, lorsqu'un défenseur tente de retirer un coureur précédent après avoir attrapé la balle ;
- (b) pour enregistrer l'avance d'un coureur (autrement que par une base volée ou erreur) alors qu'un défenseur tente de retirer un autre coureur ;
- (c) pour enregistrer l'avance d'un coureur effectuée seulement à cause de l'indifférence de l'équipe en défense (base volée sans opposition).

CLUB : Association de personnes physiques ayant pour but commun la pratique du Baseball au sein de la Fédération.

COACH (entraîneur) : Membre en uniforme d'une équipe, désigné par le manager pour accomplir diverses tâches indiquées par ce dernier, tâches similaires mais non limitées à celle d'un coach de base.

COACH DE BASE : Membre en uniforme d'une équipe qui dirige les batteurs et coureurs de son équipe depuis le rectangle du coach de la première ou de la troisième base.

COUREUR : Joueur de l'équipe en attaque qui avance vers une base, la touche ou y retourne.

DECISION : Jugement rendu par l'arbitre.

DEFENSE : Equipe, ou tout joueur de celle-ci, occupant le champ intérieur et/ou le champ extérieur.

DEFENSEUR : Joueur de l'équipe en défense.

DOUBLE JEU (double play) : Jeu au cours duquel l'équipe en défense retire consécutivement deux attaquants dans la continuité de l'action, pourvu qu'il n'y ait aucune erreur entre les retraits.

- (a) Un double jeu forcé est un jeu continu dont les deux retraits sont des jeux forcés.
- (b) Un double jeu forcé renversé est un jeu au cours duquel le premier retrait est un jeu forcé et le deuxième retrait est effectué sur un coureur qui n'est plus forcé à cause du premier retrait.

Exemple de double jeu forcé renversé : Un coureur est en première base et il y a un retrait ; le batteur frappe une balle roulante au joueur de première base qui touche sa base (1^{er} retrait) et relaie la balle au joueur de deuxième base pour le second retrait (joueur à toucher) ;

Autre exemple : Bases pleines, aucun retrait ; le batteur frappe une balle roulante au joueur de troisième base qui touche la 3^{ème} base (premier retrait) puis relaie au receveur pour le deuxième retrait (joueur à toucher).

EFFORT ORDINAIRE : Effort qu'un défenseur d'habileté moyenne à une position, dans un championnat ou à un niveau de compétition donné, devrait faire lors d'un jeu, eu égard à l'état du terrain et aux conditions météorologiques.

(Effort ordinaire), Commentaire : Cette norme, énoncée plusieurs fois dans les Règles Officielles du Scoring (par exemple, Règles 9.05(a)(3), 9.05(a)(4), 9.05(a)(6), 9.05(b)(3) (Coups Sûrs) ; 9.08(b) (Sacrifices) ; 9.12(a)(1) Commentaire ; 9.12(d)(2) (Erreurs) et 9.13(a), 9.13(b) (Lancers Fous et Balles Passées) ainsi que dans les Règles Officielles du Baseball (par exemple, dans Définition des Termes : Infield fly), est une norme objective applicable à tous les défenseurs. Autrement dit, même si un défenseur fait tout ce qu'il peut (effort maximum) dans une situation donnée, si cet effort ne correspond pas à ce qu'un défenseur moyen à cette position et à ce niveau de compétition est capable de faire, alors le scoreur officiel doit considérer une erreur de la part du défenseur.

EN DANGER (in jeopardy) : Lorsque la balle est encore en jeu et qu'un attaquant peut être retiré.

EN VOL (in flight) : Une balle frappée, relayée ou lancée qui n'a pas encore touché le sol ou tout autre objet à l'exception d'un défenseur.

EQUIPE RECEVANTE (home team) : Equipe sur le terrain de laquelle la rencontre est jouée, ou si la rencontre a lieu sur terrain neutre, équipe désignée par la Commission Sportive concernée.

FEDERATION : Elle veille à l'application des règles du jeu, inflige des amendes et/ou des suspensions à l'encontre de tout joueur, coach, manager ou arbitre pour toute violation de ces règles du jeu ; résout tout différent relatif aux règles du jeu ou statue sur toute rencontre disputée sous protêt.

FLY BALL (chandelle) : Balle frappée qui monte haut dans les airs.

FORFAIT : Rencontre déclarée terminée par l'arbitre en chef pour violation d'une ou plusieurs règles. L'équipe non fautive gagne la rencontre par le score de 9 à 0.

FOUL BALL (fausse balle) : Une balle frappée qui

- (1) S'arrête en territoire des fausses balles entre la plaque de but et la première base ou entre la plaque de but et la troisième base, ou
- (2) Rebondit au-delà de la première ou de la troisième base sur ou au-dessus du territoire des fausses balles, ou

- (3) Tombe en premier en territoire des fausses balles au-delà de la première ou de la troisième base, ou,
- (4) Alors qu'elle est en territoire des fausses balles ou au-dessus de ce territoire, touche un arbitre, un joueur, ou quelque objet que ce soit, étranger au terrain naturel.

La nature d'un fly en territoire des fausses balles est déterminée par les positions relatives de la balle et de la ligne de jeu, poteaux compris, et non par la position du défenseur, que celui-ci soit en territoire des fausses balles ou non, au moment où il touche la balle.

(Foul Ball), Commentaire : Une balle frappée qui n'est pas touchée par un défenseur, heurte la plaque du lanceur et rebondit en territoire des fausses balles, entre la plaque de but et la première base ou entre la plaque de but et la troisième base est une foul ball.

GLISSER AU DELA (overslide) : c'est l'action d'un attaquant qui glisse vers une base, la dépasse et perd le contact avec celle-ci ; sauf lorsqu'il s'agit d'avancer de la plaque de but vers la première base.

INFIELD FLY (chandelle intérieure) : C'est une fly ball (chandelle) en territoire des bonnes balles (à l'exception d'un line drive ou d'un amorti) qui peut être attrapé par un joueur de champ intérieur avec un effort ordinaire, alors que la première et la seconde base ou la première, la seconde et la troisième base sont occupées, avant qu'il n'y ait deux retraits. Le lanceur, le receveur et tout joueur de champ extérieur qui se trouve dans le champ intérieur lors de ce jeu est considéré comme un joueur de champ intérieur pour l'application de cette règle.

Quand il semble apparent qu'une balle frappée sera un infield fly, l'arbitre doit immédiatement crier « infield fly » au bénéfice des coureurs. Si la balle est proche des lignes de jeu, l'arbitre doit crier « infield fly, if fair ».

La balle est en jeu et les coureurs peuvent : soit avancer au risque de voir la balle attrapée, soit retoucher la base et avancer après que la balle soit touchée, comme s'il s'agissait d'une fly ball ordinaire.

Si la balle tombe en territoire des fausses balles, elle devient une foul ball et traitée comme telle.

Si un infield fly annoncé tombe au sol sans avoir été touché et rebondit en territoire des fausses balles avant la première base ou la troisième base, c'est une foul ball.

Si un infield fly annoncé tombe sur le territoire des fausses balles sans avoir été touché et rebondit en territoire des bonnes balles avant la première base ou la troisième base, c'est un infield fly.

(Infield Fly), Commentaire : Pour l'application de cette règle, l'arbitre doit décider si la balle peut être attrapée, sans difficulté, par un joueur de champ intérieur et ne pas se fier à des limites précises comme le gazon ou des lignes entre les bases tracées sur le terrain. L'arbitre doit aussi faire appliquer cette règle si un joueur de champ extérieur attrape la balle, s'il juge qu'un joueur de champ intérieur aurait pu le faire aisément.

L'infield fly ne peut, en aucun cas, être considéré comme un jeu d'appel. C'est le jugement de l'arbitre qui doit prévaloir dans l'application de la règle et la décision doit être connue immédiatement.

Quand un infield fly est appelé, les coureurs peuvent avancer à leurs propres risques. Si lors d'un infield fly, le défenseur laisse intentionnellement tomber une bonne balle, celle-ci reste en jeu en dépit des dispositions de la règle 5.09(a)(12) (Règle 6.05 (1)). La règle de l'infield fly a la préséance.

Si une interférence est appelée lorsqu'il y a un infield fly, la balle reste en jeu jusqu'à ce qu'il soit déterminé si elle est une bonne balle ou une foul ball. Si c'est une bonne balle, le coureur qui a interféré avec le défenseur et le batteur sont retirés. Si c'est une foul ball, et même si elle est attrapée, le coureur est retiré et le batteur retourne à la batte.

INTERFERENCE :

- (a) Une interférence offensive est commise par l'équipe en attaque lorsqu'elle gêne, entrave, obstrue ou trouble la progression d'un défenseur pour l'empêcher d'accomplir un jeu.
- (b) Une interférence défensive est commise par un défenseur lorsqu'il gêne un batteur pour l'empêcher de frapper un lancer.
- (c) Une interférence de l'arbitre est commise lorsque :
 - (1) celui-ci gêne ou empêche un receveur de lancer la balle afin d'empêcher un vol de base ou de tenter de surprendre un coureur (pick-off), ou
 - (2) lorsqu'une bonne balle touche un arbitre dans le territoire des bonnes balles avant de dépasser un défenseur.
- (d) Une interférence d'un spectateur (ou d'un objet lancé par le spectateur) est commise lorsqu'il empêche un joueur d'effectuer une action sur une balle en jeu en pénétrant sur le terrain de jeu, ou en se penchant hors des tribunes au-dessus du terrain de jeu.

IRREGULIER ou IRREGULIEREMENT : Tout ce qui est contraire aux présentes règles.

JEU FORCE (force play) : Lorsqu'un coureur perd régulièrement le droit d'occuper une base parce que le batteur devient coureur.

(Jeu Forcé), Commentaire : La confusion quant à ce type de jeu est évitée en se souvenant que la situation de jeu forcé disparaît fréquemment au cours du jeu.

Exemple : Coureur en première base, un retrait, la balle est frappée sur le joueur de première base qui touche la base, le batteur-coureur est alors retiré. A ce moment là, la situation forcée cesse d'exister et le coureur qui avance vers la deuxième base doit être touché.

S'il y avait eu un coureur sur la troisième base ou sur la deuxième base et que l'un ou l'autre de ces coureurs ait marqué avant le retrait en deuxième base, le point compte.

Si le défenseur de la première base avait relayé en deuxième base et que la balle ait été renvoyée en première base, le jeu en seconde base aurait été forcé pour le deuxième retrait et le retour de la balle en première base aurait constitué le troisième retrait. Dans ce cas, aucun point n'est marqué.

Exemple de jeu non forcé : Un retrait, un coureur en première base, un coureur en troisième base. Le batteur est retiré sur un fly. Deux retraits. Le coureur sur la troisième base touche sa base et marque après l'attrapé, le coureur de première base essaie de retourner à la première base mais le relais du défenseur y parvient avant lui. Trois retraits. Si dans l'opinion de l'arbitre, le coureur de troisième base a touché la plaque de but avant que la balle n'ait atteint le joueur de première base, le point compte.

JOUEUR DE CHAMP INTERIEUR (infielder) : Défenseur en position dans le champ intérieur.

JOUEUR DE CHAMP EXTERIEUR (outfielder) : Défenseur en position dans le champ extérieur, celui-ci étant la partie de l'aire de jeu la plus éloignée de la plaque de but.

LANCER (pitch) : Balle lancée au batteur par le lanceur.

(Lancer), Commentaire : Tout lancer d'un défenseur à un autre défenseur est un relais (throw).

LANCER FOU (wild pitch) : Lancer trop haut, trop bas ou trop à côté de la plaque de but pour être attrapé par le receveur avec un effort ordinaire.

LANCER IRREGULIER (illegal pitch) : C'est

- (1) Un lancer au batteur effectué alors que le lanceur n'a pas le pied pivot en contact avec la plaque du lanceur ;

(2) Un lancer rapide de la balle effectué sans permettre au batteur de se préparer.

Un lancer irrégulier effectué avec un ou des coureurs sur bases est un balk (feinte irrégulière).

LANCER RAPIDE (dit parfois « RETOUR RAPIDE ») : Lancer effectué avec l'intention de prendre le batteur par surprise ou en déséquilibre. C'est un lancer irrégulier.

LANCEUR (pitcher) : Défenseur désigné pour effectuer les lancers au batteur. Le **PIED PIVOT** du lanceur est le pied en contact avec la plaque du lanceur au moment du lancer.

LINE DRIVE (balle directe) : C'est une balle frappée qui va directement et rapidement de la batte à un défenseur sans toucher le sol.

MANAGER : Toute personne désignée par le club et qui est responsable des actions de l'équipe sur le terrain. Il représente l'équipe auprès de l'arbitre et de l'équipe adverse. Un joueur peut être manager.

MANCHE (inning) : Période d'une rencontre, au cours de laquelle les deux équipes alternent à l'attaque et en défense et, au cours de laquelle chaque équipe retire trois joueurs de l'équipe adverse. Chaque période au cours de laquelle une équipe est à la batte constitue une demi-manche.

OBSTRUCTION : Action par laquelle un défenseur, n'étant pas en possession de la balle ni en position pour attraper une balle, gêne la progression d'un coureur.

OUT (RETIRE) : L'un des trois éliminés de l'équipe en attaque pendant son temps à la batte.

PENALITE : Application des présentes règles à la suite d'une action irrégulière.

PERSONNE : La personne d'un joueur ou d'un arbitre comprend son corps, son uniforme et son équipement.

PLAY (en jeu) : Ordre de l'arbitre pour commencer la rencontre ou reprendre le jeu après chaque arrêt lorsque la balle est morte.

POINT (run ou score) : Tout point marqué par un attaquant qui de batteur devient coureur et qui touche les bases dans l'ordre : première base, deuxième base, troisième base et plaque de but.

PROGRAMME DOUBLE (double header) : Lorsque deux rencontres prévues ou reportées ont lieu à la suite l'une de l'autre.

RECEVEUR (catcher) : C'est le défenseur qui prend position derrière la plaque de but.

RECTANGLE DU BATTEUR (batter's box) : Espace où doit se trouver le batteur lors de sa présence à la batte.

RECTANGLE DU RECEVEUR (catcher's box) : Espace où doit se trouver le receveur jusqu'au moment où la balle quitte la main du lanceur.

REGULIER ou REGULIEREMENT : Tout ce qui est en accord avec ces règles.

RELAIS (throw) : Action de lancer la balle par un mouvement de la main et du bras vers un objectif désigné. Il convient de bien différencier le relais du lancer.

RENCONTRE INTERROMPUE (called game) : Rencontre à laquelle l'arbitre en chef met fin pour quelque raison que ce soit.

RENCONTRE NULLE (tie game) : Rencontre réglementaire qui est interrompue alors que les deux équipes sont à égalité de points.

RENCONTRE REGLEMENTAIRE : Voir Règle 7.01 (Règles 4.10 et 4.11).

RENCONTRE SUSPENDUE : Rencontre interrompue par l'arbitre qui doit être continuée à une date ultérieure.

RETOUCHER : Action d'un joueur qui retourne toucher une base en observation des règles.

RICOCHET (foul tip) : Balle frappée qui se dirige rapidement et directement de la batte vers le receveur et qui est régulièrement attrapée. Ce n'est pas un ricochet si elle n'est pas attrapée. Tout ricochet attrapé est un strike et la balle est en jeu.

ROULANT (ground ball) : C'est une balle frappée qui roule ou rebondit au sol.

SAUF (safe) : Déclaration de l'arbitre selon laquelle un coureur a droit à la base qu'il tentait d'atteindre.

SCOREUR OFFICIEL : Voir règle 9.00 (Règle 10.00)

SET POSITION (position avec arrêt) : Une des deux positions régulières du lanceur.

SOURICIÈRE (run-down) : Action de la défense pour tenter de retirer un coureur entre deux bases.

SQUEEZE PLAY (jeu suicide) : Stratégie offensive qui consiste, avec un coureur en troisième base, à tenter de marquer un point alors que le batteur essaie d'effectuer un amorti.

STRIKE (prise) : Lancer régulier, annoncé ainsi par l'arbitre, lorsque :

- (a) Le batteur tente sans succès de frapper la balle ;
- (b) Le batteur ne tente pas de frapper la balle bien que tout ou partie de celle-ci passe dans la zone de strike ;
- (c) Le batteur, qui compte moins de deux strikes contre, lui frappe une foul ball ;
- (d) Le batteur frappe un amorti dans le territoire des fausses balles ;
- (e) La balle touche le batteur alors que celui-ci essaie de la frapper ;
- (f) La balle en vol touche le batteur dans la zone de strike ;
- (g) La balle devient un ricochet.

TERRITOIRE DES BONNES BALLEES (fair territory) : Partie du terrain comprise entre les lignes des première et troisième bases, allant de la plaque de but au fond du terrain ou à la clôture et tout espace à la verticale de la zone ainsi décrite. Les lignes de jeu sont incluses dans le territoire des bonnes balles.

TERRITOIRE DES FAUSSES BALLEES (foul territory) : Tout espace autre que le territoire des bonnes balles.

TIME (arrêt de jeu) : Annonce, par l'arbitre, d'un arrêt régulier et momentané du jeu pendant lequel la balle est morte.

TOUCHER (tag) :

- (a) Action effectuée par un défenseur lors d'un jeu forcé en touchant une base avec une partie de son corps tout en tenant fermement la balle dans sa main ou son gant.
- (b) Action effectuée par un défenseur qui touche un coureur de la main ou du gant dans lequel se trouve la balle tenue fermement. (n'incluant pas les bouts de lacets de fixation du gant qui en dépassent)

Ce n'est pas un toucher si le défenseur, simultanément ou immédiatement après avoir touché la base ou le coureur, perd le contrôle de la balle. Le défenseur doit tenir la balle suffisamment longtemps afin de montrer qu'il a le total contrôle de celle-ci.

Si le défenseur a effectué un toucher et perd le contrôle de la balle lorsqu'il s'apprête à la relayer par la suite, alors le toucher doit être validé.

Pour l'application de cette définition, toute joaillerie portée par un joueur (par exemple colliers, bracelets, etc.) ne constitue pas une partie du corps du joueur.

TOUCHER UN JOUEUR OU UN ARBITRE : Action de toucher le corps d'un joueur ou d'un arbitre, ou l'uniforme ou l'équipement porté par ces derniers (à l'exception de toute joaillerie portée par un joueur (par exemple colliers, bracelets, etc.).

(Toucher), Commentaire : L'équipement doit être considéré comme porté par le joueur ou l'arbitre si celui-ci est en bonne place et au contact de la personne.

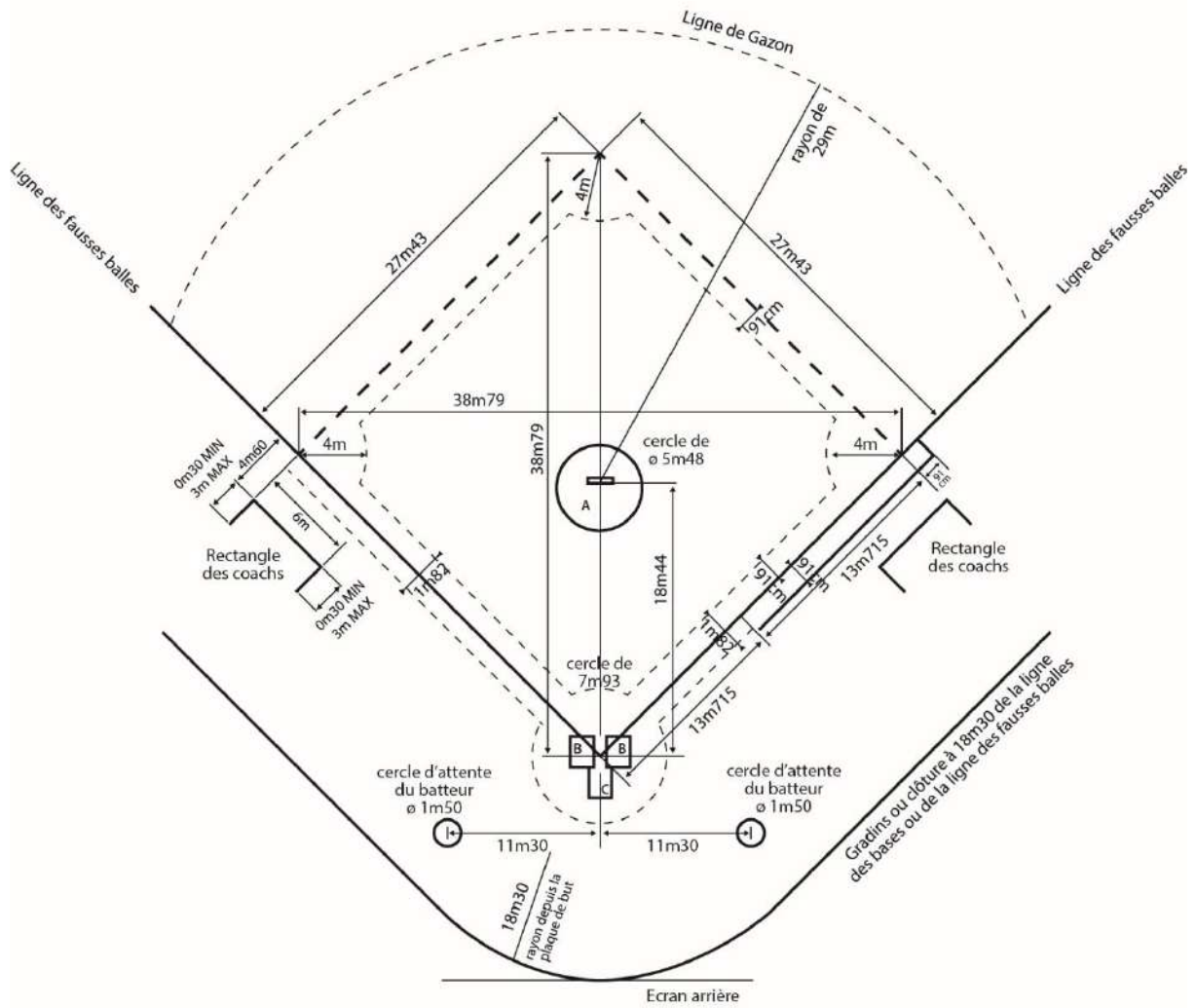
TRIPLE JEU : Jeu au cours duquel l'équipe en défense provoque le retrait de trois attaquants sans que le jeu ne soit interrompu, et qu'une erreur ne soit commise entre les retraits.

WIND UP POSITION : Une des deux positions régulières du lanceur.

ZONE DE STRIKE (zone de prise) : C'est le volume situé au-dessus de la plaque de but dont la limite supérieure est une ligne horizontale située à mi-distance entre le haut des épaules et le haut de la ceinture du pantalon, et la limite inférieure est une ligne horizontale située sous la rotule du genou. La zone de strike est évaluée par rapport à la position du batteur lorsqu'il est prêt à s'élancer sur une balle lancée (voir le diagramme à l'annexe 5).

ANNEXE 1

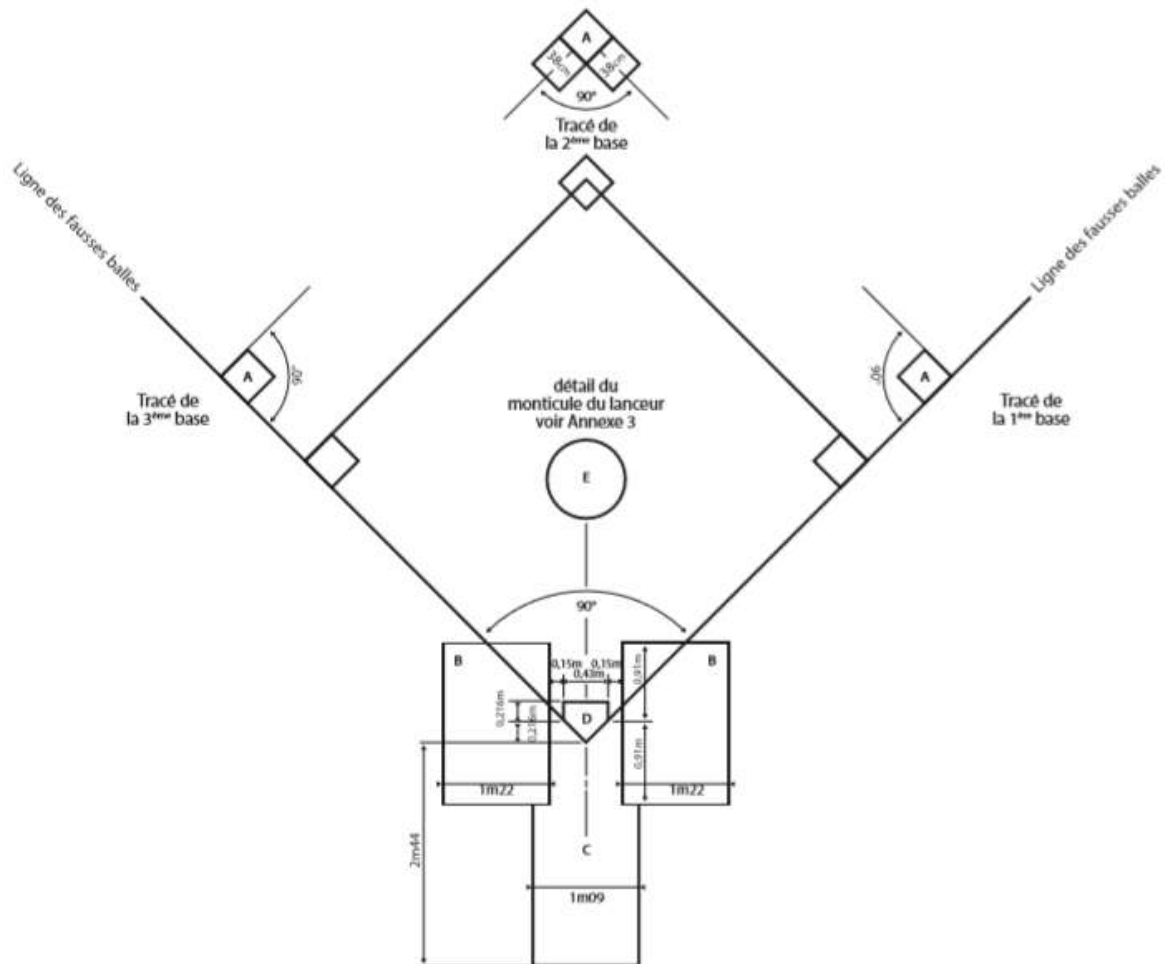
LE TERRAIN DE JEU



- A Plaque du lanceur
- B Rectangle du batteur
- C Rectangle du receveur
- Ligne des fausses Balles (foul ball), rectangle des coaches
- Cercle d'attente du batteur
- Lignes des bases
- .-.- Ligne de gazon

ANNEXE 2

DETAIL DE LA PLAQUE DE BUT (Marbre) ET DES 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} BASES



A – 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} bases

B – Rectangle du batteur

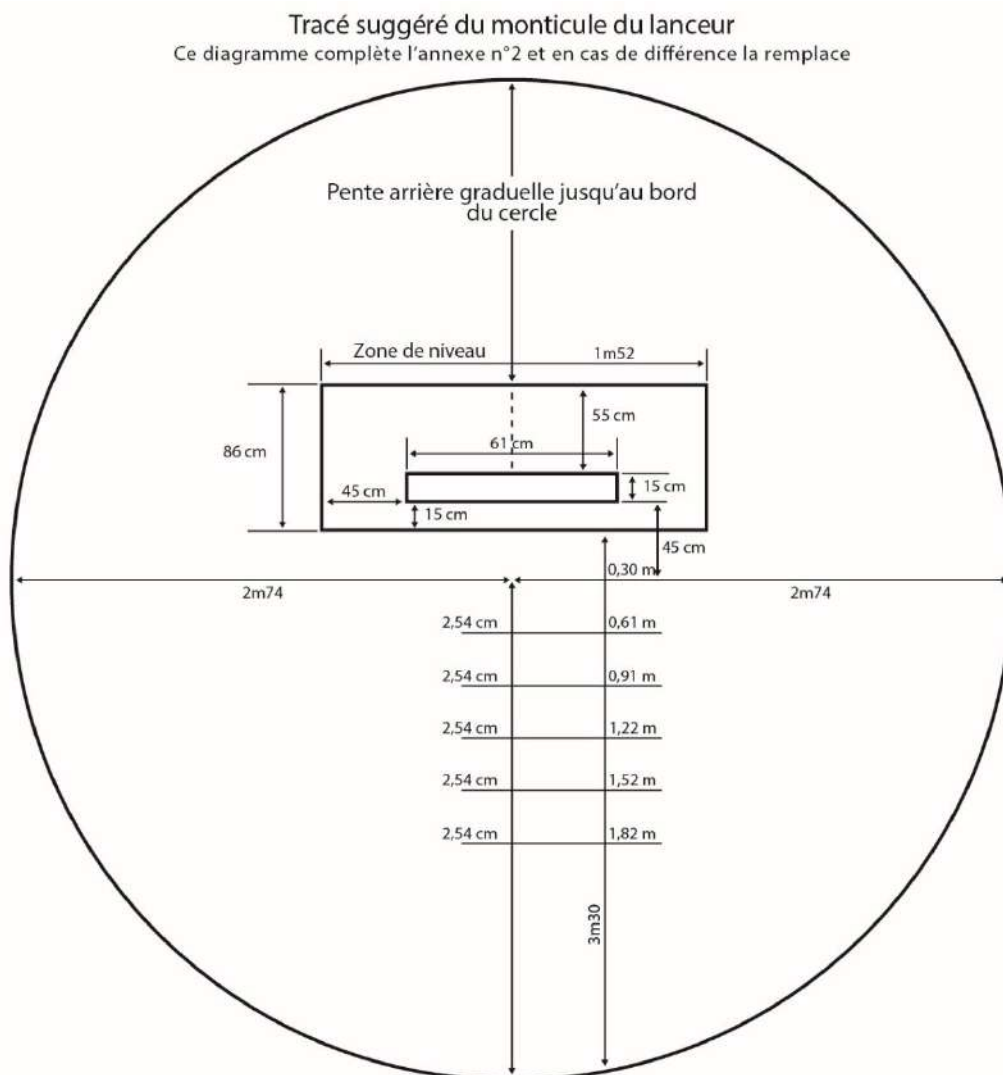
C – Rectangle du receveur

D – Plaque de but (ou marbre)

E – Monticule du lanceur

ANNEXE 3

DETAIL DU MONTICULE DU LANCEUR



Monticule du lanceur : Cercle de 5,48 mètres de diamètre dont le centre est situé à 17,98 mètre de la pointe arrière de la plaque de but.

Le devant de la plaque du lanceur est situé à 45 centimètres derrière le centre du monticule.

La distance entre le rebord avant de la plaque du lanceur et la pointe arrière de la plaque de but est de : 18,44 mètres.

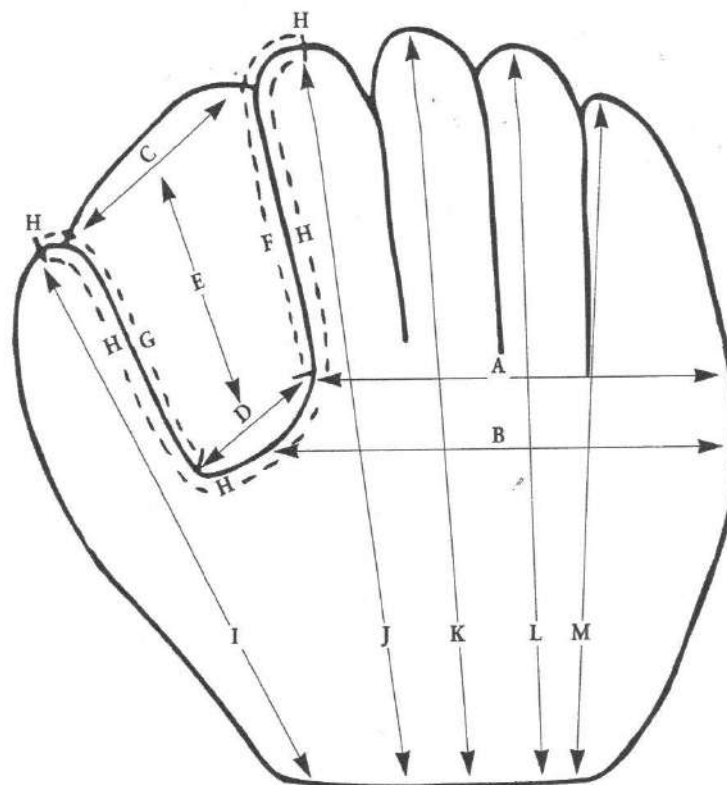
L'inclinaison débute à 15 centimètres du bord avant de la plaque du lanceur.

La pente, à partir d'un point situé à 15 centimètres devant la plaque du lanceur jusqu'à un point situé à 1,82 mètre en direction de la plaque de but, sera de 2,54 centimètres pour 30,5 centimètres et uniforme.

La zone de niveau qui entoure la plaque du lanceur est de 15 centimètres devant le caoutchouc, de 45 centimètres de chaque côté de ce dernier et de 56 centimètres derrière celui-ci. Sa surface totale est de 1,52 mètre X 0,86 mètre.

ANNEXE 4

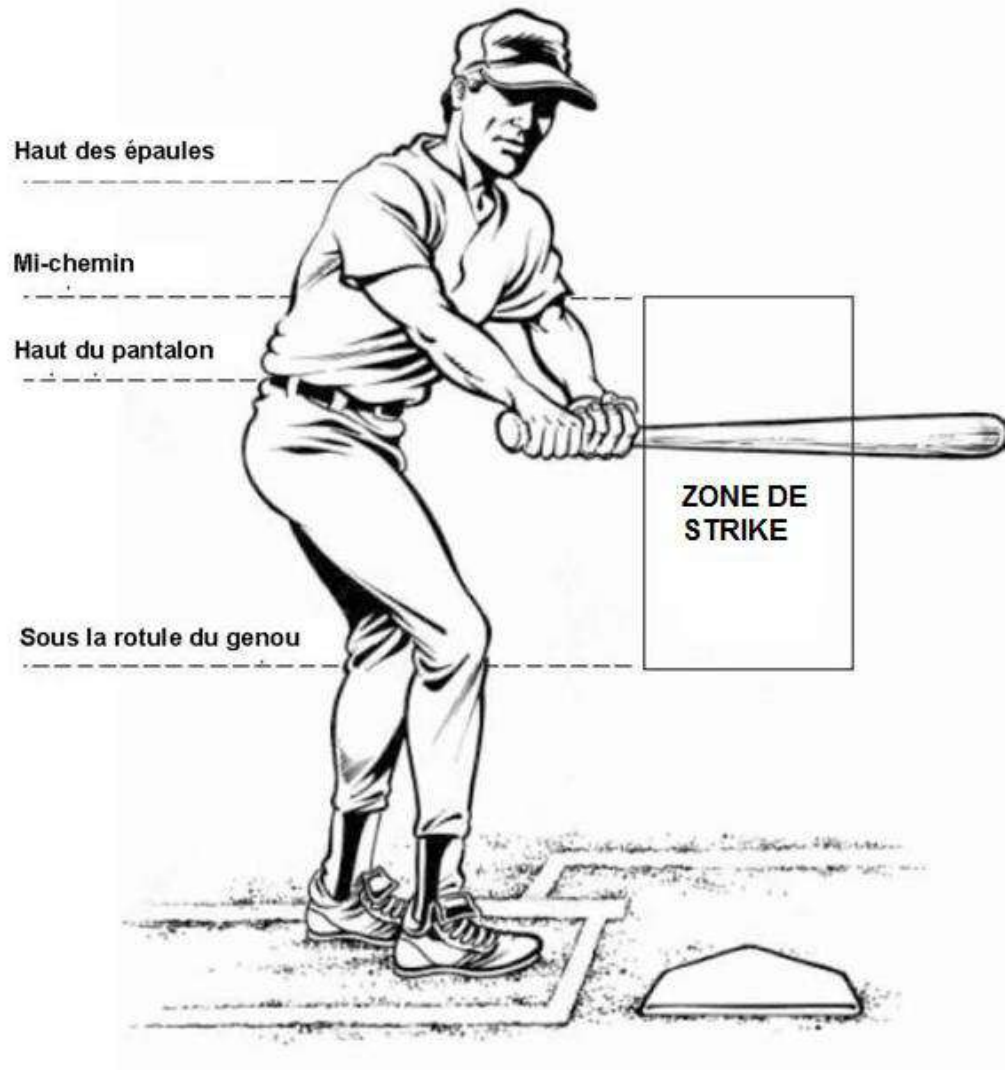
DIMENSION DU GANT DES JOUEURS DE CHAMP



A	Largeur de la paume à la naissance des doigts	19,7 cm
B	Largeur de la paume	20,3 cm
C	Ouverture au sommet du panier	11,4 cm
D	Ouverture à la base du panier	8,9 cm
E	Hauteur du panier, du sommet à la base	14,6 cm
F	Couture du panier à l'index	14 cm
G	Couture du panier au pouce	14 cm
H	Couture du panier	34,9 cm
I	Bord du pouce, du sommet à la base	19,7 cm
J	Bord de l'index, du sommet à la base	33 cm
K	Bord du majeur, du sommet à la base	29,8 cm
L	Bord de l'annulaire, du sommet à la base	27,3 cm
M	Bord de l'auriculaire, du sommet à la base	22,9 cm

ANNEXE 5

LA ZONE DE STRIKE (Zone de Prise)



INDEX POUR LES REGLES DE 1.00 A 8.00

*Note : pour toutes données non mentionnées et de plus amples informations,
voir l'ordre alphabétique des Définitions des Termes*

Abandonner tout effort pour courir les bases	5.05(a)(2) Commentaire, 5.05(b), 5.09(b)(2), 5.09(b)(11), 5.09(c)(3)
Abri des joueurs	2.05, Définition des Termes
Balle en jeu déviée dans	5.06(b)(4)(H)
Equipement	3.10
Occupants	5.10(b) Commentaire, 5.10(k), 6.04(a,c-e), 8.04(c)
Tentative d'attrapé ou de jeu	Définition des Termes (Attrapé Commentaire), 5.06(b)(3)(C), 5.09(a)(1)
Accident d'un joueur ou d'un arbitre	5.12(b)(3,8)
Ambidextre (lanceur)	5.07(f)
Appels	5.06(b)(3)(D) Remarque, 5.06(b)(4)(I) Commentaire, 5.09(b)(5, 11-12), 5.09(c), 6.03(b), 8.02(c) ;
Sur demi élan pour terminer la manche	8.02(c) Commentaire
Limitation des appels sur demi élan	8.02(c) Commentaire
Attrapé	5.09(1-2), Définition des Termes
Arbitre	8.00
Décision modifiée après consultation	8.02(c) ; 8.02(c) Commentaire
Dirige l'équipe d'entretien du terrain	4.08(g)
Eclairage du terrain	4.01(g), 5.12(b)(1-2)
Incapable de prendre part au jeu	5.12(b)(3, 8)
Juge des conditions de jeu	4.03(d), 4.04(b-c), 5.12(b)(1)
Obligations d'avant-rencontre	4.01
Touché par une balle frappée	5.05(a)(4), 5.05(b)(4), 5.06(b)(3)(B), 5.06(c)(6)
Touché par un lancer ou un relais	5.06(b)(4)(I), 5.06(c)(7), 5.09(a)(2) Commentaire, 6.01(f)
Rapports écrits à la Fédération	7.03(d), 8.04
Balk (ou feinte irrégulière)	5.02(a), 6.01(g) ; et infractions diverses dans la règle 5.07
A quel moment faire appel	5.09(c) Commentaire
Pénalité	5.06(b)(3)(A), 5.06(c)(3), 6.02
Balle (de baseball)	3.01
Balles officielles	4.01 (c-e)
Endommagée	3.01 ; 6.02(c-d)
Balle coincée dans l'équipement	5.05(a)(7), 5.06(b)(4)(F-G, I), 5.06(c)(7), 5.09(a)(2) Commentaire
Balle frappée irrégulièrement	5.06(c)(4) ; 6.03(a)(1)
Balle laissée tomber intentionnellement	5.09(a)(12)
Balle morte (« Time ») et reprise du jeu	Définition des Termes 5.01(b), 5.04(b)(2) Commentaire, 5.06(c), 5.12
Banc des joueurs	Voir « Abri des joueurs »

Base	2.01, 2.02, 2.03, Définitions des Termes (Base)
Déplacée	5.09(b)(4) Interprétations approuvées A et B
Bases accordées	
Appels	5.09(c)
Balk	5.06(c)(3), 6.01(g)
Interférence du receveur	6.01(c)
Interférence d'un spectateur	6.01(e) Commentaire
Lancer ou relais erratique du lanceur	5.06(b)(4)(G-I), 5.07(e)
Obstruction	6.01(a)(10) Commentaire, 6.01(h)(1) Commentaire
Règlements spécifiques au terrain	4.05
Relais erratique en territoire des balles mortes	5.06(b)(4)(G)
Base sur balles (Automatique sur demande du Manager)	5.05(b)(1) Commentaire
Comment la note le Scoreur officiel	Définitions des termes (Base sur balles) 9.14(d)
Base ou plaque de but manquée	5.06(b)(4)(I) Commentaire ; 5.09(b)(12), 5.09(c)(2-4), Voir aussi Appels et Coureur (obligations de toucher les bases)
Batte	3.02
Modifiée	6.03(a)(4)
Batte irrégulière	3.02, 6.03(a)(5), 6.03(a)(5) Commentaire
Batteur/Batteur-coureur	
Action irrégulière	6.03
Atteint par un lancer	5.05(b)(2), 5.06(c)(1), 5.09(a)(6),
Définitions des Termes (Balle - Strike)	
Batteur devenant coureur	5.05
Gêne avec sa batte, sans que cela ne soit intentionnel, le receveur en fin d'élan (backswing)	6.03(a)(3)
Interférence avec le batteur	5.05(b)(3), 5.06(b)(3)(D)
Interférence avec le receveur lors d'un 3 ^{ème} Strike échappé	6.01(a)(1), 6.01(a)(1) Commentaire
Interférence du batteur	5.09(a)(7-9, 11), 5.09(b)(8), 6.01(a), 6.03(a)(3-4), 6.03(a)(3 et 4) Exception et Commentaire
Ne se dirige pas vers la première base	5.05(a)(2), 5.05(b)
Position dans le rectangle du batteur	5.04(b), 5.04(b)(4-5), 6.03(a)(1-3), Définitions des Termes
Touché par une balle frappée	5.06(c)(6)(1), 5.09(a)(7), 6.01(a)(11)
Batteur/Coureur d'urgence (ou remplaçant)	Voir « Remplacements »
Batteur désigné	5.11
Batteur ou coureur d'urgence pour le lanceur	5.11(a)(10)
Batteur hors ordre à la batte	6.03(b)
Bonne balle	Définitions des Termes
Déviée en dehors de la surface de jeu	5.05(a)(8-9), 5.06(b)(4)(A, F)
Laissée tomber intentionnellement	5.09(a)(12)
Rebondit en dehors de la surface de jeu	5.05(a)(8-9), 5.06(b)(4)(A, F)
Touche un coureur ou un arbitre	5.05(a)(4), 5.05(b)(4), 5.06(b)(3)(B), 5.06(c)(6) Commentaire, 6.01(a)(11)
Casque	3.08, 5.09(a)(8) Commentaire
Choix défensif (Fielder Choice)	9.12(f)(2), Définitions des Termes

Coach	4.02(b), 5.03, 6.01(a)(8-9), 6.01(b, d), 6.01(d)Commentaire, 6.01(f), Définitions des Termes
Coachs de base	5.03
Casque	3.08(e)
Interférence	6.01(a)(8-9), 6.01(b), 6.01(d), 6.01(f)
Restrictions	5.03(a-c), 5.03 Pénalité, 5.10(k), 6.04(a)
Collision à la plaque de but (Règle)	6.01(i)
Compte de balle et de prise – Limitation à la correction	8.02(c)
Conditions météorologique et conditions de jeu	4.03(e), 4.03 Commentaire, 4.04, 4.08(d, g), 5.12(b)(1), 5.4(b)(2) Commentaire, 6.02(c)(1) Exception, 7.02(a)(5) 7.02 Exception, 7.02(a) Remarque
La météo prévaut	7.02(a) Remarque
Conférence d'avant-rencontre	4.03
Coup de circuit (home run)	5.05(a)(5, 9), 5.06(b)(4)(A)
Coureur	
Abandonne tout effort pour courir les bases	5.05(a)(2) Commentaire, 5.05(b), 5.09(b)(2, 11), 5.09(c)(3)
Avance ou retourne sur base après son retrait	6.01(a)(5) Commentaire
Base régulièrement occupée	5.06(a)(1-2), 6.01(a) Commentaire
Blessé	5.12(b)(3)(A)
Course sur bases en sens inverse interdite	5.09(b)(10)
Dépasse un coureur précédent	5.09(b)(9)
Interfère après avoir marqué	6.01(a)(5)
Interfère lors d'un possible double jeu	6.01(j)
Interfère lorsqu'en contact avec une base	6.01(a) Commentaire
Interfère volontairement avec un défenseur « Téméraire »	5.09(a)(13) Commentaire, 5.09(b)(3), 6.01(a)(5-7), 6.01(j) 5.06(b)(3)(B) Commentaire
Obligation de retoucher (tag up)	Définition des Termes (Retoucher, Infield Fly), 5.06(b)(4)(I) Commentaire, 5.06(c)(5), 5.09(b)(5), 5.09(c)(1)
Obligation de toucher les bases	5.06(b)(1), 5.09(b)(4) Interprétation Approuvée (B)
Quitte sa ligne de courses entre les bases pour éviter d'être touché	5.09(b)(1)
Rentre intentionnellement dans le receveur	6.01(i)(1)
Retour en arrière interdit	5.06(a)/5.06(c) Commentaire, 5.08(a) Commentaire, 5.09(c)(2) Interprétation Approuvée et Commentaire
Touché par une balle frappée (avant ou après avoir dépassé un défenseur)	5.05(b)(4), 5.06(c)(6), 5.09(b)(7), 6.01(a)(11) 5.06(c)(6), 6.01(a)(11)
Touché par un lancer	5.06(c)(8), 5.09(a)(14)
Touché par un infield Fly (sur ou hors base)	5.09(b)(7), 5.09(b)(7) Commentaire Voir aussi Batteur-Coureur
Coureur « trop téméraire »	5.06(b)(3)(B) Commentaire
Couvre feu	7.02(a) Remarque, 7.02(a)(1)
Défenseur	
Jette son gant ou un autre équipement détaché sur la balle	5.06(b)(3)(E), 5.06(b)(4)(A-E)
Manches	3.03(e)
Positionnement sur le terrain	5.02
Spécifications du gant	3.04, 3.05, 3.06, 3.07, Annexe 4
Tombe ou marche en dehors de la surface de jeu	5.06(b)(3)(C), 5.09(a)(1) Commentaire, 5.12(b)(6)

Demi-élan (Checked Swing)	8.02(c) Commentaire.
Dépasser/Glisser au-delà	
Plaque de but	5.09(b)(12), 5.09(c)(4)
Première base	5.09(b)(4, 6, 11), 5.09(c)(3)
Déplacements au monticule	5.10(l), 5.10(l) Commentaire
Double permutation de joueurs	5.10(b)
Limitation pour manager et coach	5.10(b) Commentaire
Durée entre les rencontres de programme double	4.08(c)
Endommager, décolorer la balle	3.01, 6.02(c)
Équipement	
Balle	3.01
Banc –Abri des joueurs	2.05
Base	2.03
Batte	3.02
Casque	3.08
Gant	3.04, 3.05, 6.06, 3.07
Plaque de but	2.02
Plaque du lanceur	2.01, 2.04
Uniformes	3.03
Équipement détaché	5.06(b)(3)(E), 5.06(b)(4)(A-E)
Équipement qui touche une balle en jeu de Façon irrégulière	5.06(b)(3)(E), 5.06(b)(4)(A-E)
Expulsion	6.04(a, c-e), 8.01, 8.02, 8.04
Fédération	4.01(c), 4.02(a), 4.8(c) Exception, 7.02(b)(5), 7.04
Arbitres	8.01(a), 8.03(c), 8.04
Batte irrégulière	6.06(d)
Infractions du lanceur	6.02(c)(1-6, 9)
Protêt	7.03, 7.04
Feinte de la balle cachée	6.02(a)(9)
Feinte irrégulière	Voir « Balk »
Fin d'élan (après ou pendant) Interférence	6.03(a)(3)
Forfait	4.07(b), 4.08(g), 7.03, 8.03(a)(6), 9.03(e)
Formulaire d'ordre à la batte (lineup)	4.03, 5.11(a)'1, 11)
Foul ball	5.06(c)(5), 5.09(a)(7-8), Définitions des Termes
Fraternisation	4.06
Gant	3.04, 3.05, 3.06, 3.07
Touche irrégulièrement une balle en jeu	5.06(b)(4)(A, C, E)
Glisser/Règle de la glissade	5.05(b)(1) Commentaire, 5.09(a)(11) Commentaire, 6.01(i, j), 6.01(i)(1) Commentaire, 6.01(i)(2) Commentaire
Home Run	Voir « Coup de circuit »

Infield fly	5.09(a)(5, 12), 5.09(b)(7) Exception
Touche un coureur (sur ou hors base)	5.09(b)(7), 5.09(b)(7) Exception,
Interférence	
Arbitre	5.05(b)(4), 5.06(c)(2-6), Définitions des Termes
Coureur Touché par une balle frappée	5.05(a)(4), 5.05(b)(4), 5.06(c)(6), 5.09(b)(7), 6.01(a)(11)
Défensive	5.05(b)(3), 5.06(b)(3), 6.01(d, g), Définitions des termes
Du batteur	5.09(a)(8), 5.09(b)(8), 6.01(a)(3)
Du batteur lors d'un 3 ^{ème} strike échappé	6.01(a)(1), 6.01(a)(1) Commentaire
D'un coach	6.01(a)(8), 6.01(d) Commentaire, 6.01(f)
Du receveur	5.05(b)(3), 5.06(b)(3)(D, E), 6.01(g)
Intentionnelle (situation de double jeu)	5.09(a)(13), 5.09(a)(13) Commentaire, 5.09(b)(3), 6.01(a)(6-7), 6.01(j)
Lorsqu'en contact avec une base	6.01(a)(1) Commentaire, voir aussi Coach de base, Batteur et Receveur
Offensive	5.05(b)(4), 5.06(c)(6-è), 5.09(a)(8-9, 13-15), 5.09(b)(3, 7-8, 13), 6.01(a-b, d), 6.03(a)(3)
Personnes autorisées sur le terrain	4.07(a)
Spectateurs	6.01(e), Définitions des Termes (Interférence(d))
Sur le receveur, par le batteur à la fin de son élan (backswing)	6.03(a)(3) Commentaire
Jeu forcé/Retrait sur jeu forcé	5.09(b)(6), Définitions des Termes
Rétabli	5.09(b)(6)
Joueur ou arbitre incapable de prendre part au jeu	5.10 (f-g, i), 5.12(b)(3, 8)
Joueurs sur la liste des blessés	5.10(k) Commentaire
Lancer	
Balle	Définitions des Termes
Intentionnel sur le batteur	6.02(c)(9)
Limite de temps pour délivrer un lancer	5.07(c)
Se loge dans l'équipement du receveur ou de l'arbitre	5.06(b)(4)(I), 5.06(c)(7)
Sort de la surface de jeu	5.06(b)(4)(H)
Strike	Définitions des Termes
Touche le batteur	5.05(b)(2), 5.06(c)(1), 5.09(a)(6), Définitions des Termes (Balle, Strike)
Touche un coureur essayant de marquer	5.06(c)(8), 5.09(a)(14)
Lancers d'échauffement	5.07(b), 5.10(d) Commentaire, 5.10(l) Commentaire
Joueurs autres que le lanceur	5.10(d) Commentaire
Lanceurs	5.07(b), 5.10(l) Commentaire
Lancer irrégulier	5.07(a)(2) Commentaire, 6.02(a)(5) Définitions des Termes (Lancer irrégulier ; Retour rapide)
Lancer rebondissant	Définitions des Termes (Balle)
Lancer rapide	5.07(a)(3), 6.02(a)(2) Commentaire, 6.02(b) Définitions des Termes (Lancer irrégulier, Lancer rapide)
Lancer volontaire sur le batteur	6.02(c)(9)
Lanceur	
Ambidextre	5.07(f)
Balle altérée	3.01, 6.02(c)(2-7)
Blessé	5.07(b, f), 5.10(d) Commentaire, 5.10(f, g)

Changement en position défensive	5.10(d) Commentaire
Délai accordé au lanceur	5.07(c)
Devient un joueur de champ intérieur	5.07(e)
Durée des lancers d'échauffement entre les manches	5.07(b)
Limitation des lancers d'échauffement	5.07(b)
Limite de temps pour délivrer la balle	5.07(c)
En possession d'objet ou de substance étrangère	6.02(c)(7)
Lance intentionnellement sur le batteur	6.02(c)(9)
Lancers d'échauffement	5.07(b), 5.10(l) Commentaire
Lancers préparatoires	5.07(b), 5.10(l) Commentaire
Manches de la tenue	3.03(e)
Porter les doigts à la bouche en étant sur le monticule	6.02(c)(1)
Position régulière	5.07(a)(1-2)
Pied pivot	5.07(a)(1-2), 5.07(a)(2) Commentaire, 5.07(e), Définitions des Termes
Restrictions de lancer	5.07(a)
Visite du manager ou d'un coach	5.10(l)
Ligne des 91 centimètres	2.01, 5.09(a)(11)
Limite de temps	7.02(a)(2), 7.02(a) Remarque, 8.03(a)(7)
Marcher ou tomber dans la surface hors-jeu	5.06(b)(3)(C), 5.09(a)(1), 5.12(b)(6)
Marquer des points	1.04, 5.06(b)(3)(B) Commentaire, 5.08, 5.09(a)(14), 5.09(b)(8), 5.09(c) Commentaire, 5.09(d), 6.01(g)
Appel pour un « quatrième retrait »	5.09(c)
Mouvement vers la première base puis la Troisième de la part du lanceur	6.02(a)(3) Commentaire
Obscurité/Eclairage de terrain	4.01(g), 5.12(b)(1-2), 7.02(a) Remarque, 7.02(a)(4)
Obstruction	6.01(a)(10) Commentaire, 6.01(h), Définitions des Termes
Par les spectateurs	5.08(b) Commentaire
Ordre de passage à la batte	4.03, 5.04(a), 5.10(a-f, j), 8.03(a)(8)
Non-respect de l'ordre de passage à la batte	6.03(b)
Panne d'éclairage	5.12(b), 7.02(a)
Plaque du lanceur	2.01, 2.04
Préposés au terrain	4.03(e), 4.08(g), 7.03(c)
Point de la victoire	5.08(b), 5.09(b)(1, 2) Commentaire, 5.09(c) Commentaire, 7.01(g)(3)
Prise d'élan d'un coureur d'un point situé en Arrière de sa base	5.09(c)(1) Commentaire
Programme double	4.04(a-b), 4.08, 7.02(a)(1), 7.02(b)
Durée entre les rencontres	4.08(c)
Quatrième Retrait	5.09(c)(4)
Ramasseur/Ramasseuse de battes	3.08(f), 4.07(a), 5.10(k)

Receveur	
Interférence du receveur	5.05(b)(3), 5.06(b)(3)(D), 6.01(c, g) Définitions des Termes (Interférence (b)) ; 6.08(c)
Interférence avec le receveur	5.06(c)(2), 5.09(b)(8), 6.03(a)(3) Définitions des Termes (Interférence (c))
Lancer coincé dans l'équipement	5.06(b)(4)(I), 5.06(c)(7)
Position	5.02(a,c), 6.01(a)(12)
Rectangle du batteur	5.04(b), 6.03(a), Annexe 2, Définitions des Termes
Règles du Rectangle du batteur	5.04(B)
Rectangle du receveur	2.01, 5.02(a), 6.02(a)(12), Annexe 2, Définitions des Termes
Règlements spécifiques au terrain	4.05, 8.03(a)(9)
Règles du Scorage (Scoreur Officiel)	Règle 9.00
Relais	Définitions des Termes (Lancer Commentaire et Relais)
Lanceur	5.07(a)(1-2), 6.02(a)(2-4), 6.02(a) Interprétation Approuvée, 6.02(a) Commentaire (B), 6.02(c)(8)
Interférence avec un relais	5.06(b)(4)(E), 5.06(c)(2), 5.09(a)(8, 11, 13), 5.09(b)(3), 6.01(a)(10), 6.01(b, f)
Relais hors de l'aire de jeu	4.01(e) Commentaire, 5.06(b)(4)(G-I), 5.07(e)
Lors d'un appel	5.09(c)
Lorsqu'il y a une obstruction	6.01(h)(1) Commentaire
Règlements de terrain	4.05
Interférence des spectateurs	6.01(e) Commentaire
Remplacements	5.10(a-k), 5.04(a)(2)
Double permutation de joueurs	5.10(b), 5.10(b) Commentaire
Rencontre ajournée (No game)	4.04(c), 7.01(e)
Rencontre nulle	7.01(d), 7.02, Définitions des Termes
Rencontre protestée	7.04, 8.02(b)
Rencontre réglementaire	1.06, 7.01, 7.01(g), 7.02
Rencontre en 7 manches	7.01(a) Exception
Rencontre retardée	
Forfait pour retard	7.03(a)
Par le batteur	5.04(b)(3-4)
Par le lanceur	5.04(b)(2) Commentaire ; 5.07, 6.02(a)(8), 6.02(d)(3)
Rencontre suspendue	7.01(d), 7.02
Repères sur le terrain	3.09(b)
Responsabilité quant à l'ajournement d'une rencontre	4.04
Restrictions pour les joueurs	
Cantonnés au banc	5.10(k)
Conduite générale	5.10(b) Commentaire, 6.04(a, d-e)
Fraternisation	4.06
Interdits de tribunes	4.06
Retards dus à la pluie	4.03(e), 4.03 Commentaire

Retoucher (Tagging Up)	5.06(b)(4)(I), 5.06(c)(5) Commentaire, 5.09(b)(5), 5.09(c)(1), Définitions des Termes (Infield Fly, Retoucher)
Retour Rapide (lanceur)	5.07(a)(3), 6.02(a)(2) Commentaire, 6.02(b) Définitions des Termes (Lancer irrégulier, Lancer rapide)
Ricochet (Foul tip)	5.06(c)(7) Commentaire, 5.09(a)(2) Commentaire, 5.09(b)(5) Commentaire, Définitions des Termes
Score de la rencontre	7.01(g)
Scoreur Officiel Marquage base sur balles demandée par Manager	5.10(d), 8.03(a)(8) 9.14(d), Voir aussi Définition des Termes et Règle 9.00
Service d'ordre	4.07(b)
Set position	5.07(a)(2)
Situations de troisième strike	5.05(a)(2), 5.06(c)(7) Commentaire, 5.09(a)(2-4, 6, 10, 14), 6.01(a)(1), 6.03(a)(4) Définitions des Termes (Balle)
Spectateurs Interférence	4.05, 4.07, 5.06(b)(3)(C), 5.12(b)(6), 6.04(a)(1-2), 6.04(b), 8.01(e) 6.01(e), Définitions des Termes (Interférence (d))
Strike/Zone de strike	5.05(b)(2), Annexe 5, Définitions des Termes
Terrain de jeu	2.01
Toucher (tag) Après avoir dépassé la première base Après avoir manqué la plaque de but Après l'octroi d'une base (balle en jeu) Lorsque deux coureurs touchent la même base	5.09(b)(4-5), Définitions des Termes 5.09(b)(4, 11), 5.09(c)(3) 5.09(b)(12) Commentaire, 5.09(c) Commentaire 5.05(b)(1) Commentaire, 5.06(b)(3)(B) Commentaire 5.06(a)(2)
Troisième strike non attrapé	5.05(a)(2), 5.06(c)(7) Commentaire, 5.09(a)(2) Commentaire 5.09(a)(3-4, 6, 10, 14), 6.01(a)(1) Définitions des Termes (Balle)
Uniformes	3.03, 3.09
Visite du manager ou du coach au lanceur	5.10(l), 5.10(l) Commentaire,
Wind up position	5.07(a)(1)



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N6

PROCES VERBAUX Novembre Décembre 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Procès-verbal de l'assemblée générale élective du 23 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, à 10 heures, les membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur convocation du Président, dans les locaux de la Fédération Française de Volley, 4 rue des Sarrazins, 94600 Créteil. La séance est retransmise en direct par visioconférence.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale élective et remercié la Fédération Française de Volley pour son accueil, le Président Thierry RAPHAËL ouvre la séance à 10 heures et 10 minutes et rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d'ouverture de la commission de surveillance des opérations électorales ;
3. Renouvellement du comité directeur ;
4. Allocution de clôture du président nouvellement élu.

I. Constat du quorum

Participation au scrutin de l'Assemblée générale ordinaire	Nombre de votants	Nombre de voix
Nombre d'électeurs inscrits	185	807
Nombre d'émargements	122	573
Taux de participation	65,95%	71,00%

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 185 clubs représentant 807 voix acquises.

122 clubs représentant 573 voix ayant pris part au scrutin, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies.

II. Allocution d'ouverture de la commission de surveillance des opérations électorales

La Présidente de la Commission de surveillance des opérations électorales, Estelle DUPETIT, rappelle que l'Assemblée est convoquée ce jour aux fins de renouvellement du Comité directeur fédéral, au terme normal de son mandat conformément à l'article 27 des statuts fédéraux, sous supervision de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote à distance par voie électronique a été ouvert en amont de l'Assemblée, le 12 novembre 2024 à 8h00, par voie électronique sur un site internet de vote numérique de confiance (Voteer).

Dans le même temps, les collègues spéciaux des arbitres, entraîneurs et scoreurs ont voté jusqu'au 23 novembre 2024 à 10h pour élire leur représentant respectif au sein du Comité directeur fédéral.

III. Renouvellement du Comité directeur

Après délibération de l'Assemblée, le vote est clôturé à 10 heures vingt.

La Commission de surveillance des opérations électorales procède au dépouillement, puis sa présidente présente les résultats des élections des collègues spéciaux des arbitres, entraîneurs et scoreurs et du collège général à l'Assemblée.

Election du représentant des arbitres au Comité directeur fédéral

Participation	Votants	Voix	
Arbitres inscrits comme électeurs	56	56	
Nombre d'émargements	53	53	
Taux de participation	94,64%	94,64%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Quels candidats souhaitez-vous élire comme représentant des arbitres au Comité directeur fédéral ? (Choix unique)	Ludovic MEILLIER (titulaire) / François-Xavier CHAFFOIS (suppléant)	50	100%
	Ne se prononce pas (vote blanc)	3	n/a

Monsieur Ludovic MEILLIER est élu comme représentant titulaire des arbitres au Comité directeur fédéral et Monsieur François-Xavier CHAFFOIS comme suppléant.

Election du représentant des entraîneurs au Comité directeur fédéral

Participation	Votants	Voix	
Entraîneurs inscrits comme électeurs	21	21	
Nombre d'émargements	21	21	
Taux de participation	100%	100%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Quels candidats souhaitez-vous élire comme représentant des entraîneurs au Comité directeur fédéral ? (Choix unique)	Pablo OSSANDON (titulaire) / Tom REGNIER (suppléant)	16	100%
	Ne se prononce pas (vote blanc)	5	n/a

Monsieur Pablo OSSANDON est élu comme représentant titulaire des entraîneurs au Comité directeur fédéral et Monsieur Tom REGNIER comme suppléant.

Election du représentant des scoreurs au Comité directeur fédéral

Participation	Votants	Voix	
Scoreurs inscrits comme électeurs	74	74	
Nombre d'émargements	66	66	
Taux de participation	89,19%	89,19%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Quels candidats souhaitez-vous élire comme représentant des scoreurs au Comité directeur fédéral ? (Choix unique)	Soazik KLEIN (titulaire) / Marion AUGUSTE (suppléante)	62	100%
	Ne se prononce pas (vote blanc)	4	n/a

Madame Soazik KLEIN est élue comme représentante titulaire des scoreurs au Comité directeur fédéral et Madame Marion AUGUSTE comme suppléante.

Election des membres du Comité directeur fédéral du collège général par l'Assemblée générale élective

Participation	Votants	Voix	
Nombre d'émargements	122	573	
Taux de participation	65,95%	71,00%	
Question	Réponse	Voix obtenues	
Quelle liste de candidatures souhaitez-vous élire au Comité directeur fédéral ? (Choix unique)	Liste "Olympiade FFBS 2025-2028" - tête de liste Didier SEMINET	490	100%
	Ne se prononce pas (vote blanc)	83	n/a

La liste "Olympiade FFBS 2025-2028" remporte les 19 sièges à pourvoir au titre du collège général du Comité directeur fédéral.

En conséquence, en application de l'article 50.1 des statuts et en tenant compte des règles d'attribution des sièges de l'article 39 du règlement intérieur :

- Monsieur Didier SEMINET est élu Président de la Fédération en sa qualité de tête de liste ;
- Sont également élus membres titulaires du Comité directeur fédéral :

Madame Christelle BONAVITA
Madame Isabel BERTRAND
Madame Fouzia SAIDI

Monsieur Damien GUIONIE
Monsieur Marc WILLIAMSON
Monsieur Vincent BIDAUT

Madame Marie-Christine BINOT (médecin)
Madame Aurélie BACELON
Madame Julie FOUACE
Madame Nadège SINOQUET
Madame Charlène SALZBORN
Madame Laetitia ODIN
Madame Victoria BITEUR

Monsieur Frédéric KERBECHÉ
Monsieur Sylvain PONGE
Monsieur François BONNET
Monsieur Baptiste IZOULET
Monsieur Thomas MASSE

- Sont élus membres suppléants du Comité directeur fédéral (par ordre d'inscription sur la liste) :

Monsieur Stéphane FROMENT, Madame Julie COUTON, Monsieur Jonathan BEHR et Madame Marie FAUCOMPRESZ

IV. Allocution de clôture du président nouvellement élu

Monsieur Didier SEMINET prend la parole pour remercier l'Assemblée de la confiance qui lui a été faite et prononce son allocution de clôture.

Personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures et 40 minutes.

Comité directeur du 5 décembre 2024 en téléconférence

Membres présents : Aurelie BACELON, Isabelle BERTRAND, Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Victoria BITEUR, Christelle BONAVITA, Chiara ENRIONE-THORRAND, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Flavien HASSLAUER, Baptiste IZOULET, Frédéric KERBECHÉ, Soazik KLEIN, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Laetitia ODIN, Sylvain PONGE, Fouzia SAIDI, Charlène SALZBORN, Didier SEMINET, Nadège SINOQUET, Marc WILLIAMSON.

Membres excusés : François BONNET, Pablo OSSANDON,

En présence de la Commission de surveillance des opérations électorales composée de : Estelle DUPETIT, présidente, Bruno BRELLE, Antoine FONTAINE, Gilbert LEJEUNE.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON.

Il est constaté à 20h05 que 22 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Ouverture, Actualités

Le Président remercie et accueille les nouveaux membres du Comité directeur dont les représentants des collègues spéciaux et des sportifs de haut niveau.

Le Président félicite le staff du siège fédéral et la DTN pour leur productivité et leurs travaux remarquables durant ces dernières années.

Le président informe les membres du Comité Directeur qu'il a pris contact avec la direction des sports du Ministère des Sports et l'Agence Nationale du Sport. Par ailleurs, il a contacté le Directeur de MyCoach pour résoudre les difficultés rencontrées.

Un échange a également eu lieu avec l'Ambassadeur pour le Sport, à sa demande, et dans le cadre d'échanges franco-américains autour du Softball.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Election du bureau fédéral
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Election du bureau fédéral

Conformément à l'article 43 des statuts, le Président, nouvellement élu par l'Assemblée générale électorale du 23 novembre 2024, propose au Comité directeur la liste bloquée suivante pour constituer le bureau fédéral à l'exception des deux représentants des sportifs de haut niveau désignés par la Commission fédérale des sportifs de haut niveau le 28 novembre 2024 :

Liste proposée :

- Président : Didier SEMINET
- 1er Vice-président en charge du sport et de la citoyenneté : Baptiste IZOULET
- Vice-présidente en charge de la féminisation : Aurélie BACELON
- Vice-présidente en charge du bénévolat : Julie FOUACE
- Secrétaire général : Damien GUIONIE
- Trésorier général : Christelle BONAVITA

La liste est soumise au vote du Comité directeur, en séance, à bulletin secret par voie électronique, via l'application Balotilo, sous la supervision de la CSOE.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Le Comité directeur approuve à l'unanimité la composition suivante du bureau fédéral :

- Président : Didier SEMINET
- 1er Vice-président en charge du sport et de la citoyenneté : Baptiste IZOULET
- Vice-présidente en charge de la féminisation : Aurélie BACELON
- Vice-présidente en charge du bénévolat : Julie FOUACE
- Secrétaire général : Damien GUIONIE
- Trésorier général : Christelle BONAVITA
- Représentants des sportifs de haut niveau (non soumis au vote) : Chiara ENRIONE-THORRAND et Flavien HASSLAUER .

Le Comité directeur remercie les membres de la CSOE pour le travail accompli dans le cadre de la supervision des élections fédérales.

IV. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux du bureau fédéral du 7 octobre 2024 et du Comité directeur des 24 octobre et 31 octobre 2024.

1 abstention

V. Commissions fédérales

CFS

Le Comité directeur prend acte de la démission de Jean-Marie MEURANT de la présidence de la CFS et décide de nommer Sylvain PONGE comme président de la CFS jusqu'à l'élection d'un nouveau président de commission à intervenir courant janvier 2025.

Sylvain PONGE ne prend pas part au vote.

Résultat du vote à bulletin secret via l'application Balotilo :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés :

- Circulaires sportives : balles officielles baseball 2025, balles officielles softball 2025, balles officielles baseball 2025, années de participation aux rencontres sportives 2025.

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés et les modifications apportées en séance.

Création

Le Comité directeur décide de créer les commissions fédérales suivantes conformément à l'article 58 du règlement intérieur :

- Commission fédérale sport et entreprises
- Commission fédérale des territoires
- Commission fédérale bénévolat

Le Comité directeur fédéral demande à la CFJR de proposer une modification des règlements généraux en ce sens pour la prochaine réunion du Comité directeur.

Suppression

Le Comité directeur décide de supprimer les commissions fédérales suivantes relevant de sa compétence conformément à l'article 58 du règlement intérieur :

- Commission fédérale de formation
- Commission fédérale mémoire

Le Comité directeur fédéral demande à la CFJR de proposer une modification des règlements généraux en ce sens pour la prochaine réunion du Comité directeur.

Appels à candidatures

Les mandats des présidents et membres des commissions fédérales prenant fin au 31 décembre 2024, le Comité directeur demande au siège fédéral de lancer les appels à candidatures suivants dans le cadre du renouvellement des commissions fédérales :

- Comité fédéral d'éthique (membres)
- Commission de surveillance des opérations électorales (membres)
- Commission fédérale de discipline (présidence et membres)
- Conseil fédéral d'appel (présidence et membres)
- Commission fédérale d'arbitrage (présidence)

- Commission fédérale financière (présidence)
- Commission fédérale jeunes (présidence)
- Commission fédérale juridique et réglementation (présidence)
- Commission fédérale scorage – statistiques (présidence)
- Commission fédérale sport pour tous (présidence)
- Commission fédérale sportive (présidence)
- Commission fédérale terrains et équipements (présidence)
- Commission fédérale sport et entreprise (présidence)
- Commission fédérale des territoires (présidence)
- Commission fédérale bénévolat (présidence)

Les candidatures seront à adresser au siège fédéral au plus tard le 5 janvier 2025.

Les candidatures régulières seront proposées au Comité directeur par le bureau fédéral.

VI. Vie fédérale

Affiliation

Le Comité directeur prononce l'affiliation définitive du club Muvrini Pietrosella, sis 1 allée des grives, 20166 Pietrosella, présidé par M. Thierry GODBERT, sous le numéro 020008.

Radiation

Le Comité directeur prononce la radiation du Club de Baseball Softball Les Scorpions, affilié sous le numéro 040005, sis 450 chemin Loustalot, stade de l'amitié, 40090 Campet-et-Lamolère, et présidé par M. Guillaume MAGNAN, suite à sa dissolution.

Assemblée générale ordinaire 2025

Le Comité directeur acte qu'aucune candidature n'a été reçue pour l'organisation de l'Assemblée générale annuelle 2025 de la Fédération et décide de prolonger l'appel à candidature jusqu'au 7 janvier 2025.

VII. Demande

Demande du Club de Metz

Le Comité directeur, après avoir pris connaissance des informations transmises par le club de Metz, propose au club de procéder au règlements des factures impayées de la saison 2024 comme suit :

- règlement de la facture FAC-756 mi-décembre 2024,
- règlement de la facture FAC-860 pour le 7 janvier 2025,
- règlement des amendes dues au titre de la saison 2024 à régler au plus tard la veille de la première journée de Division 1 Baseball 2025.

En cas de non-respect de l'échéancier ci-dessus proposé, le club sera exclu de toutes compétitions nationales.

Remarque : un membre a souhaité signifier son opposition à la proposition de mise en œuvre d'un échéancier de paiement.

Ordre du jour épuisé

Tous les sujets ayant été abordés, la parole est donnée à Ludovic Meillier qui indique son élection au Comité Exécutif de l'association française du corps arbitral multisports (AFCAM). Les membres présents le félicitent et lui souhaitent le meilleur dans cette mission.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h40.

La prochaine réunion du Comité directeur est prévue le 17 décembre 2024.

Comité directeur du 20 décembre 2024 en consultation écrite

Le vote a été ouvert du mardi 17 décembre 2024 à 13h32 au vendredi 20 décembre 2024 à 14h, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (22) :

Aurélie BACELON, Isabel BERTRAND, Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Victoria BITEUR, Christelle BONAVITA, Chiara ENRIONE-THORRAND, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Flavien HASSLAUER, Baptiste IZOLET, Soazik KLEIN, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Laetitia ODIN, Pablo OSSANDON, Sylvain PONGE, Fouzia SAIDI, Charlène SALZBORN, Didier SEMINET, Nadège SINOQUET, Marc WILLIAMSON.

Membres n'ayant pas participé au vote (2) : François BONNET, Frederic KERBECHÉ.

I. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve le procès-verbal du Comité directeur du 5 décembre 2024.

Résultats des votes :

Approuvez-vous le procès-verbal du Comité directeur du 5 décembre 2024 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

II. Commissions fédérales

CFS

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux n°37, 38 et 39 de la Commission fédérale sportive.

Résultats des votes :

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°37 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°38 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°39 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Le Comité directeur attribue l'organisation du Challenge de France féminin de Softball au club des Pharaons d'Evry-Courcouronnes du 29 au 31 mai 2025.

Résultats des votes :

CFS - Approuvez-vous l'attribution de l'organisation du Challenge de France féminin de Softball au club des Pharaons d'Evry-Courcouronnes (candidature unique) du 29 au 31 mai 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFA

Le Comité directeur approuve la décision CFA 06_2024 et les bulletins CFA 2024B08 du 9 novembre 2024 et CFA 2024B09 du 5 décembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage.

Résultats des votes :

CFA - Approuvez-vous la décision CFA 06_2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 20

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

CFA - Approuvez-vous le bulletin CFA 2024B08 du 9 novembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFA - Approuvez-vous le bulletin CFA 2024B09 du 5 décembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFSS

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux n°4 et n°5 de la Commission fédérale scorage et statistiques.

Résultats des votes :

CFSS - Approuvez-vous le procès-verbal n°4 de la Commission fédérale scorage et statistiques ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0
Ne se prononce pas : 0

CFSS - Approuvez-vous le procès-verbal n°5 de la Commission fédérale scorage - statistiques ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 1

Ne se prononce pas : 0

CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés :

- Circulaires sportives 2025 : bates officielles baseball 2025, bates officielles softball 2025 ;
- Guide financier fédéral 2025 : mise à jour provisions scorage et arbitrage
- Règlements particuliers des compétitions baseball jeunes 2025 : Coupe de France 10U, Championnat national 12U, Championnat national 15U, Coupe de France 18U ;
- Règlement particulier de la Division 3 baseball 2025 : modifications CFA ;
- Règlement particulier de l'Open de France de baseball 2025 ;
- Règlements généraux 2025 : Titre VII Terrains
- Règlement disciplinaire et barème disciplinaire 2025 ;
- Formulaire administratifs 2025 : mutation, rencontre association non affiliée, rattachement, regroupement, report/inversion, entente.

Résultats des votes :

CFJR - Approuvez-vous la circulaire sportive bates officielles baseball 2025 (ajout des références de la WBSC Europe) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 20

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

CFJR - Approuvez-vous la circulaire sportive bates officielles softball 2025 (ajout des références de la WBSC Europe) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

CFJR - Approuvez-vous la mise à jour des provisions scorage et arbitrage des conditions d'engagement aux compétitions nationales, dans le Guide financier fédéral 2025 ?

Le « oui » (89%) l'emporte sur le « non » (11%).

Nombres de voix :

Oui : 17

Non : 2

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous la création d'une indemnité pour les scoreurs-opérateurs, dans le Guide financier fédéral 2025 ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 1

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de la Coupe de France 10U baseball 2025 ?

Le « oui » (89%) l'emporte sur le « non » (11%).

Nombres de voix :

Oui : 16

Non : 2

Ne se prononce pas : 4

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier du Championnat national 12U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier du Championnat national 15U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de la Coupe de France 18U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous les modifications des conditions d'arbitrage du règlement particulier de la Division 3 baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 17

Non : 0

Ne se prononce pas : 5

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de l'Open de France de baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 16

Non : 0

Ne se prononce pas : 6

CFJR - Approuvez-vous l'ajout du Titre VII Terrains aux Règlements généraux 2025 (reprise de la version 2024 à l'identique) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

CFJR - Approuvez-vous le règlement disciplinaire 2025 et son barème disciplinaire ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 1

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous les formulaires administratifs 2025 suivants :

- mutation, rencontre association non affiliée, rattachement, regroupement, report/inversion : reprise des versions 2024 à l'identique,
- entente : mise à jour suite aux modifications des règlements généraux 2025 du 24 octobre 2024 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés et les modifications apportées en séance.

III. Direction Technique Nationale

Académie Labellisée Baseball (ALB) 2025

Après l'instruction de Boris ROTHERMUNDT, DTN adjoint, le DTN donne un avis favorable à la labellisation de la structure en adéquation avec le cahier des charges de référence.

Le Comité directeur valide la labellisation 2025 pour la structure suivante : ALB Rouen

Résultats des votes :

DTN - Approuvez-vous la labellisation 2025 de la structure Académie Labellisée Baseball Rouen, pour laquelle le DTN a donné un avis favorable, celle-ci étant en adéquation avec le cahier des charges de référence ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

IV. Vie fédérale

Contrat collectif assurance de personnes (mutuelle)

Après avoir pris connaissance des études réalisées par le siège fédéral, le Comité directeur approuve la résiliation de l'actuel contrat collectif d'assurance de personnes couvrant les salariés fédéraux et la souscription au contrat collectif d'assurance de personnes proposé par SwissLife avec effet au 1er février 2025.

Résultats des votes :

Vie fédérale - Approuvez-vous la résiliation de l'actuel contrat collectif d'assurance de personnes couvrant les salariés fédéraux et la souscription au

contrat collectif d'assurance de personnes proposé par SwissLife avec effet au 1er février 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

Convention de partenariat Colosse aux pieds d'argile

Le Comité directeur approuve le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Colosse aux pieds d'argile pour l'olympiade 2024-2028 ayant pour objet la réalisation d'actions de sensibilisation, de formation et de communication sur les violences sexuelles, le harcèlement et le bizutage en milieu sportif ?

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

La prochaine consultation du Comité directeur est prévue le 16 janvier 2025.

Le Comité directeur approuve la section 6 pénalités financières, sanctions sportives et frais divers du Guide financier fédéral 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

Le Comité directeur approuve la section 7 remboursement des frais de déplacement du Guide financier fédéral 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 9

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

Le Comité directeur approuve les règles officielles du Baseball 2025.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

VIII. Vie fédérale

Assemblée générale annuelle 2025

Le Comité directeur approuve le cahier des charges pour l'appel à candidatures de l'organisation de l'Assemblée générale annuelle 2025 de la Fédération.

Résultats du vote :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 2



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 6bis

PROCES VERBAUX

Novembre Décembre 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 5 DECEMBRE 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 5 décembre 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

Modifications réglementaires Comité directeur du 5 décembre 2024

I.	PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	1
	Proposition 1. Balles officielles Baseball – saison 2025	1
	Proposition 2. Balles officielles softball – saison 2025	1
	Proposition 3. Balles officielles Baseball5 – saison 2025	1
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025	1
	Proposition 4. Années de participation aux rencontres sportives – saison 2025	1

I. PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 1. Balles officielles Baseball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025 portant obligation de balle cuir en compétitions nationales et interligues 15U.
Cf. circulaire balles officielles baseball 2025

Proposition 2. Balles officielles softball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025
Cf. circulaire balles officielles softball 2025

Proposition 3. Balles officielles Baseball5 – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025
Cf. circulaire balles officielles baseball5 2025

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 4. Années de participation aux rencontres sportives – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour suite adoption de la circulaire des balles officielles baseball 2025 sur le recours à la balle cuir en 15U.
Cf. circulaire années de participation aux rencontres sportives 2025

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/3</i>	<i>Adoption :</i> CD 05 décembre 2024 <i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2025
	BALLES OFFICIELLES BASEBALL SAISON 2025	1 page

COMPÉTITIONS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

Balle cuir de 9 pouces

Compétitions nationales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Teammate TM150 ou 190 - <i>balle recommandée par la Fédération</i> ✓ Covee CD 1010 ✓ Loud LDA-200 ✓ Wilson A1010 ou A1030
Compétitions régionales / Division3 et départementales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Teammate TM120 ou 150 ou 190 - <i>balle recommandée par la Fédération</i> ✓ Benson LGB1 ✓ Covee CD 1010 ou CD-Pro ✓ Franklin OL3000 ✓ Grizzly G100LS ✓ Loud LDA-200 ou LDA-400 ✓ Rawlings R100 ✓ Wilson A1010 ou A1030

COMPÉTITIONS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sur le territoire français :

	Type de balles	Taille de la balle (pouces)	Balle recommandée
18U	Cuir	9	Teammate
15U <i>(national et Interligues)</i>	<u>Cuir</u>	<u>9</u>	<u>Teammate</u>
15U <i>(régional et départemental)</i>	Caoutchouc ou Balle molle ou cuir	9	<u>Teammate</u> Kenko World A
12U	Caoutchouc ou Balle molle ou cuir	8,75 (caoutchouc) 9 (balles molle ou cuir)	Kenko World B
10U	Caoutchouc ou Balle molle	8,5	Kenko World C Covee CD 850
9U	Caoutchouc ou Balle molle	8,5	Kenko World C Covee CD 850
6U	Caoutchouc ou Balle molle	8	Kenko gonflable

Pour les rencontres se déroulant en intérieur, les balles de type molles ou Kenko de type gonflable sont obligatoires afin de respecter la réglementation concernant l'utilisation des salles de sports et des gymnases et ne pas risquer de dégrader les installations.

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	<p><i>Circulaire sportive 2025/3</i></p>	<p><i>Adoption :</i> CD 5 décembre 2024</p> <p><i>Entrée en vigueur :</i> 1^{er} janvier 2025</p>
	<p><u>BALLES OFFICIELLES</u> BASEBALL5 SAISON 2025</p>	<p>1 page</p>

Les balles officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Baseball5 Approved Manufacturers » est disponible à l'adresse suivante :

<https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/static.wbsc.org/assets/cms/documents/9363c3f7-4031-8e0c-8046-7a2a9e4c3f48.pdf>

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/3</i>	<u>Adoption :</u> CD 5 décembre 2024 <u>Entrée en vigueur :</u> 1 ^{er} janvier 2025
	BALLES OFFICIELLES SOFTBALL SAISON 2025	1 page

COMPÉTITIONS SENIOR (19 ans et plus)

Balles de 12 pouces – Jaune – Revêtement cuir, core.47

- Teammate TM4712
- Covee Diamond CD – 500FP
- Covee Diamond CD – 300FP
- Benson LGB12Y
- Wilson A9011

Balle recommandée par la Fédération

Miken Ultra non autorisée

COMPÉTITIONS JEUNES

Catégorie	Type de Balle	Taille de la balle (pouce)	Balle recommandée
18U féminin ou masculin	Cuir, balle dure, jaune, cor 47	12	Teammate TM4712 ou Covee
18U mixte	Balle molle, cuir ou synthétique	12	Covee Diamond CD-SFT 12
15U mixte	Balle molle, cuir ou synthétique	12	Covee Diamond CD-SFT 12
15U féminin ou masculin	Cuir, balle dure, jaune, cor 47	12	Teammate TM 4712 ou Covee Diamond CD-300 ou 500 FP
12U	Balle molle, cuir ou synthétique	11	Covee Diamond CD-SFT 11

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/5</i>	<i>Adoption :</i> CD 5XX décembre 2024
	<h1><u>ANNÉES DE PARTICIPATION</u></h1> <h2>SAISON 2025</h2>	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2025
		1 page

Pour toutes rencontres sportives, de quel que type que ce soit : compétitives (échelons nationaux, régionaux et départementaux), amicales, loisir.

BASEBALL (dont sport adapté et handicap)

19 ans et plus	2006 et moins, 2007, 2008, 2009
18U	2007, 2008, 2009, 2010
15U	2010, 2011, 2012, 2013 <u>Les joueurs nés en 2013 ne sont pas autorisés à participer à des rencontres jouées avec des balles en cuir</u>
12U	2013, 2014, 2015, 2016
10U	2015, 2016, 2017, 2018
9U	2016, 2017, 2018, 2019
6U	2019, 2020, 2021

SOFTBALL / BASEBALL5 (dont sport adapté et handicap)

19 ans et plus	2006 et moins, 2007, 2008, 2009 2010 pour les joueurs ou joueuses du Pôle France ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, espoirs ou collectifs nationaux
18U	2007, 2008, 2009, 2010
15U	2010, 2011, 2012, 2013
12U	2013, 2014, 2015, 2016
9U	2016, 2017, 2018, 2019
6U	2019, 2020, 2021

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 17 DECEMBRE 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 17 décembre 2024.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30</p> <p>licences@ffbs.fr</p> <p>www.ffbs.fr</p>	<i>Circulaire sportive 2025/4</i>	<p style="text-align: center;"><i>Adoption :</i> CD 20 décembre 2024</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur :</i> 1^{er} janvier 2025</p>
	<p><u>BATTES OFFICIELLES</u></p> <p>BASEBALL</p> <p>SAISON 2025</p>	<p>2 pages</p>

CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

DIVISION 1 : BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES

Les battes officielles sont celles reconnues :

- Par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Bat List » est disponible à l'adresse suivante : <https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=278>
- Par la WBSC Europe dont la liste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 est disponible à l'adresse suivante : <https://static.wbsc.org/uploads/federations/278/cms/documents/37539da9-ef1a-4b1a-67dd-c77802bf6f05.pdf>

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 1.

DIVISION 2 : BATTES EN BOIS ou COMPOSITE

BATTES EN MATERIAUX COMPOSITE

Anderson Bridges	Models 200, 210, 220 ou 230	Batte bois avec enveloppe 18 en fibre de verre sur le manche
Baum Bat	AAA Pro Model	Batte composite avec revêtement bois
Brett Bros.	Stealth ou Bomber	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre
Bat Company		
ComBat	MC 105, Backbone	Batte composite
Dash Bats		Batte composite
DC Bats	Type BDL/Bamboo bat	Batte composite
De Marini (Wilson)	DX Pro Maple	Batte composite
Detrolam	SR	Bois laminé et bambou
Kai Bat	Type C-Max	Kai Bat, Lustenau, Austria
KR3 Inc.	KR3	Batte composite
Louisville Slugger	MTPX C271, TPXM110B, TPXC271, TPXT141	Batte bois avec enveloppe en fibre de verre
Mine Bats	Next	Batte composite
Mizuno	Mizuno Bats	Batte composite
RocksBats		Bois laminé
Young Bat Company	360WOOD4	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 2.

DIVISION 3 et RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES : BATTES EN BOIS, COMPOSITE ou ALUMINIUM

Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces
--------------------------------------	---	---

Toutes rencontres Battes bois, composite ou aluminium	34	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm	Division 3 Entre 0 et -3 Régional et Départemental Entre 0 et -5
--	----	-------------------------	---

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 3.

COMPÉTITIONS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la Fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 (6,66 cm)	Entre 0 et -5	Balles cuirs
15U	33 (83,82 cm)	2 pouces 5/8 (6,66 cm)	Entre 0 et -5	
	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Balles molles et caoutchouc Label BPF (1) valeur 1.15 USA Baseball
12U	32 (81,28 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -8 et -14	
9U	30 (76,20 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/4</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 décembre 2024 <i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2025
	BATTES OFFICIELLES SOFTBALL SAISON 2025	1 page

COMPETITIONS SENIOR (19 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues :

- Par la WBC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBC » est disponible à l'adresse suivante : <https://www.wbcs.org/fr/documents/search?keyword=&category=284>
- Par la WBC Europe dont la liste à jour intitulée « Softball WBC Bat list » est disponible à l'adresse suivantes : <https://static.wbcs.org/uploads/federations/278/cms/documents/bd185554-cd36-d376-849a-13868db3da09.pdf>

COMPETITIONS JEUNES SOFTBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
15U	34 (86,36 cm)	2p ¼ (5,72 cm)	Entre -8 et -13	Label BPF (1) valeur 1.20 USA Baseball
12U	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm)	Entre -8 et -13	

(1) BPF = Bat Performance Factor

REGLEMENT PARTICULIER

COUPE DE FRANCE 10U

BASEBALL



Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>4</i>
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre réglementaire	4
Article 3. Cas non prévus.....	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	<i>5</i>
Article 4. Échéancier.....	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	6
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	<i>7</i>
I. Equipes	7
Article 10. Clubs et ententes	7
Article 11. Qualification	7
Article 12. Calendriers	7
Article 13. Conditions d'engagement	7
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	9
Article 20. Eligibilité individuelle	9
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	9
Article 21. Personnel médical.....	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Coupe de France 10U – FFBS

SAISON 2025

Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	12
Article 30.	Visites	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	12
Article 32.	Forfait.....	12
Article 33.	Règles de départage.....	12
Article 34.	Dispositions spécifiques	12
Article 35.	Discipline.....	13

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Coupe de France 10U de Baseball
Années de participation	10U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 10U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 10U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des plateaux qualificatifs auprès de la CFJ
	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
31 mai 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des plateaux qualificatifs pour la compétition
15 juin 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
30 juin 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
6 juillet 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 14 joueurs et 3 coaches dans myWBSC par les clubs engagés
8 juillet 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coaches maximum
12 au 14 juillet 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase régionale

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux, le club organisateur et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

Les Ligues peuvent qualifier leurs représentants :

- En organisant au moins un plateau qualificatif en catégorie 10U avant l'échéance prévue ;
- En organisant un championnat régional 9U la saison précédente la compétition.

Article 6.2. Phase finale

Le programme des rencontres s'étale sur deux (2) jours.

La formule sportive sera définie selon le nombre d'équipes engagées.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

1. Le vainqueur de la finale,
2. Le perdant de la finale,
3. Le vainqueur de la petite finale,
4. Le perdant de la petite finale,

5^e à 16^e: les équipes participant à la phase finale, selon leur classement suivant la formule choisie.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Un club ou entente ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Qualification

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux, le club organisateur et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

Les Ligues peuvent qualifier leurs représentants :

- En organisant au moins un plateau qualificatif en catégorie 10U avant l'échéance prévue ;
- En organisant un championnat régional 9U la saison précédente la compétition.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de dix (10) joueurs et maximum quatorze (14) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :

- BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
- BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
- DEJEPS Baseball-Softball,
- DESJEPS Baseball-Softball,
- CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

La commission régionale arbitrage dont dépend l'organisateur proposera une liste d'arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Article 13.5. Conditions de scorage

La commission régionale scorage et statistiques dont dépend l'organisateur proposera une liste de scoreurs, de grade SF1 au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un scoreur par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres: la CRA dont dépend l'organisateur.

Désignation pour les rencontres : le responsable arbitres désigné par la CFA.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les indemnités de match de chaque arbitre sont à la charge de la commission fédérale arbitrage.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs: la CRSS dont dépend l'organisateur

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 23.2. **Prise en charge financière**

Les indemnités de match de chaque scoreur sont à la charge de la commission fédérale scorage et statistiques.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les indemnités du directeur de scorage sont à la charge de la commission fédérale scorage et statistiques.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le terrain, composé de 3 bases plus le marbre, est formé d'un angle de 90 degrés entre les deux lignes de foul ball.

La distance entre les bases est de 15 mètres.

Le coussin de première base est doublé.

Une ligne de pointe est matérialisée à 5m du frappeur

Le home run est situé à une distance de 50 mètres. Si le terrain n'est pas clôturé, la partie se joue en openfield.

Le back-stop/marbre se situe à une distance de 5 mètres.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires(donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés ;
- Les casques de batteur avec grille de protection sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les line-ups, les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournis par la fédération.

Les line-up doivent être déposés trente (30) minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Une rencontre réglementaire dure cinq (5) manches ou cinquante (50) minutes avec un minimum de trois (3) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de neuf (9) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de trois (3) manches.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

Non applicable

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Nombre de joueurs

Les équipes doivent jouer avec huit (8) ou neuf (9) joueurs sur le terrain.

Article 34.2. Jeu

Toutes les frappes doivent dépasser une ligne matérialisée correspondant à une distance de cinq (5) mètres devant le marbre. Si la balle s'arrête devant cette ligne, il s'agira d'une foul ball. Si une balle frappée touche le pitching coach, l'arbitre annonce foul ball.

Article 34.3. Elimination d'un attaquant

Pour éliminer un attaquant, il est possible de :

- toucher un coureur entre 2 bases,
- attraper une balle de volée : sur un attrapé de volée, le batteur est retiré. Le jeu est arrêté pour permettre aux coureurs de retourner sur leur base sans risque d'être éliminé ;
- base forcée : les défenseurs lancent sur la prochaine base où doit se rendre le coureur, pour l'éliminer.

Article 34.4. Sortie de la balle du terrain

Si la balle sort du terrain à la suite d'une erreur de relance ou à la suite d'une frappe au-delà de la limite du champ extérieur dans le cas où la clôture n'en couvre pas l'intégralité, la défense peut jouer une des 3 balles posées sur les plots de clôture (droite, gauche, centre) mais devra prendre la balle la plus proche du lieu de sortie de la balle, pour continuer le jeu.

Article 34.5. Lanceurs et lancers

Pitching coach avec cinq (5) essais, à sept (7) mètres minimum de distance, lancé par le haut obligatoire.

Il n'y a pas de notion de balle et strikes avant le quatrième lancer.

Si 'foul ball' après le quatrième lancer, le pitching coach lance à nouveau. Si le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs sont jugés non-frappable(s) par l'arbitre, le pitching coach lance à nouveau. En cas d'échec, sans foul ball, après quatre lancers, ou si le frappeur laisse passer un lancer frappable sur le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs, il est éliminé.

Article 34.6. Rotation des équipes

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de 5 points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Article 34.7. Remplacements « Re-entry »

Les changements sont possibles à tous moments de la rencontre, mais le joueur sorti ne peut revenir qu'à la manche suivante. Un joueur qui sort du line-up, doit toujours revenir dans le match à la même position dans l'ordre des frappeurs où il se trouvait au moment où il a été remplacé.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine

rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

**CHAMPIONNAT DE
FRANCE 12U
BASEBALL**



Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	4
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre règlementaire	4
Article 3. Cas non prévus	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION</i>	5
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement.....	5
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification.....	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice.....	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	8
Article 21. Personnel médical.....	8
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres.....	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	11
Article 24. Terrain	11
Article 25. Équipements	11
Article 26. Documents officiels.....	11
Article 27. Réunion de la commission technique	11

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Championnat de France 12U – FFBS
SAISON 2025

Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	12
Article 30.	Visites	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques	13
Article 35.	Discipline	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France 12U de Baseball
Années de participation	12U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 12U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 12U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJ
15 février 2025	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
6 juillet 2025	Date limite de fin des championnats régionaux 12U
7 juillet 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux
31 juillet 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
14 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 14 joueurs et 3 coachs dans myWBCS par les clubs engagés
22 août 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
16 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coachs maximum
16 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coachs maximum
20 et 21 septembre 2025	Phase préliminaire de la compétition
4 et 5 octobre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

Les équipes sont réparties en deux plateaux selon leur zone géographique (Nord ou Sud) conformément à l'Article 11 du présent règlement, puis en deux poules de quatre équipes.

La constitution des poules se fait par tirage au sort. Dans la mesure du possible, les équipes d'une même ligue ne sont pas placées dans la même poule.

Les plateaux se déroulent sur un lieu unique par zone suivant la règle de double élimination modifiée.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux 2 premières places de la phase préliminaire de chaque plateau.

Demi-finales

Les demi-finales se jouent en un même lieu en rencontres simples le samedi et sont déterminées telles que :

- 1^{er} Nord vs 2^{ème} Sud
- 1^{er} Sud vs 2^{ème} Nord

Finale

La finale se joue en rencontre simple le dimanche.

Match 1 : Petite finale

Match 2 : Finale

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale,
- 2e. Le perdant de la finale,
- 3e. Le vainqueur de la petite finale,

4e. Le perdant de la petite finale,

3^e à 8^e de chaque zone : les équipes participant à la phase préliminaire, selon leur avancement dans le plateau à double élimination.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Article 11. Qualification

Participent à la compétition les équipes qui ont participé à un championnat régional 12U 2025 homologué par la CFJ et qualifiées comme suit :

Dans la zone Nord (Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire), sont automatiquement qualifiés les six (6) champions régionaux et les vice-champions des Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars 2025.

Dans la zone Sud (Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Auvergne - Rhône-Alpes, Sud, Corse, Occitanie), sont automatiquement qualifiés les sept champions régionaux et le vice-champion de la Ligue régionale comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars 2025.

Si une ligue régionale n'organise pas de championnat homologué ou si une équipe qualifiée se désiste, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre ligue régionale dont le championnat est homologué.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum quatorze (14) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,

- de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur

et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Championnat de France 12U – FFBS
SAISON 2025

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Lors de la phase finale, les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

L'alignement doit comporter au moins 10 joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure six (6) manches ou 1h15 minutes avec un minimum de trois (3) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de huit (8) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de quatre (4) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de trois (3) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure six (6) manches.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de trois (3) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si trois (3) manches ont été terminées en 12U ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en trois (3) demi-manches ou en deux (2) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Course sur base

Dès lors que le lanceur est en contact avec la plaque de lancer, le coureur doit être en contact avec sa base tant que le lancer n'a pas franchi la plaque de but.

En cas de non-respect de cette règle, le coureur fautif est retiré.

Article 34.2. Remplacements

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.3. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.4. Balles mortes

Les feintes irrégulières (balks) ne sont pas pénalisées.

Article 34.5. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 9U : 50 lancers, (les joueurs dans l'année de leurs 9 ans sont autorisés à lancer en 12U)

Catégorie d'âge 12U : 75 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Les effets ne sont pas autorisés (droite et changement de vitesse uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels ne sont pas autorisés.

Article 34.6. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 12U : 12 manches.

Les joueurs de la catégorie 9U ne peuvent jouer à la position de receveur dans les championnats de la catégorie 12U.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.7. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de 4 points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

**CHAMPIONNAT DE
FRANCE 15U
BASEBALL**



Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	4
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre règlementaire	4
Article 3. Cas non prévus	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	5
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	9
Article 21. Personnel médical	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres.....	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9

<i>Chapitre 4 -</i>	<i>DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	13
Article 30.	Visites	13
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques	13
Article 35.	Discipline	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France 15U de Baseball
Années de participation	15U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 15U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 15U

Logo



Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJ
15 février 2025	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
6 juillet 2025	Date limite de fin des championnats régionaux 15U
7 juillet 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux
31 juillet 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
7 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 15 joueurs et 3 coachs dans myWBSC par les clubs engagés
15 août 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
9 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 15 joueurs et 3 coachs maximum
13 et 14 septembre 2025	Phase préliminaire de la compétition
27 et 28 septembre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

Les équipes sont placées dans quatre (4) poules de quatre (4) équipes réparties de manière la plus géographique possible suivant les sites d'accueil.

Les poules se déroulent suivant un round robin.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant à la première place de la phase de qualification de chaque poule.

La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples
- Dimanche : rencontres simples : petite finale et finale

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale,
- 2e. Le perdant de la finale,

3e. Le vainqueur de la petite finale,

4e. Le perdant de la petite finale,

3^e à 8^e de chaque zone : les équipes participant à la phase préliminaire, selon leur avancement dans le plateau à double élimination.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Article 11. Qualification

homologué par la CFJ est qualificatif pour le Championnat de France 15U.

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux et les vice-champions des trois (3) Ligues régionales comptant le plus de licenciés au 1^{er} mars 2025.

Si une ligue régionale n'organise pas de championnat homologué ou si une équipe qualifiée se désiste, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre ligue régionale dont le championnat est homologué.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum quinze (15) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,

- de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;

- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable.

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS.

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain pour la compétition est le terrain type 18U. Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Lors de la phase finale, les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

L'alignement doit comporter au moins dix (10) joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches ou deux (2) heures avec un minimum de quatre (4) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de neuf (9) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si trois (3) manches ont été terminées ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en trois (3) demi-manches ou en deux (2) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Remplacements

Le 're-entry' n'est pas autorisé.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.2. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.3. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 15U : 85 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Les buts sur balles intentionnels sont autorisés mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Article 34.4. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 15U : 14 manches.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.5. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de cinq (5) points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

COUPE DE FRANCE 18U

BASEBALL



Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	4
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre réglementaire	4
Article 3. Cas non prévus	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	5
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	5
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	7
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	8
Article 21. Personnel médical et ramasseurs	8
V. Officiels	8
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	9

<i>Chapitre 4 -</i>	<i>DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	12
Article 30.	Visites	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques	13
Article 35.	Discipline	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Coupe de France 18U de Baseball
Années de participation	18U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 18U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 18U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
1 ^{er} mars 2025	Ouverture des inscriptions pour la Coupe de France 18U
31 juillet 2025	Clôture des inscriptions pour la Coupe de France 18U Date limite d'envoi des formulaires d'engagements des officiels Création des ententes sur extranet
21 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 18 joueurs et 3 coachs dans myWBSC par les clubs engagés
23 septembre 2025	Réunion technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 18 joueurs et 3 coachs maximum
27 et 28 septembre 2025	Phase préliminaire
11 et 12 octobre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Le nombre d'équipes est déterminé en fonction du nombre d'inscriptions.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

En fonction du nombre d'équipes inscrites, la CFJ propose un calendrier de plateaux régionalisés où s'affrontent les équipes réparties en quatre (4) poules, pour déterminer les quatre (4) équipes qualifiées pour la phase finale.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant à la première place de la phase de qualification de chaque poule.

La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples
- Dimanche : rencontres simples : petite finale et finale.

Article 6.3. Adaptation

La CFJ ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont toute autorité pour adapter la formule prévue pour la compétition.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ou entente de clubs ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Qualification

Non applicable.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum dix-huit (18) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.
- Fournir une boîte de balles pour le plateau de la phase préliminaire

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;

- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;

- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS.

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Article 25. Équipements

- Les bâttes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Bâtes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

L'alignement doit comporter au moins 10 joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches ou deux (2) heures avec un minimum de quatre (4) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,

- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de onze (11) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si quatre (4) manches ont été terminées ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en quatre (4) demi-manches ou trois (3) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en trois (3) demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 4ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;

- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à quatre par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Remplacements

Le 're-entry' n'est pas autorisé.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.2. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.3. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 18U : 95 lancers.

Catégorie d'âge 15U : 85 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Les buts sur balles intentionnels sont autorisés mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Article 34.4. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 18U : 18 manches.

Catégorie d'âge 15U : 14 manches.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.5. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de sept (7) points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

OPEN DE FRANCE

BASEBALL5



FFBS

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL**

Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024


SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>3</i>
Article 1. Caractéristiques	3
Article 2. Cadre règlementaire	3
Article 3. Cas non prévus	3
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	<i>4</i>
Article 4. Échéancier	4
Article 5. Nombre d'équipes.....	4
Article 6. Formule sportive	4
Article 8. Droits sportifs et récompenses	4
Article 9. Péréquations	4
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	<i>5</i>
Article 10. Calendriers	5
I. Equipes	5
Article 11. Participants	5
Article 12. Inscription	5
Article 13. Engagement	5
II. Joueurs.....	5
Article 14. Tenue	5
Article 15. Eligibilité individuelle	5
III. Encadrants	5
Article 16. Tenue et équipement.....	5
Article 18. Eligibilité individuelle	6
IV. Officiels	6
Article 19. Désignation	6
Article 20. Prise en charge financière	6
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>7</i>
Article 21. Terrain	7
Article 22. Équipements	7
Article 23. Documents officiels.....	7
Article 24. Réunion technique	7
Article 25. Joueurs en jeu	7
Article 26. Durée des rencontres.....	8
Article 27. Règle du Tie Break.....	8
Article 28. Forfait.....	8
Article 29. Règles de départage.....	8
Article 30. Discipline	8

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Open de France de Baseball5
Années de participation	Licenciés nés en 2010 et avant
Genre	Mixte
Abréviation	Open de France Baseball5
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Vainqueur de l'Open de France de Baseball5 pour la catégorie d'âge concernée
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball5 publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

15 janvier 2025	Retour des formulaires d'engagement à la compétition
24 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication
	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des rosters de 8 joueurs
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés

Article 5. Nombre d'équipes

Article 6. Formule sportive

La formule de compétition est définie par la Fédération en fonction du nombre d'équipes inscrites et de la durée de compétition envisagée.

La formule retenue sera présentée aux équipes participantes, au moins une semaine avant le début de la compétition.

Article 8. Droits sportifs et récompenses

Pas de droits sportifs à remporter.

L'équipe qui remporte l'Open de France se voit remettre un trophée et des médailles.

Les équipes terminant deuxième et troisième de l'Open de France se voient remettre des médailles.

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 10. Calendriers

L'Open de France de Baseball5 aura lieu les 1^{er} et 2 février 2025 à Nîmes.

La Fédération communique le calendrier définitif aux équipes concernées une semaine au moins avant le début de la compétition.

I. Equipes

Article 11. Participants

Les participants peuvent engager une équipe constituée de joueurs licenciés dans un ou plusieurs clubs affiliés et/ou licenciés à titre individuel en Baseball5.

Le roster définitif doit comporter six joueurs minimum et huit joueurs maximum correctement remplis.

Article 12. Inscription

Les inscriptions se font par équipe de six à huit joueurs.

Chaque équipe devra inscrire au minimum trois joueurs de chaque genre. Les deux places restantes pouvant être pour des licenciés de genre féminin ou masculin.

Les frais d'inscription sont définis dans le guide financier fédéral.

Article 13. Engagement

Article 13.1. Engagement électronique

Non applicable.

II. Joueurs

Article 14. Tenue

Chaque équipe doit disposer d'un uniforme.

La validation des uniformes est de la responsabilité de la Fédération.

Les équipes participantes communiquent la couleur de leur(s) tenue(s) au sein du dossier d'engagement pour la compétition.

La Fédération peut accepter les tenues d'équipes. Elle peut aussi imposer le port de chasubles/maillot de couleurs mis à disposition.

L'uniforme se compose d'un short de couleur unie et d'un t-shirt ou d'un maillot faisant apparaître un numéro pour chaque joueur.

Article 15. Eligibilité individuelle

Tous les joueurs participant à l'Open de France de Baseball5 doivent être titulaires d'une licence pour pratique compétitive Baseball5 en cours de validité.

A leur arrivée, les joueurs inscrits doivent se présenter au responsable de la Fédération.

Un contrôle des licences actives sera effectué par le responsable fédéral.

III. Encadrants

Article 16. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 17. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 18. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Officiels

Article 19. Désignation

Les officiels sont désignés par la Fédération.

Des mécaniques d'arbitrage à deux, à trois ou à quatre peuvent être choisies.

Article 20. Prise en charge financière

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont pris en charge directement par la Fédération conformément au guide financier fédéral.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 21. Terrain

Article 21.1. Caractéristiques

Les terrains de jeu peuvent être indoor (surface intérieure) ou outdoor (surface extérieure).

Les surfaces de jeu doivent être planes, suffisamment lisses et permettre le rebond des balles.

Les dimensions des terrains doivent respecter les règles de la WBSC.

Barriérage

Le barriérage doit être présent sur au moins deux côtés. Au fond du champ extérieur, de la première base à la troisième.

Le barriérage fait idéalement entre 80cm et 1m de hauteur.

Article 21.2. Occupation des terrains

L'équipe recevant occupe le banc des joueurs de troisième base.

Article 22. Équipements

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball5 – saison 2025 » et fournies par celle-ci.

Article 23. Documents officiels

Les rosters doivent être présentés au début de la compétition au représentant de la Fédération.

Les line-up doivent être présentés à la table de marque, quinze minutes avant chaque rencontre.

Les documents officiels seront mis à la disposition des équipes par la Fédération.

Article 24. Réunion technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les clubs participant à la compétition doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lors de la réunion technique, les délégués des équipes présenteront le roster définitif, correctement remplis, comprenant 6 joueurs minimum et 8 joueurs maximum ;

Le(s) commissaire(s) technique(s) désigné(s) par la CFS signe le roster et confirme par sa signature que les joueurs concernés sont régulièrement inscrits.

La réunion technique peut se faire en visioconférence. Le cas échéant, le responsable de l'équipe doit transmettre à la CFS les documents officiels avant 12h le jour de la réunion technique.

Le refus de présenter les documents officiels correctement remplis sera considéré comme non conforme au présent règlement et entraînera une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral à l'encontre du club fautif.

Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.

Seuls les joueurs figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.

Article 25. Joueurs en jeu

Lors des rencontres, parmi les cinq joueurs actifs, au minimum deux doivent être de genre masculin et deux de genre féminin.

Article 26. Durée des rencontres

Les rencontres se déroulent en cinq manches.

Une rencontre est terminée si une équipe mène par quinze points à la fin de la troisième manche ou par dix points à la fin de la quatrième manche.

Article 27. Règle du Tie Break

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- La première manche supplémentaire commencera avec un coureur en 1ère base (le dernier frappeur de la manche précédente).
- La deuxième manche supplémentaire commencera avec des coureurs en 1ère et en 2ème base (le dernier frappeur et l'avant-dernier frappeur de la manche précédente).
- Les coureurs commenceront sur toutes les bases à partir de la troisième manche supplémentaire (le dernier frappeur, l'avant-dernier frappeur et l'avant-dernier frappeur de la manche précédente).

Les coureurs doivent être placés sur les bases sans modifier l'ordre de frappe.

Les équipes doivent jouer et compléter une ou plusieurs manches supplémentaires jusqu'à ce qu'une équipe marque plus de points que l'adversaire.

Article 28. Forfait

Article 29. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 30. Discipline

Le Baseball5 est une discipline urbaine qui repose sur un « gentleman agreement ».

Les officiels sont les seuls à avoir un pouvoir de décision lors d'une rencontre.

Leurs décisions ne sont pas contestables.

En cas de contestation, un joueur peut être expulsé de la rencontre.

Un joueur expulsé à deux reprises lors de la compétition est définitivement exclu de la compétition.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

SAISON 2025



Adopté par le comité directeur du 20 décembre 2024

Article 1.	Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2).....	3
TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES		3
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		3
Article 2.	Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8).....	3
Article 3.	Composition (anciens articles 9, 10 et 12).....	4
Article 4.	Durée du mandat (ancien article 10).....	4
Article 5.	Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14)	4
Article 6.	Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12).....	5
Article 7.	Publicité des débats (ancien article 13).....	5
Article 8.	Conflit d'intérêt (ancien article 12).....	5
Article 9.	Téléconférence	5
Article 10.	Transmission des documents et actes de procédure	5
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE		6
Article 11.	Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16).....	6
Article 12.	Instruction (anciens articles 17 et 18).....	7
Article 13.	Mesures conservatoires.....	7
Article 14.	Convocation (ancien article 19).....	7
Article 15.	Report de l'affaire (ancien article 20).....	8
Article 16.	Déroulement de la séance (article 21).....	8
Article 17.	Décision (ancien article 22).....	8
Article 18.	Durée de l'instance (ancien article 23).....	9
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL.....		9
Article 19.	Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26)	9
Article 20.	Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31)	10
Article 21.	Durée de la procédure d'appel (ancien article 33).....	10
TITRE II - SANCTIONS.....		11
Article 22.	Dispositions générales.....	11
Article 23.	Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34).....	11
Article 24.	Sanctions applicables aux personnes physiques.....	11
Article 25.	Cas particulier : expulsion exclusion d'un licencié par l'arbitre.....	12
Article 26.	Prise d'effet (ancien article 35).....	12
Article 27.	Notification et publication de la décision (ancien article 32)	12
Article 28.	Sursis (ancien article 37).....	12

Article 1. **Dispositions préliminaires**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'Article 31 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions légales particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2. **Compétence**

Il est institué une commission fédérale de discipline et un conseil fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces structures, de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des agissements répréhensibles suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres, l'organe disciplinaire détermine la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences dudit club.

3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs

membres, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3. Composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- D'un collège spécial « violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations » constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences ou atteintes à caractère sexuel, doit se constituer en collège spécial « violences sexuelles », en première instance comme en appel.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « violences sexuelles ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le comité directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'~~expulsion~~exclusion.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés, ~~ainsi que~~ les membres des instances dirigeantes de la Fédération ainsi que les membres des commissions fédérales en charge de la vie sportive (CFS, CFJ), de l'arbitrage (CFA) et du scoring et des statistiques (CFSS) ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'~~expulsion~~exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'~~expulsion~~exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion~~clusion~~ du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 6. Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion~~clusion~~ du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 9. Téléconférence

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

Article 10. Transmission des documents et actes de procédure

Article 10.1. Modes de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée au choix de l'organe disciplinaire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception, ou
- par courrier remis en main propre contre décharge, ou
- par courrier électronique avec accusé de réception,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission. Lesdits actes de procédure peuvent également être

envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la ou des suivantes n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 10.2. Destinataires et confidentialité

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti, à l'exception des transmissions aux fins de conseil, assistance ou traduction dans le cadre de la procédure en question, peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

La structure dont dépend la personne physique poursuivie est informée de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

Dans le cadre de ses obligations légales, sur demande des autorités administratives et/ou judiciaires, la Fédération peut être amenée à transmettre à celles-ci les actes de procédure ainsi que toute pièce constitutive du dossier de procédure disciplinaire.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 11. Modalités de saisine

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le président de la Fédération ;
- Le comité directeur de la Fédération représenté par le secrétaire général fédéral ;
- Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux représentés par leur président respectif ;
- Les commissions fédérales représentées par leur président respectif ;
- Les commissaires technique en fonction sur le terrain.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Article 12. Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure,
3. Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'Article 18 du présent règlement, sauf dans le cadre d'affaires de la compétence du collège spécial « violences sexuelles », le conseil fédéral d'appel pouvant alors décider de proroger la mesure initiale.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'Article 10 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14. Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'Article 10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,

- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisées sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 15. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de chaque report ne peut excéder 20 jours.

Article 16. Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17. Décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'Article 10, ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

Article 18. Durée de l'instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Article 19. Droit et exercice de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la commission fédérale de discipline auprès du conseil fédéral d'appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole et uniquement si l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception, ~~ou~~,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la commission fédérale de discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission fédérale de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le conseil fédéral d'appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le conseil fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20. Déroulement de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le conseil fédéral d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission fédérale de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le conseil fédéral d'appel.

Article 21. Durée de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du conseil fédéral d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 27.

TITRE II - SANCTIONS

Article 22. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 27.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confère sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;

10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une ~~sanction de la commission fédérale de discipline~~disciplinaire.

Article 25. Cas particulier : ~~expulsion~~ d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'~~expulsion~~. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'~~expulsion~~ que l'arbitre a retenu. L'~~expulsion~~ d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Article 26. Prise d'effet

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Article 27. Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 28. Sursis

Les sanctions prévues aux Article 23 et Article 24, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 22. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.

BAREME DISCIPLINAIRE

SAISON 2025



Annexe au règlement disciplinaire fédéral

Adopté par le comité directeur du 20 décembre 2024

BAREME DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 2. Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur de la Fédération ;
- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,
 - o les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales,
 - o les membres de la direction technique nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- Lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les commissaires techniques,
 - o les délégués fédéraux,
 - o les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Article 3. Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel, pour un même licencié, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la commission fédérale de discipline.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 4. Expulsion

Tout licencié expulsé à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu, par mesure administrative, jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- Propos fautifs ~~convocations verbales~~ dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée ;
- Comportement fautif ~~Gestes déplacés particulièrement grave et/ou~~ répétés ;

BAREME DISCIPLINAIRE

- Tentative d'agression physique ;
- Agression physique.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'expulsion que l'arbitre a retenu.

L'expulsion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Chaque expulsion entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 5. Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Propos fautif • Comportement fautif • — <i>(provoquant, inapproprié, déplacé, obscène, grossier, insultant, blessant, humiliant, intimidant et/ou menaçant)</i> Provocations verbales • Gestes déplacés 	Victime Licencié ou tierce personne	16 rencontres maximum	3 mois maximum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.			

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Tentative d'agression physique 	Victime Licencié ou tierce personne	16 rencontres minimum	3 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.			

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Aggression physique 	Victime Licencié ou tierce personne	24 rencontres minimum	6 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou			

BAREME DISCIPLINAIRE

*constitutifs de bizutage ou de violences
sexuelles.*

--	--

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/1	<p style="text-align: center;"><u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024</p> <p style="text-align: center;"><u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024</p>
	<p>DEMANDE DE MUTATION</p> <p>SAISON 2025</p>	1 page

Ce formulaire est à déposer par le club de destination sur l'extranet fédéral, conformément aux dispositions de l'article 83 des règlements généraux.

Numéro de licencié :			
Prénom :			
NOM :			
Club d'origine :			
Nouveau Club :			
Niveau de jeu la saison passée :	<input type="checkbox"/> Jeunes	<input type="checkbox"/> Régional	<input type="checkbox"/> National
Discipline :	<input type="checkbox"/> Baseball	<input type="checkbox"/> Softball	
Remarques :			

Date de la demande	Signature du licencié ou de son représentant légal
...../...../.....	



Formulaire administratif 2025/2

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENCONTRE(S) AVEC UNE OU PLUSIEURS STRUCTURES NON AFFILIEES SAISON 2025

Adoption :
CD 20 décembre 2024

Entrée en vigueur :
20 décembre 2024

1 page

*Conformément à l'article 16.2 du règlement intérieur,
ce formulaire est à adresser au secrétaire général de la Fédération 8 jours au minimum avant la date prévue
de la rencontre.*

<input type="checkbox"/> Baseball <input type="checkbox"/> Softball <input type="checkbox"/> Baseball5 <input type="checkbox"/> Handicap <input type="checkbox"/> Sport adapté	
CATEGORIE : <input type="checkbox"/> 9U <input type="checkbox"/> 10U <input type="checkbox"/> 12U <input type="checkbox"/> 15U <input type="checkbox"/> 18U <input type="checkbox"/> 19 et plus	
NOM DU TOURNOI : <u>Lieu :</u> <u>Date :</u> <u>Organisateur :</u> <u>Ligue :</u>	NIVEAU <input type="checkbox"/> Départemental <input type="checkbox"/> Régional <input type="checkbox"/> National <input type="checkbox"/> International
Comité d'Organisation : Correspondant :	
<u>Adresse :</u>	
<u>Tél :</u>	<u>Port :</u>
<u>E-mail :</u>	

<u>Pays et/ou Clubs invités ou recevant :</u>	
<u>Droits d'engagement :</u>	Euros
<u>Date limite d'inscription :</u>	
<u>Mode de compétition :</u> <input type="checkbox"/> Poules <input type="checkbox"/> Round Robin <input type="checkbox"/> Elimination directe	
<u>Nombre d'arbitres :</u>	<u>Nombres de scoreurs :</u>
<u>Nature des récompenses :</u>	
<u>Permanence premiers secours :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <u>Restauration :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

INTERIEUR	EXTERIEUR
<u>Nombres de salles :</u>	<u>Nombres de terrains :</u>
<u>Nombres de vestiaires :</u>	<input type="checkbox"/> Aux normes <input type="checkbox"/> Aménagés
<u>Sanitaires :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<u>Vestiaires :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Nombre de joueurs :	Nombre de spectateurs attendus :	Nombre de rencontres prévues :
---------------------	----------------------------------	--------------------------------

<u>Partie à remplir par l'organisateur</u>	<u>Partie à remplir par la Fédération</u>
<u>Date de la demande :</u>	<u>Demande reçue le :</u>
<u>Cachet et signature de l'organisateur :</u>	<u>Autorisation :</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<u>Cachet et signature :</u>
<u>Motif du refus :</u>	

Modifications réglementaires

Comité directeur du 20 décembre 2024

I.	PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	1
	Proposition 1. Battes officielles Baseball – saison 2025.....	1
	Proposition 2. Battes officielles softball – saison 2025	1
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL – SAISON 2025	2
	Proposition 3. Conditions d'engagement – saison 2025	2
	Proposition 4. Indemnités – saison 2025	3
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	3
	Proposition 5. Titre VII - Terrains – saison 2025.....	3
V.	PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025	4
	Proposition 6. Règlement particulier Coupe de France 10U baseball – saison 2025	4
	Proposition 7. Règlement particulier Championnat national 12U baseball – saison 2025	4
	Proposition 8. Règlement particulier Championnat national 15U– saison 2025	4
	Proposition 9. Règlement particulier Coupe de France 18U baseball – saison 2025	4
	Proposition 10. Règlement particulier Open de France baseball5 – saison 2025	4
VI.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025	4
	Proposition 11. Règlement particulier Division 3 Baseball – saison 2025.....	4
VII.	PROPOSITION D'ADOPTION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2025	5
	Proposition 12. Règlement et barème disciplinaire – saison 2025	5
VIII.	PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS – SAISON 2025	6
	Proposition 13. Mutation – saison 2025	6
	Proposition 14. Rencontre association non affiliée – saison 2025.....	6
	Proposition 15. Rattachement – saison 2025	6
	Proposition 16. Regroupement – saison 2025	6
	Proposition 17. Report/inversion – saison 2025	6
	Proposition 18. Entente – saison 2025.....	6

I. PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 1. Battes officielles Baseball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025 portant obligation de balle cuir en compétitions nationales et interligues 15U.

Cf. circulaire balles officielles baseball 2025

Proposition 2. Battes officielles softball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025

Cf. circulaire balles officielles softball 2025

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL – SAISON 2025

Proposition 3. Conditions d'engagement – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour suite adoption de la circulaire des balles officielles baseball 2025 sur le recours à la balle cuir en 15U.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Montants à régler par virement(s) ou prélèvement(s), le cas échéant, dans les conditions communiquées.

COMPETITIONS DE BASEBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France			400 €	
Division 1	2 000 €	6 000 €	1 800 3-400 €	5 000 €
Division 2	1200 €	2 500 4-000 €	1 300 €	4 000 €
Division 3	700 €		400 125 €	300 €
Open féminin	150 €	150 €	350 400 €	150 €
18U	200 €	180 €	200 €	150 €
15U	200 €	100 €	150 €	150 €
12U	200 €	100 €	150 €	150 €
10U	150 €	100 €	100 €	
9U	150 €	100 €	0 €	150 €
Interligues 15U	150 €	150 €	250 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	250 €	150 €

*provision

** montant fixe

COMPETITIONS DE SOFTBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France masculin		1 000 2000 €	400 350 €	
Challenge de France féminin		1 000 2000 €	400 €	
Division 1 masculine	700 €	3 000 4-400 €	1 200 700 €	5 000 €
Division 1 féminine	700 € €	3 000 3-400 €	1 200 800 €	5 000 €
Division 2 masculine	500 €	2 700 2-400 €	1 000 600 €	4 000 €
Division 2 féminine	500 €	2 700 2-400 €	1 000 600 €	4 000 €
Open de France mixte lancer lent	250 €	350 €	400 150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 15U	150 €	150 €	150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 12U	150 €	150 €	150 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	100 €	150 €

*provision

** montant fixe

Proposition 4. Indemnités – saison 2025

Exposé des motifs : ajout d'une indemnité spécifique aux scoreurs opérateurs.

8.3 SCOREURS

Montants fixés par rencontre baseball et softball et incluant le panier repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

(...)

Scoreur opérateur

(Championnats saisis sur myWBSC) : _____ 30 € par rencontre saisie
(n'incluant pas les repas)

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

V. PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025

Proposition 6. Règlement particulier Coupe de France 10U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Coupe de France 10U baseball 2025

Proposition 7. Règlement particulier Championnat national 12U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Championnat national 12U baseball 2025

Proposition 8. Règlement particulier Championnat national 15U– saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Championnat national 15U baseball 2025

Proposition 9. Règlement particulier Coupe de France 18U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Coupe de France 18U baseball 2025

Proposition 10. Règlement particulier Open de France baseball5 – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Open de France baseball5 2025

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025

Proposition 11. Règlement particulier Division 3 Baseball – saison 2025

Exposé des motifs : modification des conditions d'engagement liées à l'arbitrage à la demande de la CFA.

Article 13.5. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter au moins un arbitre fédéral niveau 2 baseball du cadre actif, ou un arbitre fédéral niveau 1 stagiaire à une formation d'arbitre de niveau 2 baseball ~~(inscrit et participant)~~, après validation de la CFA, pour les rencontres à domicile.

~~Chaque arbitre engagé~~ Chaque club devra présenter au moins un arbitre fédéral niveau 1 baseball du cadre actif, après validation de la CFA, pour les rencontres à l'extérieur.

Il est recommandé à chaque arbitre devant participer à ~~pour~~ la compétition ~~devra~~ suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club) le stage de préparation organisé par la CFA ou, à défaut, un week-end de formation en région (attestation de présence à fournir). Le stage de préparation de la CFA aura lieu au CREPS de Toulouse du 20 février 2025 au 23 février 2025.

~~Un arbitre ne peut s'engager qu'au titre d'une seule équipe.~~

~~L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.~~

(...)

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative à l'engagement de l'équipe jeunes, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- ~~Le formulaire d'engagement de l'arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;~~
- Le dossier d'engagement du scoreur, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

(...)

Article 22. Arbitres

Article 22.1 Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : Les clubs

~~Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.~~

Les clubs font connaître, au minimum sept jours avant la tenue de la rencontre ~~aux CRA à la CFA dont ils dépendent~~, les noms des arbitres qui officieront pour chaque rencontre inscrite à la phase régulière de la compétition. ~~Une fois~~ Les arbitres sont validés par ~~les CRA la CFA, celles-ci devront relayer l'information à la CFA.~~

Les clubs recevants doivent présenter un arbitre de niveau 2 baseball minimum (ou stagiaire AF2, sur validation de la CRACFA) et les clubs visiteurs doivent présenter un arbitre de niveau 1 minimum.

- Si ces conditions ne sont pas respectées, les clubs s'exposent à une pénalité financière inscrite dans le guide financier fédéral.

~~Pour les phases dites de Play-Off ou Play-Down, la CFA, en collaboration avec les CRA, est en charge des assignations pour l'ensemble des rencontres.~~

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2 Prise en charge financière

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence, y compris pour les phases finales (chaque club est chargé de payer l'arbitre qu'il présente pour la rencontre).

VII. PROPOSITION D'ADOPTION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2025

Proposition 12. Règlement et barème disciplinaire – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 avec extension des compétences du collège spécial VSS harcèlement.
Cf. règlement disciplinaire + barème disciplinaire

VIII. PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS – SAISON 2025

Proposition 13. Mutation – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 1a

Proposition 14. Rencontre association non affiliée – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 2a

Proposition 15. Rattachement – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 3a

Proposition 16. Regroupement – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 4a

Proposition 17. Report/inversion – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 5a

Proposition 18. Entente – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour suite aux modifications des règlements généraux 2025 du 24 octobre 2024.
Cf. formulaire 6a

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 cfs@ffbs.fr / jeunes@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/3	<u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024 <u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024
	<p>DEMANDE DE RATTACHEMENT A UN CHAMPIONNAT REGIONAL SAISON 2025</p>	
	1 page	

Conformément à l'article 150 des règlements généraux, ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, accompagné de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

<p>DISCIPLINE : <input type="checkbox"/> Baseball <input type="checkbox"/> Softball <input type="checkbox"/> Baseball5 <input type="checkbox"/> Handicap <input type="checkbox"/> Sport adapté</p> <p>En softball : <input type="checkbox"/> Slowpitch <input type="checkbox"/> Fastpitch / <input type="checkbox"/> Extérieur <input type="checkbox"/> Intérieur</p> <p>GENRE : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Masculin</p> <p>CATEGORIE : <input type="checkbox"/> 9U <input type="checkbox"/> 10U <input type="checkbox"/> 12U <input type="checkbox"/> 15U <input type="checkbox"/> 18U <input type="checkbox"/> 19 et plus</p>
<p>Le club : _____ Numéro d'affiliation : _____</p> <p>demande son RATTACHEMENT au championnat régional de la discipline, du genre et de la catégorie d'âge susvisés, organisé par la Ligue régionale :</p> <p>Le club ci-nommé convient qu'il est soumis à la juridiction de la Ligue d'accueil pour toutes questions administratives et sportives relatives audit championnat régional.</p>
<p>Motif de la demande de RATTACHEMENT :</p>
<p>Nom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>

Accord de la ligue d'origine	Accord de la ligue d'accueil	Accord de la CFS ou de la CFJ
Nom :	Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :	Qualité :
Date :	Date :	Date :
Signature et cachet :	Signature et cachet :	Signature et cachet :

<p>Motif du refus :</p>
--



FFBS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL

Tél : 01 44 68 89 30

cfs@ffbs.fr /

jeunes@ffbs.fr

www.ffbs.fr

Formulaire administratif 2025/4

**DEMANDE DE
REGROUPEMENT
EN CHAMPIONNAT
SUPRA-REGIONAL
SAISON 2025**

*Adoption :
CD 20 décembre 2024*

*Entrée en vigueur :
20 décembre 2024*

1 page

Conformément à l'article 151 des règlements généraux, ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, signé par les ligues concernées.

UTILISER PLUSIEURS EXEMPLAIRES SI NECESSAIRE

DISCIPLINE : Baseball Softball Baseball5 Handicap Sport adapté

En softball : Slowpitch Fastpitch / Extérieur Intérieur

GENRE : Féminin Mixte Masculin

CATEGORIE : 9U 10U 12U 15U 18U 19 et plus

Accord entre les Ligues régionales :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

pour l'organisation d'un Championnat supra-régional appelé REGROUPEMENT de la discipline, du genre et de la catégorie d'âge susvisés.

Un accord est conclu entre les clubs suivants pour participer au REGROUPEMENT :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Les clubs signataires conviennent qu'ils sont soumis à la juridiction de la **Ligue régionale** :

Celle-ci aura la responsabilité administrative et sportive du Regroupement durant la compétition.

Clubs

Nom :
Qualité :
Date :
Signature et cachet :

Ligues

Nom :
Qualité :
Date :
Signature et cachet :

Accord de la CFS ou de la CFJ : Accord Refus – motif :

Nom : _____ Qualité : _____ Signature : _____

Date : _____

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 cfs@ffbs.fr / jeunes@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/5	<u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024 <u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024
	DEMANDE DE REPORT, D'INVERSION DE MATCH OU DE CHANGEMENT DE TERRAIN SAISON 2025	1 page

Ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, conformément aux dispositions de l'article 124 des règlements généraux.

CHAMPIONNATS NATIONAUX

DEMANDE DE : REPORT INVERSION DE MATCH CHANGEMENT DE TERRAIN

<p>CHAMPIONNAT : _____ (préciser la discipline, le genre, la catégorie d'âge, le type et le style, le cas échéant)</p>
<p>RENCONTRE(S) : _____ Numéro de la ou des rencontres : _____</p>
<p>Date initiale : _____ Terrain initial : _____ Date proposée* : _____ Terrain proposé** : _____ Motif :</p> <p>* si changement de date / ** si changement de terrain</p>

Accord du club requérant	Accord du club opposant
Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :	Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :

Accord de la CFS ou de la CFJ : <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus – motif :
Nom : _____ Qualité : _____ Signature : _____ Date : _____

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 cfs@ffbs.fr / jeunes@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/6	<u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024 <u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024
	CONVENTION D'ENTENTE SAISON 2025	1 page

Conformément à l'article 149 des règlements généraux, cette convention d'entente est à déposer sur l'extranet fédéral lors de la saisie de la demande d'entente.

<p>DISCIPLINE¹ : <input type="checkbox"/> Baseball <input type="checkbox"/> Softball <input type="checkbox"/> Baseball5 <input type="checkbox"/> Handicap <input type="checkbox"/> Sport adapté</p> <p>En softball : <input type="checkbox"/> Slowpitch <input type="checkbox"/> Fastpitch</p> <p>GENRE¹ : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Masculin</p> <p>CATEGORIE¹ : <input type="checkbox"/> 9U <input type="checkbox"/> 10U <input type="checkbox"/> 12U <input type="checkbox"/> 15U <input type="checkbox"/> 18U <input type="checkbox"/> 19 et plus</p> <p>COMPETITION¹ :</p> <p>ORGANISATEUR : <input type="checkbox"/> Fédération <input type="checkbox"/> Ligue : <input type="checkbox"/> Comité départemental :</p>															
<p>Entre les clubs :</p> <table border="0"> <tr><td>1. Numéro d'affiliation :</td><td>Nom :</td><td>Ligue :</td></tr> <tr><td>2. Numéro d'affiliation :</td><td>Nom :</td><td>Ligue :</td></tr> <tr><td>3. Numéro d'affiliation :</td><td>Nom :</td><td>Ligue :</td></tr> <tr><td>4. Numéro d'affiliation :</td><td>Nom :</td><td>Ligue :</td></tr> <tr><td>5. Numéro d'affiliation :</td><td>Nom :</td><td>Ligue :</td></tr> </table>	1. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :	2. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :	3. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :	4. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :	5. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :
1. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :													
2. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :													
3. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :													
4. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :													
5. Numéro d'affiliation :	Nom :	Ligue :													
<p>Il est convenu entre les clubs nommés ci-dessus qu'une entente sportive est réalisée pour la mise à disposition à l'Equipe d'entente dénommée : _____ par les clubs signataires. Les droits sportifs acquis par cette équipe d'entente seront, à la dissolution de celle-ci, dévolus au club :</p>															
<p>Le _____ à _____</p>															
<p>SIGNATURES</p>															
<table border="1"> <tr><td>Club :</td><td>Club :</td></tr> <tr><td>Nom :</td><td>Nom :</td></tr> <tr><td>Qualité :</td><td>Qualité :</td></tr> </table>	Club :	Club :	Nom :	Nom :	Qualité :	Qualité :									
Club :	Club :														
Nom :	Nom :														
Qualité :	Qualité :														
<table border="1"> <tr><td>Club :</td><td>Club :</td></tr> <tr><td>Nom :</td><td>Nom :</td></tr> <tr><td>Qualité :</td><td>Qualité :</td></tr> </table>	Club :	Club :	Nom :	Nom :	Qualité :	Qualité :									
Club :	Club :														
Nom :	Nom :														
Qualité :	Qualité :														
<table border="1"> <tr><td>Club :</td></tr> <tr><td>Nom :</td></tr> <tr><td>Qualité :</td></tr> </table>	Club :	Nom :	Qualité :												
Club :															
Nom :															
Qualité :															

¹ Une seule réponse possible